Office de la propriété intellectuelle du Canada
Un organisme d'Industrie Canada

Canadian Intellectual Property Office
An Agency of Industry Canada

Bureau des brevets

Recueil des pratiques du Bureau des brevets

Ottawa-Gatineau, Canada
K1A 0C9

Édition 1998
Dernière mise à jour : décembre 2013

Canada

CIPO OPIC

Cat. No. Iu71-4/9-2014F-PDF
ISBN 978-0-660-21646-1

RECUEIL DES PRATIQUES DU BUREAU DES BREVETS

AVANT-PROPOS

Bienvenue au *Recueil des pratiques du Bureau des brevets (RPBB)*, un guide destiné aux examinateurs de brevets, aux demandeurs, aux agents et au public, qui expose les procédures opérationnelles et les pratiques d'examen de l'Office des brevets du Canada.

Les pratiques exposées dans le RPBB découlent de l'interprétation donnée par l'Office à la *Loi sur les brevets*, aux *Règles sur les brevets* et à la jurisprudence, à la date à laquelle chaque chapitre est entré en vigueur.

Ce manuel constitue uniquement un guide et ne devrait pas être considéré comme un texte législatif dont l'application est obligatoire. En cas de contradiction entre ce guide et la loi applicable, cette dernière doit être observée.

Le manuel sera mis à jour périodiquement, compte tenu des changements relatifs au cadre législatif, réglementaire et jurisprudentiel qui régit les brevets au Canada. La date de révision d'un chapitre est mars 1998, à moins d'indication contraire, et toute révision est affichée dans le site Web de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, à :

http://www.cipo.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/h_wr00720.html.

Veuillez noter que la version actuelle du RPBB n'inclut pas toutes les pratiques relatives au traitement des demandes déposées avant le 1er octobre 1989.

De l'information concernant les mises à jour à venir de ce manuel, y compris les périodes de consultation publique, est accessible à :

http://www.cipo.ic.gc.ca/eic/site/cipointernet-internetopic.nsf/fra/wr00758.html.

Les commentaires, la rétroaction et les suggestions concernant le RPBB doivent être adressés à :

Josée Pharand
(josee.pharand@ic.gc.ca)
Office de la propriété intellectuelle du Canada
Place du Portage I
50, rue Victoria, Gatineau (QC) K1A 0C9

LISTE DES CHAPITRES

CONTACT AVEC LE BUREAU DES BREVETS version mise à jour - mars 2007	1
MISE A LA DISPONIBILITÉ ET INSPECTION DES DOCUMENTS version - mai 1998	2
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS SUR LES DEMANDES EN INSTANCE version - mars 1998	3
PÉTITIONS ET DÉSIGNATION D'AGENTS OU DE REPRÉSENTANTS version - mars 1998	4
EXIGENCES RELATIVES AU DÉPÔT ET AU COMPLÈTEMENT version - mars 1998	5
DROIT DE PROPRIÉTÉ ET ENREGISTREMENT version - mars 1998	6
PRIORITÉ INTERNE ET PRIORITÉ CONVENTIONNELLE version - mars 1998	7
ABRÉGÉ version mise à jour - septembre 2004	8
LA DESCRIPTION version - décembre 2010	9
DESSINS version mise à jour - septembre 2004	10
REVENDICATIONS version - mars 1998	11
UTILITÉ ET OBJET version mise à jour - décembre 2009	12
EXAMEN DES DEMANDES version - décembre 2009	13
UNITÉ DE L'INVENTION version - novembre 2013	14
EXIGENCES EN MATIÈRE DE BREVETABILITÉ version - mars 1998	15
INVENTIONS MISES EN OEUVRE PAR ORDINATEUR version mise à jour - octobre 2010	16
BIOTECHNOLOGIE version - janvier 2009	17
PROTESTATION ET DOSSIER D'ANTÉRIORITÉS version mise à jour - décembre 2003	18
MODIFICATION D'UNE DEMANDE DE BREVET version mise à jour - décembre 2003	19
DÉLAI, RETRAIT, ABANDON ET DÉCHÉANCE version - mars 1998	20
DÉCISIONS FINALES ET PRATIQUE POSTÉRIEURE AU REFUS version - décembre 2013	21
TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT) Version mise à jour - septembre 2004	22
MODIFICATION DES BREVETS version - mars 2004	23
TAXES PÉRIODIQUES version mise à jour - septembre 2004	24
TARIF DES TAXES version mise à jour - septembre 2004	25

Chapitre 1 Contact avec le Bureau des brevets 1-1
1.01 Emplacement du Bureau des brevets 1-1
1.02 Correspondance en personne ou par la poste 1-1
1.03 Correspondance électronique 1-2
1.03.01 Correspondance transmise par télécopieur 1-2
1.03.02 Correspondance transmise électroniquement au moyen du site Web de l'OPIC 1-3
1.04 Date de réception 1-4
1.04.01 Dépot d'un document un jour férié (Dies non) 1-4
1.05 Entrevues 1-6
1.06 Système de rétroaction 1-6
1.07 Publications relatives aux documents de brevets canadiens 1-7

Chapitre 2 Mise à la disponibilité et inspection des documents 2-1
2.01 Consultation des documents 2-1
2.01.01 Demandes mises à la disponibilité du public 2-1
2.01.02 Confidentialité des demandes non ouvertes 2-2
2.01.03 Effet des retraits de la demande de priorité sur la consultation des documents 2-3
2.01.04 Conséquences légales de la date de mise à la disponibilité du public 2-3
2.02 Renseignements concernant les demandes 2-3
2.02.01 Numérotation des demandes 2-4
2.02.02 Renseignements sur l'état des demandes identifiées par des numéros de série 2-4
2.03 Recherche par le public 2-4
2.04 Opinions sur les demandes ouvertes 2-5
2.04.01 Validité et interprétation des brevets 2-5

Chapitre 3 Demandes de renseignements sur les demandes en instance 3-1
3.01 Demandes de renseignements par les personnes autorisées 3-1
3.01.01 Renseignements sur l'état des demandes 3-1
3.01.02 Renseignements sur les décisions 3-2
3.02 Renseignements sur les demandes en instance (Article 11 de la *Loi sur les brevets*) 3-2
3.02.01 Recherches s'appuyant uniquement sur les brevets étrangers 3-3
3.02.02 Mode de recherche 3-3

Chapitre 4 Pétitions et désignation d'agents ou de représentants 4-1
4.01 Pétition 4-1
4.01.01 Modification de la Pétition 4-1
4.01.02 Titre 4-2
4.01.03 Loi sur les inventions des fonctionnaires 4-2
4.02 Nomination des agents 4-2
4.02.01 Nomination des coagents 4-3
4.03 Désignation d'un représentant 4-3
4.04 Requête du statut de petite entité 4-4
4.05 Dessin de préférence 4-4
4.06 Jurisprudence 4-4

Chapitre 5 Exigences relatives au dépôt et au complètement 5-1
5.00 Objet du chapitre 5-1
5.01 Dépôt des demandes 5-1
5.02 Exigences relatives à l'obtention d'une date de dépôt 5-2
5.03 Complètement d'une demande 5-2
5.03.01 Complètement des demandes déposées avant le 1er octobre 1996 5-4
5.04 Jurisprudence 5-4

Chapitre 6 Droit de propriété et enregistrement 6-1
6.01 Introduction 6-1
6.02 Preuve 6-1
6.03 Enregistrement 6-2
6.04 Demandeur pour une demande de brevet PCT à la Phase nationale 6-5
6.05 Refus d'un inventeur conjoint de procéder 6-7
6.06 Correction de documents de transfert 6-7
6.07 Certificat d'enregistrement 6-8
6.08 Copies certifiées 6-8
6.09 Mise à jour d'une succession de titularité 6-8
6.10 Droits de propriété 6-9
6.11 Information de propriété 6-9

Chapitre 7 Priorité interne et priorité conventionnelle 7-1
7.01 Exigences de dépôt lorsque la priorité est demandée 7-1

7.01.01 Priorité interne 7-3
7.01.02 Priorité PCT 7-4
7.02 Délais pour demander la priorité en vertu de la Convention de Paris 7-4
7.03 Priorité et date de mise à la disponibilité au Canada 7-5
7.03.01 Retrait de priorité 7-5
7.04 Petits brevets "Petty Patents" et Certificats d'auteur 7-5
7.05 Demandes «Continuation-in-part» des États-Unis d'Amérique 7-6
7.06 Priorités multiples 7-7

Chapitre 8 Abrégé 8-1
8.01 Abrégé 8-1
8.02 Signes de référence dans l'abrégé 8-2
8.03 Examen de l'abrégé 8-2
8.04 Demandes en instance d'acceptation 8-2
8.05 Exemples d'abrégés 8-2

Chapitre 9 La description 9-1
9.01 Portée du présent chapitre 9-1
9.02 Exigences générales en matière de divulgation 9-1
9.02.01 Divulgation suffisante 9-1
9.02.02 Le destinataire est la personne versée dans l'art 9-3
9.02.03 Description complétée par des connaissances générales 9-4
9.02.04 Énoncés trompeurs ou erronés 9-4
9.02.05 Éviter de soumettre des problèmes au destinataire 9-5
9.02.06 Théorie de l'invention 9-8
9.03 Divulgation d'une solution à un problème concret 9-8
9.04 Établissement de l'utilité 9-10
9.04.01 Prédiction valable 9-11
9.04.01*a* Divulgation du fondement factuel 9-11
9.04.01*b* Divulgation du raisonnement clair 9-12
9.04.02 Sélections 9-12
9.04.03 Combinaisons 9-14
9.04.04 Combinaisons chimiques et synergie 9-14
9.05 Sujets particuliers 9-15
9.05.01 Limites fonctionnelles 9-15
9.05.02 Divulgation d'inventions biotechnologiques 9-17
9.05.03 Demandeur établissant son propre lexique 9-17

9.05.04 Divulgation de produits portant une marque de commerce. 9-18
9.05.05 Description par renvoi aux revendications 9-19
9.05.06 Énoncés élargissant la portée des revendications 9-20
9.05.07 Renvois aux pratiques ou aux lois étrangères 9-20
9.06 Forme de la description 9-21
9.07 Formalités applicables aux descriptions 9-23
9.07.01 Pages de la description 9-23
9.07.02 Dessins, croquis et tableaux 9-23
9.07.03 Désignation des marques de commerce 9-24
9.07.04 Identification des documents 9-24
9.08 Modifications à la description 9-25
9.09 Mesures du Bureau visant la description 9-27

Chapitre 10 Dessins 10-1
10.01 Dessins 10-1
10.01.01 Restrictions concernant les modifications des dessins 10-2
10.02 Photographies 10-2

Chapitre 11 Revendications 11-1
11.01 Exigences de base 11-1
11.02 Principes de construction 11-2
11.03 Clarté 11-3
11.03.01 Antécédents 11-3
11.03.02 Ambiguïté dans les revendications 11-4
11.03.03 Restrictions négatives 11-6
11.04 Complètement des revendications 11-7
11.05 Étayage 11-7
11.05.01 Renvoi à la description ou aux dessins dans les Revendications 11-7
11.05.02 Portée de la description 11-9
11.05.03 Intervalles non identifiées 11-9
11.06 Revendications dépendantes 11-10
11.07 Combinaisons 11-12
11.07.01 Combinaison exhaustive 11-12
11.07.02 Agrégation 11-13
11.08 Revendications de produits 11-13
11.08.01 Revendications de produits par le procédé 11-14
11.09 Revendications de moyens 11-15

11.10 Revendications de procédé, de méthode, de mode d'emploi et d'usage 11-17
11.10.01 Revendications de procédé et de méthode 11-17
11.10.02 Revendications de mode d'emploi et d'usage 11-17
11.11 Revendications Markush 11-20
11.12 Brevets en Sélection 11-21
11.13 Jurisprudence 11-21

Chapitre 12 Utilité et objet 12-1
12.01 Portée du chapitre 12-1
12.02 Objet prévu par la Loi 12-1
12.02.01 Réalisation 12-1
12.02.02 Procédé 12-2
12.02.03 Machine 12-2
12.02.04 Fabrication 12-3
12.02.05 Composition de matières 12-3
12.03 Les inventions doivent prendre une forme pratique 12-3
12.03.01 Les idées ne sont pas des inventions 12-3
12.03.02 La revendication d'une forme pratique 12-4
12.04 Les inventions doivent se rattacher à des domaines de la technologie 12-5
12.04.01 Relation de l'objet revendiqué avec un domaine de la technologie 12-5
12.04.02 Directives relatives aux domaines non technologiques 12-6
12.05 Objet non brevetable 12-7
12.05.01 Principes scientifiques et conceptions théoriques 12-7
12.05.02 Méthodes de traitement médical ou de chirurgie 12-8
12.05.03 Formes de vie supérieures 12-8
12.05.04 Formes d'énergie 12-9
12.06 Directives relatives à des objets particuliers 12-9
12.06.01 Caractéristiques présentant un intérêt exclusivement intellectuel ou esthétique 12-10
12.06.02 Schémas, plans, règles et processus mentaux 12-10
12.06.03 Beaux-arts 12-11
12.06.04 Imprimés 12-12
12.06.05 Jeux 12-14
12.06.06 Inventions reliées à l'ordinateur 12-14
12.06.06*a* Revendications de méthodes reliées à l'ordinateur 12-15
12.06.06*b* Revendications de dispositifs reliées à l'ordinateur 12-15

12.06.07 Substrats supports et dispositifs de stockage 12-18
12.06.08 Nouvelles utilisations 12-19
12.06.08*a* Utilisations de moyens nouveaux et inventifs 12-20
12.06.08*b* Utilisations visant l'obtention de résultats non analogues. 12-20
12.06.08*c* Utilisations visant l'obtention de résultats analogues 12-21
12.06.08*d* Utilisations médicales 12-22
12.06.08*e* Utilisations de méthodes 12-23
12.07 Rapports du Bureau des brevets sur l'objet 12-24
12.08 Utilité 12-25
12.08.01 Caractère opérationnel 12-25
12.08.02 Caractère contrôlable et reproductible 12-26
12.08.03 Établissement de l'utilité 12-27
12.08.04 Prédiction valable 12-27
12.08.04*a* Fondement factuel 12-28
12.08.04*b* Raisonnement valable 12-28
12.08.04*c* Divulgation appropriée 12-29
12.08.05 Date pertinente 12-29
12.08.06 Suffisance de la description 12-30
12.09 Rapports du Bureau des brevets sur l'utilité 12-32

Chapitre 13 Examen des demandes 13-1
13.01 Portée du présent chapitre 13-1
13.02 Requête d'examen 13-1
13.03 Requête de devancement d'examen (ordre spéciale) 13-2
13.04 Exigences de l'article 29 des Règles 13-3
13.05 Examen 13-5
13.05.01 Identification de l'invention 13-6
13.05.01*a* Identification du problème et de sa solution 13-6
13.05.01*b* Examen de l'invention revendiquée 13-7
13.05.02 Examen de la forme et de la substance 13-8
13.05.03 Brevetabilité et contribution 13-9
13.05.03*a* Identification des caractéristiques prévues et non prévues par la Loi 13-11
13.05.03*b* Examen et analyse de la contribution 13-13
13.05.03*c* Exemples 13-15
13.05.04 Recherche des antériorités 13-27
13.06 Rapport de l'examinateur 13-28
13.06.01 Retrait d'un rapport de l'examinateur 13-30

13.07 Modification de la demande 13-30
13.08 Décision finale 13-31
13.09 Rejet de la demande de brevet 13-31
13.10 Acceptation et avis d'acceptation 13-32
13.11 Retrait de l'acceptation 13-33
13.12 Concession et délivrance d'un brevet 13-33

Chapitre 14 Unité de l'invention 14-1
14.01 Portée du présent chapitre 14-1
14.02 Unité de l'invention 14-1
14.03 Sens d'« une seule invention » 14-2
14.04 Conformité de la norme canadienne en matière d'unité avec la norme du PCT 14-3
14.05 Concept inventif général 14-4
14.06 Évaluations *a priori* et *a posteriori* 14-5
14.07 Examen de l'unité de l'invention 14-8
14.07.01 Contenu du rapport 14-10
14.07.02 Expliquer une irrégularité pour absence d'unité 14-10
14.07.03 Quand signaler une irrégularité pour l'absence d'unité 14-11
14.07.04 Répondre à une demande 14-12
14.07.05 Choix d'une invention 14-13
14.07.06 Renvoi au commissaire aux brevets 14-13
14.08 Directives détaillées 14-14
14.08.01 Revendications concernant différentes catégories d'invention 14-15
14.08.02 Unité sans revendication de l'élément inventif chaînon 14-17
14.08.03 Unité de l'invention et utilité 14-19
14.08.04 Groupements de type Markush et listes de variantes 14-20
14.08.05 Produits intermédiaires et produits finals 14-20
14.08.06 Méthodes de préparation en plusieurs étapes 14-23
14.08.07 Unité et dispositions restrictives 14-24
14.08.08 Exemples additionnels 14-26
14.09 Droit de déposer une demande complémentaire 14-26
14.10 Exigences concernant le dépôt d'une demande complémentaire 14-26
14.11 Sens de « demande originale » 14-27
14.12 Délais 14-28
14.13 Examen des demandes complémentaires 14-28

Chapitre 15 Exigences en matière de brevetabilité 15-1
15.01 Conditions de brevetabilité 15-1
15.01.01 Nouveauté et antériorité 15-1
15.01.02 Évidence 15-2
15.02 Priorité interne 15-4
15.03 Date de revendication 15-4
15.04 Période de grâce 15-5
15.05 Citation de la technique 15-6
15.05.01 Documents d'opposition 15-6
15.05.02 Documents à titre d'information 15-6
15.05.03 Identification des documents cités 15-7
15.05.04 Citation erronée de documents 15-7
15.06 Délais dans la citation des documents 15-7
15.06.01 Citations des demandes canadiennes en coinstance 15-8
15.06.02 Demandes PCT en coinstance 15-10
15.07 Jurisprudence 15-11

Chapitre 16 Inventions mises en œuvre par ordinateur 16-1
16.01 Portée du chapitre 16-1
16.02 Objet 16-2
16.02.01 Réalisation 16-2
16.02.02 Procédé 16-3
16.02.03 Machine 16-3
16.02.04 Fabrication 16-5
16.02.05 Composition de matières 16-5
16.03 Examen des revendications visant des ordinateurs 16-5
16.03.01 Adaptation d'un ordinateur pour résoudre un problème 16-6
16.03.02 Brevetabilité et programmation 16-6
16.03.03 Exemples 16-8
16.04 Utilité 16-13
16.05 Suffisance 16-14
16.05.01 Description écrite et habilitation 16-14
16.05.02 Code source ou pseudocode 16-16
16.05.03 Connaissances générales courantes et programmation 16-16
16.06 Nouveauté 16-17
16.06.01 Antériorité découlant d'une utilisation antérieure 16-18
16.07 Ingéniosité 16-19

16.08 Revendications 16-19
16.08.01 Revendications visant des méthodes mises en œuvre par ordinateur 16-20
16.08.02 Revendications visant des ordinateurs 16-20
16.08.03 Revendications visant des systèmes 16-20
16.08.04 Revendications visant des produits logiciels 16-21
16.08.05 Énoncés de moyens dans les revendications 16-23
16.08.06 Types de revendications mixtes 16-24
16.09 Sujets spéciaux 16-24
16.09.01 Interfaces graphiques 16-25
16.09.02 Structures de données 16-31
16.09.03 Bases de données 16-33
16.09.04 Programmes de conception assistée par ordinateur 16-36
16.09.05 Signaux 16-40

Chapitre 17 Biotechnologie 17-1
17.01 Portée du présent chapitre 17-1
17.02 Object 17-1
17.02.01 Matières vivantes 17-2
17.02.01*a* Formes de vie supérieures et inférieures 17-2
17.02.01*b* Organes et tissus 17-4
17.02.02 Procédés visant à produire des formes de vie 17-5
17.02.03 Méthodes médicales et chirurgicales 17-6
17.02.04 Bioinformatique 17-9
17.03 Utilité 17-11
17.03.01 Établissement de l'utilité 17-12
17.03.02 Prédiction valable 17-13
17.03.02*a* Fondement factuel 17-13
17.03.02*b* Raisonnement clair 17-14
17.03.02*c* Divulgation suffisante 17-15
17.03.03 Date pertinante 17-15
17.03.04 Décisions du Bureau relatives à l'utilité 17-16
17.04 Description suffisante 17-19
17.04.01 Listages des séquences 17-20
17.04.01*a* Exigences relatives à un listage des séquences 17-20
17.04.01*b* Norme PCT de listages des séquences 17-21
17.04.01*c* Ajout d'un listage des séquences à la demande 17-21
17.04.01*d* Modification d'un listage des séquences 17-21

17.04.01*e* Correction des listages des séquences 17-22
17.04.01*f* Identification d'un listage des séquences 17-22
17.04.01*g* Utilisation de divers symboles dans les listages des séq . 17-22
17.04.02 Dépôts de matière biologique 17-23
17.04.03 Inclusion d'exemples 17-24
17.05 Nouveauté 17-24
17.05.01 Matières biologiques 17-25
17.05.02 Divulgation inhérente ou implicite 17-27
17.05.03 Produits par le procédé 17-28
17.06 Ingéniosité 17-28
17.06.01 Acides nucléiques codant des séquences d'acides aminés 17-29
17.06.02 Revendications concernant un procédé 17-31
17.07 Revendications 17-31
17.07.01 Sélections 17-32
17.07.02 Réserves 17-33
17.07.02*a* Réserves et utilité 17-33
17.07.02*b* Réserves et unité 17-34
17.07.02*c* Réserves et éléments non essentiels 17-34
17.07.03 Revendications sur les inventions en aval 17-35
17.07.04 Limites fonctionnelles 17-36
17.07.05 Portée des revendications 17-37
17.07.05*a* Renvoi à la description 17-38
17.07.05*b* Définition des biomolécules en fonction de leur structure . 17-39
17.07.05*c* Définition des familles de biomolécules 17-39
17.07.05*d* Familles d'acides nucléiques qui s'hybrident 17-40
17.07.05*e* Terminologie des acides nucléiques et des acides aminés 17-40
17.07.05*f* Méthodes d'alignement de séquences 17-41
17.08 Sujets particuliers 17-41
17.08.01 Anticorps 17-41
17.08.01*a* Anticorps « génériques » et polyclonaux 17-41
17.08.01*b* Anticorps monoclonaux 17-44
Annexe 1 Dépôts de matière biologique 17-48
Annexe 2 Étapes pour l'obtention d'échantillons de matières biologiques 17-53

Chapitre 18 Protestations et dossiers d'antériorités 18-1
18.01 Dossiers d'antériorités 18-1
18.02 Protestations 18-1
18.03 Affidavits 18-3

18.04 Suite donnée aux protestations ou dossiers d'antériorités 18-3
18.05 Protestations ou dossiers d'antériorités et confidentialité 18-3

Chapitre 19 Modification d'une demande de brevet 19-1
19.01 Présentation des modifications par le demandeur 19-1
19.01.01 Signature de la modification 19-1
19.02 Format des modifications 19-2
19.02.01 Explications à l'appui 19-3
19.02.02 Insertion de nouvelles pages au dossier de la demande 19-4
19.02.03 Modification des demandes très volumineuses 19-4
19.02.04 Gabarit proposé pour les modifications 19-4
19.03 Genres de modifications 19-6
19.03.01 Modifications volontaires avant la requête d'examen 19-6
19.03.02 Modifications volontaires après la requête d'examen 19-7
19.03.03 Modifications des demandes PCT 19-7
19.03.04 Modifications en réponse à une requête de l'examinateur 19-7
19.03.05 Modifications en réponse à une Décision finale 19-8
19.03.06 Modifications après l'avis d'acceptation 19-8
19.03.07 Avis de retrait de l'Avis d'acceptation du commissaire 19-9
19.03.08 Modifications après le paiement de la Taxe finale 19-10
19.03.09 Modifications après l'omission de payer la Taxe finale 19-10
19.03.10 Correction d'erreurs négligeables 19-10
19.04 Matière acceptable1 9-10
19.04.01 Pétitions 19-11
19.05 Réponses incomplètes et non satisfaisantes 19-11
19.06 Examen additionnel des demandes modifiées 19-12
19.07 Modifications inacceptables 19-13
19.07.01 Procédure de rejet de la nouvelle matière 19-14
19.07.02 Procédure liée aux réponses de mauvaise foi suite à une demande de corriger toutes les irrégularités ou d'inclure la date de dépôt auprès de l'Autorité de dépôt internationale (ADI) dans la description 19-14
19.07.03 Procédure liée aux réponses de mauvaise foi suite à une demande de fournir une copie certifiée ou de l'information concernant les techniques antérieures 19-15
19.07.04 Procédures liées aux modifications inacceptables après l'avis d'acceptation 19-16
19.07.05 Procédure liée au refus d'une modification

après le versement de la Taxe finale 19-16

Chapitre 20 Délai, retrait, abandon et déchéance 20-1
20.01 20-1
20.02 Délais 20-1
20.02.01 Retrait d'une demande 20-1
20.02.02 Demande de priorité 20-1
20.02.03 Dépôt d'une demande complémentaire 20-2
20.02.04 Complètement de la demande 20-3
20.02.05 Nomination d'un agent de brevets 20-4
20.02.06 Dépôts de matières biologiques 20-4
20.02.07 Requête d'examen 20-5
20.02.08 Réponse à une requête du commissaire ou de l'examinateur 20-6
20.02.09 Appel à la Cour Fédérale 20-6
20.02.10 Rétablissement des demandes abandonnées 20-7
20.02.11 Taxe finale 20-7
20.02.12 Redélivrance 20-7
20.02.13 Taxes périodiques 20-7
20.03 Délais exprimés en «Mois» 20-8
20.04 Délais expirant un jour férié 20-8
20.05 Prorogation 20-9
20.06 Retrait d'une demande par un demandeur 20-9
20.07 Abandon 20-10
20.08 Rétablissement 20-11
20.09 Brevet déchu 20-12
20.10 Jurisprudence 20-13

Chapitre 21 Décisions finales et pratique postérieure au refus 21-1
21.01 Portée du présent chapitre 21-1
21.02 Aperçu 21-1
21.03 Examen précédant un refus 21-3
21.04 Refus d'une demande 21-4
21.04.01 Le rapport de la *décision finale* 21-6
21.05 Réponses à une *décision finale* 21-7
21.05.01 Réponses qui réfutent les motifs de refus 21-7
21.05.02 Réponses qui ne réfutent pas les motifs de refus 21-8
21.06 Le *résumé des motifs* 21-9

21.07 Révision d'une demande refusée 21-10
21.07.01 Renvoi à la Commission d'appel des brevets 21-11
21.07.02 Communication avec le demandeur 21-11
21.07.03 Questions soulevées au cours du processus de révision . 21-12
21.07.03*a* Clarification de certaines questions 21-13
21.07.04 Possibilité de se faire entendre 21-14
21.07.05 Décisions sans audience 21-15
21.07.06 Recommandation au commissaire 21-15
21.08 La décision du commissaire 21-16
21.08.01 Refus non justifié et demande acceptable 21-16
21.08.02 Demande rejetée 21-17
21.08.03 Modifications demandées par le commissaire 21-17
21.09 Appels des décisions du commissaire 21-18
21.10 Traitement à la suite d'une décision de la Cour 21-18

Chapitre 22 Traité de Coopération en matière de brevets (PCT) 22-1
22.01 Description générale du PCT 22-1
22.01.01 Définitions 22-2
22.02 Utilité du PCT pour les déposants 22-3
22.03 Phase internationale d'une demande de brevet internationale 22-5
22.04 Traitement de la demande par l'office récepteur 22-6
22.04.01 Conditions pour l'obtention d'une date de dépôt international 22-6
22.04.02 Taxes applicables au dépôt d'une demande internationale 22-8
22.04.03 Éléments d'une demande internationale 22-9
22.04.04 Désignation des pays et effets connexes (règle 4.9) 22-10
22.05 Traitement de la demande par le Bureau international 22-10
22.05.01 Modification des revendications auprès du Bureau international (article 19) 22-11
22.05.02 Publication internationale 22-12
22.06 Traitement de la demande par l'administration chargée de la recherche internationale (ARI) 22-13
22.06.01 Objets exclus de la recherche et unité de l'invention 22-13
22.06.02 Rapport de recherche internationale (RRI) 22-15
22.07 Traitement de la demande par l'AEPI 22-15
22.07.01 Taxes relatives à l'examen international 22-18
22.07.02 Modifications auprès de l'AEPI (article 34) 22-19
22.07.03 Objets exclus de l'examen et unité de l'invention 22-20

22.07.04 Rapport préliminaire international sur la brevetabilité [chapitre II] 22-21
22.08 Phase nationale du traitement de la demande internationale 22-22
22.08.01 Entrée dans la phase nationale au Canada 22-22
22.08.02 Entrée dans la phase nationale au Canada après l'expiration du délai prescrit 22-23
22.08.03 Contenu d'une demande PCT entrant dans la phase nationale au Canada en vertu du chapitre I 22-23
22.08.04 Contenu d'une demande PCT entrant dans la phase nationale au Canada en vertu du chapitre II 22-24
22.08.05 Autres modifications déposées à l'entrée dans la phase nationale au Canada ou ultérieurement 22-25
22.08.06 Exigences de complètement relatives à la phase nationale au Canada 22-26
22.08.07 Application de la loi canadienne 22-28
22.09 Accès au dossier d'une demande internationale 22-28
Annexe 22.1 : Délais relatifs aux demandes en vertu du PCT (demandes sans revendication de priorité) 22-30
Annexe 22.2 : Délais relatifs aux demandes en vertu du PCT (demandes avec revendication de priorité) 22-31

Chapitre 23 Modification des brevets 23-1
23.00 Contenu du chapitre 23-1
23.01 Renonciation 23-1
23.01.01 Formule de renonciation 23-1
23.01.02 Effet de la renonciation 23-2
23.02 Réexamen 23-2
23.02.01 Requête 23-2
23.02.02 Procédure de notification 23-3
23.02.03 Requête inacceptable 23-3
23.02.04 Requête complète 23-3
23.02.05 Conseil de réexamen 23-4
23.02.06 Refus d'un réexamen 23-4
23.02.07 Réexamen 23-4
23.02.08 Constat de réexamen 23-5
23.02.09 Fin du réexamen 23-6
23.02.10 Délai d'appel 23-6
23.03 Redélivrance 23-7

23.03.01 Division d'une demande de redélivrance 23-8
23.03.02 Redélivrance d'un brevet redélivré 23-8
23.03.03 Redélivrance et nouvelle matière 23-8
23.03.04 Revendications dans un brevet redélivré 23-9
23.03.05 Pétition de redélivrance 23-9
23.03.06 Motifs justifiant la redélivrance (partie 3, Formule 1) 23-11
23.03.07 Motifs ne justifiant pas la redélivrance (partie 3, Formule 1) 23-13
23.03.08 Intention de revendiquer et situation d'erreur (partie 4, Formule 1) 23-14
23.03.09 Découverte d'une erreur (partie 5, Formule 1) 23-16
23.03.10 Examen du mémoire descriptif faisant l'objet de la redélivrance 23-16
23.03.11 Effets de la redélivrance et taxes périodiques 23-17
23.04 Correction des erreurs d'écriture 23-18
23.04.01 Contenu de la demande de correction d'une erreur d'écriture 23-19
23.04.02 Demande de correction d'une erreur d'écriture Inacceptable 23-20
23.04.03 Effets de la correction d'une erreur d'écriture 23-21

Chapitre 24 Taxes périodiques 24-1
24.01 Portée du présent chapitre 24-1
24.02 Maintien en état des demandes de brevet 24-1
24.02.01 Dates d'échéance des taxes périodiques sur les demandes 24-2
24.02.02 Responsabilité en regard du paiement des taxes périodiques de demande 24-2
24.02.03 Omission de payer des taxes périodiques de demande 24-3
24.03 Maintien en état des brevets 24-3
24.03.01 Dates d'échéance des taxes périodiques sur les brevets 24-4
24.03.02 Responsabilité en regard du paiement des taxes Périodique 24-4
24.03.03 Omission de payer la taxe périodique sur les brevets 24-4
24.04 Liste des taxes pour le maintien en état 24-5
24.05 Renseignements relatifs aux taxes périodiques disponibles à partir de la base de données sur les brevets canadiens 24-5

Chapitre 25 Tarif des taxes (en vigueur le 26 juillet 2004) 25-1
25.00 Introduction 25-1
25.00.01 Dispositions transitoires (en vigueur le 1er janvier 2004) 25-1
25.01 Partie I de l'Annexe II (Article 3) des *Règles sur les brevets* - Demandes 25-2
25.02 Partie II de l'Annexe II (Article 3) des *Règles sur les brevets* - Demandes internationales 25-3
25.03 Partie III de l'Annexe II (Article 3) des *Règles sur les brevets* - Brevets 25-4
25.04 Partie IV de l'Annexe II (Article 3) des *Règles sur les brevets* - Dispositions générales 25-5
25.05 Partie V de l'Annexe II (Article 3) des *Règles sur les brevets* - Renseignements et copies 25-6
25.06 Partie VI de l'Annexe II (Article 3) des *Règles sur les brevets* - Taxes pour le maintien en état 25-7
25.07 Partie VII de l'Annexe II (Article 3) des *Règles sur les brevets* - Agents de brevets 25-8

(blank page)

Chapitre 1
Communications avec le Bureau des brevets

1.01 Emplacement du Bureau des brevets

Le Bureau des brevets est situé à la Place du Portage I, au 50, rue Victoria, Gatineau (Québec). Les principaux numéros de téléphone du Bureau des brevets pour obtenir des renseignements généraux sont les suivants :

Centre de services à la clientèle de l'OPIC (renseignements généraux) :
Tél. : 1 866 997-1936 (ATX: 1 866 442-2476)
Téléc. : (819) 953-7620

Salle du courrier de l'OPIC :
Tél. : (819) 997-1727
Heures d'ouverture : de 8 h 30 à 17 h (HNE), du lundi au vendredi

Finances :
Tél. : (819) 994-4682

1.02 Correspondance en personne ou par la poste

Toute correspondance[1] destinée au commissaire aux brevets ou au Bureau des brevets doit être adressée au :

Commissaire aux brevets
Office de la propriété intellectuelle du Canada
Place du Portage I
50, rue Victoria, bureau C-114
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Toute correspondance destinée au commissaire peut aussi être physiquement livrée au service du courrier recommandé de Postes Canada ou à tout établissement désigné inscrit dans la *Gazette du Bureau des brevets*[2] (GBB). Voici la liste des établissements désignés en question :

1. Industrie Canada
   Édifice C.D. Howe
   235, rue Queen, bureau S-117
   Ottawa (Ontario) K1A 0H5
   Tél. : (613) 990-4582

2. Industrie Canada
   5, Place Ville-Marie, bureau 700
   Montréal (Québec) H3B 2G2
   Tél. : (514) 496-1797
   Sans frais : 1 888 237-3037

3. Industrie Canada
151, rue Yonge, 4e étage
Toronto (Ontario) M5C 2W7
Tél. : (416) 973-5000

4. Industrie Canada
Canada Place
9700, avenue Jasper, bureau 725
Edmonton (Alberta) T5J 4C3
Tél. : (780) 495-4782
Sans frais : 1 800 461-2646

5. Industrie Canada
Library Square
300, rue Georgia Ouest, bureau 2000
Vancouver (C.-B.) V6B 6E1
Tél. : (604) 666-5000

La correspondance livrée au Bureau des brevets pendant les heures normales d'ouverture, ailleurs qu'à la salle du courrier de l'OPIC (C-114), sera réputée avoir été reçue le jour de sa livraison à la salle du courrier de l'OPIC et lorsqu'un préposé y aura apposé la date de réception.

1.03 Correspondance électronique

La correspondance envoyée sous forme électronique par télécopieur ou par courriel conformément à l'article 8.1 de la *Loi sur les brevets* tient lieu d'original; il n'est donc pas nécessaire d'envoyer un duplicata sur copie papier.

1.03.01 Transmissions par télécopieur

Le Bureau des brevets accepte les demandes et les autres pièces de correspondance transmises par télécopieur. Les envois doivent être adressés au commissaire aux brevets aux numéros suivants[3] (télécopieur de la salle du courrier de l'OPIC) :

(819) 953-OPIC (953-6742) ou
(819) 953-CIPO (953-2476)

Le rapport de transmission électronique constituera votre accusé de réception.

La correspondance par télécopieur qui est transmise par tout numéro de télécopieur autre que ceux indiqués ci-dessus, y compris ceux des établissements désignés, sera considérée comme n'ayant pas été reçue.

Quand vous transmettez, par télécopieur, un document qui doit être accompagné d'une taxe, vous devez indiquer clairement sur la lettre de présentation le mode de paiement préféré afin d'assurer un traitement rapide.

1.03.02 Correspondance transmise électroniquement au moyen du site Web de l'OPIC

La correspondance destinée au commissaire aux brevets aux fins du dépôt de demandes de brevets peut être transmise par voie électronique au moyen du site Web de l'OPIC aux adresses suivantes[4] :

https://strategis.ic.gc.ca/sc_mrksv/cipo/patbrev-filing/application/frndoc/pt_filing_form-f.html

ou en anglais à :

https://strategis.ic.gc.ca/sc_mrksv/cipo/patbrev-filing/application/engdoc/pt_filing_form-e.html

Toute autre correspondance destinée au commissaire aux brevets concernant des demandes ou des brevets (p. ex. paiements de taxes, enregistrement de documents, demande d'entrée dans la phase nationale d'une demande internationale) peut être transmise électroniquement au moyen du site de l'OPIC aux adresses suivantes :

https://strategis.ic.gc.ca/sc_mrksv/cipo/patbrev-filing/application/frndoc/pt_correspondence-f.html

ou en anglais à :

https://strategis.ic.gc.ca/sc_mrksv/cipo/patbrev-filing/application/engdoc/pt_correspondence-e.html

Les exigences ayant trait à la présentation des documents prévues aux articles 69 et 70 des *Règles sur les brevets* s'appliquent à la correspondance transmise électroniquement, y compris par télécopieur. Le format acceptable pour les documents transmis électroniquement par le site Web de l'OPIC, tels les cessions ou mémoires descriptifs est : le format TIFF CCITT groupe 4, multipages, noir et blanc, 300 PPP, ou le format PDF. Les listages des séquences devront toutefois être présentés dans le format multipages TIFF ou PDF et également en fichier ASCI. Les documents transmis électroniquement qui ne répondent pas à ces exigences devront être remplacés et soumis dans un format acceptable.

1.04 Date de réception

Conformément à ce qui précède :

- Le courrier destiné au Bureau des brevets et livré, durant les heures d'ouverture, aux bureaux de l'OPIC à Gatineau se verra attribuer la date de réception à cet endroit.

- Le courrier destiné au Bureau des brevets et livré, durant les heures d'ouverture, à un des bureaux régionaux d'Industrie Canada figurant sur la liste à la section 1.02, se verra attribuer la date de réception au bureau régional en question, si et seulement si, à cette date, les bureaux de l'OPIC sont ouverts à Gatineau. Si à cette date, les bureaux à Gatineau sont fermés, le courrier livré aux bureaux régionaux se verra attribuer comme date de réception à l'OPIC la date du prochain jour ouvrable. Par exemple, le courrier destiné au Bureau des brevets et livré le 24 juin au bureau régional d'Industrie Canada à Toronto ne se verra pas attribuer la date de réception du 24 juin puisque les bureaux à Gatineau sont fermés à cette date. Donc, le courrier livré le 24 juin aux bureaux régionaux à l'extérieur du Québec aura comme date de réception à l'OPIC la date du prochain jour ouvrable.

- Le courrier destiné au Bureau des brevets et livré par courrier recommandé, service offert aux comptoirs postaux de la Société canadienne des postes, se verra attribuer la date timbrée sur l'enveloppe par la Société canadienne des postes, à condition qu'à cette date les bureaux à Gatineau soient ouverts. Si les bureaux à Gatineau sont fermés, le courrier se verra attribuer comme date de réception à l'OPIC la date du prochain jour ouvrable.

- Le courrier destiné au Bureau des brevets et livré par mode de transmission électronique, incluant par télécopieur, est réputé reçu par le commissaire, le jour où il a été transmis avant minuit, heure locale, au Bureau des brevets à Gatineau. Si la correspondance est transmise électroniquement un jour où le Bureau des brevets est fermé au public, elle est réputée reçue le jour ouvrable suivant.

1.04.01 Dépôt de documents un jour férié (*Dies non*)

Selon l'article 26 de la *Loi d'interprétation*, lorsqu'une personne choisit de livrer un document à un établissement désigné, y compris au Bureau des brevets à Gatineau, à un bureau régional d'Industrie Canada ou à un établissement de courrier recommandé dans une province où il y a un jour férié fédéral, provincial ou territorial, tout délai fixé pour le dépôt du document, qui expire un jour férié, peut être prorogé jusqu'au jour non férié suivant. Dans le cas d'un jour férié provincial ou territorial, il convient de souligner que le droit à la prorogation dépend de l'établissement auquel le document est livré et non du lieu de résidence de la personne pour laquelle le document est déposé ou de

son agent. À cet égard, les documents envoyés au Bureau des brevets par un moyen électronique, y compris un télécopieur, seraient réputés être livrés à Gatineau, au Québec.

En pratique, le Bureau des brevets n'a aucun moyen de faire le suivi sur les établissements auxquels des documents sont livrés. En conséquence, si le délai pour le dépôt d'un document expire un jour férié provincial ou territorial et qu'une personne le livre seulement le jour non férié suivant, le Bureau des brevets tiendra pour acquis que le document a été livré à un établissement qui justifierait une prorogation du délai. Dans de telles circonstances, il incombe au déposant de s'assurer qu'il a droit à une telle prorogation. En cas de doute, le déposant peut communiquer avec le Bureau des brevets pour faire confirmer la date de dépôt.

En plus des prorogations indiquées aux paragraphes précédents, le paragraphe 78(1) de la *Loi sur les brevets* stipule que tout délai relatif à un brevet qui expire un jour où le Bureau des brevets est fermé au public est réputé prorogé jusqu'au jour de réouverture du Bureau des brevets. Toute personne a droit à une telle prorogation quel que soit son lieu de résidence ou l'établissement auquel les documents sont livrés.

Le Bureau des brevets estime que l'article 26 de la *Loi d'interprétation* s'applique aux demandes internationales du PCT déposées au Canada. Par conséquent, lorsqu'un délai prévu dans le cadre du PCT pour le dépôt d'un document au Canada expire un jour férié provincial ou territorial, si le déposant livre le document en question le jour non férié suivant, le Bureau des brevets tiendra pour acquis que le document a été livré à un établissement où une prorogation du délai est justifiée. Toutefois, il ne se prononce pas sur l'acceptation éventuelle de ces prorogations par d'autres pays; il incombera à la personne qui dépose le document de vérifier si elle a droit à une prorogation, dans d'autres pays qui l'intéressent, en vertu de la règle 80.5 du *Règlement d'exécution du PCT* ou d'une autre loi pertinente.

Aux fins du présent avis, le Bureau des brevets a indiqué que les jours ci-après, qui ne sont pas des jours fériés pour l'administration fédérale, sont des jours fériés dans au moins une province ou territoire :

- **Alberta** : 3e lundi de février (Jour de la famille de l'Alberta)
- **Colombie-Britannique** : 1er lundi d'août (Fête de la Colombie-Britannique)
- **Nouveau-Brunswick** : 1er lundi d'août (Fête du Nouveau-Brunswick)
- **Nouvelle-Écosse** : 1er lundi d'août (congé statutaire)
- **Ontario** : 1er lundi d'août (congé statutaire)
- **Québec** : 24 juin (Saint-Jean-Baptiste)
- **Saskatchewan** : 1er lundi d'août (Fête de la Saskatchewan)
- **Yukon** : 3e lundi d'août (Jour de la Découverte)

À la section 20.04 du RPBB, on trouve la liste des jours où le Bureau des brevets est fermé aux fins du paragraphe 78(1) de la *Loi sur les brevets*.

1.05 Entrevues

Sous réserve des conditions prescrites au paragraphe 6(3) des *Règles sur les brevets*, les correspondants autorisés, demandeurs et agents peuvent rencontrer les examinateurs pour discuter de leurs demandes en instance. À cette fin, il faut fixer à l'avance un rendez-vous afin que les examinateurs puissent se libérer pour discuter du traitement des demandes. Lorsqu'un agent a été nommé, ce dernier doit assister à l'entrevue ou l'avoir autorisée.

Des entrevues concernant le traitement de demandes, y compris de demandes qui font l'objet d'une décision finale, peuvent être demandées à tous les stades du traitement; elles sont menées par l'examinateur chargé de la demande. Lors de ces entrevues, les examinateurs peuvent donner plus d'explications au sujet des objections qu'ils ont formulées dans un rapport, ou éclaircir certains points concernant l'invention. Toutefois, les entrevues ne remplacent pas le traitement normal d'une demande et les examinateurs, lors de ces entrevues, ne devraient jamais formuler d'opinions verbales ou s'engager à accepter des modifications aux spécifications, avant d'avoir reçu et évalué une correspondance officielle des demandeurs.

Dans le cas d'une entrevue avec un nouvel examinateur en formation, un examinateur principal ou un chef de section du Bureau des brevets doit y assister. Les questions qui ne sont pas liées à l'examen des demandes sont soumises à la section appropriée du Bureau des brevets.

Le commissaire ne rencontre pas les agents ou les inventeurs au sujet des problèmes concernant le traitement de demandes particulières.

1.06 Système de rétroaction de la clientèle

Conformément à l'engagement qu'il a pris d'améliorer ses services, le Bureau des brevets encourage les clients à faire des observations. À cette fin, les clients peuvent utiliser le système électronique de rétroaction de la clientèle de l'OPIC en se rendant à la section « Contactez-nous » du site Web de l'OPIC.

http://napoleon.ic.gc.ca/cipo/internet.nsf/comp-f

Grâce à un formulaire en ligne, les clients peuvent soumettre des plaintes, des commentaires ou des compliments. Ceux qui souhaitent obtenir une réponse sont invités à fournir leur nom et d'autres renseignements. La rétroaction peut également être soumise de façon anonyme.

Lorsqu'une réponse est nécessaire, l'OPIC fournira une réponse initiale dans un délai de cinq jours ouvrables. Les questions générales sont traitées par le Centre de service

à la clientèle de l'OPIC. Les questions ou les problèmes de nature plus technique sont transmis aux experts concernés du Bureau des brevets.

Le système électronique de rétroaction de la clientèle de l'OPIC a pour objet d'aider les clients de l'organisation à faire des observations sur les services et à résoudre des problèmes, le cas échéant. La rétroaction est également utilisée en vue d'aider l'OPIC à mieux comprendre en quoi ses services peuvent être améliorés.

Il est à noter que le système de rétroaction ne peut servir au traitement d'une demande ni à répondre à une **requête officielle du Bureau des brevets.**

1.07 Publications relatives aux documents de brevets canadiens

La GBB paraît chaque mardi. Elle inclut la liste des demandes de brevets mises à la disponibilité du public et des brevets délivrés pour la semaine se terminant le mardi de la publication, ainsi que des avis importants. La GBB peut être consultée dans le site de l'OPIC aux adresses suivantes :

http://strategis.ic.gc.ca/brevets/gazette

ou en anglais à :

http://strategis.ic.gc.ca/patents/record

Des copies de brevets canadiens et de demandes de brevets mises à la disponibilité du public, telles qu'elles ont été déposées, peuvent être téléchargées en format Adobe Acrobat à partir du site de l'OPIC aux adresses suivantes :

http://patents1.ic.gc.ca/intro-f.html

ou en anglais à :

http://patents1.ic.gc.ca/intro-e.html

Lesdites copies peuvent aussi être achetées de la Section de la reproduction et des ventes. Il suffit d'aller dans le site de l'OPIC et de cliquer sur le lien « Formulaire de commandes » aux adresses suivantes :

http://strategis.gc.ca/sc_mrksv/cipo/patents/pt_order_doc-f.html

ou en anglais à :

http://strategis.gc.ca/sc_mrksv/cipo/patents/pt_order_doc-e.html

en personne ou par la poste :

Section de la reproduction et des ventes
Office de la propriété intellectuelle du Canada
Industrie Canada
Place du Portage I
50, rue Victoria, bureau C-229
Gatineau (Québec) K1A 0C9

Tél. : 1 866 997-1936
Téléc. : (819) 953-9969

Notes en fin de chapitre 1

1. Aux fins des paragraphes 5(2), 5(3), 54(1) et 54(2) des *Règles sur les brevets*

2. Aux fins des paragraphes 5(4), 5(5), 54(3) et 54(2) des *Règles sur les brevets*

3. Conformément à l'article 8.1 de la *Loi sur les brevets* et aux fins des paragraphes 5(6), 5(7), 5(8), 54(5), 54(6) et 54(7) des *Règles sur les brevets*

4. Conformément à l'article 8.1 de la *Loi sur les brevets* et Aux fins des paragraphes 5(6), 5(7) et 5(8) des *Règles sur les brevets*

Chapitre 2
Mise a la disponibilité et inspection des documents

2.01 Consultation des documents

En vertu de l'article 10 de la *Loi sur les brevets*, toutes les demandes mises à la disponibilité du public, protestations associées à une demande ouverte, tous les dossiers d'antériorités déposés en vertu de l'article 34.1 de la *Loi sur les brevets* lorsqu'ils sont associés à un dossier de demande ouverte, tous les brevets et dossiers de réexamen ainsi que tous les documents qui s'y rapportent pourront être consultés sur demande faite au Bureau des brevets. On peut également obtenir ces informations depuis TechSource dans les bureaux désignés d'Industrie Canada à la grandeur du pays.

On dira, dans le contexte du présent Recueil, demande «ouverte» toute demande mise à la disponibilité du public et une demande «non ouverte» toute demande qui n'est pas mise à la disponibilité du public.

2.01.01 Demandes mises à la disponibilité du public

Toutes les demandes de brevet, à l'exception de celles déposées avant le 1er octobre 1989 et les documents qui s'y rattachent seront mis à la disponibilité du public à l'expiration d'une période de confidentialité de dix-huit mois (paragraphe 10(2) de la *Loi sur les brevets*). Cette période correspond à une des suivantes :

i) dix-huit mois suivant la date de dépôt au Canada, ou

ii) lorsqu'il existe une demande de priorité, dix-huit mois suivant la première date de dépôt de toutes les demandes déposées précédemment de façon régulière, sur laquelle se fonde la demande.

Les demandes déposées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) dont le Canada est le pays désigné qui ne sont pas entrées dans la phase nationale au Canada et les documents qui s'y rattachent seront accessibles au public au Bureau des brevets dès que possible après l'expiration des dix-huit mois suivant la

date de dépôt international ou la date de priorité.

Conformément au paragraphe 10(2) de la *Loi sur les brevets*, un demandeur peut faire une requête écrite pour mettre une demande à la disponibilité du public avant l'expiration de la période de confidentialité.

Une demande ne sera pas mise à la disponibilité du public si elle a été retirée au moins deux mois avant l'expiration de la période de confidentialité ou à une date ultérieure si les préparatifs techniques en vue de la consultation de cette demande peuvent être arrêtés à temps.

La Gazette du Bureau des brevets présente une liste des demandes mises à la disponibilité du public chaque semaine.

Les demandes PCT entrant dans la phase nationale au Canada après la date de publication en anglais ou en français du Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle auront comme date de mise à la disponibilité du public la date de publication de la demande internationale. Cette date suit normalement, à moins de treize jours, l'expiration des dix-huit mois de la date de priorité ou de la date de dépôt de la demande internationale.

2.01.02 Confidentialité des demandes non ouvertes

Les demandes non ouvertes sont confidentielles. Les articles 10 et 11 de la *Loi sur les brevets* et les articles 11, 91 et 92 des *Règles sur les brevets* s'appliquent. Le Bureau des brevets est tenu de protéger les intérêts du demandeur en veillant à ce que seules les personnes autorisées aient accès aux dossiers des demandes non ouvertes. Il est permis aux personnes ayant l'autorisation du demandeur ou de son agent de prendre connaissance du dossier. Les personnes inconnues du Bureau des brevets qui demandent à voir un dossier doivent fournir la preuve qu'elles ont le droit de le faire. Ainsi, il suffirait par exemple d'une lettre de présentation et d'autorisation signée par le demandeur ou de son agent.

Il n'est pas permis à un inventeur qui a cédé tout intérêt dans son invention d'accéder au dossier sans l'autorisation du cessionnaire ou de l'agent. Si un agent a été nommé, et que l'inventeur a gardé un certain intérêt dans la demande, l'inventeur peut voir le

dossier de l'examinateur et s'entretenir avec celui-ci de façon générale. Toutefois, conformément au paragraphe 6(3) des *Règles sur les brevets*, un entretien détaillé portant sur la poursuite n'est permis qu'en présence de l'agent ou avec son consentement. Un examinateur ne devrait en aucun cas s'entretenir des questions touchant la poursuite d'une demande avec des personnes autres que l'agent ou celles que l'agent a autorisé à s'entretenir de la demande.

2.01.03 Effet des retraits de la demande de priorité sur la consultation des documents

Une demande de priorité peut être retirée en tout temps avant la délivrance du brevet. Si le demandeur retire une demande de priorité avant l'expiration de la période de confidentialité, il sera peut-être possible alors de retarder la mise à la disponibilité du public de la demande (paragraphe 10(4) de la *Loi sur les brevets*). Le retrait doit se faire à moins de seize mois suivant la date de dépôt de la demande prioritaire, ou plus tard si les préparatifs techniques en vue de la consultation de cette demande peuvent être arrêtés (articles 91 et 145 des *Règles sur les brevets*). La demande sera alors mise à la disponibilité du public à la fin de la nouvelle période de confidentialité (dix-huit mois suivant la date de dépôt au Canada ou dix-huit mois suivant la première date de priorité, s'il en existe plusieurs).

2.01.04 Conséquences légales de la date de mise à la disponibilité du public

La mise à la disponibilité du public marque le début de la période de protection du breveté conformément au paragraphe 55(2) de la *Loi sur les brevets*, sous réserve que la demande ouverte devienne ultérieurement un brevet.

2.02 Renseignements concernant les demandes

On peut accéder aux demandes de brevet ouvertes par l'intermédiaire de la base de données INQUIRE/Text du Bureau des brevets. Cette base permet de faire des recherches sur les demandes selon les renseignements de la page couverture, notamment le numéro, le nom de l'inventeur et la classification internationale des brevets. Elle permet également une recherche sur le texte des demandes.

2.02.01 Numérotation des demandes

Toute demande de brevet déposée après le 1er octobre 1989 sera identifiée par un numéro unique à son dépôt. Ce numéro sera dans la série des deux millions, et tout brevet résultant de cette demande portera le même numéro. Les brevets redélivrés et les brevets réexaminés auront le même numéro que leur original. Les demandes complémentaires sont identifiées par un numéro dans la série des deux millions, différent de leur demande originale.

Toute demande de brevet déposée avant le 1er octobre 1989 est identifiée par un numéro unique. Tout brevet dérivant de telle demande portera un numéro dans la série d'un million, et une demande complémentaire dérivant de cette demande aura un numéro différent de celui de la demande originale. Une demande de redélivrance se verra également attribuer un numéro unique différent de son numéro de brevet original.

2.02.02 Renseignements sur l'état des demandes identifiées par des numéros de série

Sur paiement de la taxe prescrite à l'article 24 de l'annexe II, le Bureau des brevets indiquera si une demande canadienne identifiée par un numéro de brevet est devenue un brevet.

2.03 Recherche par le public

Il incombe à la Direction de l'information d'assister les agents ainsi que le public dans leurs recherches en leur fournissant les outils nécessaires et les explications concernant leur usage. Les personnes qui connaissent très peu les systèmes de classification du Bureau des brevets ou ceux qui exigent une assistance plus poussée seront référées à la Division de la classification où les examinateurs en classification pourront leur suggérer un mode de recherche. En cas de doute au sujet d'un mode de recherche, ces derniers peuvent leur proposer de consulter des examinateurs dans des domaines concernés. Il revient aux examinateurs de fournir à ces personnes des indications précises concernant l'orientation des recherches, mais ils n'ont pas à effectuer eux-mêmes ces recherches.

2.04 Opinions sur les demandes ouvertes

Le personnel du Bureau des brevets n'émettra pas d'opinion sur les revendications d'une demande ouverte, sauf à l'examen de cette demande, ni sur la portée finale desdites revendications. De plus, il n'émettra pas d'opinions à savoir si une proposition présentée pourrait contrefaire les revendications d'une demande ouverte.

2.04.01 Validité et interprétation des brevets

Les brevets délivrés par le Bureau des brevets sont présumés valides en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les brevets* jusqu'à décisions contraires des Cours ou jusqu'à ce que le brevet fasse l'objet de procédures de redélivrance ou de réexamen. Le brevet peut alors faire de nouveau l'objet d'examen et une version modifiée peut en résulter. Le personnel du Bureau des brevets ne peut commenter la validité des brevets délivrés. Il ne peut non plus discuter de l'interprétation à donner aux revendications de brevets déjà concédés, ni exprimer d'opinions quant à leur contrefaçon de toute proposition présentée. Toute personne désirant obtenir des renseignements de cet ordre est priée de recourir aux services d'un agent de brevet inscrit au registre ou d'un avocat spécialisé dans les brevets.

(Page blanche)

Chapitre 3
Demandes de renseignements sur les demandes en instance

3.01 Demandes de renseignements par les personnes autorisées

À l'occasion, le demandeur, le correspondant autorisé ou la personne autorisée par ces derniers voudra s'informer de l'état de sa demande ou savoir quand celle-ci fera l'objet d'une décision du Bureau des brevets. La façon de répondre à de telles demandes de renseignements est décrite ci-après.

3.01.01 Renseignements sur l'état des demandes

Même si un demandeur peut obtenir des renseignements relatifs à sa demande par lettre, il faut maintenir ce genre de demandes au minimum. La lettre de demande de renseignements sur l'état devrait se limiter à des objets de cet ordre et ne porter sur aucune autre question, puisqu'elle sera estampée d'une indication de l'état et retournée au demandeur. Si aucune requête d'examen de la demande n'a été faite, la lettre sera estampillée : «EXAMEN PAS ENCORE DEMANDÉ». Si une requête d'examen a été déposée et que le processus d'examen est amorcé, la lettre sera estampillée : «EN EXAMEN. AUCUNE ACTION EN SUSPENS - DEMANDE EN BONNE ET DUE FORME» ou «EN EXAMEN. IL Y A UNE ACTION EN SUSPENS SUR CETTE DEMANDE - VOIR ( ) EXPÉDIÉ(E) ( )». La lettre est paraphée par un commis.

Lorsqu'une demande de renseignements est déposée par un inventeur qui n'est pas représenté par un agent de brevet, le Bureau des brevets ne retourne pas la lettre de demande de renseignements, mais lui écrit pour l'informer de l'état de la demande.

Lorsqu'une demande n'est pas réputée en bonne et due forme (c.-à-d. qu'elle est abandonnée), on en avise le demandeur et lui fournit les raisons de l'abandon. Par exemple, on lui dira que l'abandon résulte de l'«absence de réponse au rapport du ...». On expédiera également une lettre dans des circonstances particulières, par exemple lorsque la demande se trouve devant les tribunaux.

Des renseignements sur l'état des demandes non ouvertes sont fournis seulement au

correspondant autorisé, au demandeur ou à la personne autorisée par ces derniers.

3.01.02 Renseignements sur les décisions

Les demandeurs peuvent se renseigner par lettre sur le moment que l'examinateur prévoit rendre sa prochaine décision. Habituellement, la lettre est renvoyée au demandeur estampillée de l'information : «L'EXAMINATEUR PRÉVOIT EXAMINER CETTE DEMANDE DANS ( ) MOIS». L'examinateur doit remplir l'espace vide. Dans le cas où le demandeur n'a pas déposé de requête d'examen, il en sera informé.

3.02 Renseignements sur les demandes en instance (Article 11 de la *Loi sur les brevets*)

En vertu de l'article 11 de la *Loi sur les brevets*, toute personne qui en fait la demande peut obtenir des renseignements relativement à l'existence au Canada d'une demande ouverte ou non ouverte déposée et en instance qui correspond par sa matière et qui est relié à un brevet étranger par des inventeurs ou demandeurs communs. Il est interdit de divulguer des renseignements sur des demandes déposées au Canada par différents inventeurs ou demandeurs sur la même matière, de même il est interdit de faire des recherches sur des brevets canadiens correspondants appartenant aux mêmes inventeurs. Toutefois, des renseignements seront fournis lorsqu'au moins un inventeur ou demandeur est commun au brevet étranger et à la demande canadienne. Une demande PCT qui désigne le Canada peut entrer dans la phase nationale au Canada jusqu'à 42 mois suivant la date de dépôt international ou suivant la date de priorité, le cas échéant (sous-alinéa 58(3)(b)(ii) des *Règles sur les brevets*).

Puisque les revendications d'une demande en instance peuvent être modifiées à tout moment jusqu'à la délivrance du brevet, une demande de renseignements faite aux termes de l'article 11 reçoit une réponse affirmative lorsqu'une demande canadienne correspondante divulgue, sans nécessairement la revendiquer, l'invention contenue dans un brevet étranger. À cet effet, le Bureau des brevets tient compte de la description de la demande telle qu'elle existe au moment de la demande de renseignements. La matière qui a peut-être été supprimée de la description n'est pas tenue en compte.

Les demandes de renseignements en vertu de l'article 11 doivent être faites par écrit accompagnées de la taxe prescrite à cet effet à l'article 23 de l'annexe II des *Règles sur les brevets*.

3.02.01 Recherches s'appuyant uniquement sur les brevets étrangers

Lorsqu'une demande de renseignements porte seulement sur une demande de brevet étranger ou sur un mémoire descriptif qui n'est pas un brevet, aucune recherche n'est entreprise en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les brevets*. Ce dernier stipule que seuls les brevets étrangers (notamment les petits brevets "petty patents", les modèles d'utilité et les certificats d'auteur d'invention) peuvent être l'objet d'une demande de renseignements, et ce, sans comprendre les «brevets de dessins "design patents"». Par conséquent, l'auteur d'une demande de renseignements doit s'assurer que le document soumis aux fins d'une recherche en vertu de l'article 11 soit bel et bien un brevet délivré.

3.02.02 Mode de recherche

Généralement, l'auteur d'une demande de renseignements fournit au Bureau des brevets le numéro du brevet étranger qui comprend le nom du demandeur ou le nom de l'inventeur ou les deux. La recherche comprend alors toutes les demandes canadiennes déposées par cet inventeur ou ce demandeur.

L'omission du nom de l'inventeur réduit les chances de trouver une demande correspondante. La recherche couvre toutes les demandes en instance, y compris les demandes acceptées, les demandes abandonnées depuis moins de 12 mois et les demandes de redélivrance. Les demandes déposées à l'étranger en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) qui désignent le Canada ne feront pas l'objet d'une recherche à moins d'être entrées dans la phase nationale au Canada. En évaluant les demandes canadiennes en instance, l'examinateur compare l'invention revendiquée dans le brevet étranger à ce qui pourrait être revendiqué dans la demande canadienne. Ainsi, là où l'essence du brevet étranger est divulguée dans la demande comme antériorité, la demande en instance n'est pas réputée être une demande correspondante. De même, une demande canadienne est réputée ne pas correspondre à un brevet étranger lorsque celui-ci est une partie ou une amélioration de l'invention dans la demande.

Lorsqu'une demande canadienne divulgue au moins la totalité de l'invention du brevet et ne renonce à aucune matière, même tacitement, la demande est alors réputée correspondre au brevet étranger, et le Bureau des brevets informe l'auteur de la demande de renseignements qu'une demande visant la même invention est en instance au Canada. Lorsqu'une demande canadienne ne divulgue qu'une partie de l'invention du brevet étranger (même si d'autres matières sont divulguées), le Bureau des brevets informe l'auteur de la demande de renseignements qu'une demande en instance porte sur une partie de la même invention, mais il ne peut fournir plus de détails. Dans le cas contraire, le Bureau des brevets informe l'auteur de la demande de renseignements que les recherches effectuées sur les dossiers n'ont pas mis au jour de demande en instance au nom de l'inventeur (ou du demandeur) qui correspond par sa matière au brevet étranger soumis.

Chapitre 4
Pétitions et désignation d'agents ou de représentants

4.01 Pétition

Tandis que le texte de l'abrégé, de la description, des revendications et des dessins d'une demande de brevet doit être individuellement, et ensemble, entièrement rédigés en anglais ou en français (paragraphe 71(3) des *Règles sur les brevets*), la pétition, la cession ou tout autre document peuvent être en anglais ou en français, mais sans nécessairement être dans la même langue que le mémoire descriptif (article 71 des *Règles sur les brevets*). La pétition est une exigence légale sous l'article 27(2) de la *Loi sur les brevets* et celle-ci doit être rédigée selon la formule 3 de l'annexe I des *Règles sur les brevets* (article 77 des *Règles sur les brevets*). La pétition doit débuter sur une nouvelle page (article 72 des *Règles sur les brevets*), ne doit pas contenir de dessins (article 74 des *Règles sur les brevets*) et doit se conformer aux exigences spécifiques de la présentation des documents telles que prescrites à l'article 68 des *Règles sur les brevets*.

4.01.01 Modification de la Pétition

Le Bureau des brevets acceptera les modifications à la pétition sujette à n'importe quelle autre disposition de la *Loi sur les brevets* ou les *Règles sur les brevets*. Aucun changement d'inventeur ou de demandeur ne pourra être effectué, à moins que ces changements soient conformes aux articles 31, 49 ou 50 de la *Loi sur les brevets*. La pétition peut être modifiée pour corriger des fautes d'écriture sous l'article 35 des *Règles sur les brevets*. Le Bureau des brevets n'exigera pas que le demandeur soumette une pétition modifiée pour fournir de l'information corrigée ou additionnelle. Ces corrections ou informations additionnelles pourront être fournies sur un document distinct. La pétition originale sera conservée dans le dossier de correspondance de la demande.

Les exigences de l'article 27(2) de la *Loi sur les brevets* sur la présence d'une pétition ne s'appliquent pas aux demandes déposées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

4.01.02 Titre

Conformément à la formule 3, un demandeur doit inclure dans la pétition un titre approprié pour l'invention divulguée dans la demande. En vertu de l'alinéa 80(1)(a) des *Règles sur les brevets*, le titre doit être court et précis. L'examinateur requerra la modification d'un titre qui ne sera pas conforme à l'alinéa 80(1)(a) des *Règles sur les brevets*.

4.01.03 Loi sur les inventions des fonctionnaires

Conformément à l'article 4 de la Loi sur les inventions des fonctionnaires, celui qui fait une invention, doit en aviser le Ministre dont la juridiction est pertinente à l'invention et doit divulguer dans toute demande canadienne, le fait qu'il est fonctionnaire. Le fonctionnaire ne peut déposer une demande de brevet hors du Canada sans une permission ministérielle écrite.

Dans le cas d'une invention par un fonctionnaire, la pétition doit divulguer le fait que l'inventeur est un fonctionnaire.

4.02 Nomination des agents

Des inventeurs individuels peuvent poursuivre leurs propres demandes pourvu qu'ils aient conservé quelque intérêt dans l'invention. Ceci ne concerne pas les ayants cause. Toutefois, un inventeur peut choisir d'être représenté par un agent de brevet dont le nom apparaît dans le registre des agents de brevets ayant droit de représenter les inventeurs. Lorsque tous les droits ont été cédés et que la cession a été enregistrée au Bureau des brevets, la demande doit être poursuivie par un agent de brevets dûment enregistré (voir articles 20, 21, 22, 23 et 24 des *Règles sur les brevets*).

Un agent de brevet peut être désigné dans la pétition proprement dite ou séparément en soumettant au commissaire aux brevets, un avis signé par le demandeur (paragraphe 20(2) des *Règles sur les brevets*). La nomination doit identifier clairement la demande à laquelle elle a trait et le numéro de série de cette dernière devrait être indiqué, s'il est connu. Lorsqu'une modification est effectuée dans la nomination d'un agent, un avis signé par le demandeur ou par l'agent doit être soumis (paragraphe 20(3)

des *Règles sur les brevets*, voir aussi les articles 23, 24 et 40 des *Règles sur les brevets)*.

4.02.01 Nomination des coagents

Un agent qui ne réside pas au Canada ne peut s'occuper directement de la poursuite de demandes déposées au Canada, mais doit nommer un coagent, qui lui, est un résident du Canada (paragraphe 21(1) des *Règles sur les brevets*). Un agent qui réside au Canada peut aussi nommer un coagent pourvu que le coagent réside au Canada (paragraphe 21(2) des *Règles sur les brevets*). Les changements dans la nomination des agents et coagents peuvent être effectués par le demandeur, l'agent ou le coagent (paragraphes 6(2), 20(3) et 21(4) des *Règles sur les brevets*).

4.03 Désignation d'un représentant

Un demandeur qui est aussi un inventeur et qui ne semble pas être un résident ou qui ne semble pas avoir une adresse d'affaire spécifiée au Canada doit, à la date de dépôt de la demande, désigner comme représentant une personne qui réside ou fait affaire à une adresse spécifiée au Canada (paragraphe 29(1) de la *Loi sur les brevets*). La personne désignée est considérée comme le représentant du demandeur aux termes de la *Loi sur les brevets* (article 29(2) de la *Loi sur les brevets*). Un représentant peut être désigné soit dans la pétition (formule 3 de l'annexe I des *Règles sur les brevets*), ou soit au moyen d'un document distinct (article 78 des *Règles sur les brevets*). Si le demandeur ne désigne pas de représentant, la demande sera considérée comme incomplète (alinéa 94(1)(i) des *Règles sur les brevets*).

Un nouveau représentant peut être désigné par le demandeur ou le breveté en tout temps et doit être désigné lorsque requis par le commissaire aux brevets en accord avec l'article 29(3) de la *Loi sur les brevets*.

Toutefois, le Bureau des brevets ne communiquera pas avec le représentant, mais correspondra directement avec l'inventeur à son adresse étrangère. Cette correspondance concerne les rapports de l'examinateur, les directives du commissaire et la délivrance du brevet.

4.04 Requête du statut de petite entité

Les inventeurs particuliers <<inventeurs privés>>, petites entreprises et universités peuvent avoir droit à une réduction de la taxe de dépôt d'une demande de brevet pourvu qu'ils remplissent les critères d'une «petite entité» définis à l'article 2 des *Règles sur les brevets*. Tout demandeur qui souhaite obtenir le statut de petite entité doit l'indiquer dans sa demande de brevet ou au paragraphe 7 de la pétition en règle, le cas échéant.

4.05 Dessin de préférence

Une seule figure est choisie par le demandeur ou un agent du Bureau des brevets pour représenter les dessins illustrant l'invention. Cette figure, une fois convenablement réduite, est destinée à la page couverture de la demande de brevet ouverte ou du brevet issu d'une telle demande. Ce dessin est appelé «dessin de préférence» et a pour but de faciliter la recherche des documents de brevet canadiens. On demande au demandeur d'indiquer la figure qui représente le mieux l'invention au paragraphe 7 de la pétition en règle.

4.06 Jurisprudence

Les jugements suivants des tribunaux sont importants en regard de la matière traitée dans le présent chapitre :

<u>pétition</u>

Beloit v Valmet	78 CPR (2d) 1	1984
Speery v John Deere	82 CPR (2d) 1	1984
Rothmans, Benson and Hedges	35 CPR (3d) 417	1991
Mobil Oil v Hercules	63 CPR (3d) 473	1995
	57 CPR (3d) 488	1994

<u>cession</u>

Speery v John Deere	82 CPR (2d) 1	1984

Signalisation v Services	46 CPR (3d) 199	1992
Procter Gamble v Kimberly	40 CPR (3d) 1	1991
Positive Seal v M&I Heat	33 CPR (3d) 417	1991
Signalisation v Services	46 CPR (3d) 199	1992
Forget v Specialty	62 CPR (3d) 537	1995
	48 CPR (3d) 323	1993

licence

Marchand v Peloquin	45 CPR (2d) 45	1978
Lubrizol v Imperial Oil	33 CPR (3d) 11	1990
	45 CPR (3d) 449	1992
Positive Seal v M&I Heat	33 CPR (3d) 417	1991
Signalisation v Services	46 CPR (3d) 199	1992
Forget v Specialty	48 CPR (3d) 323	1993
	62 CPR (3d) 537	1995

(Page blanche)

Chapitre 5
Exigences relatives au dépôt et au complètement

5.00 Objet du chapitre

Ce chapitre porte sur les demandes autres que les demandes PCT à la phase nationale.

Pour les demandes déposées aux termes du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), il faut se référer au chapitre 22 de ce Recueil.

5.01 Dépôt des demandes

Une demande de brevet doit être adressée au «Commissaire aux brevets» et est réputée reçue par lui (c.-à-d. déposée) le jour où elle est livrée au Bureau des brevets ou à un établissement désigné par le commissaire dans la *Gazette du Bureau des brevets* pour recevoir la correspondance qui lui est adressée.

5.02 Exigences relatives à l'obtention d'une date de dépôt

Pour obtenir une date de dépôt conformément au paragraphe 28(1) de la *Loi sur les brevets*, il faut qu'une demande soit conforme aux exigences de l'article 93 des *Règles sur les brevets*. Elle doit comprendre :

(a) une indication en anglais ou en français selon laquelle la délivrance d'un brevet canadien est demandée,

(b) le nom du demandeur,

(c) l'adresse du demandeur ou de son agent de brevet,

(d) un document rédigé en anglais ou en français qui, à première vue, semble

décrire une invention

(e) la taxe de dépôt conformément au paragraphe 27(2) de la *Loi sur les brevets* et décrite à l'article 1 de l'annexe II des *Règles sur les brevets*.

5.03 Complètement d'une demande

Aux termes du paragraphe 27(2) de la *Loi sur les brevets*, une demande doit être déposée conformément aux règlements, et l'article 93 des *Règles sur les brevets* identifie les éléments requis pour obtenir une date de dépôt. Toutefois, l'article 94 des *Règles sur les brevets* stipule que même si une demande à laquelle une date de dépôt a été accordée, conformément à l'article 93 de ces Règles, elle est incomplète à moins de satisfaire aux exigences des articles 68, 69, 70 et à celles du paragraphe 94(1) des *Règles sur les brevets* au moment du dépôt.

Les articles 68, 69 et 70 des *Règles sur les brevets* décrivent les exigences concernant la présentation des documents, notamment le format du papier, les marges, l'interligne et la hauteur des caractères.

Le paragraphe 94(1) des *Règles sur les brevets* exige que certains renseignements et documents, s'ils n'ont pas été fournis au moment du dépôt, soient fournis afin que la demande puisse être complétée. Ces renseignements et documents sont les suivants :

(a) une pétition conforme à l'article 77 des *Règles sur les brevets*;

(b) un abrégé;

(c) un listage de séquences, s'il est exigé par l'alinéa 111(a) des *Règles sur les brevets*;

(d) une copie du listage des séquences sous une forme déchiffrable par ordinateur, si elle est exigée par l'alinéa 111(b) des *Règles sur les brevets*;

(e) une ou plusieurs revendications;

(f) un dessin auquel renvoie la description;

(g) la nomination d'un agent de brevet, si elle est exigée par l'article 20 des *Règles sur les brevets*;

(h) la nomination d'un coagent de brevet, si elle est exigée par l'article 21 des *Règles sur les brevets*;

(i) la désignation d'un représentant, si elle est exigée par l'article 29 de la *Loi sur les brevets*.

Pour toute demande incomplète, le Bureau fera de son mieux pour aviser le demandeur par lettre de courtoisie des raisons de non-conformité. La lettre indiquera le délai avant lequel la demande pourra être complétée sans frais. Le délai est la période de quinze mois suivant la date de dépôt de la demande ou, lorsqu'une demande de priorité est présentée à l'égard de la demande, la date de dépôt de la première des demandes de brevet antérieurement déposées de façon régulière sur lesquelles la demande de priorité est fondée. Cette non-exigence de la taxe a pour but d'encourager les demandeurs à fournir au Bureau des brevets les pages déchiffrables par scanner pour TechSource et d'augmenter les chances que tous les documents mentionnés aux alinéas (a) à (i) du paragraphe précédent parviennent au Bureau des brevets au moment prévu pour la mise à la disponibilité du public en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les brevets*.

Si à l'expiration du délai de quinze mois suivant la date de dépôt, ou suivant la date de priorité, le cas échéant, la demande est toujours incomplète, il recevra un avis du commissaire en vertu du paragraphe 94(1) des *Règles sur les brevets*. Le commissaire, par cet avis, exige qu'il complète la demande dans les trois mois suivant la date de l'avis ou dans les douze mois suivant la date de dépôt de la demande, selon celui de ces délais qui expire après l'autre. Si la demande a été complétée après réception de l'avis, le demandeur devra payer la taxe de complètement prévue à l'article 2 de l'annexe II des *Règles sur les brevets*. Les demandes seront abandonnées si elles ne sont pas complétées dans les délais indiqués dans l'avis.

5.03.01 Complètement des demandes déposées avant le 1er octobre 1996

L'article 148 des *Règles sur les brevets* stipule que toute demande, autre qu'une demande PCT à la phase nationale, qui ne contient pas les renseignements et les documents ci-après à la date de son dépôt est, pour l'application du paragraphe 73(2) de la *Loi sur les brevets*, considérée comme abandonnée si le demandeur, dans les douze mois suivant la date de dépôt, ne verse pas la taxe prévue à l'article 2 de l'annexe II et ne dépose pas les renseignements et documents suivants :

(a) un abrégé;

(b) la nomination d'un agent de brevet, si elle est exigée par l'article 20 des *Règles sur les brevets*;

(c) la nomination d'un coagent de brevet, si elle est exigée par l'article 21 des *Règles sur les brevets* et

(d) la désignation d'un représentant, si elle est exigée par l'article 29 de la *Loi sur les brevets*.

Les procédures de rétablissement prévues au paragraphe 16(4) du Règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets dans sa version antérieure au 1 octobre 1996 s'applique à une demande internationale qui, avant cette date, est réputée abandonnée en vertu du paragraphe 16(3) de ce Règlement.

5.04 Jurisprudence

Les jugements suivants des tribunaux sont importants en regard de la matière traitée dans le présent chapitre :

date de dépôt (prorogation)		
Alexander v Canada	31 CPR (2d) 24	1976
Chinoin v Canada	31 CPR (2d) 32	1976
Didier-Werke v Canada	42 CPR (2d) 69	1978
Re: Procter & Gamble Co.	39 CPR (2d) 269	1979

Chapitre 6
Droit de propriété et enregistrement

6.01 Introduction

La création d'une invention confère un droit de propriété à l'inventeur ou plus souvent à l'employeur de l'inventeur lorsque l'invention à été faite au cours normal de l'emploi. Ce droit comprend le droit de déposer une demande pour un brevet et tel droit peut être transféré à une autre personne en tout temps avec la documentation appropriée (articles 49 et 50 de la *Loi sur les brevets*). L'article 2 des *Règles sur les brevets* définie «transfert» comme étant la transmission, y compris la cession, de la propriété du brevet, de la demande, du droit sur l'invention ou d'un intérêt dans l'invention. Pareil transfert peut être effectué en tout temps à partir de la date de l'invention et pendant la durée d'un brevet qui pourrait en être délivré.

La succession de titularité est l'historique d'un transfert et de cession de droit d'un brevet ou d'une demande. Cette succession de titularité comprend tout document transférant le droit de propriété ou changeant le nom du propriétaire. Parmi tels documents se retrouvent les cessions, les fusions, les documents de changement de nom et les testaments.

En vertu du paragraphe 50(1) de la *Loi sur les brevets*, le propriétaire d'un brevet peut céder le droit, en totalité ou en partie, universellement ou sujet à de limites territoriales, soit pour la durée du brevet, soit pour un terme limité. Un droit de brevet est considéré divisible pour le contenu, le territoire ou pour la durée, et le cessionnaire doit être considéré le propriétaire de la partie cédée, et le cédant le propriétaire de la partie non cédée. Alors, il peut y avoir plus qu'un propriétaire des droits d'un brevet à un moment donné.

6.02 Preuve

Lorsqu'une demande est déposée au Bureau des brevets par une personne qui n'est pas l'inventeur, et avant qu'un brevet ne soit délivré, le demandeur doit déposer la preuve que le demandeur est le représentant légal de l'inventeur et des copies de actes

de transfert relatifs au droit du demandeur de déposer la demande. Tout document et la taxe d'enregistrement doit être fournis au moment du dépôt préférablement. Ceci permet de satisfaire aux exigences de l'article 37 des *Règles sur les brevets*. Les documents d'enregistrement sont alors enregistrés au Bureau des brevets et un certificat d'enregistrement est expédié au demandeur.

S'il manque des documents ou s'ils sont incomplets, le Bureau des brevets en avisera le demandeur et indiquera quels document sont nécessaires pour l'enregistrement. Cet avis sera inclus dans une lettre de courtoisie, qui indique au demandeur toutes les irrégularités concernant les exigences formelles de la demande. Les documents pour établir le droit de propriété ne sont pas nécessaires pour compléter une demande et ne sont pas sujets aux mêmes délais prescrits par l'article 94 des *Règles sur les brevets* sur les demandes incomplètes. Par contre, dans la pratique du Bureau des brevets, si les documents de droit de propriété ne sont pas fournis dans les 12 mois suivant la date de dépôt au Canada ou la date d'entrée en phase nationale d'une demande déposée en vertu du PCT, le commissaire demandera au demandeur de soumettre ces documents et la taxe d'enregistrement dans un délai de 3 mois de la demande du commissaire. La demande est considérée comme abandonnée selon l'article 97 des *Règles sur les brevets* si le demandeur omet de répondre de bonne foi à cette demande. Ce délai de 3 mois peut être prorogé selon l'article 26 des *Règles sur les brevets*.

Lorsqu'une demande est acceptée, un brevet n'est pas accordé à un cessionnaire de la demande à moins qu'une requête d'enregistrement de transfert soit déposée en même temps que, ou avant, le versement de la taxe finale. Le brevet est délivré au nom tel qu'il apparaît au registre au moment du versement de la taxe finale. Une requête de transfert déposée après le versement de la taxe finale n'est pas traité avant que le brevet soit délivré (article 41 des *Règles sur les brevets*).

6.03 Enregistrement

A l'exception de transferts et de contrats de licence exclusive, le commissaire doit enregistrer tout document ayant trait à un brevet ou à une demande à la requête de toute personne sur versement de la taxe prescrite à l'article 21 de l'Annexe II des *Règles sur les brevets* (article 42 des *Règles sur les brevets*). Les actes de cessions et les contrats de licence exclusive doivent être accompagnés d'une preuve d'exécution

selon les paragraphes 49(3) et 50(3) de la *Loi sur les brevets*. Les exemples suivants sont des preuves acceptables aux fins des paragraphes 49(3) et 50(3) de la *Loi sur les brevets* :

- l'affidavit d'un témoin attestant,
- la signature d'un témoin sur le document, ou
- la signature du cédant si celui-ci ou l'agent au registre indique dans la lettre d'introduction que le transfert ou le contrat est signé par le cédant, un sceau de société sur le document.

En vertu de l'article 71 des *Règles sur les brevets*, tout document présenté pour être enregistré doit être en français ou en anglais ou doit être accompagné d'une traduction française ou anglaise.

Toute copie de document présentée comme transfert de droit de propriété d'une demande est enregistré au Bureau des brevets sans être certifiée.

Pour enregistrer une cession :

- l'acte doit être signé et daté,
- une personne physique qui signe pour une personne morale doit indiquer sa position et sa qualité d'agir comme signataire,
- l'adresse complète du nouveau propriétaire doit être indiquée,
- chaque étape précédente de la succession de titularité doit avoir été reconnue par le commissaire,
- l'acte doit identifier la demande ou le brevet, soit par le numéro de la demande ou du brevet, soit par les renseignements de priorité, ou par toute autre façon convenable qui permet au Bureau des brevets de correctement identifier le document,

- l'acte doit spécifier quels droits canadiens sont transférés et pour les regroupements industriels, les fusions et les consolidations il n'est pas nécessaire de soumettre le document en entier mais seulement les parties pertinentes et fournir un énoncé de la partie des intérêts transférés.

Si la documentation semble insuffisante, le Bureau des brevets envoie une lettre demandant une clarification.

La liste suivante identifie différents types de documents qui peuvent être enregistrés :

(A) TRANSFERT

- Transfert comme tel
- cessions de tout intérêt
- cessions d'une partie d'intérêt
- transferts d'actifs
- décisions judiciaires
- testaments
- regroupements industriels
- fusions
- consolidations

Mises à jour
- changements de noms
- certificats de marriage
- changements de constitution
- affidavits

Autres documents
- assignation de Fieri Facias
- saisies
- actes judiciaires
- renonciations

(B) CONTRATS

- contrats d'avis de licence
- contrats de licence exclusive
- contrats de licence
- contrats de sûretés
- obligations
- licences obligatoires
- libération de contrats de sûretés

6.04 Demandeur pour une demande de brevet PCT à la Phase nationale

Au moment de l'entrée dans la phase nationale au Canada, un demandeur qui a déposé une demande internationale en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) doit se conformer aux exigences mentionnées dans le paragraphe 58(1) des *Règles sur les brevets*.

Le Bureau des brevets exige certains documents au sujet de la propriété aux fins de l'octroi de brevets. Les situations suivantes peuvent survenir :

1. Le demandeur qui a déposé originalement une demande de brevet internationale demande l'entrée dans la phase nationale et communique au Bureau des brevets la preuve par voie d'affidavit, de déclaration solennelle, de copie de l'acte de transfert ou de changement de nom que le demandeur est le représentant légal de l'inventeur et des copies des actes de transfert relatifs au droit du demandeur de déposer la demande (paragraphe 37(b) des *Règles sur les brevets*). Aucun document supplémentaire ne sera requis dans ce cas, mais le demandeur sera requis d'enregistrer la documentation nécessaire auprès du Bureau des brevets.

2. Le demandeur qui a déposé originalement une demande internationale demande l'entrée dans la phase nationale mais ne communique pas de document relatif à la propriété de l'invention. Dans ce cas le Bureau des brevets informera le demandeur au moyen d'une lettre de courtoisie qu'il devra fournir à l'intérieur des 12 mois de la date de l'entrée à la phase nationale une preuve se conformant aux exigences de l'article 37 des *Règles sur les brevets*. Si le document de

propriété n'a pas été communiqué durant cette période, le commissaire demandera au demandeur de soumettre ce document, demandant l'enregistrement de ces documents et la taxe d'enregistrement à l'intérieur des trois mois de cette requête. Si le demandeur ne répond pas de bonne foi à la demande du commissaire, la demande de brevet devient abandonnée en vertu de l'article 97 des *Règles sur les brevets*. Ce délai de trois mois peut être prorogé en vertu de l'article 26 des *Règles sur les brevets*.

3. Si le demandeur entrant dans la phase nationale n'est pas le demandeur désigné initialement dans la demande de brevet internationale, une preuve que le demandeur demandant l'entrée en phase nationale est le représentant légal du demandeur désigné initialement est exigée (paragraphe 58(5) des *Règles sur les brevets*), si ces documents ne sont pas déjà au Bureau des brevets. Cette preuve peut être fournie lors de la demande d'entrée en phase nationale. Si cette preuve n'est pas fournie à ce moment, le commissaire demandera les documents nécessaires en vertu de l'article 25 des *Règles sur les brevets* qui prescrit un délai de trois mois pour se conformer. Pour entrer dans la phase nationale, il faut fournir la preuve indiquée au paragraphe 58(5) des *Règles sur les brevets*. Une fois cette preuve fournie, on attribuera au demandeur la date d'entrée dans la phase nationale à laquelle il a satisfait aux exigences du paragraphe 58(1) des *Règles sur les brevets*. Même si la formule IB/306 est suffisante pour satisfaire les exigences de l'entrée en phase nationale mentionnée dans le paragraphe 58(5) des *Règles sur les brevets*, il y a une exigence supplémentaire d'enregistrer les documents requis à l'article 37 des *Règles sur les brevets*. Les documents à être enregistrés pour cette fin doivent l'être de façon à ce que la succession de titularité de l'inventeur au propriétaire actuellement reconnu soit complète (articles 37, 38 et 39 des *Règles sur les brevets* et article 51 de la *Loi sur les brevets*).

4. Dans chacun des cas présentés en 1, 2 ou 3, le demandeur sera avisé par une lettre de courtoisie de l'action à entreprendre pour satisfaire les exigences du Bureau des brevets concernant la propriété.

6.05 Refus d'un inventeur conjoint de procéder

Lorsque deux individus ou plus réalisent une invention, tous les inventeurs doivent déposer ensemble une demande de brevet et le brevet sera accordé à ceux-ci conjointement. Dans l'éventualité d'un différend entre les demandeurs conjoints, l'article 31 de la *Loi sur les brevets* s'applique tel qu'il suit :

(A) Un inventeur conjoint refuse de déposer une demande de brevet :

En vertu de l'article 31(1) de la *Loi sur les brevets*, si une invention a été réalisée par deux inventeurs ou plus, et que l'un d'eux refuse de déposer une demande de brevet ou que le lieu où il se trouve ne peut être déterminé après une enquête diligente, les autres inventeurs ou leur représentant légal peuvent soumettre une demande, et un brevet peut être accordé au nom des inventeurs qui font la demande, si le commissaire est convaincu que l'inventeur conjoint a refusé de soumettre une demande ou que le lieu où il se trouve ne peut être déterminé après une enquête diligente. La preuve pour convaincre le commissaire peut être soumise par voie d'affidavit ou de déclaration solennelle.

(B) Un inventeur conjoint refuse de poursuivre la demande de brevet.

En vertu de l'article 31(2) de la *Loi sur les brevets*, si un demandeur a consenti par écrit à céder un brevet à une autre personne, et refuse de poursuivre la demande, ou si un différend survient entre les codemandeurs quant à la poursuite d'une demande, le commissaire peut permettre à cette autre personne ou à ce codemandeur de poursuivre isolément la demande. Pour satisfaire le commissaire qu'un ou plusieurs des demandeurs peut procéder isolément, la preuve sous forme d'affidavit ou de déclaration solennelle doit être fournie. Toute personne intéressée peut être autorisée à être entendue auprès du commissaire.

6.06 Correction de documents de transfert

Le Bureau des brevets n'exigera pas la correction des erreurs mineures dans les transferts ou les disparités mineures entre les documents de transfert et la pétition. Par

exemple, les abréviations de société ne feront pas objet de correction : Cie pour compagnie, Inc. pour incorporé ou Ltée pour limitée.

Tout transfert de propriété qui a été enregistré au Bureau des brevets peut être corrigé en vertu des dispositions de l'article 8 de la *Loi sur les brevets*.

6.07 Certificat d'enregistrement

Au moment de l'enregistrement d'un transfert telle une fusion, une amalgamation et une consolidation, un certificat d'enregistrement est produit et est identifié par un numéro. Les documents soumis pour l'enregistrement sont balayés électroniquement et annexés à la demande de brevet correspondante. Le certificat et les documents soumis seront retournés à l'envoyeur.

Aucun certificat ne sera produit pour un changement de nom.

La Cour fédérale est compétente, sur la demande du commissaire ou de toute personne intéressée, pour ordonner que toute inscription dans les registres du Bureau des brevets concernant le titre à un brevet soit modifiée ou radiée (article 52 de la *Loi sur les brevets*).

6.08 Copies certifiées

Les copies certifiées portant le sceau du Bureau des brevets peuvent être obtenues sur demande et sur paiement des taxes prévues à l'article 26 de l'annexe II des *Règles sur les brevets*. Les copies certifiées d'un certificat d'enregistrement de n'importe quel document au Bureau des brevets peut être obtenu de façon similaire.

6.09 Mise à jour d'une succession de titularité

En vertu de l'article 38 des *Règles sur les brevets*, aucun transfert d'un brevet ou d'une demande de brevet à un nouveau propriétaire n'est reconnu par le commissaire à moins

qu'une copie de l'acte de transfert du propriétaire actuellement reconnu au nouveau propriétaire ait été enregistrée au Bureau des brevets à l'égard du brevet ou de la demande de brevet.

6.10 Droits de propriété

Une fois que le transfert de propriété a été enregistré, la demande de brevet ne peut être retirée sans le consentement écrit de chacun des propriétaires reconnus (paragraphe 49(2) de la *Loi sur les brevets*).

La révocation d'un agent de brevets et la nomination d'un nouvel agent de brevets ou la désignation d'un représentant doivent être signées par le propriétaire actuellement reconnu ou par l'agent de brevets en titre (article 20(3) des *Règles sur les brevets*).

6.11 Information de propriété

Le Bureau des brevets maintien un registre des noms et des adresses de tous les propriétaires de chaque demande de brevet ou brevet. Le registre de propriété peut être consulté dans la Salle de recherche publique.

(Page blanche)

Chapitre 7
Priorité interne et priorité conventionnelle

7.01 Exigences de dépôt lorsque la priorité est demandée

Pour les demandes déposées après le 1er octobre 1996.

Les exigences pour demander la priorité à l'égard d'une demande de brevet sont exposées à l'article 28.4 de la *Loi sur les brevets* et aux articles 65, 88 et 89 des *Règles sur les brevets*. Une demande de priorité peut être justifiée seulement si la demande de brevet a été déposée au Canada dans les douze mois suivant la date à laquelle toute demande de brevet a été déposée au Canada ou dans tout pays signataire à la Convention de Paris ou dans tout pays membre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC)(sous-alinéa 28.1(1)(a)(ii) et alinéa 28.1(1)(b) de la *Loi sur les brevets*).

La priorité pour les demandes de brevet déposées en vertu des dispositions du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) est enregistrée conformément aux procédures exposées à la section 7.01.02 ci-après.

Une «date de la revendication» en vertu de l'article 28.1 de la *Loi sur les brevets* ne peut être attribuée à une demande de brevet, à moins que le demandeur ne présente (avant l'expiration des quatre mois après la date de dépôt de la demande de brevet au Canada (alinéa 88(1)(b) des *Règles sur les brevets*)) une demande de priorité fondée sur une demande de brevet antérieurement déposée de façon régulière.

Une demande de priorité peut être incluse dans la pétition ou dans un document distinct (alinéa 88(1)(a) des *Règles sur les brevets*).

Le demandeur doit communiquer au commissaire, la date et le nom du pays pour chaque demande de brevet antérieurement déposée de façon régulière sur laquelle la demande de priorité est fondée, avant l'expiration de la période de quatre mois après le dépôt de la demande de brevet au Canada (article 88(1)(c) des *Règles sur les brevets*).

Le demandeur doit communiquer au commissaire, le numéro de la demande pour chaque demande de brevet antérieurement déposée de façon régulière sur laquelle la demande de priorité est fondée, dans les quatre mois suivant le dépôt de la demande de brevet au Canada ou dans les douze mois suivant la date de dépôt de la demande de brevet antérieurement déposée de façon régulière, selon celui de ces délais qui expire après l'autre (alinéa 88(1)(d) des *Règles sur les brevets*).

Le délai ne peut être prolongé dans les cas des demandes de priorité, des communications au commissaire de la date et du nom du pays pour chaque demande de brevet antérieurement déposée de façon régulière et des communications du numéro de ces demandes de brevet (paragraphe 88(2) des *Règles sur les brevets*).

Il sera accordé le bénéfice d'une demande de priorité à un demandeur, uniquement si le document de priorité divulgue adéquatement au moins une partie de l'invention décrite dans la demande de brevet en question. Lorsqu'une demande de brevet antérieurement déposée de façon régulière sert de fondement à une demande de priorité, celle-ci étant prise en considération en vertu des articles 28.1 à 28.4 de la *Loi sur les brevets*, il peut être exigé au demandeur de déposer une copie certifiée de cette demande de brevet et un certificat du bureau des brevets où cette demande de brevet a été déposée, indiquant la date de dépôt effectif (article 89 des *Règles sur les brevets*). Si cette demande de brevet antérieurement déposée de façon régulière n'est pas rédigée soit en anglais ou soit en français, il sera exigé au demandeur de fournir une traduction dans l'une de ces deux langues (paragraphe 71(1) des *Règles sur les brevets*).

Le Bureau des brevets ne peut offrir le bénéfice d'une demande de priorité si le demandeur a déposé deux demandes de brevet dans un ou plusieurs pays pour la même matière, lorsque l'une de ces demandes de brevet a été déposée plus d'un an avant le dépôt canadien. En des circonstances normales, aucun bénéfice de priorité ne peut être fondé sur la deuxième demande de brevet, même si cette dernière a été déposée moins d'un an avant le dépôt canadien, sauf pour la matière nouvelle présente dans cette deuxième demande de brevet. Toutefois, si la première demande de brevet est considérée comme n'ayant jamais été déposée en vertu du paragraphe 28.4(5) de la *Loi sur les brevets*, un inventeur peut obtenir le droit d'une priorité complète fondée sur la demande de brevet déposée subséquemment.

La priorité est fondée sur le mémoire descriptif des demandes de brevet prioritaires et n'est pas restreinte à l'invention revendiquée. Une demande de brevet provisoire déposée sous une juridiction étrangère, telle une demande de brevet provisoire des États-Unis, peut aussi servir de fondement pour demander la priorité dans une demande de brevet canadienne.

Pour les demandes déposées avant le 1er octobre 1996, mais déposées après le 1er octobre 1989 :

Une demande de priorité doit être reçue au Bureau des brevets à l'intérieur de six mois de la date de dépôt de la demande de brevet (la demande de brevet en question). Le demandeur doit aussi communiquer au Commissaire, la date, le nom du pays et le numéro de la demande de brevet pour chaque demande de brevet antérieurement déposée de façon régulière sur laquelle la demande de priorité est fondée, avant l'expiration du délai de six mois après la date de dépôt de la demande de brevet en question (article 142 des *Règles sur les brevets*). À l'exception des délais mentionnés, toutes les autres dispositions concernant la priorité sont telles qu'exposées ci-dessus.

Le délai ne peut être prolongé dans les cas des demandes de priorité, des communications au Commissaire de la date et du nom du pays pour chaque demande de brevet antérieurement déposée de façon régulière et des communications du numéro de ces demandes de brevet (paragraphe 142(2) des *Règles sur les brevets*).

7.01.01 Priorité interne

Il est permis de demander la priorité fondée sur une demande de brevet canadienne antérieurement déposée de façon régulière à l'égard d'une demande de brevet déposée subséquemment, pourvu que cette demande de priorité soit déposée dans les quatre mois de la demande de brevet déposée subséquemment. Le demandeur doit communiquer la date de dépôt de la demande de brevet en question dans un délai de quatre mois du dépôt de la demande de brevet déposée subséquemment et doit aussi communiquer le numéro de la demande de brevet en question dans les quatre mois suivant la date de dépôt de la demande de brevet déposée subséquemment ou dans les douze mois après la date de dépôt de la demande de brevet en question, selon celui de ces délais qui expire après l'autre.

Cette pratique donne au demandeur l'occasion de déposer une demande de brevet aussitôt que possible après la réalisation d'une invention, afin d'obtenir une date de

dépôt pour la matière divulguée. Si le demandeur réalise par la suite des améliorations ou des modifications à son invention originale, le demandeur peut déposer une demande de brevet supplémentaire ajoutant la nouvelle matière et en demandant la priorité fondée sur la demande de brevet déposée en premier. Ceci permet au demandeur de maintenir la date de dépôt originale pour la matière divulguée dans la demande de brevet déposée en premier, tout en recevant une date de dépôt ultérieure pour la nouvelle matière. Le demandeur a l'option de poursuivre avec les deux demandes de brevet ou d'abandonner la première demande de brevet et de poursuivre avec la deuxième demande de brevet.

7.01.02 Priorité PCT

Le dépôt d'une demande de brevet internationale a l'effet d'un dépôt d'une demande de brevet nationale déposée régulièrement dans chacun des pays désignés. Pour les fins de la Convention de Paris, l'effet d'une demande de brevet internationale équivaut à celle d'un dépôt national. Les droits de priorité, par exemple, peuvent être fondés sur une demande de brevet internationale.

Si la demande de brevet internationale a acquis des droits de priorité auprès du Bureau international fondés sur une demande de brevet nationale déposée antérieurement, ces droits s'appliqueront également à la demande de brevet internationale lors de son entrée dans la phase nationale au Canada.

Pour les demandes de priorité en vertu des dispositions du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) voir le chapitre 20 de ce manuel.

7.02 Délais pour demander la priorité en vertu de la Convention de Paris

Pour demander les droits de priorité, une demande doit être déposée au Canada, à la date du premier anniversaire du premier dépôt ou avant dans un pays signataire de la Convention de Paris, d'un pays membre de l'OMC ou au Canada. Les «douze mois» mentionnés dans l'alinéa 28.1(1)(b) de la *Loi sur les brevets* terminent à la date anniversaire du premier dépôt et incluent cette date. Toutefois, si la date anniversaire est un jour de fermeture au public du Bureau des brevets, le dépôt peut être fait le jour suivant lorsque le Bureau des brevets est à nouveau ouvert au public (article 78 de la

Loi sur les brevets).

7.03 Priorité et date de mise à la disponibilité au Canada

La date de la demande la plus ancienne déposée antérieurement sur laquelle une demande de priorité est fondée déterminera la date de mise à la disponibilité du public au Canada. En conformité aux paragraphes 10(1) et 10(2) de la *Loi sur les brevets*, la demande de brevet et tous les documents relatifs à celle-ci seront ouverts à l'expiration de la période confidentielle de 18 mois débutant à la date de priorité la plus ancienne à moins que le demandeur requiert une date de mise à la disponibilité avancée.

7.03.01 Retrait de priorité

En vertu du paragraphe 28.4(3) de la *Loi sur les brevets*, un demandeur peut retirer une demande de priorité, soit entièrement ou en regard à une ou plusieurs demandes de brevet déposées antérieurement de façon régulière, en déposant une requête de retrait au Commissaire. Le Commissaire devra envoyer un avis au demandeur signifiant que cette demande de priorité a été retirée (paragraphe 90(1) des *Règles sur les brevets*). La date de prise d'effet du retrait de la demande de priorité sera la date à laquelle la demande de retrait a été reçue par le Commissaire (paragraphe 90(2) des *Règles sur les brevets*).

7.04 Petits brevets « Petty Patents » et Certificats d'auteur

Le Bureau des brevets reconnaît la priorité conventionnelle fondée sur les demandes de petits brevets « petty patents », les demandes de certificats d'auteurs et les modèles d'utilité déposés dans les pays étrangers, puisque ceux-ci sont considérés comme des formes de demandes de brevets. Toutefois, aucune priorité ne peut être fondée sur une demande d'enregistrement à l'étranger de dessin industriel, de brevet de conception "design patent" ou leur équivalent.

7.05 Demandes « Continuation-in-part » des États-Unis d'Amérique

Dans certaines conditions, la priorité peut se fonder sur des demandes «continuation-in-part» des États-Unis d'Amérique. Une demande «continuation-in-part» peut servir de document établissant la priorité pour une nouvelle matière qui y est divulguée mais qui ne l'est pas dans la demande de brevet originale des États-Unis, si la demande de brevet canadienne est déposée au plus tard un an après la date de dépôt de la demande « continuation-in-part ».

Lorsqu'une demande de brevet est déposée au Canada plus d'un an après la date de dépôt de la demande de brevet originale aux États-Unis, mais moins d'un an après la demande « continuation-in-part », le demandeur n'a pas droit à la priorité relativement à la matière commune aux deux demandes de brevet des États-Unis, même si la demande de brevet originale a été abandonnée. Bien qu'en vertu de la Convention de Paris un demandeur puisse utiliser la priorité fondée sur une seconde demande de brevet étrangère lorsque la première a été abandonnée, cette situation ne prévaut que s'il ne subsiste plus aucun droit (paragraphe 28.4(5) des *Règles sur les brevets*). Dans le cas d'une demande « continuation-in-part » certains droits de la demande de brevet initiale abandonnée sont reportés.

Si la demande de brevet originale et de la demande «continuation-in-part» sont déposées dans l'année qui précède le dépôt de la demande de brevet canadienne, la priorité peut se fonder à la fois sur la demande originale et sur la demande «continuation-in-part».

Lorsque, par conséquent, la priorité est nécessaire pour soutenir une date de revendication dans la poursuite d'une demande de brevet canadienne en se fondant uniquement sur une demande « continuation-in-part », il faut identifier la matière dérivée de la demande de brevet originale des États-Unis, afin de déterminer les droits du demandeur. Étant donné qu'une demande américaine de «continuation-in-part» ne précise pas le nouvel objet ajouté à la demande de brevet américaine originale, le demandeur doit soumettre des copies certifiées conformes de la demande de brevet originale et de la demande de « continuation-in-part » dès que le Bureau des brevets lui en fait la demande.

7.06 Priorités multiples

Le paragraphe 28.4(4) de la *Loi sur les brevets* stipule les modalités concernant les priorités conventionnelles multiples.

Une demande de brevet canadienne, la demande en question, peut être composée de plusieurs dépôts antérieurs de l'inventeur, a droit à la priorité en vertu de chacun de ces dépôts pour le sujet contenu à cet égard, pourvu que la demande en question ait été déposée à l'intérieur d'un an de la première demande de brevet déposée antérieurement sur laquelle la demande de priorité est fondée.

Les dates de revendication sous l'article 28.1 de la *Loi sur les brevets* peuvent être fondées sur une ou plusieurs demandes de brevet déposées antérieurement de façon régulière dans le même ou dans différents pays décrivant la matière de la revendication en question. Voir le chapitre 15 de ce manuel.

(Page blanche)

Chapitre 8
Abrégé

8.01 Abrégé

Le paragraphe 27(2) de la *Loi sur les brevets* définit les éléments requis dans une demande de brevet. Il n'est pas nécessaire d'avoir un abrégé pour obtenir une date de dépôt. Toutefois, une demande doit comprendre un abrégé pour être complète (alinéa 94(1) *b*) des *Règles sur les brevets*).

L'article 79 des *Règles sur les brevets* définit le format et le contenu requis de l'abrégé comme suit :

Une demande doit comprendre un abrégé qui

a) comprend un résumé concis de ce qui est exposé dans la demande et, le cas échéant, la formule chimique qui, parmi toutes les formules figurant dans la demande, caractérise le mieux l'invention;

b) précise le domaine technique auquel se rapporte l'invention;

c) est rédigé en des termes qui facilitent la compréhension du problème technique, de l'essence de la solution de ce problème par le moyen de l'invention et de l'usage principal ou des usages principaux de celle-ci;

d) est rédigé de manière à pouvoir servir efficacement d'instrument de sélection pour la recherche dans le domaine technique particulier et

e) compte au plus 150 mots.

L'article 72 des *Règles sur les brevets* stipule que l'abrégé doit commencer sur une page qui n'est pas celle de la description. Par ailleurs, la clarté exige que l'abrégé ait un en-tête distincte, par exemple «Abrégé du mémoire descriptif». Puisque l'abrégé sera utilisé comme objet de recherche dans la base de données TechSource du Bureau des brevets, son texte devrait être dépourvu du jargon des brevets de sorte que les

techniciens, scientifiques et personnes qui désirent obtenir des renseignements sur les demandes mises à la disponibilité du public et sur les brevets délivrés puissent le comprendre facilement. Il devrait fournir le moyen de déterminer rapidement la nature de la description afin que le lecteur puisse décider s'il lui serait utile d'avoir un exemplaire complet du mémoire descriptif.

8.02 Signes de référence dans l'abrégé

Chacune des principales caractéristiques techniques mentionnées dans l'abrégé et illustrées par un dessin contenu dans la demande peut être suivie d'un signe de référence figurant entre parenthèses (paragraphe 79(7) des *Règles sur les brevets*).

8.03 Examen de l'abrégé

On examine les abrégés afin de s'assurer qu'ils sont conformes à l'article 79 des *Règles sur les brevets*.

8.04 Demandes en instance d'acceptation

Lorsqu'une demande est acceptable, exception faite de l'abrégé, l'examinateur demande une modification. Cette demande avise le demandeur que la forme de l'abrégé est le seul obstacle à l'acceptation immédiate de la demande et qu'il faut la modifier pour respecter l'article 79 des *Règles sur les brevets* dans le délai prescrit. L'absence de réponse à cet avis résulte en l'abandon de la demande.

8.05 Exemples d'abrégés

Les exemples suivants illustrent les abrégés réputés satisfaisants :

a) Une valve cardiaque munie d'un corps de soupape annulaire ménage un orifice et dispose d'une série de supports formant une cage de chaque côté de l'orifice. Les cages retiennent un élément de fermeture sphérique que la

pression du sang amène en position ouverte ou fermée comme dans une soupape de retenue. En mettant l'orifice légèrement plus grand que l'élément de fermeture, on permet une légère fuite ou un léger refoulement en position fermée. Le flux sanguin est porté à son maximum dans la position ouverte de la valvule en donnant un profil introconvexe aux surfaces qui délimitent l'orifice du corps de la soupape. Une nervure annulaire est formée dans un canal situé à la périphérie du corps de la soupape de manière à ancrer un anneau de suture utilisé pour fixer la valvule dans le coeur.

b) Méthode qui utilise la chaleur pour sceller les panneaux de fermeture chevauchants d'une boîte pliable, faite de carton, dont les surfaces opposées sont recouvertes d'une pellicule extrêmement mince de matériau thermoplastique, imperméable à l'humidité. On fait arriver de l'air chaud sur les surfaces à coller, la température de l'air au point de contact des surfaces étant supérieure à la température de carbonisation du carton. Les boîtes sont déplacées si rapidement dans le flux d'air, que la pellicule qui se trouve du côté du panneau qui n'est pas directement exposé à l'air chaud demeure pratiquement non collante. Un joint étanche se forme presque immédiatement à la suite du traitement. Dans de telles conditions, la chaleur fournie pour amollir la pellicule thermoplastique est dissipée, après l'achèvement du joint, par absorption par le carton qui joue le rôle d'absorbant de chaleur, sans dispositifs de refroidissement.

c) Des amides résultent de la réaction d'un ester d'acide carboxylique et d'une amine sur un catalyseur composé d'un alcoolat d'un métal alcalin. L'ester est d'abord chauffé à une température minimale de 75 °C sous une pression d'au plus 500 mm de mercure pour permettre l'élimination de l'humidité et des gaz acides, qui empêchent la réaction, il est ensuite converti en amide sans chauffage additionnel.

d) Procédé servant à fabriquer des semi-conducteurs, dans lequel une pellicule d'oxyde de silicium se forme à la surface d'un support semi-conducteurs et sur laquelle on dépose ensuite une couche de plomb. Cet assemblage est ensuite chauffé à une température de 500 °C à 700 °C pendant au moins 10 minutes dans une atmosphère oxydante, ce qui produit une pellicule de

passivation, composée essentiellement d'oxydes de silicium et de plomb. Les températures utilisées sont nettement inférieures à celles des procédés classiques et empêchent la détérioration du produit.

e) De la laine est chauffée à une température de 50 °C à 65 °C pendant moins de 15 minutes dans une dispersion aqueuse contenant de 0 % à 2 % d'hydroxyde de calcium, lavée et acidulée de façon à la rendre plus sensible aux teintures, sans nuire autrement à ses propriétés physiques.

f) Les composés ayant la formule :

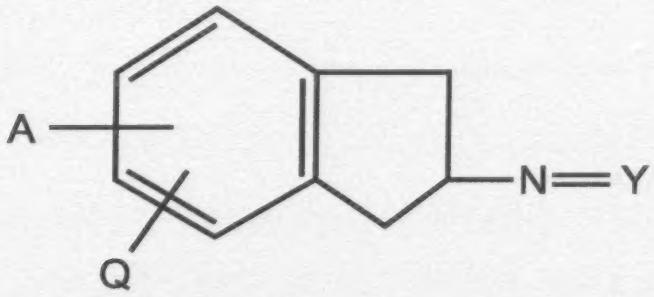

où A et Q représentent de l'hydrogène ou des radicaux alcoyles, et Y un radical alcoylène contenant de 4 à 7 atomes de carbone; ces éléments sont utiles en tant que dessiccatifs de végétaux.

g) Méthode selon laquelle un réseau émettant un signal localisé ayant de 2 à 2^n modules est mis en marche, où n est un nombre entier supérieur à zéro. Lorsque relié au réseau et activé, chaque module détermine si le réseau est en marche et, dans la négative, quel module doit le faire. Chaque module comprend une adresse unique de réseau de n bit. Le module ayant la plus petite adresse de réseau et qui est activé avant la mise en marche de ce dernier est identifié et amorce le processus de mise en marche par la transmission de signaux séquentiels aux adresses de réseau en commençant par la prochaine adresse supérieure à la sienne jusqu'à ce qu'un module l'ait capté ou qu'un signal ait été envoyé à toutes les adresses du réseau autres que celle du module initial. Après la transmission de signaux à toutes les adresses possibles du réseau sauf celle du module initial, le module initial génère un signal d'erreur pour indiquer son état.

(page blanche)

Chapitre 9
La description

9.01 Portée du présent chapitre

Le mémoire descriptif d'une demande est composé de la description et des revendications[1]. Bien que les revendications jouent un rôle important dans le régime des brevets, en ce qu'elles déterminent la portée du privilège exclusif conféré par un brevet, une description suffisante est essentielle à la validité du brevet. Comme l'a souligné la Cour suprême, « [l]a divulgation est le prix à payer pour obtenir le précieux droit de propriété exclusif qui est une pure création de la *Loi sur les brevets* »[2].

Le présent chapitre traite des diverses exigences en matière de divulgation suffisante en vertu du paragraphe 27(3) de la *Loi sur les brevets* ainsi que de celles relatives à la forme et à la teneur d'une description en vertu des *Règles sur les brevets.*

9.02 Exigences générales en matière de divulgation

La description doit fournir une divulgation claire et précise de l'invention de telle sorte que la personne versée dans l'art :

(1) puisse reconnaître ce qui a été inventé sans ambiguïté;
(2) puisse mettre à exécution cette invention[3].

Dans *Consolboard Inc. c. Macmillan Bloedel (Saskatchewan) Ltd.*, le juge Dickson a souligné que « l'inventeur doit, en contrepartie de l'octroi du brevet, fournir au public une description adéquate de l'invention comportant des détails assez complets et précis pour qu'un ouvrier, versé dans l'art auquel l'invention appartient, puisse construire ou exploiter l'invention après la fin du monopole »[4]. La description doit permettre de répondre aux questions « En quoi consiste votre invention? Comment fonctionne-t-elle? »[5], de telle sorte qu'« une fois la période de monopole terminée, le public puisse, en n'ayant que le mémoire descriptif, utiliser l'invention avec le même succès que l'inventeur, à l'époque de la demande »[6].

Il ne fait aucun doute que le « public » auquel la citation qui précède renvoie prend la forme de la personne versée dans l'art.

9.02.01 Divulgation suffisante

Les exigences en matière de divulgation suffisante sont prévues au paragraphe 27(3) de la *Loi sur les brevets,* dont voici le libellé :

> Le mémoire descriptif doit :
>
> *a*) décrire d'une façon exacte et complète l'invention et son application ou exploitation, telles que les a conçues son inventeur;
>
> *b*) exposer clairement les diverses phases d'un procédé, ou le mode de construction, de confection, de composition ou d'utilisation d'une machine, d'un objet manufacturé ou d'un composé de matières, dans des termes complets, clairs, concis et exacts qui permettent à toute personne versée dans l'art ou la science dont relève l'invention, ou dans l'art ou la science qui s'en rapproche le plus, de confectionner, construire, composer ou utiliser l'invention;
>
> *c*) s'il s'agit d'une machine, en expliquer clairement le principe et la meilleure manière dont son inventeur en a conçu l'application;
>
> *d*) s'il s'agit d'un procédé, expliquer la suite nécessaire, le cas échéant, des diverses phases du procédé, de façon à distinguer l'invention en cause d'autres.

Le président Thorson a résumé les exigences qui précèdent dans l'arrêt *Minerals Separation North American Corp. c. Noranda Mines, Ltd.*[7], soulignant que

> [TRADUCTION] [l]a description doit être correcte, ce qui signifie qu'elle doit être à la fois claire et précise. Elle doit être dénuée de toute obscurité ou ambiguïté évitables et être aussi simple et aussi distinctive que le permet la difficulté de la description. Elle ne doit pas comporter de déclarations erronées ou fallacieuses destinées à tromper ou induire en erreur les personnes auxquelles elle est destinée, et ne pas rendre difficile à ces personnes, sans essai et expérimentation, la compréhension du mode d'application de l'invention. Elle ne doit pas, par exemple, prescrire l'emploi de méthodes facultatives de mise en œuvre lorsqu'une seule est praticable, même si des personnes versées dans l'art en question étaient susceptibles de choisir la méthode praticable. La description de l'invention doit également être complète, ce qui signifie que sa portée doit être définie de sorte qu'aucun élément non décrit ne puisse être validement revendiqué. La description doit aussi fournir tous les renseignements nécessaires pour le bon fonctionnement ou la bonne utilisation de l'invention, sans que ce résultat soit laissé au hasard d'une expérience réussie, et si des avertissements sont nécessaires pour éviter l'échec, ces avertissements doivent être présents. De plus, l'inventeur doit agir en toute bonne foi et donner tous les renseignements qu'il connaît pour mettre en œuvre l'invention de façon à obtenir le mieux possible le

résultat qu'il a conçu[8].

Ce qui précède touche aux deux caractéristiques d'une divulgation suffisante, à savoir qu'elle expose en des termes clairs et précis ce qu'est l'invention (c.-à-d. une description exacte et complète), et qu'elle fournit à la personne versée dans l'art des instructions suffisantes pour lui permettre de reproduire et exécuter l'invention revendiquée.

9.02.02 Le destinataire est la personne versée dans l'art

Le mémoire descriptif d'une invention vise toute personne versée dans l'art ou la science dont relève l'invention, ou qui s'en rapproche le plus[9]. La question de savoir si une description est suffisante dépend de l'interprétation qu'en donnerait la personne versée dans l'art, laquelle doit l'interpréter avec un esprit disposé à comprendre[10] et désireux de réussir[11].

La personne versée dans l'art est compétente et présente le profil d'un travailleur moyen dans le domaine, pourvu de logique mais dépourvu d'imagination[12]. Cette personne n'est ni un incompétent guère doué ni un expert créatif et intuitif[13], quoique dans un domaine hautement technique on puisse présumer que la personne versée dans l'art aura un niveau élevé de connaissances spécialisées et d'expertise[14]. De plus, la personne versée dans l'art est raisonnablement diligente dans ses efforts pour se tenir au courant des progrès réalisés dans le ou les domaines dont relève l'invention[15], et elle a l'avantage d'être polyglotte et d'être, de ce fait, capable de comprendre l'art antérieur dans n'importe quelle langue[16].

De plus, la personne versée dans l'art n'a nul besoin d'être une personne physique; c'est une fiction qui peut prendre la forme d'une équipe d'individus dont les connaissances combinées se rapportent à l'invention en cause[17].

Pour évaluer de façon appropriée si une description est correcte et complète, il est nécessaire d'identifier la personne versée dans l'art visée par la demande.

Conformément aux alinéas 80(1)*b*) et 80(1)*d*) des *Règles sur les brevets*, la description doit préciser le domaine technique de l'invention et doit permettre la compréhension du problème technique soulevé et de sa solution au moyen de l'invention[18]. La personne versée dans l'art sera compétente dans le ou les domaines de technologie se rapportant à l'invention.

Une des difficultés découlant de la nature de la personne versée dans l'art réside dans le fait que, règle générale, ni l'examinateur ni l'inventeur ne correspondent directement à cette personne. Les examinateurs et les inventeurs ne sont pas dépourvus de créativité et d'intuition. Ils peuvent avoir des connaissances qui dépassent celles

auxquelles on peut s'attendre d'une personne versée dans l'art dans un domaine donné, mais elles peuvent ne pas être aussi douées que cette personne dans d'autres domaines se rapportant à l'invention. Lors de l'examen, l'examinateur doit tenter d'interpréter la demande et l'art antérieur en ayant recours aux connaissances appropriées dont la personne versée dans l'art aurait disposé à la date pertinente [voir 9.02.03]. Ceci est particulièrement problématique lorsque les connaissances dans le domaine au moment de l'examen ont évolué de façon notable depuis la date pertinente, et particulièrement lorsque certaines opinions exprimées à la date pertinente ont par la suite été jugées inexactes[19].

Lorsqu'il importe de connaître la nature précise de la personne versée dans l'art pour résoudre une question en cours d'examen, l'examinateur déterminera qui est cette personne et prendra en compte toute observation faite par le demandeur sur ce point.

9.02.03 Description complétée par des connaissances générales

Si une description est suffisante pour permettre à la personne versée dans l'art de parvenir à l'invention avec le même succès que l'inventeur, on dit qu'elle est habilitante. Étant donné que la description s'adresse à une personne versée dans l'art, il n'est pas nécessaire d'y divulguer de façon exhaustive des connaissances générales ni d'enseigner à la personne versée dans l'art des choses qui lui apparaîtraient tout simplement évidentes[20].

La date à laquelle la personne versée dans l'art ajoute à la demande ses connaissances est la date à laquelle elle a accès à la demande, soit la date de publication[21].

Étant donné l'évolution possible des connaissances générales courantes entre la date de dépôt et celle de la publication, en théorie cela signifie qu'un mémoire descriptif qui ne permettait pas de réaliser l'invention au moment de son dépôt pourrait néanmoins, à partir de connaissances générales courantes plus étendues, permettre de réaliser l'invention à la date de publication. L'invention doit cependant être décrite en détail à la date de dépôt, et l'utilité de l'invention doit avoir été étayée au plus tard à cette date [voir 9.04].

9.02.04 Énoncés trompeurs ou erronés

La personne versée dans l'art interprète la description avec un esprit disposé à comprendre et désireux de réussir. Elle enrichit la description avec ses connaissances générales courantes, à la date de publication, afin de réussir à utiliser l'invention et ne tient pas compte des erreurs ou omissions manifestes remédiables sans aucune difficulté[22].

Si, toutefois, la description contient des instructions qui suggèrent à la personne versée dans l'art de tenter de réaliser l'invention d'une manière contraire à ses connaissances générales courantes, celle-ci suivra néanmoins ces instructions explicites. Si le mode de fonctionnement ainsi divulgué ne permet pas dans les faits de réaliser la promesse de l'invention, la description ne répond pas aux exigences du paragraphe 27(3) de la *Loi sur les brevets*[23].

[Au sujet des définitions trompeuses dans les descriptions, voir 9.05.03.]

9.02.05 Éviter de soumettre des problèmes au destinataire

La personne versée dans l'art peut devoir réaliser des expériences de routine pour assurer le bon fonctionnement d'une invention, mais elle doit être en mesure de réaliser l'ensemble de la portée de l'invention sans trop de difficultés ou sans devoir recourir à son ingéniosité.

Si la personne versée dans l'art doit résoudre des problèmes qui lui imposent des difficultés excessives ou exigent de l'ingéniosité, la description est insuffisante (et les revendications afférentes ne sont pas étayées)[24]. Voici à cet égard comment est décrite dans l'arrêt *Rice c. Christiani & Nielsen* l'obligation du breveté concernant la divulgation suffisante :

> [TRADUCTION] il doit rédiger son mémoire descriptif de telle manière que la personne possédant des connaissances professionnelles du domaine d'activité visé [...] sera en mesure de se faire une idée du rapport entre l'invention et les connaissances existantes dans le domaine d'activité, sans exiger que cette personne fasse des travaux expérimentaux pour découvrir comment l'invention peut être mise en oeuvre. Le breveté doit exposer ouvertement tout ce qui est nécessaire pour l'obtention facile et certaine du bien à l'égard duquel le brevet a été conféré. Le breveté ne doit pas dire à autrui de réaliser une expérience, mais doit lui dire comment le faire[25].

H.G. Fox a par la suite décrit la relation entre le mémoire descriptif et la personne versée dans l'art, ainsi :

> [TRADUCTION] la personne à qui s'adresse le mémoire descriptif est présumée posséder toutes les connaissances courantes de l'art auquel l'invention appartient; elle se doit de les appliquer dans son interprétation du mémoire descriptif. Mais elle n'est pas obligée de faire ou d'en connaître davantage, et si le mémoire descriptif contient quelque chose qui requiert la résolution d'un problème, alors le brevet est invalide.

> Lorsque le mémoire descriptif décrit l'invention de façon suffisamment claire pour permettre à un ouvrier raisonnablement compétent de l'utiliser, même si certaines expériences sont nécessaires, le brevet sera valable, tant et aussi longtemps que ces expériences ne font pas appel au génie inventif[26].

Dans certains domaines, il est courant de décrire une invention par certaines propriétés requises des matériaux (un métal ayant une certaine ductilité, un isolant ayant une certaine valeur diélectrique, une molécule dotée d'un moment dipolaire donné), sans donner le nom précis des matériaux. Cela est permis dans la mesure où l'identification de ces matériaux dotés de la propriété requise ne comporte pas de difficultés excessives ou ne nécessite pas d'activité inventive.

Exiger l'absence d'activité inventive suppose que la solution du problème considéré doit apparaître immédiatement à la personne versée dans l'art (c'est-à-dire qu'elle doit être évidente). Apporter à un problème une solution immédiatement apparente est affaire de routine, de sorte qu'une description exigeant la résolution d'un tel problème pourrait être réputée suffisante. Les tribunaux ont souligné que le fait de devoir procéder à « [d]es essais de routine visant à déterminer les caractéristiques des composés connus non effectués dans un but de "quête d'une nouveauté", mais plutôt dans celui de vérifier les attributs véritables de composés déjà connus »[27] peut ne pas être considéré comme impliquant une activité inventive.

Alors que la vérification des qualités prévues ou prévisibles de composés connus peut donc être considérée comme une routine[28], « vérification » signifie « confirmation », de sorte que la détermination des qualités imprévues ou imprévisibles de nouveaux composés n'est conséquemment pas une « vérification »[29].

Ce raisonnement peut s'appliquer à des disciplines hors du domaine de la chimie en reformulant ainsi l'énoncé : il est permis d'effectuer un certain nombre de tests de routine aux fins de déterminer les matériaux appropriés pour réaliser une invention, en supposant que la personne versée dans l'art connaît les propriétés requises ou qu'elles lui ont été enseignées, qu'elle sait comment les déterminer, et, de façon générale, quels matériaux existants sont susceptibles de les posséder.

Exemples :

1. L'invention décrit un genre précis de bride permettant l'assemblage d'un accessoire de plomberie à un tuyau, où la fabrication de la bride exige l'utilisation d'un métal dont la ductilité se situe à l'intérieur d'une certaine plage. La détermination de ces valeurs caractéristiques de ductilité constitue la découverte sous-jacente à l'invention. Plusieurs métaux dotés de la ductilité requise sont énumérés, et des enseignements généraux sont prodigués sur le genre de métaux susceptibles de posséder les propriétés

requises. L'analyse de la ductilité fait partie des connaissances générales courantes de la personne versée dans l'art, et est une procédure habituelle.

Revendication :

> 1. Une bride flexible permettant l'assemblage d'un accessoire de plomberie à un tuyau, ladite bride comprenant un métal dont la plage de ductilité est de x à y et [...]

Analyse : Afin d'étendre la portée de la revendication, la définition de la bride a été axée sur un métal se situant dans la plage définie de ductilité plutôt que sur un métal spécifique selon l'application. La question de savoir si la revendication telle qu'énoncée a un caractère réalisable dépend à son tour de la question de savoir si sa réalisation est possible sans que ne soit placé un fardeau excessif sur la personne versée dans l'art. Cela dépend de la capacité de la personne versée dans l'art de déterminer sur-le-champ les métaux appropriés. Étant donné que la personne versée dans l'art peut analyser un métal donné afin de déterminer s'il possède ou non la ductilité requise, que pour de nombreux métaux ces données sont facilement accessibles dans les références publiées, et que la description contient des indications quant aux métaux susceptibles d'être appropriés, la détermination des métaux dotés des propriétés requises n'implique pas une activité inventive. La vérification des propriétés de métaux connus est une « procédure habituelle », et la personne versée dans l'art n'a donc pas été improprement confrontée à un problème à résoudre.

2. Un demandeur revendique comme son invention des compositions médicamenteuses dont l'ingrédient actif présente un profil de libération très uniforme. La divulgation de certains modes de réalisation est fondée sur des sels spécifiques d'amines cycliques protégées, mais l'invention revendique des compositions médicamenteuses ayant un profil de libération avantageux, et non des compositions médicamenteuses de la famille spécifique des sels.

Revendication :

> 1. Un médicament ayant un profil de libération caractérisé par [description du profil]

Analyse : Présumons que le profil de libération réalisé constitue une priorité inattendue et très avantageuse des sels spécifiques divulgués. La description ne divulgue pas les propriétés chimiques des sels qui ont conduit au profil de libération défini, ni n'oriente la personne versée dans l'art vers d'autres composés susceptibles de produire un résultat semblable. Pour réaliser la revendication dans toute son étendue, la personne versée dans l'art aurait à résoudre le problème de la détermination de tous les autres sels qui mèneraient au même profil de libération. Étant donné que l'identité de ces autres sels

(en supposant qu'ils existent) n'est pas évidente, leur identification commande une étape inventive. La description est donc insuffisante pour étayer l'invention revendiquée de manière si large.

9.02.06 Théorie de l'invention

En principe, il n'est pas nécessaire que l'inventeur fournisse une explication théorique de la raison pour laquelle l'invention fonctionne comme elle le fait. Il suffit simplement que la description enseigne à la personne versée dans l'art ce qu'est l'invention et comment la réaliser pour obtenir les avantages promis.

Ainsi, comme le fait observer la cour dans *Apotex c. Wellcome*, « en général, il n'est pas nécessaire que l'inventeur fournisse une explication théorique de la *raison pour laquelle* l'invention fonctionne. Le lecteur pragmatique est uniquement intéressé de savoir que l'invention fonctionne et comment la mettre en pratique[30] ».

Cet énoncé général doit cependant être compris dans un contexte pertinent. La Cour suprême a ainsi ajouté à l'extrait précité en disant, s'agissant d'une invention découlant d'une prédiction valable, que « dans ce type d'affaire, toutefois, la prédiction valable est, jusqu'à un certain point, la contrepartie que le demandeur offre pour le monopole conféré par le brevet »[31]. On peut par conséquent considérer que si l'utilité d'une d'invention est fondée sur une prédiction valable [voir 12.08.04], et que le raisonnement dépend de la compréhension de la théorie expliquant la raison du fonctionnement de l'invention, il peut s'avérer impossible d'exprimer clairement le raisonnement sans divulguer cette théorie.

9.03 Divulgation d'une solution à un problème concret

Comme la Cour suprême l'a souligné dans l'arrêt *Apotex c. Wellcome*, l'octroi de brevets est un « moyen d'encourager les gens à rendre publiques les solutions ingénieuses apportées à des problèmes concrets »[32]. Le fait de constituer une solution à un problème concret confère à l'invention l'utilité pratique nécessaire à sa brevetabilité.

La description doit permettre à la personne versée dans l'art de comprendre la nature du problème et la solution apportée par l'invention. À l'égard des demandes déposées depuis le 1er octobre 1996, l'alinéa 80(1)*d*) des *Règles sur les brevets* prévoit explicitement que la description contient

> *une description de l'invention en des termes permettant la compréhension du problème technique, même s'il n'est pas expressément désigné comme tel, et de sa solution.*

Aux fins de résoudre un problème concret, la solution doit se présenter sous une forme capable d'interagir avec le monde physique, permettant ainsi à la personne versée dans l'art d'obtenir le résultat ou le bénéfice voulu [voir section 12.03 du présent recueil]. Un brevet est octroyé pour « les moyens par lesquels un résultat est obtenu [...] plutôt que le résultat lui-même »[33]. Ces moyens doivent comporter au moins un élément, que ce soit un objet concret (une machine, un objet manufacturé ou un composé de matières) ou une étape concrète dans une réalisation ou un procédé.

Les éléments utilisés pour obtenir l'avantage que procure l'invention peuvent être considérés collectivement comme étant la « forme pratique » de l'invention (c.-à-d. la forme sous laquelle il est possible de la réaliser) . La forme pratique comprend tous les éléments requis pour assurer l'utilité de l'invention.

Pour divulguer adéquatement la forme pratique, la description doit enrichir les connaissances générales courantes de la personne versée dans l'art de façon à ce qu'elle puisse s'approprier l'invention.

Ainsi, tout nouvel élément doit être décrit en détail, étant donné qu'il était nécessairement inconnu auparavant. De même, les éléments (nouveaux ou déjà connus) que la personne versée dans l'art n'aurait pas su comment combiner pour réaliser les objets de l'invention doivent être décrits, non seulement individuellement, mais aussi selon la combinaison appropriée.

Pour que l'invention divulguée soit brevetable, la description doit décrire (et les revendications doivent définir) tous les éléments nécessaires pour produire le résultat utile d'une façon nouvelle et inventive, sans lesquels la solution cesserait d'être inventive[34].

La description doit aussi fournir les instructions qui sont nécessaires pour permettre à la personne versée dans l'art de comprendre, le cas échéant, la relation entre les éléments nécessaires à la réalisation de la forme pratique de l'invention. L'invention doit être décrite de façon à ce que, comme on dit, « la machine marche »[35], et ne pas exiger que la personne versée dans l'art modifie l'invention pour qu'elle puisse fonctionner[36].

Bien que la description puisse contenir des renvois à des documents externes, l'invention doit être décrite et réalisable par sa seule description telle qu'interprétée par la personne versée dans l'art à partir de ses connaissances générales courantes. Une connaissance spécifique de l'art antérieur (par ex. de renseignements uniquement accessibles dans un ou quelques documents, et dont il n'est pas établi qu'ils sont communément connus et acceptés) peut être considérée comme ne faisant pas partie « des connaissances générales courantes », et, en ce cas, les enseignements de l'art antérieur qui sont nécessaires pour décrire ou réaliser l'invention doivent être

incorporées dans la description pour que la divulgation soit complète et entière.

Une description comme celle qui précède n'a pas à être enrichie par une description des éléments qui seraient de toute évidence nécessaires à la réalisation de l'invention, et dont l'utilisation dans le contexte de l'invention apparaîtrait évidente à la personne versée dans l'art[37].

9.04 Établissement de l'utilité

Ainsi qu'il est indiqué à la section 12.08.03 du présent recueil, le demandeur doit être en mesure d'établir, au moyen d'une démonstration ou d'une prédiction valable, l'utilité de l'invention au moment du dépôt de la demande de brevet[38].

En principe, lorsque l'utilité de l'invention doit être établie au moyen d'une démonstration, le fondement factuel qui constitue la démonstration doit avoir existé à la date du dépôt, sans toutefois qu'il soit nécessaire de l'inclure dans la description[39].

Lorsque la description ne permet pas de conclure de façon évidente que l'utilité d'une invention a été établie au moyen d'une démonstration, l'examinateur doit présumer que le demandeur s'appuie sur une prédiction valable à ce chapitre. Dans ce cas, l'examinateur peut formuler une objection pour non-établissement de l'utilité s'il n'existe pas de fondement factuel permettant de conclure que l'utilité a été dûment établie. Si l'utilité a été établie au moyen d'une démonstration, le demandeur peut l'étayer en soumettant le fondement factuel pertinent par voie d'affidavit.

Il est possible de lier l'utilité d'une invention à son étape inventive, en particulier lorsque l'essence de cette invention est d'offrir une chose ayant une utilité nouvelle ou améliorée.

Au cours de l'examen, les modifications apportées aux revendications peuvent paraître changer la nature de l'invention. Il faut s'assurer qu'à la date du dépôt l'inventeur était en possession de l'invention alléguée dans les revendications modifiées. L'ingéniosité ne saurait être postérieure à la date de dépôt[40]. Cela est particulièrement pertinent dans les cas où des caractéristiques non identifiées dans le mémoire descriptif initial comme étant reliées à des avantages spécifiques, sont ultérieurement incluses dans l'intention de faire voir que les revendications sont non évidentes par rapport aux divulgations de l'art antérieur. Il importe de vérifier si la description indique que les éléments en question sont simplement optionnels, ou constituent des éléments essentiels des réalisations préférentielles. Lorsque l'inclusion d'un élément conduit à l'ajout d'un avantage par rapport à l'invention telle qu'elle est divulguée en termes généraux, cet élément devrait être considéré comme un élément essentiel de « l'invention plus limitée » (l'objet dans une revendication de portée plus limitée).

9.04.01 Prédiction valable

La règle de la prédiction valable, dictée par la Cour suprême, comporte trois éléments [voir la section 12.08.04 du présent recueil][41] :

(i) un fondement factuel pour la prédiction;
(ii) un raisonnement clair et « valable » qui permet d'inférer du fondement factuel le résultat souhaité;
(iii) une divulgation suffisante.

L'élément « divulgation suffisante » signifie que la description, lorsqu'on l'interprète à la lumière des connaissances générales courantes, doit suffire à permettre à la personne versée dans l'art de valablement prédire que l'invention fonctionnerait si elle était réalisée[42].

9.04.01*a* Divulgation du fondement factuel

Le fondement factuel requis pour rendre le raisonnement valable doit être divulgué. Si les faits invoqués se trouvent, en partie ou en totalité, dans un autre document accessible au public, ce document doit être correctement identifié[43]. Tous autres faits nécessaires qui ne sont pas accessibles au public doivent être inclus dans la description[44].

Le fondement factuel ne se limite pas forcément à des données résultant de tests[45]. Des principes établis et des lois sont aussi factuels, et dans la mesure où ils font partie du raisonnement valable, les observations qui précèdent concernant la divulgation suffisante s'appliquent.

L'expression « contexte factuel » implique la nécessité d'étayer au moyen d'une preuve. De simples affirmations non étayées promettant que l'invention fonctionnera ne sont pas considérées comme factuelles[46]. De façon similaire, bien que le demandeur puisse incorporer dans sa demande des « exemples prophétiques », leur valeur à titre de fondement factuel est limitée. Un exemple prophétique est par définition un énoncé de ce qui pourrait être, plutôt que de ce qui est, de sorte qu'il n'est pas « factuel ».

Ainsi qu'il est dit à la section 12.08.04a du présent recueil, il faut, dans chaque cas, déterminer si le fondement factuel est suffisant pour étayer la prédiction valable à partir de facteurs tels que :

i) la portée des revendications;
ii) l'état des connaissances;
iii) la nature de l'invention et sa prévisibilité;
iv) le degré d'exploration du domaine par le demandeur, par exemple par la

réalisation d'expériences qui apportent des preuves factuelles de l'utilité alléguée.

Par exemple, une revendication large peut fort bien nécessiter un fondement factuel plus grand qu'une revendication restreinte. Une revendication dans un domaine établi peut bénéficier d'un corpus de connaissances générales courantes plus développé que dans un domaine en émergence. La nécessité de divulguer l'étaiement requis ou d'y renvoyer explicitement dépendra de l'importance de l'étaiement requis et de la mesure dans laquelle cet étaiement est déjà connu de la personne versée dans l'art.

9.04.01*b* Divulgation du raisonnement valable

La personne versée dans l'art doit également comprendre le raisonnement valable qui lie le fondement factuel à la conclusion que l'invention a l'utilité promise[47].

Encore là, la description doit contenir toutes les explications nécessaires pour enrichir les connaissances générales courantes de la personne versée dans l'art, de manière à lui permettre, à partir du fondement factuel présenté, de raisonnablement prédire que l'invention aura l'utilité proposée.

Le raisonnement valable implique en général une certaine compréhension de la théorie de l'invention [voir 9.02.06], et peut reposer, p. ex., sur des relations structure-activité ou des principes ou des lois scientifiques reconnus. La mesure dans laquelle le raisonnement valable doit être décrit ne peut s'évaluer qu'au cas par cas, et elle sera fonction des mêmes facteurs que ceux relatifs au fondement factuel.

Comme sa divulgation est obligatoire, la présentation du raisonnement valable ne peut se faire après le dépôt de la demande. Les explications relatives à la nature du raisonnement valable, fournies en cours de traitement, ne seront examinées que dans la mesure où elles permettent d'expliquer pourquoi la personne versée dans l'art aurait compris le raisonnement valable en se fondant sur la description telle que déposée et sur ses connaissances générales courantes.

Étant donné que la divulgation s'adresse à la personne versée dans l'art, elle doit lui permettre de faire une prédiction valable. Il n'est pas suffisant que la description divulgue des renseignements qui ne permettent de faire une prédiction valable que lorsqu'ils sont interprétés à la lumière de connaissances en la possession des seuls inventeurs ou de connaissance d'experts qui dépassent les connaissances qu'on s'attend de retrouver chez la personne versée dans l'art.

9.04.02 Sélections

Les sélections sont des inventions fondées sur la découverte, à partir d'un

enseignement antérieur, de certains avantages inconnus d'un sous-ensemble quelconque de cet enseignement antérieur.

Voici les conditions essentielles à la validité de la sélection[48] :

i) la sélection est fondée sur un avantage important;
ii) tous les éléments sélectionnés possèdent cet avantage;
iii) la sélection vise une qualité ou une caractéristique particulière propre à tous les éléments sélectionnés.

Il importe de souligner que l'avantage (qui peut inclure l'évitement d'un désavantage substantiel) doit être comparé à l'ensemble du groupe dont est tirée la sélection, sur la base d'essais suffisamment représentatifs. Il ne doit pas s'agir d'une simple comparaison à quelques membres isolés de ce groupe[49].

C'est l'avantage inattendu et nouvellement découvert qui donne à la sélection l'utilité et l'étape inventive sur lesquelles repose sa brevetabilité[50]. Sa nouveauté réside dans le fait que les aspects sélectionnés des enseignements antérieurs n'avaient pas encore été réalisés. Comme l'a dit le juge Maughan dans *I.G. Farbenindustrie*, [TRADUCTION] « [n]aturellement, il faut garder présent à l'esprit que les composés sélectionnés ne doivent pas avoir été réalisés auparavant, sinon le brevet de sélection ne satisfait pas à l'exigence de nouveauté »[51].

Bien que la sélection ne soit pas assujettie à des exigences particulières ou plus contraignantes de divulgation que tout autre type d'invention, il faut, pour qu'il y ait invention, que l'avantage (et, en cas de doute, la nouvelle utilité découlant de l'avantage) soit divulgué de façon appropriée[52]. S'il n'y a pas de façon d'évaluer l'« avantage » allégué, la personne versée dans l'art n'a aucun moyen d'évaluer si l'invention a été décrite de façon « correcte et complète ». Suivant l'arrêt *I.G. Farbenindustrie*, un inventeur « n'a en réalité divulgué aucune invention s'il affirme simplement que le groupe sélectionné possède des avantages. Tout à fait indépendamment de la question dite du caractère suffisant de l'exposé, il doit divulguer une invention, ce qu'il ne fait pas, dans le cas d'une sélection de caractéristiques spéciales, s'il ne définit pas adéquatement ces caractéristiques[53]. »

La sélection alléguée dont l'utilité n'a pas été étayée, par démonstration ou prédiction valable, n'est forcément pas une invention. Établir qu'il existe, de fait, un avantage exige de divulguer un point de référence. Simplement déclarer qu'une certaine réalisation d'un ensemble donné est « préférentielle », ou possède un avantage ou une propriété améliorée, sans autres précisions, ne permet pas de divulguer adéquatement l'avantage substantiel nécessaire pour établir l'existence d'une sélection inventive[54].

9.04.03 Combinaisons

Selon le sens donné à cette expression dans le présent recueil, une combinaison est un assemblage d'éléments (souvent d'éléments connus) dont l'utilisation combinée mène à un résultat [TRADUCTION] « différent de la somme des résultats des éléments » qui la constitue et « qui procède non pas de l'un quelconque des éléments, mais découle de la combinaison en soi et qui ne se produirait pas sans elle »[55]. Un tel résultat peut être qualifié d'[TRADUCTION] « unitaire »[56].

On a ainsi expliqué en quoi consiste une combinaison brevetable :

> Il est un principe juridique accepté selon lequel le fait de mettre côte à côte des éléments anciens afin que chacun remplisse sa propre fonction indépendamment des autres ne constitue pas une combinaison brevetable; mais lorsque des éléments anciens sont mis ensemble et que leur interaction concourt à un effet nouveau et amélioré, il y a là un objet brevetable, à savoir l'idée même de l'interaction qui se produit à la suite de l'assemblage des éléments[57].

Si plusieurs éléments sont utilisés ensemble, chacun d'eux produisant son résultat escompté sans que l'ensemble ne conduise à un résultat unitaire, on parle alors de l'assemblage comme d'une « simple agrégation »[58], ou simplement d'une « agrégation », afin de la distinguer d'une véritable combinaison.

L'utilité d'une combinaison réside dans le résultat unitaire qu'elle produit, résultat qui doit être étayé au moyen d'une démonstration ou d'une prédiction valable.

Dans le cas où la structure de la combinaison a été décrite, mais que la personne versée dans l'art ne peut déterminer avec certitude le résultat unitaire qui en découle, une description exacte et complète du résultat lui-même pourrait être nécessaire pour établir que la combinaison est utile et inventive, et pour la distinguer d'une simple agrégation.

9.04.04 Combinaisons chimiques et synergie

Dans le domaine de la chimie, des composés et des produits différents sont souvent combinés afin de produire des résultats nouveaux. La notion de combinaison s'applique tout autant aux inventions chimiques qu'à tous les autres types d'invention.

Une combinaison chimique renvoie à une combinaison physique, plutôt que chimique, de composés ou de produits. De façon générale, l'acte physique consistant à mélanger ou à combiner physiquement différents composés ou produits ne comporte aucune étape inventive. L'étape inventive dans une combinaison chimique est donc

normalement étroitement liée à l'utilité de la combinaison, et généralement elle découle de la reconnaissance d'un résultat unitaire inattendu précis émanant de la combinaison (par opposition à ses éléments individuels).

Lorsque la combinaison mène à un résultat unitaire nouveau ou qui diffère de celui auquel la personne versée dans l'art se serait attendu, l'utilité de la combinaison pour produire ce résultat doit nécessairement être établie.

Dans certaines combinaisons, des composés dont les activités sont connues sont combinés et utilisés conjointement afin de produire un résultat amélioré. Autrement dit, l'activité ou l'effet de la combinaison est dans l'ensemble supérieure ou d'une certaine façon meilleure que le résultat auquel on aurait pu s'attendre de l'addition de ses éléments individuels. Pour établir qu'un tel effet a été produit, il faut que la personne versée dans l'art connaisse le point de référence (le résultat attendu de la combinaison des éléments individuels), soit en raison de ses connaissances générales courantes, soit en raison de la description. La nécessité d'un point de référence est dans ces cas similaire à la nécessité d'un point de référence d'une sélection inventive [voir 9.04.02].

Lorsque les composés sont utilisés conjointement pour leur propriété connue, le résultat résultant de la combinaison peut, pour des raisons d'ordre pratique, être défini comme un « effet synergique ».

Lorsqu'un premier composé a été utilisé pour ses propriété connue et qu'un autre composé est combiné et améliore de façon inattendu le résultat du premier composé, on dira que l'amélioration est, dans certains domaines, une « potentialisation ».

9.05 Sujets particuliers

Les sections suivantes décrivent les pratiques concernant certains sujets particuliers qui appellent des considérations particulières en matière de divulgation suffisante.

9.05.01 Limites fonctionnelles

Dans certains cas, les demandeurs préfèrent utiliser un langage fonctionnel pour décrire ou définir une invention. L'utilisation de ce langage, dans la revendication ou la description, n'est pas en soi un motif d'objection. Toutefois, comme on s'en sert habituellement pour généraliser, il faut examiner attentivement la question de l'étaiement suffisant.

Les limites fonctionnelles doivent toujours être considérées du point de vue de la personne versée dans l'art. C'est pourquoi il faut se demander si la personne versée dans l'art peut réaliser l'ensemble de l'invention telle que revendiquée, à la lumière de la description, sans avoir recours à des expériences indues ou à faire preuve

d'ingéniosité [voir 9.02.05]. Si les moyens permettant de réaliser la fonction décrite relèvent des connaissances générales courantes, il est peu probable que la limite fonctionnelle fasse l'objet d'une objection. Toutefois, lorsqu'un seul moyen ou quelques moyens seulement sont connus pour réaliser la fonction, l'utilisation d'un langage fonctionnel élargi indiquerait que l'invention revendiquée doit être réalisée par des méthodes qui n'ont pas été totalement décrites ou mises en œuvre et devrait donc faire l'objet d'une objection.

En règle générale, l'examen du langage fonctionnel doit se faire à la lumière du langage des revendications. Lorsque la limitation fonctionnelle qui sert à décrire l'invention est de portée démesurée, la revendication cherche alors à monopoliser des réalisations hypothétiques que les inventeurs n'ont pas décrites adéquatement. Le corollaire est que la description ne permet pas d'étayer l'invention telle que revendiquée.

Pour paraphraser *Free World Trust c. Électro Santé Inc.*, il n'est pas légitime d'inventer une composition qui permet de faire repousser les cheveux d'un homme atteint de calvitie et de revendiquer ensuite toutes les compositions qui permettent d'obtenir ce résultat[59].

Ainsi, une revendication visant « une composition qui contient un composé stimulant la repousse des cheveux associé à un excipient acceptable d'un point de vue pharmaceutique » serait trop générale si seul le composé X peut réaliser cette fonction. L'expression « stimulant la repousse des cheveux » impose une limite fonctionnelle à l'identification des composés pouvant entrer dans la composition du produit, mais elle ne sert pas à clarifier d'emblée la portée de la revendication pour une personne versée dans l'art. L'identification de tous les composés manifestant une telle activité exigerait la réalisation d'expériences inventives élaborées [voir 9.02.05]. En conséquence, la description ne permet pas de décrire l'invention alléguée dans la revendication ni de la mettre en œuvre, et doit être rejetée en vertu du paragraphe 27(3) de la *Loi sur les brevets*.

À l'inverse, si l'on avait découvert que la combinaison d'un médicament particulier en association avec n'importe quel anti-inflammatoire non stéroïdien (AINS) se traduisait par des avantages inattendus, la limitation fonctionnelle imposée par le terme « AINS » dans la combinaison ne poserait pas de problème. En effet, la portée du terme AINS serait évidente pour la personne versée dans l'art.

Dans le même esprit, s'agissant d'une invention mécanique fondée sur un « dispositif de coupe », un certain nombre de dispositifs de coupe différents seraient connus de la personne versée dans l'art. Dans les cas où il serait facile de savoir lequel conviendrait pour assurer le fonctionnement de l'invention revendiquée, la restriction « dispositif de coupe » n'élargirait pas indûment la revendication. La détermination et la sélection du

dispositif de coupe approprié n'exigeraient pas un effort excessif ou une activité inventive additionnelle dans les circonstances.

9.05.02 Divulgation d'inventions biotechnologiques

Des exigences précises en matière de divulgation s'appliquent à certaines inventions du domaine de la biotechnologie. En résumé, pour que soit considérée suffisante la description d'une invention biotechnologique il peut s'avérer nécessaire de procéder au dépôt de matière biologique auprès de l'Autorité de dépôt internationale, ou d'inclure le listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés dans la description.

Les exigences détaillées concernant les listages de séquences ou les dépôts de matière biologique sont énoncées aux sections 17.04.01 et 17.04.02, respectivement, du présent recueil.

9.05.03 Demandeur établissant son propre lexique

Il est entendu depuis longtemps qu'il faut interpréter le langage des revendications en prenant en compte le mémoire descriptif dans son ensemble, et qu'il est loisible au demandeur d'établir son propre lexique.

> Leurs Seigneuries ne mettent pas en doute qu'un breveté puisse établir son propre dictionnaire de cette façon. Si le breveté a mis dans la partie antérieure du mémoire descriptif un élément qui prévient clairement le lecteur que, pour les besoins du mémoire descriptif, il emploie un mot particulier en lui donnant le sens indiqué, le lecteur sait alors que lorsqu'il arrivera aux revendications il devra donner au mot le sens indiqué. Mais il s'agit là d'une méthode de rédaction bizarre et très peu souhaitable dans les cas où l'on pourrait facilement adopter une méthode plus simple, et il incombe dans tous les cas au breveté qui opte pour cette méthode d'indiquer clairement son intention aux lecteurs du mémoire descriptif[60].

Dans le cadre de l'examen, le langage des revendications est interprété en donnant à chaque terme son sens courant dans le domaine dont l'invention relève, sauf s'il apparaît évident, à la lecture de la description, qu'un terme des revendications commande un sens différent.

En matière de divulgation suffisante, il faut noter que lorsque le demandeur, en tentant d'établir son propre lexique, donne à un terme une définition contraire au sens usuel qu'il a dans l'art en cause, qui est susceptible de créer de la confusion ou de l'ambiguïté, ou qui n'est pas nécessaire en ce sens que la même information est facilement transmise par le langage courant, la définition doit faire l'objet d'une objection. Dans ce contexte, rappelons l'exigence proposée à la section 9.02.01, selon

laquelle « [l]a description doit être correcte, ce qui signifie qu'elle doit être à la fois claire et précise. Elle doit être dénuée de toute obscurité ou ambiguïté évitables et être aussi simple et aussi distinctive que le permet la difficulté de la description. »

Par exemple, lorsque la description enseigne, aux fins de l'invention, que le symbole P (phosphore) désigne l'azote (dont le symbole de l'élément chimique est N), cette définition est susceptible de causer de la confusion et doit faire l'objet d'une objection en vertu du paragraphe 27(3) de la *Loi sur les brevets*. Le symbole est déjà reconnu en chimie pour désigner le phosphore, et il peut être remplacé facilement par le symbole approprié, N, pour désigner l'azote.

À l'opposé, une définition est généralement acceptable si, par exemple, par souci de commodité et sans sacrifier la clarté, elle réduit la portée d'un terme qui aurait autrement un sens plus large dans l'art dont il est question. Dans un cas donné, il pourrait ainsi être acceptable, par exemple, d'établir que l'expression « polymère d'éthylène » signifie « un polymère non réticulé ayant une teneur minimum en éthylène de 80 % (en pourcentage molaire) et une teneur maximum de 20 % en alcène en C3-C8, comme comonomère ». Il serait inutilement encombrant de fournir en multiples occasions la définition la plus longue, d'autant plus que l'expression fournie limite sans ambiguïté le terme plus général.

9.05.04 Divulgation de produits portant une marque de commerce

La réalisation d'une invention peut se faire avec des produits portant une marque de commerce. La seule mention du produit portant une marque de commerce n'équivaut toutefois pas à la description de la composition de ce produit.

De plus, le simple fait de connaître les éléments incorporés dans le produit portant une marque de commerce ne révèle pas lequel parmi ces éléments est essentiel à l'invention (c.-à-d. lequel ou lesquels éléments sont requis pour permettre au produit portant une marque de commerce de remplir son rôle dans l'invention). Ainsi, même si une personne versée dans l'art, se fondant sur l'état de la technique, réussissait à remonter à la source du produit portant une marque de commerce en identifiant ses éléments, cela ne la conduirait pas nécessairement à l'invention.

En conséquence, lorsqu'une invention est décrite uniquement par référence à un produit portant une marque de commerce, la question de l'étaiement suffisant requiert un examen attentif. S'il n'est pas évident de déterminer lequel parmi ses éléments est responsable du rôle que joue le produit dans l'invention, il est impossible de réaliser celle-ci autrement qu'en utilisant le produit portant une marque de commerce.

Si la composition du produit portant une marque de commerce est inconnue, et si le produit n'est pas disponible sur le marché, alors l'invention ne peut être mise en œuvre.

Lorsqu'une invention est décrite en termes d'éléments précis (p. ex. des composés chimiques), mais qu'elle se fonde sur des exemples s'appuyant sur des produits portant une marque de commerce dont la composition n'est pas divulguée, il n'y a aucune présomption que les exemples englobent l'invention décrite. Le demandeur doit établir qu'il connaissait la composition du produit portant une marque de commerce au plus tard à la date du dépôt de la demande.

Si la composition du produit portant une marque de commerce ne faisait pas partie de l'art antérieur à la date de dépôt, elle ne peut être ajoutée ultérieurement à la demande [voir 9.08].

[Pour les exigences en matière d'identification des marques de commerce, voir la section 9.07.03.]

9.05.05 Description par renvoi aux revendications

L'invention doit être décrite de façon « exacte et complète » dans la description, laquelle constitue, en vertu de l'article 2 des *Règles sur les brevets*, « la partie du mémoire descriptif distincte des revendications ». De plus, conformément à l'article 84 des *Règles sur les brevets,* les revendications doivent se fonder entièrement sur la description.

Il est donc incorrect que la description expose la nature de l'invention en renvoyant aux revendications. Ce renvoi donne à penser que la description ne divulgue pas l'invention « d'une façon exacte et complète » et contrevient au paragraphe 27(3) de la *Loi sur les brevets.*

Par conséquent, lorsque la description indique d'une certaine façon que l'invention est « conforme aux revendications », cet énoncé doit être radié ou remplacé par une description explicite de l'invention.

À titre d'exemple, des énoncés tels que « le problème d'inflammation prématurée dans la chambre de combustion est résolu au moyen de la méthode de la revendication 1 » ou « les compositions telles que revendiquées démontrent des propriétés insecticides supérieures » n'énoncent pas explicitement la nature de l'invention en cause, mais donnent plutôt à penser qu'elle consiste en tout ce qui peut être revendiqué à quelque moment que ce soit.

Soulignons que modifier une description pour y reprendre le libellé des revendications initialement déposées est nécessairement conforme au paragraphe 38.2(2) de la *Loi sur les brevets.*

9.05.06 Énoncés élargissant la portée des revendications

Comme les revendications d'un brevet doivent être fondées sur la description, tout énoncé affirmant que les revendications sont plus larges que ne l'indique la description est incorrect et doit être supprimé. Un tel énoncé donne à penser que la description ne divulgue pas « d'une façon exacte et complète » l'invention et ne respecte pas le paragraphe 27(3) de la *Loi sur les brevets.*

Un énoncé tel que « la description doit être interprétée comme une illustration de l'invention, mais ne doit pas être considérée comme limitant les revendications ci-jointes », qui donne à penser que la description énonce seulement certains aspects privilégiés de l'invention et ne limite donc pas les revendications, dénote un manque de clarté quant à la portée visée des revendications et doit être supprimé.

Une indication selon laquelle les revendications englobent l'« esprit de l'invention » ou doivent être interprétées dans le sens de cet esprit constitue également une tentative visant à élargir la portée des revendications d'une façon vague et indéfinie, et elle doit être supprimée[61].

À l'inverse, est acceptable un énoncé tel que « les revendications ne doivent pas être limitées dans leur portée par les réalisations préférentielles illustrées dans les exemples, mais doivent recevoir l'interprétation la plus large qui soit conforme à la description dans son ensemble », qui souligne seulement que les revendications ne sont pas limitées aux réalisations préférentielles ou aux exemples démonstratifs de l'invention.

9.05.07 Renvois aux pratiques et aux lois étrangères

Un énoncé dans une demande dont le bien-fondé dépend de pratiques d'examen ou de lois étrangères en matière de brevet, peut se révéler inexact ou être source possible de confusion en droit canadien. Dans un tel cas, l'énoncé doit être supprimé. L'énoncé peut être considéré comme « incorrect » et donc irrégulier suivant le paragraphe 27(3) de la *Loi sur les brevets* [voir 9.09].

L'indication qu'une demande est une continuation ou une demande complémentaire d'un document de brevet étranger, par exemple, est non conforme à la *Loi sur les brevets* du Canada et doit être supprimée.

Un énoncé relatif aux droits des gouvernements étrangers envers l'invention peut également être trompeur, et devrait être supprimé s'il est inexact.

9.06 Forme de la description

La forme que devrait prendre une description est établie à l'article 80 des *Règles sur les brevets*[62]. Ainsi,

> (1) La description contient les renseignements suivants :
>
> *a*) le titre de l'invention, qui doit être court et précis et ne contenir ni marque de commerce, ni mot inventé, ni nom de personne;
>
> *b*) le domaine technique auquel se rapporte l'invention;
>
> *c*) une description de la technique antérieure qui, à la connaissance du demandeur, peut être considérée comme importante pour la compréhension de l'invention, la recherche à l'égard de celle-ci et son examen;
>
> *d*) une description de l'invention en des termes permettant la compréhension du problème technique, même s'il n'est pas expressément désigné comme tel, et de sa solution;
>
> *e*) une brève description des figures contenues dans les dessins, le cas échéant;
>
> *f*) une explication d'au moins une manière envisagée par l'inventeur de réaliser l'invention, avec des exemples à l'appui, si cela est indiqué, et des renvois aux dessins, s'il y en a;
>
> *g*) le listage des séquences, s'il est exigé par le paragraphe 111(1).
>
> (2) Il y a lieu de suivre la manière et l'ordre indiqués au paragraphe (1), sauf lorsque, en raison de la nature de l'invention, une manière différente ou un ordre différent entraînerait une meilleure compréhension ou une présentation plus économique.

Les dispositions du paragraphe 80(2) des *Règles sur les brevets* permettraient, par exemple, que les dessins associés à l'art antérieur soient décrits sous la section « technique antérieure », avant la brève description des figures contenues dans les autres dessins.

Le titre de l'invention devrait décrire l'invention en cause, et non simplement le domaine technologique auquel se rapporte l'invention. Un titre tel que « mousse polyuréthane rigide ignifuge » est acceptable, alors que « mousse » ne l'est pas[63].

Conformément à l'alinéa 80(1)*a*) des *Règles sur les brevets*, le Bureau considère que

le titre indiqué dans la description est le titre exact de l'invention. Si, pour une raison quelconque, le titre de l'invention figurant dans la base de donnéesélectroniques du Bureau différait de celui figurant dans la description, la base de donnéesélectroniques serait mise à jour lors de la délivrance du brevet afin de refléter le titre indiqué dans la description[64].

La divergence entre le titre indiqué dans la description et celui figurant dans la base de donnéesélectroniques du Bureau ne constitue pas une irrégularité dans la demande. L'examinateur peut noter l'existence de cette divergence, pour en informer le demandeur et lui fournir l'occasion de se pencher sur la question. Le Bureau peut également porter cette divergence à la connaissance du demandeur après la délivrance du brevet en correspondant avec lui.

Conformément à l'alinéa 80(1)*c*) des *Règles sur les brevets*, le demandeur doit fournir une description de la technique antérieure qui, à la connaissance du demandeur, peut être considérée comme importante pour la compréhension de l'invention, la recherche à l'égard de celle-ci et son examen. À ce sujet, le demandeur peut incorporer à la description, au cours du traitement de la demande, une référence à un document ou une description du contenu d'un document, lorsque ce document est identifié et clairement admis comme faisantpartiei de l'art antérieur. Cette incorporation à la description est possible seulement selon les limites imposées par l'article 38.2 de la *Loi sur les brevets* [voir 9.08]. À noter que si un document faisantpartiei de l'art antérieur est identifié au cours du traitement de la demande, et que la description n'a pas été modifiée pour refléter ses enseignements, les examinateurs ne devraient pas, habituellement, soulever une objection à ce sujet.

Conformément à l'alinéa 80(1)*f*) des *Règles sur les brevets*, « si cela est indiqué », le demandeur doit fournir, avec des exemples, une explication d'au moins une manière envisagée par l'inventeur de réaliser l'invention. L'utilisation de l'expression « si cela est indiqué », dans cette règle, suggère que des exemples démonstratifs peuvent, danscertainsn cas, être nécessaires pour réaliser l'invention. L'expression « si cela est indiqué » ne veut pas dire qu'il est a la discrétion du demandeur de déterminer si des exemples sont nécessaires. Enfin, l'expression « si cela est indiqué » ne fait référence à aucune exception quant aux exigences du paragraphe 27(3) de la *Loi sur les brevets*.

Il n'est pas obligatoire que la description présente les renseignements requis à l'article 80 des *Règles sur les brevets* dans des sections portant des titres qui correspondent aux alinéas du paragraphe 80(1), bien que le demandeur puisse choisir de le faire par souci de clarté.

La pratique du bureau autorise l'utilisation de titres tels que « Résumé de l'invention », « Description détaillée de l'invention » et « Description détaillée des réalisations préférentielles ». Il convient cependant de noter que si un titre tel que « Description

détaillée des réalisations préférentielles » est utilisé, l'étaiement des revendications de portée plus générale que ces modes de réalisation doit se trouver dans d'autres sections de la description qui doivent répondre aux exigences du paragraphe 27(3) de la *Loi sur les brevets,* dont le caractère réalisable et l'étaiement de toute prédiction valable, à l'égard de l'invention telle que revendiquée de façon aussi générale.

9.07 Formalités applicables aux descriptions

La description est assujettie à de nombreuses exigences de formalités touchant divers aspects de son contenu et de sa présentation. Les sections qui suivent les résument.

9.07.01 Pages de la description

Conformément au paragraphe 73(1) des *Règles sur les brevets,* les pages de la description sont numérotées consécutivement[65], et conformément à l'article 72 des *Règles sur les brevets,* elles ne doivent rien contenir de ce qui appartient à une autre partie de la demande[66].

9.07.02 Dessins, croquis et tableaux

Conformément à l'article 74 des *Règles sur les brevets,* la description ne contient aucun dessin[67] mais peut contenir des formules chimiques ou mathématiques ou toute autre formule[68]. Par souci de clarté, la présentation d'une formule chimique peut prendre la forme d'un croquis (c.-à-d. d'une structure)[69]. La description peut également contenir des renseignements disposés dans des tableaux. Conformément au paragraphe 75(2) de *Règles sur les brevets,* pour faciliter la présentation, les formules ou les tableaux peuvent être disposés dans le sens de la longueur (c.-à-d. dans le format paysage) avec la partie supérieure de ceux-ci du côté gauche de la feuille[70]. Par ailleurs, le paragraphe 75(1) des *Règles sur les brevets* prévoit que les pages de la description sont utilisées dans le sens vertical (c.-à-d. dans le format portrait)[71].

On peut déduire de l'article 37 de la *Loi sur les brevets* qu'un dessin est une illustration de l'invention. On considère généralement que les schémas qui illustrent un procédé, tels que les organigrammes, sont des dessins.

Les représentations graphiques de données, telles que les graphiques, histogrammes, diagrammes en secteurs et spectres, ne doivent pas nécessairement être considérées comme des « illustrations de l'invention » et peuvent donc être incluses dans la description. Lorsqu'une représentation graphique de données est fournie à titre de dessin, elle doit être conforme à toutes les exigences de l'article 82 des *Règles sur les brevets.*

Les données tabulées ne sont généralement pas considérées comme un « dessin » et

devraient habituellement être présentées dans la description.

Lorsque des dessins figurent dans la demande, le paragraphe 82(9) des *Règles sur les brevets* prévoit que les signes de référence figurant sur des figures dans les dessins, et seulement ces signes de référence, doivent être mentionnés dans la description[72]. De plus, lorsque des éléments sont identifiés par des signes de référence, le paragraphe 82(10) des *Règles sur les brevets* prévoit que les signes de référence des mêmes éléments doivent être identiques dans toute la demande à des fins de renvoi à ces éléments, et qu'ils ne doivent pas renvoyer à d'autres éléments[73].

9.07.03 Désignation des marques de commerce

Conformément à l'article 76 des *Règles sur les brevets,* les marques de commerce mentionnées dans la demande sont désignées comme telles[74]. Le Bureau exige que chaque marque de commerce soit désignée de façon appropriée au moins une fois, de préférence lors de sa première mention.

L'emploi de l'expression « marque de commerce » entre parenthèses, de l'appellation « ^{MC} », ou d'un indicateur comme un astérisque (*) lié à une note en bas de page indiquant que l'astérisque désigne une marque de commerce constituent autant d'exemples de désignations appropriées des marques de commerce dans une demande.

9.07.04 Désignation des documents

Conformément à l'article 81 des *Règles sur les brevets,* un document cité dans la description doit être accessible au public, accompagné de références complètes, et ne doit pas être incorporé par renvoi[75].

Le Bureau estime que la désignation d'un document de brevet est satisfaisante lorsqu'elle fait état du code du pays ou du bureau et de la numérotation permettant de trouver sa version publiée. Ainsi, ce numéro peut être celui d'un brevet accordé, ou le numéro de la demande ou son numéro de publication.

WO 96/937212, US 5,410,288 et EP 1 004 793 constituent des exemples de documents de brevet désignés de façon satisfaisante au moyen d'un numéro de publication ou de brevet.

PCT CA2006/001,285 et U.S.S.N. 11/421,399 constituent des exemples de numéros de demandes acceptables dans la mesure où ces demandes ont été publiées.

Les demandes présentées en vertu du PCT et les demandes américaines déposées après le 28 novembre 2000 sont habituellement publiées, sauf si elles ont été retirées

(ou, dans le cas des demandes américaines, abandonnées) avant la date de publication. En vertu du 35 U.S.C. 122, il est également possible de garder confidentielle une demande américaine (c.-à-d. qu'elle ne sera pas publiée) si le demandeur certifie qu'il ne déposera pas de demande visant l'invention divulguée dans un autre pays. Lorsqu'une demande américaine est invoquée comme document de priorité, cette disposition ne s'applique pas. Les demandes américaines de brevet provisoire, de brevets de dessin, et les demandes dans les séries 09 ou antérieures ne sont pas nécessairement publiées et il n'est pas possible d'y référer par leurs numéros de demandes, à moins que le document ne soit à la disposition du public[76].

En ce qui concerne les documents non-brevet, ils doivent être suffisamment bien désignés pour permettre leur obtention par une partie intéressée.

Dans le cas d'un article de journal, d'un manuel ou autre document semblable, le document devrait être désigné au moyen des noms de l'auteur et de la publication, de la date de publication, des numéros de volume ou de parution, le cas échéant, et du numéro de page d'article, du numéro de volume et autres indications semblables. De préférence, le titre d'un article ou d'un chapitre devrait être fourni. Il est loisible d'inclure des renseignements additionnels, comme le nom de l'éditeur. Le fait de fournir un seul repère relativement au document comme son code ISBN ne remplace aucune des exigences susmentionnées.

Les renvois aux pages Internet présentent une difficulté particulière en ce que ni leur adresse URL ni leur contenu n'est nécessairement fixe. Les examinateurs doivent faire objection aux documents identifiés par le biais d'une adresse URL, lorsqu'il n'est pas clair si cette adresse URL renvoie à une source publiquement accessible fiable, c'est-à-dire une source divulguant de l'information plus ou moins permanente et accessible en tout temps.

9.08 Modifications à la description

Conformément au paragraphe 38.2(1) de la *Loi sur les brevets,* il est possible de modifier la description avant l'octroi du brevet. En vertu du paragraphe 38.2(2) de la *Loi sur les brevets,* une telle modification ne peut introduire des « éléments qui ne peuvent raisonnablement s'inférer [du mémoire descriptif] ou des dessins faisant partie de la demande, sauf dans la mesure où il est mentionné dans le mémoire qu'il s'agit d'une invention ou découverte antérieure » (par commodité, un tel élément peut simplement être désigné comme de la « nouvelle matière »).

Soulignons qu'en ce qui concerne la « nouvelle matière », il est toujours permis d'apporter une modification en reprenant, dans la description, le libellé des revendications initialement déposées.

Des indications générales concernant la modification des demandes sont données au chapitre 19 du présent recueil.

En ce qui concerne la description, il faut porter une attention particulière aux modifications qui remplacent une formulation restrictive par une formulation générale. Lorsqu'une demande indique que l'invention (par opposition à une réalisation de l'invention) « doit être » réalisée ou « est » réalisable (ou une expression semblable) d'une certaine façon, la modification de cette formulation pour indiquer que l'invention est réalisable « préférablement » ou « facultativement » (ou une expression semblable) de cette façon élargit la portée de l'invention et pourrait être perçue comme l'ajout d'une nouvelle matière.

Dans un même ordre d'idées, la suppression de texte peut équivaloir à l'ajout d'une nouvelle matière. Si un passage de la description indique que la réalisation d'une invention est impossible sous certaines conditions, la modification supprimant cette indication pourrait être perçue comme l'ajout d'une nouvelle matière par élargissement de la portée de l'invention réalisable.

Lorsqu'une description contient à la fois une formulation générale et une formulation restrictive à l'égard d'une limitation donnée, la modification de la description en vue d'en assurer la cohérence globale n'est habituellement pas perçue comme l'ajout d'une nouvelle matière.

Une invention nécessite une étape inventive, et la présence de cette étape s'apprécie en fonction du mémoire descriptif tel que déposé. Des modifications paraissant introduire de nouveaux aspects d'« inventivité » dans la demande introduisent une nouvelle matière.

Puisqu'une invention se veut une solution à un problème concret, on comprendra que les modifications tendant à transformer l'invention telle qu'initialement divulguée en une nouvelle invention – c'est-à-dire en une nouvelle solution au même problème ou à un problème différent – constituent l'ajout d'une nouvelle matière.

De telles modifications changent le point de l'invention, ce qui entraîne la divulgation d'une invention différente de celle figurant au mémoire descriptif initialement déposé.

Il est loisible de modifier la description pour faire référence à des documents d'antériorité. Lorsque la modification apporte simplement une précision à l'état de la technique, cela n'est généralement pas considéré comme l'introduction d'une nouvelle matière. Toutefois, lorsqu'une modification introduit des renseignements tirés d'une antériorité, ces modifications, selon les circonstances, peuvent introduire une nouvelle matière.

La désignation ou l'inclusion d'enseignements précis tirés d'un document d'antériorité constitue l'ajout d'une nouvelle matière lorsque ces enseignements sont requis aux fins de la mise en œuvre de l'invention, ou d'étayer une prédiction valable d'utilité, et que la personne versée dans l'art ne pouvait pas clairement savoir, à la date de la revendication, lesquels de ces enseignements étaient nécessaires à cette fin.

9.09 Mesures du Bureau visant la description

Les objections traitant de questions de fond liées à la suffisance sont présentées en vertu du paragraphe 27(3) de la *Loi sur les brevets,* ou d'un alinéa précis de ce paragraphe lorsque cette précision peut servir à souligner le fondement de l'objection.

Comme dans le cas des objections en vertu du paragraphe 27(4) de la *Loi sur les brevets,* toutefois, les irrégularités visées par les objections en vertu du paragraphe 27(3) peuvent aller de questions importantes touchant la suffisance à des irrégularités mineures concernant la clarté. Le fait de soulever une objection en vertu du paragraphe 27(3) ne signifie pas nécessairement qu'il s'agit d'une irrégularité touchant à la suffisance à laquelle il ne peut y avoir de remède.

Néanmoins, s'il existe un fondement encore plus spécifique au soutien de l'objection soulevée, il conviendrait d'invoquer ce fondement plutôt que le paragraphe 27(3) de la *Loi sur les brevets.* Par exemple, si un signe de référence a été incorporé dans les dessins, mais qu'il n'en est pas fait mention dans la description, cette irrégularité devrait être soulevée en vertu du paragraphe 82(9) des *Règles sur les brevets* plutôt qu'en vertu du paragraphe 27(3) de la *Loi sur les brevets.*

Les objections portant sur le format ou d'autres problèmes mineurs sont présentées sous le régime de l'article relié à l'irrégularité en cause [voir la section 9.07 et les notes relatives en fin de chapitre].

Un examinateur peut relever le non-respect des exigences relatives au format énoncées aux articles 68, 69 et 70 des *Règles sur les brevets* [voir la section 5.03 du présent recueil] aux fins d'aviser le demandeur de toute irrégularité et d'accélérer le traitement de la demande jusqu'à son acceptation. Cependant, il n'est pas nécessaire que l'examinateur soulève ces irrégularités dans le rapport d'examen, puisque le personnel de soutien à l'examen peut demander la correction de ces irrégularités.

À noter que les exigences canadiennes relatives au formatage se fondent sur les exigences du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Ainsi, une demande de conformité aux exigences canadiennes est acceptable sous l'article 27 du PCT.

Notes de fin de chapitre 9

1. Voir la définition des termes « description » et « revendications » prévue à l'article 2 des *Règles sur les brevets.*

2. *Apotex Inc. c. Wellcome Foundation Ltd.*, 2002 CSC 77, paragraphe 37.

3. *Pioneer Hi-Bred Ltd. c. Canada (Commissaire des brevets)* [(1989), 25 C.P.R. (3rd), 257 (C.S.C.)], page 268; *Apotex c. Wellcome*, *supra* note 2, paragraphe 70; *Electrolytic Zinc Process Co. c. French's Complex Ore Reduction Co.*, [1930] R.C.S. 462, paragraphe 22; *Leithiser c. Pengo Hydra-Pull of Canada Ltd.* (1974), 17 C.P.R. (2nd) 110 (C.A.F.), pages 113 à 115; *Lundbeck Canada Inc. c. Ministre de la Santé*, 2009 CF 146, paragraphe 135; *Pfizer Canada Inc. c. Novopharm Limited*, 2009 CF 638, paragraphe 105. Voir également *Apotex Inc. c. Sanofi-Synthelabo Canada Inc.*, 2008 CSC 61, p. ex. au paragraphe 26, appliquant ces exigences aux divulgations antérieures prises en compte pour établir l'antériorité.

4. *Consolboard Inc. c. Macmillan Bloedel (Saskatchewan) Ltd.* (1981), 56 C.P.R. (2nd) 145 (C.S.C.), pages 154 et 155, où le juge Dickson cite les propos de H.G. Fox dans *Canadian Law and Practice Relating to Letters Patent for Inventions* (1969), 4e éd.

5. *Consolboard, supra* note 4, page 157.

6. *Minerals Separation North American Corp. c. Noranda Mines, Ltd.* (1947), 12 C.P.R. (1st) 102 (C. Éch.), page 111.

7. *Minerals Separation, supra* note 6.

8. *Minerals Separation, supra* note 6, pages 111 et 112. Le juge Thurlow s'est prononcé sur ces questions dans *Société des Usines Chimiques Rhone-Poulenc et al. c. Jules R. Gilbert Ltd. et al.* (1968), 55 C.P.R. (1st) 207 (C.S.C.), pages 225 et 226; *Wandscheer et al. c. Sicard Limitée* (1947), 8 C.P.R. (1st) 35 (C.S.C.), pages 39 et 40.

9. Cette position a été adoptée si souvent par les tribunaux qu'elle est devenue axiomatique. Voir, p. ex., *Whirlpool Corp. c. Camco Inc.*, 2000 CSC 67, paragraphe 53; *Consolboard, supra* note 4, page 160.

10. *Free World Trust c. Électro Santé Inc.*, 2000 CSC 66, paragraphe 44, citant les propos de H.G. Fox dans *Canadian Law and Practice Relating to Letters Patent for Inventions* (1969), 4e éd., page 184; *Whirlpool, supra* note 9, paragraphe 49, citant *Lister c. Norton Brothers and Co.* (1886), 3 R.P.C. 199 (Ch. D.), page 203.

11. *Free World Trust, supra* note 10, paragraphe 44.

12. Cette personne est décrite dans l'arrêt *Beloit Canada Ltd. c. Valmet Oy* (1986), 8 C.P.R. (3rd) 289 (C.A.F.), page 294, comme un « parangon de déduction » et dans l'arrêt *Whirlpool, supra* note 9, paragraphe 74, comme une personne tenue pour « raisonnablement diligent[e] lorsqu'il s'agit de tenir à jour sa connaissance des progrès réalisés dans le domaine dont relève le brevet ». Voir également les commentaires sur cette question dans *Janssen-Ortho Inc. c. Novopharm Limited*, 2006 CF 1234, paragraphe 113.

13. *Bayer Aktiengesellschaft c. Apotex Inc.* (1995), 60 C.P.R. (3rd) 58 (C. Ont. Div. gén.), page 79.

14. *Servier Canada Inc. c. Apotex* Inc., 2008 CF 825, paragraphe 99.

15. *Servier, supra* note 14, paragraphe 254.

16. *Axcan Pharma Inc. c. Pharmascience Inc.*, 2006 CF 527, paragraphe 38.

17. *Bayer AG, supra* note 13, page 79; *Johnson & Johnson Inc. c. Boston Scientific Ltd.*, 2008 CF 552, paragraphe 97; *Lundbeck Canada Inc c. Canada (Santé)*, 2009 CF 146, paragraphe 36.

18. À l'égard des demandes déposées le 1er octobre 1996 ou par la suite.

19. Les commentaires formulés dans *GlaxosmithKline Inc. c. Pharmascience Inc.*, 2008 CF 593, paragraphe 35, même s'ils se rapportent aux experts témoignant dans un procès et non aux examinateurs et aux inventeurs/demandeurs au cours de l'examen de la demande, peuvent servir d'exemple à cet égard.

20. Voir, p. ex., *Apotex c. Sanofi-Synthelabo, supra* note 3, paragraphe 37; *Burton Parsons Chemical Inc. c. Hewlett-Packard (Canada) Ltd.* (1976), 17 C.P.R. (2nd) 97 (C.S.C.), page 105.

21. *Pfizer c. Novopharm, supra* note 3, paragraphe 108; *Sanofi-Aventis Canada Inc. c. Apotex*, 2009 CF 676, paragraphe 233; *Free World Trust, supra* note 10, paragraphe 54. Soulignons toutefois que, dans *Free World Trust*, la Cour suprême traitait de la date pertinente pour l'interprétation des revendications, plutôt que du caractère réalisable.

22. *Apotex c. Sanofi-Synthelabo, supra* note 3, paragraphe 37. Au cours de l'examen, les erreurs manifestes de ce genre devraient être corrigées dès qu'elles sont repérées.

23. *TRW Inc. c. Walbar of Canada Inc.* (1991), 39 C.P.R. (3rd) 176 (C.A.F.), page 197.

24. *Procter & Gamble Co. c. Bristol-Myers Canada Ltd.* (1978), 39 C.P.R. (2nd) 145 (C.F. 1re inst.), pages 159 et 160, conf. par (1979), 42 C.P.R. (2nd) 33 (C.A.F.); voir également *Apotex c. Sanofi-Synthelabo, supra* note 3, paragraphes 33 à 37.

25. *Rice c. Christiani & Nielsen*, 1929 R.C.É. 111, paragraphe 9, inf. pour d'autres motifs.

26. H.G. Fox, *Canadian Law and Practice Relating to Letters Patent for Inventions* [(1969), 4e éd., Carswell (Toronto)], page 171; la dernière phrase du premier paragraphe a été citée et approuvée dans *Pioneer Hi-Bred, supra* note 3, à la page 270.

27. *Janssen-Ortho Inc. c. Novopharm Ltd.*, 2004 CF 1631, paragraphe 54, cité dans *Bristol-Myers Squibb Canada Co. c. Novopharm Ltd.*, 2005 CF 1458, paragraphe 71; *Aventis Pharma Inc. c. Apotex Inc.*, 2005 CF 1504, paragraphe 126. Soulignons que dans les décisions précédentes, les tribunaux examinaient la question de l'évidence et évaluaient si la réalisation d'un test de routine rendait le résultat de ce test évident. Toutefois, le lien entre l'analyse en matière d'évidence et l'appréciation du caractère suffisant est examiné dans *Sanofi-Aventis Canada Inc. c. Ratiopharm Inc.*, 2010 CF 230, paragraphes 57 à 80.

28. *Pfizer Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)*, 2006 CAF 214, paragraphe 24.

29. *Janssen-Ortho Inc. c. Apotex Inc.*, 2008 CF 744, paragraphe 111.

30. *Apotex, supra* note 2, paragraphe 70.

31. *Apotex, supra* note 2, paragraphe 70.

32. *Apotex, supra* note 2, paragraphe 37.

33. *Norac Systems International Inc. c. Prairie Systems & Equipment Ltd.*, 2002 CFPI 337, paragraphe 16, inf. en partie pour d'autres motifs par 2003 CAF 187.

34. *Dimplex North America Ltd. c. CFM Corp.*, 2006 CF 586, paragraphe 80,

conf.par 2007 CAF 278, citant *Norac Systems, supra* note 33.

35. Fox, *supra* note 26, citant aux pages 150 et 151 la décision *Mullard Radio Valve Company Ltd. c. Philco Radio and Television Corporation of Great Britain Ltd.* (1935), 52 R.P.C. 261, page 287; cité dans *Eli Lilly Canada Inc. c. Novopharm Ltd.*, 2007 CF 596, paragraphe 188, et dans *Consolboard Inc. c. Macmillan Bloedel (Saskatchewan) Ltd.* (1978), 39 C.P.R. (2nd) 191 (C.F. 1re inst.), page

216.

36. *Norac Systems, supra* note 33, paragraphe 41; *Almecon Industries Ltd. c. Anchortek Ltd.* 2001 CFPI 1404, paragraphe 45, conf. par 2003 CAF 168, citant *Consolboard, supra* note 35, page 216.

37. *Metalliflex Ltd. c. Rodi & Wienenberger Aktiengesellschaft* (1960), 35 C.P.R. (1st) 49 (C.S.C.), pages 53 et 54.

38. *Apotex, supra* note 2, paragraphe 46.

39. *Pfizer c. Novopharm, supra* note 3, paragraphes 76 et 82.

40. Voir, p. ex., *Pfizer Canada Inc. c. Canada (Santé)*, 2008 CF 13, paragraphes 99 et 118.

41. *Apotex, supra* note 2, paragraphe 70.

42. *Eli Lilly Canada Inc. c. Apotex Inc.*, 2009 CAF 97, paragraphes 10 à 18; *Eli Lilly Canada Inc. c. Novopharm Limited*, 2009 CF 235, paragraphe 101; *Servier, supra* note 14, paragraphe 379.

43. *Eli Lilly Canada Inc. c. Apotex Inc.*, 2008 CF 142, paragraphes 163 et 164; *Eli Lilly c. Apotex, supra* note 42, paragraphe 12.

44. *Eli Lilly c. Apotex, supra* note 42, paragraphe 18; cette exigence s'applique également à tout fondement factuel nécessaire pour étayer la prédiction valable portant que la sélection comporte un avantage par rapport au groupe, voir *Pfizer Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)*, 2008 CF 500, paragraphe 97; et *GlaxosmithKline, supra* note 19, paragraphe 71.

45. *Apotex, supra* note 2, paragraphe 70; *Pfizer Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)*, 2007 CAF 209, paragraphe 152.

46. *Pfizer Canada Inc. c. Apotex Inc.*, 2007 CF 26, paragraphes 66 à 70; conf. par 2007 CAF 195 – la Cour a conclu ses observations sur le brevet en litige en faisant remarquer que l'« utilité et la prédiction valable sont des questions de fait et doivent évidemment être étayées par la preuve ».

47. *Servier Canada Inc. c. Apotex*, 2008 CF 825, paragraphe 379; *Eli Lilly c. Apotex, supra* note 42, paragraphe 18; *Eli Lilly c. Novopharm, supra* note 42, paragraphes 101 et 107; *Merck & Co. c. Apotex Inc.*, 2005 CF 755, paragraphes 125 et 126.

48. *I.G. Farbenindustrie A.G.'s Patents* (1930), 47 R.P.C. 289, pages 322 et 323; ces critères semblent avoir été approuvés au Canada dès 1947, si ce n'est avant, dans *Minerals Separation, supra* note 6, pages 163 et 164. Ils ont également été approuvés par la Cour suprême dans *Apotex c. Sanofi-Synthelabo, supra* note 3, paragraphe 10.

49. *GlaxosmithKline, supra* note 19, paragraphe 70 et paragraphe 51 avec renvoi à la décision *Dreyfus and Others Application* (1945), 62 R.P.C. 125 (H.L.), page 133; *I.G. Farbenindustrie, supra* note 48, page 327.

50. *Pfizer Canada Inc. c. Canada*, 2006 CAF 214, paragraphe 4.

51. *Apotex c. Sanofi-Synthelabo, supra* note 3, paragraphe 9; *I.G. Farbenindustrie, supra* note 48, page 321.

52. *Pfizer Canada Inc. c. Ranbaxy Laboratories Limited*, 2008 CAF 108, paragraphe 59; *Eli Lilly Canada Inc. c. Apotex Inc.*, 2007 CF 455, paragraphe 89.

53. *I.G. Farbenindustrie, supra* note 48, page 323.

54. Voir, p. ex., *Eli Lilly Canada Inc. c. Novopharm Limited,* 2009 CF 235, paragraphe 100; *Eli Lilly Canada Inc. c. Novopharm Ltd., supra* note 35), paragraphe 162; *Ratiopharm Inc. c. Pfizer Limited*, 2009 CF 711, paragraphe 179; *Pfizer Canada Inc. c. Canada (Santé), supra* note 40, paragraphes 115 et 116; il est important de souligner la similitude des propos formulés dans *Pfizer c. Apotex, supra* note 46, paragraphes 66 et 69.

55. *The King c. American Optical Co.* (1950), 13 C.P.R. (1st) 87 (C. Éch.), page 98.

56. *The King c. American Optical, supra* note 55.

57. *Lester c. Commissioner of Patents* (1946), 6 C.P.R. (1st) 2 (C. Éch.), citant à la page 3 la décision *British Celanese Ltd. c. Courtaulds Ltd.* [1935] 52 R.P.C. 171, page 193.

58. *Domtar Ltd. c. MacMillan Bloedel Packaging Ltd.* [(1977), 33 C.P.R. (2nd), 182 (C.F. 1re inst.)], pages 189 et 190; *Bergeon c. De Kermor Electric Heating Co.*, [1927] R.C.É. 181, paragraphes 29 et 81;*Schmuel Hershkovitz c. Tyco Safety Products Canada Ltd.*, 2009 CF 256, paragraphe 148; *Free World Trust, supra* note 10, paragraphe 27.

59. *Free World Trust, supra* note 10, paragraphe 32.

60. *Minerals Separation North American Corp. c. Noranda Mines, Ltd.* (1952), 15 C.P.R. (1st) 133 (C.P.), pages 144 et 145.

61. *Free World Trust, supra* note 10, paragraphe 31.

62. L'article 80 des *Règles sur les brevets* s'applique aux demandes déposées après le 1er octobre 1996. Il n'existe aucun équivalent de cette règle pour les demandes déposées avant cette date.

63. Rappelons que pour les demandes déposées avant le 1er octobre 1996 et le 1er octobre 1989 respectivement, l'exigence selon laquelle une invention doit avoir un titre est imposée par les articles 134 et 170 des *Règles sur les brevets.*

64. Cette pratique a été communiquée pour la première fois dans l'énoncé de pratique intitulé *Titre de l'invention* [G.C.B.B., vol. 137, nº 4, 27 janvier 2009].

65. Cette exigence est imposée par le paragraphe 135(4) des *Règles sur les brevets* pour les demandes déposées avant le 1er octobre 1996 et par le paragraphe 171(4) pour les demandes déposées avant le 1er octobre 1989.

66. Il n'y a pas d'exigence semblable dans les *Règles sur les brevets* pour les demandes déposées avant le 1er octobre 1996.

67. Cette exigence est expressément imposée par le paragraphe 74(1) des *Règles sur les brevets* pour les demandes déposées le 1er octobre 1996 ou par la suite, par le paragraphe 135(3) pour les demandes déposées avant le 1er octobre 1996 et par le paragraphe 171(3) pour les demandes déposées avant le 1er octobre 1989.

68. Les formules chimiques ou mathématiques, ou toute autre formule, sont autorisées par le paragraphe 74(2) des *Règles sur les brevets* pour les demandes déposées le 1er octobre 1996 ou par la suite; s'agissant des demandes déposées avant le 1er octobre 1996, ces formules sont seulement implicitement autorisées, faute d'une interdiction à cet effet.

69. Ce genre de présentation dans les demandes déposées le 1er octobre 1996 ou par la suite est implicitement autorisé par le paragraphe 74(2) des *Règles sur les brevets.* Il est expressément autorisé par le paragraphe 135(3) des *Règles sur les brevets* pour les demandes déposées avant le 1er octobre 1996 et par le paragraphe 171(3) pour les demandes déposées avant le 1er octobre 1989.

70. Cette exigence est imposée par le paragraphe 135(2) des *Règles sur les brevets* pour les demandes déposées avant le 1er octobre 1996 et par le paragraphe 171(2) pour les demandes déposées avant le 1er octobre 1989.

71. Cette exigence est imposée par le paragraphe 135(2) des *Règles sur les brevets* pour les demandes déposées avant le 1er octobre 1996 et par le paragraphe 171(2) pour les demandes déposées avant le 1er octobre 1989.

72. Il n'existe aucune disposition explicite semblable pour les demandes déposées avant le 1er octobre 1996.

73. Cette exigence est imposée par l'alinéa 141(1)*g*) des *Règles sur les brevets* pour les demandes déposées avant le 1er octobre 1996 et par l'alinéa 177(1)*g*) pour les demandes déposées avant le 1er octobre 1989.

74. Cette exigence est imposée par l'article 140 des *Règles sur les brevets* pour les demandes déposées avant le 1er octobre 1996 et par l'article 176 pour les demandes déposées avant le 1er octobre 1989.

75. Ces exigences sont imposées par l'article 137 des *Règles sur les brevets* pour les demandes déposées avant le 1er octobre 1996 et par l'article 173 pour les demandes déposées avant le 1er octobre 1989.

76. Les renseignements concernant la publication des documents de brevet américain sont fondés sur l'interprétation des pratiques américaines telles qu'énoncées dans USPTO, *Manual of Patent Examining Procedure*, 8e éd., août 2001, révisées en juillet 2008. Voir, p. ex., les sections 101 et 103.

Chapitre 10
Dessins

10.01 Dessins

Il faut illustrer une invention par des dessins dans une demande de brevet lorsque cela est possible. Le rôle des dessins consiste à clarifier les principes de la construction d'un dispositif et non à fournir les détails sur les dimensions ou les proportions relatives. Les dessins doivent comprendre toutes les parties de l'invention (paragraphe 37(1) de la *Loi sur les brevets*). On peut illustrer les dispositifs connus par des symboles conventionnels universellement reconnus à condition que, pour comprendre la matière de l'invention, aucun autre détail n'est nécessaire. Là où la présence du texte dans les dessins facilite la compréhension de ces derniers, on peut utiliser un seul ou plusieurs mots. Les « blocs » vides dans les diagrammes schématiques doivent être identifiés par une description. Les figures qui représentent des antériorités doivent s'intituler « ANTÉRIORITÉS ».

Par ailleurs, tout dessin présenté doit posséder des signes de référence qui correspondent à ceux de la description. De plus, le commissaire peut exiger des dessins supplémentaires ou en dispenser selon son bon jugement (paragraphe 37(2) de la *Loi sur les brevets*).

Lorsque les dessins apparaissent dans une demande, ils doivent se conformer aux articles 72, 82 et 83 ainsi qu'aux paragraphes 69(2), 71(3), 74(1), 75(2), 86(1) et (2) des *Règles sur les brevets*. Les dispositions de l'article 80(2) des *Règles sur les brevets* permettent que des renvois aux dessins figurent avant la « brève description des dessins » lorsque ces renvois traitent des antériorités.

Pour les demandes déposées durant la période commençant le 1er octobre 1989 et se terminant la veille du 1er octobre 1996, se référer à l'article 141 des *Règles sur les brevets*.

Pour les demandes déposées avant le 1er octobre 1989, il faut se référer à l'article 177 des *Règles sur les brevets*.

10.01.01 Restrictions concernant les modifications des dessins

On peut modifier les dessins à tout moment tant que la taxe finale n'a pas été versée, à moins que la demande ne fasse l'objet d'un refus final (paragraphe 38.2(1) de la *Loi sur les brevets* et article 33 des *Règles sur les brevets*).

On ne peut modifier les dessins pour y ajouter des éléments qui ne peuvent raisonnablement s'inférer de ceux-ci ou du mémoire descriptif faisant partie de la demande sauf dans la mesure où il est mentionné dans le mémoire descriptif qu'il s'agit d'antériorités.

On peut modifier les dessins seulement en remplaçant les pages visées par de nouvelles pages, et en les accompagnant d'une justification de la nature et de l'objet d'une telle modification (article 34 des *Règles sur les brevets*).

10.02 Photographies

Lorsqu'une invention est d'une nature telle qu'elle ne peut être illustrée par des dessins, mais qu'elle peut être illustrée par des photographies, le demandeur peut inclure dans la demande de telles photographies ou des reproductions de celles-ci (article 83 des *Règles sur les brevets*).

Chapitre 11
Revendications

11.01 Exigences de base

Les revendications doivent définir clairement et en des termes explicites la matière de l'invention dont on revendique la propriété exclusive (paragraphe 27(4) de la *Loi sur les brevets*). Les revendications doivent définir de la nouvelle matière pour être brevetables. Pour être considérée comme nouvelle, la matière définie par une invention dans l'ensemble ne doit pas faire partie de l'état de la technique. Pour toute revendication dans une demande de brevet au Canada, on entend par «état de la technique» tout objet divulgué de manière à ce que le public puisse y accéder au Canada ou ailleurs avant la **DATE DE REVENDICATION**. La **DATE** d'une revendication appartenant à une demande de brevet canadienne correspond à la date de dépôt de la demande au Canada, à moins qu'on revendique la priorité d'une demande déposée auparavant au Canada ou ailleurs. Dans ce dernier cas, la date de revendication correspond à la date de dépôt de la première demande qui traite de la matière figurant dans la revendication (articles 2 et 28.1 de la *Loi sur les brevets* et chapitre 15 pour de plus amples renseignements). Les revendications doivent également exposer de manière affirmative tous les éléments, caractéristiques et aspects critiques essentiels de l'invention qui sont nécessaires à l'obtention des résultats prévus dans la description. La revendication (y compris l'introduction aux revendications) doit se restreindre à une seule phrase. Les revendications peuvent comprendre les trois parties principales suivantes :

1) préambule ou introduction
2) expression transitoire
3) corps (ou portée)

Le préambule identifie la catégorie de l'invention et peut exposer son objet par rapport à cette catégorie.

Exemples :

Un appareil servant à cirer le papier ...

Une composition pour fertiliser le sol ...

L'expression transitoire fait le lien entre le préambule et la liste des éléments de l'invention à protéger. Elle indique aussi, de manière abrégée, si d'autres éléments vont s'ajouter ou non à la liste.

Exemples :

qui comprend, comprenant, incluant, ayant, ...
composé de, composé essentiellement de ...

Le corps de la revendication établit la liste des principaux éléments de l'invention, comme les pièces d'un appareil, les étapes d'un processus ou d'une méthode, les ingrédients d'une composition ou les groupes dans la formule chimique d'un composé.

En dépit de ce qui a été présenté plus haut, le Bureau des brevets acceptera toute forme de revendication qui est conforme à l'article 27(4) de la *Loi sur les brevets*, qui présente l'invention en des termes succincts et explicites et qui autrement respecte la Loi et les *Règles sur les brevets*.

Pour la partie des revendications qui a trait aux antériorités (nouveauté et non-évidence), voir chapitre 15.

Pour la partie des revendications qui a trait à l'utilité, à la fonction et à la matière non brevetable (article 2 de la *Loi sur les brevets*), voir chapitre 16.

11.02 Principes de construction

Les revendications constituent le point de départ dans l'interprétation d'un brevet puisqu'elles définissent l'invention et le droit exclusif. Le défi dans l'analyse d'une telle revendication concerne la date de revendication (voir le chapitre 13). Lorsqu'on interprète une revendication, on doit identifier tous les éléments importants. Néanmoins, pour déterminer la nature et les éléments importants de l'invention, il faut interpréter le mémoire descriptif dans son ensemble.

Même si l'on interprète les revendications en tenant compte de la description, les renvois à la description sont permis seulement comme aide à la compréhension des termes utilisés dans les revendications, et ce, à condition que ces termes aient une signification unique. Il est interdit de faire des renvois à la description lorsqu'il s'agit de termes dont la signification est évidente, commune et claire, puisqu'une personne du métier les connaîtrait. De même, les renvois à des expressions rares dans la description ne peuvent appuyer les termes dans la revendication. En outre, on ne peut utiliser des renvois à la description pour modifier la portée des revendications.

L'application des principes susmentionnés figurent dans les documents suivants : Beecham v Procter Gamble 1982; AT&T v Mitel 1989; Airscal v M&I Heat 1993; Hi-Quail v Rea's Welding 1994; Mbil Oil v Hercules 1994; Cochlear v Cosem; et Almecon v Nutron 1996.

11.03 Clarté

La détermination de l'objet de la revendication ne doit être la cause d'aucune spéculation. La revendication ne peut définir certaines parties du monopole désiré en se contentant de faire allusion ou de mentionner vaguement les autres parties. Si la revendication de l'invention présente des difficultés, on accordera une certaine latitude en raison des limites imposées par la langue écrite. Toutefois, il ne faut pas recourir à un langage recherché lorsqu'il est possible de revendiquer l'invention dans un langage plus simple. Il ne faut pas faire des formulations qui prêtent à plusieurs interprétations, c.-à-d. la revendication ne devrait pas avoir plus d'un sens ou se prêter à la fois à une interprétation étendue et limitée.

11.03.01 Antécédents

Lorsqu'un élément est mentionné en termes précis sans avoir été présenté auparavant, la revendication est refusée en vertu du paragraphe 27(4) de la *Loi sur les brevets*. L'exemple suivant illustre ce fait : «Casse-noix composé d'un socle en forme de coupe et d'un élément de frappe, ce levier rabattant le marteau à intervalles réguliers». Le «levier» et le «marteau» n'ont pas été mentionnés auparavant dans la revendication.

Les antécédents implicites sont admissibles lorsque le mot ou l'expression, par

définition, renferme toujours l'antécédent manquant dans le texte. Par exemple, la revendication commençant par les mots «Une roue, l'axe étant ...» ou «Un composé dont la formule I ...» serait acceptable.

11.03.02 Ambiguïté dans les revendications

Les revendications doivent être formulées dans un langage clair et précis. Elles ne doivent pas comprendre des formulations vagues et équivoques qui font place au doute. Les termes relatifs ou les expressions suivantes constituent des exemples de formulations équivoques : «peu», «très», «une grande partie», «si désiré». Si ces expressions apparaissent dans une revendication, il faut les définir en termes explicites ou les enlever.

Les expressions suivantes sont des exemples d'imprécision qu'on rencontre couramment dans les revendications :

a) «Tel que», «ou semblable», «par exemple»
b) «Si on le désire», «sur demande»
c) «Environ», «à peu près», «plus ou moins»
d) «De préférence»

Dans certaines circonstances, les expressions suivantes peuvent causer des imprécisions :

a) «Contenant comme un ingrédient actif»
b) «Quantité thérapeutiquement acceptable»
c) "Une grande partie»
d) "De la nature décrite», «Comme il a été décrit dans la présente demande»
e) «Au moins», «au moins un de»
f) «Et (ou)», «soit ... ou»
g) «Une quantité effective», «une quantité suffisante», «une quantité synergique»
h) «N'étant pas ...», «n'ayant pas ...», «ne nécessitant pas ...»

Lorsqu'on rencontre les expressions ci-dessus dans une revendication, il est fort possible que cette dernière ne satisfait pas aux conditions de la Loi et des *Règles sur*

les brevets, particulièrement le paragraphe 27(4) de la Loi et l'article 84 des Règles.

Certaines de ces expressions ont déjà fait l'objet d'une décision des tribunaux et du commissaire.

a) «Contenant comme un ingrédient actif»

Il faut rejeter cette expression dans certaines circonstances parce qu'elle est ambiguë et imprécise. Ainsi, elle implique l'existence d'autres ingrédients actifs non mentionnés, outre celui précisé dans la revendication.

Nota : Cette expression serait acceptable dans une revendication si «ingrédient» est remplacé par «l'ingrédient actif», à conditions que les autres ingrédients de la composition soient désignés et que l'usage auquel cette dernière est destinée ressorte de la teneur de la revendication ou y soit exprimé de façon explicite (Rohm & Haas v. Commissioner of patents 30 C.P.R. 113, Ex.C.).

(b) «Quantité thérapeutiquement acceptable»

Comme l'énonce l'affaire Gilbert v. Sandoz 64 C.P.R. 14, Ex.C., cette expression est ambiguë dans une revendication. On la retrouve dans les revendications en litige concernant un dérivé spécial de la phénothiazine lorsqu'il est produit par des procédés revendiqués en liaison avec un excipient. S'il est reconnu que l'essence de nombreuses inventions fondées sur des composés destinés aux usages médicinaux réside davantage dans la découverte de l'utilité médicinale imprévue du composé que dans la découverte du dosage nécessaire à l'utilisation efficace du composé, néanmoins, lorsqu'une revendication renferme une prétention concernant l'effet du médicament, comme celle en litige, il faut que l'utilité médicinale du composé soit explicite dans le préambule de la revendication ou soit implicite dans la teneur de ce préambule.

Une quantité donnée d'un ingrédient actif combiné avec le composé X peut avoir une valeur thérapeutique absolument différente de celle que

possède une quantité aussi très différente du même ingrédient actif combiné avec le composé X. Cette prétention concernant l'effet du médicament ne doit donc être autorisée que dans une revendication portant sur la composition de la matière lorsque l'utilité de cette composition est exposée dans la revendication et à condition que l'apport en question varie à l'intéreur d'une marge très étendue et évidente pour un expert puisqu'il existe des marges semblables connues de composés analogues destinés au même usage. Toutefois, si la marge de variations constitue un caractère important de l'invention ou si l'invention ne peut fonctionner que dans des limites prescrites pour obtenir les résultats prévus, il faut évidemment que la marge prescrite soit indiquée dans toutes les revendications indépendantes.

(c) «Une grande partie»

On accepte cette expression dans une revendication lorsqu'il s'agit d'une partie d'un système de deux parties et qu'il est évident que l'expression signifie plus de 50 %. Toutefois, lorsqu'elle se rapporte à une partie d'un système de trois parties ou plus, elle est refusée parce qu'elle est vague. Ainsi, elle peut signifier une grande partie par rapport à une autre partie ou encore une grande partie par rapport au tout, c.-à-d. plus de 50 %.

11.03.03 Restrictions négatives

Les revendications qui renferment des expressions négatives comme «n'étant pas ...», «n'ayant pas ...», «ne nécessitant pas ...» peuvent être inadmissibles en vertu du paragraphe 27(4) de la *Loi sur les brevets*. Ainsi, les revendications doivent décrire ce qu'est l'invention ou ce qu'elle fait et non ce qu'elle n'est pas ou ce qu'elle ne fait pas, à moins qu'il n'y ait aucune façon positive de la décrire. Parfois, une revendication dépendante (voir chapitre 11.06) renferme des conditions qui annulent certaines caractéristiques de la revendication précédente, et ce faisant elle devient plus étendue que cette dernière. En vertu du paragraphe 27(4) de la *Loi sur les brevets*, une telle revendication est inacceptable.

11.04 Complètement des revendications

Pour définir une invention en des termes précis et explicites, il faut qu'un nombre suffisant d'éléments soient précisés pour garantir son bon fonctionnement. Les caractéristiques de l'invention doivent apparaître dans chaque revendication. Lorsqu'il s'agit d'une composition, la revendication doit définir au moins deux ingrédients, même si c'est de façon générale. Si la revendication ne respecte pas les conditions ci-dessus, on la refuse en raison de son imprécision et de sa non-conformité au paragraphe 27(4) de la *Loi sur les brevets*.

11.05 Étayage

En vertu de l'article 84 des *Règles sur les brevets*, une revendication doit être complètement étayée par la description. Il faut que toutes les caractéristiques concernant la réalisation de l'invention mentionnées dans la revendication soient définies dans la description (article 84 des *Règles sur les brevets*). Toutefois, puisque les revendications de la demande au moment du dépôt font partie du mémoire descriptif (voir la définition du mémoire descriptif à l'article 2 des *Règles sur les brevets*), toute matière des revendications originales non comprise dans la description au moment du dépôt peut y être ajoutée.

On refuse une revendication si elle n'est pas suffisamment étayée par la description et si les termes qui y sont employés ne se retrouvent pas dans la description ou ne peuvent être déduits clairement de celle-ci. Les termes des revendications et de la description doivent avoir le même sens.

11.05.01 Renvoi à la description ou aux dessins dans les revendications

En règle générale, une revendication ne peut contenir des renvois à la description ou aux dessins (paragraphe 86(1) des *Règles sur les brevets*). Toutefois, dans certains cas, si la revendication est complète en elle-même et peut être lue et comprise sans le renvoi, elle est acceptable. Les revendications ne doivent pas, en ce qui concerne les caractéristiques techniques de l'invention, compter sur les renvois à la description ou aux dessins sauf lorsqu'il est absolument nécessaire. Surtout elles ne doivent pas

compter sur des renvois du genre «tel qu'il a été décrit à la description» ou «comme illustré à la figure 3». Les exemples suivants illustrent quelques exceptions :

(a) Revendications comportant des signes de référence

Les signes de renvoi aux dessins sont admissibles dans une revendication à condition qu'ils soient entre crochets ou entre parenthèses (paragraphe 86(2) des *Règles sur les brevets*) et que la revendication soit explicite et complète. Toutefois, si la revendication n'est pas complète sans le recours aux dessins désignés par les signes entre crochets, il faut la refuser en vertu du paragraphe 27(4) de la *Loi sur les brevets*.

(b) Revendications renvoyant à des diagrammes, tableaux et graphiques

Les tableaux sous forme de diagrammes se trouvent souvent dans la description des demandes. Il se peut aussi que ces tableaux soient compris dans les dessins, graphiques, diagrammes de phase, spectrogrammes d'absorption et des figures analogues. Dans les circonstances où l'invention présente un caractère très complexe et où il est à peu près impossible ou extrêmement pénible de définir le rapport scientifique des différents facteurs en termes précis et clairs sans le recours à d'autres parties de la demande, il est alors permis de faire des renvois aux diagrammes, aux graphiques ou aux tableaux dans les revendications. Toutefois, si le diagramme ou le tableau par exemple, est bref et concis, c'est-à-dire qu'il n'occupe pas plus de 5 à 10 lignes, il se peut que le demandeur ait à l'inscrire dans les revendications (paragraphe 86(1) des *Règles sur les brevets*).

(c) Renvoi à la divulgation des essais inédits

Si l'essai peut être défini exactement en quelques lignes, il faut inclure cette définition dans la revendication, et ne pas se contenter d'un simple renvoi à la divulgation de l'essai. Toutefois, lorsque la description de l'essai est longue et complexe, par exemple si elle occupe plus d'une page de la description, le demandeur peut alors faire des renvois à cette définition de l'essai plutôt que de la reproduire dans la revendication.

(d) Renvoi aux listages des séquences et aux dépôts biologiques

À l'intérieur d'une revendication, il est possible de faire des renvois au numéro d'identification des listages de séquence et aux numéros de catalogue des dépôts biologiques (paragraphes 86(3) et (4) des *Règles sur les brevets*). Le chapitre 17 (Biotechnologie) décrit ces procédures en détails.

11.05.02 Portée de la description

Une revendication peut être aussi restreinte que le désire le demandeur, selon la portée de l'invention divulguée. Elle ne doit toutefois pas embrasser un domaine plus vaste que l'invention décrite ou étayée dans la description. Elle est refusée si, en plus de revendiquer des objets nouveaux et utiles, elle revendique des objets connus et inutiles. (Mineral Separation v. Noranda Mines 12 C.P.R. 99; 12 C.P.R. 182; 15 C.P.R. 133).

On devra considérer toute revendication en donnant à ses mots la portée et la définition normales qu'ils ont dans le domaine de l'invention, à moins que, dans certains cas, la description prête à ces mots un sens particulier en des termes explicites. Si une revendication embrasse une matière hors de la portée de l'invention divulguée, elle sera refusée en vertu de l'article 84 des *Règles sur les brevets*.

11.05.03 Intervalles non identifiées

Lorsqu'une demande renferme des revendications qui précisent une limite particulière relativement aux conditions de fonctionnement, et que cette limite tombe dans un intervalle plus large, on ne peut refuser cette revendication plus restreinte simplement parce qu'elle ne figure pas explicitement dans la description ou que la descripiton ne fait pas mention de la portée de l'intervalle décrit. Par exemple, une demande peut décrire un procédé s'effectuant à certains écarts de température, comme entre 500° C et 800° C. Il n'y a aucun refus, si dans certaines revendications, le procédé s'effectue à des températures entre 500° C et 800° C et qu'à d'autres, dans un intervalle de température plus restreint, par exemple entre 650° C and 700° C. Toutefois, si la revendication large cède en vertu d'une antériorité, la revendication restreinte cédera aussi, à moins qu'il soit démontré qu'un résultat nouveau et non évident découle du procédé s'effectuant dans l'intervalle restreint de température.

11.06 Revendications dépendantes

En vertu de l'article 87 des *Règles sur les brevets*, il est possible dans une revendication d'inclure des renvois à une ou plusieurs autres revendications, et ce, afin de restreindre la définition d'une invention par l'ajout de caractéristiques aux revendications existantes. Le terme «revendication dépendante» désigne la revendication qui inclut toutes les caractéristiques d'une ou de plusieurs autres revendications.

Il est également possible, dans une revendication, d'inclure des renvois à d'autres revendications ou à d'autres parties d'une revendication de la même catégorie ou d'une catégorie différente pour éviter la répétition de longues définitions et simplifier le processus de revendication; pourvu que, ce faisant, la revendication qui contient des renvois ne devienne pas ambiguë en ne respectant pas ainsi les dispositions du paragraphe 27(4) de la *Loi sur les brevets*. Il est à noter que de telles revendications ne sont pas des revendications dépendantes, de sorte que l'article 87 des *Règles sur les brevets* ne s'applique pas. La brevetabilité de la revendication à laquelle on fait référence ne signifie pas nécessairement que la revendication renfermant cette référence soit brevetable. Les exemples suivants illustrent la forme de revendication acceptable :

Revendication 1 : Un produit comprenant la composition A

Revendication 2 : Une méthode de fabrication de la composition définie à la revendication 1 qui fait réagir B avec C.

Il y a objection, toutes les fois qu'un doute existe quant à la partie de la revendication à laquelle se rapporte le renvoi ou toutes les fois qu'une revendication dépendante d'une catégorie (ex. : un procédé) comprend des renvois à une multitude de restrictions d'une autre catégorie (un produit), de sorte qu'il devient difficile de déterminer la catégorie que couvre la revendication.

Une revendication dépendante fait habituellement des renvois à d'autres revendications dans son préambule. En vertu du paragraphe 87(1) des *Règles sur les brevets*, une revendication dépendante doit énoncer les caractéristiques supplémentaires revendiquées. En vertu du paragraphe 87(3) des *Règles sur les brevets*, elle comporte

toutes les restrictions figurant dans la revendication ou les revendications auxquelles elle se rapporte. Une revendication ne peut faire des renvois qu'à des revendications antérieures, et ce, par l'entremise des numéros.

Exemples :

Revendication 1 : Le procédé qui consiste à faire réagir A avec B en présence d'un catalyseur. (acceptable)

Revendication 2 : Le procédé qui consiste à faire réagir A avec B en présence d'un catalyseur contenant du métal. (acceptable)

Revendication 3 : Le procédé de la revendication 2 où le catalyseur contient du fer. (acceptable)

Revendication 4 : Le procédé de la revendication 3 où le catalyseur contient aussi du cuivre. (acceptable)

Revendication 5 : Le procédé de la revendication 1, 2, 3 ou 4 où le catalyseur contient aussi du zinc. (acceptable)

Revendication 6 : Le procédé selon l'une quelconque des revendications 1 à 5 où le catalyseur contient aussi du cobalt. (acceptable)

Revendication 7 : Le procédé selon l'une des revendications précédentes où le catalyseur est déposé sur un support inerte. (inacceptable)

Revendication 8 : Le procédé de la revendication 5 où le catalyseur est déposé sur un support inerte. (acceptable)

Revendication 9 : Le procédé de la revendication 6 où le catalyseur est déposé sur un support inerte. (acceptable)

Revendication 10 : Le procédé de la revendication 8 ou 9 dont le support inerte est une silice. (acceptable)

Revendication 11 : Procédé des revendications 3 et 4 où le catalyseur contient aussi du manganèse. (acceptable)

En vertu de l'article 87 des *Règles sur les brevets*, les revendications 1 à 6 et 8 à 10 sont acceptables. En revanche, dans la revendication 7, on n'a pas utilisé des numéros pour faire des renvois aux revendications antérieures. De ce fait, cette revendication n'est pas conforme au paragraphe 87(1) des *Règles sur les brevets*, et elle est refusée.

La forme des revendications dépendantes acceptée en vertu de l'article 87 des *Règles sur les brevets* sera considérée comme acceptable dans toutes les demandes actuellement en instance au Bureau des brevets.

11.07 Combinaisons

On désigne par «combinaison» tout assemblage d'éléments ou d'étapes d'un procédé dont l'interaction produit un résultat utile et pratique qui n'est pas la somme des caractéristiques connues de ces éléments ou étapes.

On désigne par «combinaison brevetable» toute combinaison dans laquelle les éléments ou étapes d'un procédé interagissent de façon inattendue ou de façon connue pour produire un résultat ou un effet non évident. Si toutes les conditions de la Loi et des Règles sont satisfaites, une revendication visant une telle combinaison est acceptée.

On désigne par «sous-combinaison» toute partie d'une combinaison. Cette sous-combinaison peut comprendre un seul élément ou une étape de la combinaison ou encore toute une combinaison.

11.07.01 Combinaison exhaustive

Les revendications ne doivent pas dépasser la portée de l'invention en outrepassant la protection à laquelle l'inventeur a droit. En général, un inventeur a le droit de revendiquer une invention, que celle-ci soit un appareil, un produit ou une méthode, ainsi que son environnement immédiat. Ainsi, on peut revendiquer une nouvelle pompe d'accélérateur et le carburateur qui la contient ou un nouveau type de grille pour lampe-

radio et la lampe-radio contenant cette grille. Cependant, seront refusées les revendications visant une nouvelle pompe dans un carburateur relié à une machine ou les revendications visant un récepteur radio dont la lampe contient une nouvelle grille, à moins que les combinaisons mentionnées ne produisent des résultats nouveaux et inattendus qui donnent lieu à une invention supplémentaire, laquelle pourrait être sujette à des conditions de l'article 36 de la *Loi sur les brevets*.

11.07.02 Agrégation

Une agrégation n'est pas une véritable combinaison. Elle consiste en une juxtaposition de parties non interactives qui ne produit pas un résultat différent de la somme des résultats obtenus par chacune des constituantes. La fonction d'une agrégation est la somme des fonctions de ses parties constituantes, et son résultat n'est autre que la somme prévisible des résultats obtenus par ses parties. Une simple agrégation d'éléments connus ne saurait donner lieu à une invention brevetable.

Les revendications sont refusées lorsqu'il est clair que dans l'agrégation formée des revendications de la matière inventive et d'autres éléments, il n'existe pas d'invention à l'exception de la matière inventive elle-même. Un demandeur qui dépose les revendications visant un nouveau récepteur radio ne peut en faire d'autres pour le définir davantage en ajoutant par exemple un cabinet conventionnel pouvant le loger. Cependant, une nouvelle combinaison comprenant un contenant et un récepteur qui produit des résultats nouveaux et utiles peut être l'objet d'une demande différente.

11.08 Revendications de produits

Dans les revendications de produits, on peut définir un produit de trois façons :

(i) Par sa structure. En chimie, cela comprend les formules empiriques et développées ainsi que les noms acceptés dans ce domaine.

(ii) Par rapport à son procédé de fabrication. Il s'agit alors de «revendication de produits par le procédé»

(iii) Par rapport à ses propriétés physiques ou chimiques.

Il est également possible de définir un produit en combinant deux des façons ci-dessus ou toutes les trois.

La définition par la structure est la plus précise et la plus explicite des formes de revendication d'un produit. Compte tenu du paragraphe 27(4) de la *Loi sur les brevets*, qui exige que le demandeur distingue son produit de tous les autres produits de manière précise et explicite, la structure doit figurer de préférence dans la revendication, si elle est connue.

11.08.01 Revendications de produits par le procédé

La revendication d'un produit par le procédé définit ce produit en tout ou en partie par rapport à son procédé de fabrication. Les limites du procédé peuvent être contenues dans la revendication elle-même ou toute la revendication peut être rattachée à une autre visant le procédé. Les exemples suivants illustrent les deux formes possibles :

(i) Le produit obtenu par le chauffage de A et B.

(ii) Le produit obtenu selon le procédé de la revendication 1.

L'emploi de participes passés adjectifs comme soudé, plié, moulé ou enrobé ne transforme pas une revendication de produits en revendication de produits par le procédé.

Lorsqu'elle est admissible, une revendication de produits par le procédé doit donner une définition explicite du produit et le distinguer de tous les autres. Par conséquent, on ne peut revendiquer les produits déjà connus en les rattachant à un nouveau procédé (Hoffman-La Roche v. Commissioner of Patents 23 C.P.R. 1).

Une revendication de produits par le procédé doit viser le produit final de la revendication par le procédé, revendication à laquelle se rapporte la revendication de

produits.

11.09 Revendications de moyens

«Revendication de moyens» désigne la revendication qui décrit au moins une partie de l'invention à l'aide d'un ou de plusieurs moyens, ou de mécanismes servant à accomplir un acte, au lieu de décrire les éléments qui l'exécutent.

Une combinaison de moyens connus peut constituer une invention (Lightning Fastener v. Colonial Fastener 51 RPC 349; Martin and Biro Swan v. H. Millwood 1956 RPC 125). Le Bureau des brevets accepte les revendications composées de plus d'un énoncé de moyens connus, sans structures définies, si l'invention réside dans la nouvelle combinaison de ces moyens.

Si une revendication est constituée seulement d'un énoncé de moyens, elle est rejetée en raison de son imprécision et de sa dérogation au paragraphe 27(4) de la *Loi sur les brevets*. Le rapport de l'examinateur devrait indiquer en détail les raisons pour lesquelles la revendication transgresse le paragraphe 27(4) de la Loi. Il se peut, par exemple, que la revendication en question vise le résultat souhaité plutôt que la combinaison élaborée et illustrée qui permet d'obtenir ce résultat.

Également rejetée est toute revendication qui contient un énoncé étendu de moyens sur l'invention elle-même, à savoir un énoncé qui distingue la revendication des réalisations antérieures, mais qui est tellement étendu qu'il englobe sans distinction tous les moyens possibles de résoudre le problème rencontré par l'inventeur et qui n'est en fait rien d'autre qu'un nouvel exposé du problème ou du résultat recherché.

Exemples :

Une demande décrit un appareil à polir qui peut être soit à entraînement rapide en prise directe à vitesse rapide servant à enlever l'excès de matériel d'une pièce fabriquée, soit à entraînement orbital à vitesse réduite servant à polir cette pièce. L'invention réside ici, dans l'usage combiné d'un embrayage unidirectionnel et d'un moteur réversible connu, le tout faisant partie d'une sableuse rotative tout à fait conventionnelle. Selon la technique antérieure, on faisait appel à deux sableuses différentes ou à un adapteur

afin de convertir une sableuse à entraînement en prise directe à une sableuse à entraînement orbital.

Revendication (i) Moyens permettant de faire fonctionner une sableuse selon le mode à entraînement en prise directe ou selon le mode à entraînement orbital.

Cette revendication serait refusée en vertu de l'article 27 de la *Loi sur les brevets*. Le demandeur devrait revendiquer une sableuse comprenant la combinaison d'un embrayage unidirectionnel et d'un moteur réversible.

Revendication (ii) Un appareil à polir les surfaces comprenant un arbre à moteur, un élément entraîné disposé de façon à être mû par l'arbre moteur, un arbre entraîné monté de façon à tourner dans cet élément entraîné autour d'un axe excentrique par rapport à l'axe de l'arbre moteur, un moyen reliant cet arbre entraîné à l'élément entraîné, un outil à polir monté de façon à être commandé par l'arbre entraîné et un dispositif automatique destiné à relier cet outil directement à l'arbre moteur ou à le laisser tourner librement selon une trajectoire orbitale autour de l'axe de l'arbre moteur.

La revendication 2 serait refusée parce qu'elle ne fait que réitérer le résultat désiré.

Revendication (iii) Un appareil à polir les surfaces comprenant un arbre à moteur, un élément entraîné disposé de façon à être mû par l'arbre moteur, un arbre entraîné monté de façon à tourner dans cet élément entraîné autour d'un axe excentrique par rapport à l'axe de l'arbre moteur, un embrayage unidirectionnel reliant ledit arbre entraîné audit élément entraîné, un outil à polir monté de façon à être commandé par l'arbre entraîné et un dispositif pour entraîner l'arbre moteur soit dans une direction ou dans la direction opposée.

Cette revendication serait acceptée à titre de nouvelle combinaison de moyens connus qui produit un résultat nouveau et inattendu.

11.10 Revendications de procédé, de méthode, de mode d'emploi et d'usage

Le Bureau des brevets accepte les revendications qui ont trait au procédé, à la méthode, au mode d'emploi et à l'usage selon les définitions présentées dans les rubriques suivantes :

11.10.01 Revendications de procédé et de méthode

Par «méthode», on entend un ensemble d'étapes à suivre en elles-mêmes ou à suivre en conjonction avec un procédé dans le but d'obtenir un résultat désiré. Il faut distinguer la méthode du procédé : un procédé comprend la méthode et les substances auxquelles elle s'applique. Le procédé en lui même peut être nouveau même si la méthode est connue.

Une revendication d'un procédé qui consiste à appliquer une méthode connue sur des substances connues dans une réaction chimique est brevetable, pourvu qu'on n'ait jamais employé auparavant cette méthode sur ces substances et que le produit soit nouveau, utile et non évident. (Ciba Ltd. v. Commissioner of Patents 27 C.P.R. 82; 30 C.P.R. 135).

11.10.02 Revendications de mode d'emploi et d'usage

Lorsqu'une revendication d'un composé a été jugée acceptable dans une demande, la revendication du mode d'emploi ou de l'usage de ce composé sera également acceptée dans cette même demande. Lorsqu'une revendication d'un composé a été acceptée dans une demande, les revendications du même inventeur dans une autre demande, visant le mode d'emploi ou l'usage de ce composé qui est évident en vue de l'utilité divulguée du composé et sur laquelle la brevetabilité du composé est fondée, seront refusées.

Lorsqu'un composé a déjà été breveté, ou est connu du public, des revendications visant l'usage évident du composé devraient faire l'objet d'une objection en raison du manque de matière brevetable. Des revendications visant un usage nouveau et non évident ou un mode d'emploi de ce même composé à une fin nouvelle et non évidente

sont acceptables. De plus, lorsque l'invention vise une utilisation nouvelle et non évidente, des revendications du composé connu indiquant le nouvel usage sont acceptables. (reapplication for patent of Wayne State University 22 C.P.R. (3d) 407).

Lorsqu'un dispositif ou un appareil représente seulement un instrument qui permet d'exécuter une méthode connue d'une nouvelle façon, seul le dispositif ou l'appareil peut faire l'objet d'un brevet. Puisque l'utilité d'un dispositif ou d'un appareil est évidente d'après sa description, la possibilité que ce dispositif ou cet appareil soit breveté est déterminée en fonction de l'état de la technique.

Lignes directrices sur les revendications de mode d'emploi

(i) Les revendications de mode d'emploi visant un usage médical sont rejetées en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les brevets* et selon le jugement rendu dans l'affaire Tennessee Eastman v. Commissioner of Patents (1970) 62 C.P.R. 117; (1974) S.C.R. 111.

Exemple : Une méthode pour traiter les symptômes du déclin de la faculté cognitive chez un patient par l'administration à celui-ci d'une quantité adéquate du composé X, qui est utilisé comme agent cholinergique. (rejetée)

(ii) Les revendications de mode d'emploi qui ont pour objet un traitement médical doivent être interprétées de façon à comprendre seulement les méthodes visant à guérir des malades ou à prévenir les maladies chez les êtres humains ou les animaux. On ne doit pas rejeter les revendications de méthodes ayant un usage industriel.

Exemple : Méthode qui permet d'augmenter le poids de la carcasse parée d'animaux producteurs de viande par l'augmentation du dépôt de viande maigre et l'amélioration de l'apport de celle-ci à la quantitié de gras au moyen d'une injection ou de l'administration orale à ces animaux du composé X avant l'abattage. (accepté)

(iii) D'autres types de revendications de mode d'emploi visant un usage industriel sont acceptables à condition qu'elles comprennent les étapes de manipulation (mode d'emploi). (On exige les étapes de manipulation pour

distinguer les revendications de modes d'emploi des revendications d'usage.)

Exemple : Méthode qui consiste à utiliser le composé X comme intermédiaire pour produire le composé Y, dans laquelle X est réduit par hydrocarbonation ou hydrogénation catalytique. (acceptée)

(iv) Des revendications de mode d'emploi comprenant la descritpion d'un usage sont également acceptables, pourvu qu'elles satisfassent à l'exigence d'une revendication de méthode appropriée (c'est-à-dire les étapes de manipulation). (acceptée)

Exemple : Méthode de contrôle des bactéries en agriculture qui consiste à introduire dans le lieu à traiter une quantité adéquate du composé X, ce composé étant utilisé comme agent bactérien. (acceptée)

(v) De même, des revendications de produits contenant la description d'un usage ou d'une méthode sont acceptables, à condition qu'il ne s'agit pas d'une méthode de traitement médical.

Exemple : Le composé X à utiliser comme insecticide où ce composé est appliqué à la surface d'un tronc d'arbre (acceptée).

Exemple : Le composé Y utilisé pour le traitement des virus où ce composé est administré à un patient par piqûre intravéneuse (non acceptée parce que la revendication renferme une méthode de traitement médical).

Lignes directrices sur les revendications d'usage

(i) On accepte les revendications d'usage, même les revendications comprenant la description du mode d'emploi pourvu que l'usage ait été clairement défini et qu'il ne s'agit pas d'une méthode de traitement médical. Si la revendication est complète et peut être comprise sans le mode d'emploi, l'ensemble de la revendication est alors acceptable. La description du mode d'emploi restreint simplement l'usage déjà décrit.

Exemple : Utilisation du composé X comme herbicide. (acceptée)
Utilisation du composé X comme herbicide où une quantité adéquate du composé X est introduite dans le lieu à traiter. (acceptée)

Utilisation du composé Y comme agent antiarythmique. (acceptée)

Utilisation du composé Y comme agent antiarythmique où une quantité adéquate du composé Y est administrée à un patient. (non acceptée). L'ajout de l'adverbe relatif «où» transforme l'utilisation en une méthode de traitement médical.

Utilisation de la machine Z pour couper. (acceptée)
Utililisation de la machine Z pour couper où ... (acceptée)

11.11 Revendications Markush

Dans les cas relevant de la chimie, on accepte une revendication visant un genre qui représente un groupe de certains matériaux précis (Ex parte Markush 1925, 340 U.S.O.G. 839), pourvu qu'il soit clair de la nature connue des matériaux de remplacement ou de la technique antérieure que les matériaux du groupe possèdent au moins une propriété commune, principalement responsable de leur fonctionnement dans la relation revendiquée. Par conséquent, une revendication Markush sera généralement caractérisée par une expression générique qui couvre un ou plusieurs groupes de différents matériaux (éléments, radicaux, composés) comme l'illustrent les exemples suivants :

Un solvent choisi du groupe comprenant l'alcool, l'éther et l'acétone...

Une lame d'un métal conducteur choisi du groupe comprenant le cuivre, l'argent et l'aluminium ...

À l'occasion, le format Markush peut être employé dans les revendications visant de la matière appartenant au domaine électrique ou mécanique comme l'illustre l'exemple suivant :

Un moyen qui permet de joindre un panneau mural à un encadrement, où le joint est **choisi du groupe composé** des clous, des rivets **et** des vis ...

11.12 Brevets en sélection

La sélection d'éléments dans une classe de substances connue auparavant peut être brevetable si la substance choisie est non évidente et peut produire des résultats nouveaux et utiles. Il faut qu'elle présente un avantage particulier, et que cet avantage, nouvelle propriété ou usage nouveau, soit défini de manière exhaustive dans la description. Par ailleurs, la définition de la substance devrait être énoncée en des termes explicites dans la revendication.

11.13 Jurisprudence

Les jugements suivants des tribunaux sont importants en regard de la matière traitée dans le présent chapitre :

revendications

construction

Mineral Separation v Noranda	12 CPR	99	1950
	69 RPC	81	1952
O'Cedar v Mallory Hardware	Ex CR	299	1956
McPhar v Sharpe	35 CPR	105	1960
Metalliflex v Wienenberger	35 CPR	49	1961
	SCR	117	1961
Lovell v Beatty	41 CPR	18	1962
Burton Parsons v Hewlet	1 SCR	555	1976
Xerox v IBM	33 CPR (2d)	24	1977
Cutter v Baxter Travenol	68 CPR (3d)	179	1983
Johnston Controls v Varta	80 CPR (2d)	1	1984
Reading & Bates v Baker	18 CPR (3d)	181	1987
AT&T Tech v Mitel	26 CPR (3d)	238	1989
Energy v Boissonneault	30 CPR (3d)	420	1990

Lubrizol v Imperial Oil	33 CPR (3d)	11	1990
	45 CPR (3d)	449	1992
Computalog v Comtech	32 CPR (3d)	289	1990
	44 CPR (3d)	77	1992
Procter & Gamble v Kimberly	40 CPR (3d)	1	1991
Welcome v Apotex	39 CPR (3d)	289	1991
TRW Inc v Walbar	39 CPR (3d)	176	1991
Martinray v Fabricants	14 CPR (3d)	1	1991
Reliance v Northern Tel	47 CPR (3d)	55	1993
Airseal v M&I Heat	53 CPR (3d)	259	1993
Dableh v Ont Hydro	50 CPR (3d)	290	1993
Unilever v Procter & Gamble	47 CPR (3d)	479	1993
	61 CPR (3d)	499	1995
Nekoosa v AMCA Int	56 CPR (3d)	470	1994
Anderson v Machineries	58 CPR (3d)	449	1994
Pallmann v CAE	62 CPR (3d)	26	1995
Hi-Quail v Rea's Welding	55 CPR (3d)	224	1994
Feherguard v Rocky's	53 CPR (3d)	417	1994
	60 CPR (3d)	512	1995
Cochlear v Coseum	64 CPR (3d)	10	1995
Pallmann v CAE	62 CPR (3d)	26	1995
Almecon v Nutron	65 CPR (3d)	417	1996

<u>phrases positives</u>

Mineral Separation v Noranda	12 CPR	99	1950
	69 RPC	81	1952
Burton Parsons v Hewlet	1 SCR	555	1976
Eli Lilly v O'Hara	20 CPR (3d)	342	1988
	26 CPR (3d)	1	1989
Hi-Quail v Rea's Welding	55 CPR (3d)	224	1994
Pallmann v CAE	62 CPR (3d)	26	1995

<u>antécédents</u>

Mobil Oil v Hercules	57 CPR (3d)	488	1994
	63 CPR (3d)	473	1995

préambule

Re: Lelke	72 CPR (2d)	139	1981
Shell Oil v Comm of Pat	2 SCR	536	1982
Rucker V Gavels Vulcanizing	7 CPR (3d)	294	1985
Permacon v Enterprises	19 CPR (3d)	378	1987
Re: Neuro Med Inc	28 CPR (3d)	281	1988
Computalog v Comtech	44 CPR (3d)	77	1992

explicite, distinct v ambigu/plusieurs interprétations

Rohm & Haas v Comm of Patents	30 CPR	113	1959
Xerox v IBM	33 CPR (2d)	24	1977
Monsanto v Comm of Pat	42 CPR (2d)	161	1979
	2 SCR	1108	1979
Ciba Geigy v Comm of Pat	65 CPR (3d)	73	1982
Pioneer Hi-Bred v Com of Pat	14 CPR (3d)	491	1987
	25 CPR (3d)	257	1987
Reliance v Northern Tel	28 CPR (3d)	397	1989
	44 CPR (3d)	161	1992
	47 CPR (3d)	55	1993
Risi Stone v Groupe Peracon	29 CPR (3d)	243	1990
	65 CPR (3d)	2	1995
Allied v Du Pont	52 CPR (3d)	351	1993
	50 CPR (3d)	1	1993
Mobil Oil v Hercules	57 CPR (3d)	488	1994
	63 CPR (3d)	473	1995

insuffisant/suffisant/éléments essentiels

BVD Co V Canadian Celanese	Ex CR	139	1936
	SCR	221	1937
Mineral Separation v Noranda	12 CPR	99	1947
	15 CPR	133	1952
Curl Master v Atlas Brush	SCR	514	1967
Burton Parsons v Hewlet	1 SCR	555	1976
Re: Farbwerke Hoechst	13 CPR (3d)	212	1980
Ciba Geigy v Comm of Pat	65 CPR (3d)	73	1982
Consolboard v MacMillan	56 CPR (2d)	145	1981

	1 SCR	504	1981
Ductmate v Exanno	2 CPR (3d)	289	1984
Amfac Foods v Irving Pulp	12 CPR (3d)	193	1986
Crila Plastics v Ninety Eight	10 CPR (3d)	226	1986
	18 CPR (3d)	1	1987
Reliance v Northern Tel	28 CPR (3d)	397	1989
	44 CPR (3d)	161	1992
	47 CPR (3d)	55	1993
TRW Inc v Walbar	39 CPR (3d)	176	1991
Atlas v CIL	41 CPR (3d)	348	1992
Airseal v M&I Heat	53 CPR (3d)	259	1993
Mobil Oil v Hercules	57 CPR (3d)	488	1994
	63 CPR (3d)	473	1995
Feherguard v Rocky's	53 CPR (3d)	417	1994
	60 CPR (3d)	512	1995

<u>fonctionnalité</u>

Union Carbide v Trans Canadian	Ex CR	884	1965
Mineral Separation v Noranda	12 CPR	99	1950
	69 RPC	81	1952
Gilbert (Gillcross) v Sandoz	64 CPR	14	1970
	SCR	1336	1974
Burton Parsons v Hewlet	1 SCR	555	1976
Sandvick v Windsor	8 CPR (3d)	433	1986
Mahurkar v Vas-Cath	18 CPR (3d)	417	1988
Welcome v Apotex	39 CPR (3d)	289	1991
TRW Inc v Walbar	39 CPR (3d)	176	1991
Feherguard v Rocky's	53 CPR (3d)	417	1994
	60 CPR (3d)	512	1995
Mobil Oil v Hercules	57 CPR (3d)	488	1994
	63 CPR (3d)	473	1995

<u>large</u>

BVD Co V Canadian Celanese	Ex CR	139	1936
	SCR	221	1937
Trubenizing v John Forsyth	2 CPR	1	1943
O'Cedar v Mallory Hardware	Ex CR	299	1956
Lovell v Beatty	41 CPR	18	1962

Boehringer v Bell-Craig		39 CPR	201	1962
Union Carbide v Trans Canadian		Ex CR	884	1965
Hoechst v Gilbert		SCR	189	1966
Gilbert v Sandoz		64 CPR	14	1970
Burton Parsons v Hewlet		1 SCR	555	1976
Monsanto v Comm of Pat		42 CPR (2d)	161	1979
		2 SCR	1108	1979
Re: American Home Products		55 CPR (2d)	238	1980
Re: Farbwerke Hoechst		13 CPR (3d)	212	1980
Cutter v Baxter Travenol		50 CPR (2d)	163	1980
		68 CPR (3d)	179	1983
Johnston Controls v Varta		80 CPR (2d)	1	1984
Sandvick v Windsor		8 CPR (3d)	433	1986
Amfac Foods v Irving Pulp		12 CPR (3d)	193	1986
Cabot Corp v 318602 Ont		20 CPR (3d)	132	1988
Mahurkar v Vas-Cath		18 CPR (3d)	417	1988
Reliance v Northern Tel		28 CPR (3d)	397	1989
		44 CPR (3d)	161	1992
		47 CPR (3d)	55	1993
		55 CPR (3d)	299	1994
Risi Stone v Groupe Peracon		29 CPR (3d)	243	1990
Lubrizol v Imperial Oil		33 CPR (3d)	1	1990
		45 CPR (3d)	449	1992
Welcome v Apotex		39 CPR (3d)	289	1991
Dableh v Ont Hydro		50 CPR (3d)	290	1993
Unilever v Procter & Gamble		47 CPR (3d)	479	1993
		61 CPR (3d)	499	1995
Mobil Oil v Hercules		57 CPR (3d)	488	1994
		63 CPR (3d)	473	1995
Nekoosa v AMCA	Int	56 CPR (3d)	470	1994
Pallmann v CAE		62 CPR (3d)	26	1995
Almecon v Nutron		65 CPR (3d)	417	1996

<u>sélection/amélioration</u>

Sherbrooke v Hydrolic		Ex CR	114	1927
Bergeon v De Kermor		Ex CR	181	1927
Western Electric v Bell		Ex CR	213	1929
Wandscheer v Sicard		SCR	1	1948

K v Uhleman Optical	Ex CR	142	1950
	1 SCR	143	1952
O'Cedar v Mallory Hardware	Ex CR	299	1956
Ciba Geigy v Comm of Pat	27 CPR	82	1957
	30 CPR	135	1959

agrégation/combinaison

Lightning Fastener v Colonial	Ex CR	89	1932
	SCR	363	1933
	51 RPC	349	1934
Crosley Radio v CGE	SCR	551	1936
Lanlois v Roy	Ex CR 1	97	1941
Lester v Comm of Pat	Ex CR	603	1946
Wandscheer v Sicard	Ex CR	112	1946
	SCR	1	1948
R v Uhleman Optical	Ex CR	142	1950
	1 SCR	143	1952
Defrees v Dominion Auto	Ex CR	331	1963
Barton v Radiator Specialty	44 CPR	1	1965
Gibney v Ford	2 Ex CR	279	1972
Rubbermaid v Tucker Plastics	8 CPR (2d)	6	1972
Agripat v Comm of Patents	52 CPR (2d)	229	1977
Domtar v MacMillan	33 CPR (2d)	182	1977
Xerox v IBM	33 CPR (2d)	24	1977
Ductmate v Exanno	2 CPR (3d)	289	1984
Windsurfing v Triatlantic	3 CPR (3d)	95	1984
Hy Kramer v Lindsay	9 CPR (3d)	297	1986
Crila Plastics v Ninety Eight	10 CPR (3d)	226	1986
	18 CPR (3d)	1	1987
Hoffman-La Roch v Apotex	15 CPR (3d)	217	1987
	24 CPR (3d)	289	1989
Standal v Swecan	28 CPR (3d)	261	1989
Imperial Tobacco v Rothmans	47 CPR (3d)	188	1993

Chapitre 12
Objet et utilité

12.01 Portée du chapitre

Comme l'a fait observer la Cour suprême dans l'arrêt *Apotex c. Wellcome*, la délivrance des brevets est « un moyen d'encourager les gens à rendre publiques les solutions ingénieuses apportées à des problèmes concrets[1] ». Pour être brevetable, l'invention doit répondre « aux exigences de nouveauté, d'ingéniosité et d'utilité prévues par la loi[2] ».

La *Loi sur les brevets*, toutefois, ne vise pas à embrasser tous les domaines de l'activité humaine. Les domaines auxquels elle s'applique sont dits « prévus par la Loi » et ceux auxquels elle ne s'applique pas, « non prévus par la Loi ».

La définition du terme « invention » figure à l'article 2 de la *Loi sur les brevets* et comprend, de manière explicite ou implicite, toutes les exigences suivantes. Les exigences relatives à la nouveauté et à l'ingéniosité sont traitées plus particulièrement aux articles 28.2 et 28.3 de la *Loi sur les brevets* et sont examinées au chapitre 15 du présent recueil, « Exigences en matière de brevetabilité ».

Le présent chapitre expose la pratique du Bureau pour déterminer si une invention est prévue par la Loi et utile. Pour apprécier la brevetabilité, on peut se demander si l'invention est ou n'est pas un « objet » approprié pour un brevet.

12.02 Objet prévu par la Loi

La définition de l'« invention » à l'article 2 de la *Loi sur les brevets* indique qu'une invention est :

> *Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matières, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité.*

Pour être admissible à la protection du brevet, l'objet à protéger doit tomber dans l'une des catégories définies à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*.

12.02.01 Réalisation

Pour l'application de la *Loi sur les brevets*, le terme « réalisation » concerne l'application d'une connaissance en vue d'obtenir un résultat recherché[3]. Pour être

prévue par la Loi, une « réalisation » doit appartenir à un domaine de la technologie et, par conséquent, être ce que les tribunaux ont appelé une « réalisation utile[4] » et un « domaine des réalisations manuelles ou de production[5] ».

Une réalisation doit être l'application concrète de la connaissance[6] et doit par conséquent être définie d'une manière qui donne un effet pratique à la connaissance. Il s'ensuit qu'une réalisation est revendiquée soit comme une méthode, soit comme une utilisation.

Une « méthode » prévue par la Loi doit consister en un acte ou une série d'actes effectués sur un objet matériel par un agent physique et qui produisent dans cet objet un changement de nature ou d'état[7, 8]. Le caractère brevetable ou non selon la Loi d'une méthode n'est pas fonction de la brevetabilité du produit réalisé.

Une « utilisation » est l'application de certains moyens en vue d'obtenir un résultat spécifique. L'« utilisation » diffère de la « méthode » en ce que la contribution à la réalisation ne doit pas faire partie de l'acte ou de la série d'actes par lesquels le résultat est obtenu, mais doit résulter seulement de la reconnaissance que les moyens visés peuvent être appliqués (de manière évidente) pour obtenir le résultat spécifique visé [voir la section 12.06.08 pour des directives supplémentaires sur les revendications visant des « utilisations »].

12.02.02 Procédé

Un « procédé » concerne l'application d'une méthode sur un matériau ou des matériaux[9] et un procédé brevetable doit nécessairement appliquer une méthode prévue par la Loi. Un procédé peut être considéré comme un mode ou une méthode d'exécution au moyen duquel un résultat ou un effet est obtenu par réaction chimique ou physique, ou encore par l'action d'un élément, d'une force naturelle ou d'une substance sur une autre. Comme dans le cas des méthodes, le caractère brevetable ou non selon la Loi d'un procédé n'est pas fonction de la brevetabilité du produit réalisé.

12.02.03 Machine

Une « machine » est la réalisation sous forme mécanique d'une fonction ou d'un mode d'exécution destiné à accomplir un effet particulier. Une machine peut être considérée comme [TRADUCTION] « tout dispositif qui transmet une force ou dirige l'application d'une force » ou comme [TRADUCTION] « un dispositif qui permet à l'énergie d'une source donnée d'être modifiée et transmise en énergie ayant une forme différente et une fin différente[10] ».

12.02.04 Fabrication

Le terme « fabrication » a été défini dans l'arrêt *Harvard College c. Canada (Commissaire des brevets)* comme s'entendant généralement « d'un produit ou d'un procédé mécanique non vivant » et de l'action de fabriquer (à la main, à la machine, industriellement, en grande série ...) des objets ou une matière (en grande quantité, selon l'usage contemporain) par l'application d'une énergie manuelle ou mécanique; ou l'objet ou la matière réalisés par ce procédé[11].

12.02.05 Composition de matières

La catégorie « composition de matières » s'entend des combinaisons d'ingrédients, que la combinaison soit une union chimique ou un mélange physique, et elle inclut les composés, compositions et substances chimiques. Le terme « matières » implique que les ingrédients soient objets d'intuition dans l'espace et possèdent une masse mécanique. Dans l'arrêt *Harvard College c. Canada (Commissaire des brevets)*, la Cour suprême a noté que la portée de cette catégorie doit être limitée d'une certaine façon, sous peine que les catégories « machine » et « fabrication » deviennent redondantes[12].

12.03 Les inventions doivent prendre une forme pratique

Comme il a été noté à la section 12.01, l'invention est la solution apportée à un problème concret. Pour régler un problème concret, la solution doit prendre une forme susceptible d'être en interaction directe avec le monde matériel et, par conséquent, permettre à la personne versée dans l'art d'obtenir le résultat ou le bénéfice attendu. Cette forme est désignée dans le présent recueil comme une « forme pratique » ou une « forme susceptible d'être mise en pratique ».

La solution que fournit l'invention est l'ensemble d'éléments nécessaires pour produire ensemble le résultat escompté. Pour qu'il y ait une « forme pratique », au moins un de ces « éléments essentiels » doit être de nature matérielle. Pour que la « forme pratique » soit un objet prévu par la Loi, l'ensemble des « éléments essentiels » doit être, vu dans sa combinaison, une réalisation, un procédé, une machine, une fabrication ou une composition de matières prévus par la Loi. Pour être brevetable, cette « forme pratique » doit aussi être nouvelle et non évidente; elle doit être la contribution des inventeurs [voir aussi la section 13.05.03 du présent recueil].

12.03.01 Les idées ne sont pas des inventions

L'idée, la notion ou la découverte désincarnées qui sous-tendent l'invention ou y conduisent ne sont pas directement brevetables; il faut d'abord les transformer en une invention en les réduisant à une forme pratique. Une idée ou une notion, si bien conçue ou structurée soit-elle dans l'esprit, est désincarnée et n'a pas la faculté d'interagir avec

le monde matériel pour constituer la solution d'un problème concret.

Les tribunaux ont commenté la distinction entre l'idée désincarnée et l'invention. Dans l'arrêt *Shell Oil Co. c. Commissaire des brevets*, par exemple, la Cour suprême a noté : « Une idée désincarnée n'est pas brevetable en soi. Mais elle le sera s'il existe une méthode pratique de l'appliquer[13] ». Dans la décision *Riello Canada Inc. c. Lambert*, la Cour a corroboré les observations de la décision du Royaume-Unit *Reynolds v. Herbert Smith & Co., Ltd.*, qui notait que [TRADUCTION] « l'idée qui mène à l'invention [...] ne fait pas partie de l'invention. L'idée, ou la reconnaissance d'un besoin, incite l'inventeur à faire quelque chose d'autre. C'est la fabrication de ce qui va au-delà qui est l'invention » et, de la même façon, [TRADUCTION] « la découverte enrichit la somme du savoir humain, mais elle le fait en levant le voile seulement et en divulguant ce qui n'avait pas été vu auparavant ou l'avait été vaguement. L'invention enrichit aussi le savoir humain d'une autre manière que par la divulgation de quelque chose. L'invention implique nécessairement la suggestion d'un acte à accomplir, et d'un acte qui doit donner naissance à un nouveau produit, à un nouveau résultat, à un nouveau procédé ou à une nouvelle combinaison en vue de réaliser un produit existant ou de produire un résultat existant[14] ».

12.03.02 La revendication d'une forme pratique

Conformément au paragraphe 27(4) de la *Loi sur les brevets*, la revendication doit définir « l'objet de l'invention ». Il s'ensuit qu'une revendication doit définir une forme pratique. Plus précisément, cette forme pratique doit être soit un objet matériel (une machine, un objet de fabrication ou une composition de matières), soit une réalisation ou un procédé dans un domaine de la technologie qui s'exerce par un acte ou une série d'actes effectués sur un objet matériel par un agent physique et qui produisent dans cet objet un changement de nature ou d'état (ces actes sont désignés ci-dessous comme des processus physiques).

Dans le cas où une revendication définit un objet désincarné, il s'ensuit nécessairement que l'objet de la revendication n'est pas prévu par la Loi [voir la section 12.03.01]. Dans le cas où une revendication définit au moins un objet matériel ou un processus physique, il se peut néanmoins que la revendication ne définisse pas une invention prévue par la Loi. Cela peut se produire soit parce qu'une réalisation visée par la revendication est exclue, soit parce que la contribution des inventeurs ne comporte pas d'objet matériel ou de processus physique définis dans la revendication. La section 13.05.03 du présent recueil présente des directives sur le mode d'évaluation de la contribution de l'inventeur et les sections 12.05 et 12.06 du présent chapitre fournissent des directives spécifiques sur le mode d'examen de l'objet dans le cadre de l'article 2 de la *Loi sur les brevets* et de l'analyse de la contribution.

12.04 Les inventions doivent se rattacher à des domaines de la technologie

Les tribunaux ont décrit la *Loi sur les brevets* comme s'appliquant aux « réalisations utiles » et au « domaine des réalisations manuelles ou de production ». Le Bureau considère que ces termes renvoient, dans une formulation qui reflète davantage l'industrie moderne, aux « domaines de la technologie » [voir la section 12.02.01]. Une invention qui ne se rattache pas à un « domaine de la technologie » est par conséquent non prévue par la Loi.

Le terme « technologie » signifie « l'application de savoir scientifique à des fins pratiques, en particulier dans l'industrie », « matériel et outillage développés à partir du savoir scientifique » et « le domaine de savoir qui traite de l'ingénierie ou des sciences appliquées »[15].

La « forme pratique » d'une invention prévue par la Loi [voir la section 12.03] doit donc être une solution technique à un problème concret [voir la section 13.05.01*a* du présent recueil].

12.04.01 Relation d'un objet revendiqué avec un domaine de la technologie

Comme il est exposé dans la section 13.05.02 du présent recueil, l'examen des revendications s'effectue selon un double perspective, celle de la forme et de la substance, et l'exigence que l'invention se rattache à un domaine de la technologie peut, selon ce qui est approprié, être évaluée à la fois à l'égard de la forme et de la substance d'une revendication.

S'agissant de la forme, une revendication dont la formulation définit une « machine », une « fabrication » ou une « composition de matières » est orientée par sa forme vers un objet prévu par la Loi.

La catégorie « fabrication » a été interprétée de manière à ce qu'elle se rattache à la fois au mode de production d'un produit et au produit. Un mode de production d'« objets techniques ou matériels » [voir la section 12.02.04] est prévu par la Loi et pourrait être considéré comme tombant dans la catégorie « réalisation », « procédé » ou « fabrication ». Sans égard à cela, un tel mode de production entre dans la définition du « domaine de la technologie ».

Une « réalisation » ou un « procédé » qui ne produit pas un objet technique ou matériel, cependant, peut définir par sa forme soit un objet prévu par la Loi, soit un objet non prévu par la Loi. Une revendication qui définit une réalisation ou un procédé qui ont pour objet final la solution d'un problème ne relevant pas d'un domaine de la

technologie n'est pas prévue par la Loi de par sa forme, qu'elle s'appuie ou non sur une technologie brevetable pour atteindre sa fin.

Ainsi, une méthode artistique de peinture d'un portrait n'est pas un objet prévu par la Loi, ce qui ne dépend pas du caractère brevetable ou non brevetable du pinceau ou de la peinture utilisés par la méthode [voir la section 12.06.03]. De la même manière, une méthode pour l'élan de golf n'est pas un objet prévu par la Loi, sans égard au fait que le bâton qui sert à l'élan soit ou non brevetable en lui-même [voir la section 12.06.05].

Dans le cas où une revendication définit un objet de forme admissible, il reste que la revendication doit définir la substance d'une « invention » pour que l'objet soit brevetable. Autrement dit, il doit y avoir contribution d'une « forme pratique » prévue par la Loi et l'objet revendiqué doit être ou inclure cet ensemble nouveau et non évident d'« éléments essentiels » [voir la section 12.03].

Prenons, par exemple, une revendication à l'égard d'un soldat de plomb recouvert d'une peinture qui change de couleur sous la pression, ou à l'égard d'un jouet de fantaisie qui tourne autour d'un axe. Chaque jouet entre dans la catégorie « fabrication » et dans la forme prévue par la Loi. Les jouets, naturellement, sont destinés aux loisirs et n'ont aucun but pratique relié au secteur de l'industrie. Ils ne sont pas en eux-mêmes des solutions techniques à un problème dans un domaine de la technologie. La brevetabilité des jouets dépendra donc du fait qu'ils comportent une solution technique à un tel problème. Par exemple, la mise au point d'une peinture particulière réagissant à la pression ou la conception d'un mode d'application efficace de la peinture sur le jouet pourrait constituer une solution technique nouvelle et inventive à un problème dans un domaine de la technologie. De même, si le jouet de fantaisie était perfectionné par un montage axial réduisant la friction et permettant ainsi d'améliorer le mouvement autour de l'axe, le jouet dans son ensemble comporterait une solution technique (le montage axial).

12.04.02 Directives relatives aux domaines non technologiques

Comme il a été noté ci-dessus, une « réalisation » ou un « procédé » qui résout un problème dans un domaine non technologique est en soi non prévu par la Loi.

Les domaines de l'activité humaine, tels que l'économie, le commerce, la comptabilité, la tenue des comptes, le marketing et le droit ne sont pas en eux-mêmes des domaines de la technologie. S'il est sans doute possible que des inventions ayant trait à ces domaines soient brevetables (par ex., des outils à utiliser dans l'exercice de ces activités), les progrès dans les notions reliées à l'exercice de ces activités excèdent la portée de l'article 2 de la *Loi sur les brevets*. Cette exclusion s'applique à un bon nombre d'activités commerciales, qui dans certains contextes peuvent être traitées comme des « méthodes pour faire des affaires », comme il l'a été décrit dans l'affaire

Amazon.com (*demande n° 2,246,933*).[16]

Les méthodes d'influence sur les interactions ou les comportements humains ne relèvent pas d'un domaine de la technologie. Ces méthodes dépendent implicitement des interprétations, des jugements et des systèmes de valeurs subjectifs des parties visées, tous éléments qui ne sont pas dans la pratique soumis à des lois scientifiques. On peut donc affirmer qu'en général les méthodes de la communication et de l'interaction interpersonnelles régies par des évaluations subjectives ne sont pas prévues par la Loi. Sont notamment comprises les méthodes d'enseignement, de négociation, de commerce, de vente, de défense des intérêts, de lobbying, etc.

De la même manière, les méthodes qui ne présentent d'intérêt qu'en vertu de la loi humaine et non de la loi naturelle ne relèvent pas d'un domaine de la technologie. Par conséquent, une méthode de déclaration de revenus ou d'arbitrage obligatoire n'est pas prévue par la Loi.

12.05 Objet non brevetable

Il est depuis longtemps reconnu qu' [TRADUCTION] « [i]l n'existe pas, en common law, de droit inhérent à un brevet. L'inventeur obtient son brevet conformément à la *Loi sur les brevets*. Un point c'est tout[17]. »

La forme de la définition de l'« invention » à l'article 2 établit manifestement que tout objet n'est pas brevetable. La Cour suprême a noté dans l'arrêt *Harvard College c. Canada (Commissaire aux brevets)*[18] au sujet de cette définition, qu' « [e]n choisissant de définir ainsi le mot invention, le législateur a indiqué qu'il avait clairement l'intention d'inclure certains objets comme étant brevetables et d'exclure d'autres objets pour le motif qu'ils ne relèvent pas de la Loi ». Dans ses observations dans l'arrêt *Monsanto Canada Inc. c. Schmeiser*, la juge Arbour a noté de façon similaire : « Il se peut que des revendications par ailleurs valides soient limitées par des dispositions législatives ou par la jurisprudence[19] ».

Les sections suivantes exposent diverses limitations prévues par la Loi et la jurisprudence à la portée de l'objet brevetable. L'objet visé par l'une ou l'autre des sections qui suivent peut être attaqué dans le cas où il est revendiqué en lui-même ou s'il est défini dans une revendication qui ne comporte comme contribution aucun objet brevetable prévu par la Loi [voir la section 13.05.03*b* du présent recueil].

12.05.01 Principes scientifiques et conceptions théoriques

Le paragraphe 27(8) de la *Loi sur les brevets* prévoit :

> *Il ne peut être octroyé de brevet pour de simples principes scientifiques*

ou conceptions théoriques.

Le paragraphe a été interprété comme excluant notamment de la brevetabilité les formules mathématiques[20] , les phénomènes naturels et les lois de la nature[21].

Les exclusions visées à ce paragraphe s'appliquent dans le cas où une personne cherche à monopoliser l'objet exclu de manière générale; elles ne s'appliquent pas, par exemple, à un principe scientifique, une loi de la nature ou une formule mathématique qui sous-tend l'exécution d'une forme pratique de l'invention.

12.05.02 Méthodes de traitement médical ou de chirurgie

Toute méthode qui assure à un sujet un bénéfice thérapeutique pratique est réputée être une méthode de traitement médical et n'est donc pas brevetable[22].

Par exemple, les méthodes médicales, chirurgicales, dentaires et physiothérapeutiques de traitement sont toutes exclues. Toute méthode servant à guérir, à prévenir ou à améliorer une affection ou un état pathologique ou encore à traiter une anomalie physique ou une malformation grâce à la physiothérapie ou à la chirurgie constitue une méthode de traitement médical.

Les méthodes qui consistent notamment à effectuer des interventions chirurgicales sur des humains ou des animaux sont exclues, que la chirurgie ait un but thérapeutique ou non. Les méthodes qui consistent à exciser de l'organisme des échantillons de tissus, d'organes ou de tumeurs sont considérées comme des formes d'intervention chirurgicale et sont exclues, peu importe leur caractère reproductible. Le prélèvement de fluides de l'organisme à l'aide d'une aiguille ou d'une canule n'est pas considéré en soi comme une intervention chirurgicale.

Les méthodes permettant de diagnostiquer des maladies ne constituent pas des méthodes de traitement médical et ne sont donc pas exclues à ce titre.

On retrouve une description détaillée des « méthodes médicales et chirurgicales » à la section 17.02.03 du présent recueil.

12.05.03 Formes de vie supérieures

La Cour suprême a établi, dans l'arrêt *Harvard College c. Canada (Commissaire des brevets)* que les formes de vie supérieures n'étaient pas brevetables étant donné qu'elles ne sont ni des fabrications ni des compositions de matière au sens de la définition du terme « invention »[23]. Les ovules fécondés et les cellules souches totipotentes (qui ont la capacité inhérente de se développer en créatures animales) sont visés par la proscription des formes de vie supérieures.

Le Bureau estime également que les organes et les tissus ne doivent, en règle générale, pas être considérés comme des fabrications ou des compositions de matière.

On retrouve une description détaillée des « formes de vie supérieures » et des « organes et des tissus » à la section 17.02.01 du présent manuel.

12.05.04 Formes d'énergie

Les formes d'énergie, telles que les signaux électromagnétiques et les signaux acoustiques, les régions du spectre électromagnétique, les courants électriques et les explosions sont considérées comme non composées ni fabriquées à partir de matière dans le sens prévu par *Loi sur les brevets*. Une forme d'énergie est par conséquent considérée ne pas relever d'aucune des catégories de la question visée définie à l'article 2, et plus particulièrement ne pas être une « composition de matière » ni une « fabrication » dans le cadre des définitions fournies à l'article 12.02[24].

12.06 Directives relatives à des objets particuliers

Les sections suivantes présentent des directives supplémentaires pour évaluer si l'objet d'une revendication est, par sa forme et sa substance, une invention prévue par la Loi.

La section 13.05.03 du présent recueil donne des directives pour identifier ce qui au sein d'une revendication constitue la contribution des inventeurs. Pour être brevetable, la contribution doit comporter une forme pratique prévue par la Loi [voir la section 12.03].

Il est important de faire la distinction entre le problème concret à résoudre et l'utilisation finale à laquelle peut être destinée l'invention. Il n'est pas nécessaire que cette utilisation finale ait été prévue par la Loi, pourvu que les revendications définissent une forme pratique de l'invention prévue par la Loi et non uniquement sa finalité non prévue par la Loi.

Une réalisation ou un procédé conforme aux exigences en matière de brevetabilité ne devient pas exclu de la brevetabilité du seul fait qu'il ne produit pas un produit ou un effet prévu par la Loi. Une méthode de diagnostic médical, par exemple, peut être prévue par la Loi même si elle produit simplement des renseignements (qui sont en eux-mêmes non prévus par la Loi). De même, une méthode d'imprimerie destinée aux livres peut être prévue par la Loi alors que les textes imprimés dans les livres qui en sont le produit peuvent ne pas l'être.

De même, une machine, une fabrication ou des compositions de matières ne sont pas exclus de la brevetabilité pour le seul motif que leur utilisation est destinée à un

domaine non technologique [voir la section 12.06.03].

Les sections suivantes visent à clarifier les énoncés qui précèdent à l'égard de certains objets particuliers.

12.06.01 Caractéristiques présentant un intérêt exclusivement intellectuel ou esthétique

L'expression « caractéristique présentant un intérêt exclusivement intellectuel ou esthétique » s'applique à certaines caractéristiques qui ne peuvent pas, sur le plan pratique, influencer le fonctionnement de l'invention. Cette caractéristique ne peut donc pas modifier le mode de fonctionnement de la forme pratique de l'invention qui constitue la solution du problème et, par conséquent, ne peut jamais être un élément essentiel d'une invention prévue par la Loi.

Dans le cas où une revendication comporte une caractéristique présentant un intérêt exclusivement intellectuel ou esthétique et où aucune caractéristique de la revendication prévue par la Loi ne semble faire partie de la contribution, la revendication peut être attaquée en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les brevets* du fait que la caractéristique présentant un intérêt exclusivement intellectuel ou esthétique n'est pas, en soi, une invention prévue par la Loi [voir la section 13.05.03*b* du présent recueil][25].

Un imprimé ayant un intérêt exclusivement intellectuel, par exemple, une oeuvre littéraire, est visé par cette exclusion [voir la section 12.06.04].

Lorsque l'invention demande qu'un problème technique soit résolu pour l'obtention d'un résultat ou d'un effet présentant un intérêt exclusivement intellectuel ou esthétique, la brevetabilité de l'invention n'est pas atténuée par le fait que la finalité de l'invention est de produire un résultat ou un effet non prévu par la Loi[26].

12.06.02 Schémas, plans, règles et processus intellectuels

Un schéma, un plan ou une règle visant l'exécution d'une opération, l'obtention d'un résultat, le contrôle d'une méthode ou des objets semblables[27] ou un procédé constitué exclusivement d'une série d'opérations purement mentales[28], sans égard à leur reproductibilité (par ex., l'exécution de calculs, le traitement de données ou de renseignements en vue de produire des données ou des renseignements présentant un intérêt différent purement intellectuel ou esthétique), sont désincarnés (abstraits) et ne sont pas des formes pratiques d'une invention.

Par conséquent, tous les éléments qui précèdent ne sont pas, en soi, des « inventions » au sens de l'article 2 de la *Loi sur les brevets*. Ils sont attaquables

lorsqu'ils sont directement revendiqués ou lorsqu'ils figurent dans une revendication où la contribution de l'inventeur ne comporte aucun objet prévu par la Loi.

Dans l'affaire *Amazon.com* (*demande n° 2,246,933*), il a été conclu et expliqué que les « pratiques commerciales » ne sont pas brevetables.[29] Dans ce contexte, l'expression « pratique commerciale » (ou « méthode pour faire des affaires ») réfère à un schéma ou un plan visant l'exécution d'activités commerciales.

Cependant, dans le cas où un schéma, un plan, une règle ou un processus intellectuel sert à limiter le caractère technologique d'un élément prévu par la Loi dans une revendication, c'est l'élément limité prévu par la Loi qui est une caractéristique distincte de la revendication [voir la section 13.05.03*a* du présent recueil].

Un programme d'ordinateur (lorsque non stocké sur un support d'enregistrement), qu'il prenne la forme d'une série prévue d'étapes (par ex., un schéma ou un organigramme), d'un code spécifique ou pseudo-code, n'est en réalité qu'un schéma, un plan ou un ensemble de règles pour le fonctionnement d'un ordinateur et il est de nature abstraite [voir la section 16.04.03*a* du présent recueil].

La nature ou l'état d'un objet matériel (machine, fabrication ou composition de matières) n'est pas modifié par l'intention d'utiliser cet objet ou de le faire fonctionner selon un schéma, un plan ou une règle.

12.06.03 Beaux-arts

Ce qu'on désigne sous le terme collectif des « beaux-art » constitue un sous-ensemble des domaines qui ne sont pas des « domaines de la technologie » (qui n'entrent pas dans le « domaine des réalisations manuelles ou de production »). Dans la décision *Demande n° 003,389 de N.V. Organon*, les « beaux-arts » ont été décrits comme ceux qui « tien[nen]t uniquement à [...] la réflexion intellectuelle ou au sens esthétique[30] ». L'expression vise des activités telles que les exercices, la danse, le théâtre, l'écriture, l'enseignement, la coiffure, la cosmétologie, l'arrangement floral, la peinture et la pratique d'instruments de musique. En général, tout produit issu des beaux-arts sera lui aussi non prévu par la Loi.

Les beaux-arts et les produits qui en sont issus ne sont pas des « formes pratiques » d'invention, car ils ne constituent la solution d'aucun problème dans le domaine des affaires pratiques. Généralement, les caractéristiques qui distinguent un produit des beaux-arts présenteront un intérêt purement intellectuel ou esthétique [voir la section 12.06.01]. Les imprimés d'intérêt purement intellectuel, comme les oeuvres littéraires, en sont un exemple[31].

La non-brevetabilité des beaux-arts n'embrasse pas les matériaux et les instruments

inventifs utilisés dans la pratique des beaux-arts. Par exemple, une méthode artistique de peinture et le tableau qui en résulte sont des objets non prévus par la Loi alors qu'un chevalet inventif sur lequel on pose une toile serait brevetable. De la même manière, les peintures, les pinceaux, etc., utilisés en relation avec l'art visé (mais qui n'en sont pas « dérivés » comme les tableaux) sont tous des objets prévus par la Loi.

12.06.04 Imprimés

Une application très évidente du principe exposé à la section 12.06.01 concerne les imprimés. Dans le cas où l'imprimé ne confère pas une nouvelle fonctionnalité au support d'imprimerie, il n'y a pas de contribution prévue par la Loi[32]. Pour que l'imprimé et le support soient ensemble la forme pratique d'une invention, ils doivent apporter une solution à un problème concret relié à l'utilisation de l'imprimé en général, qui ne soit pas fondée sur le seul contenu intellectuel ou esthétique de l'imprimé lui-même.

À titre d'exemple, le commissaire aux brevets a confirmé que chacun des éléments suivants était brevetable : un matériel textile portant des repères permettant une précision accrue au cours d'un procédé de fabrication[33], une maquette de journal où des blancs sont prévus pour faciliter la lecture du journal lorsqu'il est plié, une maquette de texte sur une suite de pages pour faciliter le processus de reliure et la présentation d'un texte sur un billet qui permet au billet d'être divisé soit horizontalement, soit verticalement de manière que tous les renseignements figurent sur les deux moitiés[34].

Dans chacun des exemples précédents, l'imprimé a donné à la combinaison une nouvelle fonctionnalité mécanique. L'invention ne reposait pas sur le contenu même de l'imprimé. Dans le cas où l'imprimé ne présente qu'un intérêt intellectuel ou esthétique, on peut sans inconvénient le désigner comme un « objet descriptif non fonctionnel ».

En ce sens, le terme « imprimé » ne devrait pas être restreint au procédé classique d'imprimerie « encre sur papier ». Tout affichage d'information où la seule contribution est l'information elle-même n'est pas une invention prévue par la Loi.

Exemples :

1. Une demande décrit un billet de loterie à gratter où les zones à gratter sont disposées en labyrinthe et l'utilisateur doit gratter des cellules pour déterminer s'il peut avancer jusqu'à la fin du labyrinthe.

Revendication :

1. Un billet de loterie à gratter comprenant un motif de plusieurs sentiers qui s'entrecroisent qui définit un labyrinthe, lesdits sentiers étant divisés en cellules individuelles, chaque cellule comprenant un indicateur de direction et chaque cellule étant couverte par une matière opaque à gratter, où lorsque les

indicateurs de direction définissent un sentier partant d'une première cellule du labyrinthe jusqu'à une cellule finale du labyrinthe, le billet de loterie est un « billet gagnant ».

Analyse : Les billets de loterie à gratter sont bien connus dans le domaine et le billet défini dans la revendication se distingue des autres billets sur la base du motif de labyrinthe et des indicateurs de direction. Le billet n'apporte aucune nouvelle fonction mécanique inventive par rapport aux billets de loterie à gratter. Même si l'endos et le revêtement à gratter sont, en soi, un objet brevetable, ils ne sont pas une contribution des inventeurs. La seule contribution éventuelle est le motif de labyrinthe et les indicateurs de direction, qui sont de nature uniquement intellectuelle et ne sont pas une invention brevetable. Lorsqu'une revendication comprend des caractéristiques distinctes prévues et non prévues par la loi et que la contribution ne comprend aucune des caractéristiques prévues, la revendication est récusée parce qu'elle ne définit pas une « invention » au sens de l'article 2 de la *Loi sur les brevets* [voir la section 13.05.03*b* du présent recueil]. Il n'est pas nécessaire que l'examinateur détermine si une caractéristique distincte non brevetable est réellement une contribution.

2. Une demande divulgue les coordonnées nucléaires d'un cristal d'une molécule X et un ordinateur universel ayant en mémoire un logiciel de modélisation moléculaire connu. Les demandeurs sont les premiers à isoler un cristal de molécule X et à déterminer ses coordonnées nucléaires par la diffraction des rayons X.

Revendication :

1. Un ordinateur comprenant un programme pour l'affichage d'images de molécules, ledit ordinateur contenant des données mémorisées reliées aux coordonnées nucléaires de la molécule X et pouvant afficher une image de la molécule X lorsque lesdites données mémorisées sont traitées par le programme.

Analyse : La contribution se situe dans les coordonnées nucléaires de la molécule X et la représentation visuelle de la molécule. L'ordinateur se distingue donc des autres ordinateurs seulement sur la base des données mémorisées ou affichées par ce dernier. Les données ne règlent pas un problème technologique relié aux ordinateurs et l'ordinateur et les données sont par conséquent des éléments distincts de la revendication. La présence de l'ordinateur ne contribue pas au caractère inventif. La revendication comprend à la fois une caractéristique distincte brevetable (l'ordinateur) et une caractéristique distincte non brevetable (les données). Lorsqu'il est déterminé qu'une telle revendication ne comprend pas d'objet brevetable contribué, la revendication est récusée parce qu'elle ne définit pas une « invention » au sens de l'article 2 de la *Loi sur les brevets* [voir la section 13.05.03*b* du présent recueil].

12.06.05 Jeux

La façon de jouer à un jeu ou à un sport n'apporte pas de solution à un problème concret dans un domaine de la technologie et, par conséquent, toute méthode de jeu n'est pas un objet prévu par la Loi. Cela s'applique autant dans le cas où une méthode revendiquée se distingue par des règles particulières qui s'appliquent au jeu[35], que lorsque des actes doivent être accomplis en vue d'obtenir des résultats spécifiques reliés au jeu.

Cependant, tel qu'indiqué à la section 12.06.03, les instruments utilisés dans la pratique d'un jeu donné peuvent, en soi, être brevetables (par ex., une table ou une pièce de jeu de conception spéciale, un plateau de jeu doté d'une fonction mécanique particulière ou une combinaison de ces éléments qui est brevetable en elle-même)[36].

Malgré le fait qu'un instrument de jeu puisse être breveté, la méthode d'utilisation de cet instrument de jeu serait néanmoins un objet non prévu par la Loi.

12.06.06 Inventions informatiques

Selon l'acception commune du terme, les ordinateurs sont des machines polyvalentes qui exécutent des fonctions et des calculs logiques, et qui stockent, traitent et affichent des données.

Dans cette section, le terme « ordinateur » désigne un appareil électronique qui comprend une unité centrale (CPU ou « processeur »). Le terme désigne habituellement un « ordinateur polyvalent », notamment un ordinateur de bureau ou un ordinateur portable capable de recevoir des données d'entrée, par exemple celles provenant d'un clavier, et de produire des données de sortie, par exemple en les affichant. Le terme peut également être appliqué aux serveurs réseau, aux assistants numériques personnels (ANP), aux téléphones cellulaires multifonction, etc., et il s'applique au dispositif comme tel, habituellement désigné comme étant l'ensemble des éléments compris dans un seul et même boîtier. Dans certains contextes, le terme comprend certains périphériques communs nécessaires pour interagir avec l'ordinateur, par exemple le clavier, la souris ou le moniteur.

Les inventions mises en œuvre par ordinateur sont souvent revendiquées à titre de méthode, de dispositif ou de programme informatique. Les programmes informatiques sont traités dans la section 12.06.02, et l'ensemble des aspects entourant les inventions mises en œuvre par ordinateur est traité dans le chapitre 16 du présent recueil.

La Cour d'appel fédérale, dans l'arrêt *Schlumberger,* a fourni un principe directeur à l'égard des inventions mises en œuvre par ordinateur, en faisant observer que « le fait

qu'un ordinateur soit ou doive être utilisé pour la mise en oeuvre d'une découverte ne change pas la nature de cette dernière » et que la présence d'un ordinateur ne peut « transformer en objet brevetable ce qui, autrement, serait clairement non brevetable[37] ».

12.06.06*a* Revendications de méthodes portant sur des inventions informatiques

Un grand nombre de méthodes font appel à un ordinateur ou encore à un dispositif ou à un système comprenant une ordinateur. Le caractère brevetable d'une méthode qui fait appel à un dispositif est indépendant de la présence du dispositif.

Une méthode qui par elle-même serait réputée non prévue par la Loi ne devient pas brevetable selon la Loi du seul fait qu'une partie de la méthode est exécutée sur un ordinateur ou par un ordinateur. La méthode elle-même, dans son ensemble, doit constituer une solution à un problème concret et appartenir à un domaine de la technologie [voir les sections 12.03 et 12.04].

12.06.06*b* Revendications de dispositifs portant sur des inventions informatiques

Un dispositif, par exemple un ordinateur ou encore un appareil ou un système comportant un ordinateur, associé à d'autres dispositifs est généralement considéré comme appartenant à la catégorie « machine ».

La brevetabilité d'une revendication visant un dispositif dépend de la présence d'une contribution au sein de la revendication ainsi que de la nature de cette contribution [voir la section 13.05.03 du présent recueil]. Comme il est noté à la section 13.05.03*b*, pour être brevetable, la revendication visant un dispositif doit définir au moins un élément prévu par la Loi faisant partie de la contribution. Pour que la revendication visant un dispositif soit brevetable, le dispositif lui-même doit donc être une contribution sous une forme pratique. En d'autres termes, le dispositif doit apporter une solution technique nouvelle et non évidente à un problème technologique.

Pour déterminer si c'est le cas ou non, on peut évaluer directement le dispositif, mais on peut souvent le faire indirectement en se reportant à la méthode mise en oeuvre par le dispositif. Lorsqu'une méthode prévue par la Loi est mise en oeuvre par un ordinateur, un appareil ou un système, le dispositif apte à mettre en oeuvre l'ensemble de la méthode est nécessairement la solution d'un problème concret. Dans un cas où le dispositif aurait été spécifiquement modifié pour la mise en oeuvre de la méthode (ce qui lui donnerait le caractère de la nouveauté et de la non-évidence), il serait considéré comme un apport prévue par la Loi. Il importe peu que la modification du dispositif ait été effectuée par un matériel ou un logiciel.

En ce qui concerne la brevetabilité d'un dispositif, aucune conclusion déterminante ne peut être dégagée du simple fait que le dispositif met en oeuvre une méthode non prévue par la Loi ou soit destiné à une utilisation dans une méthode non prévue par la Loi. Pour être brevetable, le dispositif doit apporter une solution technique nouvelle et inventive à un problème technologique.

Lorsqu'un dispositif apporte une solution technique à un problème technologique, la façon dont le dispositif est adapté pour fournir cette solution est également non déterminante. C'est-à-dire que le dispositif pourrait être adapté par l'ajout de nouveau matériel, ou en contrôlant le matériel en place d'une manière particulière par l'ajout de logiciel ou de micrologiciel (logiciel programmé dans une mémoire morte).

Il est à noter que la « solution technique à un problème technologique » n'a pas à être reliée à l'exploitation de l'ordinateur comme machine polyvalente (par ex., il n'est pas nécessaire qu'un ordinateur soit rendu plus efficace ou plus fiable), mais il se pourrait simplement que la machine polyvalente ait été adaptée pour agir comme dispositif à vocation particulière. Ainsi, en présumant la nouveauté et l'ingéniosité, n'importe lesquels des articles suivants fournissent des solutions techniques à des problèmes technologiques et seraient vus comme des dispositifs d'apport : un ordinateur programmé pour permettre à des haut-parleurs de produire un « son global » un ordinateur adapté pour être exploité par deux unités centrales de traitement, un ordinateur adapté pour allouer de la mémoire au traitement vidéo d'une façon qui augmente l'efficacité du dispositif lorsqu'il exploite plusieurs applications, et un ordinateur dont la carte-maîtresse a une nouvelle fente inventive pour recevoir une carte vidéo, permettant un débit de transfert de données plus rapide.

Lorsqu'un ordinateur ou autre dispositif n'offre pas une solution à un problème technologique, l'ordinateur ou le dispositif dans son ensemble n'est pas une forme pratique qui contribue à une invention. Lorsque le dispositif est encore défini en termes de caractéristiques distinctes non brevetables, la revendication sera récusée parce qu'elle ne définit par une « invention » au sens de l'article 2 de la *Loi sur les brevets* [voir la section 13.05.03*b* du présent recueil]. Par exemple, un ordinateur ou un autre dispositif programmable ne peut pas se distinguer des autres ordinateurs sur la base des données qu'il contient en mémoire. La raison est similaire à celle donnée à la section 12.06.04; la mémorisation de données dans l'ordinateur ne fait pas de l'ordinateur une solution nouvelle et non évidente à un problème pratique.

Exemple :

1. Une demande divulgue une méthode d'optimisation du rendement d'un réseau de téléphonie cellulaire par allocation dynamique du trafic et des canaux de commande. Les assignations des canaux sont déterminées selon le nouvel algorithme X programmé dans un ordinateur universel, qui envoie les canaux à

assigner à un dispositif qui assigne les canaux aux stations de base. Vu l'art antérieur, la méthode et le réseau utilisant cette méthode sont considérés comme nouveaux, inventifs et utiles.

Revendications :

1. Une méthode d'allocation dynamique de canaux de commande aux stations de base dans un système de radiocommunication comprenant les étapes :
   a d'associer un canal de trafic à un canal de commande conformément à l'algorithme X;
   b d'allouer des canaux de trafic aux stations de base; et
   c d'allouer des canaux de commande aux stations de base selon l'allocation des canaux de trafic dans b.

2. Un système de radiocommunication qui assigne les canaux de commande aux stations de base conformément à la méthode de la revendication 1.

3. Un système de radiocommunication qui fonctionne sur les canaux assignés selon la méthode de la revendication 1.

4. Un ordinateur pour déterminer l'assignation du trafic et des canaux de commande pour la méthode de revendication 1, ledit ordinateur étant programmé pour associer un canal de trafic à un canal de commande conformément à l'algorithme X.

Analyse : La revendication 1 définit une méthode qui règle un problème technologique relatif à l'exploitation d'un réseau de téléphonie cellulaire. La méthode comprend les étapes physiques d'assignation des canaux aux stations de base, ce qui modifie leur caractère ou condition par l'imposition d'une limite technique à leurs paramètres d'exploitation (les canaux qu'ils utiliseront) et, par conséquent, est une forme pratique prévue par la Loi. La nouveauté, l'ingéniosité et l'utilité étant fournies, la revendication 1 est acceptée.

La revendication 2 porte sur un appareil ou un système (le réseau de téléphonie cellulaire lui-même) où des canaux de trafic et de commande sont assignés à ses stations de base conformément à l'algorithme X. Le système applique la méthode entière de la revendication 1 et fournit une nouvelle solution non évidente à un problème pratique. La revendication comprend une contribution brevetable (le nouveau système qui utilise la méthode non évidente et utile) et est brevetable.

La revendication 3 porte sur un système qui fonctionne d'une façon non spécifiée, mais sur les mêmes canaux qui seraient assignés par la méthode de la revendication 1. Puisque le système n'applique pas nécessairement la méthode inventive de la revendication 1 pour assigner des canaux, sa brevetabilité doit être évaluée

indépendamment de la méthode. Malgré que le système soit de nature brevetable et probablement utile, il n'est pas nécessairement nouveau ou non évident. Par exemple, il serait anticipé par tout système de radiocommunication fonctionnant sur un canal assigné selon la méthode de la revendication 1.

La revendication 4 définit un ordinateur qui ne met en œuvre qu'une partie de la méthode de la revendication 1. L'ordinateur, en tant qu'assemblage conventionnel de matériel et de logiciel, ne diffère des autres ordinateurs que du fait qu'il a été programmé pour effectuer l'assignation des canaux requise par la méthode de la revendication 1. La réalisation de ces calculs n'a produit que de l'information et n'a pas requis de solution technique à un problème technologique pour l'exploitation de la machine. L'ordinateur et le programme pour associer les canaux de trafic et de commande sont par conséquent des éléments distincts de la revendication. L'ordinateur est une caractéristique brevetable et le programme d'ordinateur (considéré isolément) est une caractéristique non brevetable. Lorsqu'une revendication comprend des caractéristiques distinctes brevetables et non brevetables et qu'il n'y a aucune contribution des caractéristiques brevetables, la revendication est récusée parce qu'elle ne définit pas une « invention » au sens de l'article 2 de la *Loi sur les brevets* [voir la section 13.05.03*b* du présent recueil].

12.06.07 Substrats supports et dispositifs de stockage

Tel que noté à la section 12.06.04, des imprimés qui n'apportent pas une nouvelle fonction mécanique à leur dispositif d'affichage ne transforment pas le dispositif d'affichage en une invention. Ces imprimés ont, en soi, une signification purement intellectuelle ou esthétique et ne constituent pas une invention brevetable.

Le principe se ramène à l'idée que l'utilisation d'un moyen d'affichage connu dans sa finalité prévue de présentation d'information n'est pas une activité inventive et ne peut être considérée comme une contribution à la technique des moyens de présentation.

Le principe s'applique également au stockage d'information par des dispositifs de stockage connus. Un morceau de musique stocké sur un disque, un CD, un DVD ou un disque dur n'est pas une solution à un problème technologique et l'utilisation d'un dispositif de stockage pour son but prévu n'est pas une contribution. Puisque le morceau de musique est un objet d'art [voir la section 12.06.03], une revendication portant sur un morceau de musique stocké sur un dispositif de stockage connu n'est pas une contribution à une «invention » au sens de l'article 2 de la *Loi sur les brevets*.

Tel que noté à la section 12.05.04, un signal acoustique, électrique ou électromagnétique n'est pas un objet prévu par la Loi. La revendication d'un signal en association avec un support tel qu'un fil électrique ou un câble à fibres optiques n'apporte pas une contribution brevetable lorsque le support est simplement utilisé aux

fins reconnues de transmission.

Tel que mentionné à la section 12.06.02, un programme d'ordinateur ne constitue pas, en soi, un élément prévu par la Loi. Quand un programme d'ordinateur (sous forme de fichier exécutable par un ordinateur) est conservé sur support de stockage (par exemple un disque dur, une clé USB, un CD, un DVD), le produit qui en résulte constituera une contribution brevetable si le programme permet à l'appareil qu'il gère de fournir une solution technique à un problème d'ordre technologique.

12.06.08 Nouvelles utilisations

Comme il a été noté à la section 12.02.01, une *utilisation* fait partie de la catégorie *réalisation*. Tout comme une *méthode* ou un *procédé*, une *utilisation* est une manière d'obtenir un résultat. Dans le cas d'une *utilisation*, l'obtention du résultat fait appel à l'application d'un moyen particulier.

L'*utilisation* se distingue de la *méthode* en ce que la méthode enseigne à la personne versée dans l'art l'exécution d'un acte ou d'une série d'étapes pour parvenir au résultat recherché. L'*utilisation* quant à elle ne commande l'exécution d'aucune étape spécifique ou série d'étapes spécifiques. L'*utilisation* se définit plutôt exclusivement par les moyens à appliquer, par les circonstances de l'application et par le résultat à atteindre. La « manière » de mettre en oeuvre une *utilisation* doit être laissée aux connaissances générales courantes de la personne versée dans l'art. Toute revendication qui vise à être une revendication d'*utilisation* (par ex., la revendication qui commence par les mots « l'utilisation de ») mais qui définit des étapes spécifiques à exécuter est en réalité une méthode et doit être examinée à ce titre.

On comprendra que, où sont divulguées les circonstances dans lesquelles l'*utilisation* doit se faire, les moyens à utiliser et le résultat à rechercher, si la mise en oeuvre n'est pas connue ou évidente pour l'homme du métier, l'*utilisation* n'a pas un caractère réalisable. Dans ce cas, l'invention doit être revendiquée par le biais des étapes dont l'exécution est nécessaire pour obtenir le résultat et devrait (et non pas « doit », comme on le voit plus loin) être revendiquée comme une *méthode*. Les étapes sont les éléments essentiels de l'invention.

Toutefois, dans plusieurs domaines, la distinction entre l'*utilisation* et la *méthode* n'a pas vraiment d'importance; si une *méthode* spécifique est prévue par la Loi, l'*utilisation* correspondante le sera également. Lorsque l'examinateur est persuadé que la revendication définit tous les éléments essentiels de l'invention, si la revendication qui commence par « l'utilisation de » comporte également des étapes et est en réalité une méthode, il est peu vraisemblable qu'il y ait confusion sur la portée de la revendication et sur la nature réelle de l'invention définie.

Dans les domaines où la distinction entre l'*utilisation* et la *méthode* est importante, la distinction doit s'étendre à la fois à la forme et à la substance de l'invention revendiquée [voir les sections 13.05.02 et 13.05.03 du présent recueil]. En ce qui concerne la forme, la seule condition est que l'*utilisation* ne peut être revendiquée en termes d'étapes nécessaires à exécuter. Quant à la substance, la meilleure approche serait d'identifier les caractéristiques de la revendication à l'étude qui distinguent l'invention de l'art antérieur. Si toutes ces caractéristiques concernent le « mode » d'*utilisation*, la substance de la revendication est une *méthode* et la contribution ne constitue pas une *utilisation*[38].

La distinction entre les méthodes et les utilisations a de l'importance dans les domaines où une *méthode* ne serait pas prévue par la Loi, alors qu'une *utilisation* le serait. La situation se présente tout particulièrement dans le domaine pharmaceutique, où une méthode de traitement des patients faisant appel à des moyens donnés est non prévue par la Loi, alors que l'utilisation des moyens dans le traitement des patients est prévue par la Loi. Par conséquent, une revendication à l'égard d'« une méthode de traitement d'un patient présentant la maladie Y, comportant l'administration au patient du médicament X » est une méthode de traitement médical exclue de la brevetabilité alors que la revendication visant « l'utilisation du médicament X pour traiter la maladie Y » serait considérée comme prévue par la Loi.

12.06.08*a* Utilisations de moyens nouveaux et inventifs

Dans le cas où un moyen défini dans une revendication visant une *utilisation* est, en soi, nouveau et non évident, il s'ensuit que toute *utilisation* spécifique de ce moyen est une contribution.

La revendication doit naturellement comprendre tous les éléments nécessaires pour obtenir l'utilité recherchée (c.-à-d. les éléments essentiels de l'invention) et ne doit pas, de par sa forme, définir un objet exclu de la brevetabilité. L'utilisation doit donc appartenir à un domaine de la technologie et la revendication ne doit pas comporter l'exécution d'étapes qui auraient pour effet de rendre l'objet de la méthode non prévu par la Loi.

12.06.08*b* Utilisations visant l'obtention de résultats non analogues

Dans le cas où le moyen à appliquer est connu (c.-à-d. est dépourvu de nouveauté), mais est utilisé pour obtenir un résultat qui n'est pas analogue à celui pour lequel on le savait utile (c.-à-d. lorsqu'il n'aurait pas été évident à la date de revendication que le moyen produirait le résultat attendu), il s'agit d'une contribution correspondant à une nouvelle utilisation du moyen visé.

On est en présence d'un résultat « non analogue » lorsque le moyen visé n'aurait pas

normalement été appliqué, par exemple dans le cas où le moyen est appliqué dans un domaine différent ou pour obtenir un résultat complètement différent. L'utilisation d'un produit chimique toxique comme facteur de croissance pour les plantes, alors qu'il était utilisé auparavant comme poison à rat, serait une utilisation non analogue.

Comme toujours, il faut que la revendication définisse tous les éléments essentiels de l'invention et, de par sa forme, ne définisse pas d'objet exclu. Par exemple, si le produit chimique toxique du paragraphe précédent ne servait de facteur de croissance que dans certaines concentrations, cet élément devrait être défini dans la revendication visant l'*utilisation*. Si la revendication d'*utilisation* établissait que la plante dont la croissance a été favorisée avait des propriétés médicinales et comportait ensuite une étape d'administration à un animal malade, la revendication serait, de par sa forme, une méthode de traitement médical exclue de la brevetabilité.

12.06.08c Utilisations visant l'obtention de résultats analogues

Lorsqu'un moyen est réputé utile pour l'obtention d'un résultat générique dans un domaine donné, on peut découvrir qu'il peut servir à l'obtention d'un résultat plus spécifique dans ce domaine. L'expression « résultat analogue » désigne ce résultat spécifique choisi ou limité d'une autre manière.

Lorsqu'il est reconnu qu'un moyen générique donné est lié à un résultat générique particulier, la sélection au sein de ce moyen générique d'un moyen spécifique pourrait être associée à un avantage important. Lorsque le moyen est connu, il ne peut lui-même faire l'objet d'une revendication. Cependant, pour autant que ce moyen générique n'ait pas été utilisé auparavant pour obtenir le résultat spécifique, sa sélection à cette fin constitue une nouvelle *utilisation*. Ainsi, si les anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS; un moyen générique) étaient auparavant utilisés dans le traitement des maux de tête (un résultat générique), et si un AINS en particulier (un moyen spécifique sélectionné à partir du moyen générique) qui n'entraîne aucun effet indésirable de nature gastro-intestinale (un résultat spécifique) a subséquemment été découvert, l'utilisation de cet AINS pour traiter les maux de tête sans provoquer d'effets indésirables constituerait un résultat analogue.

Dans le cas où un moyen spécifique était connu comme produisant un résultat générique, mais qu'on a ensuite découvert qu'il produisait également un résultat spécifique dans des circonstances déterminées, la revendication d'utilisation en résultant doit être soigneusement prise en considération pour que le choix des circonstances spécifiques ne soit pas une limitation de « manière » appliquée à l'utilisation connue antérieure. Si la seule différence entre la nouvelle utilisation et l'ancienne utilisation analogue réside dans le mode de pratique de l'ancienne utilisation, la revendication, en soi, est une « méthode ».

Imaginons que l'AINS X (un moyen spécifique) était utilisé dans le traitement des maux de tête (un résultat générique), mais qu'il a par la suite été découvert et divulgué que l'administration de cet agent à raison d'un schéma posologique précis permettait d'améliorer le traitement des maux de tête (réduction des effets indésirables de nature gastro-intestinale). La différence entre l'ancienne utilisation de l'AINS X et la nouvelle a trait à la « manière » dont le médicament est administré. Une revendication portant sur « l'utilisation de l'AINS X en vue de traiter des maux de tête tout en réduisant les effets indésirables de nature gastro-intestinale » constitue, en soi, une nouvelle méthode de traitement médical, que des étapes spécifiques de la méthode aient été ou non définies, à la voix active ou passive. Les revendications suivantes seraient ainsi toutes contestables, en soi, dans les circonstances présentées ci-dessus :

1. L'utilisation de l'AINS X pour traiter les maux de tête tout en réduisant les effets indésirables de nature gastro-intestinale.
2. L'utilisation de l'AINS X pour traiter les maux de tête tout en réduisant les effets indésirables de nature gastro-intestinale, où l'AINS est administré trois fois par jour.
3. L'utilisation de l'AINS X pour traiter les maux de tête, où une administration tri-quotidienne de l'AINS X permet de réduire les effets indésirables de nature gastro-intestinale.

La revendication 1 ajoute à l'utilisation connue un résultat supplémentaire recherché qui ne peut être obtenu que par un mode d'administration particulier. Interprétée à la lumière de la description, l'invention revendiquée serait comprise comme se distinguant de l'art antérieur dans la « manière » d'obtenir le résultat recherché. De même, la revendication 3 se distingue de l'état de la technique à l'égard du mode d'administration seulement. Bien que les revendications 1 et 3 soient présentées sous une forme admissible, elle sont toutes les deux, en soi, des méthodes de traitement médical. La revendication 2 définit le même objet que la revendication 3, mais emploie un langage d'action pour définir l'administration. La présence de l'étape d'administration signifie que la revendication, dans sa forme, n'est pas proprement une utilisation. Elle serait examinée comme une méthode et rejetée comme méthode de traitement médical.

12.06.08*d* Utilisations médicales

Comme il a été noté précédemment, quand une utilisation relève de la médecine, la distinction entre l'*utilisation* et la *méthode* est critique pour la brevetabilité de l'invention revendiquée. Selon la formulation de la revendication d'*utilisation*, elle risque d'être, par sa forme ou sa substance, une *méthode* [voir la section 12.06.08].

En général, on peut utiliser le degré de détail voulu pour définir la nature du moyen à appliquer, dans la mesure où les détails touchent spécifiquement la nature matérielle du moyen lui-même. Ainsi, quand l'*utilisation* concerne un médicament, le médicament

pourrait être défini par son état physique, sa forme, sa composition, ses propriétés, sa concentration ou d'autres caractéristiques physiques pertinentes à l'égard du bon fonctionnement de l' invention. Ces caractéristiques définissent la nature matérielle du médicament comme une composition de matières.

De manière similaire, le résultat à obtenir peut être défini selon le degré de précision nécessaire dans le contexte de l'invention. Dans le cas d'une utilisation médicale, le résultat est habituellement défini par l'expression « dans le traitement de la maladie X » ou de manière similaire. Encore une fois, la rigueur avec laquelle la maladie X doit être définie (« dans le traitement de la maladie », « pour le traitement de troubles auto-immuns », « dans le traitement de l'arthrite », « dans le traitement du lupus érythémateux disséminé ») dépend du contexte de l'invention.

Dans les cas où il est nécessaire, pour distinguer l'invention de l'art antérieur, de limiter le résultat générique à un résultat spécifique, il faut avoir à l'esprit que la personne versée dans l'art doit être en mesure de reproduire le résultat par l'application (l'« utilisation ») des moyens selon ses connaissances générales courantes. Si le résultat spécifique n'était pas reproductible par l'emploi des moyens conformément aux connaissances de la personne versée dans l'art, d'autres limitations de « manière » seraient nécessaires pour guider la personne vers l'atteinte certaine du résultat. Toutefois, l'inclusion de ces éléments essentiels dans la revendication la transformerait vraisemblablement en une *méthode*.

12.06.08e Utilisations de méthodes

La jurisprudence canadienne semble reconnaître qu'un moyen, dans une revendication d'*utilisation*, peut en soi être une *méthode*[39]. L'utilisation d'une méthode pour obtenir un résultat différent est, en effet, une méthode. Le recours au format de l'*utilisation* n'est qu'une façon abrégée d'intégrer les processus physiques de la méthode (les moyens), le résultat attendu de l'*utilisation* devenant le résultat attendu de la *méthode*.

Ainsi, si « une méthode de filtration des matières particulaires des eaux usées acides, comprenant les étapes [A, B, C] » est connue sous le nom de « méthode de filtration ABC », une revendication portant sur « l'utilisation de la méthode de filtration ABC pour éliminer la bactérie *E. coli* de l'eau potable par filtration » se rapporte en fait à « une méthode d'élimination de la bactérie *E. coli* de l'eau potable par filtration, composée des étapes [A, B, C] ».

On notera que l'*utilisation* d'une méthode de traitement médical sera donc toujours considérée comme non prévue par la Loi.

Il convient également de noter qu'une revendication quant à une *utilisation* qui est associée au même résultat que la *méthode* correspondante est une revendication

redondante. Si l'on reprend l'exemple précité, une revendication portant sur « l'utilisation de la méthode de filtration ABC en vue de filtrer les matières particulaires des eaux usées acides » a la même portée que la *méthode* elle-même.

12.07 Rapports du Bureau des brevets sur l'objet

Une revendication peut être rejetée parce qu'elle ne définit pas une invention prévue par la Loi pour diverses raisons [voir la section 13.05.03*b* du présent recueil]. Ces raisons sont principalement les suivantes :

1) la revendication ne définit pas de caractéristiques prévues par la Loi;
2) la revendication, à première vue, vise un objet exclu de la brevetabilité;
3) la revendication inclut des caractéristiques distinctes prévues et non prévues par la Loi et il est établi que la contribution ne provient pas des caractéristiques prévues par la Loi.

Les situations évoquées en 1) et 2) correspondent aux deux possibilités visées au cas ii) de la section 13.05.03*b* et le point 3) correspond au cas décrit en iii).

Dans la situation visée en 1), si la revendication ne comprend pas un objet matériel, une réalisation ou un procédé comportant au moins un processus physique [voir la section 12.03], elle est rejetée pour le motif qu'elle ne comporte aucune caractéristique prévue par la Loi.

Dans la situation évoquée en 2), si l'un ou l'autre des modes de réalisations visés par une revendication est un objet exclu de la brevetabilité décrit aux sections 12.05 ou 12.06, la revendication est rejetée parce qu'elle inclut un objet non prévu par la Loi.

Dans la situation visée en 3), la revendication a été analysée conformément à ce qui est prévu à la section 13.05.03*a* et il a été établi qu'elle comportait des caractéristiques distinctes prévues et non prévues par la Loi. S'il est conclu qu'il y a absence d'une contribution prévue par la Loi, la revendication est rejetée parce qu'elle ne définit pas une « invention » prévue par la Loi au sens de l'article 2 de la *Loi sur les brevets*.

Dans la situation visée en 3), le rapport du Bureau devrait inclure l'analyse de contribution dans une section clairement identifiée [voir la section 13.06 du présent recueil]. Il importe que cette analyse soit claire et présentée séparément de toute objection résultant de l'analyse elle-même. L'analyse de contribution s'emploie nécessairement à identifier, dans une revendication, ce qui est nouveau et inventif et, particulièrement dans le cas où cette décision est prise à la lumière de l'art antérieur, elle peut ressembler à l'analyse qui sert à évaluer la nouveauté et/ou l'ingéniosité inventive. Il est important que l'objection relative à l'absence d'une « invention » prévue par la Loi ne ressemble pas à l'objection relative à l'absence de nouveauté ou à

l'évidence.

Lorsque la forme pratique définie dans la revendication est dénuée de nouveauté ou d'ingéniosité inventive, les objections appropriées sont soulevées indépendamment et en plus de toute objection à l'encontre de la revendication selon l'article 2.

12.08 Utilité

Dans l'hypothèse où les revendications définissent un objet prévu par la Loi, l'article 2 de la *Loi sur les brevets* exige également que l'objet de l'invention soit utile. Au sens de la *Loi sur les brevets*, l'utilité peut être considérée comme le caractère opérationnel, contrôlable et reproductible de l'invention.

L'utilité de l'invention doit être spécifique (une utilité particulière doit être divulguée; il ne suffit pas de donner une indication générique que l'invention peut être « utile » dans un domaine donné)[40], pratique (au sens où elle répond à un besoin dans une technique manuelle ou productive)[41] et crédible (au sens où elle est étayée par la description d'une manière suffisante pour permettre à la personne versée dans la technique de s'attendre à ce que l'invention soit réalisable et d'être en mesure de la mettre en pratique en en tirant le même avantage que les inventeurs - voir la section 12.08.06).

L'utilité est un aspect essentiel de l'invention, mais il n'est pas nécessaire que l'utilité d'un objet matériel soit explicitement définie dans les revendications[42]. (Comme une réalisation ou un procédé vise toujours un but particulier, leur utilité est toujours définie dans chaque revendication.) Pour s'appliquer à un mode de réalisation utile, une revendication doit définir l'élément ou la combinaison d'élément inventifs nécessaires au bon fonctionnement de l'invention dans ses finalités recherchées[43]. Une caractéristique nécessaire au fonctionnement de l'invention, mais qui ne fait pas partie de l'invention elle-même (c.-à-d. dont la présence implicite est comprise par la personne versée dans la technique), n'a pas besoin d'être définie[44].

12.08.01 Caractère opérationnel

En termes simples, la condition exigeant de l'invention qu'elle soit opérationnelle indique seulement que l'invention doit fonctionner pour le but recherché.

Dans l'arrêt *Consolboard Inc. c. MacMillan Bloedel (Saskatchewan) Ltd.*, la Cour suprême a confirmé qu'en droit canadien, il y a absence d'utilité lorsque [TRADUCTION] « l'invention ne fonctionnera pas, soit dans le sens où elle ne fonctionnera pas du tout, soit de manière plus large, dans le sens où elle ne pourra pas faire ce que le mémoire descriptif promet qu'elle fera[45] » et que [TRADUCTION] « lorsque les résultats promis sont obtenus conformément aux instructions du mémoire descriptif, l'invention est utile selon l'emploi de ce terme en droit des brevets[46] ». Ces affirmations ne faisaient que

reprendre une norme depuis longtemps acceptée[47] et toujours appliquée[48].

Lorsque l'utilité de l'invention est manifeste aux yeux de la personne versée dans la technique et qu'il n'a été promis aucun avantage spécifique tiré de l'invention (par ex., si l'invention est une simplification d'une invention connue),l'utilité manifeste suffit à répondre à la norme exigée.

Cependant, dans le cas où les inventeurs promettent que leur invention apportera des avantages particuliers (par ex., qu'elle améliorera l'exécution ou l'efficience de quelque chose ou qu'elle sera utile dans une finalité jusque là inconnue), c'est effectivement cette utilité particulière que l'invention doit avoir.

Une invention n'a besoin que d'une seule utilisation pour être brevetable. Mais quand plusieurs utilisations sont promises, le demandeur doit être en mesure d'établir chacune d'entre elles. Par exemple, s'il promet qu'une composition sera utile comme médicament, le demandeur doit être en mesure d'établir qu'elle est utile dans le traitement d'au moins une maladie. Toutefois, s'il promet qu'elle sera utile comme médicament pour le traitement de nombreuses maladies, le demandeur doit être en mesure d'établir son utilité [voir les sections 12.08.03 et 12.08.05] pour le traitement de chacune des maladies.

12.08.02 Caractère contrôlable et reproductible

En outre, pour qu'une invention soit jugée avoir une utilité, elle doit être contrôlable et reproductible[49]. Cela signifie que le résultat recherché doit invariablement suivre la mise en pratique de l'invention. Il faut noter que l'idée selon laquelle le « résultat recherché doit invariablement suivre » peut s'entendre d'un taux de succès acceptable dans une méthode de production de masse donnée de nature répétitive. Par exemple, lorsque dans un domaine particulier, il est universellement reconnu que le taux de succès d'une méthode est limité par un certain seuil ou pourcentage de rejets, le résultat recherché suit invariablement tant que la méthode se situe à l'intérieur de ces paramètres.

Les inventions qui sont le fruit du hasard et qui ne peuvent pas être reproduites de manière fiable sont dénuées d'utilité[50]. Une invention qui s'appuie sur le jugement ou le raisonnement de l'exécutant est réputée dénuée de reproductibilité et, par conséquent, d'utilité[51].

Certains processus mentaux faisant appel à des moyens de vérification et de détection donnent des résultats précis et prévisibles et n'entraînent pas que la réalisation ou le procédé qui s'appuie sur eux soient dénués d'utilité. Dans tous les cas où une personne est appelée à effectuer une interprétation subjective, toutefois, le résultat sera assujetti à des facteurs tels que l'intuition, la créativité, la conjecture et l'approximation, et le résultat ne sera pas contrôlable ou reproductible objectivement.

L'absence de contrôle et de reproductibilité est amplifiée si le jugement subjectif fait appel au système de valeurs, aux croyances, aux intérêts ou aux préférence d'une personne.

12.08.03 Établissement de l'utilité

La Cour suprême a noté dans l'arrêt *Apotex Inc. c. Wellcome Foundation Ltd.* (*Apotex*) :

> L'utilité est une composante essentielle de la définition du mot « invention » (*Loi sur les brevets*, art. 2). Une politique consistant à délivrer le brevet d'abord et à poser des questions plus tard revient à obliger injustement la partie qui attaque la validité du brevet à en établir l'*invalidité*, sans que le titulaire du brevet n'ait jamais à en établir la validité. À moins que l'inventeur ne soit en mesure d'établir, au moyen d'une démonstration ou d'une prédiction valable, l'utilité de l'invention au moment de la demande de brevet, le commissaire est tenu « en droit » de refuser le brevet (*Loi sur les brevets*, art. 40)[52].

L'utilité à laquelle la Cour renvoie dans cet extrait est naturellement celle que les inventeurs ont promise (voir la section 12.08.02).

L'utilité est démontrée quand il a été établi que des modes de réalisation de l'invention fonctionnent réellement pour obtenir les buts promis par les inventeurs. L'utilité peut être établie, par exemple, par la fourniture d'exemples de travail.

L'utilité fait l'objet d'une prédiction valable quand, même s'il n'a pas été établi que des réalisations de l'invention fonctionnaient aux fins promises par les inventeurs, il existe un fondement justifié pour pouvoir prédire cette utilité.

12.08.04 Prédiction valable

Pour qu'une prédiction soit réputée « valable », elle doit répondre au critère exposé dans l'arrêt *Apotex*, soit remplir les exigences suivantes :

i) la prédiction doit avoir un fondement factuel;
ii) il doit y avoir un raisonnement clair et « valable » qui permette de déduire du fondement factuel le résultat souhaité;
iii) la divulgation doit être appropriée.

Il est important d'avoir à l'esprit que la « prédiction valable » n'implique pas la certitude. Le terme même de « prédiction » le souligne clairement. Par contre, la Cour suprême a indiqué sans ambiguïté dans l'arrêt *Apotex* que le monopole du brevet ne doit pas être

accordé à de simples spéculations. Par conséquent, dans l'appréciation de l'utilité en fonction de la prédiction valable, il faut bien mettre l'accent sur le caractère « valable » de la prédiction, la question étant de savoir si la prédiction est « valable » ou « spéculative ». Dans l'arrêt *Monsanto Co. c. Commissaire des brevets* (*Monsanto*), le juge Pigeon a exprimé l'absence de certitude dans les termes suivants : [TRADUCTION] « [s]i le breveté peut faire une prédiction valable et structurer une revendication qui n'excède pas les limites dans lesquelles la prédiction demeure valable, il a alors le droit de le faire. Naturellement, il prend ainsi le risque qu'un défendeur puisse établir que la prédiction n'est pas valable ou que certains corps visés par les mots qu'il a employés n'ont pas d'utilité ou [...] qu'une promesse qu'il a faite dans son mémoire descriptif est fausse sous un aspect important[53] ».

Il convient de mentionner que la doctrine de la prédiction valable est d'application générale dans tous les domaines où la protection du brevet peut être recherchée.

12.08.04*a* Fondement factuel

L'évaluation du fondement factuel suffisant pour qu'il y ait prédiction valable doit être menée au cas par cas et elle dépendra de facteurs tels que les suivants :

i) la portée des revendications;

ii) l'état de la technique;

iii) la nature de l'invention et sa prévisibilité;

iv) la mesure dans laquelle le demandeur a exploré le domaine revendiqué, par exemple en effectuant des expériences qui fournissent un fondement factuel à l'utilité affirmée.

Il ressort clairement de l'arrêt *Apotex* que si le fondement factuel peut être fourni par la voie d'exemples, il n'est pas absolument nécessaire qu'il en soit ainsi. Selon les circonstances, il se peut que le fondement factuel ne doive même pas être fourni dans la demande. Par exemple, le fondement factuel pourrait se trouver dans des lois ou des principes scientifiques reconnus, dans des données faisant partie de l'état de la technique et auxquelles renvoie la description ou encore dans des renseignements relevant des connaissances générales courantes de la personne versée dans la technique.

12.08.04*b* Raisonnement valable

Pour faire passer une prédiction du domaine de la spéculation vers celui de la prédiction « valable », le demandeur doit être en mesure de fournir à la personne

versée dans la technique une explication des motifs, sur la base des faits identifiés, de l'état de la technique et de ce que les inventeurs ont découvert par leurs recherches, pour lesquels la totalité de l'objet de l'invention revendiquée peut vraisemblablement produire l'utilité recherchée. Comme le raisonnement valable s'adresse à la personne versée dans la technique, les éléments du raisonnement valable qui seraient évidents par eux-mêmes à la personne versée dans la technique, en raison de ses connaissances générales courantes, n'ont pas besoin d'être divulgués explicitement dans la demande.

Aucun inventeur n'est tenu de comprendre pourquoi son invention fonctionne, mais cela n'atténue en rien la nécessité d'une prédiction valable. Si l'inventeur ne peut élaborer un raisonnement qui établisse valablement le rapport entre le fondement factuel (par ex., ses exemples) et le reste des éléments de ses revendications, il n'a pas droit à toute l'étendue de ses revendications.

Il est impossible de donner des directives exhaustives sur les types de raisonnement dont on pourra établir qu'ils sont « valables ». En bref cependant, le caractère valable d'un raisonnement peut être efficacement apprécié si l'on se demande si la personne versée dans la technique (représentée au cours de l'examen par l'examinateur) accepterait la logique que présente le raisonnement et s'attendrait, par déduction de l'ensemble de la prédiction valable, que l'invention procurera l'utilité recherchée.

12.08.04c Divulgation appropriée

La prescription relative à la divulgation appropriée signifie que la personne versée dans la technique doit, par la voie du seul mémoire descriptif, disposer de suffisamment de renseignements pour comprendre le fondement de la prédiction valable et pour mettre en pratique l'invention revendiquée dans toute sa portée. Les éléments du fondement factuel ou du raisonnement valable qui relèvent des connaissances générales courantes n'ont pas besoin, en général, d'être divulgués. Ceux qui font partie de l'état de la technique pourraient (en fonction des circonstances particulières) être divulgués de manière appropriée par simple renvoi au document qui les contient. Les éléments que les inventeurs sont les seuls à connaître, toutefois, doivent être inclus dans la description elle-même.

12.08.05 Date pertinente

La demandeur doit être en mesure d'établir l'utilité de son invention au plus tard à la date de dépôt. Par conséquent, le fondement factuel sur lequel repose la démonstration ou la prédiction valable doit nécessairement exister à la date de dépôt. De même, si le demandeur entend s'appuyer sur une prédiction valable, le raisonnement clair et valable visé à la section 12.08.04 doit aussi exister à la date de dépôt. Pour reprendre les propos du juge Binnie dans l'arrêt *Apotex*, « [à] mon avis, il

ne suffit pas non plus que le titulaire du brevet soit en mesure d'étayer ses spéculations au moyen d'une preuve postérieure à la délivrance du brevet et de transformer ainsi du plomb en or[54] ».

Dans le cas où le demandeur revendique une date de priorité, sa revendication n'est valide que dans la mesure où le document ou les documents justificatifs sont suffisants pour établir l'utilité de l'invention. Bien que le demandeur soit autorisé à ajouter un objet non inclus dans le(s) document(s) de priorité de la demande telle qu'elle a été déposée, lorsque cet objet est nécessaire pour établir l'utilité d'une réalisation de l'invention, ce mode de réalisation ne bénéficie pas de la date de priorité.

12.08.06 Suffisance de la description

Comme il ressort de l'examen qui précède, la question de l'utilité est étroitement associée à la question de la divulgation appropriée (c.-à-d. à la suffisance de la description). Comme la Cour suprême l'a noté dans l'arrêt *Apotex*, « [l]a divulgation est le prix à payer pour obtenir le précieux droit de propriété exclusif qui est une création de la *Loi sur les brevets*[55] ».

Le paragraphe 27(3) de la *Loi sur les brevets* prévoit notamment que le mémoire descriptif doit « décrire d'une façon exacte et complète l'invention et son application ou exploitation, telles que les a conçues son inventeur ». Le président Thorson a résumé les exigences du mémoire descriptif en matière de suffisance dans la décision *Minerals Separation North American Corp. c. Noranda Mines, Ltd.*,[56] et décrit ensuite la [TRADUCTION] « charge de la divulgation » comme étant [TRADUCTION] « lourde et exigeante[57] ».

> [TRADUCTION] La description doit être correcte, ce qui signifie à la fois claire et précise. Elle doit être dénuée de toute obscurité ou ambiguïté évitable et doit être aussi simple et précise que la difficulté de la description le permet. Elle ne doit pas contenir d'affirmations erronées ou trompeuses visant à tromper ou induire en erreur les personnes auxquelles s'adresse le mémoire descriptif ni à leur rendre difficile, sans essais ou expérimentation, l'intelligence du mode de fonctionnement de l'invention. Elle ne doit pas, par exemple, enseigner l'utilisation d'autres méthodes de mise en pratique de l'invention alors qu'une seule est susceptible d'être mise en pratique, même si les personnes versées dans la technique choisiraient vraisemblablement la méthode susceptible d'être mise en pratique. La description de l'invention doit également être complète; cela signifie que sa portée doit être définie, car rien de ce qui n'a pas été décrit ne peut être revendiqué validement[58] ».

Comme il a été noté à la section 12.08.04*c*, la description doit comporter suffisamment de renseignements pour étayer une prédiction valable de l'utilité de l'invention. De plus, elle doit exposer l'invention de telle manière qu'une personne versée dans la technique puisse la mettre en pratique en se reportant uniquement à la description elle-même et aux connaissances générales courantes.

Dans l'arrêt *Consolboard*, le juge Dickson a noté que [TRADUCTION] « l'inventeur doit, en contrepartie de l'octroi du brevet, fournir au public une description adéquate de l'invention comportant des détails assez complets et précis pour qu'un ouvrier, versé dans la technique auquel l'invention appartient, puisse construire ou exploiter l'invention après la fin du monopole[59] ». La description doit être en mesure de répondre aux questions suivantes : « En quoi consiste votre invention? Comment fonctionne-t-elle?[60] » de façon à ce que [TRADUCTION] « une fois la période de monopole terminée, le public puisse, en n'ayant que le mémoire descriptif, utiliser l'invention avec le même succès que l'inventeur, à l'époque de la demande[61] ».

La description suffisante pour permettre au public (sous la forme de la personne versée dans la technique) de mettre l'invention en pratique avec le même succès que l'invention est désignée comme une description permettant la réalisation. Comme la personne versée dans la technique est la destinataire de la description, il n'est pas nécessaire de divulguer exhaustivement les connaissances courantes ni d'enseigner à la personne versée dans la technique des choses qui lui seraient absolument évidentes[62].

Il faut se rappeler que le mémoire descriptif doit être suffisant pour permettre la mise en pratique de l'invention revendiquée dans toute son envergure, sans qu'il soit nécessaire à la personne versée dans la technique d'exercer son ingéniosité inventive. Si la personne versée dans la technique est appelée à résoudre des problèmes qui font appel à la présence d'une activité inventive, la description est insuffisante (et les revendications correspondantes ne sont pas étayées)[63]. L'obligation du titulaire de brevet en matière de divulgation appropriée, en ce sens, a été décrite comme suit dans la décision *Rice c. Christiani & Nielsen* :

> [TRADUCTION] [i]l doit rédiger son mémoire descriptif de telle manière que la personne possédant des connaissances professionnelles du domaine d'activité visé [...] sera en mesure de se faire une idée du rapport entre l'invention et les connaissances existantes dans le domaine d'activité, sans exiger que cette personne fasse des travaux expérimentaux pour découvrir comment l'invention peut être mise en oeuvre. Le breveté doit exposer ouvertement tout ce qui est nécessaire pour l'obtention facile et certaine du bien à l'égard duquel le brevet a été conféré. Le breveté ne doit pas dire à autrui de réaliser une expérimentation, mais doit lui dire comment le faire[64] ».

12.09 Rapports du Bureau des brevets sur l'utilité

Dans le cas où un examinateur est justifié de croire qu'un demandeur n'est pas en mesure d'établir l'utilité de son invention, dans le cas où le demandeur a cherché à établir l'utilité de son invention de manière défectueuse ou dans le cas où il existe des éléments de preuve de l'inutilité, une objection sera soulevée. La nature de l'objection dépendra du défaut particulier et devrait servir à communiquer la gravité du défaut appréhendé.

Si le défaut appréhendé dans la revendication concerne la portée (par ex., l'invention a été revendiquée plus largement que la description ne semble l'étayer de sorte que la totalité de l'objet revendiqué ne semble pas avoir l'utilité promise), une objection peut être formulée en vertu de l'article 84 des *Règles sur les brevets* au motif de l'absence d'une pleine divulgation.

Cette objection pourrait être soulevée, par exemple, parce qu'un élément de l'invention (un élément « essentiel ») n'a pas été défini dans la revendication.

De même, quand il ne semble pas y avoir de prédiction valable pour fonder l'utilité de la portée globale de la revendication, de sorte que la description ne semble pas « étayer complètement » la revendication dans toute sa portée, une objection fondée sur l'article 84 des *Règles sur les brevets* est indiquée.

Les objections fondées sur l'article 84 des *Règles sur les brevets* suggèrent que l'examinateur considère qu'il s'agit d'un défaut dans la portée de la revendication, qui peut être corrigé par une modification. Toutefois, si le demandeur refuse d'apporter la modification, il affirme en fait que la revendication, dans la totalité de sa portée, est son invention. Dan un tel cas, des objections au motif de l'absence d'utilité (en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les brevets*) et de l'insuffisance de la divulgation (en vertu du paragraphe 27(3) de la *Loi sur les brevets*) pourraient être soulevées dans un rapport suivant.

L'article 2 de la *Loi sur les brevets* exige de l'invention qu'elle soit utile. Lorsqu'un examinateur est fondé de croire que l'invention, telle qu'elle est revendiquée, est dénuée d'utilité et que l'objet n'est pas de la nature décrite ci-dessus en rapport avec l'article 84 des *Règles sur les brevets*, il soulèvera une objection fondée sur l'article 2 de la *Loi sur les brevets*.

Dans l'arrêt *Monsanto c. Commissaire des brevets*, il a été noté que l'inutilité ne devrait être alléguée que s'il existe des éléments de preuve l'établissant ou si une argumentation raisonnée établit la raison pour laquelle la prédiction valable d'utilité du demandeur présente un défaut[65]. L'objection fondée sur le défaut de la prédiction

valable doit être étayée par des faits suffisants et par un raisonnement qui réfute la prétention du demandeur. Le demandeur doit recevoir de l'examinateur une argumentation suffisamment claire pour qu'il soit en mesure de répondre de manière éclairée aux préoccupations soulevées par l'examinateur.

Si le défaut appréhendé consiste en ce que le mémoire descriptif, au regard du critère exposé dans l'arrêt *Apotex*, est insuffisant pour étayer une prédiction valable, il faut le communiquer clairement. Dans le cas où il apparaît que le défaut repose sur l'absence de fondement factuel ou de raisonnement (qu'il s'agisse de la divulgation explicite ou des connaissances générales courantes de la personne versée dans la technique), l'« argumentation raisonnée » peut consister simplement à identifier ces omissions apparentes. Dans ces cas, l'objection à l'encontre des revendications en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les brevets* devrait être accompagnée d'une objection à l'encontre de la description en vertu du paragraphe 27(3) de la *Loi sur les brevets*.

À l'inverse, même lorsque le demandeur a établi et/ou prédit valablement l'utilité de son invention, il se peut qu'il y ait un fondement (un fondement factuel comme des données dans l'état de la technique, la non-conformité à une loi scientifique, etc.) pour prétendre à l'inutilité à l'égard de quelque mode de réalisation de l'invention. Dans le cas où un tel fondement peut être identifié, même à l'égard d'un seul mode de réalisation d'une revendication large, on peut soulever une objection à l'encontre de la revendication sur la base de l'absence d'utilité.

Il convient de noter que la preuve de l'inutilité peut être établie en tout temps. Aucune disposition n'exige que la preuve de l'inutilité existe à la date de revendication de la demande.

À l'occasion, l'examinateur peut être en présence d'une invention alléguée qui contredit des principes scientifiques connus. À moins que le bon fonctionnement de l'invention puisse être établi par une démonstration, les revendications définissant l'invention sont rejetées sur la base de l'absence d'utilité et la description, sur la base de l'absence de divulgation appropriée[66]. Selon la nature de l'invention, il peut être utile de demander que soit fourni un modèle de travail de l'invention, conformément à l'article 38 de la *Loi sur les brevets*.

Exemple :

1. Une demande divulgue un bâton de golf portant sur sa face une configuration de motifs qui, dit-on, améliore la trajectoire d'une balle frappée par ce bâton.

La revendication:

1. Un bâton de golf ayant une surface de frappe adaptée avec un design comportant [détails du design].

Analyse : la question pour savoir si le bâton est brevetable ou non porte sur le fait que l'invention fournit ou non l'utilité promise d'améliorer la trajectoire d'une balle frappée par ledit bâton. Si, dans la demande, aucun fondement ne permet de conclure que l'utilité promise a été établie par le biais d'une démonstration, il sera compris que le demandeur a tenté d'établir l'utilité par le biais d'une prédiction valable. Dans ce cas, il faut que l'inventeur fournisse, pour appuyer sa revendication, une explication correcte de la raison pour laquelle la conception mènera de façon contrôlée et reproductible à une amélioration de la trajectoire. Si le demandeur ne peut établir l'utilité de sa conception améliorée du bâton de golf, la revendication serait rejetée pour le motif qu'elle ne se distingue de l'état de la technique que par une caractéristique esthétique. [Voir la section 12.06.01]

Notes du chapitre 12

1. *Apotex Inc. c. Wellcome Foundation Ltd.* [2002] CSC 77 [(2002), 21 C.P.R. (4e), 499 (C.S.C.)] au paragraphe 37.

2. *Biolyse Pharma Corporation c. Bristol-Myers Squibb Company* [2005] CSC 26 au paragraphe 1.

3. *Shell Oil c. Commissaire des brevets* [(1982), 67 C.P.R. (2e), 1 (C.S.C.)] aux pages 10 et 11.

4. *Canadian Gypsum Co. Ltd. c. Gypsum, Lime & Alabastine, Canada, Ltd.* [1931] R.C. de l'É. 180.

5. *Tennessee Eastman c. Commissaire des brevets* [(1972), 8 C.P.R. (2e), 202 (C.S.C.)]

6. Arrêt *Shell* (précité à la note 3) aux pages 10 et 11.

7. *Lawson c. Commissaire des brevets* [(1970), 62 C.P.R. (1er), 101 (C. de l'É.)] à la page 109; cette définition de la « méthode » a été citée avec approbation dans l'arrêt *Shell Oil* (précité à la note 3) à la page 15.

8. Les termes « physique » (*physical* en anglais) et « matériel » (*physical* en anglais) sont employés ici dans les sens de [TRADUCTION] « se rapportant aux choses perçues par les sens plutôt que par l'esprit; tangible ou concret » et [TRADUCTION] « se rapportant à la physique ou au fonctionnement des forces naturelles en général ». [TRADUCTION] [« Physique, *adjectif* », *The Oxford Dictionary of English (revised edition)*, Oxford University Press 2005.] Par souci de clarté, on notera que dans le cas où une réalisation ou un procédé chimiques sont visés, les termes d'« agent physique » et d'« objet matériel » comprennent les compositions de matières et le changement de nature ou d'état peut être de nature physique ou chimique.

9. *Commissaire des brevets c. Ciba Ltd.* [(1959), 30 C.P.R. (1er), 135 (C.S.C.)] à la page 141; conf. [(1957), 27 C.P.R. (1er), 82 C. de l'É.)].

10. [TRADUCTION] « machine, *subst.* » *The Oxford Dictionary of English (revised edition)*, Oxford University Press 2005; « machine » *The Concise Oxford Dictionary of Mathematics*, Oxford University Press 2005.

11. *Harvard College c. Canada (Commissaire aux brevets)* [2002] C.S.C. 76; [(2002), 21 C.P.R. (4e), 417 (C.S.C.)] au paragraphe 159. La Cour suprême s'est appuyée sur les définitions du terme figurant au *Oxford English Dictionary* et au

Grand Robert de la langue française.

12. *Harvard* (précité à la note 11) aux paragraphes 157 à 163.

13. *Shell Oil* (précité à la note 3) à la page 14.

14. *Riello Canada, Inc. c. Lambert* [(1986), 9 C.P.R. (3e), 324 (C.F. 1re inst.)] citant les pages 335 et 336 de *Reynolds c. Herbert Smith & Co., Ltd.* [(1902), 20 R.P.C., 123 (Ch. D.)].

15. La technologie est définie comme « l'application de connaissances scientifiques à des fins pratiques, en particulier dans l'industrie », « des machines et de l'équipement développés à partir de connaissances scientifiques », et « le domaine de connaissances qui traite de l'ingénierie ou des sciences appliquées ». [Technology *noun*", *The Oxford Dictionary of English (revised edition)*, Oxford University Press 2005.]

16. *Demande nº 2,246,933 d'Amazon.com*, (2009) D.C. 1290 au paragraphes 140-149

17. *Commissaire aux brevets c. Farbewerke Hoechst Aktiengesellschaft Vormals Meister Lucius & Bruning* [(1963), 41 C.P.R. (1er), 9 (C.S.C.)] à la page 17.

18. *Harvard* (précité à la note 11) au paragraphe 158.

19. *Monsanto Canada Inc. c. Schmeiser* [2004] C.S.C. 34; [(2004), 31 C.P.R. (4e), 161 (C.S.C.)] au paragraphe 132, par la juge Arbour (dissidente en partie).

20. *Schlumberger Canada Ltd. c. Commissaire des brevets* [(1981), 56 C.P.R. (2e), 204 (C.A.F.)] à la page 206.

21. *Monsanto* (précité à la note 19) au paragraphe 133.

22. *Tennessee Eastman* (précité à la note 5); *Imperial Chemical Industries Ltd. c. Commissaire des brevets* [(1986), 9 C.P.R. (3e), 289 (C.A.F.)].

23. *Harvard College v. Canada (Commissaire aux brevets)* [2002] S.C.C. 76; [(2002), 21 C.P.R. (4e), 417 (S.C.C.)]

24. *Pratique du Bureau en rapport avec les signaux,* Gazette du Bureau des brevets, Vol. 135, No. 33, 14 août 2007. La portée de l'avis était limitée aux signaux électromagnétiques et acoustiques, mais le raisonnement s'applique également à d'autres formes d'énergie comme telles. Plusieurs observateurs se réfèrent à l'équation $E = mc^2$ comme « preuve » que toute forme d'énergie a nécessairement une masse (*i.e.* contient de la matière; est un produit matériel),

et que, par exemple, les signaux électromagnétiques devraient être brevetables. Il convient de noter, dans ce contexte, que la théorie générale de la relativité mène à la conclusion que la masse de tout objet se déplaçant à la vitesse de la lumière est infinie.

25. *Demande n° 44,282 de Luebs* (1971) D.C. 80 (visant des panneaux de bois où la nouveauté consistait en des dessins inscrits particuliers); *Demande n° 995 relative à la conception architecturale d'une maison de ville* [(1979) D.C. 605, 53 C.P.R. (2e), 211 (C.A.B.)] (concernant les plans ou dessins architecturaux); *Demande n° 040,799 de Cowan* (1971) D.C. 79.

26. *Demande de brevet n° 565,417* de *Pilot Ink Co.* [(1997) D.C. 1224, 86 C.P.R. (3e), 66 (C.A.B.)].

27. *Lawson* (précitée à la note 7) à la page 115, à l'égard des « plans ».

28. *Schlumberger* (précité à la note 20) à la page 206.

29. *Demande n° 2,246,933 d'Amazon.com* (précitée à la note 16)

30. *Demande n° 003,389 de N.V. Organon* [(1973) D.C. 144, 15 C.P.R. (2e), 253 (C.A.B.)].

31. *Demande n° 996,098 de Boussac* (1973) D.C. 143.

32. *Demande n° 159,203 de Dixon* [(1978) D.C. 493, 60 C.P.R. (2e), 105 (C.A.B.)], qui conclut qu'une suite de mots sur une page, destinée à améliorer la voix par l'exercice du diaphragme, ne [TRADUCTION] « servait à aucune fin mécanique » et n'était pas, par conséquent, prévue par la loi.

33. *Demande de Boussac* (précitée à la note 31).

34. *Dixon* (précitée à la note 32), le commissaire a cité en les approuvant les conclusions dégagées dans deux décisions du Royaume-Uni, *Cooper's Application* [(1902) 19 R.P.C. 53] et *Fishburn's Application* [(1940) 57 R.P.C. 245].

35. *Demande de Cowan* (précitée à la note 25) - [TRADUCTION] « Il est bien établi que des règles de jeu ne peuvent fonder une invention. »

36. *Demande n° 055,210 de Boileau* (1971) D.C. 93.

37. *Schlumberger* (précité à la note 20) à la page 206.

38. On notera que c'est ici le contraire de l'approche usuelle, qui consiste à se demander si on est en présence d'une contribution prévue par la Loi. Dans le cas d'une utilisation, il n'est pas toujours facile de départager la partie de la revendication formant l'« utilisation » de celle qui est la « méthode ». Cependant, lorsqu'on sait que les aspects « méthode » de la revendication ne sont pas prévus par la Loi, la conclusion selon laquelle la « méthode » est la seule contribution entraîne obligatoirement que l'« utilisation » n'en est pas une. Il s'ensuit que la revendication est, en substance, une « méthode » et par conséquent (*ex hypothesi*) est non prévue par la Loi.

39. *Calgon Carbon Corporation c. North Bay (City)* [2005] CAF 410, par ex., au paragraphe 18.

40. *Demande d'Abitibi Co.* [(1982) D.C. 933, 62 C.P.R. (2e), 81 (C.A.B.)] à la page 91 - une invention doit servir à mettre en oeuvre un objectif connu utile et [TRADUCTION] « ne peut être une simple curiosité de laboratoire dont la seule revendication d'utilité est d'être un matériel de départ pour d'autres recherches ».

41. *Demande d'Organon* (précitée à la note 30) à la page 258.

42. *Eli Lilly & Co. c. Marzone Chemicals Ltd.* [(1977), 37 C.P.R. (2e), 3 (C.F.1re inst.)] à la page 31, conf. par [(1978), 37 C.P.R. (2e), 37 (C.A.F.)].

43. *Feherguard Products Ltd. c. Rocky's of BC Leisure Ltd.* [(1995), 60 C.P.R. (3e), 512 (C.A.F.)] aux pages 516 et 517.

44. *Metalliflex Ltd. c. Rodi & Wienenberger AG* [1961] RCS 117 et [(1960), 35 C.P.R. (1er), 49 (C.S.C.)] aux pages 53 et 54.

45. *Consolboard Inc. c. MacMillan Bloedel (Saskatchewan) Ltd.* [(1981), 56 C.P.R. (2e), 145 (C.S.C.)] à la page 160, citant 29 Halsbury, 3e ed., page 59.

46. *Consolboard* (précité à la note 45) à la page 161, citant *Unifloc Reagents Ltd. c Newstead Colliery Ltd.* [(1943), 60 R.P.C., 165].

47. *Northern Electric Co. c. Brown's Theaters Ltd.* [1940] R.C. de l'É. 36 au paragraphe 53 [(1940), 1 C.P.R. (1er), 180 C. de l'É.)], conf. par [1941] R.C.S. 224; *Wandscheer et al. c. Sicard Limitée* [(1944), 4 C.P.R. (1er), 5 C. de l'É.)] aux pages 15 et 16, conf. par [(1947), 8 C.P.R. (1ser), 35 (C.S.C.)].

48. *Feherguard* (précité à la note 43), renvoyant à *Consolboard* (précité à la note 45) à la page 518.

49. *Demande d'Organon* (précitée à la note 30) à la page 258; la Cour d'appel fédérale a fait des observations sur les critères de l'objet « contrôlable et reproductible par les moyens divulgués » dans l'arrêt *Harvard College c. Canada (Commissaire aux brevets)* [(2000), 7 C.P.R. (4e), 1 (C.A.F.)] au paragraphe 70 (page 26); elle a précisé au paragraphe 75 que ces exigences ne touchent que les caractéristiques nécessaires pour réaliser les objets de l'invention.

50. *Pioneer Hi-Bred Ltd. c. Canada (Commissaire des brevets)* [(1989), 25 C.P.R. (3e), 257 (C.S.C.)] à la page 270.

51. *Demande de brevet incluant des revendications avec un effort mental* [(1972) D.C.. xxx, 23 C.P.R. (2e), 93] ; *Demande nº 269,230 d'Itek Corporation* (1981) D.C. 896.

52. *Apotex Inc. c. Wellcome Foundation Ltd.* [2002] CSC 77 [(2002), 21 C.P.R. (4e), 499 (C.S.C.)] au paragraphe 46.

53. *Monsanto Co. c. Commissaire des brevets* [(1979), 42 C.P.R. (2e), 161 (C.S.C.)] à la page 176, citant *Olin Mathieson Chemical Corp. et al. c. Biorex Laboratories Ltd. et al.* [1970] R.P.C. 157.

54. *Apotex* (précité à la note 52) au paragraphe 46.

55. *Apotex* (précité à la note 52) au paragraphe 37.

56. *Minerals Separation North American Corp. c. Noranda Mines, Ltd.* [(1947), 12 C.P.R. (1er), 102 (C. de l'É.)].

57. *Radio Corporation of America c. Raytheon Manufacturing Co.* [(1957), 27 C.P.R. (1er), 1 C. de l'É.)] à la page 14.

58. *Minerals Separation* (précitée à la note 56) à la page 111, ces points étant réaffirmés par le juge Thurlow J. dans l'arrêt *Société des Usines Chimiques Rhone-Poulenc et al. c. Jules R. Gilbert Ltd. et al.* [(1968), 55 C.P.R. (1er), 207 (C.S.C.)] aux pages 225 et 226; *Wandscheer et al. c. Sicard Limitée* [(1947), 8 C.P.R. (1er), 35 (C.S.C.)] aux pages 39 et 40.

59. *Consolboard* (précité à la note 45) aux pages 154 à 155, le juge Dickson citant H.G. Fox dans son ouvrage *Canadian Law and Practice Relating to Letters Patent for Inventions* [(1969), 4e Ed.].

60. *Consolboard* (précité à la note 45) à la page 157.

61. *Minerals Separation* (précitée à la note 56) à la page 111.

62. *Burton Parsons Chemical Inc. c. Hewlett-Packard (Canada) Ltd.* [(1976), 17 C.P.R. (2e), 97 (C.S.C.)].

63. *Procter & Gamble Co. c. Bristol-Myers Canada Ltd.* [(1978), 39 C.P.R. (2e), 145 (C.F. 1re inst.)] aux pages 159 et 160, conf. par [(1979), 42 C.P.R. (2e), 33 (C.A.F.)].

64. *Rice c. Christiani & Nielsen* [1929] R.C. de l'É. 111 au paragraphe 9, inf. pour d'autres motifs.

65. *Monsanto Co. c. Commissaire des brevets* [(1979), 42 C.P.R. (2e), 161 (C.S.C.)].

66. *Demande nº 213,113 de X* (1978) D.C. 509; *Demande nº 312,909 de Cruikshank* (1980) D.C. 703; *Demande nº 474,156 de Niderost* (1990) D.C. 1159; *Demande nº 2,145,007 de Meszaros* (2003) D.C. 1256.

Chapitre 13
Examen des demandes

13.01 Portée du présent chapitre

La présent chapitre donne une vue d'ensemble de l'examen des demandes de brevet. Il se penche sur l'examen à la fois sous l'angle de l'analyse de la demande par l'examinateur de brevets et sous l'angle des formalités spécifiquement reliées à l'examen qui peuvent s'appliquer à la demande.

Le présent chapitre ne touche pas les procédures de nature purement opérationnelle telles que le paiement des taxes pour le maintien en état.

La chapitre présente les sujets à peu près dans l'ordre où ils se retrouvent habituellement dans l'instruction de la demande, à partir de l'étape de la requête d'examen jusqu'à la fin de l'instruction par l'examinateur.

L'objet de l'examen est de s'assurer que le mémoire descriptif, l'abrégé et les dessins de la demande répondent aux exigences de forme et de substance de la *Loi sur les brevets* et des *Règles sur les brevets*. Un grand nombre de ces exigences sont examinées en détail dans d'autres chapitres du présent recueil. Le présent chapitre s'attardera donc à certains aspects de l'examen qui ne sont pas traités ailleurs.

13.02 Requête d'examen

Selon la *Loi sur les brevets* actuelle, les demandes ne sont pas examinées automatiquement. Le Canada s'est doté d'un régime d'examen différé, où la demande n'est examinée que sur requête.

Selon le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les brevets*, quiconque peut faire une requête d'examen dans la mesure où elle est en la forme réglementaire et accompagnée de la taxe réglementaire (établie à l'article 3 de l'annexe II). Le commissaire aux brevets peut également, en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les brevets*, exiger du demandeur qu'il fasse la requête d'examen de sa demande de brevet.

Si la requête d'examen est faite par un tiers, le Bureau des brevets en avise le demandeur.

L'article 95 des *Règles sur les brevets* définit les renseignements que doit contenir la requête d'examen, soit :

a) le nom et l'adresse de l'auteur de la requête;
b) le nom du demandeur, si celui-ci n'est pas l'auteur de la requête;
c) les renseignements permettant d'identifier la demande, notamment le numéro de celle-ci.

L'article 96 des *Règles sur les brevets* établit que la requête d'examen doit être présentée dans les cinq ans suivant la date du dépôt de la demande. Dans le cas d'une demande complémentaire, la requête d'examen doit être présentée dans celui des délais suivants qui expire après l'autre, dans les cinq ans suivant la date du dépôt de la demande originale ou dans les six mois suivant la date de dépôt de la demande complémentaire.

Si la requête d'examen n'est pas faite dans le délai prescrit ou dans le délai mentionné dans un avis transmis en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les brevets*, la demande est considérée comme abandonnée conformément aux alinéas 73(1)*d*) ou 73(1)*e*) de la *Loi sur les brevets*, respectivement [voir également la section 20.02.07 du présent recueil].

13.03 Requête de devancement d'examen (ordonnance spéciale)

Les demandes de brevet, y compris les demandes complémentaires, sont généralement examinées dans l'ordre chronologique de présentation des requêtes d'examen[1].

En vertu du paragraphe 28(1) des *Règles sur les brevets*, le commissaire aux brevets peut, à la demande de la personne qui verse la taxe prévue à l'article 4 de l'annexe II, devancer la date normale d'examen d'une demande s'il juge que le non-devancement est susceptible de porter préjudice aux droits de cette personne. Les demandes qui font l'objet d'un devancement d'examen sont généralement désignées comme des demandes faisant l'objet d'une « ordonnance spéciale ».

Selon le paragraphe 28(2) des *Règles sur les brevets*, les requêtes de devancement ne peuvent être présentées qu'à l'égard de demandes accessibles au public pour consultation sous le régime de l'article 10 de la *Loi sur les brevets* et qui ont fait l'objet d'une requête d'examen en vertu du paragraphe 35(1) de la *Loi sur les brevets*.

Un tiers peut présenter une requête d'examen d'une demande de brevet, mais seul le demandeur peut demander que sa demande soit rendue accessible avant le délai prescrit. Par conséquent, un tiers ne peut demander le devancement d'examen qu'à l'égard d'une demande rendue accessible. Dans le cas où un devancement d'examen est accordé à la demande d'un tiers, le Bureau en informe le demandeur par lettre.

Une requête de devancement d'examen n'est pas prise en considération si la demande de brevet correspondante est incomplète [voir le chapitre 5 pour les exigences relatives au caractère complet de la demande].

Une fois que la demande est désignée comme visée par une ordonnance spéciale, elle conserve généralement ce statut pendant toute la durée de l'instruction. La personne qui a demandé l'ordonnance spéciale peut demander la cessation du devancement d'examen; le cas échéant, la demande est examinée dans l'ordre normal. La taxe applicable au devancement d'examen n'est pas remboursable en vertu de l'article 4 des *Règles sur les brevets*.

13.04 Exigences de l'article 29 des Règles

L'article 29 des *Règles sur les brevets* prévoit que lorsque l'examinateur a des motifs raisonnables de croire qu'une demande de brevet visant la même invention a été déposée dans tout pays ou pour tout pays, au nom du demandeur ou d'une autre personne se réclamant d'un inventeur désigné dans la demande examinée, il peut exiger que le demandeur lui fournisse les renseignements suivants et des copies des documents connexes :

a) toute antériorité citée à l'égard de ces demandes;
b) les numéros des demandes, les dates de dépôt et les numéros des brevets s'ils ont été octroyés;
c) les détails relatifs aux conflits, oppositions, réexamens ou procédures analogues;
d) si le document n'est ni en français ni en anglais, une traduction en français ou en anglais de tout ou partie du document.

Le demandeur doit répondre à cette requête en fournissant les renseignements demandés ou en déclarant expressément que ces renseignements ne sont pas à sa disposition et en indiquant les motifs pour lesquels ils ne le sont pas. Cette dernière déclaration, prévue au paragraphe 29(3) des *Règles sur les brevets*, doit être fournie même si l'inexistence de certains renseignements explique qu'ils ne soient pas disponibles. La position du Bureau des brevets à cet égard est que le demandeur a généralement accès à une traduction si le document à traduire est à sa disposition.

Quand une requête d'examen est présentée, le Bureau envoie une lettre au demandeur pour confirmer la requête d'examen et lui demander s'il souhaite présenter volontairement les renseignements exigés à l'article 29 des *Règles sur les brevets* au fur et à mesure qu'ils lui deviennent accessibles. La présentation volontaire des renseignements diminue le risque que l'examinateur soit forcé d'en demander formellement la communication.

En temps normal, le demandeur n'a pas à soumettre d'information au bureau qui pourrait facilement être obtenue par l'examinateur (voir ci-bas). La soumission d'antériorités, sur une base volontaire, de la part du demandeur, n'a pour but que d'accélérer le traitement de la demande et permettre à l'examinateur de prendre connaissance de l'existence de certains documents. Lorsqu'un document est identifié par le demandeur, le demandeur ne devrait pas, en temps normal, fournir une copie dudit document, à moins qu'il ait des raisons valables de croire qu'il ne serait pas accessible à l'examinateur.

L'examinateur ne doit pas demander l'identification d'éléments de l'état de la technique indiqués dans les rapports de recherche publiés qu'il peut facilement consulter. Ces rapports de recherche sont notamment le Rapport de recherche international et les rapports de recherche de l'Office européen des brevets ou du United States Patent and Trademark Office disponibles sur les sites Internet respectifs de ces administrations. De la même manière, l'examinateur ne doit pas demander de renseignements qu'il peut consulter sur les sites Internet de ces administrations, notamment les détails relatifs aux examens, aux oppositions ou aux procédures analogues.

Reconnaissant que la traduction de documents peut imposer une lourde charge financière au demandeur, l'examinateur doit limiter les demandes de traductions aux cas pour lesquels il n'existe pas d'autre solution valable.

Dans le cas où un document en langue étrangère semble pertinent pour l'examen, l'examinateur doit chercher à repérer une version du document (ou au minimum de son résumé) dans une des deux langues officielles dans laquelle il est capable de travailler. Dans ce domaine, l'examinateur doit exploiter les moteurs de traduction fiables en ligne, comme celui du JPO, au moins aux premières étapes de l'examen.

Lorsque l'examinateur travaille à l'aide d'une traduction automatique ou à partir d'un membre de la même famille qu'un document à citer, il doit en faire état clairement dans son rapport. Toutefois, le demandeur qui veut réfuter des arguments fondés sur un document de cette nature pourra être tenu de fournir une traduction du document visé à l'appui de son argumentation.

Lorsqu'une traduction est demandée, le demandeur doit fournir, conformément à l'alinéa 29(1)*d)* des *Règles sur les brevets*, une traduction en français ou en anglais de tout ou partie du document. Dans le cas où une partie seulement du document est nécessaire pour l'examen, l'examinateur doit indiquer, dans la mesure du possible, la partie ou les parties du document visées par la demande de traduction.

En vertu de l'article 42 du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), les offices nationaux recevant le rapport d'examen préliminaire international « ne peuvent exiger du déposant qu'il leur remette des copies de documents liés à l'examen relatif à

la même demande internationale dans tout autre office élu, ou qu'il leur remette des informations relatives au contenu de tels documents ». Le Bureau des brevets considère que l'article 42 du PCT s'applique à toute demande ayant fait l'objet d'un examen préliminaire international en vertu du chapitre II du PCT.

Le Bureau considère qu'une demande de l'examinateur exigeant l'identification d'antériorités en vertu de l'alinéa 29(1)*a*) des *Règles sur les brevets* ou les numéros de demande, les dates de dépôt et les numéros des brevets en vertu de l'alinéa 29(1)*b*) des *Règles sur les brevets* respecte l'article 42 du PCT. Les renseignements exigés sont reliés à la recherche sur l'état de la technique et ne sont pas considérés comme une demande de copies de documents ou de renseignements relatifs au contenu de documents liés à l'examen. Le Bureau ne considère pas non plus que les conflits, les oppositions, les ré-examens et les procédures analogues sont « liés à l'examen » au sens de l'article 42 du PCT et, par conséquent, adopte la position que les requêtes prévues à l'article 29 des *Règles sur les brevets* respectent l'article 42 du PCT.

13.05 Examen

Les examinateurs et les demandeurs interagissent principalement par correspondance. Cette correspondance peut concerner les modifications volontaires du demandeur avant et pendant l'examen, les rapports de l'examinateur et les réponses du demandeur à ces rapports au sujet de la demande.

Sauf dans le cas de la décision finale [voir la section 13.08], ces rapports sont produits en vertu du paragraphe 30(2) des *Règles sur les brevets*, qui prévoit :

> *Lorsque l'examinateur [...] a des motifs raisonnables de croire que celle-ci [la demande] n'est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles, il informe le demandeur des irrégularités de la demande et lui demande de modifier sa demande en conséquence ou de lui faire parvenir ses arguments justifiant le contraire...*

Le contenu du rapport de l'examinateur est traité à la section 13.06. Le reste de la présente section porte sur l'analyse de la demande par l'examinateur.

À chaque étape, le but de l'examen est d'effectuer une analyse approfondie de la demande pour s'assurer qu'elle répond aux exigences de la *Loi sur les brevets* et des *Règles sur les brevets*. D'autres chapitres du présent recueil donnent des directives particulières au sujet des exigences spécifiques reliées à l'obtention d'un brevet.

Au terme de son analyse, l'examinateur doit décider si la demande est acceptable ou s'il doit produire un rapport. Dans le cas où un rapport doit être produit, ce rapport doit être le plus complet possible pour que le demandeur puisse prendre des décisions

éclairées sur la poursuite de l'examen de sa demande et, dans la mesure du possible, pour qu'il puisse rendre la demande acceptable [voir la section 13.10].

On notera qu'une demande peut faire l'objet d'un examen avant d'être accessible au public en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les brevets*, mais que l'examinateur ne peut l'approuver avant qu'elle soit accessible au public.

13.05.01 Identification de l'invention

Comme il a été noté à la section 12.01 du présent recueil, une invention est une solution apportée à un problème concret. Pour reprendre les mots de la Cour suprême dans l'arrêt *Apotex c. Wellcome*, la délivrance des brevets est « un moyen d'encourager les gens à rendre publiques les solutions ingénieuses apportées à des problèmes concrets[2] ».

13.05.01*a* Identification du problème et de sa solution

Le Bureau considère qu'« une solution apportée à un problème concret » implique « une solution technique à un problème concret » ou, ce qui est équivalent, « une solution technique à un problème dans un domaine de la technologie ».

Comme il a été noté à la section 12.02.01, le Bureau considère que l'expression « domaine de la technologie » fait référence à ce que les tribunaux ont appelé les « réalisations utiles » ou le « domaine des réalisations manuelles ou de production », selon une terminologie qui reflète davantage l'industrie moderne. Le terme même de « technologie » signifie [TRADUCTION] « l'application de la connaissance scientifique à des fins pratiques, particulièrement dans l'industrie », [TRADUCTION] « le matériel et l'outillage mis au point à partir de la connaissance scientifique » et [TRADUCTION] « la branche du savoir qui traite du génie et des sciences appliquées »[3].

Pour comprendre la perspective de l'inventeur sur le problème et sa solution, l'examinateur est guidé par la demande elle-même, puisque le demandeur est tenu d'exposer dans la description le domaine technique de l'invention [alinéa 80(1)*b*) des *Règles sur les brevets*] ainsi que la nature du problème technique à résoudre et de sa solution [alinéa 80(1)*d*) des *Règles sur les brevets*][4]. Il faut noter que les termes « problème » et « solution » ne doivent pas nécessairement figurer dans la description. Le demandeur décrira souvent son invention en parlant de ses « objets », c'est-à-dire de son but ou de son objectif.

L'évaluation initiale du problème et de sa solution s'effectue sans comparer l'objet de la revendication à l'état de la technique. L'identification de la solution proposée par le demandeur fournit un contexte important pour l'examen des revendications. La solution proposée dans la demande sera brevetable si celle-ci constitue un objet prévu par la

Loi qui est nouveau, non évident et utile.

Une invention brevetable peut être la solution nouvelle d'un problème connu (par exemple, le perfectionnement ou la simplification d'une autre invention ou une invention de sélection) ou la solution d'un problème non résolu (problème déjà connu ou récemment identifié).

Il se peut aussi que la demande divulgue des solutions à plusieurs problèmes. La réalisation privilégiée d'une invention, par exemple, peut résoudre non seulement le problème dans son ensemble, mais elle peut en même temps en résoudre un autre. Dans le cas où la demande divulgue et revendique plusieurs solutions à un problème ou des solutions à divers problèmes, il faut prendre en considération les exigences liées à l'unité de l'invention [voir le chapitre 14 du présent recueil].

13.05.01*b* Examen de l'invention revendiquée

L'examen est guidé par les revendications, car les droits exclusifs que confère le brevet s'appliquent seulement à l'objet circonscrit par les revendications, tel qu'il est compris par la personne versée dans l'art. La personne versée dans l'art lira le mémoire descriptif avec « un esprit désireux de comprendre, et non pas [avec] un esprit désireux de ne pas comprendre[5] ». Comme l'a noté la Cour suprême, « un "esprit désireux de comprendre" prête nécessairement une grande attention au but et à l'intention de l'auteur[6] ».

Dans l'interprétation de l'objet des revendications au cours de l'examen, il faut avoir à l'esprit le but de l'invention. Chaque revendication doit définir une solution à un problème concret et doit être étayée par la description. La solution définit dans une revendication donnée est cet ensemble d'éléments qui, réunis, sont nécessaires pour constituer la solution du problème que l'inventeur cherche à résoudre[7]. Il s'agit là des « éléments essentiels » de l'invention. En reconnaissant quelle solution décrite dans la description une revendication semble viser, il est possible d'identifier ses éléments essentiels. Comme chaque revendication peut définir la solution d'un problème différent de celui qui est résolu par l'objet d'autres revendications, chaque revendication peut comporter des éléments essentiels différents de ceux des autres revendications.

Il est important de rappeler que l'analyse permettant l'identification des caractéristiques essentielles se fait à la lumière des connaissances générales et courantes de la personne versée dans l'art, et ce, avant que l'objet des revendications soit comparé à l'art antérieur.

L'invention brevetable doit être une solution technique nouvelle et ingénieuse à un problème dans le domaine de la technologie. Il faut examiner chaque revendication de la demande pour vérifier si elle définit un objet qui remplit ces conditions. Au cours de

l'examen, la nature du problème et de sa solution peut être discutée dans la correspondance entre l'examinateur et le demandeur. Tout changement dans la compréhension que se fait l'examinateur du problème que doit résoudre l'objet d'une revendication peut modifier son interprétation des éléments de la revendication qui sont essentiels à la définition de la solution au problème.

Une invention brevetable doit être une solution nouvelle et inventive à un problème donné dans un domaine de la technologie, et chaque revendication doit faire l'objet d'un examen afin d'établir si son objet l'est.

13.05.02 Examen de la forme et de la substance

Pendant l'examen, l'objet de chaque revendication est considérée selon sa forme et sa substance. On entend par « forme » ce que la formulation d'une revendication semble à première vue définir comme l'invention. On entend par « substance » la solution à un problème particulier dont le demandeur, à la lumière de l'ensemble du mémoire descriptif, semble diriger sa revendication.

Tel que noté à la section 13.05.01*b*, les revendications guident l'examen. Dans le cadre de l'examen « de la forme et de la substance », des irrégularités de forme ou de substance de l'invention revendiquée peuvent être identifiées dans un rapport de l'examinateur.

Les irrégularités de forme de la revendication sont celles qui peuvent être identifiées à partir de la simple analyse des termes de la revendication. Des objections de forme peuvent être soulevées, par exemple, à l'égard de certains vices de formulation de la revendication ou dans le cas où la revendication vise expressément un objet non prévu par la Loi.

Les irrégularités reliées à la substance de l'invention revendiquée sont celles qui ne peuvent être identifiées qu'une fois que le texte de la revendication soit apprécié à la lumière de la description et/ou de l'art antérieur et des connaissances générales courantes de la personne versée dans l'art. Les objections fondées sur la substance peuvent porter, par exemple, sur des questions d'étayement approprié (description écrite et habilitante), sur l'utilité, la nouveauté ou l'évidence de l'objet revendiqué, ou encore sur le fait que la substance de l'invention est non prévue par la Loi.

Les irrégularités de forme d'une revendication sont identifiées sans égard à la substance de la revendication, alors que les irrégularités liées à la substance de l'invention peuvent être soulevées, selon les circonstances, sans égard à la forme de la revendication [voir, par exemple, la section 13.05.03*b*].

L'examen des revendications s'effectue une revendication à la fois, mais lorsqu'une

revendication comporte plus d'une forme opérationnelle complète de l'invention chaque réalisation doit être considérée de manière indépendante. Dans le cas où une seule réalisation dans une revendication donne lieu à une objection (par exemple, pour manque de nouveauté, évidence, absence d'utilité ou en raison de l'objet non prévu par la Loi), l'objection doit porter sur l'ensemble de la revendication.

13.05.03 Brevetabilité et contribution

Pour être brevetable, une invention doit se définir selon les termes de l'article 2 de la *Loi sur les brevets*. En d'autres mots, l'invention doit être un objet prévu par Loi qui « répond [...] aux exigences de nouveauté, d'ingéniosité et d'utilité prévues par la loi[8] ». La nouveauté, l'ingéniosité et l'utilité de l'invention doivent être communes à un seul ensemble d'éléments qui, combinés, forment un objet prévu par la Loi.

La nouveauté et l'ingéniosité de l'invention proviennent de la divulgation au public de quelque chose que celui-ci n'avait pas et qui n'aurait pas été évident à la lumière des renseignements dont il disposait à la date de la revendication. L'objet nouveau et non évident constitue ce que le demandeur ajoute au savoir humain et est désigné comme sa « contribution[9] ».

Pour définir la contribution de l'inventeur, l'objet de la revendication est généralement comparé à l'art antérieur et aux connaissances générales courantes qui sont pertinents. Le demandeur est lié par la reconnaissance qu'il a faite de l'état de la technique, relativement à ce qui est anticipé ou à ce qui est évident[10]. Ces déclarations établissent donc des limites à la contribution potentielle de l'inventeur. De même, l'absence de détails dans la description sur un élément de la revendication peut être interprété comme une indication que le demandeur considère cet élément, son mode de réalisation ou son fonctionnement, comme connu de la personne versée dans l'art[11].

L'« utilité » de l'invention vient de ce qu'elle est une solution technique à un problème concret[12]. Comme il a été noté à la section 13.05.01*b*, la solution dans une revendication donnée est définie par l'ensemble des éléments qui, réunis, sont nécessaires pour constituer la solution du problème que l'inventeur cherche à résoudre. Il s'agit là des « éléments essentiels » de l'invention revendiquée et ce sont eux qui doivent assurer la nouveauté et l'ingéniosité de l'objet de la revendication.

Ces éléments essentiels, en tant qu'ensemble, doivent également constituer un objet prévu par la Loi. Pris dans leur ensemble, ils doivent être une réalisation, un procédé, une machine, une fabrication ou une composition de matières prévus par la Loi. Un ensemble d'« éléments essentiels » sous une forme qui puisse interagir avec le monde matériel pour apporter une solution technique à un problème concret est désigné comme une « forme pratique » (ou « forme susceptible d'être mise en pratique ») d'une invention [voir la section 12.03 du présent recueil]. Une « forme pratique » comportera

nécessairement au moins un élément matériel. Toute revendication acceptable doit donc définir une « forme pratique » de l'invention, prévue par la Loi et constituant la contribution de l'inventeur.

Étant donné que la brevetabilité d'une revendication dépend d'une contribution par l'inventeur constituant un objet prévu par la Loi, il n'est pas nécessaire au cours de l'examen d'établir si un élément revendiqué non prévu par la Loi a été ou non contribué, si l'élément ne fait pas parti d'une combinaison brevetable [voir 13.05.03*a* et 13.05.03*b*]. Qu'il ait été contribué ou non, un tel élément ne peut lui-même devenir une invention brevetable[13].

Lorsqu'on détermine l'élément de la revendication qui constitue la contribution de l'inventeur (c'est-à-dire ce qui est nouveau et non évident), il faut apprécier comme un tout l'ensemble des éléments dont le fonctionnement global produit un résultat spécifique. On évite ainsi d'évaluer incorrectement des combinaisons utiles en prenant en considération la nouveauté ou l'ingéniosité de parties prises isolément. Cependant, dans le cas où le fonctionnement de certains éléments d'une revendication produit des résultats mutuellement indépendants, l'ensemble des éléments responsables de chaque résultat indépendant doit être considéré séparément. On évite ainsi de traiter à tort des agrégations comme des combinaisons.

Prenons par exemple une revendication visant un véhicule haute performance ayant une bonne adhésion à la route, qui est défini comme comportant un moteur donné et des pneus particuliers. Le moteur est responsable d'un résultat indépendant (la haute performance) et doit être comparé à l'art antérieur en tant que combinaison distincte (le moteur étant lui-même un ensemble d'éléments qui, combinés, sont nécessaires pour produire un résultat spécifique). Les pneus sont responsables d'un résultat différent distinct (l'adhésion à la route); il faut donc les considérer séparément aussi pour établir s'ils représentent une contribution.

Un ensemble d'éléments constitue une contribution de l'inventeur quand il est à la fois nouveau et inventif. L'activité inventive associée à un ensemble d'éléments nouveau peut provenir soit de la conception de cet ensemble d'éléments comme solution à un problème particulier, soit des actes nécessaires pour transformer l'idée de l'ensemble d'éléments en une forme pratique, soit des deux[14].

Lorsque l'invention consiste en l'utilisation d'une chose pour résoudre un problème pour lequel elle n'était pas une solution connue (une utilisation nouvelle d'une chose), la mise en oeuvre de la chose pour la nouvelle finalité peut être une contribution inventive. Par conséquent, dans le cas où un article connu est utilisé dans des circonstances nouvelles en vue d'obtenir un résultat non évident, il y a une contribution. La chose connue ne peut pas être revendiquée directement, mais la nouvelle utilisation peut l'être. Pour d'autres directives sur les revendications visant des « utilisations », voir

la section 12.06.06 du présent recueil.

13.05.03*a* Identification des caractéristiques prévues et non prévues par la Loi

La revendication définit l'objet sous la forme d'une ou de plusieurs caractéristiques, dont chacune limite en quelque sorte la portée de la revendication. Pour établir si l'objet de la revendication comprend une contribution prévue par la Loi et, par conséquent, une invention potentiellement brevetable, il est nécessaire d'identifier les caractéristiques (ou les éléments, les deux termes étant interchangeables) de la revendication qui sont un objet prévu par la Loi et celles qui ne le sont pas.

Une « caractéristique non prévue par la Loi » est une caractéristique qui susciterait une objection au motif qu'elle n'est pas prévue par la Loi si elle était définie elle-même dans une revendication, alors qu'une « caractéristique prévue par la Loi » (ou un « élément prévu par la Loi ») signifie un objet matériel (une machine, un article de fabrication ou une composition de matières) ou encore un processus physique dans une réalisation ou un procédé autre qu'une « caractéristique non prévue par la Loi » [voir le chapitre 12 du présent recueil pour l'examen de l'objet prévu par la Loi et de l'objet non prévu par la Loi].

L'expression « élément distinct » sert à décrire une caractéristique ou un ensemble de caractéristiques dont le rôle dans l'atteinte des objets de l'invention peut être considéré de manière indépendante des autres caractéristiques. Dans le cas où une revendication comporte plus d'une caractéristique, l'une d'elles peut servir à limiter la portée technologique d'une autre en définissant plus précisément les caractéristiques ou les propriétés responsables de l'utilité pratique de la caractéristique ainsi limitée. Dans ces cas, seule la « caractéristique ainsi limitée » est un élément distinct de la revendication. « Une barre métallique comportant un alliage carbone-acier » par exemple, est un élément distinct simple où la caractéristique « alliage carbone-acier » limite la portée technologique de la caractéristique « barre métallique ». Un élément d'une revendication n'est pas distinct, aux fins de l'invention définie par cette revendication, s'il apporte une définition nécessaire à la nature technologique d'un autre élément de la revendication.

Quand une caractéristique n'apporte pas une limite technologique à une autre, chacune doit être traitée comme un élément distinct de la revendication. « Un DVD qui comporte une pièce de musique enregistrée », par exemple, contient deux éléments : le DVD et la pièce de musique. La musique ne limite pas la nature technologique du DVD.

L'analyse de la revendication en vue d'établir la nature de la contribution est fondée sur la prise en compte des éléments distincts. Les « éléments essentiels » d'une forme

pratique de solution technologique sont cet ensemble d'éléments distincts qui sont nécessaires à la définition de la solution.

Lorsque la caractéristique A limite la nature de la caractéristique B, l'élément distinct qui en résulte est du type défini par la caractéristique B. Par conséquent, l'élément distinct « une barre de métal constituée d'un alliage carbone-acier » est un type de barre de métal et non un type d'alliage carbone-acier.

Dans le cas où une caractéristique non prévue par la Loi limite technologiquement une caractéristique prévue par la Loi, l'élément distinct qui en résulte est prévu par la Loi. Par la limite apportée, les propriétés ou caractéristiques technologiques de l'élément prévu par la Loi sont définies de manière plus précise. À l'inverse, dans le cas où une caractéristique prévue par la Loi limite une caractéristique non prévue par la Loi, l'élément distinct qui en résulte n'est pas prévu par la Loi.

L'une des « caractéristiques non prévues par la Loi » qui figure couramment dans les revendications est une formule ou une équation. Une formule ou une équation est une « caractéristique non prévue par la Loi » étant donné que, selon le paragraphe 27(8) de la Loi sur les brevets, elle serait non prévue par la Loi si elle était revendiquée directement [voir la section 12.05.01 du présent recueil]. Dans une revendication, la formule peut servir à limiter les propriétés ou les caractéristiques technologiques d'une autre caractéristique. Par exemple, dans une méthode de synthèse d'un produit chimique, l'ajout d'un réactif peut faire appel à une équation qui détermine la quantité de réactif à ajouter en fonction du temps. Si le profil de l'ajout produit un résultat pratique particulier, l'équation confère à l'étape de l'ajout du réactif une caractéristique technologique particulière. Dans cet exemple, l'« étape limitée par l'équation » est donc un élément distinct prévu par la Loi de la méthode revendiquée.

À titre d'exemple d'une caractéristique non prévue par la Loi limitée par une caractéristique prévue par la Loi, prenons une méthode de chirurgie pratiquée à l'aide d'un instrument chirurgical particulier. Comme l'instrument modifie le caractère technique de l'étape chirurgicale, l'élément distinct de la revendication est une « étape chirurgicale modifiée par un instrument », soit un objet non prévu par la Loi [voir la section 12.05.02 du présent recueil]. Il en est ainsi sans égard à la revendication valide qui pourrait être faite à l'égard de l'instrument chirurgical lui-même; dans le contexte de la méthode, l'instrument chirurgical n'est pas un élément distinct de la revendication, mais bien un élément modificateur d'une étape de la méthode. La même analyse s'appliquerait, par exemple, à une revendication visant une souris modifiée par une prothèse. La « souris modifiée par une prothèse » est un élément distinct non prévu par la Loi. Même si la prothèse elle-même pouvait être revendiquée comme invention, elle n'est pas dans la revendication concernant la souris modifiée un élément distinct de la revendication, mais plutôt un élément modificateur de la souris. La « souris modifiée »

serait rejetée comme objet non prévu par la Loi [voir la section 12.05.03 du présent recueil].

Dans le cas où une revendication comprend une formule ou une équation comme l'une de ses caractéristiques, il faudra généralement établir si la formule ou l'équation limite ou ne limite pas la portée technologique d'une autre caractéristique dans la revendication. Cependant, s'il s'agit d'une équation ou d'une formule chimique, on conclut toujours que la formule chimique limite les caractéristiques ou les propriétés responsables de l'utilité de la composition de matières. Lorsque la composition de matières définie par une équation ou une formule est un élément distinct d'une revendication, elle est prévue par la Loi.

Il faut noter que, dans l'identification des caractéristiques prévues ou non prévues par la Loi, un élément distinct peut être défini par plus de deux caractéristiques. Par exemple, la « barre de métal constituée d'un alliage carbone-acier » pourrait être définie avec plus de précision comme un alliage carbone-acier répondant à la formule X. L'élément distinct serait alors la « barre de métal constituée d'un alliage carbone-acier dont la composition est définie par la formule X ».

Dans une revendication, lorsqu'on examine si une caractéristique modifie les propriétés technologiques d'une autre, le but et la nature de l'invention revendiquée fournissent un contexte important. Dans une méthode ou un procédé, par exemple, les éléments essentiels sont les étapes de la méthode. Dans une composition de matières, les éléments essentiels sont les ingrédients de la composition. Dans une machine ou un article de fabrication, les éléments essentiels sont les composantes ou les parties.

Les exemples à la section 13.05.03*c* illustrent l'application de l'analyse qui précède à des cas particuliers.

13.05.03*b* Examen et analyse de la contribution

Lors de l'examen d'une revendication, une fois que les éléments distincts de la revendication sont identifiés, trois cas peuvent se présenter :

i) la revendication comprend exclusivement des éléments distincts prévus par la Loi;
ii) la revendication comprend exclusivement des éléments distincts non prévus par la Loi ou est inacceptable en raison de sa forme;
iii) la revendication comprend à la fois des éléments distincts prévus par la Loi et des éléments distincts non prévus par la Loi.

Cas i)

Dans le cas où la revendication comprend exclusivement des éléments distincts prévus par la Loi, l'analyse de la « contribution » est simplement l'analyse classique de la nouveauté et de l'évidence [voir le chapitre 15 du présent recueil pour de plus amples renseignements sur l'appréciation de la nouveauté et de l'évidence]. Il s'ensuit nécessairement que toute contribution potentielle serait prévue par la Loi. S'il n'existe pas de contribution, la revendication peut donner lieu à une objection, en vertu de l'article 28.2 ou de l'article 28.3 de la *Loi sur les brevets*. S'il existe une contribution et que l'objet revendiqué est utile, la revendication définit une invention brevetable[15].

Cas ii)

Dans le cas où la revendication comprend exclusivement des éléments distincts non prévus par la Loi ou porte sur un objet non prévu par la Loi en raison de sa forme, la revendication peut donner lieu à une objection en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les brevets* [voir le chapitre 12 du présent recueil pour l'examen de l'objet prévu par la Loi et de l'objet non prévu par la Loi]. Il n'est pas nécessaire d'évaluer la nouveauté ou l'évidence de l'objet revendiqué; puisque peu importe la contribution dans une telle revendication, la revendication ne définit pas une « invention » prévue par la Loi.

Cas iii)

Dans le cas où la revendication comprend à la fois des éléments distincts prévus par la Loi et non prévus par la Loi, l'analyse de la contribution est axée sur la question de savoir si la revendication comporte une contribution prévue par la Loi.

Comme il a été exposé à la section 13.05.03, pour comporter une contribution, la revendication doit définir un ensemble d'éléments qui est nouveau et non évident. Pour que la revendication soit brevetable, l'objet constituant la contribution doit aussi être utile et prévu par la Loi. Autrement dit, l'élément ou la combinaison d'éléments formant la contribution doit apporter une solution technique à un problème dans un domaine de la technologie et ne pas être un objet exclu. Comme il a été dit à la section 13.05.03, dans une revendication brevetable, la contribution doit comporter une « forme pratique ».

En l'absence d'une contribution prévue par la Loi, il n'y a pas d'« invention » prévue par la Loi au sens de l'article 2 de la *Loi sur les brevets*. Dans ce cas, le rapport de l'examinateur doit inclure une partie distincte exposant l'analyse qui a établi que les éléments prévus par la Loi ne faisaient pas partie de la contribution. Comme cette analyse envisagera la nouveauté et l'évidence de tout élément prévu par la Loi de la revendication, elle doit être fournie séparément de toute objection fondée sur l'article 2 de la *Loi sur les brevets* issue des conclusions de l'analyse, afin d'éviter toute

confusion sur le fondement de l'objection.

Une caractéristique distincte non prévue par la Loi ne peut donner lieu à une invention prévue par la Loi. Il n'est donc pas nécessaire d'établir si des caractéristiques distinctes non prévues par la Loi constituent effectivement une contribution. Lorsqu'une revendication comprend une caractéristique distincte non prévue par la Loi et qu'il est conclu à l'absence de contribution prévue par la Loi, elle donne lieu à une objection au motif que l'objet défini n'est pas une « invention » prévue par la Loi au sens de l'article 2 de la *Loi sur les brevets*. Cette objection est maintenue tant que la caractéristique distincte non prévue par la Loi demeure dans la revendication, sans égard au fait qu'elle soit ou ne soit pas une contribution[16].

L'objection devrait être écrite de sorte qu'il soit clair que l'irrégularité n'est pas que tous les éléments définis dans la revendication sont non prévus par la Loi. L'irrégularité vient plutôt du fait que, ayant été établi qu'aucun élément prévu par la Loi ne fait partie de la contribution, toute « invention » possible dans la revendication (correspondant aux caractéristiques non prévues par la Loi) est non prévue par la Loi. Comme l'a noté la Cour d'appel fédérale, la formulation d'une revendication ne vise pas à « transformer en invention brevetable ce qui, normalement, ne l'est pas du tout[17] ».

13.05.03*c* Exemples

Les exemples suivants sont des applications des directives exposées en 13.05.03*a* et 13.05.03*b* à diverses revendications. Ils illustrent l'application de ces directives à des cas particuliers.

Exemples :

1. Une demande divulgue des compositions destinées à accélérer la croissance capillaire. Le document D1 du dossier de l'état de la technique divulgue certaines compositions médicinales et divulgue, avec des exemples, des compositions qui tombent sous la portée de la revendication 1.

Revendication :

1. Une composition comportant un composé défini par la formule chimique (I) et un véhicule acceptable.

Analyse : D'entrée de jeu, la revendication peut sembler comprendre trois caractéristiques - le composé, la formule chimique (I) et le véhicule. La formule, en soi, serait une caractéristique non brevetable et il est donc nécessaire de comprendre son effet dans la revendication. La formule chimique (I) sert à définir la nature technique de la composition de matière qu'elle modifie et le composé défini en termes de formule chimique (I) est un élément brevetable de la revendication. Il est à noter que c'est

toujours la conclusion appropriée lorsqu'une formule chimique est utilisée pour limiter une composition de matière afin de produire un élément distinct d'une revendication. La revendication comprend également un deuxième élément brevetable, à savoir le support. La revendication comprend donc deux éléments brevetables distincts et, aux fins de l'examen, relève du cas i). Compte tenu de D1, la revendication n'apporte aucune contribution. Elle ne fait qu'enseigner une ancienne solution - la composition connue. La revendication est inadmissible en vertu de l'article 28.2 de la *Loi sur les brevets*.

Résumé : Cas i); la revendication comprend deux éléments distincts prévus par la Loi. Il n'y a pas de contribution à la lumière de l'état de la technique. La revendication peut faire l'objet d'une objection pour manque de nouveauté.

2. Une demande divulgue une méthode de fabrication de pneus et divulgue une équation pour calculer la quantité d'agent de vulcanisation qui doit être ajouté comme fonction du temps pour améliorer le traitement du caoutchouc. L'état de la technique ne divulgue pas et ne rend pas évident la vulcanisation des pneus par la manière proposée et la description appuie les avantages promis du processus modifié.

Revendication :

1. Dans un processus de vulcanisation des pneus, l'amélioration où l'ajout d'un agent de vulcanisation à base de soufre est fait conformément à l'équation (1).

Analyse : L'équation (1) n'a pas pu être revendiquée par elle-même et est par conséquent une caractéristique non brevetable. Dans la revendication, toutefois, elle sert à limiter la nature d'une étape physique dans le processus (l'étape d'ajout d'un agent de vulcanisation), de façon à ce que l'étape convienne pour résoudre le problème pratique posé dans la demande (à savoir, le caractère technique de l'étape est modifié par l'équation). L'étape physique de l'ajout effectué conformément aux limites établies par l'équation (1) est un seul élément distinct de la revendication. Par conséquent, la revendication comprend un seul élément brevetable distinct et, aux fins de l'examen, relève du cas i). La revendication contribue un élément brevetable et le processus modifié est une forme pratique - il peut être utilisé pour réaliser la fonctionnalité promise. La revendication définit donc une invention brevetable.

Résumé : Cas i); la revendication comporte un seul élément distinct prévu par la Loi (la modification d'une étape d'une méthode qui est prévue par la Loi). La revendication est acceptable.

3. Une demande divulgue qu'un outil à bois particulier rend facile l'inscription de motifs compliqués sur des pièces en cours d'usinage. L'outil combine des caractéristiques connues antérieurement dans deux outils à bois séparés

divulgués dans les documents D1 et D2. Il fournit seulement l'avantage global des deux outils connus.

Revendications :

1. Un outil à bois comportant une lame recourbée à pointe déportée, ladite lame étant attachée par un joint sphérique verrouillable à un manche ergonomique.
2. Une table de salle à manger portant l'inscription d'un patron produit par gravure à l'aide de l'outil à bois de la revendication 1.

Analyse : La revendication 1 définit un outil à bois ayant trois éléments brevetables distincts - la lame, le joint sphérique verrouillable et le manche. Ces derniers fonctionnent en un tout pour assurer la fonctionnalité promise de l'invention. La revendication comprend seulement des éléments brevetables et, aux fins de l'examen, relève du cas i). Compte tenu de D1 et D2, l'examinateur conclut qu'il n'y a pas d'ingéniosité dans l'outil et que la revendication est récusée en vertu de l'article 28.3 de la *Loi sur les brevets*.

La revendication 2 comporte deux caractéristiques, soit la table et le motif que grave l'outil. La table est un élément prévu par la Loi et le motif est une caractéristique non prévue par la Loi ayant un intérêt exclusivement esthétique. Le motif ne change pas l'utilité pratique de la table, c'est-à-dire sa nature technologique. On notera que l'outil à bois n'est pas une véritable caractéristique de la revendication, car il ne limite pas la nature du motif qui est gravé. En l'espèce, la caractéristique désignée comme « un motif » a la même portée que « un motif gravé à l'aide de l'outil à bois de la revendication 1 ». Par conséquent, la revendication comprend à la fois un élément distinct prévu par la Loi (la table) et un élément distinct non prévu par la Loi (le motif) et, aux fins de l'examen, tombe sous le cas iii). Les tables faisant incontestablement partie des connaissances générales courantes, la table elle-même ne constitue pas une contribution. Il s'ensuit que la revendication ne comporte pas de contribution prévue par la Loi, mais comprend une caractéristique distincte non prévue par la Loi, le motif. L'examinateur expose cette analyse dans son rapport. Il soulève une objection à l'égard de la revendication en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les brevets* au motif qu'elle ne définit pas une « invention » prévue par la Loi.

Résumé : la revendication 1 relève du cas i);elle contient trois éléments distincts prévus par la Loi. Il n'y a pas de contribution compte tenu de l'état de la technique. La revendication donne lieu à une objection fondée sur l'évidence. La revendication 2 tombe sous le cas iii); elle comporte un élément distinct prévu par la Loi (la table) et un élément distinct non prévu par la Loi (le motif). La table n'étant pas une contribution, la revendication donne lieu à une objection, à l'égard du motif, parce qu'elle ne définit pas une « invention » prévue par la Loi.

4. Une demande divulgue une souris génétiquement modifiée qui est prédisposée

à certains cancers du foie. La modification consiste en l'introduction dans le génome de la souris en question d'ADN recombinant, responsable de la prédisposition au cancer. La demande précise également comment la souris peut, à l'aide d'une technique connue de dépistage divulguée dans plusieurs documents, être utilisée pour sélectionner des médicaments potentiels en vue de traiter ces cancers.

Revendications :

1. Un vecteur recombinant comprenant une molécule d'ADN définie par le numéro d'identification de séquence 1 (SEQ ID NO : 1).
2. Une souris transgénique dotée d'un génome comportant le vecteur recombinant divulgué dans la revendication 1.
3. Une méthode de dépistage des candidats-médicaments dotés d'une activité anticancéreuse au niveau du foie, cette méthode étant constituée des étapes suivantes : a) fournir une souris conforme à la revendication 2 et qui présente des tumeurs hépatiques; b) injecter à ladite souris une dose du médicament potentiel; c) surveiller la taille des tumeurs hépatiques pendant une semaine; d) déterminer les médicaments potentiels qui entraînent une réduction d'au moins 5 % du volume des tumeurs hépatiques en question.

Analyse : la revendication 1 définit une composition de matières (le vecteur) caractérisée par un fragment d'ADN, lui-même défini en termes de séquence fournie par le numéro d'identification de séquence (SEC ID NO : 1). Comme cela est mentionné à la section 13.05.03*a*, une composition de matières limitée par une équation ou une formule chimique constitue un élément défini par la *Loi*. L'ADN est par conséquent restreint, d'un point de vue technique, du fait du listage de sa séquence, le vecteur recombinant fait également l'objet d'une restriction, d'un point de vue technique et à titre de composition de matières, du fait de son inclusion au sein de cet ADN. La revendication comprend un seul élément distinct défini par la *Loi* (le vecteur modifié par l'ADN qui est défini par la séquence), il est donc visé, aux fins d'examen, par le cas i). En présumant que l'utilité prévisible a été établie, la brevetabilité du vecteur dépend de la question de savoir s'il est nouveau et non évident (c'est-à-dire s'il s'agit d'une contribution).

La revendication 2 concerne, à sa face même, la souris, elle est par conséquent visée par le cas ii), dans la mesure où elle se rapporte, de par sa forme, à une forme de vie supérieure. Cette revendication sera par conséquent exclue aux termes de l'article 2 de la *Loi sur les brevets*. Bien qu'il ne soit pas nécessaire d'effectuer une analyse plus exhaustive de ladite revendication, une telle analyse permettrait d'arriver à la même conclusion. La revendication pourrait en effet initialement être interprétée comme comportant trois caractéristiques – une souris, un génome et le vecteur visé par la revendication 1. Le vecteur confère une limite technique au génome, et ces deux caractéristiques pourraient initialement être considérées comme formant un seul et

même élément – le génome modifié. Celui-ci confère à son tour une limite technique à la souris et la revendication ne définit par conséquent qu'une seule caractéristique distincte, à savoir la « souris au génome modifié ». Comme cela a été noté dès le début, la souris est, de par sa nature, un élément non défini par la *Loi*, la revendication est par conséquent visée par le cas ii) et est exclue aux termes de l'article 2 de la *Loi sur les brevets*. La question de savoir si la souris constitue une contribution (c'est-à-dire nouvelle et non évidente) n'est pas essentielle à l'examen de la revendication 2.

La revendication 3 définit une méthode faisant appel à diverses étapes qui, ensemble, apportent un solution technique. La méthode devrait idéalement être envisagée comme une combinaison d'étapes plutôt que comme une série d'étapes individuelles. Si l'on ne tient pas compte de la souris pour l'instant, la méthode elle-même fait appel à des manipulations physiques qui répondent aux exigences fondamentales exposées à la section 12.02.01 du présent recueil. Il s'agit en effet d'une méthode qui inclut « un acte ou une série d'actes effectués sur un objet matériel par un agent physique et qui produisent dans cet objet un changement de nature ou d'état ». La méthode, considérée comme une série d'étapes génériques non modifiées par la souris, est un ensemble d'éléments prévu par la Loi. La revendication comprend aussi une caractéristique non prévue par la Loi, du fait qu'elle dépend de la présence de la souris visée à la revendication 2. La souris a pour effet de modifier la nature technique de la méthode, car elle oriente la méthode vers la sélection spécifique des médicaments candidats destinés au traitement des cancers du foie. Par conséquent, la souris n'est pas un élément distinct de la revendication visant la méthode, mais elle modifie la méthode prévue par la Loi pour lui conférer une nature technique distincte. Une étape d'une méthode prévue par la Loi qui est modifiée techniquement par une caractéristique non prévue par la Loi demeure une étape d'une méthode prévue par la Loi [voir la section 13.05.03*a*]. La nature de la méthode dans son ensemble, qui est prévue par la Loi, demeure donc inchangée et la revendication, aux fins de l'examen, tombe sous le cas i). Il faut noter qu'on arrive à la bonne conclusion en se rappelant que l'invention revendiquée est une méthode dotée d'un but spécifique. Les étapes de la méthode sont les éléments nécessaires pour que la méthode ait l'utilité promise. La souris, caractéristique de la revendication, sert à limiter la portée technique de certaines étapes essentielles de la méthode en vue d'obtenir un résultat pratique spécifique. Ce sont les « étapes modifées par la souris », et non pas la souris elle-même, qui forment les éléments distincts de la revendication 3. Si l'on ne tient pas compte du but de la méthode, on pourrait conclure que la souris est un élément distinct de la revendication et que c'est la souris seulement, plutôt que la méthode dans son ensemble, qui constitue la contribution. On pourrait alors conclure à tort que l'invention revendiquée est non prévue par la Loi.

Résumé : la revendication 1 tombe sous le cas i); elle définit un seul élément distinct prévu par la Loi. La revendication serait examinée sur le plan de la nouveauté et de l'évidence (c'est-à-dire en tant que contribution) et sur celui de l'utilité. La

revendication 2 relève du cas ii); elle définit un seul élément distinct non prévu par la Loi. Elle donne lieu à une objection en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les brevets*. La revendication 3 tombe sous le cas i); elle définit un seul ensemble d'éléments prévu par la Loi (la méthode). La revendication serait examinée sous l'angle de la nouveauté, de l'évidence et de l'utilité.

5. Une demande présente un ensemble de critères servant à établir des correspondances dans le contexte d'un service de rencontres. L'ordinateur est une machine polyvalente, et l'approche technique à l'interrogation des lieux de stockage, au transfert des données et à l'exécution des fonctions logiques est connue. L'algorithme dont on se sert pour établir les correspondances est le fruit d'études empiriques approfondies sur le comportement interpersonnel et on a démontré qu'il mène à l'établissement de correspondances dont la compatibilité est meilleure.

Revendication :

1. Ordinateur modifié de façon à établir la compatibilité interpersonnelle de candidats grâce à la comparaison de variables associées à un premier candidat et de celles associées à un candidat *n*, en fonction de l'échelle de pondération définie par les critères [X, Y, Z], et à afficher les *n* meilleures correspondances. L'ordinateur obtient une variable (1a) au sujet du premier candidat, à partir d'un premier lieu de stockage, et la variable (*n*a) du candidat *n* à partir d'un lieu de stockage *n*, ...

Analyse : La revendication 1 comprend deux aspects : l'ordinateur, et l'algorithme qui a permis d'adapter l'ordinateur pour qu'il puisse établir des correspondances entre candidats. L'algorithme en soi constitue un aspect non prévu par la Loi. L'algorithme (sous forme de logiciel) servant à établir la compatibilité interpersonnelle ne modifie ni ne limite en rien l'ordinateur de manière à offrir une solution technique à un problème pratique. On conclut donc que les deux aspects de la revendication sont distincts. L'ordinateur, en soi, est un élément distinct prévu par la Loi, alors que l'algorithme, en tant qu'élément distinct, est non prévu. La revendication est de type iii). L'ordinateur en soi est un appareil polyvalent connu et, à ce titre, il ne fait pas partie de la contribution. Par conséquent, la revendication ne comprend aucune contribution prévue par la Loi, mais comprend un élément distinct non prévu par la Loi - l'algorithme. Il n'est pas nécessaire que l'examinateur détermine si l'algorithme (l'élément distinct et non prévu par la Loi) est nouveau ou inventif. Dans le cadre de son objection à la revendication, l'examinateur fournirait son analyse de contribution, établissant la façon dont il a déterminé que l'ordinateur ne fait pas partie de la contribution (c'est-à-dire qu'il n'est ni nouveau, ni inventif). La revendication ferait l'objet d'une objection décrivant (à la lumière de l'analyse de la contribution) qu'elle ne définit pas une « invention » au sens de l'article 2 de la *Loi sur les brevets*.

Résumé : Cas iii); la revendication comporte un élément distinct prévu par la Loi (l'ordinateur) et un élément distinct non prévu par la Loi (l'algorithme). L'ordinateur n'étant pas une contribution, la revendication donne lieu à une objection en raison de l'algorithme parce qu'elle ne définit pas une « invention » prévue par la Loi.

6. Une demande divulgue un enrobage particulier destiné aux semences, qui permet de prévenir la germination précoce et les dommages causés par le gel. La demande suffit à appuyer l'utilité de l'enrobage et des semences enrobées. Celles-ci sont nouvelles et non évidentes compte tenu de l'état de la technique.

Revendications :

1. Une composition d'enrobage destinée à l'enrobage des semences et comprenant [plusieurs composantes].
2. Une semence enrobée à l'aide de la composition d'enrobage définie dans la revendication 1.
3. Un produit agricole comprenant une semence enrobée, la composition d'enrobage étant définie dans la revendication 1.
4. Un processus de production de la semence enrobée comprenant les étapes suivantes : i) assurer l'approvisionnement de semences; ii) assurer l'approvisionnement des composantes d'enrobage définies dans la revendication 1; iii) effectuer l'enrobage des semences avec les composantes d'enrobage.

Analyse : La revendication 1, en présumant que les composantes sont des produits chimiques, ne comprend qu'une série d'éléments distincts prévus par la Loi. La revendication est donc visée par le cas i). Puisque l'utilité des semences est appuyée par la demande, l'utilité de la composition est établie. La brevetabilité de la composition dépend par conséquent uniquement de sa nouveauté et de son ingéniosité.

La revendication 2, qui vise une forme supérieure de vie (une semence), est exclue en raison de sa forme; elle est par conséquent visée par le cas ii) et est exclue à ce titre. Bien qu'il ne soit pas nécessaire de le faire, cette conclusion peut être confirmée si l'on considère tout d'abord que la revendication comporte une caractéristique non définie par la Loi (la semence) ainsi qu'un élément défini par la Loi (la composition de l'enrobage). Si l'on reconnaît que l'enrobage modifie les propriétés techniques de la semence, il est alors correct de conclure que la revendication comprend un seul élément distinct non défini par la Loi – la semence enrobée.

Dans le cas de la revendication 3, le fait de considérer la semence simplement comme un « produit agricole » ne suffit pas à changer le fait que la revendication se rapporte intrinsèquement à une semence enrobée. L'analyse effectuée dans le cadre de la revendication 2 s'applique également à la revendication 3.

La revendication 4 peut faire l'objet d'une analyse similaire à celle qui avait été effectuée pour la méthode fournie dans le cadre de l'exemple 4. Il est préférable de considérer les étapes de la méthode (fournir un substrat, fournir des composantes d'enrobage, enrober le substrat à l'aide de la composition en question) non pas comme une série d'étapes individuelles, mais comme une combinaison. Si l'on fait pour le moment abstraction de la semence, la méthode nécessite elle-même des manipulations physiques qui satisfont à l'exigence de base énoncée à la section 12.02.01 du présent recueil. En d'autres termes, il s'agit d'une méthode qui inclut « un acte ou une série d'actes effectués sur un objet matériel par un agent physique et qui produisent dans cet objet un changement de nature ou d'état ». La méthode, considérée comme une série d'étapes génériques non modifiées par la semence, est un ensemble d'éléments prévu par la Loi. La revendication comprend aussi la semence, qui est une caractéristique non prévue par la Loi. Dans la revendication, toutefois, elle sert à limiter la portée technique de la méthode, de sorte que la nature du produit fabriqué soit contrôlée. Une méthode prévue par la Loi dont la portée technique est modifiée par une caractéristique non prévue par la Loi demeure une méthode prévue par la Loi [voir la section 13.05.03*a*]. La revendication, aux fins de l'examen, tombe sous le cas i). Étant donné que les semences enrobées sont nouvelles et non évidentes, il s'ensuit que l'étape de production de ces semences est une contribution et que la revendication visée comprend une invention brevetable. On notera qu'en l'absence de la revendication 4, il ne serait pas nécessaire d'apprécier la nouveauté ou l'évidence des semences. Toutefois, quand on examine si la méthode représente une contribution, la recherche révélerait si les semences enrobées sont connues ou évidentes. Le fait que le processus engendre un produit non prévu par la Loi, notons-le, ne rend pas le processus lui-même non prévu par la Loi [voir la section 12.02.02 du présent recueil].

Résumé : la revendication 1 relève du cas i); elle comporte exclusivement des éléments distincts prévus par la Loi. La brevetabilité dépend de la nouveauté et de l'ingéniosité (l'utilité ayant été établie dans le présent exemple). Les revendications 2 et 3 tombent sous le cas ii); elles comportent seulement un élément distinct non prévu par la Loi et donnent lieu à une objection fondée sur l'article 2 de la *Loi sur les brevets*. La revendication 4 tombe sous le cas i); elle inclut seulement des éléments distincts prévus par la Loi, la caractéristique non prévue par la Loi étant simplement une limite à la portée technique de la méthode prévue par la Loi. La méthode est jugée brevetable.

7. Une demande divulgue une méthode de diagnostic de la maladie X chez l'humain, méthode qui consiste à effectuer, sur des échantillons de sang ou de tissu hépatique, des tests de dépistage d'un anticorps Z particulier dont la présence indique que le patient est atteint de la maladie X. La corrélation entre la présence de l'anticorps Z et la maladie n'a jamais été établie auparavant et rien dans l'art antérieur ne laisse penser que cet anticorps ait déjà fait l'objet de tests de dépistage antérieurs.

Revendications :

1. Une méthode de diagnostic de la maladie X chez les patients, laquelle est constituée des étapes suivantes :
    a) prélever un échantillon de sang chez le patient;
    b) effectuer des tests de dépistage sur l'échantillon en question en vue de déceler la présence de l'anticorps Z;
    c) déterminer si le patient est atteint de la maladie X, compte tenu de la présence ou de l'absence de l'anticorps Z.
2. Une méthode de diagnostic de la maladie X chez les patients, laquelle est constituée des étapes suivantes :
    a) prélever un échantillon de tissu hépatique chez le patient;
    b) effectuer des tests de dépistage sur l'échantillon en question en vue de déceler la présence de l'anticorps Z;
    c) déterminer si le patient est atteint de la maladie X, compte tenu de l'absence ou de la présence de l'anticorps Z.

Analyse : La revendication 1 comprend les étapes a) et b) qui sont des étapes physiques, ainsi que l'étape c) qui consiste en une analyse intellectuelle des données. Chaque étape de la méthode constitue un élément distinct et l'ensemble des éléments ne permet pas de traiter une affection médicale. La revendication, telle que formulée, ne vise pas à première vue une méthode de traitement médical et donc n'est pas exclue en vertu de sa forme. Les étapes a) et b) sont des étapes prévues par la Loi [le fait de prélever du sang n'est pas considéré comme une intervention chirurgicale; consulter la section 17.02.03 du présent recueil], alors que l'étape c) correspond à un processus intellectuel (tirer une conclusion après avoir analysé des données) qui n'est pas, en soi, prévu par la Loi. La revendication est par conséquent visée par le cas iii). La brevetabilité de cette revendication dépend donc de la question de savoir si elle comporte ou non une contribution prévue par la Loi. La portée technique de l'étape b) est modifiée par l'anticorps Z. Puisque cette substance n'a auparavant jamais fait l'objet de tests de dépistage, l'étape b) correspond à une contribution et fournit une solution technique à un problème pratique qui consiste à établir la présence de l'anticorps dans le sang. La revendication, en présumant de son utilité, est par conséquent admissible.

La revendication 2 comprend également trois étapes, mais l'étape a) correspond ici à une manipulation chirurgicale exclue (excision de tissu hépatique). L'ensemble des éléments constitue par conséquent une méthode chirurgicale exclue visée par le cas ii) [voir la section 17.02.03 du présent recueil].

Résumé : la revendication 1 comporte à la fois des éléments distincts prévus par la Loi ainsi que des éléments distincts non prévus par la Loi et elle tombe sous le cas iii). Comme l'un des éléments distincts prévus par la Loi est une contribution, la revendication (l'utilité étant présumée) est acceptable. La revendication 2 comporte aussi des éléments distincts prévus par la Loi et non prévus par la Loi. Ses éléments

distincts, en tant qu'ensemble, définissent une méthode de chirurgie exclue de la brevetabilité et la revendication se trouve donc à tomber sous le cas ii) et à donner lieu à une objection au motif qu'elle vise un objet non prévu par la Loi.

8. Dans l'arrêt *Schlumberger Canada Ltd. c. Commissaire des brevets*[18], la Cour d'appel fédérale a été appelée à se prononcer sur la brevetabilité d'un procédé permettant de faire des calculs, à l'aide d'un ordinateur, selon certaines formules nouvelles. La Commission d'appel des brevets a examiné un ensemble de revendications, dont deux revendications indépendantes, et le commissaire des brevets a accepté la recommandation de rejet des revendications. L'application enseignait que l'exécution des calculs (la « combinaison par machine » des données) s'effectuait idéalement sur un ordinateur polyvalent programmé. Dans sa confirmation de la décision du commissaire, la Cour d'appel fédérale a fait observer qu' « [i]l est indéniable qu'il n'y a rien de nouveau dans l'emploi d'ordinateurs pour effectuer les calculs tels qu'ils sont prévus aux spécifications. C'est précisément pour effectuer les calculs de ce genre qu'on a inventé les ordinateurs. Ce qui est nouveau en l'espèce, c'est la découverte des divers calculs à effectuer et des formules mathématiques à employer à cet effet. (...) Voilà qui ne constitue pas une invention au sens de l'article 2. »

Revendications :

1. Une méthode de traitement par machine de données diagraphiques, qui consiste à :
   a) dériver de nombreuses mesures [...];
   b) combiner par ordinateur au moins certaines desdites mesures dérivées [...] pour calculer au moins un paramètre d'entrée [...];
   [les étapes (c) et (d) sont équivalentes à l'étape (b), mais dérivent des quantités différentes.]

46. Appareil pour traiter des données diagraphiques [...] comprenant :
   a) un moyen pour dériver un grand nombre de mesures [...]
   b) une unité de traitement des données;
   c) des moyens adaptés pour faire compiler par ladite unité de traitement des données au moins quelques-unes desdites mesures [conformément à la méthode de la revendication 1].

Analyse : l'analyse suivante présente l'approche que l'on pourrait adopter à l'égard des revendications ci-dessus compte tenu des directives exposées au présent chapitre. Elle est destinée à faire ressortir la similarité entre cette approche et l'analyse effectuée par la Cour.

La revendication 1 définit la méthode servant à obtenir et à traiter des données à l'aide de la machine. L'étape a) de la revendication semble viser un objet brevetable (on

présume que l'étape consistant à obtenir les mesures est physique). Les mesures combinées ne limitent en rien les propriétés techniques de l'ordinateur pendant qu'il effectue l'étape consistant à « combiner par ordinateur », et, par conséquent, les étapes b) à d) comprennent à la fois des caractéristiques prévues par la Loi (les étapes techniques exécutées par l'ordinateur pour combiner les mesures) et des caractéristiques non prévues par la Loi (les étapes de combinaison de données pour calculer les paramètres d'entrée). La revendication est donc de type iii). Étant donné l'état de la technique, il a été conclu que ni la collecte des données [c'est-à-dire les actions de l'étape a)] ni la façon dont l'ordinateur a exécuté la combinaison des mesures n'étaient nouvelles. Par conséquent, il a été déterminé que la revendication ne comprend pas de contribution brevetable. Les calculs à effectuer ne constituent pas, en soi, des actions prévues par la Loi; ils ne constituent pas une invention brevetable. La revendication donnerait lieu à une objection, car elle ne définit pas une « invention » au sens de l'article 2 de la *Loi sur les brevets*.

La revendication 46 définit un appareil, interprétée par la Cour comme étant un ordinateur. L'effet de l'étape (a) sur la portée de la revendication n'a pas été directement examiné lors de la poursuite, et par souci de cohérence il ne le sera pas dans la présente analyse. Tout d'abord, la revendication est donc interprétée comme définissant un ordinateur programmé en vue d'effectuer certains calculs. La caractéristique (b) (l'unité de traitement des données) est un élément prévu par la Loi. La caractéristique (c) est comprise dans le présent contexte comme un programme qui permettra à l'ordinateur d'effectuer les calculs exposés dans la méthode de la revendication 1. Les calculs traitent les données pour en extraire davantage de renseignements significatifs. Ni les calculs ni les formules qui les englobent ne sont, en soi, des objets prévus par la Loi. Ils ne contrôlent pas l'ordinateur de manière à fournir une solution technique à un problème concret. Puisque la caractéristique (c) ne limite pas les propriétés techniques de l'unité de traitement des données (b), les caractéristiques (b) et (c) sont toutes les deux distinctes. La revendication tombe sous le cas iii). Il est admis dans la description de la demande que l'unité de traitement des données (b) est un appareil connu (un ordinateur polyvalent) et qu'elle ne fait donc pas partie de la contribution. Comme il a été noté ci-dessus, l'étape qui consiste à combiner des données selon un algorithme ou une équation n'est pas en soi prévue par la Loi. Par conséquent, la revendication ne comporte pas de contribution prévue par la Loi et donne donc lieu à une objection car elle ne respecte pas la définition d'une « invention » au sens de l'article 2 de la *Loi sur les brevets*.

Résumé : les revendications 1 et 46 comportent toutes les deux des caractéristiques distinctes prévues par la Loi et non prévues par la Loi et elles tombent sous le cas iii). Au terme de l'analyse, il est établi que les éléments prévus par la Loi ne constituent pas une contribution et les revendications, compte tenu de la caractéristique distincte de l'algorithme, donnent donc lieu à une objection parce qu'elles ne définissent pas une « invention » prévue par la Loi.

9. Dans l'arrêt *Lawson c. Commissaire des brevets*[19], la Cour s'est penchée sur une revendication à l'égard de parcelles de terrain subdivisées selon un plan particulier. L'inventeur proposait la subdivision du terrain en parcelles individuelles dont les limites légales auraient été définies par la forme d'un verre de champagne. Au cours de la procédure, toutes les parties ont convenu que la revendication à l'égard du terrain lui-même était inacceptable. La Cour a donc effectué son analyse [TRADUCTION] « selon l'hypothèse que la demande vise un brevet de méthode ». Par conséquent, la Cour a décidé de considérer la substance de l'invention plutôt que le texte de la revendication. Dans son appréciation du caractère brevetable ou non brevetable de la méthode, la Cour a noté que le terrain subdivisé était inchangé dans sa nature (c'est-à-dire qu'il n'était pas « nouveau »). D'où la conclusion que la nouveauté consistait dans le plan de subdivision, qui n'était pas en soi un objet prévu par la Loi.

Revendication :

1. Dans la technique de l'aménagement urbain, le perfectionnement qui consiste en une parcelle subdivisée de terrain à bâtir [...] (la revendication définissant ensuite la forme des limites légales)

5. Une parcelle de terrain à bâtir telle que définie à la revendication 1 [...]

Analyse : Il s'agit d'un exemple de décision judiciaire rendue sur la substance de l'invention alléguée plutôt que sur la forme des revendications examinées.

Les revendications 1 et 5 définissent toutes les deux une parcelle de terrain à bâtir à partir de ses limites légales. On pourrait considérer que les revendications comportent deux caractéristiques, le terrain d'une part, qui aux fins de la présente analyse est présumé être une caractéristique prévue par la Loi, soit à titre de composition de matières, soit à titre de fabrication, et les limites légales d'autre part, qui forment une caractéristique ayant un intérêt exclusivement intellectuel et qui est, en soi, non prévue par la Loi [voir la section 12.06.01 du présent recueil]. Les limites légales n'apportent aucune limitation technologique au terrain lui-même et les revendications, forcément, comportent des éléments distincts à la fois prévus par la Loi et non prévus par la Loi; elles tombent sous le cas iii). Comme une parcelle de terrain n'est manifestement pas une contribution (on pourrait soutenir qu'il s'agit d'une connaissance générale courante, qui n'a pas besoin d'être étayée par une antériorité), les revendications donneraient lieu à une objection parce qu'elles ne définissent pas une « invention » au sens de l'article 2 de la *Loi sur les brevets*.

Si une revendication est rédigée comme une revendication visant une méthode de subdivision de terrain, cette méthode serait à première vue non prévue par la Loi, peu importe qu'elle emploie ou n'emploie pas une technologie brevetable. Selon la section 12.04.02, la méthode n'aurait d'intérêt qu'à l'égard du droit humain et ne serait

pas une méthode dans un domaine de la technologie. Elle relèverait du cas ii).

Résumé : les revendications 1 et 5 comportent toutes les deux un élément distinct prévu par la Loi (la parcelle de terrain) ainsi qu'un élément distinct non prévu par la Loi (les limites juridiques) et elles tombent sous le cas iii). Le terrain lui-même ne faisant pas partie de la contribution, les revendications donnent donc lieu à une objection compte tenu de la caractéristique des limites légales qui ne définissent pas une « invention » au sens de l'article 2 de la *Loi sur les brevets*.

13.05.04 Recherche des antériorités

La brevetabilité devant s'apprécier à la lumière de l'art antérieur, il est donc nécessaire d'identifier l'art antérieur pertinent. De manière générale, l'art antérieur comprend tout ce qui est connu au Canada ou ailleurs à la date de la revendication[20]. Toutefois, en pratique, l'art antérieur sur lequel on s'appuie généralement ne comprend que les documents de brevets publiés, les articles de revues, les manuels et les autres publications semblables (c-à-d. des antériorités).

Une demande de brevet au Canada peut provenir d'un dépôt national ou de l'entrée dans la phase nationale d'une demande internationale déposée au Canada ou ailleurs en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT).

L'envergure de la recherche sur les antériorités que réalise l'examinateur canadien dans la phase nationale est déterminée en partie par la mesure dans laquelle les recherches antérieures ont identifié les antériorités pertinentes[21]. En outre, les examinateurs ne sont pas tenus d'effectuer des recherches au sujet d'un objet revendiqué qui a été jugé non prévu par la Loi, sans utilité pratique ou qui n'est pas étayé par la demande déposée (par exemple, dans le cas où de la nouvelle matière est introduite, en contravention du paragraphe 38.2(2) de la *Loi sur les brevets*).

Dans le cas où l'objet revendiqué ne nécessite pas de recherche en raison des motifs indiqués ci-dessus, mais où il est évident d'après l'ensemble du mémoire descriptif qu'une revendication pourrait être présentée sur un objet connexe exigeant une recherche, on devrait généralement effectuer la recherche à l'égard de l'objet connexe. À titre d'exemple, une revendication visant une méthode de traitement médical ne nécessiterait pas de recherche, mais s'il est clair qu'une revendication visant une « utilisation » pourrait être présentée sur un objet connexe, l'« utilisation » devrait faire l'objet d'une recherche.

Dans le cas où l'objet revendiqué a fait l'objet d'une recherche internationale approfondie effectuée par une administration chargée de la recherche internationale, l'examinateur canadien effectuera au sujet de cet objet au moins une recherche dans les documents de brevets canadiens des cinq années précédant la date de dépôt de la

demande. Le but principal de cette recherche est d'identifier les documents de brevets canadiens pertinents pour le double brevet ou, en raison de la date de revendication, pour l'antériorité en vertu du système du premier déposant (alinéas 28.2(1)*c*) et 28.2(1)*d*) de la *Loi sur les brevets*).

Pour éviter le dédoublement de travail, l'examinateur canadien prend habituellement en considération tous les résultats des recherches étrangères disponibles. Lorsqu'un rapport fait état des résultats d'une recherche étrangère, le rapport doit indiquer les documents identifiés par la recherche étrangère.

Dans le cas où, pour une raison ou l'autre, l'examinateur estime qu'il est nécessaire d'approfondir la recherche, une recherche exhaustive est alors entreprise. Cette recherche ne se limite pas nécessairement aux documents de brevets canadiens; elle peut faire appel à toutes les bases de données auxquelles l'examinateur a accès. Parmi les bases de données les plus pertinentes, mentionnons celles de l'Office européen des brevets (OEB), de l'USPTO ainsi que des offices des brevets du Japon et de la Corée. Les examinateurs ont aussi accès à des base de données commerciales.

Les recherches sont généralement circonscrites par une combinaison de dates, de mots clefs et de codes de la Classification internationale des brevets (CIB) qui ont une pertinence à l'égard de l'objet revendiqué. En règle générale, les examinateurs ne sont pas tenus de donner de détails sur leur stratégie de recherche dans leurs rapports.

Compte tenu du but du rapport de l'examinateur, il est souhaitable que l'ensemble des antériorités pertinentes soient identifiées au moment du premier rapport. Néanmoins, étant donné le volume des dossiers d'antériorité maintenant disponibles et le temps limité que peut consacrer l'examinateur à une demande, il faut reconnaître que dans la pratique certains documents peuvent échapper à l'examinateur ou que celui-ci, aux premières étapes de l'examen, peut sous-estimer la pertinence de certains documents. Il arrive parfois aussi que des modifications des revendications ou des arguments présentés par le demandeur lui imposent de s'appuyer sur des éléments additionnels des antériorités.

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, des antériorités pertinentes sont identifiés au cours de l'examen de la demande, il incombe à l'examinateur d'en faire état à l'égard de l'invention revendiquée.

13.06 Rapport de l'examinateur

Le rapport de l'examinateur est le moyen de communication officiel entre l'examinateur et le demandeur. Il peut contenir une ou plusieurs demandes de l'examinateur et des renseignements destinés à en clarifier la portée ou le contenu. La rapport commence

par un paragraphe introductif bien en vue (habituellement tout en lettres majuscules) qui informe le demandeur du nombre de demandes de l'examinateur (identifiées par des puces) que comporte le rapport et des textes officiels en vertu desquels chacune est présentée. Il indique également le délai de réponse [voir le chapitre 20 du présent recueil pour un exposé complet sur les délais].

Chaque demande du rapport de l'examinateur doit faire l'objet d'une réponse dans le délai indiqué dans le rapport, sous peine d'abandon de la demande en vertu de l'alinéa 73(1)*a*) de la *Loi sur les brevets*. Pour chaque demande de l'examinateur à l'égard de laquelle la demande est considérée comme abandonnée, le demandeur doit présenter une requête spécifique de rétablissement, payer une taxe de rétablissement distincte et prendre les mesures nécessaires pour satisfaire à la demande originale de l'examinateur.

Le paragraphe 30(2) des *Règles sur les brevets* prévoit que lorsque l'examinateur a des motifs raisonnables de croire que la demande n'est pas conforme à la *Loi sur les brevets* et aux *Règles sur les brevets*, le demandeur doit être informé des irrégularités de sa demande et doit être prié de modifier sa demande en conséquence ou de faire parvenir ses arguments justifiant le contraire. Pour l'application de l'alinéa 73(1)*a*) de la *Loi sur les brevets*, l'identification de toutes les irrégularités que l'examinateur a pu relever forme une seule demande de l'examinateur.

Dans le rapport de l'examinateur, le début d'une demande commence généralement par une formule telle que « l'examinateur a identifié les irrégularités suivantes dans la demande : ». La demande de l'examinateur se termine par un paragraphe qui se lit à peu près comme suit : « compte tenu des irrégularités mentionnées plus haut, le demandeur est tenu, en vertu du paragraphe 30(2) des *Règles sur les brevets*, de modifier la demande afin de respecter la *Loi* et les *Règles sur les brevets* ou de fournir des arguments sur la conformité de la demande ».

Si le rapport comprend des demandes de l'examinateur supplémentaires, elles suivent généralement la demande de l'examinateur faite en vertu du paragraphe 30(2). Les autres demandes que peut contenir le rapport de l'examinateur sont notamment les demandes fondées sur l'article 29 des *Règles sur les brevets* (relatives à l'identification des antériorités), sur l'article 89 des *Règles sur les brevets* (demandes relatives au dépôt de copies certifiées conformes des documents de priorité) et sur l'article 104.1 des *Règles sur les brevets* (demandes relatives à l'ajout dans le mémoire descriptif de la date du dépôt de l'échantillon de matières biologiques).

Le rapport de l'examinateur comprend généralement d'autres éléments qui ne font pas partie de la demande de l'examinateur, mais qui fournissent des renseignements utiles sur le rapport lui-même. Ces éléments, qui peuvent être désignés comme le préambule, se situent après le paragraphe introductif du rapport et avant la première

demande de l'examinateur. La préambule du rapport fournit habituellement la date des modifications les plus récentes et, s'il s'agit d'un premier rapport, leur origine (phase internationale ou phase nationale), le nombre de revendications au dossier, un exposé de la recherche effectuée et l'identification des documents repérés ainsi qu'une analyse de leur contenu, le cas échéant.

Dans le cas particulier où se pose la question de l'unité de l'invention, le préambule indiquera dans quelle mesure la demande a fait l'objet d'une recherche et d'un examen. Si, en réponse à une objection soulevée au sujet de l'unité de l'invention, le demandeur semble avoir limité ses revendications à une seule invention (par exemple, en sélectionnant l'un des groupes identifiés ou en modifiant ses revendications pour ne définir qu'une seule invention), ce point sera indiqué dans un rapport ultérieur (le cas échéant).

Enfin, le préambule peut aussi comprendre des observations générales sur l'examen de la demande de brevet et aborder des points soulevés par le demandeur dans sa correspondance.

13.06.01 Retrait d'un rapport de l'examinateur

Un rapport de l'examinateur peut être retiré s'il est établi que le contenu de la demande de l'examinateur est inapplicable ou inutile.

C'est le cas, par exemple, lorsque le rapport de l'examinateur et une modification du demandeur se croisent dans le courrier et que le rapport de l'examinateur n'est alors plus pertinent.

Dans le cas où le rapport de l'examinateur doit être retiré, l'examinateur en informe l'équipe de soutien à l'examen, qui annulera le rapport, supprimera le délai prescrit et informera le demandeur par écrit du retrait du rapport. L'examinateur peut également informer le demandeur par téléphone, par courtoisie et par souci d'éviter toute confusion et tout travail inutile.

13.07 Modification de la demande

L'article 38.2 de la *Loi sur les brevets* prévoit que le mémoire descriptif et les dessins faisant partie de la demande peuvent être modifiés avant la délivrance du brevet.

Toute modification de cette nature ne peut introduire d'éléments qui ne peuvent raisonnablement s'inférer du mémoire descriptif ou des dessins déposés initialement (« nouvelle matière »), sauf dans la mesure où il est reconnu dans le mémoire descriptif qu'il s'agit d'éléments faisant partie de l'état de la technique se rapportant à la demande.

Les modifications postérieures à l'expédition de l'avis d'acceptation et surtout au versement de la taxe finale sont assujetties à certaines restrictions exposées aux sections 13.10 et 13.11.

Les modifications de la demande doivent être présentées sous forme de pages de remplacement, car le Bureau des brevets ne modifie pas le contenu de pages individuelles.

Conformément à l'article 34 des *Règles sur les brevets*, toute modification de la demande doit être accompagnée d'une justification de sa nature et de son objet.

Une demande modifiée fait l'objet d'examen additionnel.

Les modifications des demandes de brevet sont traitées exhaustivement au chapitre 19 du présent recueil.

13.08 Décision finale

Dans le cours de l'examen, le demandeur et l'examinateur se trouvent parfois dans une impasse à propos de certaines irrégularités perçues dans la demande.

Dans ce cas, l'examinateur peut, conformément au paragraphe 30(4) des *Règles sur les brevets*, rédiger une « décision finale » au sujet de la demande. Il y expose toutes les irrégularités non corrigées et rejette la demande en vertu du paragraphe 30(3) des *Règles sur les brevets*.

Les pratiques relatives à la décision finale sont traitées au chapitre 21 du présent recueil.

13.09 Rejet de la demande de brevet

L'article 40 de la *Loi sur les brevets* prévoit que chaque fois que le commissaire s'est assuré que le demandeur n'est pas fondé en droit à obtenir la concession d'un brevet, il rejette la demande.

Il adresse une lettre par courrier recommandé au demandeur ou à l'agent inscrit au dossier, notifiant au destinataire le rejet de la demande ainsi que les raisons du rejet.

En général, le rejet d'une demande se produit après l'envoi de la décision finale et sur recommandation de la Commission d'appel des brevets. Le rejet porte généralement comme en-tête la mention « Décision du commissaire aux brevets » et comprend une explication complète des motifs du rejet.

Les décisions du commissaire, quelles qu'elles soient (rejet complet ou partiel de la demande ou annulation de la décision de l'examinateur), sont numérotées consécutivement et, sauf dans le cas d'une décision de rejet d'une demande déposée avant le 1er octobre 1989 que le demandeur n'autorisait pas le Bureau à publier, sont accessibles au public sur le site Internet du Bureau des brevets à l'adresse suivante : http://patents.ic.gc.ca/cipo/comdec/fr/recherche.html.

Conformément à l'article 41 de la *Loi sur les brevets*, le rejet d'une demande de brevet par le commissaire peut être porté en appel auprès de la Cour fédérale dans les six mois suivant la mise à la poste de la décision.

13.10 Acceptation et avis d'acceptation

Les paragraphes 30(1) et 30(5) des *Règles sur les brevets* prévoient que lorsque l'examinateur a des motifs raisonnables de croire que la demande est conforme à la *Loi sur les brevets* et aux *Règles sur les brevets*, le commissaire avise le demandeur que sa demande a été jugée acceptable[22].

Selon la procédure du Bureau des brevets, l'examinateur approuve la demande en vue de son acceptation. Le Service des opérations des brevets vérifient ensuite le respect de certaines formalités exigées de la demande et publient ensuite un avis d'acceptation où est demandé le paiement de la taxe finale applicable prévue à l'article 6 de l'annexe II dans les six mois suivant la date de l'avis.

La demande est « acceptée » à la date d'envoi de l'avis d'acceptation.

Une fois la demande acceptée, l'instruction par l'examinateur est officiellement terminée. Selon le paragraphe 32(2) des *Règles sur les brevets*, les modifications postérieures à l'acceptation de la demande ne sont pas autorisées si elles demandent une recherche additionnelle de la part de l'examinateur ou si elles rendraient la demande non conforme à la *Loi sur les brevets* et aux *Règles sur les brevets*. En outre, le paragraphe 32(1) des *Règles sur les brevets* prévoit qu'aucune modification, autre que celle visant à modifier une erreur d'écriture évidente au vu de la demande, ne peut être apportée à la demande sans que la taxe prévue à l'article 5 de l'annexe II ait été versée.

Le défaut de paiement de la taxe finale entraîne l'abandon de la demande en vertu de l'alinéa 73(1)*f*) de la *Loi sur les brevets*. La demande qui est rétablie après un abandon motivé par le défaut de paiement de la taxe finale peut être modifiée et elle fait l'objet d'une recherche et d'un examen additionnels avant l'envoi d'un nouvel avis d'acceptation.

Il faut noter qu'en cas d'abandon de la demande pour défaut de paiement de la taxe

finale, l'alinéa 30(10)*a*) des *Règles sur les brevets* prévoit qu'au moment du rétablissement de la demande, l'avis d'acceptation antérieur est réputé n'avoir jamais été envoyé. Selon l'alinéa 30(10)*b*) des *Règles sur les brevets*, le nouvel avis d'acceptation ne demande pas le paiement de la taxe finale à moins que la taxe finale versée pour donner effet au rétablissement ait été remboursée ou si elle n'était pas suffisante, compte tenu des modifications au nombre de pages de la demande acceptée.

13.11 Retrait de l'acceptation

Le paragraphe 30(7) des *Règles sur les brevets* prévoit que lorsque, après l'envoi de l'avis mais avant la délivrance du brevet, le commissaire a des motifs raisonnables de croire que la demande n'est pas conforme à la *Loi sur les brevets* et aux *Règles sur les brevets*, il doit en aviser le demandeur, retirer l'avis d'acceptation, rembourser la taxe finale, si elle a été versée, et renvoyer la demande à l'examinateur pour qu'il en poursuive l'examen.

L'avis d'acceptation est réputé ne jamais avoir été envoyé, la taxe finale (le cas échéant) est réputée ne jamais avoir été payée et les dispositions des articles 32 et 33 des *Règles sur les brevets* ne s'appliquent pas.

Une demande peut faire l'objet d'un retrait d'acceptation, par exemple, compte tenu d'antériorités identifiées dans une protestation ou lors du dépôt d'un dossier d'antériorité fait en vertu de l'article 34.1 de la *Loi sur les brevets*.

13.12 Délivrance du brevet

Sur paiement de la taxe finale visée à la section 13.10, le Bureau des brevets traite la demande d'octroi de brevet et délivre généralement le brevet un mardi, environ neuf semaines après le paiement de la taxe finale. Le brevet est délivré au(x) nom(s) du ou des inventeur(s) ou de leur(s) représentant(s) légal (légaux), en fonction de la documentation appropriée, notamment des cessions qui doivent être reçues au plus tard le jour du versement de la taxe finale.

Selon les dispositions du paragraphe 33(1) des *Règles sur les brevets*, lorsque la taxe finale a été payée à l'égard d'une demande acceptée et n'a pas été remboursée, aucune modification ne peut être apportée à la demande avant l'expédition du nouvel avis d'acceptation, sauf dans le cas où la taxe finale a été payée pour le rétablissement d'une demande abandonnée conformément à l'alinéa 73(1)*f*) de la *Loi sur les brevets* pour défaut de paiement de la taxe finale.

En vertu de l'alinéa 4(10)*b*) des *Règles sur les brevets*, la taxe finale peut être remboursée si la demande de remboursement est reçue avant le début des préparatifs

techniques de la délivrance[23].

Tout brevet délivré à l'égard d'une demande déposée avant le 1er octobre 1989 reçoit un numéro dans la série d'un million (1 000 000). Pour les demandes portant un numéro de demande dans la série des deux millions (2 000 000), le brevet délivré porte le même numéro que celui de la demande.

Notes de fin du chapitre 13

1. Les demandes sont attribuées à un examinateur qui travaille dans le domaine auquel appartient l'invention revendiquée et chaque examinateur procède à l'examen des demandes qui lui sont attribuées dans l'ordre chronologique des dates de requêtes d'examen.

2. *Apotex Inc. c. Wellcome Foundation Ltd.* [2002] CSC 77 [(2002), 21 C.P.R. (4e), 499 (C.S.C.)] au paragraphe 37.

3. [TRADUCTION] « Technologie, *substantif* », *The Oxford Dictionary of English (revised edition)*, Oxford University Press 2005.

4. Cette disposition des Règles ne s'applique qu'aux demandes déposées à compter du 1er octobre 1996.

5. *Whirlpool Corp. c. Camco Inc.* [(2000), 9 C.P.R. (4te), 129 (C.S.C.)] au paragraphe 49; citant la décision *Lister c. Norton Brothers and Co.* [(1886), 3 R.P.C. 199, (Ch.Div.)] à la page 203. Selon la citation exacte extraite de la décision *Lister*, le brevet [TRADUCTION] « doit être lu par un esprit désireux de comprendre, et non pas par un esprit désireux de ne pas comprendre ».

6. Arrêt *Whirlpool* (précité à la note 5) au paragraphe 49.

7. L'expression « ensemble d'éléments » doit s'entendre aussi d'un ensemble comportant un seul élément. L'emploi du terme « réunis » ne s'applique qu'à un ensemble de deux ou plusieurs éléments.

8. *Biolyse Pharma Corporation c. Bristol-Myers Squibb Company* [2005] CSC 26 au paragraphe 1.

9. L'approche exposée à la section 13.05.03 est similaire, sur le plan conceptuel, *à « l'approche de* la contribution » de la décision *Aerotel/Macrossan* (*Aerotel Ltd. v. Telco Holdings Ltd. & in the Matter of: Patent Application GB 0314464.0 of Macrossan* [2006] EWCA Civ 1371) utilisée au Royaume-Uni et l'emploi du terme « contribution » suscite inévitablement les comparaisons. La présente approche s'en distingue toutefois et ne peut se relier directement à la pratique du Royaume-Uni. L'analyse ainsi que les conclusions qui s'en dégagent ressemblent aussi sous certains aspects à l'approche adoptée dans la décision *Hitachi* [(2004) T258/03], suivie par l'Office européen des brevets. Il est important que le lecteur n'importe dans la présente explication aucune hypothèse présumant que la pratique décrite ici vise à refléter celle des décisions *Aerotel* ou *Hitachi*. Il existe des distinctions importantes et l'approche évoquée ici se fonde exclusivement sur une évaluation de la jurisprudence

canadienne.

10. *Shire Biochem Inc. c. Apotex Inc.* [2008] CF 538 au paragraphe 25; *Eli Lilly Canada Inc. c. Novopharm Ltd.* [2007] CF 596 au paragraphe 142; *Pfizer Canada Inc. c. Novopharm Ltd.* [2005] CF 1299 au paragraphe 78; *Whirlpool Corp. c. Camco Inc.* [(1997), 76 C.P.R. (3e), 150 (C.F. 1re inst.)] à la page 186.

11. La question de savoir si le demandeur a raison de considérer que l'objet est connu de la personne versée dans l'art est traitée au moment où l'on examine la suffisance de la divulgation.

12. Pour que l'invention soit « utile » au sens de la *Loi sur les brevets*, les diverses conditions exposées au chapitre 12 du présent recueil doivent toutes être remplies.

13. Les différences entre la présente approche et celles des décisions *Aerotel/Macrossan* et *Hitachi* (précitées à la note 9) se résument comme suit : dans la décision *Aerotel*, il s'agit de définir la contribution et de se demander si elle est prévue par la Loi (c.-à-d. si elle est une « invention » au sens de la disposition du Royaume-Uni qui est l'équivalent de l'article 2 de la *Loi sur les brevets*); dans la décision *Hitachi*, il s'agit de se demander si l'objet technique de la revendication est non évident, en présumant que l'objet non technique est évident (c.-à-d. de se demander si l'objet prévu par la Loi de la revendication est non évident selon l'équivalent de l'article 28.3 de la *Loi sur les brevets* dans la Convention sur le brevet européen); dans la présente approche, l'on se demande si la revendication comprend un objet prévu par la Loi qui constitue la contribution. Fondamentalement, ces approches visent toutes à établir si l'objet de la revendication qui est nouveau, non évident et utile, est également prévu par la Loi. La perspective selon laquelle s'effectue l'analyse est différente, mais le résultat final devrait être uniforme.

14. *Canadian Gypsum Co. Ltd. c. Gypsum, Lime & Alabastine, Canada, Ltd.* [1931] R. C. de l'É. 180; *Shell Oil c. Commissaire des brevets* [(1982), 67 C.P.R. (2e), 1 (C.S.C.)] aux pages 10 et 11.

15. Toute irrégularité de forme ou de substance doit naturellement être prise en compte avant l'acceptation de la revendication.

16. Les examinateurs n'ont pas besoin d'effectuer l'examen d'un objet non prévu par la Loi sous l'angle de la nouveauté et de l'évidence. Par conséquent, dans le cas où il est établi qu'une revendication ne comporte pas comme contribution d'objet prévu par la Loi, mais qu'elle comporte une caractéristique distincte non prévue par la Loi, cette caractéristique distincte non prévue par la Loi est « considérée » comme l'« invention » alléguée et fait l'objet d'une objection en vertu de l'article 2

de la Loi sur les brevets. L'objection doit être soulevée, même s'il est clair d'après la demande elle-même, l'état de la technique ou les déclarations du demandeur que la caractéristique distincte non prévue par la Loi de la revendication n'est pas la contribution.

17. *Schlumberger Canada Ltd. c. Commissaire des brevets* [(1981), 56 C.P.R. (2e), 204 (C.A.F.)] à la page 206.

18. Arrêt *Schlumberger* (précité à la note 17).

19. *Lawson c. Commissaire des brevets* [(1970), 62 C.P.R. (1er), 101 (C. de l'É.)].

20. L'expression « date de la revendication » s'entend de la plus ancienne des deux dates suivantes, soit la date de dépôt ou la date de priorité valide.

21. Les recherches qu'effectuent les examinateurs canadiens dans le cadre des obligations de l'OPIC en qualité d'administration chargée de la recherche internationale sont régies par les prescriptions du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et ne sont pas visées par la présente section du recueil.

22. Le paragraphe 30(1) s'applique dans le cas où la décision finale n'a pas été communiquée et le paragraphe 30(5), dans le cas où la demande est jugée acceptable au terme d'une réponse à la décision finale.

23. Cela fait référence à la taxe finale versée par le correspondant autorisé à l'égard d'une demande qui a été acceptée.

(page blanche)

Chapitre 14
Unité de l'invention

14.01 Portée du présent chapitre

La *Loi sur les brevets* et les *Règles sur les brevets* s'inspirent en partie de la simple prémisse *un brevet pour une invention*[1]. Le concept d'unité de l'invention se rapporte à l'exigence selon laquelle une demande ne doit revendiquer *qu'une seule invention*. Cette exigence vise en partie à faire en sorte que les taxes payées par les demandeurs le soient équitablement pour chaque invention.

L'exigence voulant qu'un brevet ne comporte *qu'une seule invention* permet également de donner une certaine clarté au régime des brevets en restreignant la portée de chaque brevet. Un mémoire descriptif visant une seule invention est plus clair et plus facile à comprendre que s'il cherche à en décrire et en définir plusieurs.

Le présent chapitre traite de l'unité de l'invention sous deux angles différents. Il porte, dans un premier temps, sur l'évaluation par l'examinateur de la question de savoir, pour les besoins de l'examen, si une demande revendique plus d'une invention, et sur la procédure à suivre lorsque tel est le cas. Il aborde, dans un deuxième temps, le cadre et les exigences à respecter pour le dépôt d'une demande complémentaire en vue de protéger une invention autre que celle à laquelle se restreignent les revendications de la demande parent[2]. Le terme « parent » sert à désigner une demande qui décrit plus d'une invention et qui a servi de base au dépôt d'une autre demande (une demande « complémentaire ») visant à protéger une autre invention que celle principalement revendiquée dans la demande parent.

Il est à noter que tout au long du présent chapitre le terme « invention » sert à désigner un objet qui, selon le demandeur, constitue une invention (une « invention présumée »). Lorsque, dans le cadre de l'appréciation de l'unité de l'invention, l'examinateur décèle une pluralité d'inventions dans un ensemble de revendications, cela ne signifie pas pour autant que chacune des multiples inventions ainsi décelées a fait l'objet d'une évaluation visant à déterminer sa brevetabilité.

14.02 Unité de l'invention

Le cadre fondamental qui régit la notion d'unité de l'invention est l'article 36 de la *Loi sur les brevets*, qui prévoit ce qui suit :

> *(1) Un brevet ne peut être accordé que pour une seule invention, mais dans une instance ou autre procédure, un brevet ne peut être tenu pour invalide du seul fait qu'il a été accordé pour plus d'une invention.*

L'unité de l'invention est considérée comme étant « essentiellement une question de procédure »[3], car elle ne soulève pas en soi de questions relatives à la validité. L'article 36 de la *Loi sur les brevets* comprend également des dispositions prévoyant que les revendications doivent se restreindre à *une seule invention* et que toutes les inventions additionnelles décrites (ou décrites et revendiquées, selon le cas) peuvent être protégées par le dépôt de demandes distinctes. Ainsi,

> *(2) Si une demande décrit plus d'une invention, le demandeur peut restreindre ses revendications à une seule invention, toute autre invention divulguée pouvant faire l'objet d'une demande complémentaire, si celle-ci est déposée avant la délivrance d'un brevet sur la demande originale.*

et,

> *(2.1) Si une demande décrit et revendique plus d'une invention, le demandeur doit, selon les instructions du commissaire, restreindre ses revendications à une seule invention, toute autre invention divulguée pouvant faire l'objet d'une demande complémentaire, si celle-ci est déposée avant la délivrance d'un brevet sur la demande originale.*

Comme il est indiqué dans les sections qui suivent, il importe d'aborder le concept d'unité de l'invention en gardant à l'esprit son contexte et son objet juridiques, et de ne pas le confondre avec la question de savoir si une invention est « identique » ou non à une autre qu'il convient de se poser aux fins de l'appréciation de la nouveauté ou du double brevet et lors des procédures de redélivrance.

14.03 Sens d'« une seule invention »

En ce qui concerne l'interprétation de l'article 36 de la *Loi sur les brevets*, le terme « invention » dans l'expression « une seule invention » doit être considéré au sens large. L'interprétation large du terme « invention » à l'article 36 de la *Loi sur les brevets* est reprise à l'article 36 des *Règles sur les brevets*, qui prévoit ce qui suit :

> *Pour l'application de l'article 36 de la Loi ou de la Loi dans sa version antérieure au 1er octobre 1989, la demande ne revendique pas plus d'une invention si les objets définis par les revendications sont liés entre eux de telle sorte qu'ils ne forment qu'un seul concept inventif général.*

Interprétant la portée de l'article 36 de la *Loi sur les brevets*, les tribunaux ont donné au terme « invention » un sens différent de celui donné à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*[4]. Les tribunaux ont ainsi considéré que des revendications à l'égard d'un objet lié à différentes catégories d'invention constituaient « des aspects d'une seule invention ». Une interprétation large similaire du sens d'« invention » a été donnée par les tribunaux à l'égard d'autres dispositions de la Loi[5]. Les tribunaux ont clairement considéré que l'intention du législateur à l'article 36 de la *Loi sur les brevets* n'est pas respectée si l'on interprète l'expression « une seule invention » en donnant au terme « invention » la définition que lui donne l'article 2 de la *Loi sur les brevets*. Ainsi, l'article 36 de la *Loi sur les brevets* ne doit pas être interprété comme signifiant que *si une demande (la « demande originale ») décrit et revendique plus d'une réalisation, d'un procédé, d'une machine, d'une fabrication ou d'une composition de matières présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité [...], le demandeur doit [...] restreindre ses revendications à une seule invention [...].*

Par conséquent, comme le prévoit l'article 36 des *Règles sur les brevets*, une demande ne sera pas considérée comme revendiquant plus d'une invention si les objets définis par les revendications sont liés entre eux de telle sorte qu'ils ne forment qu'un seul concept inventif général.

14.04 Conformité de la norme canadienne en matière d'unité avec la norme du PCT

Un des objectifs de la révision de 1996 de la *Loi sur les brevets* et des *Règles sur les brevets* était de rendre le cadre régissant les brevets au Canada conforme au *Traité de coopération en matière de brevets* (PCT)[6].

On s'en rend compte aisément en comparant le libellé de l'article 36 des *Règles sur les brevets* avec celui de la règle 13.1 du *Règlement d'exécution du PCT*, qui prévoit ce qui suit :

> *La demande internationale ne peut porter que sur une invention ou sur une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général (« exigence d'unité de l'invention »).*

L'expression « une seule invention » figurant à l'article 36 de la *Loi sur les brevets*, interprétée dans son plein contexte et au vu de l'article 36 des *Règles sur les brevets* (comme l'explique la section 14.03), signifie « une invention ou [...] une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général », au sens de la règle 13.1 du *Règlement d'exécution du PCT*.

Il en résulte que l'exigence canadienne en matière d'unité de l'invention n'est « ni différente ni supplémentaire » par rapport à celle prévue dans le *Traité de coopération*

en matière de brevets. Le signalement d'un défaut découlant de la non-conformité aux exigences de l'article 36 de la *Loi sur les brevets* ne contrevient pas au paragraphe 27(1) du PCT[7].

14.05 Concept inventif général

La question de savoir s'il y a unité de l'invention dans un ensemble donné de revendications équivaut à déterminer, au regard du mémoire descriptif dans son ensemble, s'il existe « un seul concept inventif général » reliant les revendications[8].

Le concept inventif peut être cerné en appréciant l'objet de l'invention. L'invention revendiquée devrait offrir une solution à un problème pratique, et les revendications qui définissent cette solution ou les améliorations apportés à cette solution (ou son mode de mise en œuvre ou de fabrication, selon le cas) devraient pouvoir toutes être liées à un seul concept inventif. En général, un ensemble de revendications repose sur un concept inventif général commun si toutes les revendications comprises dans l'ensemble ont en commun la même combinaison d'éléments nouveaux et non évidents, à condition que les éléments en question soient ceux nécessaires à la mise en œuvre adéquate de l'invention dans ses aspects les plus larges.

Le concept inventif est lié à la façon d'obtenir un résultat (c'est-à-dire aux aspects inventifs d'une solution pratique à un problème), et non simplement à l'idée d'obtenir le résultat en soi. La norme à considérer est celle de l'unité de l'invention (c'est-à-dire l'unité entre les solutions à un problème), et non celle de « l'unité du résultat ». Des moyens mutuellement non évidents (formes pratiques) d'obtenir un résultat donné ne reposent généralement pas sur un seul concept inventif général.

Le PCT exprime le concept de manière similaire à la règle 13.2 du *Règlement d'exécution du PCT*, qui prévoit ce qui suit :

> *Lorsqu'une pluralité d'inventions est revendiquée dans la même demande internationale, l'exigence d'unité de l'invention visée par la règle 13.1 n'est observée que s'il existe entre ces inventions une relation technique portant sur un ou plusieurs éléments techniques particuliers identiques ou correspondants. L'expression « éléments techniques particuliers » s'entend des éléments techniques qui déterminent une contribution de chacune des inventions revendiquées, considérée comme un tout, par rapport à l'état de la technique.*

L'expression « éléments techniques particuliers » utilisée dans le *Règlement d'exécution du PCT* s'entend des éléments nouveaux et non évidents des revendications qui rendent possible la mise en œuvre adéquate de l'invention.

14.06 Évaluations *a priori* et *a posteriori*

Les revendications qui ont en commun un ensemble d'éléments nouveaux et non évidents [comme il est indiqué à la section 14.05] respectent l'exigence d'unité de l'invention.

L'exigence d'unité de l'invention comporte donc deux aspects distincts qu'il convient d'examiner séparément : 1) la présence nécessaire d'un ensemble commun d'éléments à toutes les revendications, et 2) l'exigence que l'ensemble commun d'éléments soit nouveau et non évident (c'est-à-dire inventif) par rapport à l'art antérieur.

Le premier aspect peut être évalué sans égard à l'état de la technique (évaluation *a priori* de l'unité de l'invention), alors que le deuxième exige la prise en compte de l'état de la technique (évaluation *a posteriori*). L'absence d'unité de l'invention est toujours une irrégularité, qu'elle soit décelée *a priori* ou *a posteriori*.

Pour déterminer s'il y a unité de l'invention, on commence généralement par déceler la revendication qui comporte le moins d'éléments, pour ensuite vérifier si ces mêmes éléments se retrouvent dans toutes les autres revendications indépendantes. Les revendications peuvent sembler présenter une absence d'unité de l'invention *a priori* lorsqu'aucune revendication ne définit uniquement ces éléments communs à toutes les revendications. Néanmoins, l'absence d'une telle revendication n'est pas déterminante, car rien n'exige qu'il y ait une revendication plus étendue que toutes les autres, ou qu'il n'y ait qu'une seule revendication indépendante dans chaque catégorie d'*invention* [voir la section 14.08.02 pour d'autres directives sur ce point].

Pour déterminer s'il y a présence d'un ensemble commun d'éléments, il faut garder à l'esprit le libellé de la règle 13.2 du *Règlement d'exécution du PCT* – c'est-à-dire que les revendications doivent inclure des « éléments techniques particuliers identiques ou correspondants ». La notion d'éléments « correspondants » signifie qu'il peut y avoir unité de l'invention pour deux revendications même si elles n'ont pas en commun un ensemble d'éléments précisément identiques, mais plutôt des éléments équivalents dont les rôles correspondent dans le contexte de l'invention[9].

Tout élément d'art antérieur pertinent pour la détermination de la question de l'antériorité ou de l'évidence en vertu des articles 28.2 ou 28.3 de la *Loi sur les brevets* peut être pris en considération pour déterminer s'il y a unité de l'invention [voir le chapitre 15 du présent recueil].

Exemple 1 :

[Cet exemple illustre une analyse *a priori*.]

Une demande divulgue une peinture contenant la substance X, qui inhibe la formation de rouille, un procédé d'application de ladite peinture contenant la substance X et un agencement d'électrodes A servant à l'application de la peinture. L'agencement d'électrodes est utile pour l'application de peinture en général et il n'est pas requis pour appliquer la peinture contenant la substance X (les avantages fournis par la présence de la substance X n'ont aucun lien avec le mode d'application de la peinture)[10].

Revendications :

1. Une peinture contenant une substance anti-rouille X.

2. Un appareil destiné à charger électrostatiquement des particules pulvérisées et constitué de l'agencement d'électrodes A.

3. Un appareil destiné à charger électrostatiquement des particules pulvérisées et constitué de l'agencement d'électrodes A, où ledit appareil est destiné à appliquer la peinture de la revendication 1.

4. Un procédé destiné à appliquer une peinture sur un article, ledit procédé comportant les étapes suivantes :
i) pulvériser la peinture de la revendication 1 au moyen d'air comprimé;
ii) charger électrostatiquement la peinture vaporisée au moyen d'un agencement d'électrodes A;
iii) projeter la peinture en direction de l'article à peinturer.

Analyse : L'évaluation *a priori* des revendications révèle deux inventions présumées : la peinture contenant la substance X et l'appareil comportant l'agencement d'électrodes A. L'élément technique particulier de la revendication 1 est la substance X. L'élément technique particulier de la revendication 2 est l'agencement d'électrodes A. Il n'y a aucun lien de coopération entre la substance X et l'agencement d'électrodes A. La revendication 4 inclut les éléments techniques des revendications 1 et 2. La revendication 3 mentionne les éléments techniques des revendications 1 et 2, mais il faut déterminer si la mention de la peinture de la revendication 1 implique une limitation pratique à la structure de l'appareil. Si l'appareil de la revendication 2 peut servir à appliquer la peinture de la revendication 1 (comme cela semble être le cas, compte tenu de la revendication 4), alors la revendication 3 définit le même appareil que la revendication 2 et présente une absence d'unité de l'invention avec la revendication 1 malgré la mention de celle-ci.

Il y a absence d'unité *a priori* entre les revendications 1 et 2, puisque les deux revendications ne comportent pas un élément technique commun. Il y a toutefois unité de l'invention entre les revendications 1 et 4 (sur la base de la peinture comprenant la substance X) et entre les revendications 2, 3 et 4 (sur la base de l'agencement d'électrodes A).

Il est à noter que bien que la revendication 4 puisse être incluse dans une demande avec la revendication 1 ou la revendication 2, son maintien dans la demande parent et son incorporation dans une demande complémentaire entraîneraient un double brevet. Par conséquent, l'objet de la revendication 4 peut être inclus dans les revendications de la demande parent ou de la demande complémentaire, mais non dans les deux.

Exemple 2 :

[Cet exemple illustre une analyse *a posteriori*.]

La demande décrit un écran d'ordinateur comprenant les éléments A et B et divulgue également que les éléments additionnels C et D apportent, respectivement, des avantages particuliers.

Une recherche d'antériorités révèle le document D1, qui divulgue un écran d'ordinateur comprenant les éléments A et B.

Revendications :

1. Un écran d'ordinateur comprenant les éléments A et B.

2. Un écran d'ordinateur selon la revendication 1, qui comprend également l'élément C.

3. Un écran d'ordinateur selon la revendication 1, qui comprend également l'élément D.

Analyse : Les revendications respectent l'exigence d'unité de l'invention selon une appréciation *a priori*, puisque les éléments A et B sont communs à chaque revendication. Au vu de D1, cependant, ces éléments ne constituent pas un concept inventif général reliant les revendications. Dans la mesure où les éléments C et D ont chacun été divulgués dans la demande sur la base de leurs avantages particuliers mutuellement non évidents, les revendications 2 et 3 visent des inventions distinctes, ce qui dénote une absence d'unité de l'invention *a posteriori*.

Si, d'autre part, il appert clairement à l'examinateur, au vu de la description et/ou de l'art antérieur, que les éléments C et D ne fournissent pas de solutions inventives à des problèmes pratiques qui se posent dans le domaine (et conséquemment ne sont pas le

résultat d'une autre invention par rapport à l'objet de la revendication 1), de sorte que D1 antériorise ou rend évidentes les revendications 2 et 3, seules les irrégularités qui en découlent suivant les articles 28.2 ou 28.3 de la *Loi sur les brevets* devraient être signalées. Aucun défaut selon l'article 36 de la *Loi sur les brevets* ne devrait alors être signalé, même si l'examinateur a pu entrevoir la possibilité qu'il existe une absence d'unité une fois les irrégularités liées à l'art antérieur corrigées [voir la section 14.07.03].

14.07 Examen de l'unité de l'invention

Selon l'interprétation du Bureau, le paragraphe 36(1) de la *Loi sur les brevets* vise à faire en sorte que lorsqu'une demande décrit et revendique plus d'une invention, les revendications doivent être modifiées de manière à ne définir qu'une seule invention. Lors d'une absence d'unité parmi les revendications, on considère que la demande n'est pas conforme au paragraphe 36(1) de la *Loi sur les brevets*, on avise le demandeur de l'irrégularité et on lui demande de la corriger ou de présenter des arguments expliquant en quoi les revendications sont conformes à l'article 36 de la *Loi sur les brevets*. Cet avis est compris dans le rapport de l'examinateur envoyé en vertu du paragraphe 30(2) des *Règles sur les brevets*.

Puisque l'examinateur ne peut pas déterminer avec certitude, lorsqu'une absence d'unité a été décelée, quelle invention le demandeur choisira de maintenir dans les revendications, un rapport signalant la non-conformité à l'article 36 de la *Loi sur les brevets* se limitera à signaler cette seule irrégularité. Il s'agit d'une exception à l'exigence habituelle voulant qu'une demande présentée en vertu du paragraphe 30(2) des *Règles sur les brevets* suive un examen exhaustif [voir la section 13.05 du présent recueil]. Dans ce sens, la question de l'unité de l'invention peut être considérée comme une question de procédure devant être résolue séparément de l'examen de fond de la demande.

Lorsque le demandeur répond à une demande signalant l'absence d'unité en modifiant les revendications de manière à éliminer cette irrégularité, cela détermine, pour cette demande, la *seule invention* visée au paragraphe 36(2) de la *Loi sur les brevets* [voir la section 14.03]. Par conséquent, *toute autre invention divulguée peut faire l'objet d'une demande complémentaire*. Le Bureau est d'avis que, suivant le paragraphe 36(2) de la *Loi sur les brevets*, les revendications de la demande originale [voir la section 14.11] en cours d'examen ne peuvent plus dès lors viser l'objet de *quelqu'autre invention divulguée*. Dans sa réponse au rapport d'un examinateur signalant une absence d'unité, le demandeur a effectivement le droit de choisir, une seule fois, *la seule invention* qui fera l'objet d'un examen pour une demande donnée.

Les revendications découlant de modifications apportées après ce choix pourront généralement être incluses dans la demande s'il appert qu'elles auraient présenté une

unité de l'invention avec les revendications de *la seule invention* choisie par le demandeur.

Pour éviter de prolonger le débat sur la question de l'unité de l'invention, lorsqu'un examinateur considère que les revendications ne satisfont pas à l'exigence d'unité de l'invention et que le demandeur refuse de les restreindre à une seule invention, l'examinateur peut renvoyer la demande au commissaire aux brevets pour qu'il tranche la question. En règle générale, ce renvoi ne se produira pas avant que l'examinateur ait avisé le demandeur de l'irrégularité dans au moins deux rapports.

Ce renvoi ne prendra pas la forme d'une décision finale, pour les raisons suivantes :

> a) si le demandeur restreint les revendications à *une seule invention* en réponse à une décision finale, le paragraphe 30(5) des *Règles sur les brevets* exige de l'examinateur qu'il annule le refus; cela donne généralement lieu à l'acceptation de la demande, mais lorsqu'il y a absence d'unité de l'invention, les revendications n'auront pas nécessairement été toutes examinées en détail; et
>
> b) si le commissaire conclut après la révision en vertu du paragraphe 30(6) des *Règles sur les brevets* que la demande n'est pas conforme au paragraphe 36(1) de la *Loi sur les brevets*, aucune autre modification de la demande n'est possible suivant l'article 31 des *Règles sur les brevets.*

Lorsque la révision de la demande [voir la section 14.07.06] mène à la conclusion que la demande est conforme à l'article 36 de la *Loi sur les brevets*, l'examinateur reprend le traitement de la demande et examine toutes les revendications au dossier.

Lorsque le commissaire, après révision, a des motifs de croire que la demande n'est pas conforme à l'article 36 de la *Loi sur les brevets*, une lettre est alors envoyée au demandeur lui indiquant que les revendications doivent se limiter à *une seule invention.* Cet avis d'instructions sera expédié en vertu du paragraphe 36(2.1) de la *Loi sur les brevets*, et il ne s'agit pas d'une demande en vertu de l'article 30 des *Règles sur les brevets.*

Lorsque les modifications apportées par le demandeur en réponse à la lettre rendent la demande conforme à l'article 36 de la *Loi sur les brevets*, l'examen de la demande se poursuit. Si les modifications apportées par le demandeur en réponse à la lettre ne parviennent pas à convaincre le commissaire que la demande est conforme à l'article 36 de la *Loi sur les brevets*, la demande peut être rejetée en vertu de l'article 40 de la *Loi sur les brevets.*

14.07.01 Contenu du rapport

Dès qu'un rapport écrit fait état d'une irrégularité concernant l'unité de l'invention, il faut y inclure une indication quant à la portée de la recherche et de l'examen effectués relativement à l'ensemble de la demande.

Comme il est indiqué à la section 14.07, un rapport faisant état d'une absence d'unité de l'invention peut se limiter à cette seule irrégularité. Cela est généralement le cas lorsque l'absence d'unité est décelée au début du traitement de la demande. Lorsque l'absence d'unité est repérée plus tard au cours du processus, les faits peuvent être tels qu'il est plus efficace de signaler cette irrégularité en parallèle à un examen exhaustif de certaines ou de toutes les revendications, plutôt que d'interrompre l'examen de fond pour traiter de cette seule irrégularité.

Même lorsque l'absence d'unité est décelée au début du traitement de la demande, si l'examinateur pense savoir (par exemple, au vu des brevets correspondants délivrés dans d'autres juridictions) quel sera le groupe de revendications que le demandeur choisira, il peut inclure toutes les irrégularités associées à ces revendications dans son rapport. Le choix de l'examinateur ne remplace pas le droit du demandeur de faire lui-même ce choix, une seule fois [voir la section 14.07]. Si le demandeur choisit de poursuivre avec un groupe de revendications différent de celui que l'examinateur a choisi d'examiner, le traitement se poursuit sur la base des revendications choisies par le demandeur.

Lorsque la demande comporte des irrégularités qui affectent l'appréciation de l'unité de l'invention, l'examinateur peut se référer à ces irrégularités en plus ou au lieu de l'irrégularité liée à l'absence d'unité et il devrait expliquer comment les autres irrégularités influent sur l'appréciation de l'unité de l'invention, ou vice-versa. Les irrégularités liées au manque de clarté des revendications, ou à des éléments d'art antérieur qui font conclure *a posteriori* à l'absence d'unité, sont représentatives des types d'irrégularités additionnelles dont la résolution peut avoir une incidence sur l'appréciation. Pour éviter toute confusion quant à la réponse que le demandeur doit fournir, il peut être préférable de signaler de manière informelle ces irrégularités (c'est-à-dire dans le préambule du rapport, ou en indiquant par ailleurs expressément que le défaut n'est pas officiellement signalé), à seule fin d'expliquer l'incidence qu'elles ont eue sur l'appréciation de l'unité de l'invention.

14.07.02 Expliquer une irrégularité pour absence d'unité

Un rapport signalant l'absence d'unité de l'invention devrait expliquer ce sur quoi s'appuie la conclusion de manière à permettre au demandeur de décider si il veut et comment restreindre ou diviser ses revendications pour la poursuite de l'examen. Cette explication devrait faire état de ce que l'examinateur considère être les différentes

inventions distinctes et fournir assez de détails pour que le demandeur puisse comprendre pourquoi les différentes inventions ne reposent pas sur un seul concept inventif général. Lorsque l'irrégularité est décelée *a posteriori*, les antériorités qui ont mené à cette conclusion devraient être citées dans le rapport et une explication de l'importance que revêtent chacun des documents d'antériorité devrait être fournie.

Dans toute la mesure du possible, chacune des inventions relevées devrait être reliée aux revendications dans lesquelles elles sont définies, de manière à ce que le demandeur puisse regrouper ses revendications par groupes afin qu'elles puissent être considérées par le Bureau comme reposant sur un seul concept inventif général. En règle générale, il faudra procéder de la sorte dans tous les cas, sauf si la tentative de relier chaque invention à une ou plusieurs revendications précises a pour seul effet d'introduire un manque de clarté dans l'explication de l'irrégularité. Sauf exceptions, l'examinateur établira des groupes de revendications considérés comme visant *une seule invention*. En créant ces groupes, l'examinateur doit indiquer clairement à quel groupe chaque revendication indépendante appartient. À moins que l'examinateur n'ait donné une indication explicite concernant une revendication dépendante précise, le demandeur peut présumer qu'une revendication dépendante appartient au groupe dans lequel se trouve la revendication à laquelle elle renvoie.

Lorsqu'il y a absence d'unité parmi les variantes définies dans une seule revendication, l'examinateur doit, dans la mesure du possible, séparer les différentes inventions en groupes. Dans ce cas, à moins que l'examinateur n'en décide autrement, une revendication dépendante appartient au groupe auquel appartient la variante à laquelle elle renvoie.

En règle générale, si le demandeur restreint les revendications de la demande à un seul groupe de revendications établi par l'examinateur, la demande sera considérée conforme à l'article 36 de la *Loi sur les brevets*. Cependant, il existe des exceptions à cette règle générale, comme dans le cas où l'absence d'unité devient subséquemment apparente en raison d'antériorités découvertes après que le demandeur a choisi un groupe de revendications.

Il est à noter qu'en ce qui concerne l'identification des différentes inventions comprises dans un ensemble de revendications, le terme « invention » est employé uniquement pour des raisons de commodité, et ne suppose en aucun cas que l'objet d'une quelconque revendication est brevetable.

14.07.03 Quand signaler une irrégularité pour l'absence d'unité

En général, l'absence d'unité de l'invention devrait être signalée dans le premier rapport écrit concernant les revendications qui présentent une absence d'unité.

Dans certains cas, un examinateur peut déceler des irrégularités dans une demande qui ont une incidence sur la question de savoir si les revendications ont un manque d'unité de l'invention (par exemple, évidence, ambiguïté, absence d'utilité ou de fondement). Lorsque la réponse du demandeur concernant les autres irrégularités est pertinente à l'évaluation de l'unité, il est possible de signaler officiellement l'absence d'unité dans un rapport ultérieur. Le demandeur doit être avisé dans la mesure du possible que les autres irrégularités ont une incidence sur la question de l'unité de l'invention.

Puisque l'unité de l'invention s'apprécie au regard des revendications de la demande, l'absence d'unité peut résulter de modifications apportées aux revendications. Lorsque l'absence d'unité est introduite par le demandeur suite à une modification, l'examinateur peut signaler l'irrégularité résultante peu importe l'avancement de l'examen de la demande.

Lorsque des antériorités laissent entrevoir la possibilité d'une absence d'unité *a posteriori*, mais que certaines des revendications de la demande sont considérées par l'examinateur comme étant antériorisées ou évidentes à la lumière des antériorités citées, il peut être préférable de ne pas signaler l'absence d'unité comme irrégularité formelle avant que l'irrégularité liée à l'antériorité n'ait été corrigée par le demandeur. La réponse de ce dernier à l'irrégularité liée à l'antériorité peut améliorer la compréhension de l'examinateur concernant la question de l'unité de l'invention. L'examinateur peut attirer l'attention du demandeur, de façon informelle [voir la section 14.07.01] et selon les circonstances, sur la possible irrégularité liée à l'unité de l'invention.

Si le demandeur répond à une objection fondée sur l'antériorité en modifiant les revendications et que les revendications modifiées semblent contourner les antériorités citées, mais présenter une absence d'unité, l'examinateur peut signaler l'irrégularité liée à l'absence d'unité.

14.07.04 Répondre à une demande

Comme pour toute demande envoyée en vertu du paragraphe 30(2) des *Règles sur les brevets*, un demandeur peut répondre au signalement d'absence d'unité de l'invention en modifiant la demande (afin de la rendre conforme au paragraphe 36(1) de la *Loi sur les brevets*) ou en soumettant des arguments expliquant pourquoi il estime que la demande est déjà conforme.

Lorsque le demandeur modifie les revendications en les restreignant aux revendications appartenant à un groupe unique établi par l'examinateur, l'absence d'unité signalée dans le rapport envoyé est considérée comme ayant été corrigée à l'égard de ces revendications [voir la section 14.07.02].

Dans le cas où le demandeur convient qu'il y a absence d'unité dans les revendications, mais qu'il conteste le regroupement des revendications fait par l'examinateur, il peut répondre à la demande en établissant des groupes de revendications différents de ceux établis par l'examinateur et en choisissant un de ces groupes de revendications.

Lorsque la réponse du demandeur à la demande ne rend pas les revendications conformes à l'exigence d'unité de l'invention, un rapport additionnel signalant l'irrégularité liée à l'absence d'unité peut être envoyé.

14.07.05 Choix d'une invention

Le bureau considérera que le demandeur a choisi une invention si, à la suite d'un rapport signalant une irrégularité liée à l'absence d'unité de l'invention, le demandeur restreint les revendications à un plus petit nombre d'inventions que celles définies dans l'ensemble de revendications à l'égard de laquelle le défaut d'unité a été signalé. Il n'est pas nécessaire que le demandeur déclare expressément qu'il a « choisi l'invention du groupe A » lorsqu'il fait un choix (quoique le demandeur puisse certes le faire, par souci de clarté).

Lorsque le choix initial du demandeur restreint les revendications à une seule invention, ce choix a pour effet de définir *une seule* invention, telle qu'elle est décrite au paragraphe 36(2) de la *Loi sur les brevets* [voir la section 14.07].

Lorsque le demandeur choisit initialement plus d'un groupe de revendications établi par l'examinateur, ou des revendications appartenant à plus d'un groupe de revendications établi par l'examinateur, ou va même jusqu'à soumettre des revendications totalement nouvelles, tout autre choix rendu nécessaire (c'est-à-dire si les revendications initialement choisies présentent encore une absence d'unité de l'invention) doit être fait parmi les inventions définies dans la série de revendications initialement choisie.

14.07.06 Renvoi au commissaire aux brevets

Comme il est indiqué à la section 14.07, lorsqu'un examinateur considère que les revendications ne satisfont pas à l'exigence d'unité de l'invention et a avisé le demandeur de cette conclusion, mais que le demandeur refuse de les restreindre à une seule invention, la demande peut être renvoyée au commissaire aux brevets pour qu'il tranche la question.

La résolution des questions d'unité de l'invention devrait se faire avec efficience, car cette procédure interrompt l'examen de fond de la demande. Par conséquent, si le demandeur a été avisé de l'absence d'unité de l'invention dans au moins deux rapports, il devrait s'attendre à ce que le renvoi au commissaire puisse s'effectuer sans autre avis.

Pour assurer l'uniformité et l'équité, lorsqu'un examinateur considère qu'une demande devrait être renvoyée au commissaire, il doit d'abord la soumettre à une révision par un Conseil de révision de l'unité (CRU). Ce conseil révisera la demande afin de s'assurer que l'absence d'unité a été correctement décelée et clairement expliquée au demandeur, de sorte que ce dernier était en mesure de répondre avec succès à la demande de l'examinateur.

Lorsque le CRU considère qu'il y a unité de l'invention, l'examinateur procède à l'examen de fond de toutes les revendications au dossier.

Lorsque le CRU considère qu'il y a absence d'unité de l'invention, mais que des précisions sur la question sont nécessaires (p. ex., d'autres motifs de conclure à l'existence d'un défaut, ou des renseignements additionnels quant aux groupes de revendications acceptables), l'examinateur dresse un autre rapport tenant compte des observations du CRU.

Lorsque le CRU considère qu'il y a absence d'unité de l'invention, et que cette irrégularité a été clairement communiquée au demandeur dans un rapport d'examinateur, de sorte que le demandeur aurait pu répondre avec succès à la demande de l'examinateur, la demande est renvoyée au commissaire aux brevets pour examen.

Lorsque le commissaire l'estime indiqué, le demandeur est instruit de la nécessité de restreindre les revendications en vertu du paragraphe 36(2.1) de la *Loi sur les brevets*. Le commissaire envoie alors un avis d'instructions au demandeur.

Lorsque la réponse du demandeur à l'avis d'instructions ne convainc pas l'examinateur que la demande est conforme à l'article 36 de la *Loi sur les brevets*, la demande est transmise à la Commission d'appel des brevets pour un dernier examen. À cette étape, le processus ressemble à la révision d'une décision finale [voir le chapitre 21 du présent recueil], étant donné que la Commission d'appel des brevets peut recommander au commissaire de rejeter la demande en vertu de l'article 40 de la *Loi sur les brevets*. Conformément au paragraphe 30(6) des *Règles sur les brevets*, une demande ne peut être rejetée sans que le demandeur se voie donner la possibilité de se faire entendre.

14.08 Directives détaillées

Les sections qui suivent fournissent des directives détaillées pour l'appréciation de l'unité de l'invention.

14.08.01 Revendications concernant différentes catégories d'*invention*

En général, lorsqu'on apprécie l'unité de l'invention *a priori*, on peut présumer que les revendications visant les catégories d'invention suivantes sont conformes à l'article 36 des *Règles sur les brevets* lorsqu'elles sont présentes dans une seule demande :

a) un produit et son procédé de fabrication;
b) un produit et son usage (ou sa méthode d'utilisation);
c) un produit, son procédé de fabrication et son usage;
d) un appareil et un procédé mis en œuvre à l'aide de cet appareil.

Lorsque le « procédé de fabrication d'un produit » de *a*) ou de *c*) est un « procédé mis en oeuvre à l'aide d'un appareil » au sens de *d*), des revendications visant l'appareil peuvent être incluses dans une seule demande comportant des revendications à l'égard du produit, du procédé de fabrication du produit et de sa méthode d'utilisation à condition que le produit soit inventif en raison des propriétés qui lui sont conférées par le fait qu'il est fabriqué à l'aide de l'appareil.

Il est à noter qu'il n'est pas nécessaire que les revendications visant différentes catégories d'invention aient une portée similaire pour satisfaire à l'exigence d'unité de l'invention. Lorsque les portées sont équivalentes, il y a généralement unité *a priori*. Lorsque les portées sont différentes, il peut tout de même y avoir unité.

Par exemple, un procédé général d'utilisation de produits peut respecter l'exigence d'unité de l'invention avec une revendication restreinte de produit définissant uniquement une partie des produits utilisés dans le procédé (voir l'exemple 2 ci-dessous).

Exemple 1 :

Une demande divulgue un brûleur à mazout dans lequel l'utilisation d'orifices d'admission installés de manière tangentielle dans la chambre de mélange permet un meilleur mélange et une combustion plus efficace[11].

Revendications :

1. Un brûleur à mazout pourvu d'orifices d'admission tangentielle dans une chambre de mélange.

2. Un procédé de fabrication d'un brûleur à mazout comprenant l'étape de formation d'orifices d'admission tangentielle dans une chambre de mélange.

3. Un procédé de fabrication d'un brûleur à mazout comprenant l'étape de moulage A.

4. Un appareil permettant de mettre en œuvre un procédé de fabrication d'un brûleur à mazout comprenant la caractéristique X qui permet la formation d'orifices d'admission tangentielle.

5. Un appareil permettant de mettre en œuvre un procédé de fabrication d'un brûleur à mazout comprenant une enveloppe protectrice B.

6. Un procédé de fabrication de noir de carbone comprenant l'étape d'introduction tangentielle de mazout dans la chambre de mélange d'un brûleur à mazout.

Analyse : il y a unité de l'invention *a priori*, entre les revendications 1, 2, 4, et 6. La caractéristique technique particulière apparemment commune à ces revendications est la présence d'orifices d'admission tangentielle. Les revendications 3 et 5 ne comprennent pas cette caractéristique, ou une caractéristique correspondante [voir la section 14.06], de sorte qu'elles présentent une absence d'unité aussi bien l'une par rapport à l'autre que par rapport aux revendications restantes. Une absence d'unité peut être décelée *a posteriori* une fois qu'une recherche d'antériorités a été effectuée.

Exemple 2 :

Une demande divulgue la découverte que des composés, certains étant nouveaux et d'autres connus, sont utiles comme régulateurs de croissance des plantes. Ces composés sont décrits comme un genre (une famille) de molécules ayant comme formule commune la formule A, qui comprend les molécules spécifiques a_1, a_2, a_3, ..., a_n. Les composés appartenant au sous-genre A' sont divulgués comme étant nouveaux et on déclare que a_1 est la réalisation préférentielle. Aucune antériorité n'est citée à l'encontre de la nouveauté des compositions de la revendication 1.

Revendications :

1. Une composition de régulation de croissance des plantes comprenant un composé définit par la formule A et un excipient.

2. Un procédé destiné à réguler la croissance des plantes comprenant l'étape consistant à appliquer à une plante la composition de régulation de croissance des plantes de la revendication 1.

3. Un composé ayant la formule A'.

4. Le composé a_1.

Analyse : Tous les composés revendiqués ont une structure commune responsable de la régulation de la croissance des plantes. La découverte des propriétés de régulation de

la croissance des plantes propre à cette structure (c'est-à-dire l'usage présumé nouveau des composés A) est, semble-t-il, le seul concept inventif général liant ces revendications. Il y a donc unité de l'invention *a priori* entre les revendications 1 à 4.

14.08.02 Unité sans revendication de l'élément inventif chaînon

Puisque l'unité de l'invention est initialement appréciée *a priori* au vu des revendications et avant que l'art antérieur ne soit considéré, l'absence d'unité peut être signalée dans un rapport lorsque la matière des revendications ne semble pas reposer sur un seul concept inventif général.

Comme il est indiqué à la section 14.05, l'existence d'un seul concept inventif général dépend de l'identification d'éléments communs aux revendications. Pour ce faire, on commence généralement par déceler la revendication qui comporte le moins d'éléments, puis on vérifie si ces mêmes éléments se retrouvent dans toutes les autres revendications indépendantes. Les revendications peuvent sembler présenter une absence d'unité de l'invention *a priori* lorsqu'aucune revendication ne définit uniquement ces éléments communs à toutes les revendications.

Cependant, le demandeur n'est pas tenu de revendiquer la portée entière de son invention, de sorte qu'une revendication ne définissant que les éléments communs n'est pas nécessaire pour qu'il y ait un concept inventif jouant le rôle d'un chaînon. Lorsqu'il apprécie l'unité de l'invention *a priori*, l'examinateur doit considérer les enseignements de la description et les connaissances générales courantes dans l'art avant de conclure l'absence manifeste d'un seul concept inventif général des revendications. S'il est clair que la description divulgue un ensemble particulier d'éléments qui sont communs à toutes les revendications comme constituant le concept inventif général, l'unité de l'invention *a priori* devrait être reconnue.

Lorsque l'examinateur décèle une absence d'unité de l'invention *a priori*, le demandeur peut répondre à un rapport signalant cette irrégularité en précisant les caractéristiques qu'il considère être les éléments inventifs communs à toutes ses revendications. L'examinateur peut ensuite vérifier cette affirmation en effectuant une recherche sur ces éléments.

Exemple 1 :

La demande telle que déposée divulgue une classe de composés de formule X où tous les membres de X sont des organothiophosphates aliphatiques, des méthodes de préparation de composés de formule X et des utilisations des composés ayant la formule X comme insecticides. La description n'indique pas que la classe de composés fait partie de l'invention.

Revendications :

1. Une méthode de préparation d'un composé ayant la formule X par combinaison d'un composé ayant la formule A avec un composé ayant la formule B.

2. L'utilisation d'un composé ayant la formule X comme insecticide.

Analyse : Une évaluation de l'unité de l'invention *a priori* présume que les éléments définis dans les revendications sont ceux qui permettent aux revendications d'être nouvelles et inventives. Les revendications indépendantes 1 et 2 ont un composé de formule X en commun, mais puisque ce composé n'a pas été revendiqué, il sera présumé (au vu de la description) qu'il ne constitue pas une invention en soi. *A priori*, les revendications paraissent présenter une absence d'unité. Il convient de rappeler qu'on ne peut pas présumer de l'unité de l'invention entre les revendications relatives à une « méthode de préparation de X » et à un « usage de X » [voir la section 14.08.01 concernant les combinaisons de revendications où l'on peut présumer l'unité de l'invention].

Si le demandeur considère que la classe de composés de formule X est, de fait, nouvelle et inventive, il pourrait répondre à un rapport signalant l'absence apparente d'unité de l'invention en faisant valoir ce fait. Une recherche des antériorités portant sur les composés de formule X permettrait de valider cette assertion. Si cette recherche ne divulguait rien de pertinent quant à l'art antérieur, aucune autre recherche au sujet de ces revendications ne serait nécessaire. Si elle révélait une antériorité pertinente, les revendications présenteraient une absence d'unité de l'invention *a posteriori*.

Exemple 2 :

La demande telle que déposée divulgue qu'une classe de composés connus de formule X, où tous les membres X sont des indoles avec substitution en 3,4, sont des antagonistes des récepteurs 5HT et sont utiles comme médicament contre la migraine et comme antidépresseur. L'utilité des antagonistes des récepteurs 5HT dans le traitement de la migraine et de la dépression est connue dans l'art, mais l'activité antagoniste 5HT des composés ayant la formule X n'avait pas été relevée précédemment.

Revendications :

1. L'utilisation d'un composé de formule X comme médicament contre la migraine.

2. L'utilisation d'un composé de formule X comme antidépresseur.

Analyse : Le concept inventif général propre aux deux revendications est la découverte du fait que les composés de formule X sont des antagonistes des récepteurs 5HT. Bien que cet élément ne soit pas explicitement défini dans chaque revendication, il est

entendu, à la lumière de la description, qu'il est la base de l'invention. Lorsqu'elles sont lues à la lumière de la description, les revendications montrent qu'il y a unité de l'invention *a priori*.

14.08.03 Unité de l'invention et utilité

Une invention est, entre autres, quelque chose de nouveau, d'inventif et d'utile. L'utilité de l'objet revendiqué peut indiquer s'il est question d'une seule invention ou d'une pluralité d'inventions.

Le demandeur doit établir l'utilité de son invention soit par démonstration soit par prédiction valable [voir la section 12.08.03 du présent recueil]. Dans les cas où l'utilité est établie grâce à une prédiction valable, la nature de la prédiction peut éclairer l'examen de l'unité de l'invention. Lorsque les revendications incluent un grand nombre de réalisations et que l'utilité de toutes ces réalisations peut être valablement prédite à l'aide d'un seul raisonnement fondé sur un seul ensemble de faits, on peut penser que les revendications présentent une unité de l'invention. Au contraire, si l'établissement de l'utilité de différentes parties de l'objet revendiqué requiert des prédictions valables sensiblement différentes, on peut penser que les revendications visent plusieurs inventions et qu'il y a absence d'unité de l'invention[12].

Lorsque différentes réalisations dans une catégorie d'invention donnée sont revendiquées (par exemple, des espèces appartenant à un genre inventif) et que les réalisations ont toutes une utilité générique, elles peuvent être considérées comme des aspects d'une seule invention. Si l'une de ces réalisations possède une utilité considérablement différente des autres, elle peut aussi être considérée comme une invention différente.

Prenons un médicament de formule générique X destiné au traitement de l'asthme et une espèce A appartenant au genre, où A a une utilité considérablement différente d'un médicament typique X. Lorsque l'utilité sensiblement différente s'ajoute à l'utilité générique, la réalisation peut être considérée à la fois comme un aspect d'une seule invention plus générale et comme une invention distincte. Cela peut se produire, par exemple, dans le cas d'inventions à différents niveaux de réalisations préférentielles. Il y aurait alors généralement unité de l'invention. Supposons que l'espèce A traite l'asthme, mais sans causer un effet secondaire commun aux médicaments X en général. L'espèce A est une sélection inventive du médicament X, et pourrait être revendiquée soit dans une demande distincte, soit dans la même demande que celle du genre X.

Cependant, si l'utilité considérablement différente se substitue à l'utilité générique, la réalisation n'a pas la même utilité que les autres réalisations et elle représente, par conséquent, une invention différente. Il n'y aurait généralement pas unité de l'invention

en pareil cas. Ici, l'espèce A se révèle être un très bon décongestionnant, mais n'est pas utile dans le traitement de l'asthme. Il n'y a pas unité de l'invention avec le genre X[13].

14.08.04 Groupements de type Markush et listes de variantes

Un groupement de type Markush doit définir une liste de variantes qui, aux fins de l'invention revendiquée, sont considérées comme des équivalents techniques qui remplissent la même fonction d'une manière essentiellement semblable. La personne versée dans l'art doit pouvoir s'attendre à ce qu'un élément d'un groupement de type Markush puisse directement se substituer à un autre dans les modes de réalisation efficaces de l'invention. Un groupement de type Markush est identifié par l'expression « une [variante] choisie du groupe comprenant [a_1, a_2, a_3, a_{n-1}], et [a_n] ».

Les groupements de type Markush sont très fréquemment utilisés en chimie; un groupe de composés chimiques peut être valablement décrit dans un groupement de type Markush si chaque variante possède une propriété ou une activité commune, et si, selon le cas :

a) toutes les variantes ont une structure commune qui se rapporte à l'activité des variantes dans l'invention;

b) chaque variante appartient à une classe reconnue de composés du domaine dont l'invention fait partie et qu'on peut penser que tous les éléments de cette classe se comportent de manière similaire dans le contexte de l'invention.

Lorsque les variantes définies dans un groupement de type Markush ne satisfont pas aux exigences de *b)*, et que l'unité de l'invention ne peut être établie par des éléments de la revendication autres que ceux du groupement de type Markush, la structure commune dont il est question en *a)* ou son utilité dans le contexte de l'invention doit être nouvelle et inventive par rapport à l'art antérieur pour qu'il y ait unité de l'invention.

Lorsque la liste de variantes satisfait aux exigences énoncées ci-dessus, l'unité de l'invention est généralement reconnue, que les variantes soient ou non revendiquées sous la forme d'un groupement de type Markush[14].

14.08.05 Produits intermédiaires et produits finals

On peut considérer qu'il y a unité de l'invention entre un produit intermédiaire ayant subi une transformation physique ou chimique dans le but de produire un produit final et le produit final, bien que l'activité inventive et l'utilité qui fondent la brevetabilité du produit intermédiaire et du produit final puissent différer grandement.

Le produit intermédiaire doit nécessairement être utile à la production du produit final. Il peut également avoir la même utilité que le produit final, bien que cela ne soit pas nécessaire.

Pour qu'il y ait unité de l'invention avec le produit final, le produit intermédiaire doit avoir en commun avec le produit final les principaux éléments structuraux ou doit servir à introduire dans le produit final un élément structural essentiel à son utilité. Des produits intermédiaires différents qui introduisent des parties structurales différentes dans le produit final ne sont généralement pas considérés, cependant, comme présentant une unité de l'invention l'un avec l'autre[15].

De plus, le produit intermédiaire doit être un précurseur direct du produit final, dans le sens où l'on peut le retirer du produit final en une ou quelques étapes seulement, et ne doit pas être un précurseur d'un intermédiaire subséquent qui est connu dans l'art et qui doit être produit pour arriver au produit final[16].

La notion de « produits intermédiaires et produits finals » est commune en synthèse chimique, mais peut également s'appliquer à d'autres domaines .

Voici des exemples de produits intermédiaires et de produits finals du domaine chimique pour lesquels on pourrait considérer qu'il y a unité de l'invention :

(i) un composé biologiquement inactif (le produit intermédiaire) qui est déprotégé afin de produire un médicament actif (le produit final). La déprotection rend actif le produit final, mais le produit intermédiaire et le produit final ont par ailleurs une structure quasi équivalente;

(ii) un produit intermédiaire dans un processus de synthèse à plusieurs étapes ayant une structure qui, lorsque les cycles sont fermés, donne lieu à une fonctionnalité essentielle dans un produit final, alors que le produit final est fabriqué par mise en réaction du produit intermédiaire avec un composé aromatique polycyclique et par fermeture subséquente des cycles de structure fournie par l'intermédiaire. L'intermédiaire et le produit final ont des structures très différentes l'une de l'autre, car l'intermédiaire ne comprend pas la structure polycyclique de base du produit final. Néanmoins, l'élément essentiel du produit final résulte directement de l'intermédiaire et il n'y a pas d'intermédiaire connu produit par les étapes de synthèse transformant l'intermédiaire revendiqué en produit final.

Exemple 1 :

Une demande divulgue un composé à base de triazole ayant une utilité industrielle et défini par la formule I, ainsi qu'une méthode de préparation de ce composé par cyclisation d'un composé de formule II. La structure essentielle du produit triazolé est la combinaison du cycle triazole (sous-structure A) aux cycles aromatiques substitués

proximaux (structures B et D). La structure stéréochimique nécessaire des groupes A, B et D dépend d'un cycle centrale C. La description indique que le cycle centrale C peut être formé au moyen d'une réaction de cyclisation des groupes fonctionnels E et F, qui sont présents dans le précurseur immédiat du produit final. La seule utilité divulguée de l'intermédiaire se trouve dans la production du produit final.

Revendications :

1. Un composé de formule I et comportant les sous-structures A-B-C-D.

2. Un composé de formule II et comportant les sous-structures A-B-E-F-D.

Analyse : Bien que les structures centrales du composé I (produit final) et du composé II (intermédiaire) diffèrent considérablement l'une de l'autre, le composé II est un précurseur à cycle ouvert du composé I. Les principaux éléments structuraux, soit un triazole A et les cycles aromatiques substitués B et D, sont communs aux deux composés. La structure E-F de l'intermédiaire est, du point de vue chimique, un précurseur connu des cycles de type C. Techniquement, ces deux structures sont, dans l'ensemble, très proches l'une de l'autre et il y a unité de l'invention[17].

Exemple 2 :

Une demande divulgue les molécules A et B apparentées sur le plan structurel. La molécule A est un composé ayant des propriétés analgésiques. La molécule B résulte de la méthylation et de l'acylation sélective de deux groupes hydroxyles sur A. Le composé B n'est pas un analgésique efficace, mais il présente suffisamment de bioactivité en tant que sédatif.

Revendications :

1. Un composé de structure A.

2. Un composé de structure B.

3. Une méthode de conversion du composé A en un composé B par méthylation et acylation sélectives séquentielles, comprenant les étapes [...].

4. L'utilisation de A comme analgésique.

5. L'utilisation de B comme sédatif.

Analyse : Le composé A est un intermédiaire semblable au composé B sur le plan structurel. Il y a unité de l'invention entre les revendications 1 et 2, ainsi qu'avec la revendication 3. La revendication 5 définit l'utilisation du composé B et présente une

unité de l'invention avec les revendications 2 et 3 (un produit, un procédé de fabrication du produit et l'utilisation du produit - voir la section 14.08.01). Nonobstant le fait que la revendication 5 ne présente pas clairement une unité de l'invention avec la revendication 1, les revendications 1, 2, 3 et 5 seraient normalement considérées comme présentant une unité de l'invention dans une seule demande (intermédiaire pour produire B, composé B, procédé de fabrication de B et utilisation de B).

Il y a défaut d'unité entre la revendication 4 et les revendications 2, 3 et 5 en ce qu'elle définit une utilisation de l'intermédiaire A qui diffère de son utilisation dans la fabrication du produit final ou d'une utilisation équivalente à celle du produit. La revendication 4 (utilisation de A) présente toutefois une unité de l'invention avec la revendication 1 (intermédiaire A). Au besoin, la revendication 3 pourrait être incluse dans une demande avec les revendications 1 et 4 (considérant que la revendication 3 est une utilisation de A), mais en pratique, il serait habituellement préférable d'inclure la revendication 3 dans la même demande que les revendications 2 et 5 (considérant que la revendication 3 est un procédé de fabrication de B)[18]. La revendication 4 pourrait être revendiquée dans une demande complémentaire.

14.08.06 Méthodes de préparation en plusieurs étapes

Certaines méthodes de préparation comportent plus d'une étape, qui peuvent être brevetées indépendamment de la méthode de préparation à étapes multiples comme telle. Cela s'applique particulièrement aux méthodes de synthèse à étapes multiples, bien qu'en principe les concepts puissent s'appliquer à toutes les méthodes de préparation à étapes multiples (par exemple une méthode de fabrication).

En ce qui concerne l'unité de l'invention, une demande peut inclure une revendication visant une étape unique de transformation inventive dans une méthode et peut également viser toute méthode plus large impliquant cette étape jusqu'à l'entière méthode à étapes multiples. L'utilité de l'étape de transformation découle de sa transformation d'un précurseur (qui sera un matériel de départ ou un intermédiaire dans la méthode à étapes multiples) en produit (qui peut être un autre intermédiaire dans la méthode ou son produit final). L'étape de transformation présente aussi normalement une unité de l'invention avec son produit, et peut présenter une unité de l'invention avec certains des précurseurs du produit [voir la section 14.08.05].

Il n'y aura toutefois pas unité de l'invention entre l'étape de transformation inventive et les autres étapes individuelles de la méthode (ou les combinaisons d'étapes ne comprenant pas l'étape de transformation inventive). Les autres étapes ou combinaisons d'étapes n'ont pas en commun le concept inventif général consistant à transformer le précurseur de l'étape de transformation inventive en son produit. Les autres produits que ceux satisfaisant aux exigences « du produit intermédiaire et du produit final » énoncées

à la section 14.08.05 seront de la même façon considérés comme ne présentant aucune unité de l'invention avec l'étape de transformation inventive et son produit.

Examinons la synthèse à étapes multiples comprenant les étapes suivantes :

Étape A : transformer 1 en 2;
Étape B : transformer 2 en 3;
Étape C : transformer 3 en 4;
Étape D : transformer 4 en 5; et
Étape E : transformer 5 en 6.

Le demandeur considère les étapes A et D comme étant inventives, ainsi que la méthode en cinq étapes dans son ensemble. Le matériel de départ 1 et les intermédiaires 3 et 4 sont connus, alors que les intermédiaires 2 et 5 et le produit final 6 sont nouveaux.

La demande inclut des revendications visant l'étape D, l'étape E, l'intermédiaire 5 et le produit final 6 étroitement relié structurellement. L'unité de l'invention peut être reconnue entre ces revendications parce qu'elles impliquent le produit inventif 5, une méthode de production du produit 5 (étape D), une méthode d'utilisation du produit 5 (étape E) et en raison de la relation « produit intermédiaire / final » existant entre les produits 5 et 6 [voir la section 14.08.05]. L'unité de l'invention ne pourrait pas être reconnue entre les intermédiaires 5 et 2 en raison de l'intervention des intermédiaires connus 3 et 4 [voir la section 14.08.05], pas plus que les étapes individuelles A, B ou C ne pourraient être revendiquées seules ou dans toute autre combinaison que celles se terminant par l'étape D (c'est-à-dire de manière à ce que la combinaison puisse être considérée comme une méthode de production de 5).

Il y a lieu de souligner qu'il serait possible de trouver d'autres groupes de revendications présentant une unité de l'invention. Par exemple, il y aurait unité de l'invention entre une revendication visant la méthode en cinq étapes dans son ensemble et une revendication visant le produit 6, l'intermédiaire 5 et toute combinaison d'étapes comportant l'étape E si on considère que le concept inventif général est « la préparation de 6 à partir de 5 ».

14.08.07 Unité et dispositions restrictives

Une disposition restrictive est une clause ajoutée à une revendication dans le but d'éliminer quelque chose qui serait normalement compris dans le libellé de la revendication.

Une disposition restrictive peut être utilisée, par exemple, pour conférer ou préserver la nouveauté dans les cas où une partie de l'objet revendiqué serait autrement antériorisée.

La question de savoir si une disposition restrictive cause une absence d'unité de l'invention doit être évaluée sur la base des faits d'un dossier donné. On peut considérer que la disposition restrictive rend « discontinu » l'objet de la revendication, et que dans ce sens elle peut faire perdre la généralité de ce qui serait normalement un « concept inventif général ».

Pour déterminer si une disposition restrictive aura pour effet de détruire l'unité de l'invention de l'objet revendiqué, il faut considérer la raison qui a motivé l'inclusion de la disposition restrictive. Lorsque la disposition restrictive est utilisée pour contourner une antériorité, par exemple, la question essentielle est de savoir si le document d'antériorité a simplement divulgué une réalisation incluse dans une revendication ou s'il préconise le même concept inventif que la demande. Dans la dernière hypothèse, il est fort probable qu'il y ait absence d'unité, alors que dans la première, il se peut que ce ne soit pas le cas.

Exemple :

Une demande divulgue un genre de composés (des composés comprenant la structure de formule I) utiles comme antibiotiques. Les inventeurs ont découvert et divulgué une relation entre la structure et la fonction fondée sur un certain groupe fonctionnel dans la structure du genre. Les mêmes demandeurs avaient obtenu un brevet pour une espèce (espèce A) appartenant au genre plusieurs années auparavant. À l'époque où le brevet antérieur a été délivré, les demandeurs savaient que l'espèce constituait un antibiotique utile, mais ils ne pouvaient dire quelle structure conduisait à l'activité.

Revendications :

1. Un composé comprenant la structure définie par la formule I, où le composé n'est pas l'« espèce A ».

2. Un composé selon la revendication 1, où le composé est l'espèce B.

3. Un composé selon la revendication 1, où le composé est l'espèce C.

4. Un composé selon la revendication 1, où le composé est l'espèce D.

Analyse : Le concept inventif général reliant les composés de la formule I est la présence du groupe fonctionnel conférant l'activité antibiotique, jumelé à la découverte de la relation entre la structure et la fonction. Le brevet antérieur n'avait pas divulgué cette relation tandis que l'espèce A antérioriserait la revendication visant le genre en l'absence de la disposition restrictive, cette dernière n'entraîne pas une absence d'unité de l'invention entre les autres composés du genre.

Il y a lieu de souligner que si le brevet antérieur avait fait état de la relation structure-fonction quant à l'espèce A, il en résulterait une absence d'unité de l'invention *a posteriori* puisque le rôle du groupe fonctionnel dans l'activité antibiotique aurait été connu.

14.08.08 Exemples additionnels

Comme il est indiqué à la section 14.04, la norme canadienne en matière d'unité de l'invention est équivalente à celle du *PCT*.

D'autres exemples utiles à la compréhension de la notion d'unité de l'invention se trouvent aux paragraphes 10.20 à 10.59 des *Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT*, disponibles sur le site Web de *l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle*[19].

14.09 Droit de déposer une demande complémentaire

Suivant les paragraphes 36(2) et 36(2.1) de la *Loi sur les brevets*, lorsqu'une demande (la « demande originale ») décrit plus d'une invention, le demandeur peut déposer une demande complémentaire pour protéger les inventions décrites autres que *la seule invention* visée par les revendications de la demande originale, ou selon le cas, auxquelles les revendications de la demande originale ont été restreintes.

Suivant les paragraphes 36(2), 36(2.1) et 36(3) de la *Loi sur les brevets*, la demande complémentaire doit être déposée avant la délivrance d'un brevet sur la demande originale ou, lorsque la demande originale a été abandonnée, avant l'expiration du délai fixé pour son rétablissement.

Seul le demandeur peut déposer une demande complémentaire, et seulement dans le délai prévu par la Loi. Bien que le terme « demandeur » soit défini à l'article 2 de la *Loi sur les brevets* comme étant « un inventeur et les représentants légaux d'un demandeur ou d'un inventeur », le Bureau considère que seul le propriétaire actuel de la demande peut la diviser en déposant une demande complémentaire.

14.10 Exigences concernant le dépôt d'une demande complémentaire

Le dépôt d'une demande complémentaire est largement équivalent au dépôt d'une demande originale [voir chapitre 5 du présent recueil].

En préparant la pétition (formule 3 de l'annexe I des *Règles sur les brevets*), la section 2 est remplie. Le Bureau considère que toute cession enregistrée relativement à la demande originale s'applique également à la demande complémentaire. De même, toute priorité revendiquée à l'égard de la demande originale sera considérée comme ayant été

revendiquée également à l'égard de la demande complémentaire, sauf si le demandeur avise le Bureau par écrit de ne pas tenir compte d'une ou plusieurs revendications de priorité.[20]

Suivant le paragraphe 36(4) de la *Loi sur les brevets*[21], une demande complémentaire est considérée comme déposée à la même date que la demande originale. Suivant le paragraphe 99(2) des *Règles sur les brevets*, les taxes pour le maintien en état prévue à l'article 30 de l'annexe II des *Règles sur les brevets* qui auraient été exigibles en application du paragraphe 27.1(1) de la *Loi sur les brevets* si la demande complémentaire avait été déposée à la date de dépôt de la demande originale, doivent être payées lorsque la demande complémentaire est effectivement déposée.

Suivant le paragraphe 96(2) des *Règles sur les brevets*, une demande d'examen d'une demande complémentaire doit être faite et la taxe payée dans celui des délais suivants qui expire le dernier: la période de cinq ans suivant la date du dépôt de la demande originale ou la période de six mois suivant la date à laquelle la demande complémentaire est effectivement déposée.

Le Bureau considère que la taxe applicable pour une demande d'examen d'une demande complémentaire est celle énoncée à l'article 3*b*) de l'Annexe II. Il en est ainsi peu importe que la demande originale découle de l'entrée en phase nationale d'une demande internationale qui a fait l'objet d'une recherche internationale par le commissaire.[22]

14.11 Sens de « demande originale »

Suivant le paragraphe 36(4) de la *Loi sur les brevets*, une demande complémentaire est considérée comme une demande distincte en vertu de la Loi, à l'égard de laquelle les dispositions de la Loi s'appliquent aussi complètement que possible.

Le Bureau est d'avis qu'une demande complémentaire peut être considérée en soi comme une demande originale en vertu de l'article 36 de la *Loi sur les brevets* aux fins du dépôt subséquent de demandes complémentaires additionnelles.

Par conséquent, si une première demande (la demande « grand-parent ») entraîne une première demande complémentaire (la demande « parent »), une demande complémentaire additionnelle (la demande « enfant ») peut être déposée sur la base de la demande parent ou de la demande grand-parent.

Le Bureau considère que, comme condition au dépôt d'une demande complémentaire, l'article 36 de la *Loi sur les brevets* exige qu'une ou l'autre de la demande parent et de la demande grand-parent soit admissible à titre de « demande originale », mais pas les deux. Si, par exemple, un brevet est délivré à l'égard de la demande grand-parent ou

que celle-ci est abandonnée et que le délai fixé pour le rétablissement est expiré, la demande parent pourrait être utilisée pour déposer une demande complémentaire en vertu des paragraphes 36(2), 36(2.1) et 36(3) de la *Loi sur les brevets*. Cela permet aux dispositions de ces paragraphes de s'appliquer « aussi complètement que possible » à la demande parent, comme le prévoit le paragraphe 36(4) de la *Loi sur les brevets*.

14.12 Délais

Suivant le paragraphe 36(4) de la *Loi sur les brevets*, une demande complémentaire doit comporter la même date de dépôt que la demande originale.

Sauf disposition contraire de la Loi ou des Règles, tout délai s'appliquant à une demande déposée de façon régulière vaut également pour la demande complémentaire.

Lorsqu'une demande complémentaire est déposée après l'expiration de la période de non-consultation de 18 mois prévue à l'article 10 de la *Loi sur les brevets*, la demande, ainsi que tous autres documents relatifs à celle-ci, doivent être mis à la disposition du public dès le dépôt. Il est à noter que la période de non-consultation d'une demande complémentaire est calculée en fonction de la date de dépôt de la première demande antérieurement déposée à l'égard de laquelle une demande de priorité est présentée. Une demande complémentaire peut ne pas comporter toutes les dates de revendication de priorité que comporte la demande originale dont elle découle.

14.13 Examen des demandes complémentaires

Lorsqu'une requête d'examen d'une demande complémentaire a été déposée, l'examen comprendra une évaluation destinée à déterminer si la demande peut obtenir le statut de demande complémentaire. Le contenu du mémoire descriptif et des dessins de la demande supposée complémentaire sont comparés à ceux de la demande originale pour déterminer si les revendications de la demande complémentaire visent une invention différente de celle visée par les revendications de la demande parent, et si la demande complémentaire contient un objet qui aurait contrevenu aux paragraphes 38.2(2) ou 38.2(3) de la *Loi sur les brevets* s'il avait été ajouté au mémoire descriptif ou aux dessins de la demande originale par voie de modification.

Suivant les paragraphes 38.2(2) et 38.2(3) de la *Loi sur les brevets*, le mémoire descriptif et les dessins ne peuvent être modifiés pour décrire des éléments qui ne peuvent raisonnablement s'inférer de ceux-ci tels qu'ils ont été déposés à l'origine (« nouvelle matière »). Si le mémoire descriptif ou les dessins figurant dans une demande supposée complémentaire contiennent de la nouvelle matière par rapport au mémoire descriptif ou aux dessins de la demande originale, il s'ensuit que la demande déposée subséquemment n'est pas entièrement fondée sur le mémoire descriptif et les dessins de la demande originale et ne peut, par conséquent, obtenir le statut de

demande complémentaire. Autrement dit, on ne peut pas dériver d'une demande quelque chose qui n'aurait pas pu légitimement faire partie de cette demande.

De même, si les revendications de la demande supposée complémentaire ne visent pas une invention différente de celle de la demande originale, la demande déposée subséquemment n'est pas une demande complémentaire au sens de l'article 36 de la *Loi sur les brevets*.

Une demande complémentaire sera examinée dans l'ordre normal, en fonction de la date de la requête d'examen de la demande parent.

S'il appert au cours de l'examen que la demande déposée subséquemment ne peut obtenir le statut de demande complémentaire, le demandeur sera avisé de cette conclusion et des motifs sur lesquels l'examinateur se fonde pour arriver à cette conclusion. L'examen se poursuivra sur la présomption que la date de dépôt de la demande est la date à laquelle les documents ont effectivement été soumis au Bureau. Il est à noter que pour des raisons pratiques[23], les dossiers électroniques du Bureau ne seront pas mis à jour en considération de cette présomption, sauf si le demandeur convient subséquemment que la demande n'est pas une demande complémentaire. Un demandeur peut également répondre à une demande de l'examinateur identifiant la demande comme ne pouvant obtenir le statut de demande complémentaire en modifiant la demande de façon à ce qu'elle puisse obtenir ce statut, ou en présentant des arguments en vue de convaincre l'examinateur que la demande peut déjà, dans sa version actuelle, obtenir ce statut.

Bien que le dépôt d'une demande complémentaire qui n'en est pas une ne constitue pas en soi une irrégularité[24], les déclarations contenues dans la description assurant que la demande est une demande complémentaire seront considérées comme inexactes et comme des irrégularités suivant le paragraphe 27(3) de la *Loi sur les brevets*.

En fonction des faits, la « demande originale » supposée peut également constituer une antériorité pertinente opposable à la demande subséquente pour l'appréciation de la nouveauté, de l'évidence ou du double brevet. Il convient de souligner que, si une demande complémentaire a été déposée « à la demande du Bureau des brevets », le principe du double brevet ne s'applique pas à l'égard de la demande complémentaire et toute demande parent ou soeur[25].

Notes de fin du chapitre 14

1 *Consolboard Inc. c. Macmillan Bloedel (Saskatchewan) Ltd.* (1981), 56 C.P.R. (2nd) 145 (C.S.C.), page 168, citant la « règle bien connue qu'il ne doit y avoir qu'un seul brevet pour une invention donnée »; et *Teva Canada Ltd. c. Pfizer Canada Inc.* 2012 C.S.C. 60, paragraphe 58, confirmant qu'« un brevet ne peut être accordée que pour une seule invention ».

2 Ou d'une demande complémentaire destinée à couvrir plusieurs inventions additionnelles divulguées dans la demande parent, ou encore d'une ou plusieurs demandes complémentaires couvrant chacune l'une des inventions additionnelles divulguées dans la demande parent.

3 *Merck & Co., Inc. c. Apotex Inc.*, 2006 CF 524, paragraphe 203. Le juge Hughes a également souligné au paragraphe 197 que lorsqu'« une ou plusieurs demandes sont en instance, la procédure à suivre est la prérogative du Bureau des brevets ».

4 *Libby-Owens-Ford Glass Co. c. Ford Motor Co.* [(1970), 62 C.P.R. (1st), 223 (C.S.C.)], pages 230 et 231, *Ciba-Geigy AG c. Commissaire des brevets* [(1982), 65 C.P.R. (2nd), 73 (C.A.F.)], page 79.

5 *Sociéte des Usines Chimiques Rhone-Poulenc et al. c. Jules R. Gilbert Ltd.*, [1966] C. Éch. 59, paragraphes 6 à 8.

6 Dans cette perspective, une partie du contenu du présent chapitre reprend ou s'inspire du texte des *Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT* publiées par *l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle* (Genève, 2011).

7 Le paragraphe 27(1) du PCT prévoit ce qui suit: aucune législation nationale ne peut exiger que la demande internationale satisfasse, quant à sa forme ou son contenu, à des exigences différentes de celles qui sont prévues dans le présent traité et dans le règlement d'exécution ou à des exigences supplémentaires.

8 *Teva,* (*précité*, note 1), paragraphe 64.

9 Pour un exemple d'éléments correspondants, voir le paragraphe 10.29 des *Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT*, *précitées* (note 6).

10 Cet exemple est adapté de l'exemple figurant au paragraphe 10.23 des *Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT*, (*précitées*, note 6).

11 Cet exemple est adapté de l'exemple fourni au paragraphe 10.26 des *Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international*

selon le PCT, (*précitées*, note 6).

12 Cette conclusion tirée dans le paragraphe 10.43 des *Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT* (*précitées*, note 6) peut se comprendre sous cet angle, en supposant qu'un seul raisonnement ne peut prédire valablement pourquoi les différentes catégories d'herbicide B interagissent avec A pour donner le résultat inventif.

13 Voir également le paragraphe 10.42 des *Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT* (*précitées*, note 6).

14 La conclusion tirée dans le paragraphe 10.58 des *Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT* (*précitées*, note 6) peut se comprendre sous cet angle, puisque les composés X, Y et Z n'ont pas en commun un élément structurel responsable de leur activité. Il faut présumer que X, Y et Z n'appartiennent pas à une catégorie de composés reconnue.

15 Il faut dûment tenir compte de la nature de la synthèse au moment de faire l'examen. La relation entre la structure d'un intermédiaire et le produit final sera très différente, par exemple, pour une synthèse convergente comparée à une synthèse divergente ou pour une réaction « en cycle fermé » ou de réarrangement comparée à une réaction d'addition. Voir également le paragraphe 10.18*f*) des *Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT* (*précitées*, note 6).

16 Voir le paragraphe 10.18*e*) des *Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT* (*précitées*, note 6).

17 Cet exemple est en gros fondé sur le paragraphe 10.47 des *Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT* (*précitées*, note 6), qui utilise des structures chimiques précises pour illustrer le même point.

18 On considère généralement qu'une méthode de préparation d'un produit rend le produit évident et il pourrait donc y avoir apparence de double brevet si les revendications 2 et 3 figuraient dans des demandes différentes.

19 *Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT* (*précitées*, note 6).

20 Il est à noter que lorsqu'un demandeur a fait une demande à l'article 4 de la pétition pour un moins grand nombre de documents de priorité que dans le cas de la demande originale, seules ces revendications de priorité faites à l'article 4 seront considérées comme ayant été faites à l'égard de la demande complémentaire.

21 Une disposition équivalente existe pour les demandes déposées avant le 1er octobre 1989 en vertu du paragraphe 36(4) de la *Loi sur les brevets* dans sa version immédiatement précédant cette date.

22 Cette interprétation est compatible avec les dispositions du paragraphe 36(4) de la *Loi sur les brevets* et du paragraphe 58(10) des *Règles sur les brevets* (qui prévoient qu'une demande internationale ne peut donner lieu qu'à une seule demande en phase nationale).

23 De nombreuses périodes sont calculées à partir de la date de dépôt assignée. Le fait de modifier prématurément les dossiers électroniques du Bureau pourrait occasionner de la confusion et des risques potentiels pour le demandeur.

24 *Merck* (supra at 3) at paragraph 203

25 *Consolboard*, (*précité*, note 1), page 169.

Chapitre 15
Exigences en matière de brevetabilité

15.01 Conditions de brevetabilité

Les revendications définissent la matière à protéger par un brevet. Le présent chapitre traite des diverses conditions imposées par la loi et la jurisprudence aux revendications avant qu'on puisse affirmer qu'elles visent la nouvelle matière et non évidente conformément aux articles 28.2 et 28.3 de la *Loi sur les brevets*.

15.01.01 Nouveauté et antériorité

Pour être considérée comme nouvelle, la matière définie par une invention dans l'ensemble ne doit pas faire partie de l'état de la technique. Pour toute revendication dans une demande de brevet au Canada, on entend par «état de la technique» tout objet divulgué de manière à ce que le public puisse y accéder au Canada ou ailleurs avant la **DATE DE REVENDICATION**. La **DATE** d'une revendication appartenant à une demande de brevet canadienne correspond à la date de dépôt de la demande au Canada, à moins qu'on revendique la priorité d'une demande déposée auparavant au Canada ou ailleurs. Dans ce dernier cas, la date de revendication correspond à la date de dépôt de la première demande qui traite de la matière figurant dans la revendication (articles 2 et 28.1 de la *Loi sur les brevets*).

Si, dans une demande, la matière définie par une revendication est entièrement divulguée dans un seul document d'antériorité, cette matière constitue alors une antériorité par rapport au document (c'est-à-dire qu'elle n'est pas nouvelle). Dans ce cas, l'examinateur avisera le demandeur des objections et lui demandera de modifier la demande afin qu'elle soit conforme à la Loi et aux Règles ou de fournir les arguments qui soutiennent la conformité de la demande. On reproche dans ce cas à la revendication de «manquer de nouveauté» par rapport à l'antériorité (c.-à-d. qu'elle constitue une antériorité par rapport au document). Bien qu'on se base sur une seule antériorité pour évaluer la nouveauté d'un objet, il est possible de déduire de l'antériorité des éléments qui peuvent être considérés comme implicites, toutefois on ne peut combiner les documents pour démontrer le manque de nouveauté. Une telle

combinaison de documents a été tenue pour «mosaïque» abusive (Pope v. Spanish River 46 RPC 1929).

15.01.02 Évidence

En vertu de l'article 28.3 de la *Loi sur les brevets*, on refusera une revendication si elle paraît évidente à la date de revendication à une personne du métier. Le test de l'évidence consiste principalement à déterminer si un technicien peu imaginatif ayant des connaissances générales ordinaires pourrait, en consultant l'état de la technique, aboutir directement et sans difficulté à l'invention couverte par la revendication, c.-à-d. la matière définie par celle-ci.

Bien que certains documents ne font pas état de tous les détails d'une invention revendiquée dans une demande, il arrive que la différence entre les deux est si infime que l'invention revendiquée devient évidente compte tenu des documents. Lorsqu'une personne du métier ayant des compétences ordinaires peut effectuer cette distinction, les revendications sont rejetées pour évidence compte tenu de l'état de la technique dévoilé dans le ou les documents.

Il faut faire preuve de prudence pour déterminer si la différence entre l'invention revendiquée et la divulgation de l'antériorité produirait des résultats inattendus; dans l'affirmative, l'élément de non-évidence pourrait être présent.

Parfois, il faut citer au moins deux documents ou un document et une preuve notoire pour couvrir tous les aspects de l'invention d'un demandeur. Lorsque le rejet porte sur l'absence d'invention plutôt que sur les antériorités, il est possible de citer plusieurs documents pour démontrer que, compte tenu de l'état de la technique, le demandeur n'a réalisé aucune amélioration inventive. Les documents ne peuvent provenir des techniques si divergentes qu'on ne s'attend pas à ce qu'une personne versée dans la technique de l'invention revendiquée en soit au courant. L'invention peut résider dans l'application des principes connus d'une technique à une autre si la différence entre ces deux techniques est significative, même si on s'attend à ce qu'une personne du métier aille au-delà de l'environnement immédiat de l'invention.

Les tribunaux ont statué que les actes suivants relèvent de l'évidence :

(a) Simplement substituer des matériaux de qualité inférieure à des matériaux de qualité supérieure dans la fabrication d'un, de plusieurs ou de tous les éléments d'une machine ou d'un produit.

(b) Simplement changer les dimensions d'un objet.

(c) Omettre d'inclure un ou plusieurs éléments dans une machine ou un produit, avec pour résultat une omission de fonction correspondante, à moins que cette omission n'entraîne un nouveau mode de fonctionnement des éléments conservés.

(d) Modifier un procédé, une machine, un produit ou un composé de matière en substituant un équivalent à un de ses éléments, à moins que le nouvel élément remplisse non seulement la fonction de l'élément substitué, mais également une autre fonction, selon un autre mode fonctionnement, ou qu'il crée de nouveaux usages et propriétés pour l'article ainsi formé.

(e) Simplement utiliser un procédé ou un ancien produit ou une ancienne machine pour réaliser un objectif nouveau, mais analogue.

(f) Changer la forme ou les proportions d'une machine ou d'un produit, à moins qu'il n'en résulte un nouveau mode de fonctionnement ou une nouvelle fonction.

(g) Fabriquer un article qui ne diffère d'un ancien article que par la qualité de la fabrication

(h) Fabriquer le double d'une ou de plusieurs pièces d'une machine ou d'un produit, à moins qu'il ne résulte de la fabrication de ce double un nouveau mode de fonctionnement ou un nouveau résultat unitaire.

(i) Combiner d'anciens appareils pour constituer une nouvelle machine ou un nouveau produit sans qu'il en résulte un nouveau mode de fonctionnement.

15.02 Priorité interne

On peut se servir d'une demande canadienne comme base d'une demande de priorité pour les revendications subséquentes déposées au Canada (sous-alinéa 28.1(1)(a)(i) et paragraphe 28.1(2) de la *Loi sur les brevets*). Afin d'établir une revendication de priorité, il faut que la date de dépôt de la demande en question soit dans les douze mois de la date de dépôt de la demande déposée antérieurement (alinéa 28.1(1)(b) de la Loi), et que la demande de priorité soit déposée dans les quatre mois suivant le dépôt de la demande en question (alinéa 88(1)(b) des Règles). Lorsque la matière d'une revendication est divulguée dans plusieurs demandes antérieures canadiennes ou étrangères, une revendication de priorité ne peut se faire que si la demande en question est déposée dans les 12 mois suivant le dépôt de la première demande (alinéa 28.4(4)(a) de la Loi).

15.03 Date de revendication

La date de revendication d'une demande ou d'un brevet correspond à la date de dépôt de la demande au Canada, à moins qu'on ne revendique une priorité. Dans ce dernier cas, la date de revendication correspond à la date de dépôt de la première demande prioritaire où figure la matière de la revendication.

Pour qu'une revendication de priorité soit valide, il faut respecter les conditions suivantes :

a) la demande canadienne ou étrangère déposée précédemment doit divulguer la matière définie par la revendication de la demande en question (sous-alinéas 28.1(1)(a)(i) et (ii) de la *Loi sur les brevets* et chapitre 7 de ce Recueil);

b) la matière d'une revendication doit être étayée par le mémoire descriptif ou les dessins tels qu'ils apparaissent à leur dépôt dans la demande canadienne ou étrangère antérieure (paragraphes 38.2(2) et (3) de la Loi);

c) la demande doit être déposée dans les douze mois suivant la date de

dépôt de la demande canadienne ou étrangère antérieure (article 28.1(b) de la Loi);

d) il faut déposer une demande de priorité dans les quatre mois suivant le dépôt de la demande en question (article 28.4 de la Loi et alinéa 88(1)(b) des Règles). Le demandeur doit fournir au commissaire la date de dépôt et le pays où il a effectué le dépôt de chaque demande sur laquelle se base la demande de priorité avant l'expiration du délai de quatre mois suivant la date de dépôt de la demande en question. Il doit aussi lui fournir le numéro de ces demandes avant l'expiration du délai de quatre mois suivant la date de dépôt de la demande en question ou du délai de douze mois suivant la date de dépôt de la demande déposée antérieurement, selon celui des délais qui expire en dernier; et

e) sur demande de l'examinateur, le demandeur doit fournir une copie certifiée de toute demande étrangère sur laquelle se base la demande de priorité (article 89 des Règles).

Il arrive qu'une demande contienne des revendications dont les dates diffèrent. Cette situation survient lorsqu'un demandeur dépose une demande de priorité qui s'appuie sur plus d'une demande antérieure ou lorsque seulement une partie d'une demande a priorité sur une demande antérieure (article 28.4(4) de la *Loi sur les brevets*). Une revendication qui définit la matière, par variantes, peut être dérivée de plusieurs documents de priorité. Dans ce cas, chacune des variantes de la revendication constitue une revendication distincte et possède une date de revendication qui lui est propre.

15.04 Période de grâce

La divulgation au public de la matière revendiquée par le demandeur ou par une personne qui a pris connaissance de cette matière directement ou indirectement du demandeur ne constitue pas matière à objection pour manque de nouveauté ou évidence, à moins qu'elle n'ait lieu plus d'un an (période de grâce) avant la date de dépôt au Canada (article 28.2(1)(a) de la *Loi sur les brevets*). Pour les demandes déposées à compter de la date d'entrée en vigueur, toute publication des éléments de

la demande à l'étranger ne constituera pas matière à objection si la demande est déposée au Canada dans les 12 mois suivant cette publication (paragraphe 28.2(1)(a) de la Loi). Pour les demandes déposées avant le 1er octobre 1996, tout brevet issu d'une demande correspondante du demandeur à l'étranger constitue matière à objection, à moins que (1) la demande canadienne soit déposée avant la délivrance du brevet étranger ou que (2) le brevet étranger soit délivré dans les 12 mois suivant le dépôt de la première demande correspondante de l'inventeur (article 27(2) de la *Loi sur les brevets* dans sa version antérieure au 1er octobre 1996).

15.05 Citation de la technique

Il existe deux catégories de citations dans les rapports d'examinateur : les citations qui ont pour objet d'opposer la demande et qui justifient le rejet ou une modification et celles qui renseignent tout simplement. Les premières figurent généralement au début du rapport sous la rubrique «Documents d'opposition». L'examinateur peut également faire mention de tout document portant sur des réalisations connexes qui dénotent l'état de la technique.

15.05.01 Documents d'opposition

On peut citer des documents pour opposer une demande parce qu'ils divulguent l'invention revendiquée dans cette demande (article 28.2 de la *Loi sur les brevets*) ou parce qu'ils démontrent l'évidence d'un objet, qui par conséquent n'est pas brevetable (article 28.3 de la Loi).

15.05.02 Documents à titre d'information

Toutes les citations du rapport qui n'ont pas pour objet le rejet ou la modification d'une demande servent à illustrer l'état de la technique. Ils permettent d'identifier la matière divulguée, mais le demandeur ne peut les revendiquer, et ce même après la modification de la demande. À l'occasion, on pourra citer comme document d'information l'abrégé d'un document qui semble pertinent lorsque le document complet n'est pas accessible à l'examinateur.

15.05.03 Identification des documents cités

Lorsqu'un document est cité pour la première fois pour opposer une demande, il faut l'identifier suffisamment afin que le demandeur puisse le trouver. Dans le cas d'une publication, on indique habituellement l'auteur, le titre, l'éditeur, la date de publication et le numéro de la page. Dans le cas d'un brevet, on inscrit le numéro, le pays d'origine, la date de mise à la disponibilité du public et le nom de l'inventeur ou du breveté (s'il est connu). Parfois, dans le cas des brevets américains, on indique aussi la classification du brevet au moment de la délivrance. Lorsqu'on se réfère à des pages précises de la divulgation ou certains plans des dessins, on les indique également.

15.05.04 Citation erronée de documents

Lorsque le Bureau des brevets découvre qu'un document a été cité incorrectement dans un rapport d'examinateur et que par ailleurs ce rapport a déjà été envoyé au demandeur, il lui expédie une lettre de correction. Une telle lettre ne prolonge pas le délai accordé pour répondre au rapport. Toutefois, si le demandeur estime qu'en raison de cette erreur, il n'a plus suffisamment le temps de traiter la question reliée à la citation, il peut l'indiquer dans sa réponse. Dans de telles circonstances, l'objection résultant de la citation sera répétée dans le prochain rapport, ainsi le demandeur aura une autre occasion de la prendre en considération.

15.06 Délais dans la citation des documents

Quel que soit sa provenance, tout brevet, toute demande ouverte ou publication écrite ou document public qui divulgue la matière de la revendication et auquel le public a accès avant la date de revendication de la demande déposée au Canada constitue un empêchement légal à l'octroi d'un brevet pour cette demande, à moins que l'auteur de la divulgation soit l'inventeur et que cette divulgation ait lieu durant la période de grâce (article 28.2(1) (a) de la Loi). Par conséquent, la divulgation au public de l'invention par le demandeur ou une personne qui a pris connaissance de l'invention directement ou indirectement du demandeur et qui a lieu plus d'un an avant la date de dépôt au Canada (période de grâce) sera aussi considérée comme un empêchement légal. On peut citer ces divulgations pour soutenir à la fois l'absence de nouveauté et l'évidence. Le demandeur a le droit de répondre aux objections représentées par les citations en

modifiant sa demande pour les faire disparaître ou de réfuter les objections en exposant les arguments convaincants qui démontrent que l'invention revendiquée diffère sur le plan de la brevetabilité au document cité.

Par exemple, conformément à l'article 28.2 de la *Loi sur les brevets*, une demande est refusée si l'invention revendiquée a été :

(i) divulguée par le demandeur ou par une personne qui a pris connaissance de l'invention du demandeur, de sorte que le public y a accès plus d'un an avant la date de dépôt au Canada (article 28.2(1)(a) de la Loi) ou

(ii) divulguée par un tiers, de sorte que le public y a accès avant la date de revendication.

Cependant, une demande étrangère du même inventeur qui divulgue la même invention que la demande correspondante au Canada et qui a été publiée, mise à la disponibilité du public ou délivrée avant la date de dépôt au Canada constitue un empêchement légal à l'octroi d'un brevet canadien, à moins que la demande canadienne ait été déposée dans les douze mois suivant la publication ou la délivrance à l'étranger (période de grâce).

15.06.01 Citations des demandes canadiennes en coinstance

Une demande en coinstance mise à la disponibilité du public par un demandeur différent qui décrit la même invention et dont la date d'au moins une revendication est antérieure à la demande en question sera invoquée comme document qui conteste la nouveauté de cette dernière demande (alinéa 28.2(1)(d) de la *Loi sur les brevets*). Cependant, on ne peut citer une demande en coinstance pour l'opposer à la demande en question en évoquant l'évidence, à moins que la matière de la demande en coinstance soit mise à la disponibilité du public avant la date de revendication de la demande en question. Dans cette section, on entend par «demande en question» la demande qui est en cours d'examen.

Lorsque plusieurs demandes en coinstance décrivent la même invention, il se peut qu'on rencontre les situations suivantes :

(A) Aucune demande ne fait l'objet d'une requête d'examen :

On n'accordera aucune considération aux demandes en coinstance jusqu'à ce qu'une requête d'examen soit déposée pour au moins une demande.

(B) Demande en question est la demande déposée antérieurement :

(i) lorsque la demande en question a une date de dépôt au Canada antérieure à la date de revendication de toute autre demande en coinstance, on n'accordera aucune considération aux autres demandes en coinstance et on poursuivra l'examen comme si elles n'existaient pas;

(ii) lorsque la demande en coinstance a au moins une date de revendication antérieure à la date de dépôt canadienne de la demande en question, il faut alors vérifier les dates de revendication pertinentes de la demande en question et de la demande en coinstance (article 89 des Règles);

(C) Demande en question est la demande postérieure :

lorsque la demande en question a une date de dépôt au Canada postérieure à la date de revendication de toute autre demande en coinstance et qui décrit la même invention dont la date de revendication est antérieure, alors

(i) lorsque la demande en coinstance dont la date de revendication est antérieure est mise à la disponibilité du public au Canada ou à ailleurs avant la date de revendication de la demande en question, on l'invoque ou on invoque son équivalent étranger comme publication en l'opposant à la demande en question;

(ii) lorsque la demande en coinstance dont la date de revendication est antérieure n'est pas accessible au public au Canada ou ailleurs avant la date de dépôt de la demande en question, on la cite en vertu de l'alinéa 28.2(1)(c) ou (d) de la *Loi sur les brevets* après sa mise à la disponibilité du public. Il faut vérifier les dates de

revendication de la demande en question et de la demande en coinstance. On ne peut citer la demande en coinstance pour l'opposer à la demande en question en évoquant l'évidence, puisque la divulgation de la matière n'est pas accessible au public à la date de revendication de la demande en question (paragraphe 28.3(b) de la *Loi sur les brevets*).

(D) Chevauchements dans les demandes en coinstance provenant du même demandeur :

lorsqu'il y a requête d'examen d'une demande et qu'il existe du même demandeur une revendication décrivant et revendiquant la même invention dont la date de revendication est antérieure, alors :

(i) lorsque la demande ayant la date de revendication antérieure avait été mise à la disponibilité du public au Canada ou ailleurs plus d'un an (période de grâce) avant le dépôt de la demande en cours d'examen au Canada, on l'opposerait alors à la demande en question de la même manière que tout autre document publié et que l'on peut citer;

(ii) lorsque la demande ayant la date de revendication antérieure n'avait pas été mise à la disponibilité du public pour plus d'un an avant le dépôt de la demande en cours d'examen, on l'invoque et on invite le demandeur à enlever la matière chevauchante dans la revendication. On cite la matière chevauchante peu importe s'il existe ou non une priorité interne dans la demande déposée auparavant. Puisqu'on détermine la durée du brevet à compter de la date de dépôt et non de la date de revendication, le demandeur devra choisir dans quelle demande il désire poursuivre la matière chevauchante afin d'éviter la prolongation du monopole (articles 44 et 45 de la *Loi sur les brevets*). Cela empêche l'utilisation de la demande antérieure au profit de la demande ou des demandes postérieure(s) du même demandeur («auto-collision»).

15.06.02 Demandes PCT en coinstance

Les demandes déposées en vertu des dispositions du Traité de coopération en matière

de brevets constituent un cas spécial en raison de leur coinstance avec d'autres demandes canadiennes. L'article 63 des *Règles sur les brevets* indique explicitement que de telles demandes seront réputées avoir été déposées au Canada à leur entrée dans la phase nationale.

Aux fins d'une opposition en vertu de l'article 28.2(1)(c) et (d) de la *Loi sur les brevets* dans la poursuite d'une autre demande, une demande PCT jouira de sa date de dépôt ou de sa date de priorité seulement après son entrée dans la phase nationale. Le délai accordé à l'entrée dans la phase nationale est habituellement de 20 mois après la date de dépôt de la demande internationale ou peut aller jusqu'à 42 mois dans certains cas. Au cas où l'examinateur veut invoquer une demande PCT, il doit d'abord vérifier l'état de cette demande relativement à l'entrée dans la phase nationale. Si cette demande n'est pas entrée dans la phase nationale, et qu'il y a de fortes chances qu'elle ne puisse devenir une demande canadienne, l'examinateur peut l'invoquer seulement en tant que publication en utilisant la date de publication internationale.

15.07 Jurisprudence

Évidence/Antériorité

Fada Radio v CGE	SCR	520	1927
Christiani v Rice	Ex CR	111	1929
	SCR	443	1930
	RPC	511	1931
Mico Products v Acetol	Ex CR	64	1930
Crosley Radio v CGE	SCR	551	1936
K v Uhleman Optical	Ex CR	142	1950
	1 SCR	143	1952
Comm of Pat v Ciba	SCR	378	1959
Lovell v Beatty	41 CPR	18	1962
Defrees v Dominion Auto	Ex CR	331	1963
Lamb Sets v Carlton	Ex CR	377	1964
Comm of Pat v Farbweke	SCR	49	1964
Gibney v Ford	2 Ex CR	279	1972
Xerox v IBM	33 CPR (2d)	24	1977

Marzon v Eli Lilly	37 CPR (2d)	37	1978
Globe Union v Varta	57 CPR (2d)	132	1978
Reeves Bros v Toronto	43 CPR (2d)	145	1978
Farbwerke v Halocarbon	2 SCR	929	1979
	74 CPR (2d)	95	1983
Beecham v Procter & Gamble	61 CPR (2d)	1	1982
Cutter v Baxter Travenol	68 CPR (3d)	179	1983
	74 CPR (2d)	95	1983
Johnston Controls v Varta	80 CPR (2d)	1	1984
Windsurfing v Bic Sports	8 CPR (3d)	241	1985
Beloit v Valmet	8 CPR (3d)	289	1986
Sandvick v Windsor	8 CPR (3d)	433	1986
Tye-Sil v Diversified	16 CPR (3d)	207	1987
	35 CPR (3d)	350	1991
Reading & Bates v Baker	18 CPR (3d)	181	1987
	35 CPR (3d)	350	1991
Apotex v Hoffman-La Roche	15 CPR (3d)	217	1987
	24 CPR (3d)	289	1989
Brushtech v Liberty	23 CPR (3d)	370	1988
Gorse v Upwardor	25 CPR (3d)	166	1989
	40 CPR (3d)	479	1992
AT&T Tech v Mitel	26 CPR (3d)	238	1989
Control Data v Senstar	23 CPR (3d)	449	1989
Lubrizol v Imperial Oil	33 CPR (3d)	1	1990
	45 CPR (3d)	449	1992
Procter & Gamble v Kimberly	40 CPR (3d)	1	1991
Martinray v Fabricants	14 CPR (3d)	1	1991
Rothmans, Benson & Hedges	35 CPR (3d)	417	1991
Procter Gamble v Kimberly	40 CPR (3d)	1	1991
Re: Hering's Application	53 CPR (3d)	390	1992
	47 CPR (3d)	188	1993
Atlas v CIL	41 CPR (3d)	348	1992
Allied v Du Pont	52 CPR (3d)	351	1993
	50 CPR (3d)	1	1993
CFM v Wolf Steel	50 CPR (3d)	215	1993
	64 CPR (3d)	75	1995

Hi-Quail v Rea's Welding	55 CPR (3d)	224	1994
Anderson v Machineries	58 CPR (3d)	449	1994
Almecon v Nutron	65 CPR (3d)	417	1996

Contrefaçon/antériorité

Lightning Fastener v Colonial	Ex CR	89	1932
	SCR	363	1933
	51 RPC	349	1934
EMI v Lisen	56 RPC	23	1939
Atlas Copco v CIL	41 CPR (3d)	348	1992
CFM v Wolf Steel	50 CPR (3d)	215	1993
	64 CPR (3d)	75	1995

matière étayée raisonnablement

Re Application No. 139,256	51 CPR (2d)	95	1977

matière chevauchante/double brevet

Short Milling v George Weston	Ex CR	69	1941
Rohm & Haas v Comm of Patents	30 CPR	113	1959
Lovell v Beatty	41 CPR	18	1962
Boehringer v Bell-Craig	39 CPR	201	1962
Comm of Pat v Farbweke	41 CPR	9	1963
	SCR	49	1964
Xerox v IBM	33 CPR (2d)	24	1977
Consolboard v MacMillan	56 CPR (2d)	145	1981
	1 SCR	504	1981
Beecham v Procter & Gamble	61 CPR (2d)	1	1982
Re: Hedstrom	31 CPR (3d)	324	1989

types d'antériorités (imprimés, usage expérimental, etc.)

Gibney v Ford	2 Ex CR	279	1972
Leithiser v Pengo Hydra-Pull	12 CPR (2d)	117	1973

	2 FC	954	1974
Xerox v IBM	33 CPR (2d)	24	1977
Koehering v Owens-Illinois	40 CPR (2d)	72	1978
	52 CPR (2d)	1	1980
Beecham v Procter & Gamble	61 CPR (2d)	1	1982
Johnston Controls v Varta	80 CPR (2d)	1	1984
J M Voith v Beloit	27 CPR (3d)	289	1989
Beloit v Valmet	36 CPR (3d)	322	1991
Hi-Quail v Rea's Welding	55 CPR (3d)	224	1994

Chapitre 16
Inventions mises en œuvre par ordinateur

16.01 Portée du chapitre

L'objectif de ce chapitre est de présenter les pratiques du Bureau des brevets en ce qui a trait plus particulièrement aux inventions mises en œuvre par ordinateur.

Dans ce chapitre, le terme « ordinateur » désigne un dispositif électronique qui comprend un processeur, telle une unité centrale (UC) universelle, un processeur pour usage spécifique ou un microcontrôleur. Un ordinateur est capable de recevoir des données (données d'entrée), d'effectuer sur ces dernières une séquence d'opérations préétablies et de produire ainsi un résultat sous la forme de renseignements ou de signaux (données de sortie).

Selon le contexte, le terme « ordinateur » désignera soit un processeur en particulier ou encore, de façon plus générale, un processeur lié à l'ensemble des éléments compris dans un seul et même boîtier. Lorsque le terme « ordinateur » désigne un dispositif comprenant un processeur, les directives de ce chapitre peuvent s'appliquer à des dispositifs tels que : des serveurs réseaux, des assistants numériques personnels (ANP), des téléphones cellulaires multifonction ou autres appareils semblables, ou même à divers appareils comprenant un processeur, tel que des téléviseurs, des appareils de lecture audio ou vidéo et des appareils électroménagers, comme des machines à pain et des machines à café.

Dans certains contextes, le terme « ordinateur » s'utilise pour englober les périphériques communs nécessaires pour interagir avec l'ordinateur, par exemple le clavier, la souris ou le moniteur. En ce sens, le terme « ordinateur » peut désigner un « ordinateur universel », notamment un ordinateur de bureau ou un ordinateur portable capable de recevoir des données d'entrée, par exemple celles provenant d'un clavier, et de produire des données de sortie, notamment en les affichant.

Les références visant un logiciel « stocké sur » une mémoire physique désignent, en fait, que la mémoire physique stocke le logiciel. Aucune distinction n'est faite entre les types de « mémoire dans » lesquelles l'information est stockée versus les types de « mémoire sur » lesquelles l'information est stockée.

Il faut, en lisant ce chapitre, garder à l'esprit qu'il vise à fournir une application des principes plus généraux exposés dans les autres chapitres aux problèmes particuliers inhérents aux inventions mises en œuvre par ordinateur.

Aucun élément de ce chapitre ne doit être interprété comme faisant exception aux

pratiques d'application générale exposées dans les autres chapitres. Dans l'ensemble du chapitre, il est question de la nature de la contribution à l'égard de l'invention revendiquée. On trouvera au chapitre 13 du présent recueil des directives supplémentaires concernant l'analyse par contribution utilisée pour établir s'il y a eu apport d'une contribution brevetable.

16.02 Objet

Comme c'est le cas pour tous les types d'invention, pour être brevetable en vertu de la *Loi sur les brevets*, l'objet revendiqué d'une invention mise en œuvre par ordinateur doit tomber dans l'une des cinq catégories d'« invention » définies à l'article 2, soit une réalisation, un procédé, une machine, une fabrication ou une composition de matières.

Les sections qui suivent exposent de manière spécifique comment les cinq catégories d'invention se rapportent aux inventions mises en oeuvre par ordinateur. Ce chapitre vise donc à préciser les directives générales que l'on retrouve au chapitre 12 du présent recueil.

Une invention mise en œuvre par ordinateur peut être revendiquée en tant que méthode (réalisation, procédé ou méthode de fabrication), machine (en règle générale, un dispositif dont le fonctionnement dépend d'un ordinateur) ou produit (un article de fabrication). Il est possible que certains objets appartenant au domaine de l'informatique ne soient pas revendiqués selon ces catégories, notamment les programmes informatiques [16.08.04], les structures de données [16.09.02] et les signaux produits par un ordinateur [16.09.05].[1]

La Cour d'appel fédérale, dans l'arrêt *Schlumberger*, a fourni un principe directeur à l'égard des inventions mises en œuvre par ordinateur, en faisant observer que « le fait qu'un ordinateur est employé ou requis pour l'application d'une découverte ne change en rien la nature de cette dernière » et que la présence d'un ordinateur ne peut « transformer en objet brevetable ce qui, normalement, ne l'est pas du tout »[2].

16.02.01 Réalisation

En règle générale, les inventions mises en œuvre par ordinateur appartenant à la catégorie *réalisation* sont revendiquées en tant que méthode.

Un grand nombre de méthodes font appel à un ordinateur ou encore à un appareil ou à un dispositif comprenant un ordinateur. Une méthode qui, en soi, serait considérée comme non prévue par la Loi ne devient pas brevetable du seul fait qu'une partie de la méthode est exécutée sur un ordinateur ou par un ordinateur. La méthode elle-même, dans son tout, doit constituer une solution à un problème concret et appartenir à un domaine de la technologie.

Les revendications visant des méthodes mises en œuvre par ordinateur pour jouer à des jeux ou créer des œuvres d'art ne définissent pas des inventions appartenant à un domaine de la technologie et ne sont pas comprises dans la définition d'invention prévue à l'article 2 de la *Loi sur les brevets* [voir les sections 12.06.05 (Jeux) et 12.06.03 (Beaux arts) du présent recueil].

Par contre, un dispositif de commande d'opérations informatiques destiné à produire un résultat technologique[3] serait visé par la définition d'invention prévue à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*. Dans le cadre d'une telle méthode, on considère que les processus électroniques dans l'ordinateur satisfont à l'exigence qui veut que la méthode comprenne (explicitement ou implicitement) au moins un acte exécuté par un agent physique sur un objet physique et produisant dans cet objet un changement de condition.

16.02.02 Procédé

Comme il est indiqué à la section 12.02.02 du présent recueil, un *procédé* concerne l'application d'une méthode sur un matériau ou des matériaux. Un procédé, pour être brevetable, doit appliquer une méthode prévue par la Loi.

Lorsqu'on apprécie la contribution d'un procédé mis en œuvre par ordinateur, il ne faut pas oublier que l'ingéniosité requise peut provenir de la méthode, du matériau ou des matériaux ou de la reconnaissance que l'application de la méthode au matériau ou aux matériaux produit un résultat utile et inattendu.

16.02.03 Machine

Un dispositif tel un ordinateur ou encore un appareil ou un système comportant un ordinateur associé à d'autres dispositifs, est généralement considéré comme appartenant à la catégorie *machine*.

La brevetabilité d'une revendication visant un dispositif dépend de la présence d'une contribution au sein de la matière revendiquée ainsi que de la nature de cette contribution [voir la section 13.05.03 du présent recueil]. Comme il est noté à la section 13.05.03*b*, pour être brevetable, la revendication doit définir au moins un élément prévu par la Loi faisant partie de la contribution. Pour que la revendication visant un dispositif soit brevetable, le dispositif lui-même doit donc être une contribution sous une forme pratique. En d'autres termes, le dispositif doit apporter une solution technique nouvelle et non évidente à un problème technologique.

Pour déterminer si c'est le cas ou non, on peut apprécier directement le dispositif, mais on peut souvent le faire indirectement en se rapportant à la méthode mise en œuvre par le dispositif. Lorsqu'une méthode prévue par la Loi est mise en œuvre par un

ordinateur, un appareil ou un système, le dispositif apte à mettre en œuvre l'ensemble de la méthode est nécessairement la solution à un problème concret. Dans un cas où le dispositif aurait été spécifiquement modifié pour la mise en œuvre de la méthode (ce qui lui donnerait le caractère de la nouveauté et de la non-évidence), il serait considéré comme une contribution prévue par la Loi. Toutefois, le seul fait qu'un dispositif mette en œuvre une méthode non prévue par la Loi ou soit destiné à une utilisation dans une méthode non prévue par la Loi ne l'empêche pas d'être brevetable. Dans un tel cas, on doit déterminer si le dispositif apporte une solution technique nouvelle et inventive à un problème technologique.

Lorsqu'un dispositif apporte une telle solution, sa brevetabilité ne dépend pas du fait qu'il a été adapté par l'ajout de nouveau matériel, ou par le contrôle du matériel en place d'une manière particulière par l'ajout de logiciel ou de micrologiciel (logiciel programmé dans une mémoire morte).

Il est à noter qu'une « solution technique à un problème technologique » n'a pas à être reliée à l'exploitation de l'ordinateur comme machine polyvalente (par ex., il n'est pas nécessaire qu'un ordinateur soit rendu plus efficace ou plus fiable), mais il se pourrait simplement que la machine polyvalente ait été adaptée sur le plan technologique pour agir comme dispositif à vocation particulière. Ainsi, en présumant la nouveauté et l'ingéniosité, n'importe lequel des dispositifs suivants fournit une solution technique à un problème technologique et serait vu comme apportant une contribution : un ordinateur programmé pour permettre à des haut-parleurs de produire un « son d'ambiance » (matériel connu contrôlé par un nouveau logiciel), un ordinateur adapté pour être exploité par deux unités centrales de traitement (nouvelle disposition de matériel connu, contrôlé par un nouveau logiciel), un ordinateur adapté pour allouer de la mémoire au traitement vidéo d'une façon qui augmente l'efficacité du dispositif lorsqu'il exploite plusieurs applications (matériel connu contrôlé par un nouveau logiciel), et un ordinateur dont la carte maîtresse a une nouvelle fente inventive pour recevoir une carte vidéo, permettant un débit de transfert de données plus rapide (nouveau matériel).

Lorsqu'un ordinateur ou un autre dispositif n'offre pas une solution à un problème technologique, l'ordinateur ou le dispositif dans son ensemble n'est pas une forme pratique qui contribue à une invention. Lorsque le dispositif est de plus défini sous l'angle de caractéristiques distinctes non brevetables, la revendication sera récusée au motif qu'elle ne définit pas une « invention » au sens de l'article 2 de la *Loi sur les brevets* [voir la section 13.05.03*b* du présent recueil]. Par exemple, un ordinateur ou un autre dispositif programmable ne peut pas se distinguer des autres ordinateurs simplement en fonction de l'information contenue en mémoire; cette information ne fait pas de l'ordinateur une solution technique nouvelle et non évidente à un problème concret [voir la section 12.06.07 du présent recueil].

16.02.04 Fabrication

La catégorie *fabrication* englobe tant les procédés de fabrication que les produits résultant de tels procédés [voir la section 12.02.04 du présent recueil]. Comme il est indiqué à la section 16.02.03, un dispositif comprenant une UC est généralement considéré comme appartenant à la catégorie *machine*. La catégorie *fabrication* s'applique donc aux inventions mises en œuvre par ordinateur, soit lorsqu'un ordinateur sert à contrôler un procédé de fabrication, soit lorsqu'un produit informatique n'appartenant pas à la catégorie *machine* est revendiqué. Les principes décrits à la section 16.02.02 s'appliquent également aux *procédés* de fabrication commandés par ordinateur.

Le concept de produit informatique ne faisant pas partie de la catégorie *machine* s'applique à une mémoire principale sur laquelle sont stockées des instructions exécutables par un ordinateur. Un programme d'ordinateur en soi n'est pas prévu par la Loi puisqu'il est désincarné. Un support matériel stockant le programme peut, quant à lui, être considéré comme une *fabrication*. La brevetabilité de tels produits dépend de la nature de la contribution, comme il est indiqué à la section 16.08.04.

16.02.05 Composition de matières

La catégorie d'invention *composition de matières* englobe les composés, les compositions et les substances chimiques et ne revêt pas une grande importance pour les inventions mises en œuvre par ordinateur. Une méthode ou un procédé à commande informatique destiné à la fabrication de compositions de matières pourrait être apprécié en fonction de la catégorie *réalisation* ou *procédé*, selon le cas.

16.03 Examen des revendications visant des ordinateurs

Une revendication brevetable doit comprendre une contribution prévue par la Loi. Lorsqu'une revendication vise un ordinateur, on doit établir si le dispositif en soi fait partie de la contribution, c.-à-d. qu'il faut établir si l'ordinateur en soi peut être considéré comme nouveau et inventif.

Pour définir si l'ordinateur fait partie de la contribution, il faut d'abord cerner les éléments essentiels du dispositif, c.-à-d. les éléments qui, dans leur ensemble, offrent une solution technique à un problème technologique [voir la section 13.05.03 du présent recueil]. Pour qu'un ordinateur soit brevetable, cet ensemble d'éléments doit être nouveau et inventif.

Comme il est indiqué à la section 16.02.03, lorsque la machine a été spécialement adaptée pour mettre en œuvre l'intégralité d'une méthode brevetable (prévue par la Loi, utile, nouvelle et inventive), la machine est considérée comme une solution technique

et elle peut donc être brevetée.

Toutefois, lorsqu'une machine met en œuvre une méthode qui n'est pas prévue par la Loi, l'ingéniosité inventive associée à la méthode en soi ne comprend pas l'étape inventive nécessaire pour étayer la brevetabilité de la machine qui met en œuvre cette méthode. L'ingéniosité inventive requise pour que la machine soit brevetable doit découler de l'adaptation de la machine pour mettre en œuvre la méthode visée.

16.03.01 Adaptation d'un ordinateur pour résoudre un problème

Un ordinateur peut être adapté pour résoudre un problème, soit par son matériel, ses logiciels ou soit par ces deux éléments combinés. L'adaptation effectuée par l'entremise du matériel permettra, en règle générale, d'effectuer une comparaison sur le plan structurel entre l'ordinateur et d'autres ordinateurs et facilitera l'appréciation de la nouveauté et de l'ingéniosité.

Toutefois, dans la plupart des cas, un ordinateur sera adapté par l'entremise d'un logiciel. Lorsqu'on tâche d'établir si un ordinateur adapté grâce à des logiciels est le fruit de l'ingéniosité, il est utile de faire une distinction entre la conception d'un programme informatique et l'expression de ce programme dans un langage de programmation précis.

La conception d'un programme informatique comprend des étapes telles que l'élaboration d'une méthode qui sera mise en œuvre par l'ordinateur et la création d'organigrammes, de diagrammes de conception ou de pseudocodes pour décrire les étapes de la méthode qui seront exécutées par l'ordinateur pour résoudre un problème. De plus, il faut déterminer les opérations précises ainsi que leur séquence nécessaire pour que l'ordinateur puisse mettre en œuvre la méthode en question.

Une fois la conception terminée, le programme informatique est exprimé sous forme de lignes de code. Cela dit, l'expression d'un programme informatique dans un langage de programmation précis est considérée comme faisant partie des connaissances générales courantes d'un programmeur non inventif qualifié, et elle ne nécessite pas d'effort d'inventivité. On estime que la personne versée dans le domaine est capable d'exprimer le programme dans un certain nombre de langages de programmation différents sans exercer son jugement ni son raisonnement et, par conséquent, sans faire preuve d'ingéniosité. Ainsi, l'ingéniosité inventive nécessaire à la brevetabilité d'un ordinateur ne réside jamais uniquement dans l'écriture de codes machines pour exprimer un programme existant.

16.03.02 Brevetabilité et programmation

Un programme informatique n'est pas, en soi, un objet prévu par la Loi. Toutefois, si

l'exécution d'un programme sur un ordinateur permet d'obtenir une solution technique nouvelle et inventive à un problème technologique, on peut alors estimer que le programme modifie la nature technologique de l'ordinateur dans son entier. Dans de tels cas, le programme ne constitue pas un élément distinct de la revendication liée à l'ordinateur.

Lorsqu'on tente de déterminer si un programme permettra de breveter un ordinateur par ailleurs connu, il faut alors déterminer si ce dernier offre une solution technique nouvelle et inventive à un problème technologique.

Lorsque le programme informatique exprime une méthode prévue par la Loi (c.-à-d. une série d'étapes qui offrent une solution technique à un problème technologique), il sera considéré comme un programme de nature technologique. Si la méthode est à la fois nouvelle et inventive, alors l'ordinateur programmé deviendrait brevetable. Par conséquent, comme il est indiqué à la section 16.02.03, lorsqu'un ordinateur met en œuvre l'intégralité d'une méthode brevetable, l'ordinateur en soi est brevetable. Si la méthode, bien que d'ordre technologique, n'est ni nouvelle ni inventive, cela ne suffit pas à rendre l'ordinateur brevetable. Il convient de noter que lorsque l'ordinateur ne met en œuvre qu'une partie d'une méthode brevetable, on doit s'attacher à axer l'appréciation uniquement sur ces parties de la méthode qui sont exécutées sur l'ordinateur, et non pas sur la méthode dans son ensemble.

Par ailleurs, lorsqu'un programme informatique exprime une méthode non prévue par la Loi, cette méthode en soi n'est pas une contribution brevetable, peu importe qu'elle soit nouvelle et inventive. La brevetabilité des revendications visant des ordinateurs dans de tels cas dépendra d'éléments additionnels définissant la façon dont l'ordinateur est adapté pour mettre en œuvre la méthode. Ces éléments additionnels ne sont pas toujours nouveaux et inventifs, selon leur nature, leur complexité et l'état des connaissances dans le domaine de la programmation à la date pertinente. Lorsqu'un effort d'inventivité est requis pour que l'ordinateur mette en œuvre une méthode d'une manière nouvelle, il y a là une solution technique à un problème technologique qui correspond à une contribution.

Pour établir si la conception d'un programme est inventive ou non, l'examinateur se fondera sur la description. L'alinéa 80(1)*d*) des *Règles sur les brevets* prévoit que la description doit contenir « une description de l'invention en des termes permettant la compréhension du problème technique, même s'il n'est pas expressément désigné comme tel, et de sa solution ».

Ainsi, la description devrait indiquer clairement de quel problème technique (technologique) il est question et quelle est la solution proposée par les inventeurs. Lorsque l'examinateur tente d'établir s'il a fallu de l'ingéniosité pour réduire un algorithme en une série d'opérations précises devant être exécutées par un programme

informatique, le degré de détail compris dans la description sera informatif.

Lorsque la demande ne comprend aucun détail sur la façon dont le programme informatique est censé fonctionner, cela porte à croire que le demandeur estime que la manière de mettre en œuvre sa méthode n'est pas inventive. L'examinateur peut donc conclure avec raison que la mise en application de la méthode ne constitue pas une invention. Cette conclusion n'est pas préjudiciable au demandeur, car même si ce dernier avait tort de croire que le développement du programme n'est pas inventif, il reste que la description ne serait pas habilitante. Étant donné l'insuffisance de la divulgation, le programmeur serait appelé à déployer un effort d'inventivité pour établir comment le programme doit fonctionner.

Lorsqu'un plus grand nombre de détails est fourni, l'examinateur doit déterminer si la mise en œuvre précise est une solution technique inventive à un problème technologique par rapport au fonctionnement de l'ordinateur, et établir par le fait même si l'ordinateur en soi constitue une contribution.

16.03.03 Exemples

Les exemples ci-dessous illustrent comment les instructions données dans ce chapitre peuvent être appliquées en pratique, particulièrement quand l'objet de l'invention ne relève pas du domaine des ordinateurs en soi.

Exemple 1 :

Une demande divulgue les coordonnées atomiques et la structure cristalline de la protéine X. Un algorithme de modélisation moléculaire tridimensionnelle est utilisé avec les coordonnées atomiques pour déterminer les coordonnées spatiales de la poche de liaison de la protéine X, et un criblage *in silico* est ensuite effectué pour découvrir les composés qui interagissent avec la protéine X.

Le document d'antériorité D1 divulgue :

- un logiciel de modélisation moléculaire pouvant produire une représentation 3D d'une poche de liaison à partir des coordonnées atomiques d'une protéine,
- que ce logiciel peut effectuer un criblage *in silico* pour déterminer si des molécules connues se lieront avec la poche de liaison,
- des bases de données contenant les coordonnées atomiques de diverses molécules.

Revendications :

1. Les coordonnées atomiques de la protéine X.

2. Un support lisible par ordinateur contenant les coordonnées atomiques

mentionnées dans la revendication 1.

3. Une méthode mise en œuvre par ordinateur pour déterminer les composés qui interagissent avec la protéine X, cette méthode comportant les étapes suivantes :

a. la production, au moyen d'un ordinateur, d'un modèle tridimensionnel de la protéine X à partir des coordonnées atomiques mentionnées dans la revendication 1;
b. la détection d'une poche de liaison dans le modèle de la protéine X;
c. l'exploration d'une base de données de composés structuralement définis pour déterminer les composés structuralement complémentaires à la poche de liaison de la protéine X;
d. pour chaque composé structuralement complémentaire déterminé à l'étape « c », le calcul de l'énergie de liaison à la poche de liaison de la protéine X; et
e. la production de données déterminant les composés dont les énergies de liaison satisfont à des conditions préétablies.

Analyse : La revendication 1 définit les coordonnées atomiques, lesquelles ne sont qu'une information descriptive liée à la protéine. Par sa forme, la revendication ne porte pas sur une invention prévue par la Loi au sens de l'article 2 de la *Loi sur les brevets*. La revendication 2 définit cette information quand celle-ci est stockée sur un support. Elle a la forme prévue par la Loi, mais elle ne comporte aucune contribution prévue par la Loi (le support de stockage étant lui-même manifestement connu).

La revendication 3 définit une méthode par laquelle un ordinateur produit un modèle 3D d'une molécule, analyse le modèle pour y détecter une poche de liaison, et cherche des molécules cibles ayant des structures complémentaires de celle de la poche de liaison, et qui se lieront à cette dernière. Plusieurs des étapes comportent des opérations informatiques qui pourraient être des innovations technologiques dans l'utiiisation d'un ordinateur, y compris la production du modèle 3D (étape a), l'analyse de ce modèle pour y détecter une poche de liaison (étape b), et l'exécution des calculs de comparaison de formes et de minimisation de l'énergie (étapes c et d). Par sa forme, la revendication 3 porte sur une méthode prévue par la Loi. Cependant, compte tenu du document D1, ces opérations sont déjà connues et ne font donc pas partie de la contribution. Les coordonnées atomiques de la protéine X ne modifient pas la méthode technologique par laquelle l'ordinateur effectue les calculs, de sorte que le modèle de la protéine X est un élément distinct de la revendication. Le modèle de la protéine X n'est pas en soi une invention prévue par la Loi (ne pouvant être une contribution prévue par la Loi). Suite à une analyse par contribution, à la lumière du document D1, la revendication est donc considérée irrégulière en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les brevets*, puisque l'élément distinct (le modèle de la protéine X) n'est pas un objet prévu par la Loi.

L'analyse de la revendication 3 serait guidée par la description figurant dans la demande. Le niveau de détails fournis quant à la façon dont l'ordinateur exécute les diverses étapes de modélisation, d'analyse, de mise en forme et de minimisation d'énergie permettrait d'établir si les obstacles technologiques liés à ces opérations ont été surmontés par les inventeurs. Un manque de détails ou, par exemple, la mention du logiciel de modélisation moléculaire connu de D1, pourrait indiquer qu'il est fort probable qu'il n'y ait aucune nouveauté quant à la façon dont l'ordinateur effectue ces opérations. Il convient de noter que si des détails précis étaient fournis quant à l'exécution des opérations informatiques, ces derniers devraient être revendiqués afin d'établir une distinction entre cette méthode et la méthode de D1.

Il convient également de noter que la conclusion relative à la revendication 3 est tirée de l'analyse par contribution à la lumière de la substance de l'invention revendiquée. Ceci peut être comparé à l'exemple 5 de la section 17.02.04 du présent recueil, qui indique seulement que, par sa forme, cette revendication vise une méthode prévue par la Loi.

Exemple 2

Une demande vise un dispositif de réglage des trains d'un véhicule automobile qui comprend une station utilisée pour mettre à l'essai les véhicules, un ensemble de capteurs optiques pour mesurer les angles des roues, un outil automatisé pour régler les angles ainsi qu'un terminal informatique. Le réglage des trains d'un véhicule est un procédé qui comprend la mesure et le réglage d'un certain nombre d'angles, notamment l'angle de carrossage, l'angle de chasse, le pincement ainsi que l'inclinaison de l'axe de pivotement. L'ordinateur exécute un logiciel qui compare les angles mesurés grâce aux capteurs optiques (les caractéristiques recommandées par le fabricant sont consignées dans une base de données) et produit un signal de sortie qui commande à l'outil automatisé d'effectuer un réglage synchronisé de tous les angles qui excèdent les limites prédéterminées. L'outil automatisé est une unité simple comprenant plusieurs modules, et chacun de ces modules peut régler l'un des angles des roues.

La recherche d'antériorités effectuée révèle que les caractéristiques suivantes sont connues :

- l'utilisation d'une station pour régler les trains d'un véhicule;
- la mesure des angles des roues à l'aide d'un ensemble de capteurs optiques;
- la saisie des valeurs mesurées dans un ordinateur;
- la recherche dans une base de données pour établir si les angles mesurés correspondent aux recommandations du fabricant;
- l'utilisation d'un ordinateur pour calculer les corrections à apporter aux angles mesurés;
- l'utilisation d'un outil pour effectuer le réglage des trains.

La recherche d'antériorités ne fait pas état d'un outil automatisé qui permet d'effectuer le réglage synchronisé de divers angles et qui comprend plusieurs modules dans une unité simple, où chaque module permet de régler un angle précis.

Revendications :

1. Une méthode pour le réglage des trains d'un véhicule comprenant les étapes suivantes :
    a. la mesure des angles des roues à l'aide d'un ensemble de capteurs optiques;
    b. la saisie des angles mesurés dans un ordinateur;
    c. la recherche des angles correspondants recommandés par le fabricant dans une base de données électronique;
    d. le calcul des écarts entre les valeurs mesurées et les angles correspondants recommandés par le fabricant;
    e. la production d'un signal pour mettre en marche un outil automatisé afin de régler les trains, ce signal étant fondé sur les écarts calculés; et
    f. le réglage simultané des angles des roues du véhicule à l'aide de l'outil actionné.

2. Un dispositif servant à faire le réglage des trains d'un véhicule comprenant :
    a. un ensemble de capteurs optiques pour mesurer les angles des roues d'un véhicule;
    b. un outil automatisé pour effectuer le réglage simultané des angles des roues, cet outil étant une unité simple comprenant plusieurs modules, où chacun d'entre eux permet de régler un angle précis; et
    c. un ordinateur universel en communication électronique avec les capteurs optiques et l'outil automatisé, où l'ordinateur comprend :
        i) un moyen de recevoir les données saisies;
        ii) un moyen de récupérer les valeurs des angles recommandés par le fabricant à partir d'une base de données électronique;
        iii) un moyen de calculer les écarts entre les valeurs des angles mesurés sur le véhicule et les angles recommandés par le fabricant; et
        iv) un moyen qui permet d'émettre un signal en fonction des valeurs calculées pour mettre en marche l'outil automatisé pour régler simultanément les angles des roues.

3. Une méthode pour calculer la condition d'angle des roues d'un véhicule comprenant les étapes suivantes :
    a. la saisie des valeurs mesurées des angles des roues d'un véhicule dans un ordinateur;
    b. la recherche des angles correspondants recommandés par le fabricant dans une base de données électronique;

c. le calcul des écarts entre les valeurs mesurées et les valeurs recommandées; et
d. l'affichage des écarts des angles calculés sur un ordinateur.

4. Un système pour calculer la condition d'angle des roues d'un véhicule comprenant :

i) un organe d'entrée pour saisir les valeurs mesurées des angles des roues d'un véhicule;
ii) une unité de traitement pour chercher les angles correspondants recommandés par le fabricant consignés dans une base de données électronique et pour calculer les écarts entre les valeurs mesurées et les angles recommandés par le fabricant; et
iii) un organe de sortie pour afficher les écarts des angles calculés sur un ordinateur.

Analyse : La revendication 1 définit une méthode qui comprend l'application d'étapes physiques pour résoudre un problème technologique : comment régler les divers angles des roues simultanément plutôt que de façon séquentielle? Cette méthode, lorsqu'elle est considérée dans son ensemble, est prévue par la Loi par sa forme. L'art antérieur enseigne la mesure des angles des trains, la comparaison des valeurs mesurées avec une base de données et l'exécution du réglage de façon séquentielle par rapport à chaque angle, mais le réglage simultané n'a jamais été divulgué auparavant. Pour que la méthode soit brevetable, il faut que l'examinateur estime que l'étape f, qui est nouvelle, soit également inventive. Puisque la brevetabilité de cette revendication dépend du fait qu'une étape prévue par la Loi est considérée comme inventive, l'appréciation critique peut se fonder sur l'article 28.3 de la *Loi sur les brevets*.

La revendication 2 définit un système destiné à exécuter la méthode visée par la revendication 1. Si le système a été adapté précisément pour exécuter la méthode en question (dans cet exemple, l'utilisation de modules multiples dans une unité simple donne à penser que c'est le cas), alors sa brevetabilité dépend du même facteur d'ingéniosité que la revendication 1. Comme il est indiqué à la section 16.02.03, une machine précisément adaptée pour exécuter l'intégralité d'une méthode brevetable est également brevetable.

La revendication 3 définit une méthode permettant d'effectuer des calculs pour obtenir de l'information. Par sa forme, la revendication comporte des étapes physiques qui, théoriquement, sont prévues par la Loi. Par contre, il est clair que les aspects technologiques de chacune des étapes (la saisie de données sur un ordinateur, la recherche dans des bases de données, la résolution d'une équation algébrique simple à l'aide de l'ordinateur et l'affichage des résultats) sont connus et font partie des connaissances générales courantes dans le domaine. On peut ainsi conclure que, par sa substance, l'objet de la revendication 3 équivaut à une méthode de calcul mental

exécutée par un ordinateur. Conformément à la section 16.02.01, ce n'est pas parce qu'on ajoute un ordinateur qu'une méthode non prévue par la Loi le devient pour autant. L'objet revendiqué ne comporte donc aucune contribution prévue par la Loi. L'irrégularité associée au processus intellectuel est donc identifiée en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les brevets*.

La revendication 4 définit un ordinateur capable d'exécuter la méthode exposée dans la revendication 3. Pour que l'ordinateur soit brevetable, il doit y avoir eu certaines avancées technologiques quant au fonctionnement de l'ordinateur en soi. La revendication définit « un organe d'entrée pour saisir », « un organe de traitement pour chercher[...] et calculer » et « un organe de sortie pour afficher ». Ce sont là les éléments distincts du système prévus par la Loi et ils représentent les composantes logicielles et matérielles capables d'exécuter les fonctions énumérées. Les autres caractéristiques de la revendication portent sur les valeurs qui doivent être saisies, examinées, utilisées dans les calculs et affichées. Ces caractéristiques présentent un intérêt purement intellectuel et elles ne définissent pas comment le système fonctionne en tant qu'entité technologique. Dans sa forme actuelle, il va de soi que la fonctionnalité technologique requise par les moyens brevetables définis est présente dans un ordinateur universel. L'objet revendiqué ne répond donc pas au critère de nouveauté compte tenu des connaissances générales courantes dans le domaine des ordinateurs et n'est pas conforme à l'article 28.2 de la *Loi sur les brevets*. La revendication peut aussi être considérée irrégulière en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les brevets* du fait qu'elle ne distingue l'objet revendiqué de l'art antérieur qu'au moyen de caractéristiques présentant un intérêt purement intellectuel.

16.04 Utilité

Une invention doit être utile, dans le sens où elle permet d'atteindre tout ce qu'ont promis les inventeurs. L'utilité de l'objet revendiqué doit être établie par une démonstration ou une prédiction valable, et cet objet doit être fonctionnel pour produire le résultat promis de manière contrôlable et reproductible.

En règle générale, un ordinateur est considéré comme un outil capable de reproduire n'importe quelle opération que son matériel et ses programmes lui permettent d'effectuer. L'utilité d'une invention mise en œuvre par ordinateur n'est toutefois pas garantie par ce fait. Même lorsque les composantes informatiques fonctionnent comme prévu, le bon fonctionnement de l'invention dans son ensemble peut dépendre d'autres éléments.

Lorsque le jugement ou l'interprétation d'un exécutant entre en jeu dans le bon fonctionnement de l'invention revendiquée, comme c'est le cas pour toutes les décisions sur les opérations gérées par ordinateur fondées sur le jugement et le raisonnement, le critère de la reproductibilité ne sera pas rempli. Lorsque l'apport d'un

exécutant est requis, mais que cet apport ne nécessite aucun jugement, le fait de devoir compter sur cet apport n'empêche pas qu'il y ait reproductibilité pour autant [voir la section 12.08.02 du présent recueil][4].

Lorsqu'une méthode mise en œuvre par ordinateur est revendiquée, on doit indiquer clairement quelles sont les étapes de la méthode qui sont exécutées sur l'ordinateur ou par ce dernier [voir 16.08.01].

16.05 Suffisance

Les exigences générales relatives à la divulgation suffisante d'une invention sont décrites au chapitre 9 du présent recueil, et elles s'appliquent tant aux inventions mises en œuvre par ordinateur qu'aux autres inventions.

Certains aspects d'une description complète en bonne et due forme d'une invention mise en œuvre par ordinateur exigent une attention particulière et elles sont donc abordées plus en détail dans les sections suivantes.

16.05.01 Description écrite et habilitation

Conformément au paragraphe 27(3) de la *Loi sur les brevets*, le mémoire descriptif doit décrire d'une façon exacte et complète l'invention. En pratique, cette exigence vise la description, laquelle doit étayer les revendications conformément à l'article 84 des *Règles sur les brevets*.

Voici les deux exigences d'une description : i) elle doit dévoiler en des termes clairs et non équivoques la nature de l'invention revendiquée (exigence liée à la description écrite) et ii) elle doit offrir tous les enseignements nécessaires pour permettre à une personne versée dans le domaine de faire fonctionner l'invention revendiquée (exigence liée à l'habilitation). Une personne versée dans le domaine doit être capable de comprendre, à la lumière du seul mémoire descriptif, lorsqu'elle le lit en fonction de ses connaissances générales courantes, la nature de l'invention, son objectif et son fonctionnement.

Le niveau de description nécessaire dépendra des faits propres à chaque cas. En général, lorsqu'on renvoie à des aspects des connaissances générales courantes, il est possible qu'il ne soit pas nécessaire de faire plus qu'identifier une technique ou un élément bien connu faisant partie de ce répertoire d'information courante. Lorsque des renseignements précis ne faisant pas partie des connaissances générales courantes sont exigés, ils doivent être fournis explicitement. Par exemple, si du matériel et certains logiciels sont connus dans le domaine à la date de l'invention, il est évident qu'ils pourront être utilisés pour atteindre des résultats connus ou prévisibles ou effectuer des opérations connues ou prévisibles. Il est possible de décrire et de réaliser

les aspects de l'invention liés à ce matériel ou à ces logiciels connus simplement en cernant les éléments précis du matériel ou des logiciels qui seront utilisés ainsi que les résultats connus ou prévisibles qui seront atteints. Au contraire, si le résultat désiré nécessite une application nouvelle et non évidente du matériel ou des logiciels, il faudra alors fournir plus de détails sur la façon dont ce résultat sera atteint.

Lorsqu'une revendication définit l'invention en termes d'énoncés des « moyens et des fonctions », la nature des moyens et, là où il y a lieu, la façon dont ils sont disposés pour offrir la fonctionnalité indiquée doivent être expliquées clairement à la personne versée dans le domaine. Le niveau de description nécessaire pour décrire de façon exacte et complète les moyens et leur disposition, s'il y a lieu, dépendra de l'état des connaissances générales courantes dans le domaine. Une description restreinte peut suggérer que le demandeur estime (à tort ou à raison) que la sélection de moyens convenables pour exécuter la fonction énoncée serait évidente pour toute personne versée dans le domaine (c.-à-d. devrait concevoir le programme; voir 16.03.01).

Les inventions mises en œuvre par ordinateur sont souvent décrites sous forme d'organigrammes qui illustrent l'algorithme ou l'arbre logique sur lequel le fonctionnement de l'invention repose. En règle générale, l'organigramme présentera les opérations effectuées par un ordinateur. Les organigrammes sont des diagrammes qui comportent une série de cases, dont chacune représente un état ou une étape dans un algorithme, ainsi que des flèches qui relient ces cases les unes aux autres pour décrire l'ordre des diverses étapes ou le lien qui existe entre elles.

Bien souvent, l'algorithme ou l'arbre logique exécuté par l'ordinateur est au cœur de l'invention. En pareil cas, une description complète de l'algorithme ou de l'arbre logique doit être fournie. Lorsque l'algorithme ou l'arbre logique est décrit par renvoi à un organigramme, présenté sous la forme d'un dessin, une explication écrite de l'organigramme est requise pour étayer toute revendication visant l'algorithme ou l'arbre logique.

Pour réaliser l'invention avec succès, la personne versée dans le domaine doit être en mesure d'exécuter chacune des étapes figurant dans l'organigramme. Pour que la description soit habilitante, la personne versée dans le domaine doit pouvoir y arriver sans l'exercice d'un génie inventif ou sans expérimentation excessive. L'organigramme, et toute description l'accompagnant, doit donc comprendre tous les renseignements nécessaires pour permettre d'exécuter l'algorithme.

L'ampleur de la description écrite nécessaire pour décrire comme il se doit l'algorithme et l'exécuter dépend du rapport entre chaque étape et les connaissances générales courantes. Lorsque l'algorithme renvoie à des opérations bien connues, il est possible qu'une très courte description, voire aucune description précise, ne soit requise pour décrire ou exécuter correctement ce dernier. Si, au contraire, les opérations nécessaires pour exécuter une étape dans l'algorithme n'étaient pas évidentes pour la

personne versée dans le domaine, ces opérations devraient alors faire l'objet d'une description complète.

De plus, si les connaissances générales courantes de la personne versée dans le domaine incitaient cette dernière à exécuter l'algorithme de façon inefficace, la description devrait comporter suffisamment d'instructions pour lui permettre d'employer des modes de réalisation efficaces, et d'éviter les modes inefficaces.

Lorsqu'il y a très peu d'explications sur la façon dont une étape d'une méthode doit être mise en œuvre par ordinateur, on conclura en règle générale que le demandeur, à tort ou à raison, ne croit pas que la mise en œuvre de cette étape nécessite un effort d'inventivité de la part de la personne versée dans le domaine.

16.05.02 Code source ou pseudocode

En général, l'intégration de codes sources ou de pseudocodes dans la description d'une invention mise en oeuvre par ordinateur ne sera pas considérée, en soi, comme une description complète et habilitante de l'invention.

Lorsque le code source est fourni, il faut se souvenir que l'importance des commandes utilisées dans un code précis dépend de la plateforme prévue, et le code lui-même ne constituera habituellement pas une description claire et sans équivoque de l'invention.

Un pseudocode désigne un langage naturel et semi-structuré expliquant le fonctionnement du programme que l'inventeur souhaite créer. Ce langage peut être utilisé en remplacement d'un organigramme pour fournir un ensemble d'instructions suivant un ordre logique, mais ne suivant pas la syntaxe d'un langage de programmation en particulier. Un pseudocode aura donc, généralement, une plus grande valeur pour décrire une invention qu'un code source dans un langage de programmation particulier. Néanmoins, tout comme un organigramme doit habituellement être accompagné d'une description pour décrire complètement l'invention, un pseudocode ne constitue pas, en soi, une description complète et sans équivoque de l'invention.

16.05.03 Connaissances générales courantes et programmation

On estime que les activités requises pour réduire une série de données d'instructions logiques en un code machine font partie des connaissances générales courantes d'un programmeur qualifié. Ainsi, il n'est pas nécessaire pour un inventeur de décrire la marche à suivre pour écrire un code machine, que ce soit en général ou par rapport à un langage informatique donné.

Lorsque l'algorithme qui devra être écrit sous forme de lignes de code ne renvoie qu'à

des opérations courantes, ou si des opérations logiques précises et non évidentes sont requises et qu'elles ont été décrites clairement, on estime que le fait d'exprimer des commandes précises sous forme de lignes de code ne nécessite ni une ingéniosité inventive ni un effort excessif.

Lorsque la description n'exprime qu'en termes généraux l'objectif du programme, et que la personne versée dans le domaine ne peut, en fonction de ses connaissances générales courantes, établir clairement les opérations requises ou la logique nécessaire pour exécuter des opérations précises, on doit conclure que le programmeur qualifié n'a pas reçu suffisamment d'instructions pour créer le code nécessaire. Pour créer un programme qui fonctionne, le programmeur devrait d'abord exercer son ingéniosité afin de résoudre le problème qui consiste à réduire les concepts divulgués en une série d'instructions pratiques.

16.06 Nouveauté

Comme c'est le cas pour tous les types d'invention, pour être brevetable, une invention mise en œuvre par ordinateur ne doit pas être devancée par des antériorités, conformément à l'article 28.2 de la *Loi sur les brevets*.

Pour qu'il y ait antériorité, une seule divulgation écrite antérieure, lorsqu'elle est comprise à la lumière des connaissances générales courantes, doit offrir une description écrite de l'invention revendiquée et suffisamment d'instructions pour que la personne versée dans le domaine puisse faire fonctionner l'invention sans l'exercice d'un génie inventif ni effort excessif.

Pour établir si une invention revendiquée est antériorisée, on doit comparer les éléments essentiels de cette dernière avec les éléments enseignés dans une divulgation antérieure contenue dans un seul document. Si tous ses éléments essentiels ont été divulgués antérieurement, alors l'invention est antériorisée.

Les éléments essentiels d'une invention sont ceux qui ont une incidence sur ce que l'invention fait et comment elle le fait (c.-à-d. son utilité pratique promise) [voir la section 13.05.03 du présent recueil].

Lorsqu'on étudie une revendication visant un dispositif informatique (machine), il faut examiner attentivement l'effet de toutes les commandes mises en œuvre par le logiciel afin d'établir si ces dernières produisent un effet technologique lié à l'utilité promise du dispositif. Si tel est le cas, ces commandes sont des éléments essentiels du dispositif et elles doivent être prises en compte dans l'analyse de la nouveauté. Si les commandes ne constituent qu'une application d'une fonctionnalité de la machine qui était déjà connue, alors elles ne sont pas considérées comme des éléments essentiels de celle-ci.

16.06.01 Antériorité découlant d'une utilisation antérieure

Bien que la majorité des antériorités consistent en des divulgations écrites antérieures, l'utilisation ou la vente antérieure d'une invention peut également constituer une antériorité, à condition qu'on rende ainsi accessibles des renseignements qui décrivent l'invention revendiquée et qui équivalent à une divulgation permettant de réaliser celle-ci (divulgation habilitante)[5].

En ce qui a trait aux inventions mises en œuvre par ordinateur, les logiciels qui étaient à la disposition du public avant la date de revendication peuvent être considérés comme des antériorités.

Pour établir si un logiciel donné divulgue l'invention revendiquée, ce logiciel doit dévoiler à la personne versée dans l'art suffisamment d'information pour comprendre l'invention[6]. L'utilisation d'un produit antériorise une invention seulement si l'utilisation de ce produit divulgue l'information nécessaire[7]. L'information ainsi disponible doit être telle que, si une personne versée dans l'art écrivait cette information, elle rédigerait une description claire et sans ambiguïté de l'invention revendiquée[8].

Donc, si cette dernière est définie en termes généraux à l'aide d'un langage fonctionnel, tout logiciel préexistant qui permet d'effectuer la même fonction pourrait être considéré comme une antériorité. Au contraire, si l'invention revendiquée définit une méthode particulière pour obtenir un résultat précis, un logiciel ne constituera une antériorité que si l'on peut établir, selon la prépondérance des probabilités, qu'il utilisait la même méthode pour arriver au résultat.

Comme il est indiqué dans l'arrêt *Baker Petrolite Corp. c. Canwell Enviro-Industries Ltd.*, lorsqu'on doit établir si un produit accessible au public antériorise une invention revendiquée, la capacité de la personne versée dans le domaine à faire l'ingénierie inverse d'un produit « conformément aux techniques d'analyse connues » doit être prise en compte[9]. Par conséquent, lorsqu'il y a lieu, on doit tenir compte de la capacité de la personne versée dans le domaine à faire l'ingénierie inverse d'un logiciel, sans exercice d'un génie inventif, pour vérifier quelle méthode est mise en œuvre. Il convient de noter que c'est la capacité à faire de l'ingénierie inverse qui est en jeu ici, notamment grâce à la décompilation; il n'est donc pas nécessaire d'établir que le produit a bel et bien été soumis à l'ingénierie inverse[10].

Pour établir s'il y a antériorité découlant de l'utilisation ou de la vente antérieure d'une invention, la période de grâce prévue à l'alinéa 28.2(1)*a*) de la *Loi sur les brevets* s'applique relativement à toute communication de l'invention de la part du demandeur ou d'un tiers ayant obtenu de lui l'information à cet égard de façon directe ou indirecte.

16.07 Ingéniosité

Comme c'est le cas pour tous les types d'invention, pour être brevetable, une invention mise en œuvre par ordinateur ne doit pas être évidente à la lumière de l'art antérieur pertinent, conformément à l'article 28.3 de la *Loi sur brevets*.

L'évidence s'apprécie en fonction de l'état global de la technique comprise dans l'art antérieur, lorsqu'on le considère dans son ensemble à la lumière des connaissances générales courantes de la personne versée dans le domaine. Une invention revendiquée doit être le produit de l'ingéniosité, et conclure qu'il y a évidence revient à conclure qu'il n'y a pas d'étape inventive. Pour qu'ils soient considérés comme évidents, les enseignements compris dans l'art antérieur doivent être suffisants de sorte que si on les combine, ils mèneraient à l'invention revendiquée. De plus, la combinaison des enseignements nécessaires doit être non inventive (ou évidente).

Tout comme l'appréciation de la nouveauté, l'appréciation de l'évidence est fondée sur les éléments essentiels de l'invention revendiquée. Il n'y a rien d'inventif dans le fait d'ajouter un élément non essentiel à une invention, car, par définition, l'élément non essentiel n'est pas pertinent quant à la réussite de l'exécution de l'invention.

On considère qu'il est évident que les ordinateurs servent à automatiser un grand nombre d'opérations manuelles, et l'idée d'automatiser un procédé manuel est, sauf motifs d'arriver à une conclusion contraire, considérée comme évidente. L'étape inventive nécessaire pour étayer une revendication visant une version informatisée d'une méthode manuelle connue doit donc en règle générale résider dans la solution à des problèmes précis qui permette l'automatisation.

Lorsqu'une invention mise en œuvre par ordinateur vise à atteindre un nouveau résultat unitaire grâce à la combinaison de matériel et de logiciels connus, une étape inventive peut exister si l'on reconnaît que cette combinaison va permettre d'atteindre le résultat visé. Si, au contraire, l'utilisation conjointe de matériel et de logiciels donne simplement un résultat prévisible, l'invention alléguée n'est qu'une simple agrégation.

16.08 Revendications

Les inventions mises en œuvre par ordinateur sont en règle générale revendiquées en tant que *machine*, méthode (une *réalisation* ou un *procédé*) ou *fabrication* (support lisible par ordinateur). Comme c'est le cas pour tous les types de revendication, une revendication visant une invention mise en œuvre par ordinateur doit répondre à certaines exigences, notamment à celles du paragraphe 27(4) de la *Loi sur les brevets* et de l'article 84 des *Règles sur les brevets*.

16.08.01 Revendications visant des méthodes mises en œuvre par ordinateur

Lorsqu'une revendication vise une méthode qui sera mise en œuvre, en partie ou en totalité, par ordinateur, les étapes de la méthode qui sont exécutées par l'ordinateur doivent être clairement établies.

Le fait d'indiquer dans le préambule qu'une méthode est « mise en œuvre par ordinateur » signifie que certaines étapes de la méthode, mais non nécessairement toutes, sont effectuées par un ordinateur. Lorsque, à la lumière de l'ensemble du mémoire descriptif, on peut conclure qu'une étape est effectuée soit par un ordinateur, soit par une personne, on doit en règle générale éviter de présumer que la méthode revendiquée nécessite que cette étape soit effectuée par un ordinateur.

16.08.02 Revendications visant des ordinateurs

Lorsqu'une revendication vise une *machine*, elle doit être définie en termes de composantes physiques.

Beaucoup de revendications visant un ordinateur définiront le dispositif en termes d'énoncés de moyens qui présentent la fonction du dispositif. Lorsqu'un énoncé de moyens est un énoncé visant un logiciel, il doit être indiqué que le logiciel en question est stocké sur une mémoire physique. On peut intégrer cette information dans la revendication même ou encore dans la description, en s'attachant à ce que le langage utilisé soit clair, concis et non équivoque.

Dans certains cas, il se peut que le moyen dont il est question dans un énoncé de moyens soit du matériel ou encore un logiciel. Le cas échéant, la meilleure solution est peut-être de préciser dans la description que l'énoncé de moyens renvoie soit à du matériel ou à un logiciel stocké sur une mémoire physique.

16.08.03 Revendications visant des systèmes

Le terme *système*, selon le contexte dans lequel il est utilisé, peut désigner une *machine* (un dispositif, un appareil ou un réseau de dispositifs ou d'appareils), un programme informatique ou un ensemble de programmes informatiques (c.-à-d. un *système de gestion de bases de données* ou un *système d'exploitation*), ou une *méthode*. Il faut donc s'assurer que le sens voulu du mot « système » soit, dans un contexte donné, clair et sans ambiguïté.

Dans le domaine de l'informatique, lorsqu'un autre sens voulu n'est pas clairement précisé, on présumera que le terme *système* désigne une *machine*.[11]

Peu importe le sens voulu, il doit être clair à quelle catégorie d'invention l'objet revendiqué appartient. Lorsque le système revendiqué n'est pas une machine, cela devrait être défini de manière explicite, par exemple : un produit logiciel ou une méthode, afin d'être conforme au paragraphe 27(4) de la *Loi sur les brevets.*

16.08.04 Revendications visant des produits logiciels

Le Bureau considère un programme d'ordinateur (logiciel), revendiqué en soi, comme un plan théorique ou un ensemble de règles d'exploitation d'un ordinateur [voir la section 12.06.02 du présent recueil]. En conséquence, il ne s'agit pas d'une invention au sens de l'article 2 de la *Loi sur les brevets.*

Dans certaines circonstances, un logiciel peut faire l'objet d'une revendication visant la mémoire physique qui stocke le programme d'ordinateur. Une revendication visant une mémoire physique appartient à la catégorie des *fabrications.*

Au moment de définir un produit logiciel, la forme que prend la revendication est importante. Le préambule doit préciser clairement que la revendication vise un produit matériel limité par le programme d'ordinateur qui y est stocké et non un programme d'ordinateur limité par la mémoire servant à le stocker. Ainsi, le préambule « une mémoire physique ayant stocké... » en fait une revendication visant une inclusion prévue par la Loi, tandis que « un programme d'ordinateur stocké dans une mémoire physique » en fait une revendication visant un programme d'ordinateur et, donc, un objet exclu.

De plus, il est nécessaire de définir expressément que le programme d'ordinateur est présent sous la forme d'un code exécutable par machine. Seul le code exécutable par machine peut modifier la fonctionnalité technologique de la mémoire physique stockant le programme. Un code non exécutable est considéré comme un simple objet descriptif [voir la section 12.06.04 du présent recueil].

Lorsque le programme d'ordinateur ferait en sorte que le dispositif qu'il commande apporte une solution technique à un problème technologique, la « mémoire physique modifiée par le logiciel » est alors un élément distinct simple. Si le programme est nouveau et inventif, la revendication comportera une contribution prévue par la Loi [voir la section 12.06.07 du présent recueil]. Ces circonstance sont celles selon lesquelles un produit logiciel comprenant une mémoire physique stockant un code exécutable peut être brevetable.

Exemple :

1. Une demande vise une méthode de détermination de la répartition des voies dans un réseau d'accès multiple par répartition en code (AMRC) mise en oeuvre

par ordinateur. La méthode améliore les réseaux AMRC en déterminant la répartition des voies AMRC selon des contraintes prédéterminées. La découverte est que des contraintes prédéterminées appropriées rendent le réseau plus efficace.

La recherche d'antériorités révèle que les caractéristiques connues suivantes sont divulguées dans le document D1 :
• Réseau AMRC avec répartition des voies
• Une méthode de répartition des voies mise en oeuvre par ordinateur

Le document D1 ne divulgue pas l'utilisation de contraintes prédéterminées pour modifier la répartition des voies.

Revendications :

1. Une méthode d'optimisation de la répartition des voies dans un réseau AMRC mise en oeuvre par ordinateur, comprenant les étapes suivantes :
a. Exécution d'une répartition des voies initiale;
b. Comparaison de la répartition des voies à l'aide de contraintes prédéterminées pour déterminer les écarts;
c. Modification de ladite répartition des voies en fonction des écarts déterminés;
d. Modification de la répartition des voies dans le réseau AMRC conformément à la répartition des voies modifiée.

2. Un programme informatique d'optimisation de la répartition des voies dans un réseau AMRC conformément à la méthode décrite dans la revendication 1.

3. Une mémoire lisible par ordinateur stockant des énoncés et des instructions d'exécution de la méthode par un ordinateur, lesdits énoncés et instructions comprenant :
a. un moyen de codage pour exécuter une répartition des voies initiale;
b. un moyen de codage pour comparer la répartition des voies à l'aide de contraintes prédéterminées pour déterminer les écarts;
c. un moyen de codage pour modifier ladite répartition des voies en fonction des écarts déterminés;
d. un moyen de codage pour changer la répartition des voies dans le réseau AMRC conformément à la répartition des voies modifiée.

4. Un programme informatique comprenant une mémoire lisible par ordinateur stockant des instructions exécutables dans l'ordinateur dont l'exécution se fait selon les étapes de la méthode décrite dans la revendication 1.

Analyse : La revendication 1 définit une méthode d'ordre technologique comprenant des étapes physiques. Sa forme est donc prévue par la Loi. Répartir des voies dans un réseau AMRC conformément à la méthode améliore le réseau de communications; la

méthode apporte donc une solution technique à un problème concret et les étapes concernant les contraintes prédéterminées sont donc distinctes sur le plan technologique des étapes similaires effectuées sans les contraintes. Les antériorités ne divulguent pas le recours à des contraintes prédéterminées pour modifier la répartition des voies initiale dans un réseau AMRC. Dans l'hypothèse où l'examinateur détermine que cette caractéristique constitue un élément inventif, au moins une étape physique de la méthode constituera une contribution. La revendication inclurait donc une contribution prévue par la Loi et serait acceptable. Il est à noter que, pour éviter que celle-ci soit ambiguë, elle doit définir les contraintes prédéterminées actuelles de l'invention.

La revendication 2 définit un programme d'ordinateur en soi et vise donc un objet dont la forme n'est pas prévue par la Loi. La revendication donne lieu à une objection en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les brevets*.

Les revendications 3 et 4 sont des façons différentes de définir un produit d'ordinateur. Elles sont toutes deux acceptables dans leur forme. Pour être brevetable, la mémoire physique doit être considérée distincte sur le plan technologique d'autres mémoires physiques. C'est notamment le cas lorsque le programme d'ordinateur stocké dans la mémoire ferait en sorte qu'un ordinateur exploitant le programme constituerait en soi une solution technique à un problème technologique. Un ordinateur programmé de façon nouvelle pour mettre en oeuvre intégralement une méthode ingénieuse est brevetable en soi [voir la section 12.06.06*b* du présent recueil]. Là où le dispositif programmé serait brevetable, une mémoire physique stockant le programme sous la forme d'un code exécutable par ordinateur serait également brevetable. Donc, là où la méthode décrite dans la revendication 1 serait brevetable, la revendication 3 ou 4 serait également acceptable.

16.08.05 Énoncés de moyens dans les revendications

Un énoncé de « moyens » définit une partie d'une invention en termes de *moyens* qui permettent d'atteindre un résultat, plutôt qu'en définissant explicitement les éléments précis qui produiraient le résultat. Les énoncés de moyens ne sont pas irréguliers en soi, à condition que la revendication réponde à toutes les exigences de la *Loi sur les brevets* et des *Règles sur les brevets*.

Pour qu'un énoncé de moyens soit étayé comme il se doit, la description doit indiquer les types de moyens qu'envisage l'inventeur, à moins que cette information ne soit évidente pour la personne versée dans le domaine à la lumière de ses connaissances générales courantes. Lorsqu'il n'est pas évident pour la personne versée dans le domaine d'établir quel *moyen* est visé par un énoncé de moyens précis, la revendication risque d'être irrégulière pour manque d'étaiement ou imprécision. Un énoncé de *moyens* peut désigner du matériel ou un logiciel, et il doit être clairement

indiqué dans le contexte de la revendication ce à quoi l'énoncé renvoie.

Dans le domaine de l'informatique, le terme *moyen* est souvent utilisé pour désigner un logiciel. À moins que le contexte de la revendication exclue cette interprétation, on peut considérer qu'un énoncé de *moyens* qui englobe un logiciel renvoie à un logiciel qui est stocké sur une mémoire physique et exécuté par un processeur.

16.08.06 Types de revendications mixtes

L'objet d'une revendication doit appartenir clairement à une catégorie d'invention définie à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*. Les éléments définissant l'objet revendiqué doivent donc appartenir à un type approprié pour cette catégorie d'invention.

Lorsqu'une revendication dans une catégorie d'invention (p. ex. une *machine*) définit son objet à l'aide de termes appartenant à une autre catégorie (p. ex. étapes d'une *méthode*), il y a un risque d'ambiguïté quant à l'objet visé.

Lorsqu'une revendication vise une *machine*, elle doit définir son objet en termes de composantes structurelles grâce auxquelles la machine se distingue de toutes les autres. Puisque les ordinateurs sont souvent définis en termes d'énoncés de moyens qui présentent les limitations fonctionnelles de la machine, il faut s'attacher à ce que ces énoncés puissent être perçus comme des composantes physiques [voir la section 16.08.02][12].

Lorsqu'une revendication vise une *méthode* qui consiste à utiliser un dispositif, elle doit comprendre au moins une étape au cours de laquelle le dispositif est appliqué à la tâche à accomplir. Une revendication récitant simplement « Une méthode qui consiste à utiliser le dispositif de la revendication 1. » peut être considérée indéfinie si, par exemple, la façon dont le dispositif est utilisé n'a pas été définie.

Il convient de noter que le type de revendication visant « un produit en vertu d'un procédé » définit un produit en totalité ou en partie en fonction du procédé par lequel il est produit. Ce format n'est pas destiné à définir un produit par rapport à la méthode pour laquelle il sera utilisé.

16.09 Sujets spéciaux

Cette section porte sur des types d'objets précis qui méritent une attention particulière ou qui appellent des explications ou des éclaircissements.

Dans les sections qui suivent, les revendications données en exemple sont analysées en fonction de l'approche présentée au chapitre 13 [voir notamment la section 13.05 du présent recueil et ses différentes sous-sections]. De plus, l'analyse porte

principalement sur la question de savoir si une contribution prévue par la Loi existe sur la base des faits présumés de chaque exemple. Par souci de simplifier les exemples, on a attaché une importance moindre à la question de l'habilitation. Plusieurs revendications données en exemple sont définies en termes d'exposés fonctionnels vastes (énoncés de moyens). En pratique, pour déterminer si ces derniers sont suffisamment étayés, on devrait tenir compte du niveau de divulgation ainsi que des connaissances générales courantes dans le domaine visé [voir la section 16.05].

16.09.01 Interfaces graphiques

Comme l'expression indique, une « interface graphique de l'utilisateur » (IGU) est un type d'interface qui permet à un utilisateur d'interagir avec un ordinateur ou un dispositif informatisé. Alors que les premiers ordinateurs utilisaient des interfaces de ligne de commande qui obligeaient les utilisateurs à saisir des commandes textuelles pour exploiter l'ordinateur, les interfaces graphiques permettent aux utilisateurs d'exploiter les capacités de l'ordinateur à l'aide d'icônes, de boutons, de menus, de barres d'outils et d'autres éléments graphiques à l'écran.

Pour le Bureau, l'expression *interface graphique* est considérée seulement comme étant un ensemble d'éléments visuels affichés à l'écran et exclut tout composant matériel ou logiciel pouvant être requis pour produire l'interface graphique ou la rendre fonctionnelle. En conséquence, une interface graphique en soi n'est que de l'information qui, lorsqu'affichée à l'écran, est sujette à la pratique établie dans la section 12.06.04 du présent recueil.

Une invention est considérée comme une solution à un problème concret, ce qui, selon le Bureau, sous-entend une « solution technique à un problème concret » [voir la section 13.05.01 du présent recueil]. Les caractéristiques ayant une importance purement intellectuelle ou esthétique ne constituent pas des objets prévus par la Loi et ne peuvent apporter une contribution prévue par la Loi [voir la section 12.06.01 du présent recueil]. Tout affichage d'information dont la contribution se limite à l'information elle-même représente un élément descriptif non fonctionnel et n'est donc pas une contribution brevetable [voir la section 12.06.04 du présent recueil].

Le Bureau ne considère pas l'aménagement des éléments graphiques à l'écran, autrement dit la présentation visuelle définissant une interface graphique, comme une contribution brevetable, lorsque la présentation visuelle de l'interface graphique n'apporte aucune solution technique à un problème concret. Son importance est plutôt purement esthétique, et la présentation visuelle n'est donc pas un élément descriptif fonctionnel.

Cependant, la présence d'une interface graphique n'exclut pas automatiquement la brevetabilité d'une invention si les critères de brevetabilité sont remplis. Une interface

graphique ayant été intégrée dans un objet prévu par la Loi peut être brevetable. Les revendications d'une interface graphique doivent viser l'une des catégories d'invention décrites à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*.

Exemple 1 :

Une demande divulgue un dispositif portatif qui permet à l'utilisateur de visualiser un livre électronique. Le dispositif comprend un écran tactile et affiche le livre électronique à l'aide d'une interface graphique efficace intégrant des buttons d'accès aux fonctions courantes dans le haut de l'écran, des hyperliens vers d'autres éléments de contenu du livre du côté gauche de l'écran et un volet central affichant le contenu du livre. Aussi, le dispositif permet à l'utilisateur de saisir des notes personnelles n'importe où dans le contenu du livre électronique. Ces notes personnelles sont stockées dans des étiquettes XML imbriquées dans le contenu, et une icône graphique s'affiche là où se trouve chaque étiquette XML. Pour visualiser une note personnelle en mémoire, l'utilisateur doit cliquer sur l'icône graphique en question. Aussi, l'écran tactile a une capacité de reconnaissance des commandes tactiles avancées de l'utilisateur et le dispositif est muni d'un logiciel d'interprétation de ces commandes tactiles et d'exécution de fonctions précises.

La recherche d'antériorités révèle que les caractéristiques connues suivantes sont divulguées dans le document D1 :

- Un livre électronique peut être affiché sur un dispositif portatif muni d'un écran tactile;
- Une interface graphique affiche des éléments courants, notamment des hyperliens, des boutons, des barres de défilement, des volets de contenu et des fenêtres de saisie;
- L'écran tactile permet à l'utilisateur de pointer, de cliquer et de glisser des éléments de l'IGU.

L'antériorité ne divulgue pas l'organisation efficace de l'IGU de cette application, la caractéristique de stockage de notes personnelles dans des étiquettes XML ou la caractéristique de reconnaissance des commandes tactiles avancées.

Revendications :

1. Une interface graphique d'un dispositif portatif de lecture de livres électroniques doté d'un écran tactile, l'interface graphique affichant à l'écran tactile :
- une série de boutons dans le haut de l'écran représentant des opérations fréquemment exécutées;
- un volet du côté gauche de l'écran affichant plusieurs hyperliens vers d'autres éléments de contenu du livre électronique;
- une barre de défilement affichée du côté droit de l'écran;
- un volet central affichant une page de contenu du livre électronique;

- une fenêtre de saisie dans le bas de l'écran permettant à l'utilisateur de saisir du texte.

2. Un dispositif portatif de lecture de livres électroniques doté d'un écran tactile affichant l'IGU visée par la revendication 1.

3. Un support lisible par un ordinateur comprenant des instructions machine permettant l'affichage de l'IGU visée par la revendication 1 lorsqu'elles sont exécutées par un dispositif portatif de lecture de livres électroniques.

4. Le support lisible par ordinateur visé par la revendication 3 comprenant d'autres instructions qui, lorsqu'elles sont exécutées, permettent au dispositif portatif de lecture de livres électroniques :
- d'accepter une saisie de texte dans la fenêtre de saisie représentant les notes personnelles d'un utilisateur;
- d'identifier un endroit précis dans la page courante affichée à l'écran;
- d'imbriquer des notes personnelles dans le contenu du livre électronique à l'endroit indiqué à l'aide d'étiquettes XML prédéfinies;
- d'analyser le contenu du livre électronique à la recherche des étiquettes XML imbriquées et d'afficher une icône graphique à l'endroit où se trouve chaque étiquette XML;
- d'afficher les notes personnelles imbriquées dans une étiquette XML à la demande de l'utilisateur.

5. Le dispositif portatif de lecture de livres électroniques visé par la revendication 2, dont l'écran tactile est configuré pour reconnaître une commande tactile de mouvement de pincement de l'utilisateur et dont la commande tactile permet à l'utilisateur de passer à la page suivante ou précédente de contenu en effectuant une commande tactile et en glissant la page vers le côté gauche ou droit de l'écran tactile.

Analyse : La revendication 1 définit l'interface graphique en soi et vise donc un objet dont la forme n'est pas prévue par la Loi. La revendication donne lieu à une objection en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les brevets*.

À l'opposé, la revendication 2 vise un dispositif et aucune objection fondée sur la forme ne peut donc être soulevée. Après un examen plus poussé, on arrive à la conclusion que la revendication 2 contient certaines caractéristiques prévues par la Loi et d'autres qui ne sont pas prévues par la Loi. Le dispositif portatif et l'écran tactile sont deux caractéristiques prévues par la Loi, tandis que la disposition des éléments à l'écran, définie dans la revendication, n'est pas une caractéristique prévue par la Loi. L'écran tactile apporte une limitation technologique au dispositif portatif de telle sorte que les deux sont considérés comme un élément distinct simple de la revendication. Cependant, la disposition des éléments à l'écran n'apporte aucune limitation

technologique au dispositif portatif doté d'un écran tactile et n'est donc pas considérée comme constituant un deuxième élément distinct de la revendication. Pour déterminer si l'objet de la revendication 2 apporte une contribution prévue par la Loi, les caractéristiques divulguées dans le document D1 doivent être comparées à l'élément distinct de la revendication prévu par la Loi. Étant donné que l'antériorité divulgue un dispositif portatif de lecture de livres électroniques doté d'un écran tactile, cette caractéristique ne fait pas partie de la contribution apportée par la revendication. Il n'est pas nécessaire d'apprécier s'il y a eu contribution de la disposition des éléments à l'écran puisqu'il s'agit d'un élément distinct non prévu par la Loi et que cet élément ne peut en soi représenter une invention prévue par la Loi. Après analyse par contribution, il est conclu que la revendication 2 n'apporte aucune contribution prévue par la Loi. En vertu de l'article 2 de la *Loi sur les brevets,* il conviendrait de soulever une objection fondée sur l'objet non prévu par la Loi, puisque cet objet constitue le but de l'invention.

La revendication 3 définit un programme d'ordinateur sur un support physique. Le logiciel permet l'affichage de l'IGU visée par la revendication 1. La revendication ne définit aucune caractéristique apportant une solution technique à un problème technologique. L'IGU visée par la revendication 1 demeure un élément distinct de la revendication et la mémoire physique stockant le logiciel qui permet d'afficher l'information est un deuxième élément distinct de la revendication. À la lecture du document D1, il est évident que le logiciel permettant l'affichage de l'information était connu de l'art antérieur et la mémoire stockant ledit logiciel ne fait donc pas partie de la contribution. Une objection peut donc être soulevée de la même manière que dans le cas de la revendication 2.

La revendication 4 vise encore une fois un programme d'ordinateur stocké sur un support physique, mais fait état de caractéristiques supplémentaires qui permettent à l'utilisateur d'ajouter des notes personnelles à des endroits précis dans le contenu du livre électronique à l'aide d'étiquettes XML prédéterminées, puis d'afficher ces notes personnelles sur demande. Ces caractéristiques fonctionnent de pair pour modifier la façon dont fonctionne le dispositif exécutant les instructions stockées sur le support lisible par ordinateur, de telle sorte à créer une nouvelle caractéristique apportant une solution technique à un problème concret. Dans ce cas-ci, le problème concret est de trouver un moyen pour permettre à l'utilisateur de stocker et de récupérer des notes personnelles à des endroits précis dans le contenu d'un livre électronique. Puisque le dispositif en soi apporterait une solution technique à un problème technologique et serait considéré comme prévu par la Loi, le support lisible par ordinateur stockant les instructions qui commandent le dispositif est également considéré comme prévu par la Loi [voir la section 16.08.04 du présent recueil]. Si l'examinateur détermine, à partir de l'état de la technique à la date de revendication, que la caractéristique d'imbrication de notes dans le contenu d'un livre électronique à l'aide d'étiquettes XML est nouvelle et inventive, il s'agirait alors d'une contribution prévue par la Loi et la revendication serait acceptable.

La revendication 5 énonce une caractéristique supplémentaire de reconnaissance d'une commande tactile précise de l'utilisateur de l'écran tactile et l'exécution d'une fonction précise à partir de ladite commande tactile. Bien que l'écran tactile décrit dans l'antériorité permette à l'utilisateur de pointer et de cliquer, il ne peut reconnaître un mouvement complexe comme un mouvement de pincement similaire au mouvement qu'effectuerait une personne pour tourner les pages d'un livre conventionnel. Cette caractéristique est considérée comme une caractéristique technologique qui apporte une nouvelle solution technique à un problème concret, dans ce cas-ci de permettre à l'utilisateur d'utiliser l'écran tactile pour fureter un livre électronique au moyen de gestes normaux de la main. Puisque cette caractéristique apporte une modification technologique au dispositif électronique portatif, le dispositif modifié dans son ensemble est maintenant considéré comme un élément distinct simple. Si l'examinateur détermine que cette fonction est nouvelle et inventive, la revendication comprendra une contribution prévue par la Loi et sera acceptable.

Exemple 2 :

Une demande divulgue un système de commande des opérations de dispositifs de réseau. Chaque dispositif stocke de l'information autodescriptive indiquant le type de dispositif dont il s'agit et les options de commande qu'il offre aux utilisateurs du réseau. Une interface graphique affiche des icônes uniques représentant chaque dispositif sur le réseau ainsi qu'un menu personnalisé des options de commande offertes pour chaque dispositif. L'icône unique et les options de commande offertes sont récupérées de chaque dispositif du réseau de façon dynamique. Il en résulte une interface graphique qui reflète fidèlement le réseau à tout moment, y compris lorsque des modifications sont apportées au réseau ou à ses dispositifs.

La recherche d'antériorités révèle les caractéristiques connues suivantes dans le document D1 :

- Un système de commande des dispositifs de réseau
- Le système utilise une IGU pour afficher les dispositifs et les options de commande offertes

L'IGU décrite dans le document D1 est statique et ne reçoit aucune information autodescriptive des dispositifs.

Revendications :

1. Une interface graphique générée par un programme d'ordinateur pour faciliter la commande de dispositifs de réseau, comprenant :
- un premier élément graphique représentant chaque dispositif sur le réseau;
- un deuxième élément graphique représentant les options de commande offertes pour chacun des dispositifs, où le programme d'ordinateur récupère de façon dynamique les représentations graphiques et les options de commande offertes à partir de l'information autodescriptive stockée dans chaque dispositif.

2. Une méthode d'interaction avec des dispositifs sur un réseau mise en oeuvre par ordinateur, comprenant :
- l'affichage d'un premier élément graphique représentant chaque dispositif sur le réseau;
- l'affichage d'un deuxième élément graphique représentant les options de commande offertes pour chacun des dispositifs;
- la récupération dynamique des représentations graphiques et des options de commande offertes à partir de l'information autodescriptive stockée dans chaque dispositif.

Analyse : La revendication 1 vise une IGU et définit plus en détail que l'IGU est générée par un programme d'ordinateur et que le programme récupérera de façon dynamique certaines données des dispositifs connectés à l'ordinateur. Cependant, la revendication vise un objet dont la forme est exclue et une objection est donc soulevée en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les brevets*. La caractéristique du programme d'ordinateur décrit la génération et la modification de l'IGU, mais la revendication elle-même vise une IGU en soi.

La revendication 2 vise une méthode mise en oeuvre par ordinateur permettant l'affichage d'éléments graphiques et la mise à jour dynamique du contenu de l'affichage par le programme d'ordinateur qui génère l'IGU. Cette méthode de commande des opérations de l'ordinateur apporte une solution technique (l'interrogation dynamique) au problème concret (technologique) de produire une liste à jour des options de commande offertes pour chaque périphérique connecté à l'ordinateur. La méthode permet la mise à jour dynamique de l'interface graphique à mesure que des dispositifs de réseau sont ajoutés, enlevés ou modifiés et rehausse donc la capacité de commande des dispositifs de réseau du système. La forme de la méthode est prévue par la Loi. Chaque étape de la méthode comprend à la fois un élément distinct prévu par la Loi (l'affichage d'éléments graphiques ou la récupération dynamique d'information) et un élément distinct non prévu par la Loi (l'information affichée ou récupérée, qui ne limite pas les aspects technologiques de l'affichage ou de la récupération). Les étapes prévues par la Loi, à savoir l'affichage d'éléments graphiques et de la récupération dynamique d'information des périphériques, seraient examinées pour déterminer si la méthode dans son entier est nouvelle et inventive par rapport à l'antériorité. Puisque le résultat de l'ensemble des étapes est unitaire, ces étapes sont comparées à l'antériorité de façon combinée dans son ensemble.

Il faut noter que si la méthode est considérée nouvelle et inventive, une revendication visant un dispositif exploitant la méthode ou une mémoire physique stockant le logiciel mettant la méthode en service serait également acceptable.

16.09.02 Structures de données

Une structure de données est un format servant à organiser et à stocker un ensemble de données connexes à une fin déterminée. Une structure de données particulière peut permettre ou faciliter l'exécution d'un ensemble donné d'opérations sur les données de façon simple et efficace, par exemple pour améliorer le rendement de programmes d'ordinateur et minimiser la consommation de ressources informatiques. Les tableaux, les dossiers, les listes chaînées, les piles et les arborescences sont des exemples de structures de données.

Le Bureau considère une structure de données comme un concept ou un plan théorique servant à l'organisation de données, qui exclut le support physique stockant la structure de données. En conséquence, une structure de données est considérée immatérielle et ne constitue pas une invention au sens de l'article 2 de la *Loi sur les brevets* [voir la section 12.06.02 du présent recueil]. Pour qu'une structure de données ait une incidence sur la brevetabilité d'une invention visée par une revendication, elle doit d'une certaine façon limiter la nature technologique de l'élément de la revendication qui est prévu par la Loi.

Exemple :

Une demande divulgue un système de réseau qui garantit une qualité de service d'une connexion réseau. Le système comprend du matériel de réseau utilisé dans la transmission de paquets de données sur un réseau. Les paquets de données intègrent un indicateur de qualité de service lu par d'autres dispositifs de réseau le long du trajet de transmission, de sorte que le matériel de réseau accorde la priorité à la livraison de paquets ayant une meilleure garantie de qualité de service.

La recherche d'antériorités révèle que les caractéristiques connues suivantes sont divulguées dans le document D1 :

- Matériel de réseau servant à la transmission de paquets de données entre la source et la destination
- Paquets de données dotés d'un en-tête et d'une charge pour le transport de données sur un réseau
- En-tête de paquet contenant des bits de commande incluant des adresses et des bits de correction d'erreurs

L'antériorité ne divulgue pas l'établissement des priorités pour la livraison de paquets en fonction d'un indicateur de qualité de service dans l'en-tête de paquet.

Revendications :

1. Une structure de données pour la transmission de données sur un réseau ayant une qualité de service de transmission garantie, la structure de données

étant un paquet comprenant :
- une charge contenant les données devant être transmises;
- un en-tête contenant des bits de commande pour gérer la transmission des données, notamment :
    - une adresse source indiquant la source des données;
    - une adresse de destination indiquant la destination des données;
    - des bits de détection et de correction d'erreurs;
    - un indicateur de qualité de service de 8 bits permettant au matériel de réseau d'établir les priorités en regard de la livraison des paquets.

2. Une mémoire permettant le stockage de données accessibles par un programme d'application exécuté sur un système de traitement de données, la mémoire stockant la structure de données visée par la revendication 1.

3. Une méthode de transmission de données mise en oeuvre par ordinateur ayant une qualité de service garantie, comprenant :
    a) la transmission et la réception de données sur un réseau au moyen de paquets de données selon la revendication 1;
    b) l'établissement des priorités pour la livraison de paquets de données en fonction de l'indicateur de qualité de service.

Analyse : La revendication 1 définit une structure de données en soi et vise donc un objet dont la forme n'est pas prévue par la Loi.

En revanche, la forme de la revendication 2 vise une mémoire physique et constitue donc une *fabrication* au sens de la Loi. Les données stockées dans la mémoire ne modifient aucunement la nature technologique de la mémoire et représentent donc un élément distinct de la revendication. En conséquence, la revendication ne présente aucune contribution prévue par la Loi. Puisque la structure de données représente l'objet de l'invention, il serait possible de soulever une objection en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les brevets* sur la base d'une analyse de contribution. Il faut noter que cette conclusion diffère de celle à laquelle il serait possible d'arriver si la mémoire physique stockait un code machine exécutable utilisant la structure pour améliorer l'efficacité ou la fiabilité d'un ordinateur.

La revendication 3 définit une méthode de transmission et de réception de données par laquelle le système établit les priorités des données en fonction de l'indicateur de qualité de service. La structure de données est utilisée pour gérer la manière dont les paquets de données sont transmis, et cela modifie la nature technologique de l'étape b). L'étape de l'établissement des priorités de livraison comprend une analyse des paquets, une évaluation du trafic sur le réseau et de la bande passante disponible (avec la possibilité de stocker temporairement certains paquets, etc.). Selon l'état de la technique et les connaissances générales courantes dans le domaine, il pourrait s'avérer nécessaire de définir de tels détails dans une revendication en bonne et due

forme. Les deux étapes de la méthode sont de nature technologique, et la méthode apporte une solution technique à un problème concret et est prévue par la Loi. Si la structure de données et son effet technologique étaient jugés nouveaux et inventifs, la méthode serait alors brevetable.

16.09.03 Bases de données

En règle générale, une base de données est un ensemble de données organisées de telle sorte à en faciliter le stockage, la recherche et la récupération. Des bases de données informatiques peuvent être mises en oeuvre sous bien des formes, dont la plus simple consiste à stocker l'information dans un fichier texte d'un format donné (une structure de données) afin de permettre sa récupération subséquente. Des mises en oeuvre plus avancées utilisent des logiciels spécialisés, qu'on nomme souvent des systèmes de gestion de bases de données, afin de gérer les accès à l'information stockée. Quelques exemples de systèmes de gestion de base de données courants utilisés aujourd'hui incluent Microsoft™ Access™, MySQL™ et Oracle™.

Selon l'interprétation du Bureau, une base de données représente uniquement un ensemble d'information et ne comprend pas le support physique stockant la base de données. En conséquence, une base de données en soi est considérée immatérielle et ne constitue pas une invention au sens de l'article 2 de la *Loi sur les brevets* [voir la section 12.06.02 du présent recueil]. Lorsqu'une base de données, en tant que caractéristique d'une revendication, limite la nature technologique d'un élément prévu par la Loi de la revendication, elle peut apporter une contribution prévue par la Loi.

Il est entendu dans l'art qu'un *système de gestion de bases de données* réfère généralement à un programme d'ordinateur [voir la section 16.08.03 : Revendications visant des systèmes]. Une revendication visant un programme informatique de *système de gestion de bases de données* ne vise pas une invention prévue par la Loi, tandis qu'une revendication visant une mémoire physique stockant un système de *gestion de bases de données* définit, par sa forme, une *fabrication* au sens de la Loi [voir la section 16.08.04 du présent recueil].

Exemple :

Une demande divulgue un système de gestion de bases de données réparties pour réduire la charge sur des serveurs de bases de données dans un réseau. La même base de données est stockée sur plusieurs serveurs de bases de données. Un serveur de commande commun reçoit des demandes d'accès aux bases de données et les répartit entre les multiples serveurs de bases de données. Le serveur de commande surveille la charge sur chaque serveur de bases de données et répartit les demandes de sorte à répartir la charge uniformément entre les serveurs. Aussi, le serveur de commande synchronise périodiquement les données entre les serveurs de bases de

données lorsque la charge est moins élevée, et ce, pour optimiser le rendement du système de gestion de bases de données réparties dans son ensemble. La demande décrit l'utilisation du système de gestion de bases de données réparties pour une application Web de réseautage social.

La recherche d'antériorités révèle que les caractéristiques connues suivantes sont divulguées dans le document D1 :

- une application Web utilisant un système de gestion de bases de données réparties;
- la répartition des demandes d'accès aux bases de données dans le système;
- la synchronisation à des intervalles périodiques.

L'antériorité ne divulgue pas la caractéristique d'un serveur de commande commun qui suit la charge sur les serveurs de bases de données pour répartir uniformément les demandes d'accès et synchroniser les bases de données lorsque la charge sur les serveurs est moins élevée, ce qui permet de rehausser le rendement du système de gestion de bases de données réparties dans son ensemble.

Revendications :

1. Un système de gestion de bases de données réparties comprenant :
i) plusieurs serveurs de base de données, chacun stockant une copie d'une base de données;
ii) un serveur de commande gérant le système de gestion de bases de données réparties, comprenant :
    a) un moyen de répartir les demandes d'accès à la base de données reçues entre les serveurs de bases de données;
    b) un moyen de synchroniser les bases de données afin de synchroniser le contenu des bases de données stockées sur les serveurs de bases de données.

2. Le système visé par la revendication 1 comprend en plus :
iii) un serveur d'application Web de réseautage social;
dont la base de données répartie sert à stocker, pour chaque utilisateur de l'application :
    - des données de compte;
    - des données de profil;
    - une liste des liens entre les utilisateurs;
    - les messages envoyés et reçus par chaque utilisateur.

3. Le système visé par la revendication 2, où le serveur de commande comprend en plus :
    c) un moyen de suivre la charge sur chacun des serveurs de bases de données;
où les demandes d'accès aux bases de données sont réparties entre les

serveurs de bases de données en fonction de la charge sur chaque serveur de sorte à répartir la charge uniformément entre les serveurs de bases de données; et où les bases de données sont synchronisées durant les périodes où la charge sur les serveurs est inférieure à la charge normale.

4. Une base de données comprenant des données relatives à l'application Web de réseautage social, où les données suivantes sont incluses pour chaque utilisateur :

- des données de compte;
- des données de profil;
- une liste des liens entre les utilisateurs;
- les messages envoyés et reçus par chaque utilisateur.

Analyse : La revendication 1 définit de multiples serveurs i), dont chacun stocke une copie de la base de données, et un serveur de commande ii), qui comprend un moyen pour gérer l'ensemble du système. Ledit moyen est un logiciel stocké dans une mémoire physique et exécuté par le processeur du serveur. Le moyen modifie à la fois le fonctionnement technologique du serveur de commande ii) et le « logiciel stocké dans une mémoire physique », qui sont donc des éléments prévus par la Loi de la revendication. Dans la même veine, le « serveur de commande modifié par le moyen » peut être considéré comme un élément distinct simple de la revendication. Chaque serveur i) est aussi un élément distinct de la revendication, tout comme la base de données (qui n'apporte aucune limitation technologique au serveur qui la stocke). La revendication sera brevetable si le serveur ii) est jugé nouveau et inventif, puisque les serveurs i) sont connus et puisque la base de données n'est pas une caractéristique prévue par la Loi de la revendication. À la lecture du document D1, le serveur ii) serait considéré nouveau. Aux fins du présent exemple, on prend pour hypothèse que le serveur est jugé évident à la lumière de l'antériorité citée et des connaissances dans le domaine. La revendication donnerait donc lieu à une objection en vertu du paragraphe 28.3 de la *Loi sur les brevets*.

La revendication 2 ajoute aux caractéristiques de la revendication 1 un serveur d'application Web de réseautage social et définit l'information stockée pour chaque utilisateur du système. Le serveur d'application est une caractéristique prévue par la Loi. Dans la revendication fournie en exemple, l'information définissant la nature de tout logiciel sur le serveur (c.-à-d., comment fonctionne l'application de réseautage social) est insuffisante pour déterminer si le logiciel permettrait au serveur d'apporter une solution technique à un problème technologique donné. À la lecture du document D1, qui divulgue une application Web, il ne semblerait pas que le serveur iii) différencie le système par rapport à l'art antérieur. L'autre caractéristique de la revendication, l'information précise stockée, n'est pas prévue par la Loi et n'apporte aucune limitation technologique au serveur. Les données constituent donc un élément distinct de la revendication. Dans la mesure où le déposant semble invoquer les données pour différencier l'invention, une objection en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les brevets*, en

lien avec l'analyse par contribution, est justifiée.

La revendication 3 par rapport à la revendication 2 ajoute la caractéristique supplémentaire du système offrant un moyen de suivre la charge sur les serveurs de bases de données, de répartir les demandes d'accès aux bases de données en fonction de cette information pour répartir uniformément la charge entre les serveurs et d'effectuer la synchronisation lorsque la charge est inférieure à la normale. Encore une fois, ce moyen est le logiciel stocké sur une mémoire physique et exécuté par un processeur. Le moyen apporte une nouvelle fonction technologique au serveur de commande et représente un élément « logiciel stocké dans une mémoire physique » prévu par la Loi de la revendication. De façon équivalente, le serveur modifié par le moyen peut être considéré comme un élément distinct simple de la revendication. Si l'examinateur considère que le serveur offrant la fonction définie est nouveau et inventif par rapport à l'état de la technique, la revendication 3 sera considérée comme apportant une contribution prévue par la Loi et sera acceptable.

La revendication 4 définit une base de données en soi et vise donc un objet dont la forme n'est pas prévue par la Loi. L'examinateur soulèvera une objection à l'égard de cette revendication en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les brevets*.

16.09.04 Programmes de conception assistée par ordinateur (CAO)

Un programme de conception assistée par ordinateur est un programme informatique précisément conçu pour concevoir des objets et pour effectuer des simulations sur des objets conçus avant la fabrication du produit final, ce qui permet de réaliser des économies importantes d'argent et de temps. Les programmes CAO sont utilisés dans plusieurs domaines, notamment l'architecture, l'industrie automobile, l'électronique et l'animation informatique.

En règle générale, les programmes CAO ne sont pas capables d'effectuer l'acte de conception indépendamment; il s'agit plutôt d'outils qui aident les concepteurs qui les utilisent au cours du processus de conception. Les inventions liées aux programmes CAO porteront donc principalement sur la fonctionnalité du programme CAO en tant qu'outil utilisé pour aider le concepteur, et non pas sur sa capacité à effectuer la conception indépendamment. Même si les méthodes de conception peuvent être perçues comme des plans ou des processus mentaux qui sont immatériels et ne constituent pas une forme pratique d'une invention, les programmes CAO sont des outils qui sont utilisés au cours du processus de conception et qui peuvent comprendre une contribution technologique.

Un programme CAO est un type de programme d'ordinateur spécialisé et, par conséquent, les pratiques se rattachant aux programmes d'ordinateur s'appliquent aux programmes CAO.

Exemple 1

Une demande divulgue un outil de conception assistée par ordinateur qui permet d'effectuer automatiquement le placement, la configuration et le routage d'un circuit. Cet outil entreprend son processus en lisant un fichier contenant une liste d'interconnexions qui définit toutes les composantes d'un schéma de circuit et leurs interconnexions. Le programme CAO exécute ensuite le placement, la configuration et le routage du circuit à l'aide d'une approche hiérarchique où des cellules de circuit simples (des sous-circuits qui composent le circuit entier) sont optimisées en premier (ce qui constitue le niveau hiérarchique le plus bas), ensuite des sous-circuits plus larges (deuxième niveau hiérarchique et autres niveaux hiérarchiques intermédiaires), et ainsi de suite jusqu'à ce que le circuit entier soit créé. Le logiciel balaye tout d'abord le circuit à la recherche de cellules de circuit, optimise un exemple de chacune de ces cellules et ajuste toutes les autres en fonction du résultat optimisé. Le logiciel balaye par la suite le circuit à la recherche de cellules plus larges et répète le procédé jusqu'à ce que le circuit entier ait été optimisé. Puisque chaque niveau supérieur est optimisé en s'appuyant sur les résultats d'optimisation du niveau inférieur, une moindre quantité d'opérations est requise pour optimiser le circuit entier. Cette approche évite aussi les résultats d'optimisation de « faux minimum » qui peuvent survenir quand le point de départ de l'optimisation n'est pas suffisamment relié au circuit optimisé actuel. Le circuit optimisé peut être affiché comme une image, schéma, ou comme fichier de contrôle pour un procédé de fabrication contrôlé par ordinateur.

La recherche d'antériorités révèle que les caractéristiques suivantes sont connues de D1 :

- un programme CAO utilisé pour la configuration et le routage automatisés, qui nécessite le placement manuel par un utilisateur de toutes les cellules du circuit avant que l'on puisse effectuer le routage;
- une série de calculs qui optimisent tout le circuit de manière itérative.

L'antériorité ne divulgue pas l'utilisation d'une approche hiérarchique pour exécuter la configuration et le routage.

Revendications :

1. Une méthode mise en œuvre par ordinateur pour effectuer l'optimisation automatisée de la conception d'un circuit intégré, comprenant les étapes suivantes :
- lire un fichier contenant une liste d'interconnexions qui définit tous les éléments et toutes les interconnexions du circuit;
- cibler des cellules du circuit qui sont constamment instanciées au cours de la conception;
- créer une représentation arborescente des cellules du circuit et de leurs liens hiérarchiques;
- en commençant par le niveau inférieur de la hiérarchie :

a) effectuer la configuration du circuit intégré des cellules individuelles du circuit;
b) cerner les interconnexions entre les cellules du circuit;
c) effectuer le placement et le routage des cellules du circuit tout en réduisant au minimum la longueur des interconnexions et la complexité du routage;
- répéter les étapes a) à c) pour tous les autres niveaux de la hiérarchie du circuit, en commençant par les niveaux inférieurs pour terminer par les niveaux supérieurs;
- générer un fichier de sortie contenant la configuration et le routage détaillés du circuit intégré.

2. Un programme de conception assistée par ordinateur pour effectuer la méthode de la revendication 1.

3. Une mémoire lisible par ordinateur ayant stocké les énoncés et les instructions qui doivent être exécutées par un ordinateur pour effectuer la méthode de la revendication 1.

Analyse : La revendication 1 définit une méthode de mise en œuvre par ordinateur dont l'objet est une solution technique à un problème technologique : comment offrir la configuration optimale d'un circuit en fonction de paramètres d'entrée établis d'avance tout en évitant les résultats de « faux minimum », et en minimisant la quantité d'opérations requises pour optimiser le circuit? La méthode dans son intégralité est donc prévue par la Loi en raison de sa forme. Chaque étape de la méthode comporte une série d'opérations informatiques visant l'exécution d'une tâche précise. Les étapes de la lecture du fichier contenant une liste d'interconnexions et de la génération d'un fichier de sortie peuvent être traitées comme des éléments distincts, puisqu'ils ne limitent pas la nature technologique des autres étapes. Elles représentent des opérations informatiques connues et ne font sans doute pas partie de la contribution.

Dans cet exemple, on présume que l'approche hiérarchique visant l'optimisation du circuit n'était pas connue auparavant et qu'elle ne serait donc pas évidente. La méthode apporte donc une solution technique à un problème concret dans la façon dont l'ordinateur fonctionne : la quantité d'opérations informatiques requise pour en arriver au circuit optimisé est moindre que celle requise dans la méthode de l'art antérieur. Cela permet donc à l'ordinateur d'effectuer l'optimisation de manière plus précise et efficace. Les étapes de la méthode qui portent sur la façon dont l'ordinateur exécute l'analyse constituent une contribution prévue par la Loi, et la revendication est donc brevetable.

Il faut noter que la question relative à la façon dont l'analyse hiérarchique et l'optimisation sont effectuées est un élément essentiel de l'invention revendiquée; il convient de répéter, à l'égard de cet exemple en particulier, qu'en fonction de l'étendue

de la description et de l'état des connaissances générales courantes, des détails précis concernant la mise en œuvre de la méthode pourraient être requis dans cette revendication.

Si l'approche hiérarchique avait été connue, l'analyse aurait été différente. En pareil cas, une solution technique à un problème technologique ne pourrait exister que si un obstacle précis à la mise en œuvre des étapes liées à l'approche hiérarchique dans un ordinateur avait été surmonté. Dans un tel cas, les opérations propres à l'invention devant être exécutées par un ordinateur pour offrir cette solution devraient être précisées dans la revendication.

La revendication 2 vise un programme informatique en soi, et est donc irrégulière de par sa forme.

La revendication 3, par contre, illustre une revendication visant directement un produit informatique. Puisque la méthode de la revendication 1 est brevetable, un ordinateur qui met en œuvre la totalité de la méthode serait également brevetable. L'objet de la revendication 3, une mémoire physique stockant un programme informatique qui rendrait l'ordinateur qui l'exécute brevetable, est également brevetable.

Exemple 2

Une demande porte sur un programme de conception assistée par ordinateur visant à optimiser la taille des transistors dans les réseaux complexes. Ce programme utilise le modèle de temps de propagation d'effort logique (Logical Effort) pour optimiser la taille des transistors en fonction de la charge et des caractéristiques du délai désiré. Le programme prend comme entrées le fichier contenant une liste d'interconnexions et le délai désiré par l'entremise du chemin critique du circuit. Le programme calcule la largeur optimale pour chaque transistor dans le chemin critique du circuit, et il produit un fichier contenant une liste d'interconnexions à partir de cette information.

La recherche d'antériorités révèle que les caractéristiques suivantes sont connues de D1 :

- le modèle de temps de propagation d'effort logique (Logical Effort) et les équations connexes sont connus;
- l'utilisation du modèle de temps de propagation d'effort logique (Logical Effort) pour optimiser la taille des transistors est connue.

L'antériorité ne divulgue pas l'utilisation d'un programme informatique pour optimiser automatiquement la taille des transistors en fonction d'un effort logique, ne prenant comme entrées que la liste d'interconnexions et le délai voulu.

Revendications :

1. Une méthode mise en œuvre par ordinateur pour optimiser la taille des

transistors d'un schéma de circuit, comprenant les étapes suivantes :
- lire un fichier contenant une liste d'interconnexions définissant tous les éléments et toutes les interconnexions du circuit;
- lire une entrée définissant le délai voulu du chemin critique du circuit;
- cibler le chemin critique du circuit;
- cibler la sortie de chaque porte le long du chemin critique;
- calculer la taille des transistors optimale pour chaque porte le long du chemin critique à l'aide du modèle de temps de propagation d'effort logique (Logical Effort), de manière à offrir le délai voulu;
- générer un fichier contenant une liste d'interconnexions présentant la taille optimale des transistors.

Analyse : La revendication 1 définit une méthode qui consiste à utiliser un ordinateur pour optimiser un schéma de circuit. La revendication est prévue par la Loi en raison de sa forme. Les étapes qui consistent à lire un fichier contenant une liste d'interconnexions et à produire un fichier de sortie peuvent être considérées comme un élément prévu par la Loi distinct de la méthode, et il est établi qu'aucune de ces étapes ne fait partie de la contribution.

Les autres étapes portent sur une série de calculs. On présume, aux fins de cet exemple, que la description ne fait état d'aucun obstacle rencontré au cours de l'exécution des calculs dans l'ordinateur. La séquence d'opérations nécessaire pour effectuer les calculs aurait été évidente pour une personne versée dans le domaine à qui on aurait soumis l'équation. Par conséquent, aucune innovation technologique n'a été apportée en permettant à l'ordinateur d'effectuer ces calculs. Les étapes du calcul ne constituent donc qu'une autre méthode non prévue par la Loi qui permet d'effectuer des calculs sur un ordinateur. Vu l'absence d'un problème technologique à surmonter en ce qui concerne la façon dont un ordinateur effectue des calculs, il n'y a aucune contribution prévue par la Loi dans l'objet revendiqué. Puisque le mémoire descriptif met l'accent sur l'importance des calculs donnés, il serait approprié de s'opposer à la revendication en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les brevets* à la lumière d'une analyse de la contribution.

16.09.05 Signaux

Le Bureau considère les signaux électromagnétiques et acoustiques ainsi que les représentations oscillographiques comme des formes d'énergie et non comme de la matière malgré le fait que le signal peut être transmis au moyen d'un support matériel. Par conséquent, les revendications visant des signaux électromagnétiques et acoustiques ne constituent pas un objet prévu par la Loi au sens de la définition d'*invention* à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*.

Plus précisément, un signal électromagnétique ou acoustique est interprété comme

n'étant ni une *réalisation* ni un *procédé* puisqu'il ne fait pas intervenir un acte ou une série d'actes ou une méthode d'exécution menant à un résultat ou à un effet produit par l'action d'un phénomène physique ou chimique. Un signal électromagnétique ou acoustique ne peut non plus être considéré comme une *machine*, puisqu'il ne constitue pas l'incarnation mécanique d'une fonction ou d'un mode d'utilisation visant à obtenir un effet précis. De même, il ne peut être assimilé à une *composition de matière*, car il ne représente pas un composé, une composition ou une substance chimique. Un signal électromagnétique ou acoustique est vu comme un produit non matériel en lui-même, et ne saurait donc être une fabrication[13].

Le Bureau considère que les signaux sont transitoires par nature et qu'ils n'existent que lorsqu'ils sont propagés[14]. Dès lors qu'un renseignement contenu dans un signal est stocké sur un support matériel, on ne parle plus de signal, mais plutôt de données. Par conséquent, les revendications qui définissent un support matériel stockant un signal ou une représentation oscillographique sont considérées comme étant imprécises en vertu du paragraphe 27(4) de la *Loi sur les brevets*.

Bien que les signaux en soi ne soient pas brevetables, les méthodes, procédés, machines ou fabrications intervenant dans la production, la transmission, la réception ou le traitement des signaux peuvent l'être si tous les autres critères de brevetabilité sont remplis.

Exemple :

Une demande divulgue un système qui permet de transmettre des données vidéo sur de courtes distances. Le système utilise un signal sans porteuse à bande ultra large où les données vidéo sont encodées dans des ondelettes multiphases. Le système permet la transmission de données à des débits élevés sur de courtes distances et peut être employé, par exemple, pour transmettre les données vidéo d'une caméra de sécurité vers un appareil d'enregistrement. Lorsqu'elles sont transmises à faible puissance, de telles transmissions sans porteuse ne créent aucune interférence avec les signaux à bande étroite ou les signaux à spectre étalé.

Une recherche d'antériorités révèle que les caractéristiques suivantes sont connues de D1:

- Système de sécurité sans fil, y compris caméras vidéo de sécurité
- Transmission sans fil de données vidéo sur de courtes distances

Le document D1 ne divulgue pas l'utilisation d'un signal sans porteuse à bande ultra large où les données sont encodées en des ondelettes multiphases.

Revendications :

1. Un signal de données pour la transmission de données vidéo sur de courtes distances, le signal étant incorporé dans une représentation oscillographique

sans porteuse à bande ultra large où les données sont encodées dans des ondelettes multiphases, et où le signal est transmis depuis une antenne émettrice vers une antenne réceptrice.

2. Un support de transmission matériel transportant le signal de la revendication 1.

3. Un émetteur-récepteur pour la transmission et la réception de signaux de données permettant :
- l'encodage de données vidéo dans des ondelettes multiphases;
- la transmission de données encodées par un signal de données intégré dans une représentation oscillographique sans porteuse à bande ultra large;
- la réception et le décodage du signal transmis pour extraire les données vidéo originales.

Analyse : La revendication 1 définit un signal en lui-même et vise donc, par sa forme, un objet non prévu par la Loi et donne lieu à une objection en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les brevets*.

La revendication 2 définit un support de transmission physique et vise donc, par sa forme, un objet prévu par la Loi. Le signal n'apporte toutefois aucune limite technologique au support de transmission, et la revendication comprend donc deux éléments distincts (le support et le signal). Comme le support matériel de transmission n'est de toute évidence pas une contribution, la revendication n'inclut pas une contribution prévue par la Loi. Comme le signal de la revendication 1 semble être l'aspect inventif, une objection est formulée en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les brevets* à la lumière de l'analyse de la contribution.

La revendication 3 définit, sur le plan de la forme, un dispositif prévu par la Loi. Elle décrit un moyen d'encodage, de transmission, de réception et de décodage de signaux de données. Aux fins de cet exemple, on suppose qu'il est clair, d'après la description qui en est faite, que certains des moyens portent sur des composants matériels et d'autres, sur des composants logiciels stockés dans une mémoire centrale. L'encodage des données dans des ondelettes multiphases permet à l'émetteur-récepteur de transmettre des données à un débit élevé, tout en réduisant au minimum l'interférence avec les autres signaux. Ainsi, le caractère technologique du dispositf est modifié par l'encodage exécuté par le composant logiciel. La revendication ne comporte pas un élément distinct non prévu par la Loi, et la brevetabilité de la revendication s'apprécie sur la base de la nouveauté et de l'ingéniosité de l'ensemble des éléments définis. Si l'on suppose que l'utilisation des ondelettes multiphases est nouvelle et inventive, la revendication est alors acceptable.

Notes de fin du chapitre

1. Un code source d'un programme informatique peut cependant être protégé par la *Loi sur les droits d'auteurs* comme une oeuvre littéraire.

2. *Schlumberger Canada Ltd c. Commissaire aux brevets* [(1981), 56 C.P.R. (2e), 204 (C.A.F.)], à la page 206

3. c.-à-d. qui apporte une solution technique à un problème technologique

4. *Demande de brevet incluant des revendications avec un effort mental* [(1972), 23 C.P.R. (2e), 93]; *Demande nº 269,230 d'Itek Corporation* (1981) D.C. 896

5. *Baker Petrolite Corp. c. Canwell Enviro-Industries Ltd.* [(2002), 17 C.P.R. (4th), 478 (C.A.F.)], aux paragraphes [35] et [42]

6. *Bauer Hockey Corp. c. Easton Sports Canada Inc.* 2010 CF 361 aux paragraphes [216] à [220]

7. *Bauer* (*Supra*, la note 6) citant *Merrell Dow Pharmaceuticals Inc. c. H.N. Norton & Co. Ltd.* (1995), [1996] R.P.C. 76 (H.L.) à la page 86

8. *Bauer* (*Supra*, la note 6) citant *Lux Traffic Controls Limited c. Pike Signals Limited*, [1993] R.P.C. 107 (Pat. Ct.) à la page 132

9. *Baker Petrolite* (*Supra*, la note 5), au paragraphe [42]

10. *Baker Petrolite* (*Supra*, la note 5), au paragraphe [42]

11. voir, par exemple, les commentaires dans *Re Application 2,349,479 of U-Haul International Inc.* (2010) D.C. 1298 aux paragraphes [37] à [42]

12. *Re Application of U-Haul* (*Supra*, la note 11) aux paragraphes [37] à [42]

13. *Pratique du Bureau en rapport avec les signaux, Gazette du Bureau des brevets, Vol. 135, nº 33, 14 août 2007*

14. Un signal est considéré comme étant propagé même s'il ne se déplace qu'en circuit fermé.

(page blanche)

Chapitre 17
Biotechnologie

17.01 Portée du présent chapitre

L'objectif de ce chapitre est de présenter les pratiques du Bureau des brevets particulièrement en ce qui a trait aux demandes concernant les divers domaines de recherche désignés par le terme générique « biotechnologie ». À la lecture de ce chapitre, il faut garder à l'esprit qu'il vise à fournir une application des principes plus généraux exposés dans les autres chapitres aux problèmes particuliers inhérents aux inventions liées au domaine de la biotechnologie.

Aucun élément de ce chapitre ne doit être interprété comme faisant exception aux pratiques d'application générale exposées dans les autres chapitres.

Pour des raisons d'économie administrative, certains principes d'application générale sont toutefois discutés dans le présent chapitre. L'inclusion de ces sections (p. ex. les sections relatives à l'utilité, à la description suffisante, aux brevets reposant sur la sélection, etc.) vise à clarifier les pratiques dans ces domaines qui revêtent une importance particulière pour la biotechnologie avant la modification en bonne et due forme des chapitres pertinents où il serait plus approprié de les retrouver.

Dans l'ensemble du chapitre, nous utilisons le terme « biomolécule » pour désigner, collectivement, les acides nucléiques, les peptides, les polypeptides et les protéines.

17.02 Objet

Comme c'est le cas pour tous les types d'invention, pour répondre aux critères légaux de la *Loi sur les brevets*, l'objet d'une invention de la biotechnologie doit appartenir à l'une des cinq catégories présentées dans la définition d'une invention prévue à l'article 2 de la *Loi sur les brevets*, soit une réalisation, un procédé, une machine, une fabrication ou une composition de matières. Dans le domaine de la biotechnologie, toutefois, certains types de matière ont été jugés exclus de la portée de l'article 2 dans un nombre non négligeable d'interprétations jurisprudentielles.

La présente section traite de plusieurs types de produits de la biotechnologie en relation avec l'article 2 de la *Loi sur les brevets*.

17.02.01 Matières vivantes

17.02.01*a* Formes de vie supérieures et inférieures

Aux fins de l'article 2 de la *Loi sur les brevets*, la jurisprudence a établi une distinction entre les formes de vie inférieures (satisfaisant aux critères légaux) et les formes de vie supérieures (ne satisfaisant pas aux critères légaux).

Dans la décision du commissaire aux brevets *Re Application of Abitibi Co.*, il a été établi que les formes de vie inférieures produites en grande quantité, comme dans le cas de la production de composés chimiques, et en si grand nombre que toute quantité mesurable possédera des propriétés et des caractéristiques uniformes, sont généralement réputées être visées par l'article 2, parce qu'elles constituent une « fabrication » ou une « composition de matières »[1].

À l'inverse, la Cour suprême a statué dans l'arrêt *Harvard College c. Canada (Commissaire aux brevets)* que les formes de vie supérieures ne sont pas visées par l'article 2[2].

De l'avis du Bureau des brevets, la distinction entre les formes de vie inférieures et les formes de vie supérieures équivaut en général à la question de savoir si la forme de vie est unicellulaire (inférieure) ou multicellulaire (supérieure). Selon l'interprétation de l'arrêt *Harvard* donnée par le Bureau des brevets, les animaux, quel que soit leur stade de développement, ne constituent pas de la matière susceptible d'être brevetée et, par conséquent, les ovocytes fécondés et les cellules souches totipotentes (qui ont intrinsèquement l'aptitude à se développer jusqu'à former un animal) sont touchés par cette exclusion applicable aux formes de vie supérieures[3].

Les cellules souches embryonnaires, multipotentes et pluripotentes, qui ne possèdent pas intrinsèquement l'aptitude à se développer jusqu'à former un animal, sont considérées comme des formes de vie inférieures. Lorsqu'une revendication relative à une cellule peut être raisonnablement interprétée, à la lumière de la description, comme englobant un ovocyte fécondé ou une cellule souche totipotente, la revendication devrait comporter une réserve les excluant expressément afin d'éviter le rejet de la demande en vertu de l'article 2.

Notons cependant que, même lorsqu'une cellule revendiquée dans un brevet peut faire partie intégrante d'une forme de vie supérieure, la revendication n'est pas automatiquement assimilée à une revendication visant cette forme de vie supérieure. Il n'est donc pas nécessaire qu'une revendication visant une cellule satisfaisant aux critères légaux précise que la cellule est « telle qu'elle existait en laboratoire » ou est « sous sa forme isolée » pour éviter que la demande ne soit interprétée comme visant

une forme de vie supérieure et rejetée pour cette raison[4].

Les formes de vie inférieures comprennent notamment les algues microscopiques, les champignons unicellulaires (qui comprennent les moisissures et les levures), les bactéries, les protozoaires, les virus, les lignées cellulaires transformées, les hybridomes, ainsi que les cellules souches embryonnaires, pluripotentes et multipotentes.

Les formes de vie supérieures comprennent notamment : les animaux, les plantes, les semences, certains champignons, les ovocytes fécondés et les cellules souches totipotentes.

Les variétés végétales qui sont distinctes, homogènes et stables peuvent être protégées en vertu de la Loi sur la protection des obtentions végétales, appliquée par l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

Exemples

1. Une culture cellulaire bactérienne, déposée comme étant la souche ATCC 1234.
(Répond aux critères légaux)

2. Une cellule souche hématopoïétique de la moelle osseuse capable d'engendrer des érythrocytes, des neutrophiles, des granulocytes, des lymphocytes ou des plaquettes, ladite cellule étant porteuse des marqueurs de surface W, X et Y et obtenue au moyen d'une méthode de séparation sélective faisant appel à l'anticorps monoclonal Z.
(Répond aux critères légaux)

3. Une plante transformée par un vecteur d'expression contenant la séquence d'acides nucléiques illustrée dans SEQ ID NO: 1.
(Ne répond pas aux critères légaux)

4. Une cellule végétale transformée par un vecteur d'expression contenant la séquence d'acides nucléiques illustrée dans SEQ ID NO: 1.
(Répond aux critères légaux)

5. Matériel de propagation des végétaux produit par la transformation d'une cellule végétale par un vecteur d'expression contenant la séquence d'acides nucléiques illustrée dans SEQ ID NO: 1.
(Ne répond pas aux critères légaux)

6. Un ovocyte bovin fécondé portant un vecteur d'expression contenant la séquence d'acides nucléiques illustrée dans SEQ ID NO: 1.
(Ne répond pas aux critères légaux)

7. Une cellule transformée par un vecteur d'expression contenant la séquence d'acides nucléiques illustrée dans SEQ ID NO: 1, à la condition que ladite cellule ne soit pas un ovocyte fécondé ni une cellule souche totipotente.
(Répond aux critères légaux)

Analyse : Les exemples 1, 2 et 4 concernent des cellules qui ne font pas partie de la catégorie inadmissible des ovocytes fécondés et des cellules souches totipotentes. Les exemples 3, 5 et 6, au contraire, concernent des formes de vie supérieures inadmissibles. Dans le cas de l'exemple 5, l'expression « matériel de propagation des végétaux » désigne des semences, des boutures, des rhizomes et des tubercules. L'exemple 7 est présenté pour illustrer la situation où, à la lumière de la description, il est clair que les cellules ainsi décrites dans l'invention visent des ovocytes fécondés et des cellules souches totipotentes. Pour éviter le rejet de la demande en vertu de l'article 2, la revendication doit comporter une réserve excluant expressément de tels éléments qui ne répondent pas aux critères légaux.

17.02.01*b* Organes et tissus

Les organes et les tissus (qu'ils soient d'origine végétale ou animale) ne sont généralement pas considérés comme des fabrications ni comme des compositions de matières au sens de l'article 2 de la *Loi sur les brevets*. Les organes et les tissus sont généralement issus de processus complexes, dont certains éléments ne nécessitent aucune intervention technique, et ne sont pas constitués d'ingrédients ou de substances qui ont été combinés ou mélangés.

Les structures artificielles, analogues aux organes et aux tissus, qui sont le résultat d'une intervention technique consistant à combiner diverses composantes cellulaires et/ou inertes, peuvent être considérées, selon le cas, comme des fabrications ou des compositions de matières et, par conséquent, comme de la matière répondant aux critères légaux.

Exemples

1. Un cœur prélevé chez un porc et susceptible d'être transplanté chez un humain, ledit cœur de porc ayant été génétiquement modifié pour exprimer des antigènes de surface de cellules humaines.
(Ne répond pas aux critères légaux)

2. Une valvule cardiaque artificielle composée d'un support matriciel polymérique auquel on a donné la forme d'une valvule cardiaque humaine, ledit support matriciel étant ensemencé par des myocytes humains provenant d'une lignée de cellules souches myogènes humaines.
(Répond aux critères légaux)

3. Tissu végétal génétiquement modifié pour exprimer la séquence illustrée dans SEQ ID NO: 1.
(Ne répond pas aux critères légaux)

17.02.02 Procédés visant à produire des formes de vie

La brevetabilité d'une méthode ou d'un procédé ne dépend pas du fait que son résultat satisfasse ou non aux critères légaux. Les procédés visant à produire des formes de vie supérieures, des organes ou des tissus ne sont donc pas inadmissibles du simple fait que leur résultat ne répond pas aux critères légaux.

En biotechnologie, toutefois, le degré d'intervention d'ordre technique de l'être humain nécessaire au procédé revendiqué revêt une importance particulière. Un procédé qui se conforme essentiellement aux lois de la nature, sans intervention significative d'ordre technique de l'être humain, n'est pas brevetable[5]. Par exemple, un procédé servant à produire une plante par des techniques classiques de croisement n'est donc pas brevetable.

Les procédés considérés comme exigeant une intervention significative d'ordre technique de l'être humain comprennent notamment les procédés ayant pour objet la production d'une forme de vie inférieure, d'une forme de vie supérieure, d'un organe ou d'un tissu par transformation génétique, les procédés de culture ou de manipulation de cellules in vitro, les procédés de séparation de cellules et les procédés ayant pour objet la production de mutants au moyen d'un agent chimique ou physique.

Exemples

1. Un procédé visant à produire une plante résistante aux insectes, qui consiste à :

(i) transformer une cellule végétale à l'aide d'un vecteur d'expression portant une séquence d'acides nucléiques codant un inhibiteur de protéase;

(ii) produire une plante à partir de ladite cellule transformée.

(Répond aux critères légaux)

2. Un procédé visant à produire un plant de tomates de petite taille, qui consiste

à :

(i) croiser ensemble les cultivars de tomates A et B;
(ii) sélectionner dans la descendance dudit croisement les plants de petite taille;
(iii) rétrocroiser les plants de petite taille sélectionnés avec le cultivar de tomate A.

(Ne répond pas aux critères légaux)

3. Un procédé visant à produire de la peau artificielle, qui consiste à :
(i) utiliser une membrane perforée biocompatible;
(ii) ensemencer ladite membrane avec des cellules épithéliales;
(iii) cultiver lesdites cellules in vitro.

(Répond aux critères légaux)

17.02.03 Méthodes médicales et chirurgicales

Tel qu'indiqué à la section 12.04.02, une méthode qui procure un bienfait thérapeutique utile à un sujet, même si ce n'est pas son but premier ou attendu, est considérée comme une méthode de traitement médical et n'est pas brevetable[6]. Par exemple, les méthodes chirurgicales, médicales, dentaires et physiothérapeutiques de traitement ne satisfont pas aux critères légaux.

Pour être considérée comme une méthode de traitement médical, la méthode doit avoir pour objet de guérir, prévenir ou atténuer un trouble ou un état pathologique, ou de traiter une anomalie physique ou une difformité, notamment par la physiothérapie ou la chirurgie. Certains états naturels, tels que le vieillissement, la grossesse, la calvitie et les rides, ne sont pas jugés pathologiques, et les méthodes visant à les traiter ne sont donc pas proscrites.

Les méthodes qui incluent une intervention chirurgicale sur un être humain ou un animal sont exclues, que l'effet de l'acte chirurgical soit thérapeutique ou non. Les méthodes qui prévoient l'excision d'un fragment d'une tumeur, d'un organe ou de tissus sont considérées comme des formes d'interventions chirurgicales et sont exclues peu importe leur reproductibilité. Le fait d'extraire des liquides organiques, par exemple au moyen d'une aiguille ou d'une canule, ne constitue pas un acte chirurgical en soi[7]. Une méthode visant à extraire des liquides organiques peut toutefois être proscrite si elle englobe des étapes qui constituent un acte chirurgical, par exemple pour placer une canule ou une sonde[8], ou si elle est dépourvue d'utilité, notamment parce qu'elle n'est pas reproductible.

Les revendications n'englobant aucune étape qui constitue un acte chirurgical ou qui ne

procurent aucun effet thérapeutique pratique ne sont pas visées par l'exclusion relative aux méthodes chirurgicales et médicales[9]. Par conséquent, peuvent être brevetables certaines méthodes visant à diagnostiquer une maladie ou une affection médicale, qu'elles soient exécutées *in vitro* ou *in vivo*[10], certaines méthodes consistant à traiter des animaux dans le seul but de produire des résultats économiques[11] et certaines méthodes cosmétiques.

Tel qu'indiqué à la section 11.10.02, les revendications d'usage sont autorisées mais font l'objet d'un examen attentif visant à vérifier qu'elles ne correspondent pas à une méthode médicale ou chirurgicale, notamment par l'inclusion d'une étape qui constitue un acte médical ou chirurgical.

Dans la même veine, une revendication exposant un schéma posologique ou une dose prescrite peut être considérée comme équivalant à une méthode de traitement médical, étant donné que les schémas posologiques et les doses prescrites appartiennent au domaine de compétence d'un professionnel de la santé[12]. Toutefois, les formules posologiques, les kits ou trousses pharmaceutiques, qui peuvent physiquement inclure un schéma thérapeutique ou une dose prescrite, sont considérés comme des objets brevetables[13].

L'élimination de l'aspect médical d'une revendication peut suffire à la rendre acceptable. L'inclusion de termes tels que « cosmétique », « diagnostique » ou « non médical » dans une revendication peut être considérée comme une renonciation visant les méthodes de traitement médical, à la condition que la description aille dans le même sens que la terminologie et que l'on puisse raisonnablement considérer que la revendication porte sur une méthode non médicale, dont on ne peut raisonnablement dire que les résultats produisent un effet thérapeutique utile.

Exemples

> 1. Une méthode visant à prévenir le cancer du col utérin chez un sujet humain, qui consiste à administrer audit sujet un peptide du virus du papillome humain défini dans SEQ ID NO: 1.

Analyse : Ne répond pas aux critères légaux, car la méthode est de toute évidence une méthode de traitement médical.

> 2. Une méthode de production d'anticorps spécifiques du peptide du virus du papillome humain défini dans SEQ ID NO: 1, consistant à administrer ledit peptide à un rongeur.

Analyse : Répond aux critères légaux, puisque les rongeurs ne sont pas sensibles au

virus du papillome humain et ne tirent aucun bienfait thérapeutique de l'administration du peptide.

3. Une méthode de production de viande attendrie, consistant à :
(i) administrer par injection une composition protéolytique à l'animal;
(ii) abattre l'animal après une période suffisante pour permettre l'attendrissement de la chair dudit animal.

Analyse : Répond aux critères légaux, car les animaux ne tirent aucun bienfait thérapeutique de la méthode, et cette dernière a clairement une application industrielle.

4. Une méthode de détection et de localisation d'une tumeur mammaire, sans traitement médical de ladite tumeur, qui comprend les étapes suivantes :
(i) injecter à un sujet un anticorps X qui a été marqué à l'aide d'une quantité efficace sur le plan diagnostique d'un isotope radioactif;
(ii) faire en sorte que ledit anticorps marqué se lie spécifiquement à la tumeur mammaire;
(iii) détecter la radioactivité émise par ledit isotope radioactif de façon à localiser la tumeur mammaire chez ledit sujet.

Analyse : Répond aux critères légaux car, dans ce cas, la concentration de l'anticorps radiomarqué utilisée à des fins diagnostiques diffère de celle qui est utilisée à des fins thérapeutiques. La réserve « sans traitement médical de ladite tumeur » définit la quantité d'anticorps utilisée et la limite à une concentration non thérapeutique[14].

5. Une méthode d'analyse d'échantillons de tissu mammaire pour diagnostiquer le cancer du sein chez un sujet, qui comprend les étapes suivantes :
(i) homogénéiser ledit échantillon dans un tampon d'extraction afin d'obtenir des fractions soluble et non soluble;
(ii) séparer la fraction soluble de la fraction non soluble;
(iii) faire en sorte que la fraction soluble entre en réaction avec l'anticorps X (nouveau);
(iv) détecter la liaison spécifique de l'anticorps X à l'antigène Y, cette liaison spécifique indiquant la présence du cancer du sein.

Analyse : Répond aux critères légaux, car il s'agit manifestement d'une méthode diagnostique, et le libellé est tel que les actes devant être accomplis pour l'obtention d'un échantillon de tissu mammaire ne font pas partie de l'invention revendiquée.

6. Une méthode de détection du cancer du sein chez un sujet, qui comprend les étapes suivantes :
(i) obtenir un échantillon de tissu mammaire chez un sujet à l'aide d'une

aiguille de biopsie (nouvelle) qui est guidée par un système virtuel produisant une image tridimensionnelle d'une tumeur mammaire présumée, cette dernière ayant été localisée in vivo par immunoscintigraphie à l'aide d'un anticorps réagissant à l'antigène Y;
(ii) détecter la présence de l'antigène Y dans ledit échantillon, une concentration d'antigène supérieure à 125 ng/g de tissu indiquant la présence d'un cancer du sein.

Analyse : Ne répond pas aux critères légaux étant donné que l'étape (I) comporte une intervention (biopsie à l'aiguille) pouvant être assimilée à une intervention chirurgicale.

7. Une méthode de criblage visant à découvrir un médicament potentiel contre la maladie [humaine] X, consistant à :
(i) administrer plusieurs substances d'essai à des souris (nouvelles) qui ont été génétiquement modifiées par insertion du gène humain Y dans le but de reproduire la maladie X;
(ii) évaluer la rapidité de la progression de la maladie chez lesdites souris en présence ou en l'absence de chacun des composés;
(iii) sélectionner les composés qui ralentissent la progression de la maladie en tant que traitements potentiels de la maladie X.

Analyse : Répond aux critères légaux, car une méthode comportant la provocation d'une maladie chez un sujet par ailleurs sain ne constitue pas une méthode de traitement médical, même si la maladie ainsi provoquée est ensuite traitée.

17.02.04 Bioinformatique

Les biomolécules sont des composés chimiques, et les revendications concernant les acides nucléiques, les polypeptides, les protéines et les peptides visent donc des objets qui satisfont aux critères légaux. Par ailleurs, certaines biomolécules présentent de l'information dans leur structure primaire (c.-à-d. sous la forme de leur séquence).

La structure tridimensionnelle d'une biomolécule est souvent déterminante dans la compréhension de son activité et de son comportement biologiques. Ainsi, une revendication visant une biomolécule définie par ses coordonnées atomiques répond aux critères légaux. À l'inverse, une revendication relative aux coordonnées atomiques tridimensionnelles représentant la forme d'une biomolécule dans l'espace ne satisfait pas aux critères légaux, car les coordonnées en elles-mêmes ne sont qu'un simple élément d'information.

Précisons que le fait que l'information soit soustraite à la brevetabilité n'a rien à voir

avec le fait qu'elle soit enregistrée ou non sur un support, ni avec la nature du support d'enregistrement.

Un modèle informatique d'une biomolécule, qui repose sur l'information structurelle de cette dernière, ne peut être breveté étant donné que le modèle lui-même correspond à une simple présentation sous forme de graphique de l'information sous-jacente. Ce critère d'exclusion s'applique également aux systèmes informatiques génériques et/ou aux programmes qui ont été configurés simplement pour générer le modèle.

Les modèles informatiques de biomolécules peuvent être utilisés, par exemple, dans des méthodes de criblage in silico. La simple présence du modèle informatique d'une biomolécule dans la description d'une méthode ne rend pas, en soi, cette méthode inadmissible.

Exemples

1. Un polypeptide comprenant la séquence d'acides aminés illustrée dans SEQ ID NO: 1. (Répond aux critères légaux).

2. Une protéine comprenant les coordonnées atomiques illustrées à la figure 1. (Répond aux critères légaux).

3. Un support lisible par ordinateur sur lequel est enregistrée la séquence illustrée dans SEQ ID NO: 1.
(Non acceptable)

4. Les coordonnées atomiques de la protéine X, lesdites coordonnées étant illustrées à la figure 1.
(Ne répond pas aux critères légaux)

5. Une méthode pour obtenir des inhibiteurs de la protéine X, qui consiste à :
   (i) générer un modèle informatique tridimensionnel de la protéine X en utilisant les coordonnées atomiques illustrées à la figure 1;
   (ii) déterminer le site de liaison de la protéine X en utilisant ledit modèle;
   (iii) procéder au criblage électronique d'une bibliothèque de composés en utilisant des coordonnées spatiales précises afin de repérer les composés qui sont structurellement complémentaires du site de liaison de la protéine X;
   (iv) préparer les composés complémentaires en tant qu'inhibiteurs de la protéine X.
(Répond aux critères légaux)

17.03 Utilité

En vertu de l'article 2 de la *Loi sur les brevets*, non seulement l'objet défini par les revendications doit-il répondre aux critères légaux, mais il doit également présenter une utilité. Comme l'a fait remarquer la Cour suprême dans l'arrêt *Consolboard c. MacMillan Bloedel*, il y a absence d'utilité lorsque l'invention « ne fonctionnera pas, dans le sens qu'elle ne produira rien du tout ou, dans un sens plus général, qu'elle ne fera pas ce que le mémoire descriptif prédit qu'elle fera »[15]. Soulignons que, selon la Cour suprême, l'utilité s'entend généralement de « ce que le mémoire descriptif prédit » que l'invention fera.

Une invention doit pouvoir servir à une fin utile et « il ne peut s'agir d'un simple objet d'observation en laboratoire dont la seule utilité possible serait de servir de point de départ à des recherches plus poussées »[16].

Dans la même veine, la Commission d'appel des brevets a affirmé qu'une invention, pour être utile au sens de la *Loi sur les brevets,* doit être maîtrisable et reproductible de façon à ce que les objectifs de l'invention soient atteints de manière prévisible[17].

Pour être brevetable, une invention peut n'avoir qu'une seule utilisation, mais lorsque plusieurs utilisations sont promises, chacune doit être adéquatement établie. Par exemple, s'il est allégué dans la demande qu'une composition de matière servira comme médicament pour le traitement d'une maladie précise, son utilité doit être établie dans le traitement de cette maladie. Par contre, s'il est prédit que le médicament peut traiter de nombreuses maladies, son utilité doit être établie dans le traitement de toutes ces maladies pour que le mémoire descriptif respecte le paragraphe 27(3) de la *Loi sur les brevets* [voir 17.04].

Plus précisément, l'expression « utilisation promise » définit l'utilisation que l'inventeur confère à son invention dans le mémoire descriptif. Des observations de nature clairement spéculative dans la description (portant, par exemple, sur ce que les inventeurs croient mais ne savent pas quant aux utilisations possibles de l'invention, etc.) ne sont pas des promesses d'utilité.

Exemples

Un inventeur découvre fortuitement qu'un composé nouveau, le composé X, est utile pour traiter la maladie Y (une affection rénale) et dépose une demande relativement à cette invention. L'inventeur ignore toujours le mode d'action du médicament, mais fournit des données à l'appui de l'utilisation.

1. Dans la description, l'inventeur indique que « le composé X peut également être utile pour traiter d'autres affections rénales ». Rien dans la description ne semble confirmer que le composé aurait une utilité autre que le traitement de la maladie Y.

Analyse : Le composé peut faire l'objet d'une revendication sur la base du caractère imprévu de son utilité. L'énoncé de la description laissant entendre que le composé pourrait avoir d'autres utilités n'est manifestement pas une affirmation de la part de l'inventeur selon laquelle le composé traite *effectivement* d'autres affections rénales et n'introduit aucune confusion à ce sujet. Aucune objection ne devrait être soulevée relativement à la description sur ce point.

2. Dans la description, l'inventeur indique que « le composé X est également utile pour traiter d'autres affections rénales, comme les maladies A, B et C ».

Analyse : Dans la description, l'inventeur affirme clairement que le composé X traite d'autres affections, à savoir les maladies A, B et C. À moins que l'inventeur ne puisse démontrer que le composé traite effectivement ces autres affections, l'énoncé doit être considéré comme inexact, et la description devrait être contestée aux termes du paragraphe 27(3) de la *Loi sur les brevets*, peu importe que l'utilité du composé dans le traitement de ces affections ait fait l'objet d'une revendication ou non. Dans le cas où l'utilité du composé fait l'objet d'une revendication, cette dernière doit également être contestée, car elle vise un objet dépourvu d'utilité.

17.03.01 Établissement de l'utilité

La Cour suprême a souligné dans l'arrêt *Apotex Inc. c. Wellcome Foundation Ltd.* que :

> L'utilité est une composante essentielle de la définition du mot « invention » (*Loi sur les brevets*, art. 2). Une politique consistant à délivrer le brevet d'abord et à poser des questions plus tard revient à obliger injustement la partie qui attaque la validité du brevet à en établir l'*invalidité*, sans que le titulaire du brevet n'ait jamais à en établir la validité. À moins que l'inventeur ne soit en mesure d'établir, au moyen d'une démonstration ou d'une prédiction valable, l'utilité de l'invention au moment de la demande de brevet, le commissaire est tenu « en droit » de refuser le brevet (*Loi sur les brevets*, art. 40)[18].

Suivant la section 17.03, c'est l'utilité de l'invention quant à la réalisation des objets indiqués dans le mémoire descriptif que les demandeurs doivent être en mesure d'établir.

L'utilité est démontrée en établissant que les réalisations de l'invention fonctionnent effectivement aux fins prédites par l'inventeur. L'utilité peut, par exemple, être démontrée au moyen d'exemples pratiques.

L'utilité est établie par prédiction valable lorsque l'inventeur n'a pas démontré que les réalisations de l'invention fonctionnent aux fins promises, mais qu'il présente un fondement approprié à partir duquel cette utilité peut être prédite.

17.03.02 Prédiction valable

Pour qu'une prédiction soit réputée « valable », elle doit satisfaire aux critères établis dans l'arrêt *Apotex*[19], à savoir :

(i) la prédiction doit avoir un fondement factuel;
(ii) l'inventeur doit avoir un raisonnement clair et « valable » qui permette d'inférer du fondement factuel le résultat souhaité;
(iii) il doit y avoir une divulgation suffisante.

Il faut garder à l'esprit qu'une « prédiction valable » ne comporte pas de certitude. C'est le sens même du terme « prédiction ». C'est pourquoi la Cour suprême a clairement statué dans l'arrêt Apotex qu'il faut obtenir plus que de simples spéculations en échange du monopole que confère un brevet. C'est donc l'adjectif « valable » qui donne tout son sens à cette expression, et, au moment d'évaluer si l'utilité a été établie par une prédiction valable, la question qui se pose est de savoir si la prédiction est « valable » ou « spéculative ».

17.03.02*a* Fondement factuel

Dans chaque cas, il faut déterminer si le fondement factuel est suffisant pour étayer la prédiction valable à partir de facteurs tels que :

(i) la portée des revendications;
(ii) l'état des connaissances;
(iii) la nature de l'invention et sa prévisibilité;
(iv) le degré d'exploration du domaine par le demandeur, par exemple, par la réalisation d'expériences qui apportent des preuves factuelles de l'utilité alléguée.

Il apparaît clairement dans l'arrêt *Apotex* que, même si le fondement factuel peut être établi à l'aide d'exemples, rien ne l'exige. Selon le contexte, il est possible qu'il ne soit même pas nécessaire de présenter un fondement factuel dans la demande de brevet.

Il a toutefois été établi, dans le cas de *Pfizer c. Apotex*, que « l'utilité et la prédiction valable sont des questions de fait et [qu'elles] doivent évidemment être étayées [...] »[20]. Par conséquent, il semble clair que le sens du terme « factuel » ne peut être dilué au point de désigner l'inclusion dans le mémoire descriptif de simples énoncés sans fondement promettant que l'invention fonctionnera.

En ce qui concerne les « exemples prophétiques », même s'ils ne sont pas en soi susceptibles d'objection, leur valeur à titre de fondement factuel est limitée. Un exemple prophétique est par définition un énoncé de ce qui pourrait être réalisé plutôt que de ce qui l'est réellement, de sorte qu'il n'est pas « factuel ».

17.03.02*b* Raisonnement clair

Pour qu'une prédiction sorte du domaine de la spéculation et devienne « valable », le demandeur doit être en mesure d'expliquer à une personne versée dans l'art de quelle façon les faits connus, l'état de la technique et les découvertes issues des travaux de recherche menés par l'inventeur permettent de prévoir que tout l'objet de l'invention revendiquée aura l'utilité promise. Comme le raisonnement clair est adressé à une personne versée dans l'art, les éléments de ce raisonnement qui seraient évidents pour la personne versée dans l'art en raison de ses connaissances générales courantes n'ont pas besoin d'être explicitement divulgués dans la demande.

Bien qu'aucun inventeur ne soit tenu de comprendre comment il se fait que son invention fonctionne, il doit néanmoins pleinement satisfaire aux exigences d'une prédiction valable. Si un inventeur ne peut présenter un raisonnement clair établissant un lien valable entre son fondement factuel (p. ex., ses exemples) et les autres éléments définis dans les revendications, l'ensemble des revendications ne peut être accepté.

Il est impossible de fournir des critères exhaustifs permettant d'établir quels types de raisonnement sont jugés « clairs », car cette évaluation repose sur un trop grand nombre de paramètres. C'est pourquoi un fondement factuel étayant adéquatement une prédiction valable dans un cas peut, dans un autre cas, être insuffisant.

Le mode d'action et la relation structure-activité constituent certainement toutefois des éléments probants sur lesquels fonder des prédictions. De même, dans les domaines où l'on sait que des tests in vitro permettent de prédire l'activité in vivo d'un produit, les tests in vitro peuvent parfois suffire à inférer une prédiction valable.

Lorsque des limites fonctionnelles sont incluses dans une revendication ou servent de fondement à une prédiction valable, il faut se reporter à la section 17.07.05 du présent

Recueil.

17.03.02*c* Divulgation suffisante

Pour qu'une demande satisfasse aux exigences relatives à la divulgation suffisante, une personne versée dans l'art doit trouver suffisamment de renseignements dans le mémoire descriptif, que l'on doit interpréter en tenant compte des connaissances générales courantes de cette personne, pour comprendre le fondement de la prédiction valable et pour permettre la réalisation de l'invention pour l'ensemble des revendications[21].

Soulignons qu'aux fins de la divulgation suffisante, il n'est pas nécessaire d'établir le fondement factuel au moyen d'exemples. Il suffit que la personne versée dans l'art comprenne que les enseignements tirés de la description décrivent suffisamment le fondement nécessaire, et qu'il soit clair que le fondement est factuel. Dans certains cas, un renvoi à des renseignements accessibles au public pourrait suffire. Lorsque le fondement factuel nécessaire n'est pas accessible au public à la date de dépôt, il doit figurer dans la description.

L'on déterminera si le fondement factuel énoncé est suffisant en fonction de chaque cas, compte tenu de divers facteurs, comme les questions de savoir à quel point le domaine en question est développé et dans quelle mesure les inventions dans ce domaine sont prévisibles, et la portée des revendications.

17.03.03 Date pertinente

Le demandeur doit être en mesure d'établir l'utilité de son invention à la date du dépôt de la demande[22]. Par conséquent, le fondement factuel sur lequel repose la démonstration ou la prédiction valable doit nécessairement exister à cette date. De même, si la revendication s'appuie sur une prédiction valable, un raisonnement clair et valable répondant aux critères expliqués à la section 17.03.02 doit également exister à cette date.

Lorsque le demandeur revendique une priorité, cette demande est acceptable uniquement si les documents sur lesquels elle repose sont suffisants pour établir l'utilité de l'invention.

Le demandeur a le droit d'inclure dans la demande de brevet qu'il dépose des éléments qui ne se trouvent pas dans le(s) document(s) de priorité. Cependant, dans le cas où ces éléments sont nécessaires pour établir l'utilité de l'une des réalisations de l'invention, cette réalisation ne sera pas visée par la date de priorité.

17.03.04 Décisions du Bureau relatives à l'utilité

Lorsque l'examinateur a des raisons de croire que le demandeur n'est pas en mesure d'établir l'utilité de son invention, que la façon dont il a tenté de le faire est irrégulière ou qu'il est évident que l'invention est inutile, il soulève une objection. La nature de l'objection dépend de l'irrégularité dont il est question et devrait servir à communiquer au demandeur la gravité de ce qu'il a relevé.

Si l'irrégularité relevée dans une revendication a trait à la portée de celle-ci (à savoir l'invention revendiquée est plus générale que ce que semble appuyer la description, de sorte que l'ensemble des éléments revendiqués ne paraît pas avoir l'utilité promise), une objection peut être présentée en vertu de l'article 84 des *Règles sur les brevets* au motif que la revendication ne se fonde pas entièrement sur la description.

Une telle objection pourrait, par exemple, être faite parce qu'un élément de l'invention (un élément « essentiel ») n'a pas été défini dans la revendication.

De même, lorsque rien n'indique qu'il existe une prédiction valable étayant l'utilité de tous les éléments de la revendication, de telle sorte que la portée de la revendication ne semble pas « se fonder entièrement » sur la description, il est approprié de soulever une objection en vertu de l'article 84 des Règles.

Les objections faites en vertu de l'article 84 des Règles laissent entendre que l'examinateur considère que l'irrégularité a trait à la portée de la revendication et qu'on peut y remédier au moyen d'une modification. Toutefois, si le demandeur refuse de modifier la revendication, il affirme en fait que l'invention couvre toute la portée de la revendication et, dans un rapport subséquent, l'examinateur pourrait faire une objection dans laquelle il ferait valoir l'absence d'utilité (en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les brevets*) et l'absence de divulgation suffisante (en vertu du paragraphe 27(3) de la *Loi sur les brevets*).

L'article 2 de la *Loi sur les brevets* précise qu'une invention doit être utile. Lorsque l'examinateur a des motifs de croire que l'invention, telle qu'elle est revendiquée, est dépourvue d'utilité et que l'irrégularité n'est pas de la même nature que celle décrite ci-dessus relativement à l'article 84 des Règles, une objection est soulevée en vertu de l'article 2.

Dans l'arrêt *Monsanto Co. c. Commissaire des brevets*, il a été précisé qu'on ne peut alléguer l'inutilité qu'en présentant une preuve à cet effet ou un argument logique expliquant l'irrégularité de la prédiction valable de l'utilité mise de l'avant par le demandeur[23]. Une objection dans laquelle on fait valoir que la prédiction valable du demandeur est erronée doit être appuyée par des faits et un raisonnement suffisants

pour réfuter la prétention du demandeur. L'examinateur doit donner à celui-ci des arguments suffisamment clairs pour qu'il puisse répondre de façon éclairée aux préoccupations soulevées.

Si l'irrégularité relevée est que, compte tenu des critères énoncés dans l'arrêt *Apotex*, le mémoire descriptif est insuffisant pour fonder une prédiction valable, cette conclusion devrait être communiquée clairement. Lorsque l'irrégularité consiste en l'absence apparente de fondement factuel ou de raisonnement (que ce soit par une divulgation explicite ou au regard des connaissances générales courantes de la personne versée dans l'art), « [l']argument logique » peut consister simplement à identifier ces omissions apparentes. Dans de tels cas, l'objection à des revendications fondée sur l'article 2 de la *Loi sur les brevets* devrait être accompagnée d'une objection concernant la description fondée sur le paragraphe 27(3) de la *Loi sur les brevets*.

À l'inverse, même lorsqu'un demandeur a fait une démonstration et/ou une prédiction valable de l'utilité de son invention, il se pourrait qu'il existe un certain fondement (un fondement factuel comme des données dans une antériorité, une transgression d'une loi scientifique, etc.) à l'appui d'une allégation d'inutilité à l'égard de certaines réalisations de l'invention. Lorsqu'on peut cerner un tel fondement, même à l'égard d'une seule réalisation d'une revendication générale, l'objection vise l'ensemble de la revendication et se fonde sur l'absence d'utilité.

Ajoutons que la preuve de l'inutilité d'une invention peut être présentée à n'importe quel moment. Rien n'exige que cette preuve ait existé à la date de dépôt de la demande de brevet.

Exemples

1. La description au moment du dépôt comprend un énoncé selon lequel des protéines comprenant une séquence ayant 80 % d'identité avec SEQ ID NO. 1 sont des composés anticancéreux utiles chez les humains. Aucune autre utilité n'est divulguée. La séquence illustrée dans SEQ ID NO: 1 est celle d'une protéine nouvelle ne présentant qu'une faible similitude structurelle (< 20 %) avec une protéine connue; l'activité fonctionnelle de la protéine n'est pas divulguée. La description ne comprend aucune donnée tirée d'essais.

Revendications :

1. Une protéine comprenant la séquence d'acides aminés illustrée dans SEQ ID NO: 1.

2. Une protéine comprenant une séquence ayant au moins 80 % d'identité avec SEQ ID NO: 1.

3. Une formulation pharmaceutique comprenant une protéine telle que définie dans la revendication 1 ou 2 destinée à être utilisée comme médicament anticancéreux.

Analyse : La description ne contient aucun fondement factuel étayant une prédiction valable de l'utilité de la protéine dont la séquence est celle illustrée dans SEQ ID NO: 1 à titre de composé anticancéreux. Étant donné que la structure de cette protéine ne présente qu'une faible similitude avec celle d'une protéine connue, aucune donnée extrinsèque ne semble étayer cette utilité. En outre, la description ne présente aucune donnée appuyant l'utilité promise. Par conséquent, la description est insuffisante et elle fait l'objet d'une objection fondée sur le paragraphe 27(3) de la *Loi sur les brevets*. De même, comme il n'est pas évident que l'inventeur est en mesure d'établir l'utilité de son invention aux fins prédites, les revendications font également l'objet d'une objection fondée sur l'article 2 de la *Loi sur les brevets*. Il appartient au demandeur de tenter d'expliquer comment la demande telle que déposée satisfait au critère de l'utilité exposé dans Apotex.

2. La description au moment du dépôt divulgue une protéine de membrane externe [SEQ ID NO. 1] d'une bactérie liée à une maladie humaine X. La description comprend des données précliniques révélant que la protéine confère une protection immunitaire lorsqu'elle est administrée chez un modèle singe de la maladie X. La description sous-entend que les données recueillies chez le modèle singe permettent de prédire un effet bénéfique chez l'humain, car ce modèle a déjà permis de prédire l'activité d'antigènes similaires connus chez l'humain.

Revendications :

1. Une protéine comportant la séquence illustrée dans SEQ ID NO: 1.

2. Un vaccin destiné à être utilisé pour protéger un sujet humain contre la maladie X, qui renferme une protéine ayant une séquence illustrée dans SEQ ID NO: 1 et un adjuvant.

Analyse : La description fournit des données démontrant l'activité de la protéine aux fins promises chez le singe. Des données extrinsèques, exposées dans la description, viennent étayer l'utilité du modèle singe pour prédire l'activité d'antigènes semblables chez l'humain. Une personne versée dans l'art comprendrait que ce fondement factuel, adéquatement divulgué dans la description, suffit pour permettre la prédiction valable de l'utilité de la protéine de la revendication 1.

17.04 Description suffisante

La question du caractère suffisant d'une description est étroitement liée à celle de l'utilité. Le paragraphe 27(3) de la *Loi sur les brevets* précise (entre autres choses) que le mémoire descriptif doit « décrire d'une façon exacte et complète l'invention et son application ou exploitation, telles que les a conçues son inventeur ». Le président Thorson a résumé les exigences en matière de description suffisante dans l'arrêt *Minerals Separation North American Corp. c. Noranda Mines, Ltd.*, et a ensuite qualifié ce « fardeau de la divulgation » de « lourd et exigeant »[24].

> [TRADUCTION] La description doit être exacte, ce qui signifie qu'elle doit être claire et précise. Elle doit être exempte d'obscurités et d'ambiguïtés pouvant être évitées et aussi simple et distinctive que le permet la difficulté de la description. Elle ne doit pas contenir d'affirmations erronées ou trompeuses qui pourraient induire en erreur les personnes à qui elle est destinée; elle ne devrait non plus être rédigée dans un langage qui rend difficile la compréhension du fonctionnement de l'invention au point qu'elle nécessite des essais ou des expériences. Si une partie seulement est opérante, il ne faut pas proposer d'autres solutions, même s'il est acquis que les personnes versées dans l'art choisiraient probablement la partie opérante. La description de l'invention doit aussi être complète, ce qui signifie que sa portée doit être définie, car il est impossible de revendiquer ce qui n'a pas été décrit[25].

Tel que mentionné dans la section 17.03, la description doit contenir suffisamment de renseignements pour étayer l'existence d'une prédiction valable de l'utilité de l'invention. De plus, elle doit présenter l'invention d'une façon telle qu'une personne versée dans l'art puisse la faire fonctionner en se reportant uniquement à la description et aux connaissances générales courantes.

Dans l'arrêt *Consolboard,* le juge Dickson a fait remarquer que [TRADUCTION] [l'] « inventeur doit, en contrepartie de l'octroi d'un brevet, fournir au public une description adéquate de l'invention comportant des détails assez complets et précis pour qu'un ouvrier, versé dans l'art auquel l'invention appartient, puisse construire ou exploiter l'invention après la fin du monopole »[26]. La description doit répondre aux questions « En quoi consiste votre invention? Comment fonctionne-t-elle[27]? » de telle sorte qu' [TRADUCTION] « une fois la période de monopole terminée, le public puisse, en n'ayant que le mémoire descriptif, utiliser l'invention avec le même succès que l'inventeur, à l'époque de la demande »[28].

Si une description est suffisante pour permettre au public (c'est-à-dire aux personnes versées dans l'art) de mettre en œuvre l'invention, on dit qu'elle permet de réaliser l'invention. Étant donné que la description s'adresse à une personne versée dans l'art,

il n'est pas nécessaire d'y divulguer de façon exhaustive des connaissances générales. Ainsi, par exemple, une technique connue n'a pas à être expliquée en détail. Il suffit de mentionner la technique pour qu'une personne versée dans l'art puisse la réaliser.

Lorsque l'examinateur a des raisons de croire que la description est insuffisante parce qu'elle ne décrit pas l'invention revendiquée de façon exacte et complète, il soulève une objection fondée sur le paragraphe 27(3). Cela pourrait être le cas, par exemple, lorsqu'une revendication de portée large n'est appuyée que par le texte même de la revendication.

Il importe de garder à l'esprit que le mémoire descriptif doit être suffisant pour permettre à une personne versée dans l'art de réaliser l'ensemble des revendications de l'invention sans avoir à employer une ingéniosité inventive. Si cette personne doit résoudre des problèmes en ayant recours à une activité inventive, la description est jugée insuffisante (et les revendications y afférentes sont sans fondement).

17.04.01 Listages des séquences

Les sections qui suivent concernent les demandes de brevet déposées à compter du 2 juin 2007. Dans le cas des demandes déposées avant cette date, le demandeur peut substituer les exigences des articles 111 à 131 des *Règles sur les brevets* dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur des présentes règles à celles de l'article 111 des *Règles sur les brevets*. De même, les exigences de l'article 62 dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur des présentes règles peuvent être substituées à celles de l'article 94 des *Règles sur les brevets*. On peut obtenir des directives sur l'application des versions antérieures des *Règles sur les brevets* en consultant une version antérieure du présent manuel.

17.04.01*a* Exigences relatives à un listage des séquences

En vertu du paragraphe 111(1) des *Règles sur les brevets*, « le listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés qui n'est pas désigné comme faisant partie d'une découverte antérieure est décrit d'une manière conforme à la Norme PCT de listages des séquences et présenté dans le format électronique prévu à cette norme ».

Le cas échéant, la divulgation dudit listage des séquences est exigée pour que la demande soit jugée complète (qu'il s'agisse ou non d'une demande PCT à la phase nationale). Pour satisfaire aux dispositions de l'article 94 des *Règles sur les brevets*, le listage des séquences doit être fourni au Bureau au cours des douze mois suivant le dépôt ou dans les trois mois suivant la date d'un avis exigeant leur production, le délai qui expire le dernier étant à retenir. Lorsque le listage des séquences est exigé par le Bureau, le demandeur est tenu de verser la taxe prévue à l'article 2 de l'Annexe II. Pour

éviter d'avoir à payer cette taxe, le demandeur doit fournir tous les listages des séquences nécessaires dans le « délai applicable ». Pour une demande autre qu'une demande PCT à la phase nationale, le délai applicable est la période de quinze mois qui suit la date de dépôt de la première des demandes de priorité ou, lorsqu'aucune demande de priorité n'est présentée, quinze mois suivant la date de dépôt de la demande de brevet. Dans le cas d'une demande PCT à la phase nationale, le délai applicable est la période de trois mois qui suit le versement de la taxe nationale appropriée et la remise d'une copie de la demande de brevet et/ou d'une traduction de cette demande si nécessaire (paragraphes 58(1) et 58(2) des *Règles sur les brevets*).

Lorsqu'un listage des séquences déposé conformément au paragraphe 111(1) des *Règles sur les brevets* est un document en dépôt au Bureau des brevets, une copie papier du listage des séquences ne peut prétendre au même statut. On exigera du demandeur qu'il retire toute copie papier du listage des séquences pour lequel une version électronique conforme à la Norme PCT de listages des séquences (voir la section 17.04.01b, ci-dessous) a été déposée.

17.04.01*b* Norme PCT de listages des séquences

Le terme « Norme PCT de listages des séquences » désigne la Norme relative à la présentation des listages des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales de brevet déposées selon le PCT. Cette norme est publiée dans l'annexe C du document intitulé *Instructions administratives du Traité de coopération en matière de brevets* et peut être consultée à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/pct/fr/texts/pdf/ai_5.pdf

17.04.01*c* Ajout d'un listage des séquences à la demande

Aux termes du paragraphe 111(2) des *Règles sur les brevets*, si un listage des séquences est ajouté à une demande initialement déposée sans ce dernier, « le demandeur dépose une déclaration selon laquelle le listage n'a pas une portée plus large que la demande initialement déposée ».

17.04.01*d* Modification d'un listage des séquences

Conformément au paragraphe 111(3) des *Règles sur les brevets*, lorsqu'une demande telle que déposée contient un listage des séquences dans une forme – sur support papier ou format électronique – qui ne respecte pas les exigences de la Norme PCT de listages des séquences et que le demandeur le remplace par un listage des séquences « dans un format électronique conforme à cette norme, le demandeur dépose une déclaration portant que le listage de remplacement n'a pas une portée plus large que le listage initialement déposé dans la demande ».

17.04.01e Correction des listages des séquences

Si l'on découvre qu'un listage des séquences comporte des erreurs, on peut y apporter des corrections si ces dernières sont conformes aux exigences du paragraphe 38.2(2) de la *Loi sur les brevets*. Autrement dit, aucun nouvel élément ne peut être ajouté au mémoire descriptif ou aux dessins faisant partie de la demande telle que déposée, et toute correction apportée à un listage des séquences doit raisonnablement s'inférer du mémoire descriptif ou des dessins faisant partie de la demande telle que déposée. Lorsque, par exemple, la séquence exacte ne peut être déterminée qu'en procédant de nouveau au séquençage d'un échantillon, la modification ne peut raisonnablement s'inférer de la description.

17.04.01f Identification d'un listage des séquences

Conformément au paragraphe 86(3) des *Règles sur les brevets*, les revendications peuvent renvoyer à des séquences illustrées dans le listage des séquences par leur identificateur de séquence précédé de la mention « SEQ ID NO : ». L'identificateur de séquence peut être un simple chiffre arabe, la première séquence mentionnée dans la description devant alors porter le numéro SEQ ID NO: 1, la deuxième, le numéro SEQ ID NO: 2, etc.

17.04.01g Utilisation de divers symboles dans les listages des séquences

L'utilisation des symboles « n » (ou « N ») et « Xaa » pour représenter, respectivement, les bases et les acides aminés « inconnus ou modifiés » est expliquée dans les articles 10 et 18 de la Norme PCT de listages des séquences. Dans un listage des séquences, ces symboles ne peuvent représenter qu'un seul résidu (nucléotide ou acide aminé, respectivement) occupant une position précise dans la séquence.

Le Bureau des brevets considère qu'il convient de préciser dans la section « Caractéristiques » si les résidus représentés par les symboles « n » (ou « N ») et « Xaa » sont présents ou absents. Ces symboles peuvent aussi être utilisés pour indiquer qu'un résidu de nucléotide ou un acide aminé standard est présent ou absent. De même, ils peuvent servir à représenter d'autres résidus occupant une position donnée, s'ils sont définis comme tels dans la section « Caractéristiques ».

En outre, comme chaque symbole ne peut désigner qu'un seul résidu, pour présenter une séquence de longueur variable, on devrait utiliser un nombre suffisant de symboles distincts pour représenter la longueur maximale de la séquence. Les symboles utilisés dans une telle présentation peuvent donc être qualifiés, dans la section « Caractéristique », de présents ou absents.

L'explication qui précède ne concerne que la manière d'utiliser les symboles en question aux fins de la nomenclature des séquences. Au moment de l'examen de la demande de brevet, l'examinateur déterminera si les symboles sont utilisés d'une manière acceptable. À défaut, une objection pourrait être soulevée pour manque de clarté ou de fondement, par exemple.

17.04.02 Dépôts de matière biologique

Le paragraphe 38.1(1) de la *Loi sur les brevets* dispose :

> *Lorsque le mémoire descriptif mentionne le dépôt d'un échantillon de matières biologiques et que ce dépôt est fait conformément aux règlements, l'échantillon est réputé faire partie du mémoire, et il en est tenu compte, dans la mesure où les conditions visées au paragraphe 27(3) ne peuvent être autrement remplies, pour la détermination de la conformité du mémoire à ce paragraphe.*

Le paragraphe 38.1(2) de la *Loi sur les brevets* dispose :

> *Il est entendu que pareille mention n'a pas pour effet de faire du dépôt de l'échantillon une condition à remplir aux termes du paragraphe 27(3).*

On peut donc constater que, aux termes de la Loi, il est possible de faire un dépôt de matière biologique, qu'il soit ou non nécessaire au fonctionnement de l'invention. Lorsque l'invention ne peut être mise en œuvre [voir la section 17.04] sans l'accès à la matière biologique, cependant, le dépôt est un élément essentiel pour que le mémoire descriptif soit jugé suffisant, à moins que la matière nécessaire ne soit de notoriété publique et d'obtention facile pour la personne versée dans l'art. Une matière biologique est dite « accessible au public » lorsqu'on peut l'obtenir commercialement ou qu'on peut la produire ou l'isoler de façon reproductible à partir de matières accessibles en ayant recours à des techniques établies, sans expérience injustifiée.

L'existence d'un dépôt de matière biologique ne change rien aux exigences du paragraphe 27(3) de la *Loi sur les brevets*, sauf, comme le prévoit le paragraphe 38.1(1) de la *Loi sur les brevets,* dans la mesure où les conditions visées au paragraphe 27(3) ne peuvent être autrement remplies. Le dépôt de matière biologique ne constitue pas en soi une description adéquate[29]. Une revendication visant un produit que l'on souhaite obtenir ne bénéficie pas de la protection conférée par un brevet simplement parce qu'on y mentionne où trouver le produit.

Chaque fois que c'est possible, il est préférable d'utiliser les deux moyens de divulgation[30].

Prenons, par exemple, une demande qui revendique un gène non caractérisé par la

mention du dépôt d'un microorganisme contenant le gène. Le dépôt n'est pas un substitut d'une description complète du gène en question et, eu égard au paragraphe 38.1(1) de la *Loi sur les brevets*, reproduit ci-dessus, il ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 27(3) de la *Loi sur les brevets*.

Les articles 103 à 110 des *Règles sur les brevets* réglementent les dépôts de matière biologique. L'Annexe 1 du présent chapitre traite des aspects pratiques du dépôt de matière biologique régis par ces Règles.

17.04.03 Inclusion d'exemples

Étant donné la complexité de certaines inventions de biotechnologie, les mots ne peuvent toujours suffire à eux seuls à permettre au demandeur de fournir une description complète de son invention. L'existence de l'article 38.1 de la *Loi sur les brevets*, notamment, en est la preuve.

Aux termes du paragraphe 27(3) de la *Loi sur les brevets*, il n'est pas absolument nécessaire d'inclure des exemples dans une demande. Cependant, en raison de la nature complexe de certaines inventions de biotechnologie, il peut être impossible dans la pratique pour un demandeur de répondre à la question : « En quoi consiste votre invention? » [voir la section 17.04] aux fins d'effectuer une divulgation suffisante sans étayer son invention d'exemples. L'on déterminera s'il est nécessaire de fournir des exemples à l'appui d'une invention en fonction de chaque cas, selon que le reste de la description écrite est complète ou non[31].

L'alinéa 80(1)(*f*) des *Règles sur les brevets* précise que la description d'une invention doit contenir

> *une explication d'au moins une manière envisagée par l'inventeur de réaliser l'invention, avec des exemples à l'appui, si cela est indiqué, et des renvois aux dessins, s'il y en a ...*

L'utilisation de l'expression « si cela est indiqué » dans cette disposition signifie qu'il peut être nécessaire ou non de fournir des exemples selon les faits de l'affaire en cause. L'expression « si cela est indiqué » ne signifie pas simplement « lorsque le demandeur le souhaite », et ne constitue pas non plus une exception aux exigences énoncées au paragraphe 27(3) de la *Loi sur les brevets*.

17.05 Nouveauté

Une invention de la biotechnologie, comme tous les autres types d'invention, doit être nouvelle. En général, on établit qu'une invention est nouvelle en déterminant si elle fait partie de l'état de la technique antérieure (c.-à.-d. si elle est anticipée).

Pour qu'une divulgation antérieure constitue une antériorité, elle doit décrire l'invention qui est revendiquée et fournir une divulgation valable de cette invention. Une invention est considérée avoir été décrite antérieurement dans les cas où l'objet divulgué antérieurement, s'il était exécuté, enfreindrait la revendication ultérieure. Une divulgation antérieure est jugée valable aux fins de l'anticipation lorsque la personne versée dans l'art peut la faire fonctionner avec succès en ayant recours, au besoin, à des essais courants ou à l'expérimentation non-inventive et qui n'est ni longue ni ardue[32].

Les divers critères énoncés dans les décisions *Reeves Bros. c. Toronto Quilting*[33] et *Beloit Canada Ltd. c. Valmet Oy*[34] portent sur la notion de divulgation antérieure, et les indications qu'elles offrent, soit qu'il est nécessaire de fournir une « description exacte » de la même invention, doit être comprise dans ce contexte[35]. Il convient de souligner que dans l'arrêt *Diversified Products c. Tye-Sil*, la Cour a examiné les critères énoncés dans les décisions *Reeves Bros* et *Beloit* sans laisser supposer qu'il y ait incohérence entre les divers critères qui y sont présentés[36]. On peut donc en conclure qu'il y a absence de nouveauté lorsque l'une des réalisations visées par une revendication est décrite conformément aux critères définis dans *Beloit*.

Ainsi, un document d'antériorité doit fournir tous les renseignements nécessaires, sur le plan de l'utilité pratique, pour permettre à une personne versée dans l'art d'obtenir directement et sans difficulté au moins l'une des réalisations de l'invention contestée. Qui plus est, la divulgation antérieure doit permettre la réalisation de l'invention dont on allègue une manque de nouveauté[37].

A titre d'exemple, il est souligné qu'une revendication qui définit une composition de matière est anticipée si une composition de matière qui est visée par la revendication a déjà été obtenue, ou n'a pas été obtenue mais néanmoins décrite de manière à permettre sa mise en œuvre et la prédiction valable de son utilité réelle.

17.05.01 Matières biologiques

Tel que décrit dans la section 17.04.02 du présent recueil, une description peut être jugée insuffisante si elle ne permet pas l'accès, à compter de la date de dépôt, à la matière biologique associée à l'invention grâce à un dépôt. Cette exigence s'applique également a toute divulgation « anticipatoire ».

Par conséquent, lorsque la divulgation de l'antériorité exige, pour que l'invention qui y est décrite soit réalisée, l'accès à une matière biologique, cette dernière doit nécessairement avoir été accessible à la personne versée dans l'art pour que la divulgation soit considérée comme constituant une antériorité. Une matière biologique est dite « accessible au public » lorsqu'elle soit commercialisée, déposée, ou

facilement obtenue par des techniques établies, sans l'apport d'expériences nouvelles.

Exemples

1. Le document d'antériorité D1, un article publié par le demandeur, décrit la découverte d'un hybridome particulier (hybridome X) produisant un anticorps monoclonal (anticorps Y), qui est spécifique de l'antigène Z, mais ne précise pas si l'hybridome a été déposé.

Revendications :

1. Hybridome X, déposé comme étant ATCC 1234, qui produit l'anticorps Y.

2. Un hybridome qui produit un anticorps monoclonal capable de lier l'antigène Z.

Analyse : La revendication 2 définit « un hybridome » en termes généraux, et l'article antérieur divulgue bel et bien cet hybridome. La revendication 2 manque donc de nouveauté. La revendication 1, au contraire, définit l'hybridome X avec précision. Une personne versée dans l'art ne pourrait infailliblement obtenir l'hybridome X en suivant simplement la méthode décrite dans l'article (c.-à-d. qu'elle pourrait obtenir un hybridome produisant un anticorps monoclonal dirigé contre l'antigène Z, mais pas nécessairement l'hybridome X. Pour produire l'hybridome X de façon fiable, elle doit avoir accès à la matière déposée. S'il n'existe aucun dépôt, l'article publié avant la demande n'anticipe pas la revendication 1. (N.B. : Il reste évidemment à déterminer si la revendication 1 comporte une activité inventive.)

2. Un article de revue D1, un document antérieur, décrit un plasmide construit à partir de divers éléments génétiques connus, au moyen de méthodes connues. Les éléments génétiques étaient aussi librement accessibles au public. Le plasmide est appelé « plasmide X », mais il n'a pas été déposé.

Revendication :

1. Plasmide Y [qui présente exactement les mêmes caractéristiques et la même structure que le plasmide X] déposé comme étant ATCC 1235.

Analyse : La revendication est anticipée, étant donné que le plasmide revendiqué ne peut être distingué du plasmide connu X et qu'une personne versée dans l'art serait capable de construire le plasmide Y en ayant recours à des méthodes et à des éléments génétiques connus et librement accessibles.

17.05.02 Divulgation inhérente ou implicite

Une divulgation habilitante divulgue forcément toutes les propriétés inhérentes à l'invention. Il est impossible de rendre nouveau un objet connu en lui ajoutant une caractéristique inhérente ou implicite dans l'art antérieur[38].

Prenons le cas où, par exemple, un document d'antériorité divulgue un composé chimique X ainsi que la façon de le fabriquer et établit que le composé X est utile pour traiter la maladie Y. Si des travaux de recherche ultérieurs permettent de découvrir le mode d'action du composé, une revendication visant l'utilisation du composé X pour traiter la maladie Y grâce au mode d'action nouvellement découvert ne satisfait pas au critère de nouveauté. Il est implicite que le composé X traitait la maladie Y grâce à son mode d'action, et la découverte de ce dernier n'a pas conduit à une nouvelle utilisation du composé connu[39].

Si une antériorité repose sur la présence d'une caractéristique inhérente ou implicite dans l'art, il est nécessaire d'expliquer clairement les raisons qui permettent de conclure à la présence de cette caractéristique dans la matière visée par le document d'antériorité. Lorsque cette conclusion est étayée par des références complémentaires, la date de leur publication n'a aucune importance.

Exemples

1. Un document antérieur divulgue un cosmide dont l'enregistrement de la séquence d'ADN contient une sous-séquence identique à SEQ ID NO: 1. L'enregistrement ne divulgue aucune information sur les capacités de codage du cosmide.

Revendication :

1. Une molécule d'acide nucléique comprenant SEQ ID NO: 1 qui code une enzyme [nouvelle] ayant une activité protéase.

Analyse : La revendication est anticipée. L'utilisation du terme « comprenant » indique que la revendication est non limitative et englobe n'importe quelle molécule d'acide nucléique, y compris un cosmide, qui contient, à tout le moins, la structure illustrée dans SEQ ID NO: 1. Étant donné que la capacité de codage découle inévitablement de la séquence elle-même, cette caractéristique fonctionnelle ne confère aucune nouveauté à l'objet revendiqué par rapport à l'antériorité. Dans les faits, la revendication affirme que chaque acide nucléique possédant la structure définie codera une enzyme dotée d'une activité protéase. La divulgation antérieure du cosmide a détruit la nouveauté de l'invention. Toutefois, une revendication visant une molécule d'acide nucléique comportant uniquement la séquence illustrée dans SEQ ID NO: 1 ne

constituerait pas une antériorité.

2. Un article de revue antérieur divulgue la séquence d'acides aminés (SEQ ID NO: 1) d'une protéine naturelle.

Revendication :

1. Une protéine comprenant la séquence primaire d'acides aminés illustrée dans SEQ ID NO: 1 et ayant une structure tridimensionnelle définie au moyen des coordonnées atomiques nouvellement découvertes illustrées à la figure 1.

Analyse : La revendication est anticipée, étant donné que la protéine revendiquée semble identique à la protéine connue divulguée dans l'antériorité et que la limitation présente dans la revendication précisant la structure tridimensionnelle de la protéine est un élément qui a été divulgué implicitement. Les coordonnées atomiques de la protéine peuvent être nouvellement divulguées, mais cette information n'est pas considérée comme une caractéristique qui distingue la protéine revendiquée de l'antériorité.

17.05.03 Produits par le procédé

Un produit peut être défini par son procédé de fabrication, si le produit demeure nouveau. Il est important de souligner que les revendications qui définissent les produits par leur mode de fabrication ne visent que les produits. En ce qui concerne la nouveauté, il doit donc être évident que tous les produits visés par ce type de revendication sont nouveaux.

Un produit connu ne peut être breveté simplement parce qu'il a été préparé par un nouveau procédé[40], et ce, indépendamment de la nature du procédé. Lorsqu'un procédé permet inévitablement d'obtenir un produit ayant des caractéristiques techniques distinctes, il est satisfait au critère de nouveauté.

Par exemple, une revendication visant « la protéine X préparée par des techniques d'ADN recombinant » ne satisfait pas au critère de nouveauté si la protéine X est connue et ne peut être distinguée de la protéine définie dans la revendication. Toutefois, si le procédé servant à préparer une protéine recombinante similaire à la protéine X se traduit toujours par la présence de nouvelles modifications suivant sa traduction, une revendication visant « la protéine X' préparée par des techniques d'ADN recombinant » pourrait satisfaire au critère de nouveauté.

17.06 Ingéniosité

Une invention de la biotechnologie, comme tous les autres types d'invention, doit

satisfaire aux exigences de l'article 28.3 de la *Loi sur les brevets*. L'invention revendiquée ne doit donc pas être évidente ou, en d'autres termes, elle doit être le produit d'une étape inventive[41]. Les tribunaux soutiennent que l'inclusion de l'article 28.3 dans la *Loi sur les brevets* ne constituait que la codification de ce qui était déjà accepté et n'a pas changé l'exigence inhérente selon laquelle une invention doit être le produit de l'ingéniosité[42]. Ainsi, les tribunaux ont statué que l'« évidence est une attaque contre un brevet en raison de son absence d'inventivité »[43] et « [l]es tribunaux ont décidé de définir le « manque d'inventivité » plutôt que l'« inventivité » et l'ont appelé « évidence » » [44].

Pour satisfaire aux exigences de l'article 28.3 de la *Loi sur les brevets,* on doit pouvoir déceler, compte tenu de l'état de la technique et des connaissances générales courantes, cette « caractéristique ou qualité » (c.-à-d. une « petite étincelle d'ingéniosité ») qui sert à élever l'object des revendications au-delà du simple perfectionnement et du coup la rendre une invention véritable[45].

Lorsqu'on compare l'objet des revendications à l'enseignement se trouvant dans les antériorités, on aborde généralement la question en se demandant si l'état antérieur de la technique rend l'invention revendiquée évidente. On a fait remarquer qu'il n'existe pas pour apprécier l'évidence un critère unique pouvant être appliqué de façon appropriée à toutes les inventions[46]. En effet, plusieurs facteurs doivent être pris en compte, y compris le niveau des connaissances générales communes de la personne versée dans l'art, le climat régnant dans le domaine en question à l'époque où l'invention supposée a été faite et si, à ce même moment, une motivation existait qui incitait à résoudre un problème reconnu[47]. Il peut également être pertinent de déterminer si certaines matières aurait constitué un « essai allant de soi » à la date de l'invention, mais cette notion commande la prudence et doit être considérée en se demandant si la personne versée dans l'art aurait la motivation de mener des essais courants et s'attendrait raisonnablement à réussir en effectuant ces expériences[48].

Une invention peut être jugée évidente si l'on répond par l'affirmative à la question énoncée dans le jugement *Beloit,* lorsque celle-ci est posée dans le bon contexte. On peut formuler la question comme suit : Compte tenu de l'état de la technique et des connaissances générales courantes qui existaient à la date de la revendication, la personne versée dans l'art serait-elle directement et facilement arrivée à la solution que préconise le brevet[49]? À la lumière de la directive plus récente énoncée au paragraphe précédent, les termes « directement et facilement » de la question ne doivent pas être interprétés de manière trop restrictive.

17.06.01 Acides nucléiques codant des séquences d'acides aminés

Une fois la séquence d'acides aminés d'un polypeptide connue, il est possible de

déduire l'ensemble de la classe des acides nucléiques codant ce polypeptide, en utilisant le code génétique pour effectuer une traduction inverse à partir de la séquence d'acides aminés. Une revendication générique visant un acide nucléique qui code une séquence connue d'acides aminés est donc considérée comme évidente.

L'inverse est également évident. Une séquence d'acides aminés codée par un acide nucléique connu peut être directement obtenue par la traduction de l'acide nucléique codant connu, à la condition que le cadre de lecture exact ait été identifié ou qu'il soit évident.

Étant donné que la classe d'acides nucléiques codant n'importe quel polypeptide particulier est extrêmement étendue, l'identification, parmi la classe, d'une espèce qui présente des propriétés inattendues ou avantageuses peut être considérée comme inventive. Les critères permettant d'établir qu'une sélection est adéquate (voir la section 17.07) doivent être appliqués.

Exemple :

1. L'article de revue antérieur D1 décrit la séquence d'acides aminés (SEQ ID NO: 1) d'un peptide de mammifère comprenant 30 acides aminés, ladite séquence ayant été obtenue par dégradation d'Edman. Il n'existe pas d'indications à l'effet que des techniques de recombinaison ont été utilisées, ni de divulgation explicite d'une molécule d'acide nucléique qui code le peptide. Le document D2, via son analyse critique, examine les méthodes et les tableaux d'utilisation de codons dont on peut se servir pour obtenir une expression accrue des gènes hétérologues dans les tissus végétaux.

Revendications :

1. Un acide nucléique codant le peptide défini par SEQ ID NO: 1.

2. Un acide nucléique qui a été optimisé pour en accroître l'expression dans le tissu végétal et qui code le peptide défini par SEQ ID NO: 1.

3. Un acide nucléique don't la séquence est défini par SEQ ID NO: 2, qui a été optimisé pour en accroître l'expression dans le tissu végétal et qui code le peptide défini par SEQ ID NO: 1.

Analyse : La demande divulgue adéquatement que la séquence défini par SEQ ID NO: 2 est particulièrement utile pour coder le peptide défini par SEQ ID NO: 1. Ces éléments pourraient ne pas paraître évidents aux yeux de la personne versée dans l'art.

Compte tenu de l'article de revue D1 seulement, la revendication 1 est évidente pour deux raisons. Premièrement, elle ne définit pas un acide nucléique en particulier et exprime simplement l'idée générale de disposer d'une molécule d'acide nucléique qui est capable de coder le peptide, idée dont l'importance serait facilement reconnue par une personne versée dans l'art à la lumière de l'article D1. Deuxièmement, puisque l'état antérieur de la technique fournit la séquence d'acides aminés du peptide, une personne versée dans l'art peut simplement déduire une séquence d'acides nucléiques capable de coder le peptide.

La revendication 2 est évidente compte tenu du document D1 et du document D2. La revendication ne définit pas un acide nucléique en particulier et, encore une fois, reflète simplement, quoique dans un sens relativement plus restreint, l'idée générale de disposer d'une molécule d'acide nucléique qui a été optimisée pour en accroître l'expression dans le tissu végétal. Ainsi, une personne versée dans l'art pourrait facilement appliquer cette idée en déduisant, du document D1, une séquence de codage appropriée, à la lumière des précisions figurant dans le document D2.

La revendication 3 n'est pas évidente, du fait qu'aucun des documents cités ne divulgue ni ne suggère la séquence particulière mentionnée dans la revendication et que, selon la description, la séquence semble avoir des propriétés inattendues. La revendication présente la sélection d'acides nucléiques ayant une séquence particulière, parmi tous les acides nucléiques possibles codant le peptide et tous les acides nucléiques désignant des codons optimisés pour les végétaux.

17.06.02 Revendications concernant un procédé

Une revendication relative à un procédé générique qui vise à cloner ou à obtenir un gène codant un polypeptide connu (dont la séquence est inconnue) en faisant appel à des méthodes généralement connues est considérée comme évidente à moins que le gène soit nouveau et brevetable et que la revendication ne contienne une indication explicite de la structure du gène.

17.07 Revendications

On peut revendiquer des inventions de la biotechnologie en procédant d'une multitude de façons. Encore une fois, il n'existe aucune règle particulière s'appliquant uniquement à la biotechnologie. Ce type de revendication doit donc avoir une portée définie et dépourvue d'ambiguïté[50], doit servir à distinguer l'invention revendiquée des techniques antérieures, doit définir en termes explicites toutes les caractéristiques nécessaires pour permettre à la personne versée dans l'art de comprendre l'utilité promise de l'invention et doit se fonder entièrement sur la description. Les revendications, prises individuellement et collectivement, doivent être claires et

concises et ne laisser aucun doute au lecteur quant à la nature de l'invention. Tous ces critères correspondent aux exigences habituelles prescrites au paragraphe 27(4) de la *Loi sur les brevets* et à l'article 84 des *Règles sur les brevets*.

17.07.01 Sélections

De nombreuses inventions reposent sur la sélection d'une ou de plusieurs espèces appartenant à un genre donné. Les critères permettant d'établir qu'une sélection est adéquate ont été clairement énoncés, au Royaume-Uni, par le juge Maughan dans l'affaire *I.G. Farbenindustrie A.G.'s Patents*[51], et de nombreux jugements canadiens la cite en l'approuvant[52].

Pour qu'une sélection soit adéquate, l'objet de la sélection doit :

(i) se fonder sur un avantage important;
(ii) la totalité des membres sélectionnés doit posséder l'avantage en question;
(iii) l'avantage doit être une qualité ou un caractère spécial commun à tous les membres sélectionnés.

Il importe de garder à l'esprit que même si les objets sélectionnés ont été divulgués en termes généraux dans le dossier d'antériorité, aucun des objets visés par la revendication ne doit avoir été préparé. Selon le juge Maughan, [TRADUCTION] « naturellement, il faut se souvenir que les composés sélectionnés n'ont pas été faits auparavant, car alors le brevet ne satisferait pas à l'exigence de nouveauté »[53].

Une sélection se fonde donc entièrement sur l'identification par le dernier inventeur d'un avantage présent parmi les sous-groupes d'une invention divulguée en termes plus généraux dans le dossier d'antériorité. Pour être nouvelle, la sélection ne doit englober aucune réalisation ayant déjà été mise en œuvre. Pour que la sélection soit jugée inventive, tous ses membres doivent posséder l'avantage en question. Enfin, pour que l'unité de la sélection inventive soit reconnue, l'avantage doit être une qualité ou un caractère spécial commun à tous les éléments de la sélection.

L'utilité d'une sélection dépend de la présence d'un « avantage important », et c'est cette utilité que le demandeur doit être en mesure d'établir par démonstration ou prédiction valable. Précisons que l'« avantage important » qui doit être présent dans la sélection peut être établi par l'évitement d'un désavantage[54].

Exemple :

1. Le brevet antérieur D1 fait valoir l'utilité d'un genre connu de polypeptides (genre A) pour une utilisation médicale nouvelle (traiter l'affection Y).

Revendication :

1. L'utilisation du polypeptide A1 dans le traitement de l'affection Y.

Analyse : Le polypeptide A1 est un membre du genre A dont aucun exemple n'a été présenté dans D1. Son activité thérapeutique n'avait donc jamais été démontrée de façon concluante. En outre, la demande en question ne fournit aucune donnée démontrant que le polypeptide A1 a des propriétés supérieures à celles d'autres membres du genre. La demande fournit des exemples prophétiques indiquant que le polypeptide A1 pourrait remplacer adéquatement (voire avantageusement) les polypeptides particuliers mentionnés dans D1 à titre d'exemples du genre A. Comme les exemples prophétiques semblent indiquer que l'utilité peut être prédite, il appert qu'il n'existe aucun fondement factuel susceptible d'étayer adéquatement la sélection, l'élément de la revendication ne paraît donc pas être le résultat d'une activité inventive. Il s'agit plutôt de la sélection arbitraire d'un élément faisant partie d'un groupe d'objets équivalents dont l'utilité dans le traitement de l'affection Y est généralement connue.

17.07.02 Réserves

Les demandeurs excluent parfois certaines réalisations de leurs revendications; c'est, en général, pour écarter des objets inopérants, des divulgations d'antériorité connues ou leurs propres demandes de brevets en coinstance.

Bien que le recours aux réserves soit acceptable, il faut bien évaluer leurs répercussions sur l'ensemble de la demande. Précisons que, dans le présent document, le terme générique « réserve » est utilisé pour désigner l'exclusion d'éléments d'une revendication par des restrictions négatives. Le choix des termes servant à exprimer une réserve (« à condition que A ne soit pas B », « lorsque X n'est pas Y », « tout <élément générique> sauf Q », etc.) importe peu.

L'effet d'une réserve sur une revendication dépendra du contexte particulier de chaque demande et devrait être examiné attentivement. Une réserve non divulguée dans la demande déposée, par exemple, risque d'incorporer un objet qui ne peut raisonnablement s'inférer du mémoire descriptif initialement déposé, et sera par conséquent contraire au paragraphe 38.2(2) de la *Loi sur les brevets*. Il n'existe aucune présomption suivant laquelle l'inclusion d'une réserve non divulguée lors du dépôt constitue automatiquement l'ajout d'un nouvel objet.

17.07.02*a* Réserves et utilité

Lorsqu'une réserve est exprimée pour exclure un élément inopérant, il faut réévaluer le fondement ayant permis d'établir l'utilité des autres éléments revendiqués. Comme l'utilité se fonde souvent sur une prédiction valable, une réserve visant à exclure un

objet inopérant connu exige que le raisonnement sur lequel repose l'utilité des autres éléments revendiqués soit réévalué.

17.07.02*b* Réserves et unité

Dans certain cas, la présence d'une réserve amène le lecteur à se demander si les autres éléments de l'objet défini par les revendications sont liés entre eux de telle sorte qu'ils ne forment qu'une seule invention. Par exemple, si une revendication vise l'emploi d'un AINS en association avec un autre médicament pour traiter une maladie tout en excluant l'AAS, il faut savoir quelle est la caractéristique inventive générale commune sur laquelle est fondée l'unité de l'invention. Ce ne peut être l'emploi des AINS, puisque l'AAS en est exclu. L'invention ne possède plus cette caractéristique dite « commune ». Il ne s'agit pas non plus du recours à un traitement d'association pour traiter une maladie puisque l'unité ne peut être déterminée à partir d'un résultat souhaité mais doit plutôt résider dans les moyens permettant d'atteindre le résultat.

17.07.02*c* Réserves et éléments non essentiels

Les situations mentionnées dans les sections précédentes illustrent le recours à des réserves pour exclure des revendications des éléments qui font partie des caractéristiques essentielles divulguées en termes généraux (p. ex., exclure l'AAS des AINS qui sont l'élément essentiel de la revendication). Lorsqu'une réserve sert à exclure de façon arbitraire une caractéristique non essentielle, elle n'est généralement pas suffisante pour établir le caractère inventif ou la nouveauté de l'invention par rapport aux réalisations antérieures.

Exemples

1. Un article de revue antérieur D1 divulgue des polypeptides d'un facteur de croissance murin et d'un facteur de croissance bovin. Les polypeptides sont à 85 % et 87 % identiques, sur toute leur longueur, à un facteur de croissance humain (SEQ ID NO: 1) divulgué dans la demande en question.

Revendication :

> 1. Un polypeptide de croissance ayant au moins 80 % d'identité avec SEQ ID NO: 1, à la condition que ledit polypeptide ne soit ni le polypeptide décrit ci-dessous en a) ni le polypeptide décrit ci-dessous en b) :
> a) [séquence d'acides aminés du facteur de croissance murin];
> b) [séquence d'acides aminés du facteur de croissance bovin].

Analyse : La réserve a été introduite après la citation de D1 à l'égard de la

revendication. L'ajout de cette réserve ne suffit pas à garantir la brevetabilité de la revendication par rapport à l'état antérieur de la technique. À la lumière de D1, on se demande si l'objet de la revendication, après l'ajout de la réserve, repose sur un concept inventif commun par rapport à l'état de la technique, car le document D1 révèle que de nombreux polypeptides ayant une séquence correspondant à celles revendiquées auraient la même utilité.

2. La demande de brevet antérieure D1 divulgue le composé X à titre de médicament utile dans le traitement de la maladie Y.

Revendication :

1. Un composé présentant l'<élément structurel A> pour le traitement de la maladie Y, pourvu que ce composé ne soit pas le composé X.

Analyse : Au moment où D1 a été déposé, le demandeur ne savait pas quelle structure était responsable de l'activité du composé X. Il a maintenant découvert cette structure, à l'issue de nouveaux travaux de recherche, et souhaite revendiquer d'autres médicaments qui la contiennent et qui sont donc utiles aux mêmes fins. La réserve est acceptable dans cet exemple, parce que l'invention de la revendication 1 n'était pas évidente à la lumière de D1 et que la renonciation n'est pas de nature arbitraire.

17.07.03 Revendications sur les inventions en aval

Comme on l'a déjà mentionné à la section 17.04, « il est impossible de revendiquer ce qui n'a pas été décrit ». Une revendication visant un objet qui s'étend au-delà de l'invention décrite de façon satisfaisante est parfois appelée « revendication sur les inventions en aval ». Ce type de revendication vise généralement des produits don't l'utilité est certaine, mais qui ne sont pas encore décrits.

Par exemple, si un demandeur divulgue une méthode servant à sélectionner des médicaments utiles dans le traitement d'une maladie donnée, la revendication visant des médicaments utiles identifiés par la méthode en question serait une revendication sur une invention en aval. La revendication « vise un objet qui s'étend au-delà » de la méthode et définit les produits utiles qu'elle pourrait permettre de découvrir. Étant donné que ces produits n'ont pas encore été identifiés, ils ne peuvent être décrits adéquatement. De même, on ne pourrait étendre la portée d'une invention visant une méthode d'identification des antagonistes d'un ligand pour revendiquer de manière générale tous les antagonistes qui pourraient éventuellement être découverts au moyen de la méthode inventive.

Dans le cas d'un acide nucléique codant une protéine, le fait de fournir une séquence partielle d'acides aminés de la protéine n'est pas considéré comme une description

adéquate de l'acide nucléique capable de coder la protéine entière[55].

17.07.04 Limites fonctionnelles

Dans certain cas, les demandeurs préfèrent recourir à un langage fonctionnel pour définir une invention. Le recours à un langage fonctionnel n'est pas en soi susceptible d'objection. Toutefois, comme on s'en sert habituellement pour généraliser, il faut s'assurer qu'il ne mine pas le fondement adéquat des revendications.

Les limites fonctionnelles doivent toujours être envisagées du point de vue de la personne versée dans l'art. C'est pourquoi il faut se demander si la personne versée dans l'art peut réaliser toute la portée de la revendication sans avoir recours à une ingéniosité inventive. Si les moyens permettant de réaliser la fonction décrite relèvent des connaissances générales courantes, il est peu probable que la limite fonctionnelle entraîne le rejet de la demande. Toutefois, lorsqu'un ou quelques moyens seulement sont connus pour réaliser la fonction, le terme fonctionnel excède la portée appropriée de l'invention en cherchant à monopoliser toutes les réalisations hypothétiques. Par conséquent, on ne pourrait pas considérer que les inventeurs ont décrit adéquatement leur invention.

Pour paraphraser *Free World Trust c. Électro Santé Inc.*, il « n'est pas légitime d'inventer une composition qui permet de faire repousser les cheveux d'un homme atteint de calvitie et de revendiquer ensuite toutes les compositions qui permettent d'obtenir ce résultat »[56]. Ainsi, une revendication visant « une composition qui contient un composé stimulant la repousse des cheveux associé à un excipient acceptable d'un point de vue pharmaceutique » serait trop générale si seul le composé X peut réaliser cette fonction. L'expression « stimulant la repousse des cheveux » impose une limite fonctionnelle à l'identification des composés pouvant entrer dans la composition du produit, mais elle ne sert pas à clarifier la portée de la revendication pour une personne versée dans l'art. L'identification de tous les composés manifestant une telle activité exigerait la réalisation d'expériences inventives élaborées.

À l'inverse, si l'on découvre que l'administration d'un médicament particulier en association avec un AINS se traduit par des avantages inattendus, la limitation fonctionnelle imposée par le terme « anti-inflammatoire non stéroïdien » à la portée du deuxième élément de l'association médicamenteuse ne poserait pas de problème. En effet, la portée du terme AINS serait évidente pour une personne versée dans l'art.

Exemple :

1. Une demande décrit un nouveau polypeptide [SEQ ID NO. 1] dont la propriété d'empêcher la prolifération des cellules mammaires cancéreuses in vitro a été

démontrée.

Revendication :

1. Une composition pharmaceutique destinée au traitement du cancer du sein comprenant un polypeptide capable d'empêcher la prolifération des cellules mammaires cancéreuses et un excipient acceptable sur le plan pharmaceutique.

Analyse : La portée de la revendication est trop générale parce qu'on n'y trouve aucune caractéristique structurelle du « nouveau polypeptide » et que la description ne présente explicitement qu'un seul polypeptide possédant les propriétés souhaitées, à savoir, celui dont la séquence est illustrée dans SEQ ID NO. 1. Ainsi, dans un premier rapport, il est justifié de soulever une objection fondée sur l'article 84 des *Règles sur les brevets*, car l'objet défini dans la revendication est plus large que la description sur laquelle elle est fondée. Soulignons qu'il n'y a pas lieu de soulever dans ce rapport une objection connexe fondée sur le paragraphe 27(3) de la *Loi sur les brevets* tant et aussi longtemps que le mémoire descriptif décrit d'une façon exacte et complète l'invention visant le « nouveau polypeptide ». Soulignons également que, dans un rapport ultérieur, cette objection pourrait devoir être soulevée en vertu de l'article 2 de la *Loi sur les brevets* avec une objection fondée sur le paragraphe 27(3), par exemple si le demandeur fait valoir que le libellé de la revendication 1 est suffisant pour permettre la réalisation de toute la portée de la revendication (voir les sections 17.03.04 et 17.04).

17.07.05 Portée des revendications

Pour remplir son rôle d'information au public, une revendication doit définir l'invention de telle façon que la personne versée dans l'art comprendra ce qui constitue ou non une contrefaçon du brevet.

Comme l'a souligné lord Loreburn dans *Natural Kinematograph Co. c. Bioschemes Ltd.*, [TRADUCTION] « le régime de concession de brevets vise à favoriser la recherche et le développement et à encourager l'activité économique en général. La réalisation de ces objectifs est cependant compromise lorsqu'un concurrent craint de marcher dans les plates-bandes du titulaire d'un brevet dont la portée n'est pas raisonnablement précise et certaine. Le brevet dont la portée est incertaine devient « une nuisance publique »[57].

Une objection fondée sur le paragraphe 27(4) de la *Loi sur les brevets* peut être soulevée lorsque les limites d'une revendication sont ambiguës ou manquent de clarté (imprécision). Une revendication n'est pas imprécise simplement parce que sa portée est étendue, mais plutôt parce que ses limites précises sont incertaines. Par exemple, une revendication visant l'utilisation d'un polyol n'est pas imprécise, car la personne versée dans l'art comprend d'emblée la portée de ce terme. Par contre, une revendication visant « un polyol capable de <remplir une fonction> » est imprécise si

une personne versée dans l'art ne pourrait savoir ni ne serait en mesure de prédire ou de déterminer raisonnablement de quels polyols il s'agit.

17.07.05*a* Renvoi à la description

Au cours de l'examen, il faut interpréter le libellé des revendications en donnant à chaque terme le sens clair et habituel qu'on lui attribue dans le domaine auquel appartient l'invention, à moins que la description n'indique clairement qu'un terme doive recevoir un sens différent.

Les tribunaux ont reconnu que le demandeur peut établir son propre lexique, en précisant dans sa description que certains termes auront un sens particulier aux fins de la demande. Dans un tel cas, il incombe toutefois au demandeur de l'exprimer clairement dans la description. Il est cependant inacceptable de donner à un terme dont le sens est bien connu une définition qui s'y oppose. De telles pratiques créent un doute dans l'esprit du lecteur qui ne peut savoir s'il doit donner au terme utilisé dans la revendication son sens habituel ou un sens déformé.

Par exemple, le fait de décider que le terme « haut » signifie « bas » aux fins de l'invention ne peut que semer la confusion et n'a aucune raison d'être. Lorsque ce type de définition figure dans le mémoire descriptif, une objection fondée sur le paragraphe 27(3) de la *Loi sur les brevets* est justifiée. Par ailleurs, dans cet exemple, une autre objection serait soulevée à l'égard de la revendication contenant le terme « haut » sur le fondement du paragraphe 27(4) de la *Loi sur les brevets* pour défaut de clarté, car on ne sait pas, à partir des enseignements de la description, si le terme veut en réalité dire « haut » ou « bas ». De même, le fait de décider que le symbole « P » désigne les atomes de l'azote induit en erreur; en chimie, ce symbole désigne le phosphore et il pourrait sans difficulté être remplacé par le symbole approprié, à savoir « N », pour désigner l'azote. Par contre, il pourrait être acceptable de dire que le terme « protéine », aux fins d'une invention, a un sens précis mais raisonnable, surtout lorsque cela évite d'avoir recours de façon répétitive à une longue définition dans les revendications.

Chaque fois, cependant, qu'une définition présentée dans la description peut être utilisée dans les revendications sans porter atteinte à leur clarté et à leur concision, il faut le faire.

Il convient de faire remarquer que les tribunaux, lorsqu'ils interprètent un brevet, examinent un document dont le texte est figé. Si la revendication est mal rédigée, on ne peut y remédier qu'en l'interprétant de façon « éclairée et en fonction de l'objet ». Par contre, au cours de l'examen, le texte des revendications peut être modifié de manière à éliminer l'ambiguïté et à maximiser sa fonction d'avis public quant à la portée du

monopole sollicité[58].

Lorsque l'examinateur signale un manque de clarté dans le libellé d'une revendication, celui-ci sera généralement maintenu si on répond que les tribunaux pourraient, à l'aide d'un témoignage d'expert, arriver à une interprétation de la revendication. L'objet des revendications est de servir d'avis public et [TRADUCTION] « rien ne peut excuser l'emploi de termes ambigus lorsque des termes simples peuvent facilement être employés »[59].

17.07.05*b* Définition des biomolécules en fonction de leur structure

Selon la section 11.08, on peut définir un produit de trois façons : par sa structure, par rapport à son procédé de fabrication et par rapport à ses propriétés physiques ou chimiques. La définition par la structure est la plus précise et la plus explicite des formes de revendication d'un produit. Par conséquent, dans le cas des revendications visant des biomolécules nouvelles et inventives comme telles, les revendications doivent renvoyer à leur séquence lorsque c'est possible. Pour plus de clarté, la revendication doit définir la biomolécule par un renvoi au listage des séquences, plutôt qu'en mentionnant simplement « un listage des séquences ». Ce type de revendication pourrait être interprété comme visant une simple information, c'est-à-dire une série de lettres dans le listage des séquences, plutôt que la biomolécule elle-même.

Le fait qu'une revendication renvoie explicitement à une séquence n'empêche pas de soulever une objection pour manque de clarté, par exemple, lorsque la séquence dont il est fait mention contient un certain nombre de symboles variables (les symboles « Xaa » ou « n »).

Lorsque, selon la description, la structure est essentielle pour déterminer quel objet est utile, ladite structure doit être précisée dans les revendications [voir également 17.03.04].

17.07.05*c* Définition des familles de biomolécules

Il arrive souvent que la portée d'une revendication soit incertaine parce qu'on a utilisé une terminologie vague et des méthodes d'analyse variables pour définir des familles de biomolécules[60]. Il est donc primordial que les revendications comportent, dans la mesure du possible, une terminologie précise ainsi que des précisions sur les méthodes d'analyse qui peuvent s'avérer nécessaires de manière à bien cerner les limites de la revendication.

17.07.05*d* Familles d'acides nucléiques qui s'hybrident

Les familles d'acides nucléiques sont souvent définies comme des séquences qui sont capables de s'hybrider avec une séquence cible donnée dans diverses conditions de réaction, ou stringence. Du fait qu'il n'existe pas de consensus clair concernant les conditions qui seront utilisées dans une réaction d'hybridation donnée et que le recours à différentes conditions de réaction conduira à l'obtention de familles différentes d'acides nucléiques, une revendication peut être considérée comme imprécise parce que les paramètres précis à utiliser durant la réaction d'hybridation et le lavage post-hybridation n'ont pas été définis.

Une revendication visant une famille d'acides nucléiques qui s'hybrident peut être considérée comme imprécise si l'acide nucléique cible lui-même peut être n'importe quel membre d'une vaste famille d'acides nucléiques, par exemple, une famille d'acides nucléiques dégénérés codant la même séquence d'acides aminés. Dans ce cas, le nombre de combinaisons possibles d'acides nucléiques qui s'hybrident et d'acides nucléiques cibles devient astronomiquement élevé, ce qui rend imprécise la portée de la revendication.

Une revendication selon laquelle une molécule d'acide nucléique qui s'hybride avec une séquence cible codante est elle-même aussi capable de coder un polypeptide fonctionnel peut être tenue pour ambiguë, du fait que les acides nucléiques qui s'hybrident, même s'ils codent effectivement des polypeptides, peuvent très bien coder simplement des polypeptides non-sens. Pour éviter toute ambiguïté, ces revendications devraient indiquer que la molécule d'acide nucléique s'hybride avec la séquence complémentaire de la séquence cible.

17.07.05*e* Terminologie des acides nucléiques et des acides aminés

Les familles de séquences d'acides nucléiques ou d'acides aminés définies en fonction d'un pourcentage seuil comparativement à une séquence cible peuvent n'être pas définies de façon satisfaisante si le mot « homologie » est utilisé, car ce terme sous-entend qu'il existe, ou non, un lien évolutif[61]. Pour éviter ce problème, les demandeurs sont généralement autorisés à remplacer le mot « homologie » par le mot « identité ». Le mot « similarité » peut aussi prêter à objection en l'absence de définition claire de ce que le demandeur considère comme des résidus similaires.

Les familles de séquences d'acides nucléiques ou d'acides aminés qualifiées de « substantiellement identiques » à une séquence cible peuvent ne pas être définies correctement puisqu'il n'existe pas de convention admise dans l'état de la technique précisant la signification du mot « substantiellement » et puisque la portée de la revendication peut varier selon ce qui est considéré comme une séquence «

substantiellement » identique.

17.07.05*f* Méthodes d'alignement de séquences

Lorsqu'on détermine qu'une séquence comporte un certain pourcentage d'identité (équivalence) avec une séquence de référence, il faut préciser dans la revendication si le pourcentage d'identité est établi par rapport à toute la longueur de la séquence de référence ou s'il s'agit d'un alignement partiel (comme l'alignement à l'aide d'un programme BLAST[62]). Si le demandeur veut présenter un pourcentage d'identité établi par alignement partiel, il doit décrire la méthode d'alignement de façon suffisamment explicite pour que le lecteur puisse bien saisir le fondement de la comparaison.

L'alignement de séquences sur toute la longueur de la séquence de référence est de loin préférable.

17.08 Produits particuliers

Cette section traite de produits issus de la biotechnologie pour lesquels il existe des pratiques particulières au Bureau des brevets, qui méritent d'être examinées avec soin, expliquées ou éclaircies.

17.08.01 Anticorps

Les anticorps, en tant que classe de composés chimiques, sont bien caractérisés sur les plans structurel et fonctionnel, et l'on sait que les mammifères produisent habituellement un antisérum contenant des anticorps dirigés contre un antigène, après immunisation. Cet antisérum contient une famille générique, un genre ou un mélange polyclonal d'anticorps, où chaque anticorps se lie à un déterminant antigénique, ou épitope, de l'antigène immunisant. L'antisérum représente la famille d'anticorps capables de se lier à l'antigène immunisant.

Comme dans le cas des revendications visant un produit ou un procédé, une revendication visant un anticorps donné doit être étayée par un mémoire descriptif qui a) comporte une description écrite de l'anticorps et b) permettrait à une personne versée dans l'art de produire ledit anticorps.

17.08.01*a* Anticorps « génériques » et polyclonaux

Les méthodes de préparation de sérums polyclonaux sont bien connues dans l'art. Il n'est donc pas nécessaire que le mémoire descriptif comporte une description détaillée de ces méthodes pour être valable.

La description écrite d'un anticorps, comme dans le cas de tout autre composé chimique, peut porter sur la structure chimique de l'anticorps (la séquence polypeptidique). Les anticorps sont toutefois rarement décrits ainsi. En effet, il est maintenant pratique courante de décrire les anticorps en fonction de l'antigène auquel ils se lient, et les revendications visant des anticorps sont souvent rédigées en langage dit fonctionnel, tel que « capable de se lier à ». Ainsi, la description écrite d'un anticorps peut consister en une description écrite de l'antigène auquel il se lie. Comme les antigènes sont des composés chimiques, la meilleure façon de les décrire est d'en préciser la structure chimique. La description d'un antigène en fonction de ses propriétés physiques ou chimiques peut être adéquate, à la condition que les propriétés citées soient suffisantes pour que l'on puisse distinguer l'antigène de tout autre composé chimique.

Puisqu'il est entendu de manière implicite qu'un antigène présente de nombreux épitopes, la description écrite d'un antigène est assimilée à la description écrite de l'ensemble des épitopes portés par l'antigène et constitue donc une description de l'anticorps générique ou polyclonal auquel il se lie.

Si une demande comporte une revendication visant un antigène et une revendication visant un anticorps réagissant avec ledit antigène, les deux revendications doivent être de portée comparable en ce qui concerne l'antigène.

Si, cependant, l'état antérieur de la technique révèle que l'antigène X est connu, évident ou dépourvu d'utilité, les anticorps polyclonaux réagissant avec cet antigène seraient généralement considérés comme évidents ou dépourvus d'utilité. Lorsque l'état antérieur de la technique divulgue des anticorps réagissant avec une substance étroitement apparentée sur le plan structurel à l'antigène X, une revendication visant « un anticorps polyclonal capable de se lier à l'antigène X » serait anticipée puisqu'elle correspond à l'anticorps connu en raison du phénomène de réactivité croisée.

Une revendication visant « un anticorps capable de se lier à l'antigène X » ou « un anticorps polyclonal capable de se lier à l'antigène X » sera généralement considérée comme supportée par un mémoire descriptif, à la condition que :

(i) l'antigène X ait été lui-même décrit de façon adéquate;

(ii) un antisérum ait été préparé, ou alors, dans le cas où un tel antisérum n'aurait pas été préparé, que l'antigène ne présente aucune particularité ni aucune indication qui amènerait une personne versée dans l'art à douter de la probabilité de réussite si cette personne décidait de produire un anticorps dirigé contre l'antigène.

Exemples

1. Le mémoire descriptif divulgue une protéine nouvelle isolée d'un pathogène bactérien qui est utile comme cible diagnostique pour la détection d'une maladie causée par la bactérie. Le mémoire descriptif présente également la séquence d'acides aminés (SEQ ID NO: 1) de la protéine, des méthodes de purification de celle-ci à l'aide de techniques de recombinaison ainsi que des méthodes de préparation des anticorps dirigés contre la protéine par l'immunisation d'un mammifère hôte approprié. On ne donne aucun exemple pratique d'un anticorps. La protéine semble appartenir à une nouvelle classe de protéines bactériennes, et une recherche de séquences révèle que la substance la plus étroitement apparentée sur le plan structurel est identique à 20 %, sans domaines communs de quelque importance.

Revendication :

1. Un anticorps capable de se lier à la protéine définie par SEQ ID NO: 1.

Analyse : La revendication est acceptable. Comme la protéine est nouvelle, est utile en tant que cible diagnostique et ne présente qu'un faible degré de similitude structurelle avec les protéines connues, les anticorps dirigés contre cette protéine sont eux-aussi nouveaux, utiles et non évidents. Le mémoire descriptif est valable relativement à la préparation des anticorps et comprend une description écrite (la séquence des acides aminés) de l'antigène. La revendication est donc entièrement étayée par le mémoire descriptif.

2. Le mémoire descriptif divulgue une protéine nouvelle isolée d'un pathogène bactérien qui est utile comme cible diagnostique pour la détection d'une maladie causée par la bactérie. Le mémoire descriptif présente également la séquence d'acides aminés (SEQ ID NO: 1) de la protéine, des méthodes de purification de celle-ci à l'aide de techniques de recombinaison, ainsi que des méthodes de préparation des anticorps dirigés contre la protéine par l'immunisation d'un mammifère hôte approprié. On ne donne pas d'exemples pratiques d'un nouvel anticorps. Le gène codant la protéine a été cloné par immunocriblage d'une banque de phages avec un anticorps ancien et connu qui réagit avec un proche homologue de la protéine.

Revendication :

1. Un anticorps capable de se lier à la protéine définie par SEQ ID NO: 1.

Analyse : La revendication est susceptible d'objection. Même si la protéine proprement dite définie par SEQ ID NO: 1 semble nouvelle, l'anticorps revendiqué est anticipée puisque la revendication correspond à l'anticorps ancien et connu qui présente la

capacité de liaison requise, c'est-à-dire l'anticorps utilisé pour réaliser l'immunocriblage.

3. Le mémoire descriptif divulgue une corrélation, mise en évidence par analyse chromatographique, entre un nouveau peptide hydrophobe et une maladie. La séquence d'acides aminés du peptide est présentée et révèle qu'il s'agit d'un membre de faible poids moléculaire d'une classe de peptides contre lequel aucun anticorps n'a jamais été préparé, malgré plusieurs tentatives. Le mémoire descriptif indique que les anticorps dirigés contre le peptide peuvent être préparés en vue d'une utilisation éventuelle dans un dosage immunologique pour la maladie. Le mémoire descriptif ne fournit pas d'exemples pratiques d'un anticorps qui réagit avec le peptide.

Revendication :

1. Un anticorps capable de se lier à la protéine définie par SEQ ID NO: 1.

Analyse : La revendication est susceptible d'objection. Aucun anticorps dirigé contre le peptide nouveau n'a été produit, et le mémoire descriptif précise que, malgré plusieurs tentatives, aucun anticorps dirigé contre des peptides similaires n'a été produit. Une personne versée dans l'art ne verrait pas le mémoire descriptif comme permettant de produire l'anticorps revendiqué.

17.08.01*b* Anticorps monoclonaux

Les anticorps monoclonaux se lient à un déterminant antigénique, ou épitope, précis porté par un antigène immunisant. On peut considérer un anticorps monoclonal donné comme un membre de la famille des anticorps polyclonaux présents dans un antisérum obtenu après exposition à un antigène immunisant.

Comme dans le cas des revendications visant des anticorps polyclonaux, une revendication visant un anticorps monoclonal doit être étayée par un mémoire descriptif qui permette de réaliser l'invention et qui comporte une description écrite de l'anticorps.

Les étapes fondamentales de la préparation d'anticorps monoclonaux sont bien connues et établies. Ainsi, pour qu'un mémoire descriptif soit valable, l'antigène polypeptidique contre lequel est dirigé l'anticorps monoclonal doit être décrit, mais le demandeur n'est pas tenu décrire de façon détaillée le procédé utilisé pour produire l'anticorps. Un protocole détaillé ne serait nécessaire que si l'invention consiste, du moins en partie, à l'adaptation de procédés connus afin de surmonter des difficultés liées à la fabrication d'un anticorps monoclonal dirigé contre un antigène donné.

L'examinateur tiendra compte des éléments suivants pour déterminer si un mémoire descriptif donné portant sur des anticorps monoclonaux est valable :

(1) si le demandeur a effectivement préparé un anticorps monoclonal;
(2) dans le cas où un anticorps monoclonal n'a pas été préparé :
  (i) si l'antigène et les étapes fondamentales de la préparation de l'anticorps monoclonal sont décrits;
  (ii) la disponibilité de l'antigène et/ou la facilité avec laquelle il est possible de le produire;
  (iii) s'il y a des indications selon lesquelles le demandeur n'a pu produire un anticorps monoclonal dirigé contre l'antigène en question ou des indications laissant entendre qu'une personne versée dans l'art ne pourrait produire, de façon reproductible, un anticorps monoclonal dirigé contre ledit antigène;
  (iv) s'il y a des indications laissant entendre qu'il faudrait effectuer des expériences indues ou apporter des modifications indues aux étapes de production fondamentales pour obtenir un antigène monoclonal.

La liste précédente n'est ni exhaustive ni cumulative et ne doit servir que de guide. Les demandes seront évaluées au cas par cas.

Un mémoire descriptif doit non seulement permettre de produire un anticorps monoclonal revendiqué, mais aussi fournir une description écrite dudit anticorps. Cette exigence est considérée comme satisfaite lorsque le mémoire descriptif décrit au moins un anticorps monoclonal et qu'il est évident que le demandeur détenait l'anticorps au moment du dépôt de la demande de brevet. Le renvoi à un dépôt de matière biologique – un hybridome ou un anticorps monoclonal – est le meilleur moyen pour un demandeur de démontrer qu'il possède l'anticorps en question.

Les demandeurs doivent toutefois noter qu'un dépôt en vue de l'obtention d'un brevet, c'est-à-dire pour que l'on détermine si les exigences du paragraphe 27(3) de la *Loi sur les brevets* sont satisfaites, doit être conforme aux articles 104 à 106 des *Règles sur les brevets*.

La description écrite d'un anticorps monoclonal peut également être considérée comme adéquate s'il s'agit d'une description explicite de l'épitope auquel l'antigène se lie, de la même manière que la description écrite d'un anticorps générique ou polyclonal peut consister en une description générale d'un antigène. Comme il a été exposé en 17.08.01*a*, la description écrite d'un antigène consiste en la description écrite de l'ensemble des épitopes portés par l'antigène et fournit ainsi une description de la famille des anticorps polyclonaux auxquels il se lie. Puisqu'un anticorps monoclonal est un membre de la famille des anticorps se liant à un épitope précis, si la description est faite en fonction de la molécule à laquelle il se lie, le mémoire descriptif doit comprendre une description structurelle de l'épitope.

Un épitope de protéine peut être décrit en fonction d'une séquence précise d'acides aminés qui constitue un sous-ensemble de la séquence polypeptidique de la protéine entière, ou en fonction d'une poche de liaison définie par des acides aminés non contigus.

Lorsque l'existence d'un épitope n'a pas été démontrée mais prédite, par exemple par modélisation informatique, le mémoire descriptif doit non seulement comprendre une description structurelle de l'épitope, mais aussi reposer sur des faits et sur un raisonnement solide permettant d'étayer la prédiction de l'existence d'un site putatif de liaison avec l'anticorps.

L'examinateur tiendra compte des éléments suivants pour déterminer si un mémoire descriptif donné fournit une description écrite d'un anticorps monoclonal :

(1) si le demandeur possédait physiquement l'anticorps monoclonal au moment du dépôt;

(2) si le demandeur avait effectué un dépôt de matière biologique – un hybrodome ou un anticorps monoclonal – en vue de l'obtention d'un brevet, ou s'il était en mesure de le faire au moment du dépôt;

(3) si le mémoire comporte une description structurelle précise d'un ou de divers épitopes de l'antigène auquel l'anticorps monoclonal doit se lier.

La liste précédente n'est ni exhaustive ni cumulative et ne doit servir que de guide. Les demandes seront évaluées au cas par cas.

Lorsque l'état antérieur de la technique divulgue un anticorps monoclonal spécifique de l'antigène X, une divulgation générale n'est pas acceptable, car elle correspondrait à l'état antérieur de la technique.

Un document antérieur expliquant simplement comment préparer un anticorps monoclonal dirigé contre un antigène mais ne donnant pas de description précise d'un tel anticorps monoclonal n'est pas considéré comme un document pouvant anticiper une demande qui revendique et décrit de façon précise un anticorps monoclonal.

Exemple :

1. Le mémoire descriptif divulgue une protéine nouvelle isolée d'un pathogène bactérien qui est utile comme cible diagnostique pour la détection d'une maladie causée par la bactérie. Le mémoire descriptif présente également la séquence d'acides aminés (SEQ ID NO: 1) de la protéine, des méthodes de purification de

celle-ci à l'aide de techniques de recombinaison ainsi que des méthodes de préparation des anticorps monoclonaux dirigés contre la protéine à l'aide de techniques classiques. Le mémoire descriptif ne décrit ni un anticorps monoclonal, ni le paratope d'un tel anticorps, ni un épitope précis de la protéine.

Revendication :

1. Un anticorps monoclonal capable de se lier à la protéine définie par SEQ ID NO: 1.

Analyse : La revendication est susceptible d'objection. Bien que le mémoire descriptif permette de préparer un anticorps monoclonal capable de se lier à l'antigène, il n'y a aucune description écrite d'un tel anticorps monoclonal. Le mémoire descriptif ne précise pas que le demandeur possédait un anticorps monoclonal et ne comporte pas la description structurelle d'un épitope précis auquel se lierait un anticorps putatif.

Annexe 1 – Dépôts de matière biologique

Pour l'application de l'article 38.1 de la *Loi sur les brevets*, l'expression « matière biologique » comprend la matière capable de s'autorépliquer, soit directement ou indirectement. La matière biologique qui s'autoréplique directement est celle qui se réplique par elle-même, notamment les bactéries, les champignons (y compris la levure), les cellules en culture et les hybridomes. La matière qui se réplique indirectement est capable de se répliquer seulement lorsqu'elle est en contact avec la matière biologique autoréplicative, notamment les séquences de nucléotides, plasmides, vecteurs, virus, bactériophages et cellules à réplication déficiente.

Traité de Budapest

Le *Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des microorganismes aux fins de la procédure en matière de brevets* (*Traité de Budapest*) a été conclu en 1977 et est administré par l'OMPI. Ce Traité oblige les États contractants à reconnaître le fait et la date du dépôt de matière biologique aux fins de la procédure en matière de brevets, lorsque le dépôt a été fait auprès d'un dépositaire officiellement reconnu par le Traité. Un tel dépositaire est connu sous le nom de « autorité de dépôt internationale » (ADI). Le demandeur qui fait des dépôts multiples de brevet n'a qu'à déposer une seule fois auprès d'une ADI pour satisfaire à l'exigence de dépôt de tous les États contractants.

Le terme « microorganisme », n'étant pas défini dans le Traité, peut être interprété dans son sens large de manière à assurer l'applicabilité du Traité au dépôt de microorganismes. Dans les faits, il importe peu de savoir si une entité est un « microorganisme » ou non. Parcontre, il importe de déterminer si le dépôt d'une telle entité est nécessaire aux fins de la divulgation et si une ADI l'acceptera. Par exemple, les cultures tissulaires et les plasmides peuvent être déposés aux termes du Traité, même si ce ne sont pas des microorganismes au sens strict du terme.

Le *Traité de Budapest* est entré en vigueur au Canada le 21 septembre 1996.

Lieu du dépôt

On trouvera à l'adresse suivante une liste des autorités de dépôt internationales et de leurs exigences particulières (en anglais) :

Http://www.wipo.int/about-ip/en/budapest/guide/part_ii/section_d/pdf/section_d.pdf

Moment du dépôt

Conformément au paragraphe 104(1) des *Règles sur les brevets*, le demandeur doit faire un dépôt de la matière biologique auprès d'une ADI au plus tard à la date de dépôt de la demande de brevet.

Identification du dépôt

En vertu des paragraphes 104(2) et 104(3) des *Règles sur les brevets*, le demandeur doit aviser le commissaire, avant la publication de la demande de brevet, du nom de l'ADI et du numéro d'ordre que celle-ci a attribué au dépôt. Il doit inclure ces renseignements dans la description et, suivant l'article 104.1 des *Règles sur les brevets*, y ajouter la date du dépôt initial auprès de l'ADI.

Modalités de dépôt

Lorsqu'un échantillon de matière biologique a été déposé auprès d'une ADI en vertu du *Traité de Budapest* aux fins de la procédure en matière de brevets, le déposant s'engage à y laisser l'échantillon pour au moins 30 ans à compter de la date de dépôt et pour au moins 5 ans après la réception, par le dépositaire, de la plus récente requête en vue de la remise d'un échantillon de matière biologique déposé (règles 6 et 9 du *Règlement d'exécution du Traité*).

Nouveaux dépôts et dépôts de remplacement

Une fois un échantillon initial de matière biologique déposé auprès d'une ADI (dépôt initial ADI), il se peut que les circonstances obligent qu'un nouveau dépôt de la même matière soit fait auprès de la même ADI ou d'une autre (Article 4 du *Traité de Budapest*) ou bien que l'échantillon soit transféré à une ADI de remplacement (Règle 5 du *Règlement d'exécution du Traité de Budapest*).

Lorsqu'une ADI ne peut remettre un échantillon de matière déposée parce que celle-ci n'est plus viable, le déposant doit déposer un nouvel échantillon auprès de la même ADI.

Lorsqu'une ADI ne peut remettre un échantillon de matière déposée parce que cette remise nécessiterait un envoi à l'étranger et que des restrictions à l'exportation ou à l'importation l'en empêchent, le déposant doit déposer un nouvel échantillon auprès d'une autre ADI.

Afin de conserver la date du dépôt initial, le déposant doit effectuer le nouveau dépôt dans les trois mois suivant la réception de l'avis de l'ADI l'informant que l'échantillon

n'est plus viable ou qu'il ne peut être envoyé à l'étranger ou que le statut de l'ADI a changé. Il doit joindre au nouveau dépôt une déclaration certifiant que la matière du nouveau dépôt est la même que celle du dépôt initial. En vertu du paragraphe 106(2) des *Règles sur les brevets*, s'il ne fait aucun nouveau dépôt conformément aux exigences de l'Article 4 du *Traité de Budapest*, le dépôt initial est réputé n'avoir jamais eu lieu.

L'ADI qui cesse temporairement ou définitivement d'accomplir les tâches qui lui incombent, et n'est plus en mesure de remettre les échantillons de matière biologique, est tenue de transférer les échantillons de matière déposée à une autre ADI. On désigne la nouvelle ADI par « ADI de remplacement » et le dépôt par « dépôt de remplacement ».

Conformément aux exigences de l'article 105 et du paragraphe 106(1) des *Règles sur les brevets*, chaque fois qu'un échantillon de matière biologique est déposé (ou transféré) dans une autre ADI que l'ADI initiale, le demandeur doit aviser le commissaire aux brevets du nom de la nouvelle ADI et du numéro d'ordre que celle-ci a attribué au dépôt dans les trois mois de la date de délivrance du récépissé par cette ADI.

Accès au dépôt de matière biologique

La matière biologique déposée devient accessible au public une fois la demande de brevet mise à la disposition du public en vertu de l'article 10 de la *Loi sur les brevets* ou une fois le brevet délivré (pour les demandes déposées avant le 1er octobre 1989).

Suivant le paragraphe 104(4) des *Règles sur les brevets*, un demandeur a le droit d'exiger que l'accès à un dépôt de matière biologique soit restreint jusqu'à ce qu'un brevet soit délivré ou que la demande soit rejetée, abandonnée et ne puisse plus être rétablie ou retirée. Dans un tel cas, toute personne peut demander la désignation d'un expert indépendant par le commissaire en vertu du paragraphe 109(1) des *Règles sur les brevets*. L'expert ainsi désigné aura accès au dépôt conformément aux dispositions du paragraphe 104(4) des *Règles sur les brevets*.

Il faut présenter une requête pour avoir accès à un dépôt de matière biologique. Lorsqu'une restriction d'accès a été sollicitée par le demandeur et qu'elle est en vigueur, seul l'expert indépendant peut faire une telle requête. Dans le cas contraire, toute personne peut demander la remise d'un échantillon d'un dépôt.

La requête en vue de la remise d'un échantillon de matière biologique doit être déposée auprès du commissaire aux brevets. Le demandeur doit, entre autres, s'engager, conformément à l'article 108 des *Règles sur les brevets*, à ne pas mettre

l'échantillon, ni aucune culture obtenue à partir de ce dernier, à la disposition d'une autre personne et à n'utiliser l'échantillon, ou toute culture obtenue à partir de ce dernier, que dans le cadre d'expériences qui se rapportent à la demande, et ce jusqu'à ce que le brevet ait été délivré ou que la demande ait été rejetée, abandonnée et ne puisse plus être rétablie ou retirée.

Dans le cas d'un brevet délivré, la requête peut être déposée directement auprès de l'ADI, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un formulaire de demande certifié par le commissaire aux brevets, à moins que l'ADI n'exige expressément le dépôt d'un formulaire de requête certifié indiquant que le brevet a été délivré.

De temps à autre, un formulaire de requête en vue de la remise d'un échantillon de matière biologique déposée figurera dans la Gazette du Bureau des brevets. On peut également obtenir ce formulaire en ligne à l'adresse suivante :

http://www.wipo.int/export/sites/www/treaties/fr/registration/budapest/guide/pdf/app3_budapest_forms.pdf.

Les procédures détaillées relatives à l'obtention de matières biologiques figurent à l'annexe 2.

Désignation d'un expert indépendant

Conformément au paragraphe 109(1) des *Règles sur les brevets*, le commissaire aux brevets, avec l'assentiment du demandeur, désignera un expert indépendant. Le demandeur et la personne demandant la désignation d'un expert peuvent suggérer leur candidat. Dans le cas où le commissaire et le demandeur ne s'entendent pas sur la désignation d'un expert dans un délai raisonnable après la demande de désignation, l'avis déposé par le demandeur en vertu du paragraphe 104(4) des *Règles sur les brevets* indiquant au commissaire de restreindre l'accès au dépôt seulement à un expert est réputé, aux termes du paragraphe 109(2) des *Règles sur les brevets*, n'avoir jamais été déposé.

Certification

Lorsqu'il y a eu dépôt d'une requête en vue de la remise d'un échantillon de matière biologique déposée auprès du commissaire aux brevets, ce dernier certifiera, conformément au paragraphe 107(2) des *Règles sur les brevets* et tel que prescrit par la Règle 11.3a) du *Règlement d'exécution du Traité de Budapest*, qu'une demande de brevet au Canada renvoie à ce dépôt, que l'auteur de la requête remplit toutes les conditions en vue de la remise d'un échantillon et qu'il a droit à un échantillon de matière déposée.

Le commissaire fait parvenir une copie de la requête accompagnée de la certification à l'auteur de la requête, en vertu du paragraphe 107(3) des *Règles sur les brevets*, ou dans le cas où l'auteur est un expert indépendant, il les fait parvenir à l'expert et à la personne qui a demandé sa désignation conformément au paragraphe 110(2) des *Règles sur les brevets*.

Annexe 2 – Étapes pour l'obtention d'échantillons de matières biologiques

Pour obtenir un échantillon d'une matière biologique mentionnée dans une demande en instance ne faisant l'objet d'aucune restriction prévue aux paragraphes 104(4) ou 160(4) des *Règles sur les brevets* :

(i) la partie requérante remplit les parties I à IV du formulaire de requête;
(ii) la partie requérante rédige une lettre d'engagement indiquant qu'elle s'engage à se conformer aux conditions énoncées à l'article 108 ou à l'article 164 des *Règles sur les brevets*;
(iii) la partie requérante, sous pli d'une lettre explicative, expédie la lettre d'engagement et le formulaire de requête au commissaire aux brevets, à Place du Portage I, 50 rue Victoria, Gatineau, Canada K1A 0C9;
(iv) le commissaire, ou son remplaçant, remplit la partie V du formulaire de requête, le certifie en y apposant le sceau du Bureau des brevets et le retourne à la partie requérante, sous pli d'un lettre explicative;
(v) la partie requérante expédie le formulaire de demande, un bon de commande et toutes taxes requises à l'ADI;
(vi) l'ADI expédie un échantillon de matières biologiques à la partie requérante.

Pour remettre à un expert indépendant un échantillon d'une matière biologique mentionnée dans une demande en instance faisant l'objet d'une restriction prévue aux paragraphes 104(4) ou 160(4) des *Règles sur les brevets* :

(i) la partie requérante demande que le commissaire aux brevets désigne un expert indépendant aux fins de la demande;
(ii) le commissaire aux brevets, avec l'accord du demandeur, désigne un expert indépendant dans un délai raisonnable;
(iii) l'expert indépendant remplit les parties I à IV du formulaire de requête;
(iv) l'expert indépendant rédige une lettre d'engagement indiquant qu'il s'engage à se conformer aux conditions énoncées à l'article 108 ou à l'article 164 des *Règles sur les brevets*;
(v) l'expert indépendant, sous pli d'une lettre explicative, expédie la lettre d'engagement et le formulaire de requête au commissaire aux brevets, à Place du Portage I, 50 rue Victoria, Gatineau, Canada K1A 0C9;
(vi) le commissaire, ou son remplaçant, remplit la partie V du formulaire de requête et le certifie en y apposant le sceau du Bureau des brevets;
(vii) le commissaire expédie, sous pli d'une lettre explicative, une copie du formulaire de requête rempli au demandeur et envoie l'autre copie du formulaire de requête à la partie requérante;
(viii) la partie requérante expédie le formulaire de requête, un bon de commande et tout droit requis à l'ADI;

(ix) l'ADI expédie un échantillon de matière biologique à l'expert indépendant.

Pour obtenir un échantillon d'une matière biologique mentionnée dans un brevet délivré :

(i) la partie requérante écrit à l'ADI et joint un bon de commande indiquant ses nom et adresse ;
(ii) le bon de commande doit comporter des preuves, p. ex. une copie de la page couverture du brevet canadien, indiquant que le brevet a été délivré et le numéro d'ordre de la matière biologique désirée ;
(iii) s'il y a lieu, la taxe exigée par l'ADI pour la remise de l'échantillon doit être déposé en même temps que le bon de commande.

Notes de fin de document pour le chapitre 17

1. *Re Application of Abitibi Co.* [(1982) C.D. 933, 62 C.P.R. (2d) 81 (C.A.B.)]

2. *Harvard College c. Canada (Commissaire aux brevets)* [2002 CSC 76, (2002) 21 C.P.R. (4th) 417 (C.S.C.)]

3. *Pratique du Bureau à l'égard des ovocytes fécondés, des cellules souches, des organes et des tissus*, GBB, vol. 134, n° 25, 20 juin 2006.

4. *Monsanto Canada Inc. c. Schmeiser* [2004] CSC 34; [(2004), 31 C.P.R. (4th), 161 (C.S.C.)], paragraphe 17.

5. *Pioneer Hi-Bred Ltd. c. Canada (Commissaire des brevets)*, [1989] R.C.S. 1623 [(1989), 25 C.P.R. (3rd), 257(C.S.C)], aux pages 263-265 (cité dans C.P.R.)

6. *Tennessee Eastman c. Commissaire des brevets* [(1972), 8 C.P.R. (2nd), 203 (C.S.C.)]; *Imperial Chemical Industries Ltd. C. Commissaire des brevets* [(1986), 9 C.P.R. (3rd), 289 (C.A.F.)]

7. Cette conclusion est inférée de la décision *Re Application 319,105 of Boehringer Mannheim G.m.bH. (1987) C.D. 1108*, qui autorise l'utilisation d'une méthode diagnostique qui consiste à retirer le sang du corps.

8. *Re Application 394,006 of Catheter Technology Corporation* (1986) C.D. 1082.

9. *Re Application No. 532,566 of General Hospital Corporation* (1996) C.D. 1209; *Re Application No. 559,960 of Senentek* (1997) C.D. 1213.

10. *Re Application No. 003,389 of N.V. Organon* [(1973) C.D. 144, 15 C.P.R. (2nd), 253 (C.A.B.)]; *Re Application for Patent of Goldenberg* [(1988) C.D. 1119, 22 C.P.R. (3rd), 159 (C.A.B.)]

11. *Re Application No. 862,758* (1970) C.D. 33; *Re Application No. 954,851 of Biehl* (1971) C.D. 63.

12. *Axcan Pharma Inc. c. Pharmascience Inc.*, [2006] CF 527 [(2006), 50 C.P.R. (4th), 321 (C.F.)]

13. *Re Application No. 003,772 of Ijzerman* (1975) C.D. 254; *Merck & Co. c. Apotex Inc.* [2005] CF 755 [(2005), 41 C.P.R. (4th), 35 (C.F.)]

14. *Goldenberg* (supra, note 10).

15. *Consolboard Inc. c. MacMillan Bloredel (Saskatchewan) Ltd.* [(1981) 56 C.P.R. (2nd) 145 (C.S.C.)], page 160, citant *Halsbury's Laws of England* (3rd ed.) vol. 29, page 59.

16. *Re Application of Abitibi Co.* [(1982) C.D. 933, 62 C.P.R. (2d) 81 (C.A.B.)]

17. *Re Application No. 003,389 of N.V. Organon* [(1973) C.D. 144, 15 C.P.R. (2d) 253 (C.A.B.)]; le critère selon lequel l'invention doit être « contrôlable et reproductible par les moyens divulgués » a été analysé par la Cour d'appel fédérale dans *Harvard College c. Canada (Commissaire aux brevets)* [(2000) 7 C.P.R. (4th) 1 (C.A.F.)], paragraphe 70 (page 26); on a précisé au paragraphe 75 que ces exigences ne visent que les caractères nécessaires pour réaliser l'objet de l'invention.

18. *Apotex Inc. c. Wellcome Foundation Ltd.* [2002 CSC 77, (2002) 21 C.P.R. (4th) 499 (C.S.C.)], paragraphe 46.

19. *Apotex* (*supra,* note 18), paragraphe 70.

20. *Pfizer c. Apotex* [2007 CF 26, (2007) 59 C.P.R. (4th) 183 (C.F.)], paragraphe 70; conf. par [2007 CAF 195, (2007) 60 C.P.R. (4th) 177 (C.A.F.)]

21. La manière dont le Bureau a interprété *Apotex* (*supra*, note 18) concernant ce que constitue une divulgation suffisante a été récemment confirmée dans *Eli Lilly Canada Inc. c. Apotex Inc.* [2008] CF 142, paragraphe 164.

22. *Aventis Pharma Inc. c. Apotex Inc.* [2005 CF 1283, (2005) 43 C.P.R. (4th) 161 (C.F.)], paragraphes 93 et 164; conf. par [2006 CAF 64, (2006) 46 C.P.R.(4th) 401 (C.A.F.)], paragraphe 30.

23. *Monsanto Co. c. Commissaire aux brevets* [(1979) 42 C.P.R. (2d) 161 (C.S.C.)]

24. *Radio Corporation of America c. Raytheon Manufacturing Co.* [(1957) 27 C.P.R. (1st) 1 (C. Éch.)], page 14.

25. *Minerals Separation North American Corp. c. Noranda Mines, Ltd.* [(1947), 12 C.P.R. (1st) 102 (C. Éch.)], page 111, on a plus récemment renvoyé au passage cité entre autres dans *Baker Petrolite Corp. c. Canwell Enviro-Industries Ltd.* [2002 CFPI 889, (2001) 13 C.P.R. (4th) 193 (C.F.1re inst.)] (inf. pour d'autres motifs) et *671905 Alberta Inc. c. Q'Max Solutions Inc.* [2001 CFPI 888, (2001) 14 C.P.R. (4th) 129 (C.F.1re inst.)] (modifié [(2003) 27 C.P.R. (4th) 385 (C.A.F.)]. *Minerals Separation* a été mentionné tant dans *Consolboard* (*supra*, note 15), page 157, que dans *Pioneer Hi-Bred* (*supra*,

note 5), page 268, comme énonçant de manière générale les conditions d'une divulgation suffisante.

26. *Consolboard* (*supra,* note 15), pages 154 et 155, le juge Dickson citant l'ouvrage *Canadian Law and Practice Relating to Letters Patent for Inventions* de H.G. Fox [(1969), 4e éd.]

27. *Consolboard* (*supra,* note 15), page 157.

28. *Minerals Separation* (*supra,* note 25), page 111; ce passage a été approuvé dans *Consolboard* (*supra,* note 15), page 157.

29. *Pioneer Hi-Bred* (*supra*, note 5), page 271.

30. *Abitibi* (*supra*, note 16); *Re Application No. 291,870 of Connaught Laboratories* [(1982) C.D. 962]

31. Il existe peu de jurisprudence se rapportant directement à la biotechnologie sur cette question. Voir cependant les conclusions tirées dans l'affaire *Re Institut Pasteur Patent Application* [(1995) C.D. 1206, 76 C.P.R. (3rd) 206], *Re Application No. 610,944 of Alonso* (2006) C.D. 1269, et *Re Application No. 471,056 of Research Corporation* (1992) C.D. 1171. Dans l'affaire *Pasteur*, les revendications relatives à un hybridome et à un anticorps monoclonal ont été rejetées au motif que les espèces en question n'avaient pas été suffisamment décrites — aucun exemple d'un hybridome ou d'un anticorps monoclonal préparé avec succès n'ayant été fourni. Par comparaison, dans les affaires *Alonso* et *Research Corporation*, l'on a déterminé qu'un certain nombre d'exemples d'hybridomes préparés ou de bactéries ou mutants de bactéries favorisant l'établissement de l'huître donnaient une description adéquate de l'objet revendiqué.

32. *Apotex Inc. c. Sanofi-Synthelabo Canada Inc.* [2008] SCC 61, paragraphes 24 à 27 et 33 à 37.

33. *Reeves Bros. c. Toronto Quilting* [(1978) 43 C.P.R. (2d) 145 (C.F. 1re inst.)]

34. *Beloit Canada Ltd. c. Valmet* Oy [(1986) 8 C.P.R. (3d) 289 (C.A.F.)]

35. *Apotex c. Sanofi-Synthelabo* (*supra*, note 32), paragraphe 28. Bien que la Cour suprême ne renvoi ici qu'à la décision *Beloit*, la même conclusion pourrait apparemment s'appliquer à l'orientation fournie antérieurement dans la décision *Reeves Bros.*

36. *Diversified Products c. Tye-Sil* [(1991) 35 C.P.R. (3d) 350 (C.A.F.)]

37. *Apotex c. Sanofi-Synthelabo* (*supra*, note *32); Baker Petrolite Corp. c. Canwell Enviro-Industries Ltd.* [2002 CFPI 158, (2002) 17 C.P.R. (4th) 478 (C.A.F.)]

38. *Abbott Laboratories c. Canada (Ministre de la Santé)* [2006 CAF 187], paragraphes 23 à 25; *Calgon Carbon Corporation c. North Bay (City)* [2006 CF 1373, (2006) 41 C.P.R. (4th) 78 (C.F.)], paragraphes 114 à 136.

39. *Astrazeneca AB c. Apotex Inc.* [2007] CF 688 [(2007), 60 C.P.R. (4th), 199 (C.F.)], paragraphes 50 à 53.

40. *Hoffmann-LaRoche & Co. Ltd. c. Commissaire aux brevets* [(1955), 23 C.P.R. (1st), 1 (C.S.C.)]

41. *Janssen-Ortho Inc. c. Novopharm Limited* [2006 CF 1234, (2006) 57 C.P.R. (4th) 6 (C.F.)], paragraphe 99, conf. par [2007 CAF 217, (2007) 59 C.P.R. (4th) 116 (C.A.F.)]. L'exigence de l'article 28.3 a été décrit tour à tour par les tribunaux comme visant l'« ingéniosité », l'« ingéniosité inventive », l'« invention », l'« inventivité » et la « non-évidence ». Ces termes sont plus ou moins interchangeables pour décrire l'exigence qui est codifiée à l'article 28.3.

42. *Janssen-Ortho* (*supra*, note 41), paragraphes 109 et 110;*Canamould Extrusions Ltd. c. Driangle Inc.* [2003 CFPI 244, (2003) 25 C.P.R. (4th) 343 (C.F. 1re inst.)] (inf. pour d'autres motifs); *Baker Petrolite* [2001] CFPI 889 [(2001), 13 C.P.R. (4th), 193 (C.F. 1re inst.)], paragraphes 94 à 96 (inf. pour d'autres motifs, voir *supra*, note 33); *Harvard College c. Canada (Commissaire aux brevets)* [2000] 4 C.F. 528 [(2000), 7 C.P.R. (4th), 1 (C.A.F.)], paragraphe 28 (inf. pour d'autres motifs, voir *supra*, note 2).

43. *Beloit* (*supra*, note 34), page 293.

44. *Diversified Products* (*supra*, note 36), page 366.

45. *The King c. Uhlemann Optical Co.* [1952] 1 R.C.S. 143, paragraphe 19 [(1951), 15 C.P.R. (1st), 99 (C.S.C.)], pages 104-105; *Wandscheer c. Sicard Ltd* [1948] R.C.S. 1 [(1947), 8 C.P.R. (1st), 35 (C.S.C.)], page 48; citant toutes deux *Samuel Parkes & Co. c. Cocker Bros. Ltd.* 46 R.P.C. 241, page 248.

46. *Apotex c. Sanofi-Synthelabo* (*supra*, note 32), paragraphes 61 à 64; *Janssen-Ortho Inc. c. Novopharm Limited* [2007] CAF 217 [(2007), 59 C.P.R. (4th), 116 (C.A.F.)], paragraphe 25. Dans *Sanofi-Synthelabo*, la Cour suprême cite, au paragraphe 67, l'approche à quatre volets qui peut être suivie pour procéder à

l'examen.

47. *Janssen-Ortho Inc. c. Novopharm Limited* [2006] CF 1234 [(2006), 57 C.P.R. (4th), 6 (C.F.)], paragraphe 113, conf. [2007] CAF 217 [(2007), 59 C.P.R. (4th), 116 (C.A.F.)], paragraphe 25.

48. *Apotex c. Sanofi-Synthelabo* (*supra*, note 32), paragraphes 59 à 69, particulièrement aux paragraphes 59, 64, 68 et 69.

49. *Beloit* (*supra*, note 34), page 294; aux fins de l'examen, le terme « brevet » a le sens de « demande ».

50. *Minerals Separation North American Corp. c. Noranda Mines, Ltd.* [(1949) 12 C.P.R. (1st) 102 (C.S.C.)], pages 199, 203 à 204 et 218, citant *Natural Colour Kinematograph Co. c. Bioschemes Ltd.* [32 R.P.C. 256], pages 266 et 269; *Free World Trust c. Électro Santé Inc.* [2000 CSC 66, (2000) 9 C.P.R. (4th) 168 (C.S.C.)], paragraphes 41 à 43

51. *I.G. Farbenindustrie A.G.'s Patents* [(1930) 47 R.P.C. 289], pages 322 à 323

52. Les critères *Farbenindustrie* semblent être retenus au moins depuis 1947, voir *Minerals Separation* (*supra*, note 25, pages 163 et 164) et ont été confirmés par la Cour suprême dans l'arrêt *Apotex Inc. c. Sanofi-Synthelabo* (*supra*, note 32) paragraphe 9.

53. *Apotex c. Sanofi-Synthelabo* (*supra*, note 32), paragraphe 9; *I.G. Farbenindustrie* (*supra*, note 51), page 321.

54. *Pfizer Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé)* [2006 CAF 214, (2006) 52 C.P.R. (4th) 241 (C.A.F.)], paragraphe 31; *I.G. Farbenindustrie* (*supra*, note 51), page 323.

55. *Re Application 2,017,025 of Yeda Research and Development Corporation* (2007) C.D. 1273

56. *Free World Trust* (*supra*, note 50), paragraphe 32.

57. *Natural Colour Kinematograph* (*supra*, note 50), page 266; ce passage est aussi cité dans *Minerals Separation North American Corp. c. Noranda Mines, Ltd.* [(1952) 15 C.P.R. (1st) 133 (C.P.)]

58. Bien sûr, une telle modification ne doit pas introduire de nouveaux éléments de manière à contrevenir au paragraphe 38.2(2) de la *Loi sur les brevets.*

59. *Natural Kinematograph* (*supra*, note 50), page 266. L'emploi de « ambigu » dans ce contexte devrait tenir compte de l'ensemble du passage, dans lequel on a antérieurement dit que le brevet était invalide s'il était libellé en [TRADUCTION] « des termes obscurs ou ambigus, pour un lecteur raisonnable, parfaitement évitables ».

60. Dufresne, Guillaume, et Duval, Manuel, « Genetic sequences : how are they patented? » (2004), 22 Nature Biotechnology 231; Yoo, Heahyun *et al.*, « Intellectual Property Management of Biosequence Information from a Patent Searching Perspective » (2005), 27 World Patent Information 203.

61. Reeck, Gerald, *et al.*, « "Homology" in proteins and nucleic acids : A terminology muddle and a way out of it » (1987), 50 Science 667.

62. Altschul, S., *et al.*, « Basic Local Alignment Search Tool » (1990), 215 Journal of Molecular Biology 403.

Chapitre 18
Protestations et dossiers d'antériorités

18.01 Dossiers d'antériorités

Conformément à l'article 34.1 de la *Loi sur les brevets*, toute personne peut déposer auprès du commissaire un dossier d'antériorité constitué de brevets, de demandes de brevet mises à la disponibilité du public ou d'imprimés qui auraient selon cette personne un effet sur la brevetabilité de toute revendication contenue dans une demande de brevet. Cette personne doit joindre à tout dossier déposé auprès du commissaire en vertu de l'article 34.1 de la Loi les raisons de sa pertinence. Si la demande à laquelle cette personne fait référence constitue une demande PCT qui n'est pas encore entrée dans la phase nationale au Canada, le Bureau des brevets la retiendra jusqu'à l'expiration des délais de l'entrée en retard dans la phase nationale au Canada.

Le Bureau des brevets accusera réception des antériorités qui lui parviennent aux termes de l'article 34.1 de la *Loi sur les brevets* auprès de la personne ayant soumis un dossier d'antériorité, mais celle-ci ne sera pas informée des mesures qui ont été prises suite à sa soumission [1]. Par ailleurs, il avisera le demandeur de la demande concernée que des antériorités lui ont été soumises. Ces antériorités font partie du dossier de la demande, et, seront tenu compte à l'examen seulement après le dépôt de la requête d'examen. La poursuite normale d'une demande, y compris son acceptation, continue même si un dossier d'antériorité a été déposé [2], à moins que la personne ayant déposé ce dossier ait fourni suffisamment de raisons pour justifier une décision basée sur celui-ci.

Lorsqu'il n'y pas d'antériorité ou lorsqu'il n'y a pas d'explication quant à la pertinence des antériorités dans une lettre de «dossier d'antériorité», cette lettre sera alors traitée et considérée comme une protestation.

18.02 Protestations

Conformément à l'article 10 des *Règles sur les brevets*, le commissaire accuse réception de toute communication qui lui est adressée dans l'intention déclarée ou

apparente de protester contre la délivrance d'un brevet. Le protestataire ne sera pas informé sur les mesures qui ont été prises suite à sa protestation[1]. Toutefois, un protestataire peut accéder au dossier de poursuite de la demande au moment de sa mise à la disponibilité du public. Lorsque l'information est disponible au moment où la demande est toujours en instance, une protestation est une voie de recours subsidiaire acceptable pour un compétiteur avant la présentation d'une demande de révision judiciaire [3].

Les protestations peuvent être le résultat de la consultation par le public des demandes ouvertes. Elles peuvent aussi résulter d'une demande de recherche en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les brevets*, à l'issue de laquelle le protestataire découvre qu'il existe une demande en instance correspondant à un brevet étranger. Dans ces situations, le protestataire devrait mentionner le numéro de la demande canadienne (si suite à une consultation des demandes ouvertes), ou le numéro de la publication de brevet étrangère (si suite à une requête en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les brevets*). Toute protestation qui n'identifie pas une demande par numéro, inventeur ou demandeur diminue les chances que le commissaire la trouve et par conséquent, réduit l'efficacité de la protestation.

Chaque fois qu'une protestation est reçue, le Bureau des brevets effectue une recherche pour identifier ou pour confirmer (lorsque la/les demande(s) est/sont identifiée(s)) par le protestataire) la/les demande(s) à laquelle/auxquelles se réfère la protestation. S'il trouve ces demandes, il versera la protestation dans le dossier de la demande, de sorte que lorsque le dossier est mis à la disponibilité du public, toute décision relative à la protestation sera également accessible. Le Bureau des brevets accusera réception de la protestation (le numéro de la demande ne sera pas mentionnée si celle-ci n'est pas encore ouverte) et avisera tout demandeur dont la demande est visée par cette protestation que celle-ci existe. Lorsque la demande visée ne peut être localisée (par exemple, lorsque la demande n'a pas encore été déposée au Bureau des brevets ou lorsqu'il n'y a pas assez de renseignement dans la protestation), la protestation est classifiée dans la/les classe(s) la/les plus pertinente(s), à moins que la demande ne soit localisée avant d'être acheminée à l'examinateur. L'examinateur conservera la protestation pendant deux ans.

Si le protestataire désire soumettre des détails supplémentaires ou une autre protestation, il/elle est invité(e) à le faire. Toutefois un seul accusé réception lui sera

envoyé. L'examinateur ne discutera pas du sujet de la poursuite de la/les demande(s) avec le protestataire. La poursuite normale d'une demande, y compris son acceptation, continue même si une protestation a été déposée, à moins que le protestataire ait fourni suffisamment de raisons pour justifier une décision basée sur la protestation.

18.03 Affidavits

Les affidavits soutenus par des documents non datés ne constituent pas normalement des motifs suffisants au refus du brevet par le commissaire. Toutefois, ils peuvent contenir des renseignements qui soulèveraient des raisons valables pour un refus du brevet ou qui mèneraient à la documentation qui pourrait se révéler très pertinente. Quiconque dépose des affidavits devrait soutenir ses allégations en fournissant des documents datés ou des renseignements à savoir où trouver ces documents.

18.04 Suite donnée aux protestations ou dossiers d'antériorités

L'examinateur étudiera une protestation ou un dossier d'antériorité seulement après le dépôt d'une requête d'examen. Il prendra en compte les renseignements de cette protestation ou de ce dossier d'antériorité, et si ces derniers constituent des preuves suffisantes pour soutenir une objection, ils seront invoqués. Si une demande a été acceptée, mais que celle-ci n'a pas encore été délivrée, la pertinence de la protestation ou du dossier d'antériorité déterminera si l'avis d'acceptation sera retiré ou non. Si en vue de la protestation ou du dossier d'antériorité, d'autres décisions deviennent nécessaires, la demande sera retournée à l'examinateur. Référez-vous au chapitre 13 pour de plus amples renseignements sur l'avis d'acceptation et sur son retrait.

18.05 Protestations ou dossiers d'antériorités et confidentialité

Toute protestation ou dossier d'antériorité fera partie d'un dossier de la demande mis à la disponibilité du public, de sorte qu'on retournera toute protestation ou dossier d'antériorité qui demande la confidentialité à l'émetteur. L'examinateur ne tiendra pas compte des renseignements contenus dans de tels documents confidentiels.

Notes en fin de chapitre 18

1 Article 10 des *Règles sur les brevets* :« ... nul renseignement ne peut être donné sur les mesures qui ont été prise. »

2 Monsanto Company *et al.* c. Commissaire aux brevets *et al.* (1999), 1 C.P.R. (4e) 500 à 511 *« ... [traduction] la notification d'acceptation ne constitue pas une décision susceptible d'un contrôle judiciaire à l'initiative du requérant ou d'un tiers. »*

3 Pharmascience Inc. c. Commissaire aux brevets *et al.* (1998), 85 C.P.R. (3e) 59 à 66, confirmé 5 C.P.R. (4e) 428

Chapitre 19
Modification d'une demande de brevet

19.01 Présentation des modifications par le demandeur

Les demandeurs peuvent apporter des modifications à leurs demandes de leur propre gré ou en réponse à une demande de l'examinateur. Les modifications doivent comprendre de nouvelles pages ou des pages modifiées pour chaque changement apporté à la demande ainsi que des explications à l'appui, tel qu'il est décrit aux sections 19.02.02 et 19.02.03. Il est fortement conseillé de respecter le gabarit proposé à la section 19.02.04.

19.01.01 Signature de la modification

Conformément au paragraphe 6(1) des *Règles sur les brevets*, une modification doit être signée par le correspondant autorisé. À cet effet, veuillez consulter les sections 4.02 et 4.03 du RPBB, qui portent sur la nomination d'agents et de représentants.

Pour une modification soumise par un agent de brevets ou un agent de brevets associé, comme correspondant autorisé, et lorsque cet agent est un praticien dans une firme faisant partie du registre des agents de brevets, la signature de l'agent de brevets, le sceau ou l'étampe de la firme, une page de garde avec l'en-tête officielle de la firme ou une marque reconnue par le Bureau des brevets pour identifier la firme seront acceptés comme signature. Pour les autres correspondants autorisés (un inventeur, un demandeur, un représentant, un agent agissant en son nom), la copie papier de la modification doit être signée. Toutefois une copie ou une image de la signature sur un facsimilé ou une image électronique sont acceptées.

Lorsqu'une modification est déposée par une personne ou une firme autre que le correspondant autorisé au dossier au Bureau des brevets, cette personne ou cette firme est informée par une lettre du Bureau qu'elle doit obtenir un document de nomination ou de révocation d'agent ou de représentant dûment signé par le demandeur. La modification ne sera versée au dossier qu'après la réception de la nomination ou de la révocation. Si la modification fait suite à un rapport d'examinateur ou à une lettre du

bureau, la nomination ou la révocation devra être soumise avant la date limite afin d'éviter que la demande ne soit abandonnée.

Lorsque la modification est déposée au même moment qu'une nomination ou qu'une révocation d'agent ou de représentant déposée récemment ou après la nomination ou la révocation, la première page de la modification devrait débuter par une phrase indiquant qu'un formulaire de nomination ou de révocation a été déposé simultanément ou récemment.

19.02 Format des modifications

Conformément au paragraphe 8(1) des *Règles sur les brevets*, toute communication adressée au commissaire au sujet d'une demande ne doit porter que sur une seule demande; toutefois plusieurs interventions liées à une demande peuvent figurer dans la même communication. Les communications au sujet d'une modification, de la nomination ou de la révocation d'agent et du paiement des taxes devraient figurer dans une seule lettre comportant des rubriques, en majuscules, pour chaque intervention (veuillez consulter la section 19.02.04 portant sur un gabarit proposé pour les modifications).

Toute modification apportée à la demande se fait par l'ajout de nouvelles pages ou par le remplacement des pages visées (article 34 des *Règles sur les brevets*), et ce, quel que soit le genre de modification : ajout ou suppression de matière.

Pour les demandes déposées après le 1er octobre 1996, toutes les pages visées par la modification doivent respecter les exigences des *Règles sur les brevets* concernant la présentation des documents (articles 68 à 70), la numérotation des pages (article 73) et la numérotation des revendications (article 85). Il est à noter que s'il faut numéroter les revendications à l'aide de chiffres arabes consécutifs, une telle contrainte ne s'applique pas à la numérotation, où il est seulement requis que les chiffres soient consécutifs. Ainsi, la séquence suivante serait acceptable pour la numérotation des pages, surtout si des pages sont ajoutées : 1, 2, 3, 3A, 3B, 4. Si des pages sont supprimées, le demandeur peut renuméroter les pages du mémoire descriptif afin qu'elles soient consécutives. Il peut également présenter des pages marquées d'une ligne oblique, sur lesquelles le numéro de la page appropriée est inscrit, pour indiquer que des pages ont

été supprimées.

Pour les demandes déposées entre le 1er octobre 1989 et la veille du 1er octobre 1996, toutes les pages visées par la modification doivent respecter les exigences des articles 133 et 135 des *Règles sur les brevets*.

Pour les demandes déposées avant le 1er octobre 1989, toutes les pages visées par la modification doivent respecter les critères des articles 169 et 171 des *Règles sur les brevets*.

Conformément aux paragraphes 71(3), 136(3) et 172(3) des *Règles sur les brevets*, le texte de l'abrégé, de la description, des dessins et des revendications doit être rédigé entièrement en français ou entièrement en anglais. Toutefois le demandeur peut rédiger sa réponse dans l'autre langue officielle du Canada pourvu que la demande et ses modifications soient rédigées entièrement en français ou entièrement en anglais. Le Bureau des brevets continuera à communiquer dans la langue officielle de la demande, à moins que le demandeur mentionne dans sa réponse qu'il/elle préfère recevoir les communications dans l'autre langue officielle.

Le Bureau des brevets n'accepte pas les modifications différées (c.-à-d. les modifications qui doivent être apportées ultérieurement).

19.02.01 Explications à l'appui

Conformément à l'article 34 des *Règles sur les brevets*, toute modification à une demande doit être accompagnée d'une lettre de présentation, qui explique la nature et l'objet de la modification.

Si le demandeur apporte des modifications pour répondre à une demande de l'examinateur, où les irrégularités de la demande ont été signalées, la justification écrite doit exposer de quelle manière les modifications remédient aux irrégularités. Si le demandeur ne fournit pas cette justification, le Bureau des brevets verse les modifications au dossier (sauf dans le cas décrit à la section 19.07) et lui demande de fournir les renseignements nécessaires dans un délai donné. Le cas échéant, le Bureau des brevets indique le type de renseignements qui, s'ils sont fournis, satisferaient les conditions de l'article 34 des *Règles sur les brevets*.

La justification doit aussi comprendre des instructions complètes quant à la façon d'annuler, d'ajouter ou de remplacer des pages. Si les instructions sont vagues ou incomplètes, le Bureau des brevets n'ajoutera pas la modification au dossier et fera parvenir au demandeur une lettre lui indiquant de fournir des instructions plus précises à l'intérieur d'un délai précis.

19.02.02 Insertion de nouvelles pages au dossier de la demande

En général, lorsque le Bureau des brevets reçoit une modification, celle-ci est versée au dossier avant que l'examinateur détermine si elle est acceptable. Les pages visées par la modification sont remplacées par les nouvelles pages que présente le demandeur, et la lettre de présentation comprenant la justification de la modification est jointe au dossier.

Nota : l'insertion des nouvelles pages au dossier de la demande ne signifie pas que la modification est acceptée par l'examinateur.

19.02.03 Modification des demandes très volumineuses

Les demandes de plus de 1 000 pages sont considérées comme des demandes très volumineuses.

Le Bureau demande que toute modification apportée à une demande présentée sur cédérom soit présentée sur cédérom en duplicata. Ce dernier devra contenir une copie révisée de la demande entière et être accompagné d'une lettre de présentation où sont décrits les changements apportés.

Les formats acceptables d'images graphiques sont détaillés à la section 5.03.02 du RPBB et dans l'avis du CPOR du 28 décembre 1999 (CPOR Vol. 127 n° 52, avis n° 20).

19.02.04 Gabarit proposé pour les modifications

Conformément à l'article 7 des *Règles sur les brevets*, toute communication adressée au commissaire au sujet d'une demande doit comprendre les renseignements suivants :

- le nom du demandeur ou de l'inventeur;

- le numéro de la demande, si un numéro lui a été attribué par le Bureau des brevets;

- le titre de l'invention.

De plus, il est recommandé d'inscrire la date de dépôt et la classification dans la lettre, si on les connaît. Ces informations sont utilisées pour confirmer le numéro de la demande.

Il est également recommandé d'inscrire dans l'en-tête, en majuscules, une des désignations suivantes, afin de définir la nature de la modification :

- MODIFICATION VOLONTAIRE
- MODIFICATION VOLONTAIRE SUIVANT L'ENTRÉE DANS LA PHASE NATIONALE DU PCT
- MODIFICATIONS/EXPLICATIONS SUITE À UN RAPPORT D'EXAMINATEUR
- MODIFICATIONS/EXPLICATIONS SUITE À UNE LETTRE DU BUREAU
- SOUMISSION VOLONTAIRE

La lettre devrait débuter avec toutes les instructions pour insérer la ou les modifications dans la demande et être suivie par les explications. Les instructions devraient être divisées en rubriques précises correspondant à chaque partie de la demande (p. ex., le précis, la description, les dessins et les revendications). Puisque la lettre peut porter sur plusieurs requêtes, il est recommandé au demandeur d'utiliser, dans ses exemples, des rubriques distinctes pour chaque requête.

Lorsqu'une lettre porte sur plusieurs sujets, celle-ci devrait être divisée à l'aide de rubriques en lettres majuscules. De plus, les rubriques en lettres majuscules devraient apparaître à la première page de la lettre. Voici des exemples :

MODIFICATION VOLONTAIRE
NOMINATION/RÉVOCATION D'AGENTS
REQUÊTE D'EXAMEN
TAXE DE MAINTIEN

Pour les demandes déposées après le 1er octobre 1996, conformément à

l'alinéa 68(1)*(a)* des *Règles sur les brevets*, les documents liés à la demande de brevet, y compris les modifications, doivent être présentés sur des feuilles de papier blanc de bonne qualité, ni froissées ni pliées, de format lettre (21,6 cm sur 27,9 cm) ou de format A4 (21 cm sur 29,7 cm).

Pour les demandes déposées avant le 1er octobre 1996, en vertu des articles 133 ou 169 des *Règles sur les brevets*, les réponses et les modifications doivent être présentées clairement et lisiblement sur des feuilles de papier blanc de bonne qualité qui mesurent au plus 21,6 cm sur 33 cm (8 ½ pouces sur 13 pouces).

Toutefois les formats lettre ou A4 sont préférables. Les images accompagnant un dépôt électronique d'une réponse/modification doivent être présentées sur du papier de format lettre ou A4.

19.03 Genres de modifications

Le demandeur peut présenter des modifications de son gré ou en réponse à une demande de l'examinateur. Les procédures à suivre par le Bureau des brevets pour traiter une modification dépendent de l'état du dossier de la demande, par exemple, si :

(i) une requête d'examen avait été déposée;
(ii) la demande avait été déposée par la voie du PCT;
(iii) une décision finale avait été émise;
(iv) un avis d'occupation avait été émis;
(iv) la taxe finale avait été acquittée.

Les sections 19.03.01 à 19.03.08 décrivent les procédures et critères d'acceptation pour les différents genres de modification qu'on peut apporter à une demande de brevet.

Pour être acceptée par l'examinateur, la modification doit respecter les critères portant sur la matière et l'exhaustivité qui figurent aux sections 19.04, 19.05 et 19.07.

19.03.01 Modifications volontaires avant la requête d'examen

Il est possible d'apporter des modifications volontaires avant le dépôt de la requête

d'examen. Cependant, l'examinateur n'évalue pas des modifications volontaires au moment où elles sont déposées. Cette évaluation fait partie de la procédure d'examen, qui est enclenchée seulement après le dépôt d'une requête d'examen. Les modifications seront mises à la disposition du public une fois la demande ouverte. La divulgation de toute matière nouvelle présentée dans une modification volontaire aura lieu à la date de la mise à la disposition du public de la demande. Cela pourrait empêcher le demandeur de déposer une nouvelle demande portant sur cette nouvelle matière après le premier anniversaire de la divulgation au public ou de la date de dépôt des modifications.

19.03.02 Modifications volontaires après la requête d'examen

On évaluera si les modifications volontaires présentées après une requête d'examen sont acceptables dès qu'on les recevra.
Lorsqu'un demandeur dépose une requête de devancement de la date d'examen d'une demande (ordonnance spéciale), au moment du dépôt de la modification ou après celui-ci, il devrait indiquer sur la page couverture de la requête, en utilisant une en-tête précise, de préférence, qu'une modification volontaire a été déposée récemment et inscrire le nombre total de revendications afin de confirmer quel jeu de revendications doit être examiné (veuillez consulter la section 13.03 pour obtenir de plus amples renseignements sur les requêtes de devancement de la date d'examen d'une demande).

19.03.03 Modifications des demandes PCT

Les modifications apportées à des demandes PCT durant la phase internationale, en vertu des articles 19 et 34 du *Traité de coopération en matière de brevets*, constituent une partie intégrante de la demande à son entrée dans la phase nationale au Canada. Les mêmes restrictions relativement aux modifications s'appliquent alors à cette demande dans la phase nationale au Canada qu'à toute autre demande de brevet canadienne. Pour de plus amples renseignements concernant la modification des demandes PCT, veuillez consulter le chapitre 22.

19.03.04 Modifications en réponse à une requête de l'examinateur

On évaluera si les modifications présentées en réponse à une demande de

l'examinateur sont acceptables dès qu'on les recevra.

19.03.05 Modifications en réponse à une Décision finale

Les modifications en réponse à une décision finale de l'examinateur sont acceptées seulement si on apporte des modifications afin de se conformer aux exigences de l'examinateur ou si on présente des arguments convaincants. Pour connaître les modifications en réponse à une décision finale qui sont refusées par le Bureau des brevets, veuillez consulter la section 21.08.

19.03.06 Modifications après l'avis d'acceptation

Le paragraphe 30(1) des *Règles sur les brevets* stipule que : lorsque l'examinateur, après examen de la demande, a des motifs raisonnables de croire que celle-ci est conforme à la *Loi* et aux *Règles sur les brevets*, le commissaire avise le demandeur que sa demande a été jugée recevable et lui demande de verser la Taxe finale prévue à l'alinéa 6*a*) ou 6*b*) de l'annexe II dans les six mois suivant la date de l'avis.

En outre, les paragraphes 32(1) et 32(2) des *Règles sur les brevets* stipulent que :

(1) sauf dispositions contraires de la *Loi* ou des *Règles sur les brevets*, après l'expédition d'un avis en vertu du paragraphe 30(1), aucune modification, autre que celle visant à corriger une erreur d'écriture évidente au vu de la demande, ne peut être apportée à la demande sans que la taxe prévue à l'article 5 de l'annexe II ait été versée,

(2) sauf dispositions contraires de la *Loi* ou des *Règles sur les brevets*, après l'expédition d'un avis au demandeur en vertu du paragraphe 30(1), il ne peut être apporté à la demande aucune modification qui obligerait l'examinateur à effectuer une recherche additionnelle à l'égard de la demande ou qui rendrait la demande non conforme à la *Loi* et aux *Règles sur les brevets*.

Une modification après acceptation est refusée si elle élargit la portée des revendications ou change la visée de l'invention (ou caractérisation) de sorte qu'il y a ajout de nouveaux éléments ou d'éléments différents, et que ces changements exigent la reconsidération des techniques citées ou une nouvelle recherche. Cette règle s'applique non seulement aux modifications des revendications, mais aussi aux ajouts et aux suppressions apportés au mémoire descriptif ou aux dessins, qui ont pour effet

d'élargir la portée des revendications ou de changer la visée de l'invention (paragraphe 32(2) des *Règles sur les brevets*).

De plus, la modification doit être conforme aux paragraphes 38.2(2) et 38.2(3) de la *Loi sur les brevets*. En effet, les dessins et le mémoire descriptif ne peuvent être modifiés pour y ajouter des éléments qui ne peuvent raisonnablement s'inférer des dessins ou du mémoire descriptif faisant partie de la demande.

L'examinateur se prononce sur l'acceptabilité de chaque modification après acceptation : la modification est refusée ou acceptée sous réserve de l'approbation du chef de section. On l'insère par la suite dans le dossier de la demande. Les procédures concernant le refus d'une modification après acceptation sont présentées à la section 19.07.04 du RPBB.

L'étude d'une modification après acceptation exige une taxe (voir le paragraphe 32(1) et l'article 5 de l'annexe II des *Règles sur les brevets*). Toutefois, aucune taxe n'est requise pour la correction des erreurs d'écriture évidentes et la modification du titre.

Pourvu qu'une taxe applicable à une modification après acceptation soit versée pour une modification originale après acceptation qui a été refusée, aucune taxe supplémentaire n'est nécessaire pour le redépôt de la même modification accompagnée des arguments supplémentaires qui soutiennent l'acceptation de cette modification. Toutefois, si cette modification déposée de nouveau comporte des changements considérables, elle est considérée comme une modification après acceptation distincte, et de ce fait, il faut payer la taxe applicable.

19.03.07 Avis de retrait de l'Avis d'acceptation du commissaire

Lorsque, après l'expédition de l'avis d'acceptation au demandeur, mais avant la délivrance du brevet, le commissaire a des motifs valables de croire que la demande n'est pas conforme à la *Loi* et aux *Règles sur les brevets*, il en informe le demandeur et renvoie la demande à l'examinateur pour qu'il en poursuive l'examen. L'avis indiquera également les raisons pour lesquelles la demande n'est pas acceptée, et si la taxe finale a été versée, elle sera remboursée (paragraphe 30(7) des *Règles sur les brevets*). Dans ce cas, l'examen se poursuit, et le demandeur peut modifier sa demande.

19.03.08 Modifications après le paiement de la Taxe finale

En général, les demandeurs ne peuvent modifier leur demande après le paiement de la taxe finale (article 33 des *Règles sur les brevets*). Toutefois ils peuvent corriger les erreurs d'écriture en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les brevets*.

19.03.09 Modifications après l'omission de payer la Taxe finale

Si un demandeur n'a pas versé la taxe finale dans les six mois suivant la date de l'avis d'acceptation, la demande sera considérée comme abandonnée (voir alinéa 73(1)*f)* de la *Loi sur les brevets*).
À la suite de l'abandon, conformément au paragraphe 73(3) de la *Loi sur les brevets*, le demandeur a 12 mois pour rétablir sa demande. Pour ce faire, il doit présenter une requête et payer la taxe de rétablissement et la taxe finale. S'il veut modifier la demande à ce moment, il devrait déposer une requête au même moment que la demande de rétablissement. Conformément au paragraphe 73(4) de la *Loi sur les brevets*, on étudiera l'acceptabilité de la modification dès sa réception, et la demande est sujette à l'examen. Si la demande est jugée acceptable, le brevet sera délivré immédiatement puisque la taxe finale a déjà été payée.

19.03.10 Correction d'erreurs négligeables

Le Bureau des brevets n'oblige pas généralement la correction d'erreurs mineures dans le mémoire descriptif, notamment des erreurs de frappe évidentes, des erreurs de ponctuation et l'inversion des lettres. Si on ne les corrige pas, ces erreurs figureront sur l'imprimé du brevet. Néanmoins, s'il existe d'autres défauts, l'examinateur pourra inclure ces erreurs négligeables dans un rapport. Lorsqu'une erreur peut avoir un impact important, elle doit faire l'objet d'une objection et doit être corrigée.

19.04 Matière acceptable

Aux termes de l'article 38.2 de la *Loi sur les brevets*, le mémoire descriptif et les dessins peuvent être modifiés de façon à décrire des éléments qui peuvent raisonnablement s'inférer du mémoire descriptif et des dessins faisant partie de la demande. Il n'est pas

permis d'introduire de nouveaux éléments [1].

Le demandeur peut ajouter au mémoire descriptif et aux dessins la matière qui se rapporte à la technique antérieure par rapport à l'invention de la demande. Il doit cependant préciser, dans le mémoire descriptif, que la matière constitue une technique antérieure ou des connaissances générales courantes.

19.04.01 Pétitions

Veuillez consulter la section 4.01.01 pour obtenir des renseignements sur les restrictions qui s'appliquent aux modifications concernant les pétitions.

19.05 Réponses incomplètes et non satisfaisantes

Conformément à l'alinéa 73(1)*a)* de la *Loi sur les brevets*, une demande est considérée abandonnée si le demandeur ne répond pas de bonne foi à toute demande de l'examinateur. Par ailleurs, la demande sera considérée abandonnée si le demandeur ne dépose pas de modification pour corriger les irrégularités de la demande signalées par l'examinateur, ou pour répondre à toute autre requête (voir chapitre 20 sur l'abandon).

Le Bureau des brevets peut estimer qu'un demandeur n'a pas répondu de bonne foi à une demande de l'examinateur, si ce dernier tente délibérément de tromper ou de retarder la poursuite :

a) en ne fournissant pas une réponse à la demande de l'examinateur de corriger toutes les irrégularités identifiées en vertu du paragraphe 30(2) des *Règles sur les brevets* ou en n'apportant pas les modifications satisfaisantes pour lever ces objections;

b) en présentant de nouveau des revendications qui visent une matière retirée auparavant pour lever les objections de l'examinateur, sauf si une modification ayant une incidence sur l'admissibilité des revendications a été apportée à une loi ou à une pratique;

c) en ajoutant des revendications irrégulières ou manifestement inacceptables;

d) en répondant pas à une demande de renseignements en vertu de l'article 29 des *Règles sur les brevets*;

e) en fournissant pas une copie certifiée et la certification appropriée d'une demande déposée antérieurement, suite à une demande en vertu de l'article 89 des *Règles sur les brevets*;

f) en n'incluant pas dans le mémoire descriptif la date du dépôt initial auprès de l'autorité de dépôt internationale (ADI), suite à une demande en vertu de l'article 104.1 des *Règles sur les brevets*.

L'alinéa a) ci-dessus n'exige pas dans une réponse qu'on présente une modification pour lever chaque objection, mais lorsqu'on ne le fait pas, on doit réfuter chacune des objections qui n'est pas levée par une modification et expliquer pourquoi il n'est pas nécessaire de présenter une demande modifiée.

La section 19.07 ci-dessous traite en détail de la procédure que suit l'examinateur lorsqu'il rejette une modification.

19.06 Examen additionnel des demandes modifiées

Toutes les demandes modifiées sont soumises à un nouvel examen. Toute introduction de matière par une modification non conforme à la *Loi* ou aux *Règles sur les brevets* fera l'objet d'une nouvelle requête de l'examinateur. De plus, on pourrait procéder à une recherche supplémentaire sur l'antériorité dans les demandes modifiées.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux modifications après l'expédition de l'avis d'acceptation puisque ces modifications seront refusées à la réception si on les juge inacceptables.

19.07 Modifications inacceptables

On n'accepte pas que les demandes en cours d'examen soient modifiées dans les cas suivants :

a) La modification introduit de la nouvelle matière dans le mémoire descriptif ou les dessins, et celle-ci ne peut être déduite du mémoire descriptif original ou des dessins originaux (paragraphes 38.2(2) et 38.2(3) de la *Loi sur les brevets*).

b) La réponse à une demande de l'examinateur ne constitue pas une tentative de bonne foi vers l'acceptation de la demande, et de ce fait est contraire à l'alinéa 73(1)*a*) de la *Loi sur les brevets*.

c) Après l'expédition d'un avis d'acceptation au demandeur, si une taxe sur la modification après acceptation est applicable et n'a pas été payée (paragraphe 32(1) des *Règles sur les brevets*) ou si la modification introduit de la nouvelle matière (paragraphes 38.2(2) et 38.2(3) de la *Loi sur les brevets*) qui obligerait l'examinateur à effectuer des recherches supplémentaires ou qui rendrait la demande non conforme à la *Loi* ou aux *Règles* (paragraphe 32(2) des *Règles sur les brevets*).

d) Après le versement de la taxe finale (article 33 des *Règles sur les brevets*), à moins que la demande ait été retirée de la délivrance ou ait été rétablie après l'abandon en raison de l'omission de payer la taxe finale (paragraphe 73(4) de la *Loi sur les brevets*).

e) Après l'expiration du délai de réponse à une décision finale, sauf dans les cas suivants :

   1. le refus est retiré conformément au paragraphe 30(5) des *Règles sur les brevets*;

   2. le commissaire est convaincu, après étude, que le refus n'est pas justifié et le demandeur en est avisé;

   3. le commissaire a informé le demandeur qu'il lui faut apporter des

modifications pour respecter la *Loi* et les *Règles sur les brevets*; ou

4. par ordonnance de la Cour fédérale ou de la Cour suprême du Canada.

f) La modification introduit des revendications qui ne sont pas brevetables relativement à de la matière perdue lors d'une procédure de conflit en vertu de l'article 43 de la *Loi sur les brevets*, dans sa version antérieure au 1er octobre 1989 [2].

19.07.01 Procédure de rejet de la nouvelle matière

Lorsqu'une modification introduit de la nouvelle matière par rapport à une demande et que celle-ci n'est pas conforme aux dispositions des paragraphes 38.2(2) et 38.2(3) de la *Loi sur les brevets*, l'examinateur exigera que le demandeur la supprime et l'informera que la modification fait partie du dossier de la demande et que, de ce fait, elle a été ou sera mise à la disposition du public au même moment que la demande.

19.07.02 Procédure liée aux réponses de mauvaise foi suite à une demande de corriger toutes les irrégularités ou d'inclure la date de dépôt auprès de l'Autorité de dépôt internationale (ADI) dans la description

La modification est refusée lorsque l'examinateur estime que le demandeur n'a pas fait preuve de bonne foi dans la réponse qu'il a donnée à sa requête dans laquelle il demande de corriger les erreurs, conformément au paragraphe 30(2) des *Règles sur les brevets*, ou d'inscrire la date de dépôt auprès de l'autorité de dépôt internationale (ADI), conformément à l'article 104.1 des *Règles sur les brevets*. À la fin du délai accordé à la réponse, l'examinateur renvoie le dossier accompagné de la réponse du demandeur au Directeur de la direction des brevets. Une lettre du bureau rappellera au demandeur qu'il/elle a l'occasion d'exposer par écrit des arguments pour expliquer en quoi la réponse à la demande de l'examinateur devrait être jugée une tentative de bonne foi.

- Si les arguments ne sont pas convaincants, la demande sera réputée abandonnée conformément à l'alinéa 73(1)*a*) de la *Loi sur les brevets* parce que le demandeur n'a pas répondu de bonne foi à la requête dans le délai prescrit [3].
- Si les arguments sont convaincants, la poursuite reprend normalement et la

réponse du demandeur est analysée par l'examinateur. La modification peut être refusée si de la nouvelle matière est présente (section 19.07(a) du RPBB).

19.07.03 Procédure liée aux réponses de mauvaise foi suite à une demande de fournir une copie certifiée ou de l'information concernant les techniques antérieures

Une réponse est jugée incomplète quand :

a) les renseignements requis en vertu des paragraphes 29(1) et 29(2) des *Règles sur les brevets* relativement à l'antériorité ou à la première publication d'un brevet étranger n'ont pas été fournis, ou que la réponse ne contient pas les raisons de leur absence comme l'exige le paragraphe 29(3);
b) une copie certifiée ou la certification de la date de dépôt d'une demande déposée antérieurement suite à une demande en vertu de l'article 89 des *Règles sur les brevets* n'a pas été fournie,

le demandeur sera avisé par :

a) une lettre de courtoisie, l'invitant à fournir l'information ou les raisons justifiant le manque d'information avant l'échéance de la lettre ou du rapport, s'il reste encore du temps avant cette date limite;

b) un avis d'abandon en vertu de l'article 73(1)*a*) de la *Loi sur les brevets* si l'échéance de la lettre ou du rapport est déjà passée.

Si la réponse est incomplète parce que l'information demandée conformément aux paragraphes 29(1) et 29(2) des *Règles sur les brevets* relativement à l'antériorité ou à la première publication d'un brevet étranger n'a pas été fournie ou est incomplète, mais que les raisons pour son absence réfèrent à un dépôt ultérieur ou additionnel, l'examinateur généralement émettra un autre rapport exigeant que tout soit conforme à l'article 29 des *Règles sur les brevets*. Le demandeur est tenu alors de fournir ces renseignements ou les raisons de leur absence en vertu du paragraphe 29(3) des *Règles sur les brevets*.

19.07.04 Procédures liées aux modifications inacceptables après l'avis d'acceptation

Si la taxe sur la modification après acceptation est requise, mais n'accompagne pas la modification, le Bureau des brevets avisera le demandeur que l'étude de la modification ne se fera pas avant le paiement de cette taxe.

Lorsque l'examinateur estime qu'une modification après acceptation n'est pas conforme (voir la section 19.03.16), il en avise le demandeur. Une lettre décrivant les parties inacceptables de la modification lui est envoyée. Le demandeur peut alors :

- payer la taxe finale afin que le brevet correspondant à la version précédente de la demande soit délivré;
- soumettre une nouvelle modification après acceptation (en payant une deuxième taxe de modification après acceptation) sans les parties inacceptables;
- ne pas payer la taxe finale et rétablir la demande de la façon expliquée à la section 19.03.08.

19.07.05 Procédure liée au refus d'une modification après le versement de la Taxe finale

Le Bureau des brevets avisera le demandeur que la délivrance de sa demande est déjà prévue et qu'il ne peut plus la modifier.

Notes en fin de chapitre 19

1 Demande n° 139 723 (Brevet No 1 029 723) [1977] 51 C.P.R. (2e) 95 à 103
Décision du commissaire n° 145, Demande n° 47327 (Brevet n° 944 370) [1973]
Décision du commissaire n° 904, Demande n° 315073 (Brevet n° 1 149 093) [1981]
Décision du commissaire n° 938, Demande n° 245193 (Brevet n° 1 156 966) [1982]

2 Demande n° 100575, [1975] 36 C.P.R. (2e) 283 à 284

3 Décision du commissaire n° 589, Demande 211920 (Brevet n° 1 075 521)[1979]

Chapitre 20
Délai, retrait, abandon et déchéance

20.01 Portée de ce chapitre

Le présent chapitre dresse les grandes lignes de la politique du Bureau des brevets concernant les délais, prolongations, retraits et abandons des demandes et la déchéance des brevets. Il traite aussi en détail des procédures de redressement qui permettent de rétablir les demandes abandonnées.

20.02 Délais

Les rubriques suivantes présentent les délais prescrits par la Loi et les Règles relativement aux demandes de brevet et aux brevets.

20.02.01 Retrait d'une demande

Un demandeur ou le correspondant autorisé peut à tout moment retirer par avis écrit une demande de brevet. Une demande de brevet qui est retirée plus de deux mois avant l'expiration de la période de confidentialité ne sera pas mise à la disponibilité du public (paragraphe 10(5) de la *Loi sur les brevets* et article 92 des Règles). Par contre, une demande qui est retirée durant les deux derniers mois de la période de confidentialité sera accessible au public, à moins qu'il reste suffisamment de temps pour arrêter les préparations techniques en vue de la consultation de cette demande (articles 92 et 146 des Règles).

Le demandeur ou le correspondant autorisé peut retirer à tout moment une demande déposée avant le 1er octobre 1989, et celle-ci ne sera jamais accessible au public.

20.02.02 Demande de priorité

Pour les demandes déposées après le 1er octobre 1996, la requête de priorité doit parvenir au Bureau des brevets dans les quatre mois suivant la date de dépôt de la

demande (demande en question). Le demandeur doit fournir au commissaire le nom du pays où a été déposée antérieurement de façon régulière toute demande sur laquelle se base la demande de priorité ainsi que la date de dépôt de cette demande, avant l'expiration du délai de quatre mois suivant la date de dépôt de la demande en question. Il doit également lui fournir le numéro de demande de toute demande déposée antérieurement de façon régulière sur laquelle se base la demande de priorité, avant l'expiration du délai de quatre mois suivant la date de dépôt de la demande en question ou du délai de douze mois suivant la date de dépôt de la demande déposée antérieurement de façon régulière, selon celui de ces délais qui expire en dernier (article 88 des *Règles sur les brevets*).

Pour les demandes déposées entre le 1er octobre 1989 et la veille du 1er octobre 1996, une demande de priorité doit parvenir au Bureau des brevets dans les six mois suivant la date de dépôt de la demande (demande en question). Le demandeur doit également fournir au commissaire la date de dépôt, le numéro de demande et le nom du pays où a été déposée antérieurement de façon régulière toute demande sur laquelle se base la demande de priorité, avant l'expiration du délai de six mois suivant la date de dépôt de la demande en question (article 142 des *Règles sur les brevets*).

Le délai pour déposer une demande de priorité ne peut être prolongé dans les deux cas ci-dessus.

On peut retirer une demande de priorité à tout moment avant la délivrance du brevet. Si le demandeur retire la demande de priorité avant la fin de la période de confidentialité, il serait peut-être possible de retarder la mise à la disponibilité du public de la demande (paragraphe 10(4) de la *Loi sur les brevets*). Le retrait doit se faire dans les seize mois suivant la date de dépôt de la demande de priorité, ou à une date ultérieure s'il est possible d'arrêter les préparatifs techniques en vue de la consultation de la demande (articles 91 et 145 des *Règles sur les brevets*). La demande sera alors accessible au public à la fin de la nouvelle période de confidentialité (dix-huit mois à compter de la date de dépôt au Canada ou dix huit mois à compter de la première date de la demande suivante déposée antérieurement de façon régulière sur laquelle se base la demande de priorité). Pour de plus amples renseignements sur la priorité, voir le chapitre 7.

Les demandeurs dont les demandes sont déposées avant le 1 octobre 1989 peuvent

faire une demande de priorité en tout temps.

20.02.03 Dépôt d'une demande complémentaire

Il faut déposer une demande complémentaire avant la délivrance de la demande originale (demande principale) en vertu du paragraphe 36(2) de la *Loi sur les brevets*. Si la demande originale vient à être abandonnée, il faut déposer la demande complémentaire avant l'expiration du délai accordé au rétablissement de la demande originale (paragraphe 36(3) de la *Loi sur les brevets*).

Toute taxe périodique sur une demande particulière ou sur un brevet délivré au titre de cette demande peut être acquittée à l'avance.

Le délai accordé au dépôt d'une demande complémentaire ne peut être prolongé.

20.02.04 Complètement de la demande

Les demandes non PCT déposées à compter du 1er octobre 1996 qui ne sont pas conformes aux dispositions du paragraphe 27(2) de la *Loi sur les brevets* à la date de dépôt sont considérées comme incomplètes. Le Bureau fera tout son possible pour informer le demandeur des raisons de non-conformité par une lettre de courtoisie, et y précisera un délai à l'intérieur duquel ce dernier pourra compléter sa demande sans frais. Ce délai est de soit quinze mois à partir de la date de dépôt ou de la date de la première demande déposée antérieurement de façon régulière sur laquelle se base une demande de priorité, le cas échéant. Ce délai a pour but d'encourager les demandeurs à fournir au Bureau des brevets des pages analysables par TechSource et d'assurer que tous les documents de (a) à (i) énumérés précédemment parviennent au Bureau des brevets à temps pour la mise à la disponibilité du public, conformément à l'article 10 de la *Loi sur les brevets*.

Si à la fin de ce délai de quinze mois à partir de la date de dépôt ou de la date de priorité, le cas échéant, la demande est encore incomplète, le Bureau fera parvenir un avis du commissaire, conformément au paragraphe 94(1) des *Règles sur les brevets*. Par cet avis, le Bureau requiert au demandeur de compléter sa demande dans un délai de trois mois suivant la date de l'avis ou de douze mois suivant la date de dépôt, selon celui de ces délais qui termine après l'autre. Une taxe de complètement indiquée à

l'article 2 de l'annexe II des *Règles sur les brevets* s'applique pour compléter la demande après réception de l'avis. L'omission de compléter la demande ou de payer la taxe à l'intérieur du délai indiqué dans l'avis résultera en l'abandon de la demande.

Les demandes non PCT déposées avant le 1 octobre 1996 qui ne sont pas complètes à la date du dépôt doivent se conformer aux dispositions de complètement du paragraphe 148(1) des *Règles sur les brevets.* Il faut alors verser une taxe applicable au complètement dans les douze mois suivant la date de dépôt afin d'éviter l'abandon (pour de plus amples renseignements, voir chapitre 5).

Les exigences en matière de complémentation et les délais applicables aux demandes PCT varient selon que le Canada est désigné ou désigné et élu dans la demande internationale (articles 58 et 62 des *Règles sur les brevets* et article 16 du Règlement canadien d'application du Traité de coopération en matière de brevets dans sa version antérieure au 1 octobre 1996). Le chapitre 22 de ce Recueil traite en détail de tous les délais et exigences relativement aux demandes PCT, y compris l'entrée dans la phase nationale.

Le délai pour compléter une demande ne peut être prolongé (paragraphes 62(3), 94(3) et 148(2) des *Règles sur les brevets*).

20.02.05 Nomination d'un agent de brevets

Toutes les fois qu'il faut nommer un agent conformément à l'article 23 des *Règles sur les brevets*, le Bureau des brevets en avise le demandeur. Il faut nommer un agent de brevets dans les trois mois suivant la date de l'avis. Le délai de trois mois peut être prolongé en vertu de l'article 26 des *Règles sur les brevets.*

20.02.06 Dépôts de matières biologiques

Lorsque le demandeur désire joindre à la description de l'invention un dépôt de matière biologique en vertu de l'article 38.1 de la *Loi sur les brevets*, il doit la déposer auprès d'une autorité de dépôt internationale (ADI). Pour les demandes déposées à compter du 1er octobre 1996, le dépôt auprès de l'autorité doit avoir lieu au plus tard à la date de dépôt au Canada. Il faut fournir au Bureau des brevets les renseignements suivants avant la mise à la disponibilité du public de la demande en vertu de l'article 10 de la *Loi*

sur les brevets (paragraphes 104(1) et (2) des *Règles sur les brevets* : le nom de cette autorité, la date du dépôt et le numéro attribué par elle, si ce numéro ne figure pas déjà dans la description au moment du dépôt. Pour les demandes déposées avant le 1er octobre 1996, le dépôt doit être fait au plus tard à la date de dépôt de la demande au Canada soit auprès d'une autorité de dépôt internationale ou ailleurs pourvu que le public puisse en obtenir des échantillons. Si le demandeur n'a pas fait le dépôt auprès d'une autorité de dépôt internationale, il doit y déposer un échantillon au plus tard le 1er octobre 1997. Lorsqu'une demande déposée avant le 1er octobre 1996 (ou un brevet au titre d'une telle demande) ne contient pas les renseignements suivants, on doit les fournir au plus tard le 1 janvier 1998 ou avant l'expiration de la période de confidentialité de 18 mois de la demande, selon de celui de ces délais qui expire en dernier : le nom de l'ADI, la date du dépôt initial, le numéro attribué par cette autorité, et le cas échéant, le nom du dépositaire s'il ne s'agit pas d'une autorité internationale (si le dépôt de matière a été fait ailleurs avant la date de dépôt de la demande) et la date de dépôt auprès de ce dépositaire (article 160 des *Règles sur les brevets*).

Un demandeur peut déposer un avis auprès du commissaire indiquant qu'il désire qu'un échantillon de matière biologique mentionné dans une demande ne soit remis qu'à un expert indépendant désigné par le commissaire. Cette solution s'applique jusqu'à ce que le brevet soit délivré au titre de la demande ou que celle-ci soit rejetée, retirée ou abandonnée et ne puisse plus être rétablie. Pour une demande déposée à compter du 1er octobre 1996, le demandeur doit déposer l'avis avant la fin de la période de confidentialité de la demande. Pour une demande déposée avant le 1er octobre 1996, l'avis doit être déposé au plus tard le 1er janvier 1998 ou avant l'expiration de la période de confidentialité de la demande, selon celui de ces délais qui expire en dernier. (paragraphes 104(4) et 160(4) des *Règles sur les brevets*).

Il n'est pas possible de prolonger les délais accordés aux dépôts (paragraphes 104(5) et 160(5) des *Règles sur les brevets*).

Pour de plus amples renseignements sur le dépôt des matières biologiques, voir chapitre 17 de ce Recueil.

20.02.07 Requête d'examen

Pour les demandes déposées à compter du 1er octobre 1996, le demandeur doit

déposer une requête d'examen et verser la taxe prescrite conformément au paragraphe 35(1) et à l'alinéa 73(1)(d) de la *Loi sur les brevets* dans les cinq ans suivant la date du dépôt (paragraphe 96(1) des *Règles sur les brevets*). Le délai accordé à la requête d'examen d'une demande complémentaire dont la date de dépôt est postérieure ou correspond à la date d'entrée en vigueur (date de dépôt de la demande originale) est de cinq ans à compter de la date de dépôt de la demande originale ou de six mois à compter de la date de dépôt de la demande complémentaire, selon celui de ces délais qui expire en dernier (paragraphe 96(2) des *Règles sur les brevets*).

Pour les demandes déposées avant le 1er octobre 1996, le demandeur doit déposer une requête d'examen et verser la taxe prescrite dans les sept ans suivant la date de dépôt (paragraphe 150(1) des *Règles sur les brevets*). Le délai accordé à la requête d'examen d'une demande complémentaire dont la date de dépôt est antérieure au 1er octobre 1996 (date de dépôt de la demande originale) est de sept ans à compter de la date de dépôt de la demande originale ou de six mois à compter de la date de dépôt de la demande complémentaire, selon celui de ces délais qui expire en dernier (paragraphe 150(2) des *Règles sur les brevets*).

Il n'est pas possible de prolonger les délais accordés aux requêtes d'examen ci-dessus (paragraphes 96(3) et 150(3) des *Règles sur les brevets*).

Lorsque le commissaire exige que le demandeur dépose une requête d'examen en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les brevets*, il lui accorde un délai de trois mois (article 25, 97 ou 151 des *Règles sur les brevets*). Le délai précisé dans l'avis du commissaire peut être prolongé en vertu de l'article 26 des *Règles sur les brevets*, mais ne peut dépasser les délais de cinq ans ou de sept ans accordés à la requête d'examen en vertu de l'article 96 ou 150 des *Règles sur les brevets*.

20.02.08 Réponse à une requête du commissaire ou de l'examinateur

Lorsque le commissaire impose une demande à un demandeur en vertu de l'article 25, 97 ou 151 des *Règles sur les brevets*, il lui accorde un délai de trois mois à compter de la date de l'avis pour remplir ces conditions. Ce délai peut être prolongé en vertu de l'article 26 des *Règles sur les brevets*.

Le délai accordé pour répondre à une demande de l'examinateur est d'au plus six mois

(alinéa 73(1)(a) de la Loi et paragraphe 30(1) des Règles). Un délai plus court peut être prolongé jusqu'à six mois en vertu de l'article 26 des Règles, mais aucune prolongation ne peut aller au-delà de ce délai.

20.02.09 Appel à la Cour Fédérale

Il faut interjeter appel d'une décision du commissaire à la Cour fédérale dans les trois mois suivant la date d'envoi de la décision du commissaire au demandeur (paragraphe 18(2) de la *Loi sur les brevets*). Le délai pour interjeter appel peut être prolongé en vertu de l'article 27 des *Règles sur les brevets*.

Lorsque le commissaire a rejeté une demande en vertu de l'article 40 de la *Loi sur les brevets*, il faut interjeter appel à la Cour fédérale dans les six mois suivant l'envoi de la décision du commissaire au demandeur (article 41 de la *Loi sur les brevets*). Ce délai ne peut être prolongé.

20.02.10 Rétablissement des demandes abandonnées

Les demandes considérées comme abandonnées en vertu du paragraphe 73(1) ou (2) de la *Loi sur les brevets* peuvent être rétablies dans les douze mois suivant la date d'abandon (articles 98 et 152 des *Règles sur les brevets*). Parfois les demandes peuvent être abandonnées pour plusieurs raisons. Si une demande est abandonnée en raison de plusieurs omissions, le demandeur doit se conformer à l'article 98 ou 152 des *Règles sur les brevets* pour chacune des omissions dans les douze mois de la date d'abandon à la suite de cette omission (articles 98 et 152 des *Règles sur les brevets*).

Le délai de rétablissement peut être prolongé en vertu de l'article 26 des *Règles sur les brevets* pourvu que la requête de prolongation soit déposée avant la fin de la période de rétablissement. Si le demandeur n'entreprend aucune action avant la fin de la période de rétablissement de douze mois, la demande ne peut être rétablie. Aucune prolongation rétroactive n'est possible.

20.02.11 Taxe finale

Dans l'avis d'acceptation envoyé au demandeur, on lui indique le délai prescrit pour payer la taxe finale, soit six mois à compter de la date de l'avis (alinéa 73(1)(f) de la *Loi*

sur les brevets et paragraphe 30(6) des *Règles sur les brevets*).
Le délai prescrit pour le paiement de la taxe finale ne peut être prolongé.

20.02.12 Redélivrance

Un breveté peut déposer une demande de redélivrance d'un brevet dans les quatre ans suivant la date de délivrance du brevet original (paragraphe 47(1) de la Loi). Ce délai ne peut être prolongé.

20.02.13 Taxes périodiques

Les taxes périodiques applicables aux brevets et leurs délais de paiement sont indiqués à l'article 30, Partie VI de l'annexe II des *Règles sur les brevets* (articles 99 et 154 des *Règles sur les brevets*).

L'échéance des taxes périodiques applicables aux demandes complémentaires est la même que celle de la demande originale. Si les taxes périodiques n'ont pas été réglées au moment du dépôt de la demande complémentaire, toutes les taxes qui auraient été exigibles si la demande complémentaire avait été déposée à la date de dépôt de la demande originale doivent être payées au moment du dépôt de la demande complémentaire pour éviter l'abandon immédiat (paragraphes 99(3) et 154(3) des *Règles sur les brevets*).

Les taxes périodiques applicables aux brevets dépendent de la date de dépôt de la demande dont ils sont issus. Pour les brevets dont la demande est déposée après le 1er octobre 1989, les taxes périodiques et leur délai sont indiqués à l'article 31, Partie VI de l'annexe II des *Règles sur les brevets* (articles 100, 101, 155 et 156 des *Règles sur les brevets*). Les taxes périodiques et délais applicables aux brevets délivrés après le 1er octobre 1989 dont la demande est déposée avant le 1er octobre 1989 sont indiqués à l'article 32, Partie VI de l'annexe II des *Règles sur les brevets* (paragraphes 182(1) et (3) des *Règles sur les brevets*).

Le délai pour le paiement des taxes périodiques ne peut être prolongé.

20.03 Délais exprimés en « Mois »

Les demandes sont considérées comme abandonnées ou rétablies selon que certaines actions sont entreprises ou non dans un délai exprimé habituellement en nombre de mois. Lorsque dans une requête, on exige que certaine action soit entreprise dans un nombre défini de mois et que le mois d'échéance n'a pas de date qui correspond à la date de la demande, alors le dernier jour du mois d'échéance correspond au jour où l'action doit être entreprise. Ainsi, il faut répondre à une demande de l'examinateur, dont le délai est de six mois et qui est émise soit le 29, 30 ou 31 août au plus tard le 28 février (ou le 29 février s'il s'agit d'une année bissextile). De même, il faut répondre à une demande émise le 31 mars, dont le délai est de trois mois au plus tard le 30 juin.

20.04 Délais expirant un jour férié

Lorsque le dernier jour accordé à un demandeur pour poursuivre une demande ou à un breveté pour traiter un brevet tombe sur un jour où le Bureau des brevets est fermé, la poursuite ou le traitement peut se reporter au prochain jour d'ouverture du Bureau des brevets (article 78 de la *Loi sur les brevets*). Si l'omission d'entreprendre certaines actions entraîne d'autres délais (comme une période de rétablissement), le nouveau délai commence à compter de la date de réouverture, plutôt qu'à la date initiale d'échéance. Par exemple, si un avis d'acceptation est émis le 25 juin 1996, la taxe finale vient à échéance le 27 décembre 1996 (le Bureau des brevets est fermé le 25 et le 26 décembre). Si le demandeur n'a pas payé la taxe finale au plus tard le 27 décembre 1996, la demande est considérée comme abandonnée le 27 décembre et elle peut être rétablie sur demande et à condition de payer la taxe appropriée au plus tard le 29 décembre 1997 (le 27 décembre 1997 étant un samedi).

Le Bureau des brevets est fermé tous les samedis et dimanches ainsi que les jours fériés ci-dessous ou si ces jours fériés tombent sur une fin de semaine, le premier jour de travail après la fin de semaine :

Nouvel an
Vendredi saint
Lundi de Pâques
Jour de la Reine

St-Jean Baptiste
Fête du Canada
Fête du travail
Action de grâce
Noël
Lendemain de Noël

Il est à noter que le Bureau des brevets n'est pas fermé le premier lundi du mois d'août.

20.05 Prorogation

Le commissaire peut proroger les délais présentés dans la section 20.02 précédente, le cas échéant (paragraphes 26(1) et 27(1) des *Règles sur les brevets*). Le demandeur doit déposer une demande de prorogation avant l'expiration du délai initial et payer la taxe applicable à la prorogation prévue à l'article 22, Partie IV de l'annexe II des *Règles sur les brevets*. Lorsque le commissaire est convaincu que les circonstances justifient la prorogation, il l'accordera, et le demandeur en sera avisé par courrier. Ce dernier recevra également une lettre du Bureau des brevets si la prorogation lui est refusée. Bien qu'aucun affidavit ne soit nécessaire, le commissaire exige que le demandeur expose les raisons pour lesquelles il est incapable d'effectuer les actions requises dans le délai initial. Le commissaire n'accordera pas de prorogations déraisonnables en nombre et en durée.

20.06 Retrait d'une demande par un demandeur

Une demande peut être retirée en tout temps. Si une demande qui n'a jamais été mise à la disponibilité du public est retirée plus de deux mois avant l'expiration de la période de confidentialité, elle ne sera pas accessible au public (paragraphe 10(5) de la *Loi sur les brevets* et articles 92 et 146 des *Règles sur les brevets*). Lorsqu'une demande est retirée durant les deux derniers mois de la période de confidentialité, elle sera mise à la disponibilité du public, à moins qu'il reste suffisamment de temps pour arrêter les préparations techniques en vue de la consultation du public. Il faut faire une demande de retrait par écrit. Toute taxe payée avant la date de retrait n'est pas remboursable, sauf en vertu des paragraphes 4(3) et (4) des *Règles sur les brevets*. Une demande

retirée après sa mise à la disponibilité du public demeurera dans les dossiers de recherche du Bureau des brevets.

20.07 Abandon

Une demande est considérée comme abandonnée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur les brevets* si le demandeur omet de

(a) répondre de bonne foi à toute demande de l'examinateur dans le délai fixé;
(b) compléter la demande et de payer la taxe applicable au complètement dans le délai fixé;
(c) payer les taxes périodiques prescrites dans le délai fixé;
(d) déposer une requête d'examen et de payer la taxe prescrite dans le délai fixé;
(e) déposer une requête d'examen et de payer la taxe prescrite, à la demande du commissaire dans le délai fixé;
(f) payer la taxe finale dans le délai fixé; ou
(g) observer les directives du commissaire dans le délai fixé (article 25 des *Règles sur les brevets*).

Les délais (ou délais prorogés) fixés pour répondre aux omissions précédentes sont présentés dans la section 20.02 de ce Recueil.

Une demande peut être considérée comme abandonnée pour plus d'une omission ci-dessus (par ex. une demande peut être considérée comme abandonnée parce qu'on n'a pas répondu à une demande de l'examinateur et parce qu'on n'a pas payé la taxe périodique au plus tard durant la période d'abandon en raison de cette absence de réponse à la requête de l'examinateur).

Le Bureau des brevets expédiera normalement un avis d'abandon lorsqu'une demande sera considérée comme abandonnée. Toutefois, bien que le Bureau des brevets ait envoyé un avis d'abandon (indiquant que le brevet est sur le point d'être déchu) dans un cas particulier, il ne faudrait pas assumer qu'il en ferait autant dans tous les cas. Ces avis constituent simplement une forme de courtoisie, et le Bureau des brevets décline toute responsabilité quant à l'absence d'avis dans un cas particulier. Si une demande est abandonnée pour plus d'une omission, le Bureau des brevets expédiera un avis

associé à chaque omission durant la période de rétablissement de la demande.

20.08 Rétablissement

Lorsqu'une demande est considérée comme abandonnée en vertu du paragraphe 73(1) ou (2) de la *Loi sur les brevets*, le demandeur peut rétablir la demande conformément au paragraphe 73(3) de cette Loi et à l'article 98 ou 152 des *Règles sur les brevets* dans les douze mois suivant la date de la mise en vigueur de la présomption d'abandon de la demande en prenant les mesures suivantes :

i) déposer une requête de rétablissement,
ii) prendre des mesures qui s'imposaient pour éviter la présomption d'abandon, et
iii) payer la taxe prescrite à l'article 7, Partie I de l'annexe II des *Règles sur les brevets*.

Lorsqu'une demande est abandonnée en raison de plus d'une omission, le demandeur doit prendre les mesures ci-dessus à l'égard de chaque omission dans les douze mois de chaque omission (articles 98 et 152 des *Règles sur les brevets*).

La demande peut avoir été abandonnée pour deux raisons, soient le demandeur n'a pas répondu à un rapport de l'examinateur à l'intérieur du délai de six mois et il a omis de payer la taxe périodique qui arrive à échéance durant la période d'abandon de la demande. Afin de rétablir la demande, le demandeur doit déposer une demande à cet effet, acquitter la taxe périodique et payer deux taxes applicables au rétablissement dans les douze mois suivant l'abandon de la demande pour absence de réponse à la requête de l'examinateur. Si le demandeur tente de rétablir la demande sans payer la taxe périodique ni la deuxième taxe de rétablissement (pour omission de payer la taxe périodique), la demande demeurera abandonnée (pour omission de payer la taxe périodique), toutefois, le délai de rétablissement sera prorogé jusqu'à la fin de la période de douze mois suivant la date d'échéance de la taxe périodique. Si le paiement de la taxe de rétablissement n'était pas effectué avant l'expiration de la période de rétablissement et qu'aucune requête de prorogation n'était déposée durant cette période, alors la demande ne pourrait être rétablie.

20.09 Brevet déchu

Par «brevet déchu», on entend celui qui ne confère plus aucun droit au breveté parce que les taxes périodiques pertinentes n'ont pas été payées.

Les taxes périodiques applicables aux brevets délivrés au titre des demandes déposées après le 1er octobre 1989 sont payables tous les ans, entre le deuxième et le vingtième anniversaire de la date de dépôt de la demande au Canada (articles 100, 101, 155, et 156 des *Règles sur les brevets* et article 31, Partie VI de l'annexe II de ces mêmes Règles). Les taxes périodiques sont payables le jour précédant celui qui débute chaque période d'un an. Par exemple, il faut payer la taxe applicable à la période qui se termine au douzième anniversaire au plus tard le jour du onzième anniversaire.

Toute taxe périodique sur une demande particulière ou sur un brevet délivré au titre de cette demande peut être acquittée à l'avance.

Le Bureau des brevets accepte les paiements en retard de la taxe périodique applicables aux brevets, à condition que ces paiements soient faits dans la période d'un an couverte par la taxe et que la surtaxe pour paiement en souffrance soit acquittée. Par exemple, la taxe périodique applicable à la période d'un an se terminant au dix-septième anniversaire de la date de dépôt peut être payée, avec une surtaxe pour paiement en souffrance, au plus tard à la date du dix-septième anniversaire.

Le délai de paiement des taxes périodiques applicables aux brevets ne peut être prorogé (articles 102 et 157 des *Règles sur les brevets*). Les taxes périodiques applicables aux brevets délivrés à compter du 1er octobre 1989 au titre d'une demande déposée avant le 1er octobre 1989 sont payables tous les ans, entre le deuxième et le dix-septième anniversaire de la date de délivrance du brevet. L'article 182 des *Règles sur les brevets* et l'article 32, Partie VI de l'annexe II des *Règles sur les brevets* indiquent les taxes périodiques et la date à laquelle il faut les payer. Il faut régler le paiement le jour précédant celui qui débute la période d'un an couverte par la taxe, ou au plus tard à la dernière journée de la période d'un an couverte par la taxe en incluant la surtaxe pour paiement en souffrance.

Les délais indiqués à la Partie VI de l'annexe II des *Règles sur les brevets* ne peuvent être prorogés (article 182(7) des *Règles sur les brevets*).

Un brevet est considéré comme déchu à l'expiration du délai indiqué à l'annexe II des *Règles sur les brevets* (paragraphe 46(2) de la *Loi sur les brevets*). **Un brevet déchu ne peut être ravivé.**

L'avis concernant les brevets déchus figurera dans la Gazette du Bureau des brevets.

20.10 Jurisprudence

Les jugements suivants des tribunaux sont importants en regard de la matière traitée dans le présent chapitre :

péremption

Zeneca v Canada	66 CPR (3d) 169	1996

Chapitre 21
Décisions finales et pratique postérieure au refus

21.01 Portée du présent chapitre

Le présent chapitre traite de la pratique d'examen concernant le refus d'une demande par un examinateur, la rédaction d'une *décision finale* visant à informer le demandeur du refus, et la révision par la Commission d'appel des brevets et le commissaire aux brevets d'une demande refusée.

Lorsque, après avoir antérieurement identifié une ou plusieurs irrégularités dans une demande et demandé au demandeur de modifier sa demande pour la rendre conforme à la *Loi sur les brevets* et aux *Règles sur les brevets* ou de lui fournir des arguments établissant qu'elle est au contraire conforme, l'examinateur a examiné la réponse du demandeur et a des motifs raisonnables de croire que la demande n'est toujours pas conforme à la *Loi sur les brevets* et aux *Règles sur les brevets* et que le demandeur ne modifiera pas la demande pour la rendre conforme, la demande peut être refusée.

Une *décision finale* est un rapport de l'examinateur qui avise le demandeur que sa demande a été refusée et qui énonce les motifs qui ont amené l'examinateur à conclure au refus. Essentiellement, le refus d'une demande et la rédaction d'une *décision finale* constituent un mécanisme permettant de résoudre une impasse entre l'examinateur et le demandeur.

Le présent chapitre fournit des directives sur la façon de déterminer quand une *décision finale* est justifiée, le contenu de la *décision finale* elle-même et les différentes pratiques postérieures au refus qui mènent à l'acceptation ou au rejet d'une demande. Une partie importante du chapitre expose de façon détaillée les pratiques de la Commission d'appel des brevets dans le cadre de la révision d'une demande refusée par le commissaire aux brevets.

21.02 Aperçu

Comme l'indique le chapitre 13 du présent recueil, l'examen d'une demande de brevet implique son étude par un examinateur de brevets.

Lorsque, après avoir examiné la demande, l'examinateur a des motifs raisonnables de croire qu'elle est conforme à la *Loi sur les brevets* et aux *Règles sur les brevets*, l'examinateur approuve la demande en vue de son acceptation [voir la section 13.10 du présent recueil].

En revanche, lorsque l'examinateur considère que la demande n'est pas conforme à la *Loi sur les brevets* ou aux *Règles sur les brevets*, l'examinateur doit, conformément au paragraphe 30(2) des *Règles sur les brevets*, informer le demandeur des irrégularités de la demande et lui demander de modifier sa demande en conséquence ou de présenter des arguments justifiant le contraire [voir la section 13.05 du présent recueil].

En général, le traitement d'une demande se caractérise par un échange de rapports de l'examinateur et de réponses du demandeur. Le but de ce processus est de parvenir à une conclusion quant à l'acceptabilité de la demande.

Dans certains cas, l'examinateur et le demandeur arriveront à une impasse quant à savoir si une irrégularité signalée par l'examinateur en est vraiment une. Lorsqu'une telle situation se produit, l'examinateur doit refuser la demande et en aviser le demandeur dans une *décision finale*.

Le paragraphe 30(3) des *Règles sur les brevets* prévoit ceci :

> *Lorsque le demandeur a répondu de bonne foi à la demande de l'examinateur visée au paragraphe (2) dans le délai prévu, celui-ci peut refuser la demande s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle n'est toujours pas conforme à la Loi et aux présentes règles en raison des irrégularités signalées et que le demandeur ne la modifiera pas pour la rendre conforme à la Loi et aux présentes règles.*

Comme nous le verrons plus loin dans le chapitre, la capacité du demandeur de modifier la demande après un refus peut être limitée. Par conséquent, si une demande peut, en principe, être refusée dès qu'il survient une impasse quant à une seule irrégularité, en pratique, il n'y aura généralement pas refus si l'examinateur considère qu'une correspondance soutenue avec le demandeur permettra de résoudre d'autres irrégularités de fond.

D'une façon générale, il est souhaitable qu'une *décision finale* soit rédigée quand toutes les irrégularités autres que celles à l'égard desquelles il existe une impasse ont été résolues. En pratique, lorsque cela aurait pour effet de prolonger indûment le traitement, une *décision finale* peut être rédigée même si une impasse n'a pas été atteinte à l'égard de quelques irrégularités. De plus, lorsqu'on a atteint une impasse quant à toutes les questions de fond antérieurement considérées comme des irrégularités, mais que de nouvelles irrégularités (de fond ou autre) ont été introduites par le demandeur, ces nouvelles irrégularités peuvent être signalées dans une *décision finale*.

La décision quant au moment de refuser une demande doit être prise en tenant compte du contexte global de l'examen, y compris la durée du traitement antérieur, la nature des irrégularités non encore résolues, la mesure dans laquelle ces irrégularités ont été débattues par l'examinateur et le demandeur, et la question de savoir si l'examinateur estime que la poursuite du traitement permettrait d'aboutir à l'acceptation de la demande.

Après un refus, l'examinateur examinera toute réponse à la *décision finale* présentée par le demandeur avant l'expiration du délai de réponse. Si l'examinateur n'annule pas le refus, la Commission d'appel des brevets et le commissaire aux brevets procéderont à une révision de la demande refusée à la lumière, éventuellement, d'observations supplémentaires de la part du demandeur. À l'issue de la révision, le commissaire pourra accepter ou rejeter la demande, ou indiquer une période pendant laquelle la demande pourra être modifiée de la manière précisée par le commissaire afin de la rendre acceptable; si la demande n'est pas ainsi modifiée, elle sera rejetée.

Lorsqu'une demande a été rejetée par le commissaire, le demandeur peut faire appel de la décision du commissaire devant la Cour fédérale.

21.03 Examen précédant un refus

À chaque étape de l'examen, l'examinateur s'efforce de relever toutes les irrégularités de la demande et informe le demandeur de ces irrégularités dans un rapport conformément au paragraphe 30(2) des *Règles sur les brevets* [voir les sections 13.05 et 13.06 du présent recueil].

Au début du traitement, il est possible que certaines irrégularités soient liées entre elles, ce qui complique leur identification et leur résolution. Lorsqu'il y a ambiguïté dans une revendication, par exemple, il peut être difficile de déterminer de façon concluante si l'objet revendiqué est nouveau ou non évident. À mesure que le traitement avance, les modifications et arguments que le demandeur fournit en réponse aux demandes de l'examinateur peuvent amener ce dernier à changer l'idée qu'il se fait de l'invention. Il est donc compréhensible que des irrégularités différentes ou supplémentaires soient signalées dans des rapports subséquents.

Il est également possible que certaines irrégularités échappent à l'examinateur lors de l'analyse de la demande; il est néanmoins nécessaire que l'examinateur signale ces irrégularités aussitôt qu'il se rend compte de leur existence.

À mesure que le traitement avance, il peut devenir manifeste que l'examinateur et le demandeur ne s'entendent pas sur l'existence de certaines irrégularités. En général, lorsque le demandeur répond à une demande de l'examinateur en fournissant des

arguments expliquant en quoi la demande est conforme, mais que ce dernier considère toujours que la demande est non conforme, un autre rapport signalant la même irrégularité donnera plus de détails sur l'analyse de l'examinateur. S'il y a lieu, les arguments du demandeur seront abordés dans le rapport subséquent de l'examinateur.

Lorsque le traitement paraît se diriger vers une impasse, l'examinateur en avise généralement le demandeur en indiquant dans son rapport que le prochain rapport qui portera substantiellement sur les mêmes points pourrait être final. Bien que la *Loi sur les brevets* ou les *Règles sur les brevets* n'exigent pas qu'un tel avertissement soit donné, il devrait l'être chaque fois qu'il est raisonnable de le faire dans les circonstances.[1]

Le dernier rapport rédigé avant une *décision finale* (appelé, de manière informelle, une décision « préfinale ») devrait fournir des arguments très détaillés à l'appui de la conclusion de l'examinateur selon laquelle la demande est irrégulière. Étant donné que les occasions où le demandeur pourra modifier sa demande après l'expiration du délai imparti pour répondre à une *décision finale* pourraient être limitées en vertu du paragraphe 30(6) des *Règles sur les brevets*, il est très important de s'assurer que toutes les irrégularités ont été signalées dans la décision « préfinale ». Les contraintes à la modification d'une demande après un refus expliquent pourquoi il faut aviser le demandeur du fait que l'examinateur songe à faire du prochain rapport une *décision finale* : en sachant que sa demande est sur le point d'essuyer un refus, le demandeur peut ainsi vouloir répondre avec un soin particulier à la décision « préfinale ».

21.04 Refus d'une demande

L'examinateur peut refuser une demande lorsque les exigences du paragraphe 30(3) des *Règles sur les brevets* sont remplies, à savoir :

1) l'examinateur a antérieurement identifié une irrégularité dans la demande et demandé au demandeur de modifier sa demande pour la rendre conforme à la Loi et aux Règles ou de lui faire parvenir des arguments justifiant le contraire;
2) le demandeur a répondu à la demande de l'examinateur, mais celui-ci considère que la demande n'est toujours pas conforme à la Loi ou aux Règles, en ce qui concerne une ou plusieurs des irrégularités visées par la demande de l'examinateur;
3) l'examinateur croit que le demandeur ne modifiera pas la demande pour la rendre conforme à la Loi et aux Règles.

Après avoir refusé la demande, l'examinateur avise le demandeur des motifs qui l'ont amené à le faire, conformément aux dispositions du paragraphe 30(4) des *Règles sur les brevets*, à savoir :

> *En cas de refus, l'avis donné porte la mention « Décision finale » ou « Final Action », signale les irrégularités non corrigées et exige que le demandeur modifie la demande pour la rendre conforme à la Loi et aux présentes règles ou fasse parvenir des arguments justifiant le contraire, dans les six mois qui suivent ou, sauf pour l'application de la partie V, dans le délai plus court déterminé par le commissaire en application de l'alinéa 73(1)a) de la Loi.*

Compte tenu de la directive de la section 21.03, on peut comprendre que l'analyse des irrégularités signalées dans une *décision finale* doit être complète. La signalisation d'une irrégularité pour la première fois dans une *décision finale*, bien que nécessaire à l'occasion, n'est généralement pas souhaitable. Plus particulièrement, si une irrégularité importante (antériorité, évidence, absence d'utilité, objet non prévu par la loi, insuffisance, etc.) a été oubliée plus tôt dans le traitement, un autre rapport de l'examinateur signalant l'irrégularité sera probablement nécessaire pour permettre au demandeur de voir sa réponse évaluée avant tout refus. Si une nouvelle irrégularité importante a été introduite par des modifications apportées en réponse au rapport précédent, l'examinateur devra juger s'il convient ou non de rédiger une *décision finale*[2].

S'il faut faire des efforts raisonnables pour éviter de signaler une irrégularité pour la première fois dans une *décision finale*, il faut également prendre en considération l'effet d'un prolongement indu du traitement. Lorsqu'une nouvelle irrégularité est introduite par le demandeur tard dans le traitement, il peut ne pas convenir de reporter le refus simplement pour y donner suite. En outre, lorsqu'une irrégularité nouvellement identifiée peut être facilement comprise et corrigée (p. ex., un antécédent manquant, une numérotation des revendications incorrecte, etc.), il peut ne pas être nécessaire de reporter le refus.

Ce qu'il ne faut pas faire, cependant, c'est d'ignorer une irrégularité identifiée afin de simplifier la *décision finale*. L'examinateur doit décider si une irrégularité nouvellement identifiée nécessite un nouveau rapport en vertu du paragraphe 30(2) des *Règles sur les brevets* ou si cette irrégularité peut être incluse dans une *décision finale*.

21.04.01 Le rapport de la *décision finale*

La *décision finale* est un type particulier de rapport de l'examinateur qui ne présente généralement pas le style et la forme habituels d'un rapport rédigé en vertu du paragraphe 30(2) des *Règles sur les brevets*.

Le paragraphe introductif d'une *décision finale* indique que cette dernière contient une demande en vertu du paragraphe 30(4) des *Règles sur les brevets*, et comporte les mots « DÉCISION FINALE » bien en vue. Le rapport comprendra également une indication que la demande est refusée en application du paragraphe 30(3) des *Règles sur les brevets*.

Le préambule du rapport devrait décrire, en termes généraux, les irrégularités ayant mené au refus et préciser quelles revendications sont considérées comme irrégulières et lesquelles sont acceptables.

Il convient de rédiger le rapport entier en gardant à l'esprit le point de désaccord. Lorsque l'examinateur et le demandeur s'entendent sur certains faits ou conclusions ayant trait à l'irrégularité du désaccord, on devrait l'indiquer (avec mention de toute correspondance pertinente), mais il n'est pas nécessaire de revoir ces aspects en profondeur[3].

La *décision finale* a pour but de clarifier le point de désaccord, d'énoncer la position du demandeur telle que la comprend l'examinateur, et d'énoncer le raisonnement de l'examinateur selon lequel la demande n'est toujours pas conforme à la Loi ou aux Règles. La *décision finale* devrait être rédigée de manière à ce que les parties concernées qui en font la lecture (notamment le demandeur, la Commission d'appel des brevets, le commissaire ou la Cour) puissent, tout de suite, comprendre le point de désaccord et les motifs qui ont amené l'examinateur à conclure que la demande n'est pas conforme à la Loi ou aux Règles, malgré les arguments contraires fournis par le demandeur.

Bien que la mise en page et la présentation mêmes d'une *décision finale* puissent être adaptées aux faits de l'affaire en cause, les renseignements suivants devraient être fournis, le cas échéant :

1) un résumé de la demande décrivant l'invention revendiquée et mettant l'accent sur les revendications pertinentes. Le résumé devrait décrire clairement tous les aspects des revendications qui sont au cœur de l'impasse;

2) une mention de toute revendication acceptable;

3) la mention de toute antériorité pertinente et une analyse des enseignements pertinents de ces divulgations;

4) un résumé des étapes pertinentes du traitement antérieur décrivant, en termes généraux, comment l'analyse de l'irrégularité alléguée s'est déroulée. Cette section peut également contenir un résumé des motifs qui incitent le demandeur à croire que la demande est conforme;

5) une discussion des considérations légales, jurisprudentielles et administratives pertinentes à l'impasse, surtout lorsqu'elles sont au cœur du désaccord;

6) les motifs du refus, ce qui devrait fournir une analyse complète des irrégularités ayant mené au refus, y compris une réfutation, le cas échéant, des arguments du demandeur;

7) un résumé reprenant très brièvement les motifs du refus.

Il peut être utile de diviser le rapport en sections, et d'utiliser des titres clairs pour décrire ce qui est abordé dans chaque section.

Dans la mesure du possible, la *décision finale* devrait être rédigée de manière à pouvoir être comprise indépendamment d'autres rapports ou réponses. Plus particulièrement, les arguments pertinents ne devraient pas être incorporés par renvoi à d'autres documents, mais devraient être au moins résumés dans la *décision finale* elle-même.

21.05 Réponses à une *décision finale*

Le demandeur peut répondre à une *décision finale* en soumettant des modifications pour rendre la demande conforme à la *Loi sur les brevets* et aux *Règles sur les brevets* ou en faisant parvenir des arguments faisant valoir que la demande est au contraire conforme.

Après réception d'une réponse à la *décision finale* avant l'expiration du délai pour répondre, l'examinateur révisera la demande.

21.05.01 Réponses qui réfutent les motifs de refus

Si suite à la considération des modifications et arguments que le demandeur lui a soumis, l'examinateur considère que la demande est conforme à la Loi et aux Règles, la demande est acceptée en vertu du paragraphe 30(5) des *Règles sur les brevets*, qui prévoit ceci :

Si, avant l'expiration du délai prévu au paragraphe (4), le demandeur modifie la demande ou fait parvenir des arguments et que l'examinateur a des motifs raisonnables de croire que la demande est conforme à la Loi et aux présentes règles :

a) l'examinateur avise le demandeur que le refus est annulé;

b) le commissaire avise le demandeur que la demande a été jugée acceptable et lui demande de verser la taxe finale applicable prévue aux alinéas 6a) ou b) de l'annexe II dans les six mois suivant la date de l'avis d'acceptation.

L'avis prévu à l'alinéa 30(5)*a*) des *Règles sur les brevets* prend la forme d'une lettre officielle que l'examinateur envoie au demandeur. Il s'agit d'une pièce de correspondance distincte de l'avis d'acceptation.

21.05.02 Réponses qui ne réfutent pas les motifs de refus

Lorsque, après avoir examiné les modifications et les arguments que le demandeur lui a soumis, l'examinateur considère que la demande n'est toujours pas conforme à la Loi ou aux Règles, les actions subséquentes de l'examinateur varient selon que le délai pour répondre à sa demande est expiré ou non.

Si le délai pour répondre n'est pas expiré, l'examinateur peut contacter le demandeur pour l'informer de ses conclusions et pour savoir s'il souhaite soumettre d'autres modifications et/ou arguments avant l'expiration dudit délai. Cela convient particulièrement aux cas où le demandeur a partiellement répondu aux motifs du refus et où il semble qu'une autre réponse pourrait rendre la demande acceptable.

Si le délai pour répondre à la demande de l'examinateur est expiré, les dispositions du paragraphe 30(6) des *Règles sur les brevets* s'appliquent : ainsi,

Si le demandeur a modifié sa demande ou a fait parvenir des arguments dans le délai visé au paragraphe (4) mais que, après l'expiration de ce délai, l'examinateur n'a pas de motifs raisonnables de croire que la demande est conforme à la Loi et aux présentes règles :

a) le commissaire avise le demandeur que le refus n'est pas annulé;

b) toute modification apportée dans le délai visé au paragraphe (4) est considérée comme n'ayant jamais été apportée;

c) le commissaire révise la demande refusée.

En vertu de l'alinéa 30(6)*b*) des *Règles sur les brevets*, toute modification apportée après l'envoi de la *décision finale* est considérée comme n'ayant pas été apportée, sauf si l'examinateur détermine que ces modifications font en sorte que la demande peut être acceptée. Si, après l'expiration du délai imparti pour répondre à la *décision finale*, l'examinateur conclut que la demande n'est toujours pas acceptable, l'examinateur doit préparer le dossier de la demande en vue de sa révision par le commissaire.

21.06 Le *résumé des motifs*

Le *résumé des motifs* est un document rédigé par un examinateur en vue de la révision par le commissaire d'une demande rejetée en vertu de l'alinéa 30(6)*c*) des *Règles sur les brevets*. Ce document est rédigé seulement lorsque le délai pour répondre à une *décision finale* est expiré et que la réponse du demandeur ne réfute pas les motifs du refus [voir 21.05.02].

Dans le *résumé des motifs*, l'examinateur expose brièvement pourquoi il n'a toujours pas de motifs raisonnables de croire que la demande est conforme à la *Loi sur les brevets* et aux *Règles sur les brevets*. Puisque le refus est maintenu, toute modification proposée par le demandeur après le refus est considérée comme n'ayant jamais été faite. Par conséquent, les motifs de l'examinateur pour considérer que la demande n'est pas conforme à la Loi et aux Règles seront principalement ceux énoncés dans la *décision finale*. Les motifs invoqués dans la *décision finale* ne devraient pas être revus en profondeur dans le *résumé des motifs*, qui (comme son nom l'indique) est censé constituer un document bref.

Le *résumé des motifs* devrait faire état et traiter de toutes nouvelles considérations découlant de la correspondance du demandeur postérieure au refus et reçue avant l'expiration du délai pour répondre à la demande de l'examinateur, telles de nouveaux arguments à l'appui de la brevetabilité, de la jurisprudence pertinente ou des modifications de la pratique du Bureau.

Si le demandeur a proposé des modifications, l'examinateur devrait fournir une analyse concise de l'effet de ces modifications. Le *résumé des motifs* fournira des renseignements à savoir si les modifications proposées contribuent à réfuter, ou à adresser en partie, certains des motifs ayant mené l'examinateur à considérer la demande comme irrégulière, ou encore si elles contribuent à modifier les motifs ayant mené l'examinateur à considérer les revendications comme irrégulières. Il faudrait

particulièrement le mentionner si les modifications proposées auraient rendu certaines revendications acceptables. De même, toute irrégularité contenue dans les modifications proposées devrait être signalée.

Il faudrait également mentionner si certains des arguments du demandeur ont été convaincants, même si insuffisants en soi, pour fournir à l'examinateur des motifs raisonnables de considérer la demande comme étant conforme à la Loi et aux Règles. Il peut en être ainsi, par exemple, lorsque le demandeur explique en quoi l'invention se distingue des antériorités citées, mais que les arguments sont fondés sur des caractéristiques non définies dans les revendications.

Compte tenu de ce qui précède, on comprend que le *résumé des motifs* a pour but de faciliter la révision de la demande en fournissant un aperçu concis et de haut niveau des considérations importantes découlant de toute correspondance postérieure au refus échangée avec le demandeur ainsi que de tout renseignement pertinent à la révision dont on ne disposait pas au moment du refus de la demande.

21.07 Révision d'une demande refusée

Comme on l'a vu, le paragraphe 30(6) des *Règles sur les brevets* exige que l'on procède à la révision d'une demande refusée chaque fois que la réponse du demandeur à une *décision finale* ne rend pas la demande acceptable.

La révision est principalement axée sur la résolution de l'impasse ayant entraîné le refus, mais elle est aussi complète, ce qui signifie que les irrégularités apparentes dans une demande, même au-delà de celles qui sont indiquées dans la *décision finale* et/ou dans le *résumé des motifs,* sont signalées à cette étape[4]. C'est ce qui ressort de l'alinéa 30(6)*c*) des *Règles sur les brevets*, qui dit que la « demande refusée » est révisée.

On peut dire de façon générale que le processus de révision vise l'efficacité, le caractère définitif et la conformité de la demande avec la *Loi sur les brevets* et les *Règles sur les brevets* dans le respect des principes de justice naturelle et d'équité procédurale.

On peut mettre fin à la révision par le retrait de la demande, et la révision ne sera généralement pas effectuée pendant les périodes où la demande est réputée abandonnée par effet de la loi. On met également fin à la révision lorsque la demande demeure abandonnée en dehors de la période de rétablissement.

21.07.01 Renvoi à la Commission d'appel des brevets

La Commission d'appel des brevets (CAB) aide le commissaire à effectuer la révision d'une demande refusée[5]. La CAB est un organisme consultatif composé d'un président et de plusieurs membres, dont chacun est un haut fonctionnaire du Bureau des brevets ayant déjà travaillé comme examinateur de brevet. La révision d'une demande spécifique est généralement effectuée au nom du commissaire par un comité composé de trois membres de la CAB. Pour que la révision de la demande soit impartiale, ces membres ne doivent pas avoir participé au traitement de la demande ou avoir antérieurement donné des conseils à l'égard de celle-ci.

La révision n'a lieu qu'après l'expiration du délai pour répondre à la décision finale et une fois le résumé des motifs préparé et transmis à la CAB. À partir de ce moment, c'est la CAB qui prend la demande en charge.

Il convient de noter que le processus de révision est un processus *ex parte*, c'est-à-dire qu'il n'y a qu'une partie à l'instance, à savoir le demandeur de brevet. Il s'agit d'un prolongement de la procédure administrative du bureau à l'égard des demandes de brevet selon la *Loi sur les brevets*, mais il est réalisé indépendamment de la division de l'examen.

21.07.02 Communication avec le demandeur

Au cours du processus de révision, le demandeur peut s'attendre à ce que la Commission communique avec lui à plusieurs reprises. Ces communications peuvent couvrir à la fois des questions administratives et des questions de fond relatives à la révision.

Les questions administratives comportent notamment d'informer le demandeur que la demande a été transférée à la CAB et les détails quant à la possibilité pour le demandeur de se faire entendre.

Les questions de fond incluent de maintenir le demandeur informé de toutes les questions touchant la révision, y compris de fournir au demandeur une copie du *résumé des motifs*.

Quand une demande rejetée est transférée à la CAB, le demandeur en est informé par une lettre initiale de la Commission. Cette lettre initiale, au minimum, informera le demandeur, conformément à l'alinéa 30(6)*a*) des *Règles sur les brevets*, que le refus de l'examinateur n'a pas été retiré [voir 21.05.02] et que l'affaire en cause a été transférée à la CAB. Une copie du *résumé des motifs* [voir 21.06] accompagnera la lettre.

Si le demandeur a répondu à la *décision finale* en soumettant des modifications, la lettre initiale confirme également, conformément à l'alinéa 30(6)*b*) des *Règles sur les brevets*, que parce que le refus n'a pas été retiré, toute modification reçue en réponse à la *décision finale* à l'intérieur du délai mentionné au paragraphe 30(4) est considérée comme n'ayant jamais été faite.

Des renseignements complémentaires relatifs à la révision, notamment l'offre quant à la possibilité de se faire entendre, peuvent être mentionnés dans la lettre initiale ou être abordés séparément.

La CAB accorde généralement au demandeur une période de temps pour répondre à ces communications. Il est important de noter, cependant, qu'une lettre de la CAB ne constitue pas un rapport d'examen. Même si une réponse du demandeur n'est pas fournie dans le délai indiqué, la demande ne sera pas considérée comme abandonnée. En conséquence, le défaut de répondre à une communication de la CAB n'entraînera pas l'arrêt du processus de révision.

21.07.03 Questions soulevées au cours du processus de révision

Au cours de la révision, le comité peut être porté à croire que d'autres irrégularités que celles signalées dans la *décision finale* existent dans la demande. La signalisation de telles irrégularités peut être due, par exemple, au fait que le comité interprète la demande différemment de l'examinateur, ou en raison des différentes interprétations de la jurisprudence ou des pratiques du Bureau. Elles peuvent également être dues à une nouvelle antériorité soumise dans le cadre d'une protestation déposée tardivement, à une antériorité citée récemment dans le traitement à l'étranger ou à une modification apportée à la *Loi sur les brevets* ou aux *Règles sur les brevets*.

Lorsqu'une nouvelle irrégularité est signalée au cours de la révision, le demandeur en est avisé et est informé qu'il a la possibilité de soumettre une réponse, y compris des modifications permettant de corriger l'irrégularité. Dans la mesure où les modifications proposées corrigent l'irrégularité, le commissaire, dans une Décision du commissaire, pourra ultérieurement exiger qu'elles soient apportées en vertu de l'alinéa 31*b*) des *Règles sur les brevets* [voir la section 21.08.03]. Les règles de justice naturelle commandent que la possibilité de répondre soit donnée au demandeur, de même que le paragraphe 30(6.1) des *Règles sur les brevets*, qui prévoit que :

> *Si, lors de la révision d'une demande refusée, le commissaire a des motifs raisonnables de croire que la demande n'est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles en raison d'irrégularités autres que celles indiquées dans l'avis de décision finale, le commissaire informe le demandeur de ces*

irrégularités et lui demande, dans le délai qu'il fixe, de lui faire parvenir ses arguments justifiant le contraire.

Lorsqu'une irrégularité potentielle est identifiée en cours de révision, le comité peut aborder la question directement avec le demandeur ou il peut demander à l'examinateur de fournir une analyse à cet égard. Dans des circonstances exceptionnelles, le comité peut aussi décider qu'une recherche et une analyse d'antériorité supplémentaires sont nécessaires à l'égard d'une telle irrégularité.

Lorsqu'une analyse est demandée à un examinateur, les conclusions de l'examinateur sont présentées dans une *analyse supplémentaire*; un document qui a sensiblement la même forme que le *résumé des motifs*, mais qui porte uniquement sur la question signalée par le comité.

Si une *analyse supplémentaire* est demandée à l'examinateur, le demandeur devra en être dûment avisé et il recevra une copie de l'analyse.

La réponse du demandeur à une *analyse supplémentaire*, y compris les modifications proposées, doit se rapporter uniquement à l'irrégularité abordée dans l'analyse.

21.07.03*a* Clarification de certaines questions

Il est souhaitable de faire avancer la révision, autant qu'il en est raisonnablement possible, en se fondant sur une compréhension commune de ce qui est en cause. Par conséquent, en plus d'identifier de nouvelles irrégularités, il est également possible que le comité souhaite clarifier certaines autres questions avec le demandeur au cours du processus de révision.

Ces clarifications visent à faire en sorte que le demandeur et le comité aient la même compréhension, par exemple, des motifs du refus de l'examinateur, des arguments du demandeur, de la pratique en vigueur du Bureau ou encore de certains faits pertinents.

Lorsque le comité détermine qu'une clarification est souhaitable, une note sera envoyée au demandeur énonçant les questions qui, de l'avis du comité, peuvent nécessiter des clarifications. Lorsque les commentaires de l'examinateur sont requis, ceux-ci peuvent être fournis sous la forme d'une *analyse supplémentaire*.

Le demandeur dispose d'un délai de temps pour répondre et peut répondre par des observations écrites ou par des observations orales lors de l'audience.

21.07.04 Possibilité de se faire entendre

Le paragraphe 30(6.4) des *Règles sur les brevets* précise que le demandeur doit se voir donner la possibilité de se faire entendre avant le rejet de sa demande. Le demandeur est donc généralement invité à participer à une audience. La CAB fera des efforts raisonnables pour se plier à l'horaire du demandeur, mais si ce dernier n'est pas en mesure de participer à une audience en temps utile, on procèdera néanmoins à la révision.

Le demandeur n'est pas tenu d'assister à une audience et peut, au lieu de cela, demander que la révision se poursuive sur la base du dossier écrit.

Avant toute audience, le comité procède à un examen initial de l'affaire, tant pour s'assurer que les questions non résolues ont été clairement identifiées et exposées, que pour s'assurer qu'il ne subsiste aucune autre question nécessitant une clarification, comme des irrégularités signalées en vertu du paragraphe 30(6.1) des *Règles sur les brevets* [voir 21.07.03].

L'audience vise à donner au demandeur une possibilité supplémentaire de formuler et d'expliquer les raisons qui lui permettent de prétendre que la demande n'est pas irrégulière (sur la base des motifs soulevés soit par l'examinateur, soit par la CAB au cours du processus de révision) ou que les modifications proposées remédient aux irrégularités signalées. Les observations écrites et/ou les éléments de preuve supplémentaires devraient être présentés au comité bien avant l'audience, afin de s'assurer que le comité dispose de suffisamment de temps pour les examiner. Si le demandeur a connaissance de nouveaux arguments juridiques ou techniques ou d'éléments de preuve entièrement nouveaux, il doit les faire valoir le plus rapidement possible et ne pas attendre le stade de la révision par la CAB (c.-à-d. que les meilleurs arguments du demandeur doivent être présentés à l'examinateur pendant le traitement, et pas seulement devant la CAB).

L'audience peut avoir lieu en personne, par téléconférence ou par vidéoconférence au gré du demandeur, et peut inclure le comité désigné par la CAB, le demandeur et le mandataire du demandeur, ainsi que l'examinateur et le superviseur de l'examinateur.

L'audience constitue avant tout une occasion pour le demandeur d'exposer sa position dans le but de faire progresser le traitement, avec la contribution du comité.

Généralement, une audience débute par une présentation orale du demandeur. Le comité peut poser des questions au demandeur pendant ou après la présentation des arguments, selon la nécessité d'intervenir et les préférences du demandeur. L'examinateur et son superviseur sont généralement présents à l'audience et peuvent

être invités par le comité à répondre à des questions ayant trait aux irrégularités et aux questions techniques. Le demandeur a la possibilité d'ajouter des commentaires avant la fin de l'audience. Aucun contre-interrogatoire entre le demandeur et l'examinateur n'est autorisé.

Les questions de fait convenues au cours de l'audience, ou les concessions faites par le demandeur, seront prises en compte dans la recommandation du commissaire. Même si l'on s'attend à ce que le demandeur soit préparé à répondre à toutes les questions posées à l'audience, il peut être acceptable, si une question inattendue est soulevée pendant les débats, que le demandeur présente des observations additionnelles au comité dans un délai ultérieur raisonnable.

Puisque le comité doit faire une recommandation au commissaire, aucune décision quant à l'issue de la demande ne peut être présentée à l'audience.

21.07.05 Décisions sans audience

Il n'est pas toujours nécessaire de tenir une audience. Comme indiqué à la section 21.07.04, le demandeur peut refuser de participer à une audience. Dans un tel cas, le comité désigné examine l'affaire et fait une recommandation au commissaire en tenant compte du dossier écrit dont il dispose, y compris les observations écrites additionnelles que le demandeur a fournies.

Il est également possible que le comité, après son examen initial de l'affaire, détermine que la demande est conforme à la Loi et aux Règles. Lorsque le commissaire est en accord avec cette conclusion, il n'est pas nécessaire d'inviter le demandeur à participer à une audience. Le paragraphe 30(6.4) des *Règles sur les brevets* n'exige pas la tenue d'une audience dans le cas où la demande sera acceptée.

21.07.06 Recommandation au commissaire

À l'issue de la révision du comité, celui-ci délibérera et formulera une recommandation au commissaire. Le comité considère les faits et le droit relatifs à l'affaire dont ils sont saisis, y compris les arguments et les preuves invoqués par le demandeur lors de la révision.

La recommandation est formulée sous forme de motifs écrits qui comprennent généralement une explication de l'invention considérée, des renseignements généraux sur le traitement, un énoncé des questions à trancher, les dispositions législatives pertinentes, la jurisprudence pertinente, un résumé des positions de l'examinateur et du demandeur, une analyse détaillée des questions comportant des conclusions de fait et une recommandation finale du comité.

Le commissaire aux brevets est ensuite informé de l'affaire et revoit la recommandation avant de rendre une décision finale.

21.08 La décision du commissaire

La décision du commissaire énonce les motifs qui ont donné lieu à cette décision et explique toutes les conclusions au regard de la *Loi sur les brevets*, des *Règles sur les brevets* et de la jurisprudence pertinente. En règle générale, le commissaire adopte les motifs énoncés par le comité.

En plus d'être importante pour le demandeur, la décision du commissaire peut également donner un aperçu et/ou une orientation aux demandeurs et aux examinateurs de brevets quant à la compréhension actuelle de l'état du droit et de la pratique du Bureau. On revoit attentivement lesdécisions du commissaire lorsqu'une orientation pratique est donnée aux examinateurs.

Une copie de la décision est envoyée au demandeur (par courrier recommandé si la demande est rejetée, conformément à l'article 40 de la *Loi sur les brevets*). Ces décisions font partie du dossier du traitement et sont donc accessibles au public, à l'exception de celles concernant des demandes déposées avant le 1er octobre 1989. Ces dernières ne sont publiées qu'avec la permission du demandeur.

Une base de données mise à jour par le Bureau et accessible via le site Web de l'OPIC contient les décisions du commissaire rendues publiques.

Les sections suivantes présentent ce qu'il peut advenir des décisions du commissaire, ainsi que les effets en chaque cas.

21.08.01 Refus non justifié et demande acceptable

Le paragraphe 30(6.2) des *Règles sur les brevets* précise ceci :

> *Si, au terme de sa révision d'une demande refusée, le commissaire conclut que le refus est injustifié compte tenu des irrégularités indiquées dans l'avis de décision finale et qu'il a des motifs raisonnables de croire que la demande est conforme à la Loi et aux présentes règles, le commissaire avise le demandeur que le refus est annulé et que la demande a été jugée acceptable et lui demande de verser la taxe finale applicable prévue aux alinéas 6a) ou b) de l'annexe II dans les six mois suivant la date de l'avis d'acceptation.*

En pareil cas, le demandeur est avisé, dans la décision du commissaire, que le refus est annulé et que la demande sera acceptée.

Une fois acceptée, la demande est traitée de la même façon que n'importe quelle autre demande acceptée [voir la section 13.10 du présent recueil], et un avis d'acceptation demandant le versement de la taxe finale est envoyé au demandeur.

21.08.02 Demande rejetée

Lorsque, après avoir révisé la demande refusée, le commissaire est d'avis que le refus de l'examinateur est justifié, ou que la demande n'est pas conforme à la Loi et aux Règles en raison d'irrégularités identifiées au cours de la révision, et qu'elle ne peut être rendue conforme au moyen d'une modification conformément à l'alinéa 31*b*) des *Règles sur les brevets*, le commissaire rejettera la demande en vertu de l'article 40 de la *Loi sur les brevets*. Le rejet est indiqué dans la décision du commissaire, qui prévoit également le droit d'interjeter appel à la Cour fédérale dans un délai de six mois.

21.08.03 Modifications demandées par le commissaire

Conformément au paragraphe 30(6.3) de *Règles sur les brevets*

> *Si, au terme de sa révision d'une demande refusée, le commissaire conclut qu'elle n'est pas conforme à la Loi ou aux présentes règles, mais que des modifications déterminées sont nécessaires, il avise le demandeur qu'il dispose de trois mois suivant la date de l'avis pour apporter ces modifications. Si le demandeur se conforme à cet avis, le commissaire avise le demandeur que sa demande a été jugée acceptable et lui demande de verser la taxe finale applicable prévue aux alinéas 6a) ou b) de l'annexe II dans les six mois suivant la date de l'avis.*

Le demandeur sera avisé des modifications demandées dans la décision du commissaire conformément à l'alinéa 31*b*) des *Règles sur les brevets*. Les modifications demandées dans une décision du commissaire peuvent s'inspirer des modifications proposées au cours de la révision, soit à la propre initiative du demandeur ou suite à l'identification d'irrégularités lors de la révision. Elles peuvent également se fonder uniquement sur les conclusions du commissaire quant à la façon dont la demande peut être rendue conforme à la Loi et aux Règles.

Si le demandeur ne fait pas les modifications nécessaires en réponse à la demande de modification, ou s'il fait d'autres modifications que celles qui ont été demandées, le commissaire rejette la demande en vertu de l'article 40 de la *Loi sur les brevets*.[6]

21.09 Appels des décisions du commissaire

Lorsque le commissaire rejette une demande de brevet en vertu de l'article 40 de la *Loi sur les brevets*, l'article 41 de la Loi stipule que :

> *Dans les six mois suivants la mise à la poste de l'avis, celui qui n'a pas réussi à obtenir un brevet en raison du refus ou de l'opposition du commissaire peut interjeter appel de la décision du commissaire à la Cour fédérale qui, à l'exclusion de toute autre juridiction, peut s'en saisir et en décider.*

Il peut être interjeté appel de la décision de la Cour fédérale devant la Cour d'appel fédérale et, sur autorisation, devant la Cour suprême du Canada.

21.10 Traitement à la suite d'une décision de la Cour

Après une décision de la Cour, le commissaire agit en conformité avec toute ordonnance en résultant. Il est à noter que la Cour a le pouvoir d'ordonner la saisie des modifications, conformément à l'alinéa 31*d*) des *Règles sur les brevets*.

> *La demande qui a été refusée par l'examinateur au titre du paragraphe 30(3) ne peut être modifiée après l'expiration du délai en application du paragraphe 30(4) pour obtempérer à la demande de l'examinateur, sauf dans les cas suivants :*
>
> > *d) la Cour fédérale, la Cour d'appel fédérale ou la Cour suprême du Canada l'ordonne.*

Notes de fin du chapitre 21

1. On ne procédera pas à la rédaction d'un autre rapport, par exemple, simplement pour aviser le demandeur que le prochain rapport pourrait être le dernier, lorsque le rapport ne fait que réitérer les arguments présentés dans le rapport précédent.

2. Il n'est peut-être pas nécessaire de rédiger un autre rapport, par exemple, lorsque l'examinateur a antérieurement considéré une irrégularité comme entraînant une non-conformité avec une disposition de la Loi ou des Règles, mais réalise par la suite que, pour des motifs identiques ou essentiellement identiques, l'irrégularité en question entraîne une non-conformité avec une autre disposition de la Loi ou des Règles, ou que l'irrégularité aurait dû être considérée comme entraînant une non-conformité avec une disposition différente de la Loi ou des Règles.

3. Lorsque l'examinateur a antérieurement considéré que quelque chose appartenait aux connaissances générales courantes, et que le demandeur en a convenu dans la correspondance, il n'est pas nécessaire de justifier davantage qu'il s'agit effectivement de connaissances générales courantes. De la même façon, lorsqu'une revendication comportant cinq éléments a été considérée comme étant anticipée en égard à un document D1, et que le demandeur convient que le document D1 enseigne quatre des cinq éléments revendiqués, il n'est pas nécessaire d'en dire plus sur ces caractéristiques dans les motifs du refus; le point de désaccord est de savoir si le document D1 divulgue le cinquième élément.

4. Malgré le fait que des irrégularités apparentes sont identifiées lors de la révision, celle-ci est entreprise avec la présomption que la recherche et l'examen préalables à l'étape de révision sont effectués de façon complète et détaillée.

5. La CAB a été créée dans le cadre d'un « *Avis aux professionnels des brevets* » (au sujet de la création de la CAB, des directives générales et de la procédure d'audience), GBB, 4 août 1970.

6. Canada. (2013). Résumé de l'étude d'impact de la réglementation, Règles modifiant les *Règles sur les brevets*. Dans la *Gazette du Canada, Partie II*, vol. 147, n° 26, 18 décembre 2013.

Chapitre 22
Traité de Coopération en matière de brevets (PCT)

22.01 Description générale du PCT

Le Traité de coopération en matière de brevets (Patent Cooperation Treaty - PCT) est un traité multilatéral conclu en 1970 et entré en vigueur le 24 janvier 1978. Au Canada, il a pris effet le 2 janvier 1990.

Le PCT établit un système de coopération internationale qui permet de protéger une invention auprès de plusieurs pays par le dépôt d'**une** seule « demande de brevet internationale ». Le PCT se limite à mettre en place un régime de procédure pour le dépôt des demandes internationales; la délivrance des brevets demeure de la compétence des pays membres du PCT (États contractants).

Dans le cadre du PCT, les Canadiens qui souhaitent obtenir la protection d'un brevet dans plusieurs pays peuvent déposer une demande internationale dans un format uniformisé, en français ou en anglais, auprès du Bureau de brevets. Le dépôt d'une demande internationale produit les mêmes effets que si le déposant avait présenté une demande régulière dans chacun des pays membres où il souhaite obtenir la protection d'un brevet.

Au 1er janvier 2004, 123 États contractants avaient adhéré au PCT.

Une liste des États contractants est publiée sur le site Web de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) à l'adresse suivante :

http://www.wipo.int/pct/guide/fr/

D'autres renseignements utiles figurent dans le texte du Traité et dans les publications suivantes : Guide du déposant du PCT, Directives à l'usage des offices récepteurs du PCT, Directives concernant la recherche internationale selon le PCT, Directives concernant l'examen préliminaire international selon le PCT et instructions administratives. Le Guide du déposant du PCT peut être consulté à la bibliothèque de l'OPIC. Toutes ces publications sont disponibles sur le site de l'OMPI à l'adresse suivante :

http://www.wipo.int/pct/fr/index.html

Le Guide du déposant du PCT se trouve sous la rubrique « Dépôt des demandes (formulaires, taxes, etc) ». Le Traité, le *Règlement d'exécution du PCT*, les instructions administratives et les directives sont publiés sous la rubrique « Textes juridiques ».

22.01.01 Définitions

Les expressions suivantes sont souvent utilisées dans le contexte du PCT :

a) **Office récepteur** : Office où les ressortissants et les résidents d'un pays membre du PCT peuvent déposer une demande internationale. Les ressortissants canadiens peuvent déposer une demande internationale auprès du Bureau des brevets ou du Bureau international.

b) **Bureau international (BI)** : Le Bureau international de l'OMPI à Genève.

c) **États contractants** : États parties au PCT, c'est-à-dire la plupart des pays industrialisés.

d) **Office désigné** : Office national de l'État désigné par le déposant en vertu du chapitre I.

e) **Office élu** : Office national de l'État élu par le déposant conformément au chapitre II.

f) **Administration chargée de la recherche internationale (ARI)** : Office chargé de la préparation du rapport de recherche internationale (RRI) et de l'opinion préliminaire sur la brevetabilité.

g) **Administration chargée de l'examen préliminaire international (AEPI)** : Office chargé de l'examen préliminaire international et de la préparation du rapport préliminaire international sur la brevetabilité en vertu du chapitre II (RPIB [chap. II]).

Une liste des États offrant les services d'ARI et d'AEPI est disponible sur le site Web de

l'OMPI (États marqués d'un « X » dans les colonnes D et E) à l'adresse suivante :

http://www.wipo.int/pct/guide/fr/

22.02 Utilité du PCT pour les déposants

Dans le cadre du PCT, le déposant présente une seule demande dans laquelle sont désignés les États et les régions où il souhaite obtenir la protection d'un brevet. En outre, le déposant peut obtenir un rapport de recherche internationale et un rapport préliminaire international sur la brevetabilité pour chaque demande internationale. Le RRI et le RPIB fournissent au déposant des renseignements inestimables qui lui permettent d'évaluer ses chances d'obtenir un brevet dans les États ou les régions désignés.

Si le déposant décide de poursuivre la procédure internationale en vue d'obtenir des brevets nationaux ou régionaux, il peut attendre jusqu'à la fin du 30e mois (du 31e mois, dans certains pays ou certaines régions) suivant le dépôt de sa demande (ou d'une demande antérieure faisant l'objet d'une revendication de priorité) avant de lancer la procédure nationale dans les États ou les régions désignés. Les États suivants font exception à cette règle (au 1er janvier 2004) :

Tableau 22.1 : États faisant l'objet d'une exception transitoire au titre de l'art. 22 du PCT

État	Délai pour le passage à la phase nationale (paragr. 22(1) du PCT)	Brevet régional
CH – Suisse	20 mois	OEB[1] – 31 mois
FI – Finlande	20 mois	OEB[1] – 31 mois
LU – Luxembourg	20 mois	OEB[1] – 31 mois
SE – Suède	20 mois	OEB[1] – 31 mois
TZ – République-Unie de Tanzanie	21 mois	ARIPO[2] – 30 mois
UG – Ouganda	21 mois	ARIPO – 30 mois
ZM – Zambie	20 mois	ARIPO – 30 mois

[1] OEB : Brevet européen.

[2] ARIPO : *African Regional Industrial Property Organization*, Organisation régionale de la propriété intellectuelle de l'Afrique.

Pour obtenir des renseignements plus récents concernant cette liste d'exceptions, voir le site de l'OMPI à l'adresse suivante :

http://www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.pdf

Nonobstant des pays présents dans la liste du tableau 22.1, il est à noter que tous ces pays sont couverts par une désignation régionale, c'est-à-dire sous une désignation régionale en Afrique ou en Europe. Ainsi, même si ces pays sont les seuls offices désignés qui n'ont pas retiré leur avis de non-compatibilité, les demandeurs de ces pays peuvent toujours entrer en phase régionale à l'intérieur du délai de 31 mois en vertu de l'Article 22(3) du PCT. Il en résulte que le délai de 30 mois (ou 31 mois) pour entrer en phase nationale ou régionale est maintenant possible pour TOUS les états contractants du PCT.

Le déposant peut, s'il le souhaite, demander un examen préliminaire international à la suite duquel l'AEPI établira un rapport préliminaire international sur la brevetabilité en vertu du chapitre II. Si le déposant demande un examen préliminaire international avant l'expiration d'un délai de 19 mois suivant le dépôt de la demande internationale ou d'une demande antérieure visée par une revendication de priorité, il peut reporter pour une période de dix mois l'entrée dans la phase nationale dans les pays visés par une exception transitoire (tableau 22.1 ci-haut).

Le fait de retarder l'ouverture de la phase nationale donne au déposant un délai supplémentaire pour évaluer l'opinion sur la brevetabilité contenue dans le RPIB avant de s'engager dans des procédures de délivrance de brevet coûteuses à l'étranger. La traduction dans les autres langues, le versement des taxes en devises et les honoraires des agents de brevets étrangers – tous les coûts liés au dépôt de demandes distinctes – sont reportés à plus tard. Cette période de grâce permet également au déposant de trouver un licencié ou un partenaire avant de passer aux phases nationales ou régionales plus dispendieuses.

Un tableau des délais applicables en vertu des chapitres I et II dans les différents États et régions est disponible sur le site Web de l'OMPI à l'adresse suivante :

http://www.wipo.int/pct/fr/index.html

Cliquez sur « Délais d'ouverture de la phase nationale ou régionale en vertu des chapitres

I et II du PCT, applicables le 1er avril 2002 ou ultérieurement ».

Lorsque le déposant présente une demande d'examen préliminaire international, l'AEPI peut préparer une ébauche d'opinion écrite au cours des procédures d'examen international sur la foi de l'opinion écrite préparée par l'ARI, si l'AEPI juge que cette opinion demeure pertinente.

22.03 Phase internationale d'une demande de brevet internationale

I) **Dépôt d'une demande internationale** : Le déposant présente une seule demande internationale dans une seule langue auprès d'un office récepteur; il acquitte les taxes applicables auprès de l'office récepteur. Le dépôt d'une demande internationale produit les mêmes effets que le dépôt d'une demande régulière dans chacun des États désignés (États contractants) où le déposant souhaite obtenir la protection d'un brevet.

ii) **Rapport de recherche internationale** : Après avoir effectué la recherche d'antériorités, l'ARI établit un rapport de recherche internationale et une opinion préliminaire au plus tard 16 mois suivant la date de priorité de la demande internationale ou la date de dépôt international, le cas échéant.

iii) **Publication de la demande internationale** : Le BI publie les demandes internationales, les modifications connexes, le cas échéant, et les rapports de recherche internationale un mardi sur deux (l'OMPI publie les demandes toutes les deux semaines) après l'expiration du délai de dix-huit mois suivant la date de priorité ou la date de dépôt international, le cas échéant

iv) **Rapport préliminaire international sur la brevetabilité :** Le déposant peut choisir de demander un examen préliminaire international en vertu du chapitre II du Traité, ce qui retarde l'entrée dans la phase nationale auprès des offices des pays visés par une exception transitoire (tableau 22.1 du présent guide). L'examen se conclut par un rapport préliminaire international sur la brevetabilité en vertu du chapitre II, préparé par l'AEPI. Si le déposant ne demande pas d'examen préliminaire international, le BI délivre un rapport préliminaire international sur la brevetabilité en

vertu du chapitre I (RPIB [chap. 1]) en se fondant sur l'opinion préliminaire écrite préparée par l'ARI. Le RPIB [chap. I] peut contenir des observations du déposant concernant l'opinion préliminaire. Bien que les offices élus ne soient pas liés par les conclusions de l'AEPI ou de l'ARI, le rapport donne une bonne idée sur les chances du déposant d'obtenir la protection souhaitée pour son invention.

22.04 Traitement de la demande par l'office récepteur

L'office récepteur :

a) reçoit la demande internationale et les taxes applicables et accuse réception de la demande internationale en indiquant la date de réception et le numéro de la demande internationale (p. ex., PCT/CA2004/123456 [voir l'alinéa 20.5c) du PCT] et Gazette du PCT n° 47/2001, 22 novembre 2001, pages 21585 et 21586);

b) vérifie la demande internationale pour déterminer si elle remplit les conditions prescrites par le PCT (article 11 et règle 11 du PCT) en ce qui concerne la forme et le contenu (les vérifications portent sur la forme de la demande et non sur le fond de l'invention);

c) communique avec le déposant afin d'obtenir les corrections nécessaires lorsque la demande internationale ne remplit pas certaines conditions concernant les taxes, la forme ou le contenu;

d) accorde une date de dépôt international, si possible;

e) transmet des copies de la demande internationale et d'autres documents connexes à l'ARI et au BI.

22.04.01 Conditions pour l'obtention d'une date de dépôt international

En ce qui concerne les demandes PCT déposées au Canada, l'office récepteur doit attribuer comme « date de dépôt international » la date de réception de la demande internationale, à condition que toutes les conditions suivantes soient remplies à la date de réception :

a) au moins un des déposants est domicilié au Canada ou est un ressortissant du Canada;

b) la demande internationale est rédigée en français ou en anglais (une seule copie est exigée);

c) la demande internationale contient tous les éléments suivants :
   (i) un énoncé indiquant qu'elle a été déposée à titre de demande internationale;
   (ii) le nom du ou des déposants;
   (iii) une partie qui semble constituer une description;
   (iv) une partie qui semble constituer une ou plusieurs revendications (paragraphe 11(1) du PCT).

Si aucun des déposants n'est un ressortissant du Canada ou un résident canadien, la demande internationale est transmise au BI; la date de dépôt international correspond alors à la date où l'office récepteur canadien a reçu la demande internationale, à condition que le BI juge que les documents déposés à l'origine respectent les conditions préalables à l'obtention d'une date de dépôt international.

Les formulaires de dépôt sont disponibles sur le site Web de l'OMPI à l'adresse suivante :

http://www.wipo.int/pct/fr/forms/index.htm

On peut se procurer un logiciel conçu pour aider les déposants à soumettre les formulaires du PCT et leur demande par voie électronique, de même que les documents à l'appui, sur le site Web de l'OMPI à l'adresse suivante :

http://www.wipo.int/pct-safe/en/index.htm

Depuis le 2 janvier 2004, le Bureau des brevets, à titre d'office récepteur, accepte les formulaires de demande créés à l'aide du logiciel PCT-SAFE. Les déposants sont invités à consulter régulièrement la rubrique « Quoi de neuf? » sur le site de l'OPIC pour obtenir de plus amples renseignements sur le dépôt des demandes de brevet internationales :

http://strategis.gc.ca/sc_mrksv/cipo/new/new-f.html

Sur réception des documents, si la demande internationale ne satisfait pas aux conditions énoncées, l'office récepteur invite le déposant à corriger les irrégularités en lui accordant un délai raisonnable. Si les corrections sont faites dans le délai prescrit, la date de réception des corrections devient la date de dépôt international.

Si la demande internationale renvoie à des dessins dans la description qui ne sont pas joints à la demande, l'office récepteur en avise le déposant. Dans ce cas, la date de dépôt international attribuée à la demande est celle à laquelle les dessins manquants parviennent à l'office récepteur (paragraphe 14(2) du PCT).

En vertu de la Convention de Paris, déposer une demande internationale équivaut à déposer un dépôt d'une demande nationale dans chacun des pays désignés. Les droits de priorité, par exemple, peuvent être fondés sur une demande internationale (paragraphe 11(4) du PCT).

22.04.02 Taxes applicables au dépôt d'une demande internationale

Le déposant doit acquitter quatre taxes auprès de l'office récepteur lorsqu'il dépose une demande internationale :

1. La taxe de transmission (règle 14)
   Cette taxe est perçue au profit de l'office récepteur pour la réception et la vérification de la demande internationale et pour la transmission de copies au BI et à l'ARI.
2. La taxe de dépôt international (règle 15)
   Cette taxe est perçue au profit du BI pour le maintien central du dossier de la demande internationale et la publication de la demande. Des frais additionnels s'appliquent pour chaque page de la demande excédant la limite de 30 pages.

3. La taxe de recherche (règle 16)
   Cette taxe est perçue au profit de l'ARI pour l'exécution de la recherche internationale et l'établissement du rapport de recherche internationale.

4. La taxe pour les documents de priorité (règle 17.1b))
   Cette taxe est perçue au profit de l'office récepteur pour la transmission d'une copie certifiée des demandes antérieures visées par une revendication de priorité.

Toutes les taxes, exception faite de la taxe pour les documents de priorité, devraient être payées lors du dépôt de la demande internationale; toutefois, pour maintenir la date originale de dépôt, elles doivent être acquittées au plus tard un mois après le dépôt. Les taxes relatives aux documents de priorité doivent être versées au plus tard 16 mois suivant la date de priorité, après quoi l'office récepteur peut considérer que la requête n'a pas été déposée en conformité de la règle 17.1b) du PCT.

La taxe de recherche et la taxe internationale, respectivement perçues au profit de l'ARI et du BI, peuvent varier en raison de la fluctuation des taux de change. Un barème des taxes payables en vertu du PCT est publié à l'article 13 de la Gazette du Bureau canadien des brevets sur le site de l'OPIC, à l'adresse suivante :

http://napoleon.ic.gc.ca/cipo/patgazarc.nsf/v_currentedition_f/notice/$File/notice.pdf?OpenElement

22.04.03 Éléments d'une demande internationale

Le contenu de la demande internationale est défini par le Traité et plus particulièrement, par *le Règlement d'exécution du PCT*. Le Bureau des brevets est assujetti aux dispositions du PCT et ne peut imposer des conditions qui ne sont pas expressément définies dans le Traité.

À l'article 3, le Traité précise qu'une demande internationale doit être rédigée dans une langue autorisée (règle 12); par conséquent, les demandes internationales déposées auprès du Canada à titre d'office récepteur doivent être rédigées en français ou en anglais. En outre, la demande internationale doit satisfaire aux conditions matérielles prescrites (règle 11) et aux exigences relatives à l'unité de l'invention (règle 13); elle est également assujettie aux taxes applicables.

Les demandes internationales doivent contenir les éléments suivants :

1. une requête (règle 4);
2. une description (règle 5) accompagnée, au besoin, d'un listage des séquences (règle 5.2);
3. une ou plusieurs revendications (règle 6);
4. un ou plusieurs dessins, le cas échéant (règle 7);
5. un abrégé (règle 8).

22.04.04 Désignation des pays et effets connexes (règle 4.9)

Le dépôt d'une demande internationale contenant une requête, peut inclure une désignation de l'ensemble des États contractants liés par le PCT à la date de dépôt international (règle 4.9a) du PCT). De plus, cette désignation de l'ensemble des États contractants est une indication que dans certains pays désignés (voir les articles 43 et 44 du PCT), la demande internationale vise à obtenir toutes les protections disponibles autorisées par la désignation de ce pays, notamment : les certificats d'inventeur, les certificats ou les modèles d'utilité, les brevets ou les certificats d'addition, les certificats d'inventeur additionnel et les certificats d'utilité additionnels.

Il est possible d'exclure certains États contractants (à l'heure actuelle, l'Allemagne, la Corée du Sud et la Russie) de la désignation, compte tenu des restrictions imposées par les lois nationales. Pour ce faire, le déposant doit cocher les cases appropriées dans le cadre n° V de la requête (Formulaire de requête).

Cette désignation de l'ensemble des États contractants permet de reporter la décision relative au choix final des États contractants désirés à la fin de la phase internationale et ainsi retarder le moment où il doit déterminer la portée du brevet (nature des protections recherchées et choix des pays et régions), notamment lorsque le déposant doit composer avec les différents délais (délai officiel d'entrée dans la phase nationale, traduction, mandat, etc.) régissant l'entrée dans la phase nationale. Le choix des États contractants visés par la demande internationale s'effectue à la fin du 30e ou du 31e mois, au moment de l'entrée dans la phase nationale dans les pays ou les régions où le déposant souhaite obtenir un brevet. Cependant, pour entrer dans la phase nationale dans les pays visés par une exception transitoire (tableau 22.1) à la fin du 30e ou du 31e mois, le déposant doit élire ces pays et remplir une demande en vertu du chapitre II dans un délai de 19 mois suivant la date de priorité (mesure transitoire). Sinon, le déposant devra entrer dans la phase nationale à la fin du 20e ou du 21e mois.

22.05 Traitement de la demande par le Bureau international

Le BI contrôle l'application du PCT. Les principales étapes de procédure que doit suivre une demande internationale auprès du BI sont les suivantes :

a) le BI contrôle et conserve l'exemplaire original de la demande internationale et tous les autres documents soumis par le déposant;

b) le déposant peut modifier les revendications de la demande internationale en vertu de l'article 19 en s'adressant au BI;

c) le BI transmet la demande internationale sur demande seulement, à la date fixée par les offices désignés et élus (règle 93*bis*);

d) le BI publie la demande internationale et le rapport de recherche internationale avec un numéro de publication distinct (par exemple WO2004/65432 pour le rapport et PCT/CA2004/123456 pour la demande);

e)
- lorsqu'une demande d'examen préliminaire international est présentée, le BI fournit le rapport préliminaire international sur la brevetabilité en vertu du chapitre II, à la demande d'un office élu (règle 94) et, au besoin, effectue une traduction anglaise de ce document; le BI informe également les pays visés par une exception transitoire (tableau 22.1) qu'ils ont été sélectionnés par le déposant;

- lorsque le déposant ne présente pas de demande d'examen préliminaire international, le BI délivre le rapport préliminaire international sur la brevetabilité en vertu du chapitre I préparé par l'ARI et rend ce rapport public dans les 30 mois suivant la première date de priorité de la demande internationale. Une procédure officieuse permet au déposant de communiquer à l'ARI ses observations concernant l'opinion sur la brevetabilité formulée par cette dernière. Ces observations sont publiées avec le RPIB [chap. I].

22.05.01 Modification des revendications auprès du Bureau international (article 19)

Après réception du rapport de recherche internationale (voir 22.03.11 ci-haut), le déposant peut, en vertu du chapitre I du PCT (article 19 du PCT et règle 46), modifier les revendications, et seulement les modifications, une seule fois. Pour ce faire, il dispose normalement d'un délai de deux mois après la réception du rapport, mais ce délai peut être

prorogé à trois mois si le rapport est délivré moins de 14 mois après la date de priorité. Toute modification des revendications doit être déposée auprès du BI.

Les modifications doivent se limiter à la description telle qu'elle figurait dans la demande internationale au moment de son dépôt, c.-à.-d. qu'aucune nouvelle matière ne peut être ajoutée. Les modifications peuvent porter sur la suppression d'une ou de plusieurs revendications dans leur totalité, sur l'ajout d'une ou de plusieurs nouvelles revendications ou sur le libellé d'une ou de plusieurs revendications déposées. Lorsqu'une revendication est annulée, il n'est pas nécessaire de modifier la numérotation des autres revendications.

Si le déposant désire modifier les revendications en changeant les revendications existantes ou en annulant des pages complètes de revendications, il doit soumettre des feuilles de remplacement et une lettre d'accompagnement expliquant les différences entre les feuilles remplacées et les feuilles de remplacement. Une modification peut être accompagnée d'une brève déclaration (en vertu de l'article 19 du PCT) du déposant expliquant les modifications et précisant les effets qu'elles peuvent avoir sur la description et les dessins.

22.05.02 Publication internationale

Le BI publie la demande internationale, les modifications et le rapport de recherche internationale sous la forme d'une brochure (règle 48.1a) du PCT) dès que possible après l'expiration d'un délai de 18 mois suivant la date de priorité de la demande. Toutefois, le BI peut publier une demande internationale avant l'expiration de ce délai si le déposant en fait la demande (règle 48.4). Si le déposant retire sa demande internationale avant la fin des préparatifs techniques précédant la publication, il est possible d'annuler la publication (règle 90*bis* c) du PCT).

Si le rapport de recherche internationale et les modifications en vertu de l'article 19 du PCT, le cas échéant, ne sont pas disponibles au moment de la publication, le BI les publie séparément après les avoir reçus. La brochure est publiée dans l'une des sept langues suivantes : anglais, français, chinois, allemand, japonais, russe ou espagnol. L'abrégé, le titre et le rapport de recherche figurent toujours en anglais.

22.06 Traitement de la demande par l'administration chargée de la recherche internationale (ARI)

Toute demande internationale doit faire l'objet d'une recherche internationale réalisée par une ARI. Il s'agit d'une recherche sur l'état de la technique en vue de déterminer si l'invention est nouvelle et si elle traite d'une activité inventive.

Les normes internationales ayant trait au minimum de documents à consulter sont définies dans le PCT.

L'ARI exécute les tâches suivantes :

a) elle effectue la recherche sur les inventions revendiquées;

b) elle vérifie l'unité de l'invention et demande les taxes additionnelles lorsqu'il n'a pas été satisfait à l'exigence d'unité de l'invention;

c) elle établit le rapport de recherche internationale;

d) elle prépare une opinion préliminaire écrite sur la brevetabilité;

e) elle établit un titre et un abrégé s'ils sont manquants ou incorrects;

f) elle transmet des copies du rapport de recherche internationale au BI et au déposant.

Présentement, le Commissaire aux brevets est l'ARI pour les demandes internationales déposées au Canada ou au Bureau international par des déposants domiciliés au Canada ou nationaux du Canada. Pour les demandes internationales déposées avant le 26 juillet 2004, l'Office européen des brevets (OEB) était et continuera d'être l'ARI pour ces demandes. Les caractéristiques et responsabilités des ARI sont définies aux articles 15 à 18 du PCT et aux règles 25 et 33 à 45 du *Règlement d'exécution du PCT*.

22.06.01 Objets exclus de la recherche et unité de l'invention

L'ARI n'est pas tenue de procéder à une recherche internationale si les revendications

concernent l'un des objets décrits à la règle 39 du *Règlement d'exécution du PCT*. Les objets exclus sont :

a) les théories scientifiques et mathématiques;

b) les variétés végétales, les races animales et les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux autres que les procédés microbiologiques et les produits obtenus par ces procédés;

c) les plans, principes ou méthodes en vue de faire des affaires, de réaliser des actions purement intellectuelles ou de jouer;

d) les méthodes de traitement du corps humain ou animal, par chirurgie ou thérapie, ainsi que les méthodes de diagnostic;

e) les simples présentations d'informations;

f) les programmes d'ordinateurs dans la mesure où l'ARI n'est pas outillée pour procéder à la recherche de l'état de la technique au sujet de tels programmes.

La demande internationale doit porter sur une seule invention ou sur une pluralité d'inventions liées entre elles de telle sorte qu'elles ne forment qu'un seul concept inventif général. L'ARI étudie les revendications en vérifiant l'unité de l'invention (alinéa 17(3)b) et règles 13 et 40 du PCT). Si elle juge que l'unité de l'invention n'est pas établie, elle invite le déposant à payer des taxes additionnelles. Cette demande de taxes additionnelles produit l'un des trois effets suivants :

a) le déposant consent à verser les taxes additionnelles et l'ARI établit un rapport de recherche pour toutes les revendications;

b) le déposant verse les taxes additionnelles mais conteste le bien-fondé de cette décision; un comité spécial de l'ARI étudie la contestation et décide de rembourser une partie ou la totalité des taxes additionnelles ou de rejeter la contestation; un rapport de recherche sur les revendications satisfaisantes est établi selon les résultats de l'étude;

c) le déposant ne verse pas les taxes additionnelles; l'ARI établit un rapport de recherche sur l'invention principale seulement.

22.06.02 Rapport de recherche internationale (RRI)

Les résultats de la recherche internationale sont présentés dans le rapport de recherche internationale qui est transmis au déposant et au BI pour publication (article 18 du PCT). Le RRI doit être établi dans les trois mois suivant la réception de la copie de recherche par l'ARI ou dans un délai de neuf mois à compter de la date de priorité, selon la dernière de ces échéances à survenir (règle 42). Le rapport de recherche internationale pour les demandes internationales déposées au Canada est établi par l'OEB en français ou en anglais, selon la langue de la demande. Depuis le 26 juillet 2004, le Commissaire aux brevets est l'ARI pour les demandes internationales déposées au Canada ou au Bureau international par des déposants domiciliés au Canada ou nationaux du Canada le ou après cette date.

Sur le RRI figurent le numéro de la demande concernée, le nom du déposant, la date de dépôt international, la date de priorité (le cas échéant), la date du rapport, la Classification internationale des brevets (CIB), les domaines sur lesquels la recherche a porté et les documents pertinents (règle 43 du PCT).

Les documents sont cités selon les revendications qu'ils concernent. Le rapport mentionne, le cas échéant, les objets exclus de la recherche en raison de l'absence d'unité de l'invention ou du non-paiement des taxes additionnelles par le déposant.

Le rapport comprend également une copie de tout titre ou abrégé révisé ou établi par l'ARI.

Les rapports de recherche internationale qui ne sont pas établis en anglais sont toujours traduits vers cette langue (règle 45).

22.07 Traitement de la demande par l'AEPI

Le déposant peut, en vertu du chapitre II du PCT, présenter une requête d'examen préliminaire international relativement à une demande internationale. Durant cette

procédure, au moins **une** opinion préliminaire est délivrée par l'AEPI. Si elle dispose de suffisamment de temps, l'AEPI peut préparer plusieurs opinions préliminaires. Le déposant a la possibilité de présenter des modifications concernant la description, les dessins et les revendications et de fournir des arguments pour chacune des opinions écrites.

L'examen préliminaire obéit aux délais fixés à la règle 69.1 du PCT :

69.1 Commencement de l'examen préliminaire international

a) Sous réserve des alinéas b) à e), l'administration chargée de l'examen préliminaire international entreprend cet examen lorsqu'elle est en possession de tous les éléments suivants :

i) la demande d'examen préliminaire international;

ii) le montant dû (en totalité) au titre de la taxe de traitement et de la taxe d'examen préliminaire, y compris, le cas échéant, la taxe pour paiement tardif visée à la règle 58bis.2; et

iii) soit le rapport de recherche internationale et l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43bis.1, soit une notification de la déclaration de l'administration chargée de la recherche internationale, faite en vertu de l'article 17.2)a), selon laquelle il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale; toutefois, l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'entreprend pas l'examen préliminaire international avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a), sauf si le déposant a expressément demandé que cet examen soit entrepris plus tôt.

b) Si l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui agit en tant qu'administration chargée de la recherche internationale agit également en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, l'examen préliminaire international peut, si cet office national ou cette organisation intergouvernementale le souhaite et sous réserve des alinéas d) et e), être entrepris en même temps que la recherche internationale.

b-bis) Lorsque, conformément à l'alinéa b), l'office national ou l'organisation intergouvernementale qui agit à la fois en tant qu'administration chargée de la recherche internationale et en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international souhaite entreprendre l'examen préliminaire international en même temps que la recherche internationale et considère que toutes les conditions énoncées à l'article 34.2)c)i) à iii) sont remplies, il n'est pas nécessaire

que cet office ou cette organisation intergouvernementale, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, établisse l'opinion écrite visée à la règle 43bis.1.

c) *Lorsque la déclaration concernant les modifications indique que les modifications effectuées en vertu de l'article 19 sont à prendre en considération (règle 53.9.a)i)), l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'entreprend pas cet examen avant d'avoir reçu une copie des modifications en cause.*

d) *Lorsque la déclaration concernant les modifications indique que le commencement de l'examen préliminaire international doit être différé (règle 53.9.b)), l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'entreprend pas cet examen*

   i) *avant d'avoir reçu une copie de toute modification effectuée en vertu de l'article 19,*

   ii) *avant d'avoir reçu du déposant une déclaration aux termes de laquelle il ne souhaite pas effectuer de modifications en vertu de l'article 19, ou*

   iii) *avant l'expiration du délai applicable en vertu de la règle 54bis.1.a), celle des trois conditions précitées qui est remplie la première étant déterminante.*

e) *Lorsque la déclaration concernant les modifications indique que des modifications sont présentées en vertu de l'article 34 avec la demande d'examen préliminaire international (règle 53.9.c)) mais qu'en fait aucune modification n'est présentée en vertu de l'article 34, l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'entreprend pas cet examen avant d'avoir reçu les modifications ou avant l'expiration du délai fixé dans l'invitation visée à la règle 60.1.g), celle de ces deux conditions qui est remplie la première étant déterminante.*

Un déposant ressortissant ou résident d'un État contractant lié par le chapitre II du PCT peut présenter une demande d'examen préliminaire (Formulaire de demande) directement auprès de l'AEPI (BI ou office récepteur) (règle 53). La demande entraîne l'élection automatique de tous les États contractants liés par le chapitre II du Traité (règle 53.7).

L'AEPI effectue les tâches suivantes :

a) elle reçoit la demande d'examen préliminaire international;

b) elle reçoit les taxes de traitement et d'examen préliminaire;

c) elle vérifie la demande d'examen pour déterminer si elle remplit les conditions

prescrites (règles 53, 54 et 55 sur la forme de la demande, le droit du déposant et la langue) et vérifie le paiement des taxes;

d) elle transmet la copie originale et la taxe de traitement au BI;

e) elle examine la demande internationale pour vérifier si la description est suffisante, s'il y a unité de l'invention, si les revendications sont soutenues par la description originale et, enfin, si l'invention répond aux critères de brevetabilité du PCT;

f) elle prépare des opinions écrites auxquelles le déposant peut répondre en soumettant des modifications ou en présentant des arguments; sauf avis contraire de l'AEPI (règle 66.1*bis*), la première opinion écrite préparée par l'ARI doit être considérée comme une opinion écrite de l'AEPI aux fins de la règle 66.2a) du PCT;

g) elle prépare le rapport préliminaire international sur la brevetabilité en vertu du chapitre II;

h) elle transmet le rapport au BI et au déposant.

Présentement, le Commissaire aux brevets est l'AEPI pour les demandes internationales déposées au Canada ou au Bureau international par des déposants domiciliés au Canada ou nationaux du Canada. Pour les demandes internationales déposées avant le 26 juillet 2004, l'Office européen des brevets (OEB) était et continuera d'être l'AEPI pour ces demandes. Les caractéristiques et responsabilités des AEPI sont définies aux articles 31 à 42 du PCT et dans les règles 53 à 78 du *Règlement d'exécution du PCT.*

22.07.01 Taxes relatives à l'examen international

Le déposant doit acquitter deux taxes liées à la demande d'examen préliminaire international :

1. La taxe d'examen préliminaire
   Cette taxe est perçue au profit de l'AEPI pour l'exécution de l'examen

préliminaire international et l'établissement du rapport préliminaire international sur la brevetabilité.

2. La taxe de traitement
Cette taxe est perçue au profit du BI pour l'exécution de diverses tâches.

Si l'AEPI juge que la taxe de traitement ou la taxe d'examen préliminaire versée n'est pas suffisante, elle invite le déposant à acquitter les sommes manquantes ainsi qu'une taxe pour paiement tardif, le cas échéant, tel que prévu à la règle 58*bis*.2 du PCT, dans un délai d'un mois à compter de la demande de paiement.

22.07.02 Modifications auprès de l'AEPI (article 34)

Le déposant qui désire déposer une demande d'examen préliminaire peut choisir de ne pas se prévaloir de son droit de modifier les revendications en vertu de l'article 19 après la réception du rapport de recherche internationale. Il peut alors décider d'attendre et de soumettre ses modifications auprès de l'AEPI avec le dépôt de la demande d'examen préliminaire ou après l'opinion préalable écrite de l'AEPI. À cette étape, le déposant peut non seulement modifier les revendications mais aussi les autres parties de la demande (article 34 et règle 66 du PCT). Les modifications doivent se limiter à l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle que déposée, c'est-à-dire qu'aucune nouvelle matière ne peut être ajoutée.

Sous réserve des contraintes de temps, le déposant a la possibilité de modifier sa demande internationale à plusieurs reprises durant le processus d'examen préliminaire. Ces contraintes de temps découlent de l'obligation pour l'AEPI, en vertu du PCT, de compléter le rapport préliminaire international sur la brevetabilité avant l'expiration du délai de 28 mois suivant la date de priorité ou la date de dépôt international, s'il n'y a pas de date de priorité.

Les modifications s'effectuent par le dépôt de pages de remplacement, accompagnées d'une lettre justificative. Les modifications et la lettre doivent être rédigées dans la même langue que la demande internationale (règle 66 du PCT).

22.07.03 Objets exclus de l'examen et unité de l'invention

Les revendications relatives aux inventions pour lesquelles aucun rapport de recherche internationale n'a été établi parce qu'elles concernent des objets exclus ou ne satisfont pas à l'exigence de l'unité de l'invention ne feront pas l'objet d'un examen préliminaire international. L'opinion préliminaire écrite de même que le rapport préliminaire international sur la brevetabilité en feront mention.

Si l'AEPI estime qu'une demande internationale ne satisfait pas à l'exigence relative à l'unité de l'invention (paragraphe 34(3) et règle 68 du PCT), deux solutions s'offrent à elle :

1) elle peut effectuer l'examen préliminaire international sur l'intégralité de la demande et indiquer dans le rapport son avis sur l'absence d'unité de l'invention;

2) elle peut inviter le déposant à limiter les revendications de façon à satisfaire à cette exigence ou, sinon, à payer des taxes additionnelles. Cette demande de paiement de taxes additionnelles produit l'un des quatre effets suivants :

   a) le déposant limite les revendications, l'examen porte sur les revendications limitées;

   b) le déposant consent à verser les taxes additionnelles, l'examen porte sur les revendications concernant l'invention principale et sur les revendications pour lesquelles des taxes additionnelles ont été payées (règle 68.2 du PCT);

   c) le déposant verse les taxes additionnelles mais conteste le bien-fondé de cette décision; un comité spécial de l'AEPI étudie la contestation et décide de rembourser une partie ou la totalité des taxes additionnelles ou de rejeter la contestation; un rapport d'examen sur les revendications satisfaisantes est établi selon les résultats de l'étude (règle 68.3 du PCT);

   d) le déposant ne limite pas les revendications et ne paie pas les taxes additionnelles, l'examen porte sur l'invention principale telle qu'elle a été définie par l'AEPI ou le déposant (paragraphe 34c) du PCT).

22.07.04 Rapport préliminaire international sur la brevetabilité [chapitre II]

Après la procédure d'examen préliminaire international, un rapport préliminaire international sur la brevetabilité en vertu du chapitre II (RPIB [chap. II]) est délivré à l'expiration du dernier des délais suivants (règle 69.2 du PCT) :

(i) 28 mois suivant la date de priorité;
(ii) six mois suivant la date prévue à la règle 69.1 (voir la section 22.07 du présent guide) pour le commencement de l'examen préliminaire international;
(iii) six mois suivant la date de réception par l'AEPI de la traduction exigée à la règle 55.2 du PCT.

Le rapport préliminaire international sur la brevetabilité constitue seulement une opinion sans effet sur la brevetabilité des revendications. En vertu de la règle 70, ce rapport contient :

a) le nom de l'AEPI et du déposant;

b) les dates pertinentes;

c) le fondement du rapport;

d) un simple énoncé (oui ou non) pour chaque revendication indiquant si elle semble satisfaire aux critères de brevetabilité (nouveauté, activité inventive et application industrielle), accompagné d'une justification et d'une mention des documents qui semblent étayer la conclusion de l'énoncé;

e) une mention de certains documents publiés, dont les demandes ou brevets publiés après le dépôt international mais déposés avant la date de dépôt international (« effet sur l'état de la technique »);

f) la mention de certaines irrégularités en vertu du paragraphe 34(4) et de la règle 66.2 du PCT;

g) des remarques concernant l'unité de l'invention;

h) en annexe, les modifications faites durant la procédure d'examen.

Le rapport ne contient aucune déclaration quant à la brevetabilité de l'invention en vertu de la législation nationale des pays élus.

22.08 Phase nationale du traitement de la demande internationale

À l'issue de la phase internationale, d'autres démarches doivent être accomplies auprès de chacun des offices désignés lors du dépôt de la demande internationale. Le déposant doit entrer dans la « **phase nationale** », c'est-à-dire qu'il doit commencer les procédures d'obtention de brevet dans chaque pays désigné ou élu en vertu des lois, des règles et de la jurisprudence de ces pays.

22.08.01 Entrée dans la phase nationale au Canada

Pour obtenir la protection d'un brevet dans les différents pays désignés dans la demande internationale à la date du dépôt, le déposant doit entrer dans la phase nationale, c'est-à-dire qu'il doit commencer les procédures relatives à la délivrance d'un brevet dans chaque pays désigné et acquitter les taxes nationales prescrites.

Le déposant doit respecter les conditions du PCT et du *Règlement d'exécution du PCT* de même que la partie II des *Règles sur les brevets*. Pour que la phase nationale puisse commencer, le déposant doit satisfaire à certaines exigences, soit avant l'expiration d'un délai donné, soit au moment où il présente une requête expresse demandant que la phase nationale commence plus tôt. Le déposant ne doit pas s'attendre à recevoir un avis l'invitant à satisfaire à ces conditions. C'est à lui qu'il appartient de remplir toutes les conditions au moment opportun[1].

La partie II des *Règles sur les brevets* établit un lien entre le PCT et la *Loi sur les brevets*. Elle définit les modalités relatives à certaines questions telles que les délais, la langue des demandes, les taxes et les conditions relatives à la phase nationale.

La date de dépôt effective d'une demande PCT à la phase nationale correspond à la date de dépôt international et non à la date à laquelle la demande PCT est entrée dans la phase nationale au Canada.

Pour qu'une demande passe à la phase nationale au Canada, le déposant doit prendre les mesures nécessaires dans les 30 mois suivant la date de priorité de la demande internationale ou suivant la date de dépôt international, si aucune priorité n'est revendiquée (alinéa 58(3)*a)* des *Règles sur les brevets*).

Lorsqu'une demande internationale devient une demande PCT à la phase nationale, elle est réputée avoir été déposée au Canada[2]; à compter de cette date, elle devient assujettie à la *Loi sur les brevets* et aux *Règles sur les brevets* (article 59 des *Règles sur les brevets*).

Aux fins de toute mention en vertu des alinéas 28.2(1)*c)* et *d)* de la *Loi sur les brevets* dans la poursuite d'une autre demande, la date de dépôt ou la date de priorité d'une demande PCT sera effective seulement après l'entrée de cette demande dans la phase nationale.

En vertu de l'article 61 des *Règles sur les brevets*, l'obligation d'annexer une pétition à la demande ne s'applique pas aux demandes PCT à la phase nationale. La première page de la brochure publiée par le BI contient tous les renseignements nécessaires concernant l'entrée dans la phase nationale.

22.08.02 Entrée dans la phase nationale au Canada après l'expiration du délai prescrit

En vertu de l'alinéa 58(3)*b)* des *Règles sur les brevets*, si un déposant omet de passer à la phase nationale dans les 30 mois suivant la date de priorité mais qu'il acquitte la surtaxe pour paiement en souffrance et les taxes périodiques applicables (figurant à l'annexe II, article 11 des *Règles sur les brevets*), il peut entrer dans la phase nationale jusqu'à 42 mois suivant la date de priorité.

22.08.03 Contenu d'une demande PCT entrant dans la phase nationale au Canada en vertu du chapitre I

Lorsqu'une demande internationale devient une demande PCT à la phase nationale en entrant dans la phase nationale au Canada en vertu du chapitre I du PCT, c'est-à-dire qu'aucune demande en vertu du chapitre II du PCT n'a été déposée (rapport d'examen

préliminaire international), le Bureau des brevets établit un dossier d'examen comprenant tous les documents suivants :

a) une copie de la demande internationale du déposant telle que le BI l'a transmise au Bureau des brevets;

b) une copie du rapport de recherche internationale ou, selon le cas, une déclaration de l'ARI indiquant qu'aucun rapport de recherche ne sera établi (alinéa 17(2)a) du PCT);

c) une copie de toute modification des revendications et de toute déclaration du déposant en vertu de la règle 19 du PCT concernant la recherche internationale;

a) une copie du RPIB [chap. I].

Si la demande internationale a été publiée par le BI dans une langue autre que le français ou l'anglais, le dossier d'examen comprendra la traduction en anglais ou en français fournie par le déposant à l'entrée de la demande dans la phase nationale au Canada. Cette traduction doit correspondre à la demande internationale telle que déposée, ou modifiée selon les conditions de la phase internationale. Si la traduction correspond à la demande avant modification, la traduction des modifications soumises durant la phase internationale peut être déposée séparément ou incorporée à la traduction de la demande canadienne.

Si le commissaire a des motifs raisonnables de croire que la traduction n'est pas fidèle, il peut exiger du déposant qu'il fournisse une déclaration du traducteur portant qu'à sa connaissance, la traduction est complète et fidèle (paragraphe 58(4) des *Règles sur les brevets*).

22.08.04 Contenu d'une demande PCT entrant dans la phase nationale au Canada en vertu du chapitre II

Lorsqu'une demande internationale devient une demande PCT à la phase nationale en entrant dans la phase nationale au Canada en vertu du chapitre II du PCT, le dossier d'examen comprend les documents suivants :

a) une copie de la demande internationale du déposant telle que le BI l'a transmise au Bureau des brevets;

b) une copie du rapport de recherche internationale ou, selon le cas, une déclaration de l'ARI indiquant qu'aucun rapport de recherche ne sera établi (alinéa 17(2)a) du PCT);

c) une copie de toute modification des revendications et de toute déclaration du déposant en vertu de la règle 19 du PCT concernant la recherche internationale;

d) une copie du RPIB [chap. II];

e) une copie des feuilles de remplacement qui contiennent les modifications, le cas échéant.

Tous les documents énumérés ci-haut doivent être présentés en anglais ou en français.

Si un déposant pense qu'il est habilité à réclamer le statut de « petite entité » aux termes de l'article 2 des *Règles sur les brevets*, une déclaration officielle confirmant que le déposant avait un statut de petite entité à la date de dépôt international doit être présentée lors de l'entrée dans la phase nationale.

De plus, si le déposant entre dans la phase nationale plus de deux ans après la date de dépôt international, il doit également acquitter, au moment de l'entrée, la première taxe périodique exigible (paragraphe 58(2) des *Règles sur les brevets)*.

22.08.05 Autres modifications déposées à l'entrée dans la phase nationale au Canada ou ultérieurement

Conformément aux dispositions du PCT, le déposant peut modifier la description, les modifications et les dessins avant l'entrée dans la phase nationale auprès de tout office désigné ou élu (articles 19 et 41 du PCT).

Toutefois, après l'entrée dans la phase nationale au Canada, la demande est traitée comme toute autre demande déposée au Canada. Ainsi, si le déposant joint des modifications volontaires à une demande PCT à son entrée dans la phase nationale et

que ces modifications n'ont pas été traitées à la phase internationale, il doit également joindre à sa demande une justification écrite en vertu de l'article 34 des *Règles sur les brevets.* De plus, les modifications volontaires déposées après l'entrée dans la phase nationale doivent être accompagnées d'une justification écrite indiquant la nature et l'objet des modifications.

Il est fortement conseillé d'utiliser un en-tête comme suit dans la justification écrite : MODIFICATION VOLONTAIRE APRÈS L'ENTRÉE EN PHASE NATIONALE.

22.08.06 Exigences de complètement relatives à la phase nationale au Canada

Une demande qui est entrée dans la phase nationale au Canada en vertu du paragraphe 58(1) ou (2) des *Règles sur les brevets* peut être encore incomplète. À cet égard, le paragraphe 62(1) des *Règles sur les brevets* précise quels documents et renseignements le déposant doit fournir pour éviter l'abandon aux termes du paragraphe 73(2) de la *Loi sur les brevets* :

a) les nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas déjà été fournis;

b) c) Les alinéas 62(1) *b*) et 62(1) *c*) des *Règles sur les brevets* sont abrogés depuis le 30 mars 2004 (DORS/2004-67). Lorsqu'un listage des séquences est exigé en vertu de l'alinéa 111 *a*) des *Règles sur les brevets*, une copie du listage des séquences sous forme déchiffrable par ordinateur conforme à l'article 131 des *Règles sur les brevets* est obligatoire, à moins que la description contienne un listage des séquences conforme à la norme prévue dans les Instructions administratives du PCT (règle 13ter.2 du Règlement d'exécution du PCT). Toutefois, la partie comportant le listage des séquences déposé électroniquement peut ne pas se trouver avec le reste de la description. Au moment de la mise à la disposition du public, un avis sur la page de garde de la publication PCT indiquera qu'un listage des séquences est disponible sous forme électronique. Le demandeur peut fournir une copie du listage des séquences conforme à l'article 131 des *Règles sur les brevets* avec l'entrée en phase nationale, comme modification volontaire ou suite à un avis, donnant l'opportunité de se conformer dans un délai prescrit. L'abandon de la demande pour non-conformité à l'article 131 des *Règles sur les brevets* ne surviendra seulement qu'après une demande en vertu du paragraphe 30(2) des *Règles sur les brevets*

par le Bureau des brevets, pourvu que la taxe prescrite pour la requête d'examen prévu au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les brevets* ai été payée. Lorsque la taxe prescrite pour la requête d'examen prévue au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les brevets* n'a pas été payée et que la demande n'est pas conforme à l'article 131 des *Règles sur les brevets*, une lettre de courtoisie avec un délai de trois (3) mois sera envoyée. L'absence de réponse à la lettre de courtoisie pourrait résulter en une demande formelle en vertu du paragraphe 35(2) de la *Loi sur les brevets*, du Commissaire aux brevets au demandeur, de faire une requête d'examen en vertu du paragraphe 35(1) de la *Loi sur les brevets*.

Pour de plus amples renseignements sur les listages des séquences, voir le site de l'OMPI à l'adresse suivante :

http://www.wipo.int/pct/fr/sequences/index.htm

d) la nomination d'un agent de brevets, lorsque l'article 20 des *Règles sur les brevets* l'exige;

e) la nomination d'un coagent de brevets, lorsque l'article 21 des *Règles sur les brevets* l'exige;

f) la désignation d'un représentant, lorsque l'article 29 de la *Loi sur les brevets* l'exige.

Les documents et renseignements visés au paragraphe 62(1) des *Règles sur les brevets* doivent être fournis à l'expiration du dernier des délais suivants :

a) 36 mois suivant la date de priorité;

b) six mois après que le déposant a satisfait aux exigences du paragraphe 58(1) et, le cas échéant, du paragraphe 58(2) des *Règles sur les brevets*.

Aucune prorogation de ces délais n'est autorisée (paragraphe 62(3) des *Règles sur les brevets)*.

À la demande du déposant, le commissaire peut rétablir une demande internationale

réputée abandonnée si, dans les 12 mois suivant la date d'abandon de la demande internationale, le déposant satisfait aux exigences ci-dessus et acquitte la taxe de rétablissement (article 98 des *Règles sur les brevets*)[3].

22.08.07 Application de la loi canadienne

En vertu de l'article 59 des *Règles sur les brevets,* lorsqu'une demande internationale devient une demande PCT à la phase nationale, elle est alors considérée comme une demande déposée au Canada. L'office désigné ou élu examine la demande PCT à la phase nationale pour vérifier si elle est conforme à la *Loi* et aux *Règles sur les brevets*, y compris en ce qui a trait à toutes les conditions matérielles de brevetabilité telles que les questions relatives aux antériorités, aux nouvelles matières, à la clarté et/ou aux ambiguïtés (paragraphe 27(5) du PCT). La *Loi* et les *Règles sur les brevets* ne peuvent imposer des conditions additionnelles ou différentes de celles qui sont énoncées dans le Traité et le *Règlement d'exécution du PCT* en ce qui concerne la forme et le contenu de la demande internationale (paragraphe 27(1) du PCT).

L'article 36 de la *Loi sur les brevets* dicte la marche à suivre en matière d'unité d'invention pour toutes demandes canadiennes, y compris les demandes PCT en phase nationale. Considérant que les exigences en vertu de l'article 36 de la *Loi sur les brevets* ont la même portée que celle prévue à la règle 13.1 du PCT, ces exigences ne sont pas différentes ou additionnelles par rapport à la règle 13.1 du PCT, et ainsi conformes à l'Article 27(1) du PCT.

En vertu de l'article 38.2 de la *Loi sur les brevets*, toute nouvelle matière ajoutée à une demande PCT en phase nationale après la date de dépôt international doit être enlevée si elle ne peut raisonnablement s'inférer du mémoire descriptif ou des dessins tels que déposés à l'origine. Comme plusieurs modifications peuvent avoir été apportées à la demande PCT en phase nationale avant l'examen, le rapport de l'examinateur fera état de la matière qu'il a considérée comme étant nouvelle et de la date de présentation de cette matière.

22.09 Accès au dossier d'une demande internationale

En plus de la publication internationale, qui comprend la demande internationale et le rapport de recherche internationale (parfois publié ultérieurement), les tiers peuvent

avoir accès à l'opinion préliminaire délivrée par l'ARI, au REPI [chap. I] et à la traduction de ces documents, le cas échéant, de même qu'au REPI [chap. II] relatif à une demande PCT à la phase nationale au Canada découlant d'une demande internationale, conformément à l'article 10 de la *Loi sur les brevets*, mais seulement après l'expiration d'un délai de 30 mois suivant la date de priorité (règles 44*ter* et 94 du PCT).

Notes en fin de chapitre – Chapitre 22

1 Guide du déposant du PCT, volume II, chapitre 2, paragraphe 12;
First Green Park Pty. Ltée c. Canada (procureur général) [1997] 72 C.P.R. (3d) 327, pages 332 et 333.

2 *Celltech Ltd. c. Canada (commissaire aux brevets)* [1993] 46 C.P.R. (3d) 424, page 437, décision confirmée par 55 C.P.R. (3d) 59. [TRADUCTION] *« Puisque la désignation du Canada n'a pas été faite, la demande ne devait pas être traitée en vertu des lois applicables aux demandes internationales au Canada. »*

3 *First Green Park Pty. Ltée c. Canada (procureur général)* [1998] 84 C.P.R. (3d) 46, page 51, décision confirmée par [2000] 6 C.P.R. (4th) 234.

Annexe 22.1 : Délais relatifs aux demandes en vertu du PCT (demandes sans revendication de priorité)

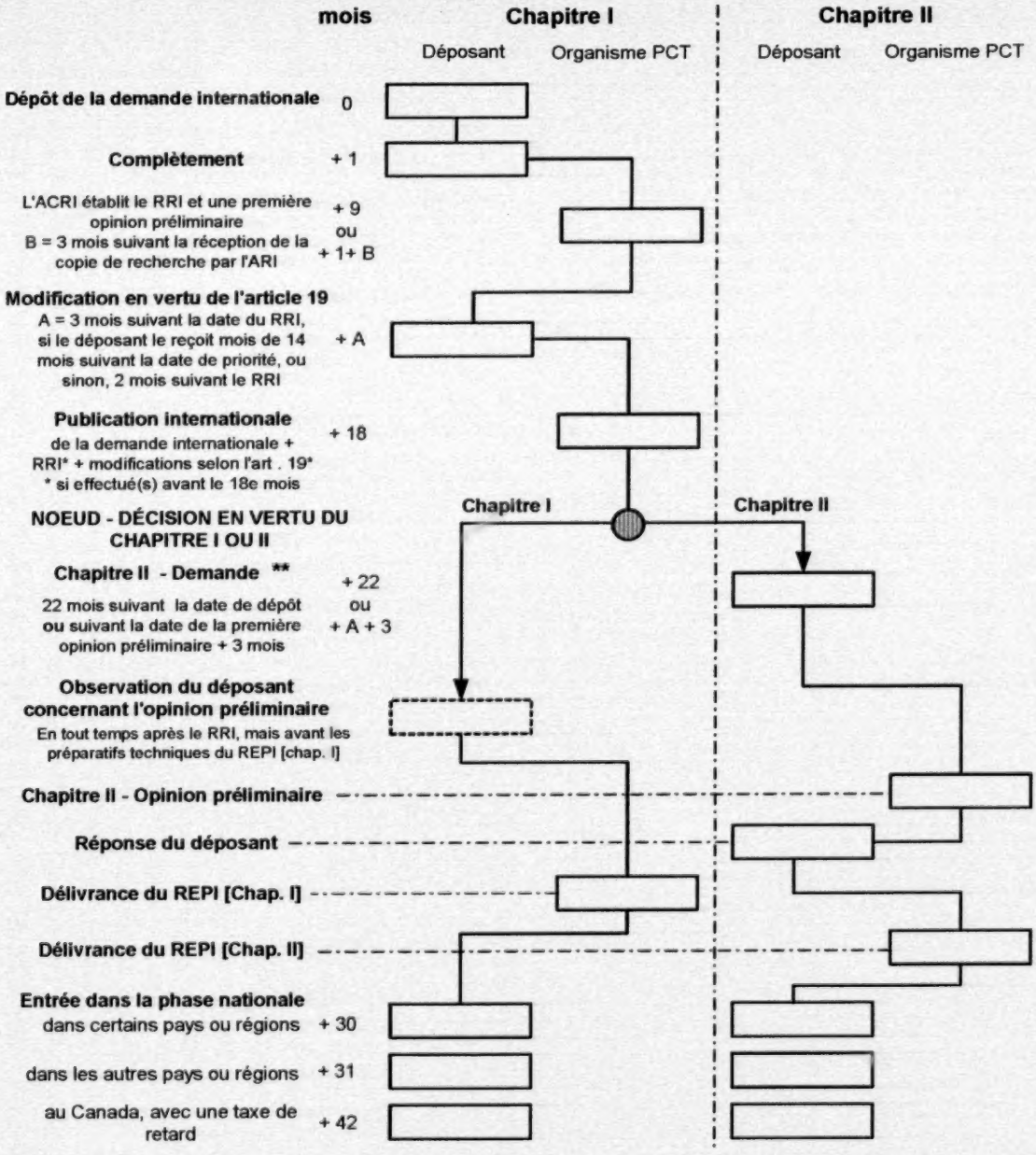

** P + 19 pour l'examen international et les pays visés par une exception transitoire, prorogation de dix mois (Tableau 22.1)

Annexe 22.2 : Délais relatifs aux demandes en vertu du PCT (demandes avec revendication de priorité)

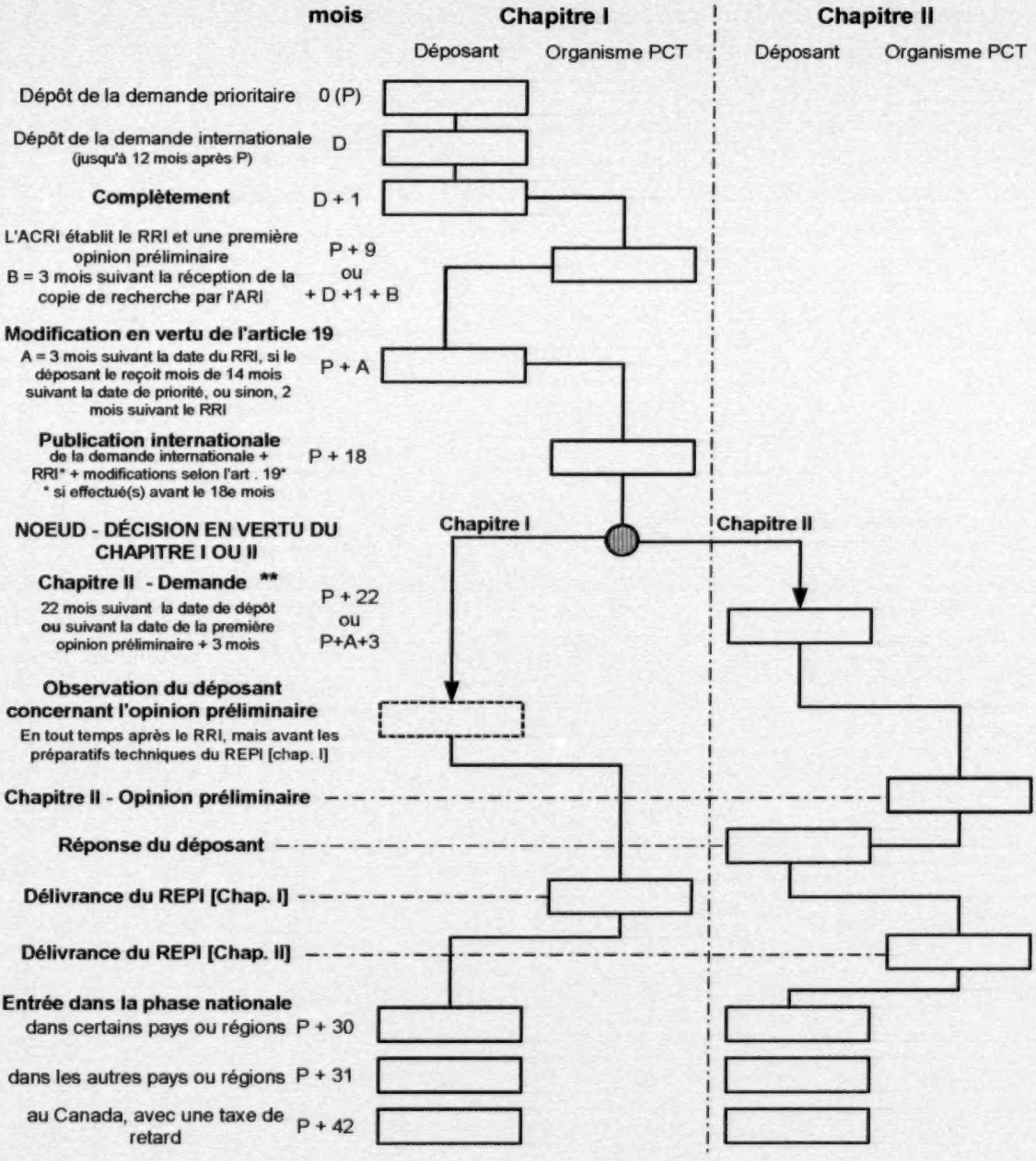

** P + 19 pour l'examen international et les pays visés par une exception transitoire, prorogation de dix mois (Tableau 22.1)

(Page blanche)

Chapitre 23
Modification des brevets

23.00 Contenu du chapitre

Le présent chapitre traite des divers moyens prévus par la loi pour modifier les brevets délivrés. Les sujets examinés comprennent la renonciation (23.01 à 23.01.02), le réexamen (23.02 à 23.02.10), la redélivrance (23.03 à 23.03.11) et les corrections en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les brevets* (23.04 à 23.04.03).

23.01 Renonciation

La renonciation est un mécanisme qui permet au breveté de modifier son brevet afin de réduire la portée des revendications comprises dans le brevet original. La renonciation ne porte pas uniquement sur l'intégralité d'une ou de plusieurs revendications. Elle peut également viser une partie seulement d'une revendication, à condition toutefois qu'elle n'entraîne pas un élargissement de la portée de cette revendication ou de toute autre revendication liée à la revendication faisant l'objet de la renonciation[1].

Le paragraphe 48(1) de la *Loi sur les brevets* autorise le breveté à renoncer à tout élément inclus dans son brevet par erreur, par accident ou par inadvertance[2] en tout temps pendant la durée du brevet. Si le breveté a donné trop de portée au contenu de son mémoire descriptif en revendiquant plus que la matière dont il est lui-même l'inventeur ou en revendiquant un élément matériel ou important à l'égard duquel il n'avait aucun droit[3], il peut, en acquittant la taxe réglementaire, renoncer aux éléments qu'il ne prétend plus revendiquer par l'intermédiaire de son brevet (alinéa 48(1)*b)* de la *Loi sur les brevets* et Annexe 2, Partie 3, article 13 des *Règles sur les brevets*). La renonciation ne peut servir à élargir la portée des revendications d'un brevet.

23.01.01 Formule de renonciation

La renonciation doit être présentée dans la forme et selon les instructions figurant dans la Formule 2 de l'Annexe I des *Règles sur les brevets*, dans la mesure où les dispositions de

cette formule et de ces instructions s'appliquent (article 44 des *Règles sur les brevets*). En remplissant la Formule 2, le breveté doit respecter à la lettre la stucture des paragraphes 3(1) et 3(2) de la formule, où il doit préciser les éléments auxquels il renonce. L'expression « (...) à l'exception des éléments suivants », dans la Formule 2, concerne les éléments de la ou des revendications qui doivent subsister après la renonciation; elle ne doit pas servir à reformuler ou à redéfinir l'invention divulguée et revendiquée[4].

23.01.02 Effet de la renonciation

En principe, la renonciation n'a aucune incidence sur les procédures judiciaires déjà en cours d'instance au moment où elle est faite (paragraphe 48(4) de la *Loi sur les brevets*). Dans une procédure judiciaire, le demandeur n'est lié par une renonciation que s'il est partie à cette renonciation[5]. De la même manière, une renonciation déposée après l'avis d'audience du Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés n'affecte en rien l'autorité du Conseil[6].

Suite au dépôt de la renonciation, les revendications restantes sont réputées valides quant aux éléments auxquels le breveté n'a pas renoncé, tels qu'ils sont énoncés dans la renonciation[7] (paragraphe 48(6) de la *Loi sur les brevets*). La renonciation n'est pas conditionnelle. Les revendications existantes sont énoncées dans la renonciation et la seule invention protégée par le brevet d'invention est celle qui est définie par ces revendications existantes[8].

23.02 Réexamen

La présente section traite de la procédure à suivre sur réception d'une requête de réexamen d'un brevet.

23.02.01 Requête

Toute personne, y compris le breveté, peut demander le réexamen d'une revendication comprise dans un brevet délivré après le 1er octobre 1989 à tout moment pendant la durée du brevet, mais seulement en ce qui concerne des documents d'antériorité. Le dossier d'antériorité ne peut contenir que des brevets, des demandes de brevet accessibles au public et des imprimés (paragraphe 48.1(1) de la *Loi sur les brevets*). Si l'auteur de la

requête n'est pas le breveté, la requête et le dossier d'antériorité doivent être fournis en deux exemplaires (article 45 des *Règles sur les brevets*) : un exemplaire est destiné au conseil de réexamen et l'autre au breveté. L'auteur doit exposer la pertinence des antériorités et la manière dont elles s'appliquent aux revendications faisant l'objet du réexamen. La requête doit être faite par écrit et être accompagnée de la taxe réglementaire.

23.02.02 Procédure de notification

Sur réception d'une requête précisant correctement l'antériorité et la manière de l'appliquer, accompagnée de la taxe réglementaire, le commissaire désigne un conseil de réexamen et fait parvenir au breveté une copie de la requête et de l'antériorité ainsi qu'un avis indiquant la composition du conseil de réexamen, à moins que le breveté ne soit l'auteur de la requête, auquel cas, seul l'avis sur la composition du conseil lui est envoyé (paragraphes 48.1(3) et 48.2(1) de la *Loi sur les brevets*).

23.02.03 Requête inacceptable

Si la requête ne respecte pas toutes les conditions énoncées aux paragraphes 48.1(1) et (2) de la *Loi sur les brevets* et à l'article 45 des *Règles sur les brevets*, son auteur en est avisé. L'avis expose en détail les raisons pour lesquelles la requête ne peut être acceptée. Ainsi, une requête peut être inacceptable parce qu'elle ne décrit pas en détail la pertinence des antériorités à l'égard des revendications à réexaminer. Le commissaire informe alors l'auteur qu'aucune démarche ne sera faite tant que les toutes conditions n'auront pas été remplies.

Toute requête jugée inacceptable peut être redéposée dans un format acceptable, et ce, sans qu'il soit nécessaire d'acquitter une nouvelle taxe.

23.02.04 Requête complète

La requête complète fait partie intégrante du dossier de réexamen original du Bureau des brevets, ce dossier étant constitué des éléments suivants :

a) la copie du brevet figurant dans les dossiers du Bureau des brevets, comprenant la description, les revendications, les dessins tels que délivrés et toute correspondance ayant trait à la poursuite de la demande;

b) une copie de la requête;

c) des copies de l'antériorité sur laquelle s'appuie le réexamen;

d) les motifs à l'appui de la requête de réexamen.

Le public peut consulter ce dossier.

23.02.05 Conseil de réexamen

Le commissaire constitue un conseil de réexamen, normalement composé d'au moins trois personnes dont deux sont des employés du Bureau des brevets; ce conseil est saisi de la requête de réexamen (paragraphe 48.2(1) de la *Loi sur les brevets*). Dans un délai de trois mois suivant sa constitution, le conseil détermine si la requête de réexamen soulève de nouvelles questions importantes quant à la brevetabilité des revendications (paragraphe 48.2(2) de la *Loi sur les brevets*).

23.02.06 Refus d'un réexamen

Si le conseil décide que le réexamen n'est pas justifié parce que les antériorités ne soulèvent pas de nouvelles questions importantes quant à la brevetabilité d'une revendication du brevet concerné, l'auteur de la requête en est avisé. Cette décision est finale et ne peut faire l'objet d'un appel auprès du commissaire ou des tribunaux (paragraphe 48.2(3) de la *Loi sur les brevets*).

23.02.07 Réexamen

Une fois qu'il décide de procéder au réexamen, le conseil de réexamen fait parvenir au breveté un avis motivé de sa décision (paragraphe 48.2(4) de la *Loi sur les brevets*). Dans les trois mois suivant la date de l'avis, le breveté peut déposer ses observations concernant la brevetabilité des revendications (paragraphe 48.2(5) de la *Loi sur les brevets*). Le réexamen débute dès la réception de la réponse ou, en l'absence de réponse, dans les

trois mois suivant la date de l'avis (paragraphe 48.3(1) de la *Loi sur les brevets*). Dans tous les cas, le réexamen doit prendre fin dans les 12 mois suivant le début de la procédure (paragraphe 48.3(3) de la *Loi sur les brevets*).

Le conseil de réexamen ne prend en considération que la matière ayant trait aux revendications visées par le dossier d'antériorité déposé. En outre, le conseil n'apporte aucune modification à la description du brevet puisqu'il n'est pas habilité par la loi pour procéder à une telle modification. Pendant la durée du réexamen, le breveté peut proposer des modifications aux revendications du brevet (et même déposer de nouvelles revendications), à condition qu'elles n'élargissent pas la portée des revendications du brevet original. Au cours de cette période, le breveté peut présenter un nombre illimité de propositions de modification (paragraphe 48.3(2) de la *Loi sur les brevets*). Le commissaire accuse réception de la correspondance du breveté mais ne répond pas à ses propositions.

23.02.08 Constat de réexamen

À l'issue du réexamen, le conseil délivre un constat conformément à l'alinéa 48.4(1)*a)*, *b)* ou *c)* de la *Loi sur les brevets* et le joint au brevet. Ce constat produit les effets suivants sur le brevet original :

a) il annule toute revendication du brevet jugée non brevetable dans le cadre du réexamen;

b) il confirme toute revendication jugée brevetable;

c) il incorpore au brevet toute modification de revendication proposée et jugée brevetable.

En vertu du paragraphe 48.4(3) de la *Loi sur les brevets*, le constat de réexamen délivré produit les effets suivants à l'égard du brevet :

a) si le constat rejette une ou plusieurs revendications du brevet mais non la totalité des revendications, le brevet est réputé avoir été délivré, à compter de sa date de délivrance, en la forme modifiée;

b) si le constat rejette la totalité des revendications, le brevet est réputé n'avoir jamais été délivré;

c) si le constat modifie une revendication ou en insère une nouvelle, la revendication modifiée ou la nouvelle revendication prend effet à la date du constat et demeure valide jusqu'à l'expiration du brevet.

Les effets mentionnés aux alinéas qui précèdent entrent en vigueur seulement après l'expiration du délai d'appel prévu au paragraphe 48.5(2) de la *Loi sur les brevets*. S'il y a appel, ces effets ne s'appliquent que dans la mesure prévue par le jugement définitif rendu en l'espèce (paragraphe 48.4(4) de la *Loi sur les brevets*).

Le conseil de réexamen fait parvenir au breveté une copie du constat (paragraphe 48.4(2) de la *Loi sur les brevets*). Si le breveté n'est pas l'auteur de la requête, le conseil peut aussi envoyer à l'auteur de la requête des copies de sa correspondance avec le breveté durant la procédure de réexamen. Un résumé du constat est publié dans la Gazette du Bureau des brevets.

23.02.09 Fin du réexamen

À la fin du réexamen, le contenu du dossier de réexamen constitué selon les modalités prévues à la section 23.02.04 est envoyé aux archives du Bureau des brevets. Le dossier de recherche du Bureau des brevets comprend une copie du brevet tel qu'il a été réexaminé.

23.02.10 Délai d'appel

Le breveté reçoit par courrier recommandé une copie du constat. Il peut se pourvoir en appel devant la Cour fédérale dans les trois mois suivant la date d'envoi du constat (paragraphes 48.5(1) et (2) de la *Loi sur les brevets*).

23.03 Redélivrance

La redélivrance est un mécanisme qui permet de corriger un brevet défectueux. La redélivrance a pour effet d'élargir ou de restreindre la protection, selon la nature de la correction.

Le paragraphe 47(1) de la *Loi sur les brevets* habilite le commissaire à remplacer un brevet défectueux ou inopérant (au sens défini dans cette disposition) par un nouveau brevet. Pour ce faire, le breveté ou la personne bénéficiant du brevet de l'invention à cette époque[9] doit déposer une demande de redélivrance (Formule 1) conformément à l'article 43 des *Règles sur les brevets*, acquitter la taxe réglementaire et abandonner le brevet défectueux sur délivrance du nouveau brevet. L'une des conséquences de la renonciation est que le breveté doit retourner au Bureau des brevets la copie officielle (la copie « délivrée ») du brevet portant le sceau du Bureau des brevets.

Conformément au paragraphe 47(1) de la *Loi sur les brevets*, le breveté peut déposer une demande de redélivrance dans les quatre ans suivant la date de délivrance du brevet « lorsque celui-ci est jugé défectueux ou inopérant en raison d'une description et d'un mémoire descriptif insuffisants ou parce que le breveté a revendiqué plus ou moins qu'il avait droit de revendiquer à titre d'invention nouvelle, mais qu'il apparaît en même temps que l'erreur a été commise par inadvertance, accident ou méprise, sans intention de frauder ou de tromper »[10]. Le délai de quatre ans est calculé en utilisant la date de la demande de redélivrance et non de la date de délivrance du brevet redélivré[11]. Par ailleurs, le brevet redélivré doit porter sur la même invention que le brevet original.

Un brevet redélivré doit se limiter à l'invention que l'inventeur avait pleinement conçue et formulée avant le dépôt du brevet original et à celle que le breveté avait tenté de décrire et de revendiquer dans la demande originale mais qu'il n'avait pu faire à la perfection en raison d'une erreur commise par inadvertance, accident ou méprise[12]. En outre, si une redélivrance comprend des revendications qui ont une portée plus grande que celles du brevet original, ces revendications doivent cependant viser l'objet que le breveté avait tenté de protéger dans le brevet original. La portée du brevet redélivré ne doit jamais avoir une portée plus grande que l'invention telle que définie dans le brevet original[13].

23.03.01 Division d'une demande de redélivrance

Conformément au paragraphe 47(3) de la *Loi sur les brevets*, un breveté peut déposer des demandes séparées visant des parties distinctes de l'invention protégée par le brevet original visé par la redélivrance. Les demandes de redélivrance doivent être déposées au Bureau des brevets dans les quatre ans suivant la date de délivrance du brevet original. Toutes les demandes de redélivrance distinctes doivent être déposées avant la date d'abandon du brevet original, c'est-à-dire avant la redélivrance du brevet fondé sur l'une ou l'autre de ces demandes.

Le commissaire n'exigera pas qu'une demande de redélivrance soit divisée en vertu du paragraphe 36(2.1) de la *Loi sur les brevets*; en outre, le breveté n'est pas autorisé à se prévaloir des dispositions du paragraphe 36(2) durant le processus de redélivrance prévu à l'article 47 de la *Loi sur les brevets*.

23.03.02 Redélivrance d'un brevet redélivré

Un brevet redélivré peut lui-même faire l'objet d'une redélivrance, pourvu que la demande de redélivrance soit déposée dans les quatre ans suivant la date du brevet original (et non pas du brevet redélivré) et qu'il concerne l'invention visée par la protection du brevet original. Il est impossible de retirer un brevet redélivré au profit du brevet original.

23.03.03 Redélivrance et nouvelle matière

Le breveté ne peut introduire dans la description de la nouvelle matière qui ne faisait pas partie de l'invention originale[14]. Toutefois, il tout à fait acceptable d'introduire de la matière qui peut être déduite du mémoire descriptif ou des dessins et que l'on aurait pu introduire en vertu du paragraphe 38.2(2) de la *Loi sur les brevets*. Conformément au paragraphe 38.2(3), le breveté peut modifier les dessins afin d'ajouter de la matière qui pouvait s'inférer du mémoire descriptif original, des dessins originaux[15] ou de la matière reconnue comme une antériorité ou comme une connaissance de sens commun[16]. Le breveté ne peut ajouter de la nouvelle matière découverte après la date de dépôt de la demande originale en se servant de la procédure de redélivrance puisque cette matière n'était pas visée par la protection recherchée dans le brevet original.

23.03.04 Revendications dans un brevet redélivré

Le demandeur peut non seulement restreindre les revendications du brevet original mais il peut aussi les élargir. Dans les deux cas, il doit respecter les conditions suivantes :

a) Les nouvelles revendications doivent viser la même invention que celle que l'inventeur avait tenté de protéger dans le brevet original[17].

b) Dans le brevet original, la description de l'invention faisant l'objet des nouvelles revendications ne doit pas être totalement absente. Les revendications présentées dans la demande de redélivrance doivent être appuyées par le mémoire descriptif du brevet[18].

23.03.05 Pétition de redélivrance

La pétition doit démontrer pleinement les aspects qui rendent le brevet défectueux ou inopérant et exposer les faits qui ont donné lieu aux erreurs (voir l'article 43 et l'Annexe I, Formule I des *Règles sur les brevets*).

Les demandes de redélivrance font l'objet d'un examen et ont la priorité. Cet examen se fait sans requête d'examen et sans qu'il soit nécessaire de verser une quelconque taxe d'examen; celle-ci est comprise dans la taxe de redélivrance. En premier lieu, avant d'examiner le fond, le Bureau vérifie si la pétition respecte les conditions de l'article 47 de la *Loi sur les brevets* :

- si la pétition de redélivrance est jugée acceptable, elle passe à l'étape de l'examen (voir la section 23.03.10);

- si la pétition n'est pas acceptable, le demandeur en est informé par une lettre du commissaire précisant pour quelles raisons la pétition n'est pas conforme à la *Loi sur les brevets*. La lettre du commissaire est rédigée en vertu du paragraphe 47(1) de la *Loi sur les brevets;* elle accorde un délai de réponse de trois mois après quoi, le commissaire peut rejeter la demande de redélivrance.

Les parties 3, 4 et 5 de la Formule 1 (Annexe I) ne peuvent être modifiées après le dépôt de la demande de redélivrance, exception faite des simples erreurs de frappe qui semblent évidentes à la vue même du document. Si le demandeur dépose des éléments de preuve supplémentaires visant à appuyer les faits exposés dans la pétition, ces éléments sont versés au dossier sans être ajoutés à la pétition proprement dite. Si les faits exposés dans les parties 3, 4 et 5 de la pétition se révèlent incorrects, la seule manière de les corriger consiste à déposer une toute nouvelle demande de redélivrance (si le délai n'est pas expiré) et à payer la taxe de redélivrance. L'article 47 de la *Loi sur les brevets* ne contient aucune disposition permettant de modifier une pétition ou de soumettre des éléments de preuve additionnels.

Si les parties 3, 4 ou 5 de la pétition ne sont pas conformes au paragraphe 47(1) de la *Loi sur les brevets*, aucune modification ne peut y être apportée. Toutefois, le breveté peut soumettre un exposé des motifs indiquant en quoi la pétition de redélivrance est conforme à la *Loi sur les brevets* ou choisir de déposer une nouvelle pétition accompagnée de la taxe de délivrance, à condition que le délai de quatre ans ne se soit pas écoulé. Sur réception de la lettre du commissaire indiquant que la pétition de redélivrance n'est pas acceptable et allouant au demandeur un délai de réponse de trois mois, les situations suivantes peuvent produire :

a) Si le breveté répond dans le délai indiqué mais que le commissaire, après consultation avec la Commission d'appel des brevets, a des motifs raisonnables de croire que la pétition de redélivrance n'est pas encore conforme à la *Loi sur les brevets*, le commissaire refuse de délivrer un nouveau brevet et retourne le brevet original au demandeur.

b) Si le breveté répond dans le délai indiqué et que les motifs exposés sont jugés convaincants, le mémoire descriptif déposé par le demandeur est examiné (voir la section 23.05.10).

c) Si le breveté dépose une nouvelle pétition accompagnée de la taxe de redélivrance et d'un énoncé des motifs à l'appui de la demande de redélivrance, les paragraphes a) et b) s'appliquent à la demande de redélivrance originale. Le bien-fondé de l'exposé des motifs à l'appui de la nouvelle demande de redélivrance est évalué de manière distincte.

d) Si le breveté ne répond pas dans le délai imparti, le commissaire refuse de délivrer un nouveau brevet et le brevet original est retourné au demandeur.

e) Si le breveté dépose une nouvelle pétition accompagnée de la taxe de redélivrance mais ne répond pas dans le délai fixé pour la demande de redélivrance originale, le commissaire refuse de délivrer un nouveau brevet en se fondant sur la demande de redélivrance originale et le brevet original est transféré dans le dossier de la nouvelle demande de redélivrance pour examen. Le bien-fondé de l'exposé des motifs à l'appui de la nouvelle demande de redélivrance est évalué de manière distincte.

23.03.06 Motifs justifiant la redélivrance (partie 3, Formule 1)

Le Bureau doit répondre aux questions clés suivantes pour déterminer si la redélivrance est justifiée :

a) une erreur commise de bonne foi a-t-elle empêché l'inventeur d'obtenir la protection de l'invention dont il est lui-même l'auteur?

b) y a-t-il eu absence complète de description de l'invention dans le mémoire descriptif original, y compris en ce qui a trait à la description et aux dessins?

Les réponses doivent être « oui » pour la première question et « non » pour la seconde. À la vue même de la pétition ou des documents à l'appui, il doit être évident que l'inventeur avait l'intention de protéger l'invention faisant l'objet de la redélivrance. Son intention de ne pas protéger l'invention ne doit pas être manifeste.

Les exemples qui suivent illustrent les situations où une redélivrance serait justifiée (en supposant que les autres conditions de redélivrance sont remplies).

a) Absence de revendication de l'invention – Le brevet original ne décrit pas explicitement ce que le breveté avait l'intention de protéger au moment de l'émission du brevet parce que l'agent de brevets n'est pas parvenu à comprendre l'invention et à la revendiquer correctement[19]. Le fait que le brevet original décrive sans le revendiquer l'élément visé par la redélivrance peut être un motif justifiant la redélivrance si le demandeur est en mesure de démontrer

que l'inventeur avait alors l'intention de revendiquer cet élément[20].

b) Omission de revendiquer de manière étendue – Le breveté désire revendiquer une sous-combinaison qui avait été revendiquée comme la partie d'une combinaison seulement. La redélivrance peut être autorisée si la sous-combinaison est inopérante dans un environnement autre que la combinaison revendiquée. Le breveté désire ajouter des revendications qui s'appuient sur la description originale et qui sont de portée intermédiaire entre les revendications les plus larges rejetées au cours de la procédure d'examen de la demande originale en raison de l'antériorité citée par l'examinateur et les revendications les plus larges concédées pour le brevet. L'élargissement de la portée est possible si elle est pleinement appuyée par le mémoire descriptif du brevet original et si les limites des revendications du brevet original sont irréalistes. L'élargissement de la portée des revendications doit être justifié, pleinement soutenu par le mémoire descriptif du brevet original et fondé sur des revendications dont les limites sont manifestement irréalistes[21].

c) Revendications trop vastes – Le breveté désire restreindre la portée de l'invention protégée en modifiant le mémoire descriptif de manière à supprimer la matière qu'il n'avait pas le droit de revendiquer. Ainsi, il peut désirer restreindre la portée des revendications suite à la découverte d'une antériorité après la délivrance du brevet[22].

d) Ajout de revendications restreintes – Le breveté désire ajouter des revendications de portée plus restreinte que celles du brevet original tout en conservant ces dernières. Cet ajout est possible à condition que le breveté puisse démontrer que dans le brevet original, il avait l'intention de protéger l'invention telle qu'elle est revendiquée dans les revendications restreintes. Il s'agit d'un cas de « mémoire descriptif insuffisant » puisque le « mémoire descriptif » comprend à la fois la description et les revendications.

e) Description insuffisante – Le breveté désire modifier la description d'un brevet original dans lequel l'invention avait été revendiquée mais non démontrée ou définie correctement. Il peut ajouter de la nouvelle matière dont la connaissance relève du sens commun[23].

f) Revendications de différentes catégories – Il est possible de redélivrer un brevet afin d'ajouter des revendications de différentes catégories (produit, procédé, appareil ou usage d'un produit) à condition que les nouvelles revendications visent la même invention que celle du brevet original et que la combinaison des revendications forment un seul concept inventif général, conformément à l'article 36 des *Règles sur les brevets*. Un brevet dont les revendications visent différentes catégories ne peut être redélivré si les revendications définissent une invention qui diffère de celle décrite dans le brevet original[24].

23.03.07 Motifs ne justifiant pas la redélivrance (partie 3, Formule 1)

Un brevet ne peut être redélivré pour :

a) ajouter de la matière nouvellement découverte, par exemple de la matière mise au point après la délivrance du brevet original[25] ou de la matière que l'inventeur ne connaissait pas ou que ce dernier n'avait pas l'intention de décrire, de définir ou de revendiquer dans le brevet original[26];

b) réintroduire des revendications volontairement annulées durant la poursuite du brevet original en réponse à une objection de l'examinateur, et ce, en pleine connaissance de cause[27];

c) insérer des revendications de portée plus étendue que celle des revendications expressément annulées durant la poursuite du brevet original en réponse à une objection de l'examinateur, et ce, en pleine connaissance[28];

d) réintroduire des revendications qui ont été limitées durant la poursuite du brevet original pour écarter une antériorité[29], pour éviter un litige[30] ou pour éviter des revendications plus larges;

e) introduire des revendications de la même portée que les revendications originales et qui confèrent la même protection;

f) réintroduire de la matière qui a été retirée en vue d'éviter le rapport final de l'examinateur; lorsque le breveté effectue une modification, il est réputé avoir examiné attentivement la demande[31];

g) réintroduire des revendications qui ont été annulées parce qu'une demande complémentaire a été faite durant la poursuite du brevet original, alors que le breveté était parfaitement au courant des faits pertinents;

h) corriger de la matière comprise dans la pétition, à moins que la demande de redélivrance ne soit présentée pour d'autres motifs acceptables, sans égard pour la date à laquelle l'erreur a été découverte, par exemple, pour corriger l'adjonction d'inventeurs[32] ou des demandes antérieures déposées régulièrement et à l'égard desquelles la priorité est revendiquée;

i) profiter de toute loi promulguée (par exemple, une modification de la *Loi sur les brevets*) ou de toute décision du tribunal intervenue dans l'intervalle;

j) modifier les revendications parce que d'autres personnes contournent le brevet (p. ex., des corrections axées sur l'analyse du produit d'un concurrent[33]), à moins que le breveté ne puisse démontrer qu'il avait l'intention dans le brevet original de protéger ce qu'il revendique dans la redélivrance et qu'il a omis de le faire par inadvertance, par accident ou par méprise;

k) combiner les matières de deux brevets existants en abandonnant chacun des deux brevets pour les remplacer par un seul brevet redélivré, prolongeant ainsi la période de protection pour une partie de la matière[34];

l) corriger un brevet que le tribunal a déclaré non valable sur le fond[35].

Plusieurs autres motifs peuvent être soulevés sans succès. Comme principe général, la redélivrance est justifiée lorsque le breveté peut établir qu'il avait l'intention de protéger la matière concernée mais qu'il a involontairement omis de le faire.

23.03.08 Intention de revendiquer et situation d'erreur (partie 4, Formule 1)

Le breveté doit démontrer au commissaire que dans le brevet original, il avait l'intention de protéger ce qu'il revendique dans la redélivrance à défaut de quoi, la redélivrance est refusée. Il appartient au breveté de convaincre le commissaire qu'il avait l'intention de protéger[36]. Si ces faits ne sont pas évidents dans la pétition originale, l'examinateur en exige la preuve. L'intention de revendiquer peut être établie par des éléments de preuve

autres que le mémoire descriptif[37]. Le témoignage des inventeurs lors du dépôt de la pétition de redélivrance ne peut servir à prouver l'intention[38]. Le document de priorité, la poursuite et le mémoire descriptif de la demande originale peuvent être utilisés pour établir l'intention[39]. D'autres demandes connexes peuvent permettre de prouver l'intention[40]. Le demandeur ne peut apporter des modifications en s'appuyant sur des faits non exposés dans la pétition, ni y ajouter de nouveaux faits.

Il faut établir les circonstances connexes et démontrer comment elles ont entraîné un résultat qui diffère de l'intention de l'inventeur. En tenant pour acquis que les autres conditions de redélivrance ont été respectées, les circonstances justifiant une redélivrance sont les suivantes :

a) une erreur ou une omission commise par l'agent[41];

b) une erreur de compréhension de la part de l'inventeur ou de l'agent qui a entraîné le dépôt de deux demandes pour des matières que l'examinateur a subséquemment jugées comme une seule et même matière[42];

c) une erreur imputable à la pression liée au respect des délais[43];

d) une erreur provoquée par une méprise dans la pratique ou le comportement de l'agent[44];

e) une erreur découlant d'une mauvaise compréhension des conséquences d'une poursuite dans un autre État[45];

f) bien qu'une antériorité pertinente ait été signalée à l'agent avant la délivrance du brevet original, l'agent n'a pas réalisé l'importance de cette antériorité[46];

g) une erreur provoquée par un acte délibéré du breveté mais dont les conséquences n'étaient pas voulues ou évaluées à leur juste valeur[47]; toutefois, un acte délibéré peut être considéré comme intentionnel même si le breveté n'a pas bien évalué ses conséquences légales[48];

h) une erreur imputable à une mauvaise communication entre l'agent et l'inventeur[49]; l'état de santé des intéressés peut constituer un facteur pertinent.

Un obstacle linguistique entre l'inventeur et l'agent peut être considéré comme un facteur contributif acceptable[50].

23.03.09 Découverte d'une erreur (partie 5, Formule 1)

Le breveté doit fournir une preuve expliquant comment a été découverte l'erreur à l'origine du dépôt de la pétition de redélivrance[51]. Il n'est pas suffisant d'affirmer qu'une erreur a été commise. Le breveté doit plutôt décrire en détail comment il a eu connaissance des faits nouveaux; cette description doit correspondre aux explications données dans les parties 3 et 4 de la Formule 1. L'erreur doit avoir été découverte après la délivrance du brevet ou à tout le moins, après le versement de la taxe finale[52].

23.03.10 Examen du mémoire descriptif faisant l'objet de la redélivrance

Une fois que la pétition de délivrance est acceptée, le mémoire descriptif modifié ou « mémoire descriptif faisant l'objet de la redélivrance » est examiné. Le Bureau doit procéder à une revue de l'historique de la poursuite du brevet original dans le cadre de cet examen. Lorsque des revendications nouvelles ou modifiées sont soumises avec la demande de redélivrance, l'examinateur peut effectuer de nouvelles recherches d'antériorités. S'il découvre une antériorité qui aurait pu s'appliquer à la demande originale, il peut l'opposer aux revendications contenues dans la demande de redélivrance. Les antériorités sont évaluées en fonction des dates des revendications originales[53] (les revendications élargies peuvent avoir des dates de revendication différentes).

- Si le mémoire descriptif visé par la redélivrance est acceptable, la redélivrance est octroyée.
  - En ce qui concerne les redélivrances portant sur un brevet dont la demande a été déposée avant le 1er octobre 1989, le brevet redélivré est publié avec un nouveau numéro de brevet tiré des séries de numéros en usage avant le 1er octobre 1989. Le code standard ST.16 de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) est « E » pour ce type de document.
  - En ce qui concerne les redélivrances portant sur un brevet dont la demande a été déposée après le 1er octobre 1989, le brevet redélivré est publié avec le même numéro que le brevet original. Toutefois, le code standard ST.16 « E » de l'OMPI indiquera qu'il s'agit d'un brevet redélivré.

- Si le mémoire descriptif modifié n'est pas conforme à la *Loi sur les brevets* et aux *Règles sur les brevets*, les irrégularités sont identifiées au moyen d'une lettre établie en vertu du paragraphe 47(1) de la *Loi sur les brevets*; cette lettre indique que le breveté dispose d'un délai de réponse de trois mois.

    - Sur réception de la réponse du breveté, l'examinateur peut :

        - accueillir la demande de redélivrance si les modifications contenues dans la réponse corrigent les lacunes et/ou si les arguments du breveté sont jugés convaincants;

        - renvoyer le cas à la Commission d'appel des brevets si le mémoire descriptif n'est toujours pas conforme à la *Loi sur les brevets* et aux *Règles sur les brevets*. Selon les observations de la Commission, le commissaire peut rejeter la demande de redélivrance.

    - Si le breveté ne répond pas dans le délai de trois mois, le commissaire peut rejeter la demande de redélivrance. Toutefois, le breveté peut faire valoir que la demande de redélivrance est conforme à la *Loi sur les brevets* et/ou déposer une nouvelle pétition accompagnée de la taxe de redélivrance, à condition que le délai de quatre ans ne soit pas encore écoulé.

23.03.11 Effets de la redélivrance et taxes périodiques

Lorsque la demande de redélivrance est accueillie, seul le brevet redélivré est valable, sans égard à la manière dont les modifications ont été intégrées du fait de la redélivrance[54]. Le brevet redélivré est valable pour la durée non écoulée du brevet original. Le paragraphe 47(2) de la *Loi sur les brevets* définit clairement les effets de la redélivrance en ce qui concerne toute action en instance :

> 47(2) Un tel abandon ne prend effet qu'au moment de la délivrance du nouveau brevet, et ce nouveau brevet, ainsi que la description et spécification rectifiée, a le même effet en droit, dans l'instruction de toute action engagée par la suite pour tout motif survenu subséquemment, que si cette description et spécification rectifiée avait été originalement déposée dans sa forme corrigée, avant la délivrance du brevet original. Dans la mesure où les

revendications du brevet original et du brevet redélivré sont identiques, un tel abandon n'atteint aucune instance pendante au moment de la redélivrance, ni n'annule aucun motif d'instance alors existant, et le brevet redélivré, dans la mesure où ses revendications sont identiques à celles du brevet original, constitue une continuation du brevet original et est maintenu en vigueur sans interruption depuis la date du brevet original.

Cette disposition s'applique généralement aux poursuites en contrefaçon ou lorsque le demandeur dans une action peut obtenir à tout le moins une partie de la réparation demandée[55].

La demande de redélivrance n'est pas assujettie aux taxes périodiques (paragraphe 100(2) des *Règles sur les brevets*). Toutefois, les taxes périodiques s'appliquent au brevet délivré selon les mêmes modalités que pour le brevet original (paragraphes 101(1) et (2) des *Règles sur les brevets*); ainsi, les dates d'exigibilité des taxes de maintenance pour le brevet redélivré sont celles qui s'appliquent au brevet original.

23.04 Correction des erreurs d'écriture

Les erreurs d'écriture dans tout document en dépôt au Bureau des brevets peuvent être corrigées avec la permission du commissaire, conformément aux dispositions de l'article 8 de la *Loi sur les brevets*. Tous les documents en dépôt au Bureau des brevets peuvent faire l'objet d'une correction, selon l'article 8 de la *Loi sur les brevets*.

Les erreurs d'écriture commises par le breveté ou le demandeur peuvent être corrigées sur dépôt d'une demande de correction d'une erreur d'écriture par le breveté ou le demandeur. Dans ce cas, la taxe réglementaire doit être acquittée (Annexe II, Partie IV, article 19 des *Règles sur les brevets*). Les tierces parties qui souhaitent signaler une erreur imputable au breveté ou au demandeur devraient communiquer avec le breveté, le demandeur ou l'agent du breveté inscrit au dossier.

Les erreurs d'écriture commises par le Bureau des brevets sont parfois relevées dans le cadre d'un contrôle de la qualité, de l'examen ou de toute autre procédure au Bureau. Il

arrive également qu'elles soient signalées par le demandeur, le breveté ou une tierce partie. Puisque ce type de correction est une procédure interne, aucune taxe n'est exigée. De la même manière, aucune taxe n'est imposée pour la correction des erreurs faites par un bureau des brevets étranger, y compris les erreurs commises par une autorité internationale.

Le commissaire examine la demande de correction déposée en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les brevets* et décide si la correction doit être faite ou non, selon la nature de l'erreur. La correction des erreurs d'écriture relève du pouvoir discrétionnaire du commissaire[56]. Le commissaire n'est pas obligé d'ordonner la correction de l'erreur une fois qu'il a été déterminé qu'une erreur d'écriture a effectivement été commise[57].

L'article 35 des *Règles sur les brevets* précise que, pendant la poursuite d'une demande, le demandeur peut, avec l'autorisation du commissaire, corriger les erreurs d'écriture contenues dans tout document relatif à une demande, autre que le mémoire descriptif, un dessin ou un document attestant un transfert ou un changement de nom (principalement les cessions), lorsque ces erreurs ont été substituées à ce que l'auteur voulait évidemment dire[58].

23.04.01 Contenu de la demande de correction d'une erreur d'écriture

Il n'existe aucun formulaire de demande pour la correction des erreurs d'écriture. Le breveté ou le demandeur demande que la correction soit effectuée comme suit :

- Il décrit les corrections qu'il souhaite apporter dans une lettre adressée au commissaire, en précisant le numéro de brevet ou de demande; il explique les circonstances qui ont mené à la commission de l'erreur et qui justifient la correction demandée. Ces explications sont importantes car elles permettent de déterminer l'origine et la nature de l'erreur.

- Le cas échéant, il acquitte la taxe applicable à la demande de correction d'une erreur d'écriture en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les brevets* (Annexe II, Partie IV, article 19 des *Règles sur les brevets*).

- Sans obligation de sa part, il joint à la lettre la copie officielle (la copie « délivrée ») portant le sceau du Bureau des brevets.

Le remboursement des taxes acquittées au titre d'une demande de correction d'une erreur d'écriture n'est pas prévu à l'article 4 des *Règles sur les brevets*. La taxe est imposée pour le traitement de la demande par le Bureau des brevets; elle ne dépend pas de l'acceptation ou du refus des corrections. Lorsqu'une demande de correction d'une erreur d'écriture est déposée sans que la taxe réglementaire ne soit acquittée et que le Bureau des brevets détermine que cette taxe est exigible, compte tenu des faits, le Bureau des brevets informe le breveté ou le demandeur que la taxe réglementaire doit être versée avant que la demande ne soit examinée en vertu de l'article 8 de la *Loi sur les brevets*.

23.04.02 Demande de correction d'une erreur d'écriture inacceptable

Si la demande de correction d'une erreur d'écriture est refusée, le demandeur est informé par écrit des motifs du refus. Puisque la délivrance d'un certificat de correction relève du pouvoir discrétionnaire du commissaire, la cour ne peut substituer à ce pouvoir son propre pouvoir discrétionnaire[59]. Le demandeur ou le breveté peut tenter de faire corriger l'erreur d'écriture par d'autres moyens, par exemple la renonciation ou la redélivrance, selon les faits en l'espèce.

Une première catégorie de demandes de correction d'une erreur d'écriture inacceptables vise les documents qui ne sont pas des documents en dépôt au Bureau des brevets :

1) la correction des demandes de brevet internationales pour lesquelles le Canada n'est pas désigné à titre d'office récepteur. Ces demandes ne sont pas des documents en dépôt au Bureau des brevets puisqu'elles ne constituent pas des demandes valablement déposées au Bureau des brevets[60];

2) une omission relative à des documents ou à une partie de documents qui ne sont pas des documents en dépôt au Bureau des brevets;

3) le remplacement d'une ou de plusieurs sections entières d'un brevet ou d'une demande de brevet, par exemple l'intégralité de la description ou d'une revendication, faisant référence à un document autre qu'un document en dépôt

au Bureau des brevets.

Une deuxième catégorie de demandes de correction d'une erreur d'écriture non recevables vise les fautes qui ne sont pas des erreurs d'écriture :

4) la correction d'une ou de plusieurs revendications rendue nécessaire en raison de l'absence d'antériorités en ce qui concerne un terme ou une expression;

5) la correction des erreurs de traduction (il ne s'agit pas d'erreurs de transcription).

Une troisième catégorie de demandes de correction d'une erreur d'écriture non acceptables concerne les corrections ayant une incidence négative sur les droits d'un tiers :

6) la modification visant à reculer la date de priorité [61] en raison d'une erreur commise par le demandeur ou le breveté (le chapitre 7 du présent guide contient de l'information sur les demandes de priorité);

7) les corrections entraînant un élargissement de la portée des revendications d'un brevet;

8) la correction ou la résiliation d'une cession ou d'une renonciation de droits [62].

23.04.03 Effets de la correction d'une erreur d'écriture

Lorsque la demande de correction d'une erreur d'écriture est accueillie et qu'elle concerne un document enregistré au Bureau des brevets, le demandeur reçoit une lettre du Bureau l'avisant que la correction a été faite; il reçoit en outre un certificat de correction dressant la liste de toutes les modifications effectuées à l'encontre du document en dépôt. En ce qui concerne les brevets délivrés, le certificat de correction est accompagné d'une copie de la page couverture sur laquelle est apposé un sceau officiel portant la mention suivante : « Section 8 Correction see certificate – Correction – Article 8 voir certificat »; une copie de toutes les pages visées par la correction est également jointe, portant le même sceau officiel. Les corrections pertinentes sont également apportées au registre du Bureau des brevets.

Le brevet ou la demande de brevet doit être interprété comme s'il avait toujours existé dans

la version corrigée.

Notes de fin de chapitre 23

1. *Monsanto Co. c. Commissaire aux brevets* [1975] 18 C.P.R. (2d) 170, page 178, décision infirmée pour d'autres motifs par [1976] 28 C.P.R. (2d) 118.

2. *Trubenizing Process Corp. c. John Forsyth, Ltd.* [1942] 2 C.P.R. 89, pages 106 et 107, décision infirmée pour d'autres motifs par [1943] 3 C.P.R. 1.

3. *Standal's Patents Ltd. et al. c. Swecan International Ltd. et al.* [1989] 28 C.P.R. (3d) 261, page 276.

4. *Monsanto Co. c. Commissaire aux brevets, supra* note 1, pages 176 et 177.

5. *International Vehicular Parking Ltd. c. Mi-Co Meter (Canada) Ltd. et Guelph* [1948] 9 C.P.R. 97, section II, page 112.

6. *ICN Pharmaceuticals, Inc. et al. c. Canada (Conseil d'examen du prix des médicaments brevetés)* [1996] 66 C.P.R. (3d) 45, décision confirmée par 68 C.P.R. (3d) 417.

7. *Cooper & Beatty c. Alpha Graphics Ltd. et al.* [1980] 49 C.P.R. (2d) 145, page 164.

8. *Canadian Celanese Ltd. c. B.V.D. Co. Ltd.* [1939] 2 D.L.R. 289, page 294.

9. *Curl Master Mfg. Co. Ltd. c. Atlas Brush Ltd.* [1967] 52 C.P.R. 51, pages 72 et 73, décision infirmant [1965] 48 C.P.R. 67 (également publiée à [1967] R.C.S. 514, pages 531 et 533).

10. *Northern Electric Co. Ltd. et al. c. Photo Sound Corp. et al.* [1936] R.C.S. 649, page 653.

11. *Curl Master Mfg. Co. Ltd. c. Atlas Brush Ltd., supra* note 9, page 74.

12. *Mobil Oil Corp. et al. c. Hercules Canada Inc.* [1994] 57 C.P.R. (3d) 488, page 501, décision infirmée pour d'autres motifs par [1995] 63 C.P.R. (3d) 473; Décision du commissaire n° 326, demande n° 193 998, [1976], page 13.

13. *Farbwerke Hoechst A.G. etc. c. Commissaire des brevets* [1966] 50 C.P.R. 220, pages 255, 256 et 259 (également publiée à [1966] R.C.S. 604, pages 615 et 617); *Fuso Electric Works et al. c. Canadian General Electric Co. Ltd.* [1940] R.C.S. 371, pages 381 et 385; *Bergeon c. De Kermor Electric Heating Co. Ltd.* [1927] Ex. C.R. 181, pages 191 et 192.

14. Décision du commissaire n° 1081, demande n° 342 635 (devenue le brevet n° 1 271 356) [1986] page 7.

15. *Curl Master Mfg. Co. Ltd. c. Atlas Brush Ltd., supra* note 9, pages 52, 70 et 71.

16. Décision du commissaire n° 56, demande n° 40 555 (devenue le brevet n° 872,729) [1971] page 7.

17. *Apotex Inc. c. Hoffmann La-Roche Ltd.* [1987] 15 C.P.R. (3d) 217, pages 218 et 242, décision confirmée par [1989] 24 C.P.R. (3d) 289; *Urea Casale S.A. c. Stamicarbon B.V.* [2002] 17 C.P.R. (4th) 377, page 393, décision infirmant 8 C.P.R. (4th) 206.

18. *Mobil Oil Corp. et al. c. Hercules Canada Inc.*, *supra* note 12, page 501; *Re : Application for patent of Khallil* (devenue le brevet n° 1 147 604), [1983] 2 C.P.R. (3d) 343, page 351; *Re: Hewlett-Packard Co. Application* [1989] 31 C.P.R. (3d) 463, page 468; *Curl Master Mfg. Co. Ltd. c. Atlas Brush Ltd.*, *supra* note 9, page 52; *Apotex Inc. c. Hoffmann La-Roche Ltd.*, *supra* note 17, page 218.

19. *Burton Parsons Chemicals Inc. c. Hewlett-Packard (Canada) Ltd.* [1976] 17 CPR (2d) 97 (également publiée à 1 [1976] R.C.S. 555, page 568), décision infirmant 10 C.P.R. (2d) 126, infirmant la décision de première instance (7 C.P.R. (2d) 198).

20. *Leonard c. Commissaire des brevets* [1913] 14 ExCR 351, page 360; Décision du commissaire n° 141, demande n° 60 764 (devenue le brevet n° 940 336) [1973], page 9; *Northern Electric Company Ltd. c. Photo Sound Corp.*, *supra* note 10, pages 659, 660, 665 et 666.

21. Décision du commissaire n° 667, demande n° 271 054 (devenue le brevet n° 1 089 582) [1980] page 5.

22. *Flexi-Coil Ltd. c. F.P. Bourgault Industries Air Seeder Division Ltd.* [1990] 31 C.P.R. (3d) 529, page 536, décision confirmée par [1991] 35 C.P.R. (3d) 154; *Rothmans, Benson & Hedges Inc. c. Imperial Tobacco Ltd./Ltée* [1991] 35 C.P.R. (3d) 417, page 430, décision confirmée pour d'autres motifs par [1993] 47 C.P.R. (3d) 188.

23. Décision du commissaire n° 56, *supra* note 16, pages 6 et 7.

24. *Fuso Electric Works et al. c. Canadian General Electric Co. Ltd.*, *supra* note 13, page 385; *Farbwerke Hoechst A.G. etc. c. Commissaire des brevets*, *supra* note 13, page 241.

25. *Fuso Electric Works et al. c. Canadian General Electric Co. Ltd.*, *supra* note 13, page 378; *Creations 2000 Inc. et al. c. Canper Industrial Products Ltd. et al.* [1988] 22 C.P.R. (3d) 389, décision confirmée par [1990] 34 C.P.R. (3d) 178, page 407; *Mobil Oil Corp. et al. c. Hercules Canada Inc.*, *supra* note 12, pages 498 et 499; *Re: Hewlett-Packard Co. Application*, *supra* note 18, page 470.

26. Décision du commissaire n° 1034, demande n° 342200 [1984] page 7.

27. *Re: Wahpeton Canvas Co. Application Reissue* [1989] 31 C.P.R. (3d) 434, page 446; *Notice by Assistant Commissioner* 10 C.P.R. (2d) 230, page 236; *Re: Application No. 100,628 of Film Corp. of America* [1972] 11 C.P.R. (2d) 283, page 288; Décision du commissaire n° 420, demande n° 225 214 (devenue le brevet n° 1 027 403) [1977] page 1.

28. Décision du commissaire n° 906, demande n° 330 333 [1981].

29. *Re: Halbrite Well Services Co. Patent Application No. 616,196* [1993] 3 C.P.R. (4th) 94, page 95; Décision du commissaire n° 326, *supra* note 12, page 9; Décision du commissaire n° 134, demande n° 100 628 (devenue le brevet n° 921 743) [1972] page 5.

30. *Re: Wahpeton Canvas Co. Application Reissue*, *supra* note 27.

31. *Re: Halbrite Well Services Co. Patent Application No. 616,196*, *supra* note 29, page 95.

32. *Re: Application of Westinghouse Electric Corp.* [1980] (devenue le brevet n° 1 101 791) 63 C.P.R. (2d) 153, page 156.

33. *Re: Hewlett-Packard Co. Application*, *supra* note 18, page 470.

34. *Re: Wahpeton Canvas Co. Application Reissue*, *supra* note 27, page 451.

35. *Creations 2000 Inc. et al. c. Canper Industrial Products Ltd. et al.*, *supra* note 25, page 406.

36. *Mobil Oil Corp. et al. c. Hercules Canada Inc.*, *supra* note 12, page 498.

37. *Northern Electric Company Ltd. c. Photo Sound Corp.*, *supra* note 10, page 659; *Fuso Electric Works et al. c. Canadian General Electric Co. Ltd.*, *supra* note 13, page 380.

38. *Mobil Oil Corp. et al. c. Hercules Canada Inc.*, *supra* note 12, page 499; Décision du commissaire n° 1095, demande n° 400 496 (devenue le brevet n° 1 220 002) [1986] page 6.

39. Décision du commissaire n° 326, *supra* note 12, pages 11 et 12.

40. Décision du commissaire n° 326, *supra* note 12, pages 11 et 12.

41. *Burton Parsons Chemicals Inc. c. Hewlett-Packard (Canada) Ltd.*, *supra* note 19, page 108.

42. *Re: Application of Westinghouse Electric Corp. supra* note 32, page 156.

43. *Cabot Corp. c. 318602 Ontario Ltd.* [1988] 20 C.P.R. (3d) 132, page 134.

44. *Mobil Oil Corp. et al. c. Hercules Canada Inc.*, *supra* note 12, page 498; *Burton Parsons Chemicals Inc. c. Hewlett-Packard (Canada) Ltd.*, *supra* note 19, page 108.

45. Décision du commissaire n° 56, *supra* note 16, pages 6 et 7.

46. Décision du commissaire n° 40, demande n° 1 820 (devenue le brevet n° 866 300) [1970] page 6.

47. *Mobil Oil Corp. et al. c. Hercules Canada Inc.*, *supra* note 12, page 500; *Hydril Patent Application No. 616,666* [1997] 85 C.P.R. (3d) 503, page 509.

48. Décision du commissaire n° 906, *supra* note 28, page 10.

49. *Curl Master Mfg. Co. Ltd. c. Atlas Brush Ltd.*, *supra* note 9, page 69.

50. Décision du commissaire n° 1173, *supra* note 39, pages 8 et 9; Décision du commissaire n° 123, demande n° 96 160 (devenue le brevet n° 921 510) [1972] page 2.

51. *Paul Moore Co. Ltd. c. Commissaire des brevets* [1979] 46 C.P.R. (2d) 5, page 10; Décision du commissaire n° 104, demande n° 104 168 (devenue le brevet n° 914 704) [1972] page 2; Décision du commissaire n° 26, demande n° 975 082 (devenue le brevet n° 862 687) [1970].

52. Décision du commissaire n° 1093, demande n° 371 218 (devenue le brevet n° 1 230 339) [1986] page 6; Décision du commissaire n° 1173, *supra* note 39.

53. *Energy Absorption Systems Inc. c. 2859-7888 Québec Inc. et al.* [1993] 53 C.P.R. (3d) 397, page 399.

54. *O'Cedar of Canada Ltd. c. Mallory Hardware Products Ltd.* [1955] 24 C.P.R. 103, page 132.

55. *Continental Can Co. of Canada Ltd. c. Wainberg* [1969] 61 C.P.R. 159, page 160.

56. *Bristol-Myers Squibb Co. c. Canada (Commissaire aux brevets)* [1998] 82 C.P.R. (3d) 192, page 197, décision confirmant [1997] 77 C.P.R. (3d) 300 : [TRADUCTION] « Dans sa forme actuelle, l'article 8 n'exige aucun certificat mais il maintient l'exigence voulant que la correction soit faite avec l'autorisation du commissaire (...) ».

57. *Bayer Aktiengesellschaft c. Commissaire aux brevets* [1980] 53 C.P.R. (2d) 70, page 74 ; « Rien dans l'article 8 ne permet de conclure que l'intimé est tenu de délivrer un certificat de correction lorsqu'il constate que la correction demandée concerne une erreur d'écriture. Il est libre de le faire ou de ne pas le faire et la Cour ne saurait se substituer à lui sur ce point »; *The Upjohn Co. c. Commissaire aux brevets et al.* [1983] 74 C.P.R. (2d) 228, pages 232 et 233.

58. *Bristol-Myers Squibb Co. c. Canada (Commissaire aux brevets)*, *supra* note 56, page 197 : [TRADUCTION] « (...) et l'actuel article 35 des *Règles* précise que la correction doit être faite par le demandeur, apparemment avec l'autorisation du commissaire ».

59. *Bayer Aktiengesellschaft c. Commissaire aux brevets, supra* note 57, page 74.

60. *Celltech Ltd. c. Canada (Commissaire aux brevets)* [1993] 46 C.P.R. (3d) 424, pages 435 et 441, décision confirmée par [1994] 55 C.P.R. (3d) 59.

61. *Bristol-Myers Squibb Co. c. Canada (Commissaire aux brevets)*, *supra* note 56, pages 199 et 200.

62. *Parke Davis* [2001] 14 C.P.R. (4th) 335, pagraphes 102 à 107, décision infirmée pour d'autres motifs par 2002 CAF 454.

(Page blanche)

Chapitre 24
Taxes périodiques

24.01 Portée du présent chapitre

Le présent chapitre présente les grandes lignes de la politique du Bureau des brevets concernant les taxes applicables au maintien en état des demandes de brevet et des brevets ainsi que les procédures et délais qui se rapportent à ces taxes.

24.02 Maintien en état des demandes de brevet

Un demandeur qui dépose une demande de brevet au Canada après le 1er octobre 1989 est tenu de payer les taxes périodiques pour les périodes prescrites afin de maintenir sa demande en vigueur (paragraphe 27.1(1) de la *Loi sur les brevets*).

Les demandes complémentaires ont des taxes périodiques qui leur sont propres, distinctes de celles de la demande originale. Puisqu'une demande complémentaire en bonne et due forme portera la date de dépôt de la demande originale, les taxes pour maintenir la demande en vigueur lui sont applicables au moment du dépôt. Ces taxes se calculent à compter de la date de dépôt de la demande originale et sont payables au moment du dépôt de la demande complémentaire (paragraphes 99(3) et 154(3) des *Règles sur les brevets*). Par exemple, si une demande complémentaire est déposée 40 mois après la demande originale, les taxes de maintien des deuxième et troisième années devront être acquittées au moment du dépôt de la demande complémentaire.

Les taxes périodiques ne sont pas applicables à une demande de redélivrance d'un brevet (articles 101, 156 et 182 des *Règles sur les brevets*). Toutefois, le demandeur doit continuer de payer les taxes périodiques sur le brevet faisant l'objet d'une redélivrance.

Pour les demandes déposées en vertu du Traité de coopération en matière de brevets et entrant dans la phase nationale au Canada, il faut payer les taxes périodiques prescrites à la partie VI de l'annexe 2 des *Règles sur les brevets*. Il est à noter que ces

taxes périodiques se basent sur la date de dépôt international.

24.02.01 Dates d'échéance des taxes périodiques sur les demandes

Afin de maintenir une demande de brevet en vigueur, un demandeur doit payer des taxes périodiques pour chaque période d'un an à compter du deuxième anniversaire de la date de dépôt de la demande. Que la demande devienne un brevet ou non, il faut continuer d'acquitter la taxe périodique aux dates fixées jusqu'au dernier paiement qui a lieu avant le dix-neuvième anniversaire, couvrant ainsi la période allant du dix-neuvième anniversaire au vingtième anniversaire, c'est-à-dire la durée complète du brevet. Le délai pour payer chaque taxe périodique figure à l'article 30, Partie VI de l'annexe II des *Règles sur les brevets*. Cette Partie est reproduite à la section 24.04 du présent recueil.

La taxe périodique d'une demande est payable avant le premier jour de la période d'un an qu'elle couvre. Par exemple, la taxe périodique qui couvre la période d'un an se terminant au cinquième anniversaire de la date dépôt de la demande doit être payée au plus tard le jour du quatrième anniversaire de la date de dépôt.

Les taxes périodiques d'une demande complémentaire sont dues à la même date que celles de la demande originale. Puisqu'une demande complémentaire en bonne et due forme portera la date de dépôt de la demande originale, les taxes pour maintenir la demande en vigueur lui sont applicables au moment du dépôt. Ces taxes se calculent à compter de la date de dépôt de la demande originale et sont payables au moment du dépôt de la demande complémentaire (paragraphes 99(3) et 154(3) des *Règles sur les brevets*).

Toute taxe périodique pour une demande particulière ou pour un brevet peut être acquittée à l'avance.

Les délais pour payer les taxes périodiques ne peuvent être prolongés.

24.02.02 Responsabilité en regard du paiement des taxes périodiques de demande

Seul le demandeur ou le correspondant autorisé peut payer les taxes périodiques

prévues à l'article 30, Partie VI de l'annexe II des *Règles sur les brevets*. Il incombe au correspondant autorisé de payer à temps les taxes périodiques. Le Bureau des brevets l'avisera de l'échéance imminente du premier paiement de la taxe périodique. Cet avis sera le seul, et sera envoyé à peu près trois mois avant le deuxième anniversaire de la date de dépôt de la demande.

24.02.03 Omission de payer des taxes périodiques de demande

L'omission de payer les taxes périodiques entraînera l'abandon de la demande conformément au paragraphe 73(1) de la *Loi sur les brevets*. On informera normalement le correspondant autorisé dans un avis d'abandon que sa demande est abandonnée pour omission de payer la taxe périodique à la date d'échéance. Pour de plus amples renseignements sur la procédure de rétablissement des demandes abandonnées (voir la section 20.08 du présent Recueil).

24.03 Maintien en état des brevets

Les taxes périodiques applicables aux brevets délivrés au titre des demandes déposées après le 1er octobre 1989 sont exigibles tous les ans entre le deuxième et le vingtième anniversaire de la date de dépôt de la demande au Canada.

Les taxes périodiques sur les brevets délivrés à compter du 1er octobre 1989 au titre d'une demande déposée avant le 1er octobre 1989 sont payables tous les ans entre le deuxième et le dix-septième anniversaire de la date de délivrance du brevet.

Aucune taxe périodique est applicable à un brevet durant une période couverte par la taxe qui a été payée pour maintenir la demande en vigueur.

Les taxes périodiques applicables aux brevets redélivrés sont payées à l'égard des mêmes périodes et avant l'expiration des mêmes délais que pour le brevet original pour le restant de sa durée. Aucune taxe pour le maintien en état des droits conférés par le brevet redélivré n'est exigible pour la période à l'égard de laquelle a été payée une taxe pour le maintien en état du brevet original ou de la demande de celui-ci (article 101 des *Règles sur les brevets*).

24.03.01 Dates d'échéance des taxes périodiques sur les brevets

Les taxes périodiques sont payables avant le premier jour de chaque période d'un an qu'elles couvrent. Par exemple, la taxe est payable au plus tard le jour du onzième anniversaire pour la période d'un an se terminant au douzième anniversaire. Les délais pour payer les taxes périodiques sur les brevets figurent aux articles 31 et 32 de la Partie VI à l'annexe II des *Règles sur les brevets*, reproduits à la section 24.04 du présent Recueil.

Le Bureau des brevets accepte les paiements de taxes périodiques en retard, à condition qu'ils aient lieu durant la période qu'elles couvrent et que la surtaxe pour paiement en souffrance prescrite soit payée. Par exemple, la taxe périodique qui couvre la période d'un an se terminant au jour du dix-septième anniversaire de la date de dépôt peut être payée, à condition d'acquitter la surtaxe pour paiement en souffrance, au plus tard le jour du dix-septième anniversaire.

Toute taxe périodique pour une demande particulière ou pour un brevet qui en résulte peut être acquittée à l'avance.

Les délais pour payer les taxes périodiques sur les demandes ne peuvent être prorogés.

24.03.02 Responsabilité en regard du paiement des taxes périodiques

Il incombe au breveté que les taxes périodiques soient payées à temps. Le Bureau des brevets ne lui rappellera pas l'échéance imminente du paiement d'une taxe périodique.

24.03.03 Omission de payer la taxe périodique sur les brevets

Un brevet est réputé périmé à l'expiration du délai pour payer les taxes périodiques prévu à la Partie VI de l'annexe II des *Règles sur les brevets* (paragraphe 46(2) de la *Loi sur les brevets*). Il n'est pas possible de raviver un brevet périmé. Voir également le chapitre 20, section 20.09 sur les brevets périmés. Si la taxe périodique sur un brevet n'a pas été payée au plus tard à la date d'anniversaire, le Bureau des brevets avisera normalement le breveté qu'il doit payer une surtaxe pour paiement en souffrance dans

un délai d'un an suivant l'anniversaire, sans quoi le brevet sera périmé.

24.04 Liste des taxes pour le maintien en état

Le tarif des taxes pour le maintien en état est listé à la Partie IV de l'Annexe II (Article 3) des *Règles sur les brevets*, et à la section 25.06 du présent recueil.

24.05 Renseignements relatifs aux taxes périodiques disponibles à partir de la base de données sur les brevets canadiens

Les renseignements relatifs au paiement des taxes périodiques peuvent être consultés à partir de la page des états administratifs ("Voir les états administratifs") de chaque document de brevet, à l'adresse :

(http://patents1.ic.gc.ca/intro-f.html)

Les renseignements concernant les taxes périodiques comprennent la date et le montant du dernier paiement reçu, la date et le montant du prochain paiement si le requérant ou le breveté est une petite entité et la date et le montant du prochain paiement si le requérant ou le breveté est une grande entité.

L'état expiré est défini comme suit : "Dans les cas où toutes les taxes périodiques exigées aux termes de l'article 46 de la *Loi sur les brevets* ont été payées, journée à la fin de laquelle la durée du brevet est arrivée à expiration, conformément à l'article 44 ou 45 de la *Loi sur les brevets*."

(Page blanche)

Chapitre 25
Tarif des taxes (en vigueur le 26 juillet 2004)

25.00 Introduction

Le présent chapitre traite des différentes taxes que le Bureau des brevets percevra à raison des services rendus à ses clients. Les dispositions de l'article 12(1)*e*), *f*) et *g*) de la *Loi sur les brevets* et de l'article 3 des *Règles sur les brevets* permettent l'imposition des taxes à raison des services rendus. Les taxes sont présentées à l'annexe II (article 3) des *Règles sur les brevets*.

Les sections suivantes présentent les taxes.

25.00.01 Dispositions transitoires (en vigueur le 1er janvier 2004)

Les taxes de maintien payées avant le 1er janvier 2004, sont payées conformément au tarif des taxes énumérées aux articles 30 à 32 de l'annexe II des *Règles sur les brevets* dans la version avant le 1er janvier 2004. Les taxes de maintien payées après le 1er janvier 2004 sont payées selon le tarif des taxes aux articles 30 à 32 de l'annexe II des *Règles sur les brevets* tel qu'en vigueur à compter du 1er janvier 2004 (article 24 des dispositions transitoires des *Règles modifiant les Règles sur les brevets* DORS 2003-208).

Pour une demande de brevet considérée comme abandonnée avant le 1er janvier 2004 pour non paiement d'une taxe réglementaire, la taxe qui doit être versée pour l'application de l'alinéa 73(3)*b*) de la *Loi sur les brevets* pour rétablir la demande est celle prévue à l'annexe II des *Règles sur les brevets* dans leur version à la date de l'abandon (article 25 des dispositions transitoires des *Règles modifiant les Règles sur les brevets* DORS 2003-208).

Pour une demande de brevet déposée le 1er octobre 1989 ou par la suite, lorsqu'un avis d'acceptation, conformément aux paragraphes 30(1) ou 30(5) des *Règles sur les brevets*, est expédié avant le 1er janvier 2004, la taxe finale qui doit être versée est celle prévue à l'alinéa 6*a*) de l'annexe II des *Règles sur les brevets* dans leur version antérieure au 1er janvier 2004 (article 26 des dispositions transitoires des *Règles modifiant les Règles sur les brevets* DORS 2003-208).

25.01 Partie I de l'Annexe II (Article 3) des *Règles sur les brevets* - Demandes

Article	Service pour lequel des taxes sont facturées ou seront facturées	Taxe
Article 1	Dépôt d'une demande conformément au paragraphe 27(2) de la *Loi sur les brevets* :	200 $ (petite entité) 400 $ (grande entité)
Article 2	Complètement d'une demande selon le paragraphe 94(1) ou évitement de la présomption d'abandon selon le paragraphe 148(1) des présentes règles	200 $
Article 3	Requête d'examen d'une demande selon le paragraphe 35(1) de la *Loi sur les brevets* :	
	a) dans le cas où la demande a fait l'objet d'une recherche internationale par le commissaire	100 $ (petite entité) 200 $ (grande entité)
	b) sauf dans les cas d'application de l'alinéa a)	400 $ (petite entité) 800 $ (grande entité)
Article 4	Demande de devancement de la date d'examen d'une demande, selon l'article 28 des présentes règles	500 $
Article 5	Dépôt d'une modification, selon le paragraphe 32(1) des présentes règles, après l'expédition d'un avis conformément aux paragraphes 30(1) ou (5) de celles-ci	400 $
Article 6	Taxe finale selon les paragraphes 30(1) ou (5) des présentes règles :	
	a) à l'égard des demandes déposées le 1er octobre 1989 ou par la suite :	
	i) taxe de base	150 $ (petite entité) 300 $ (grande entité)
	ii) pour chaque page du mémoire descriptif et des dessins en sus des 100 pages	6 $
	b) à l'égard des demandes déposées avant le 1er octobre 1989 :	
	i) taxe de base	350 $ (petite entité) 700 $ (grande entité)
	ii) plus, pour chaque page du mémoire descriptif et des dessins en sus de 100 pages	4 $
Article 7	Demande de rétablissement d'une demande abandonnée	200 $
Article 8	Demande de rétablissement d'une demande frappée de déchéance, aux termes du paragraphe 73(2) de la *Loi sur les brevets* dans sa version antérieure au 1er octobre 1989	200 $

25.02 Partie II de l'Annexe II (Article 3) des *Règles sur les brevets* - Demandes internationales

Article	Service pour lequel des taxes sont facturées ou seront facturées	Taxe
Article 9	Taxe de transmission, selon la règle 14 du Règlement d'exécution du PCT	300 $
Article 9.1	Taxe de recherche, selon la règle 16 du Règlement d'exécution du PCT	1 600 $
Article 9.2	Taxe additionnelle, selon la règle 40 du Règlement d'exécution du PCT	1 600 $
Article 9.3	Taxe d'examen préliminaire, selon la règle 58 du Règlement d'exécution du PCT	800 $
Article 9.4	Taxe additionnelle, selon la règle 68 du Règlement d'exécution du PCT	800 $
Article 10	Taxe nationale de base, selon l'alinéa 58(1)*c*) des présentes règles :	200 $ (petite entité) 400 $ (grande entité)
Article 11	Surtaxe pour paiement en souffrance, selon le paragraphe 58(3) des présentes règles	200 $

25.03 Partie III de l'Annexe II (Article 3) des *Règles sur les brevets* - Brevets

Article	Service pour lequel des taxes sont facturées ou seront facturées	Taxe
Article 12	Dépôt d'une demande de redélivrance d'un brevet selon l'article 47 de la *Loi sur les brevets*	1 600 $
Article 13	Renonciation à un brevet conformé-ment à l'article 48 de la *Loi sur les brevets* ou de la *Loi sur les brevets* dans sa version antérieure au 1er octobre 1989	100 $
Article 14	Requête de réexamen de toute revendication d'un brevet selon le paragraphe 48.1(1) de la *Loi sur les brevets*	1 000 $ (petite entité) 2 000 $ (grande entité)
Article 15	Requête d'enregistrement d'un jugement conformément à l'article 62 de la *Loi sur les brevets* ou de la *Loi sur les brevets* dans sa version antérieure au 1er octobre 1989	50 $
Article 16	Présentation d'une requête au commissaire selon le paragraphe 65(1) de la *Loi sur les brevets* :	
	a) pour le premier brevet visé par la demande	2 500$
	b) pour chaque brevet supplémentaire visé par la demande	250$
Article 17	Demande d'annonce dans la *Gazette du Bureau des brevets* d'une requête visée au paragraphe 65(1) de la *Loi sur les brevets*, conformément au paragraphe 68(2) de la *Loi sur les brevets*	200$
Article 18	Demande de publication dans la *Gazette du Bureau des brevets* d'un avis portant la liste des numéros des brevets qui peuvent faire l'objet d'une licence ou d'une vente, autre que celui qui paraît au moment de la délivrance du brevet, pour chaque numéro de brevet	20 $

25.04 Partie IV de l'Annexe II (Article 3) des *Règles sur les brevets* - Dispositions générales

Article	Service pour lequel des taxes sont facturées ou seront facturées	Taxe
Article 19	Demande de correction d'une erreur d'écriture, selon l'article 8 de la *Loi sur les brevets* ou de la *Loi sur les brevets* dans sa version antérieure au 1er octobre 1989	200 $
Article 20	Envoi d'un avis au commissaire faisant état d'un nouveau représentant, d'un changement d'adresse ou d'une nouvelle adresse exacte conformément au paragraphe 29(3) de la *Loi sur les brevets* ou de la Loi dans sa version antérieure au 1er octobre 1989	S.O. (abrogé)
Article 21	Demande d'enregistrement d'un document conformément aux articles 49 ou 50 de la *Loi sur les brevets* ou de la *Loi sur les brevets* dans sa version antérieure au 1er octobre 1989, ou aux articles 37, 38, 39 ou 42 des présentes règles, pour chaque brevet ou demande visé par le document	100 $
Article 22	Demande de prorogation de délai selon les articles 26 ou 27 des présentes règles	200 $
Article 22.1	Taxe pour paiement en souffrance, selon le paragraphe 3.1(1) des présentes règles	la plus élevée des sommes suivantes : 50 $ ou 50 % du montant de la taxe impayée

25.05 Partie V de l'Annexe II (Article 3) des *Règles sur les brevets* - Renseignements et copies

Article	Service pour lequel des taxes sont facturées ou seront facturées	Taxe
Article 23	Demande de renseignements sur une demande en instance visée à l'article 11 de la *Loi sur les brevets*	100 $
Article 24	Demande de renseignements pour savoir si un brevet a été délivré par suite d'une demande déposée au Canada et désignée par un numéro de série	20 $
Article 25	Demande d'une copie d'un document, la page a) si le demandeur fait la copie à l'aide de l'équipement du Bureau des brevets b) si le Bureau des brevets fait la copie	 0,50 $ 1 $
Article 25.1	Demande d'une copie d'un document sous forme électronique :	
	a) pour chaque demande	10 $
	b) pour chaque demande de brevet ou brevet visé par la demande	10 $
	c) dans le cas où le document doit être copié sur plus d'un support matériel, pour chaque support matériel additionnel	10 $
	d) pour chaque tranche de 10 méga-octets qui excède 7 méga-octets, l'excédant étant arrondi au multiple supérieur	10 $
Article 26	Demande d'une copie certifiée d'un document :	
	a) pour chaque certification	35 $
	b) pour chaque page	1 $
Article 26.1	Demande d'une copie certifiée sous forme électronique d'un document :	
	a) pour chaque certification	35 $
	b) pour chaque demande de brevet ou brevet visé par la demande	10 $
	c) pour chaque tranche de 10 méga-octets qui excède 7 méga-octets, l'excédant étant arrondi au multiple supérieur	10 $
Article 27	Demande d'information, auprès du Bureau des brevets, portant sur l'état d'une demande de brevet ou d'un brevet, pour chaque demande ou brevet Pour chaque exemplaire d'un brevet canadien portant un numéro de série 1 à 445 930	15 $ S.O. (abrogé, inclus dans l'article 25)
Article 28	Demande de copie d'un ruban magnétique	50 $
Article 29	Demande de transcription d'un ruban magnétique, la page de transcription	50 $

25.06 Partie VI de l'Annexe II (Article 3) des *Règles sur les brevets* - Taxes pour le maintien en état

Article	Service pour lequel des taxes sont facturées ou seront facturées	Taxe
Article 30	Maintien en état d'une demande déposée le 1er octobre 1989 ou par la suite, selon les articles 99 et 154 des présentes règles	Grande entité Ans 2 à 4 : 100 $ Ans 5 à 9 : 200 $ Ans 10 à 14 : 250 $ Ans 15 à 19 : 450 $ Petite entité : 50 % de la taxe applicable aux grandes entités
Article 31	Maintien en état des droits conférés par un brevet délivré au titre d'une demande déposée le 1er octobre 1989 ou après, selon les articles 100, 101, 155 et 156 des présentes règles	Grande entité Ans 2 à 4 : 100 $ Ans 5 à 9 : 200 $ Ans 10 à 14 : 250 $ Ans 15 à 19 : 450 $ Petite entité : 50 % de la taxe applicable aux grandes entités Taxe, y compris la surtaxe pour paiement en souffrance - Grande entité : Ans 2 à 4 : 300 $ Ans 5 à 9 : 400 $ Ans 10 à 14 : 450 $ Ans 15 à 19 : 650 $ Petite entité : 50 % de la taxe de maintien applicable aux grandes entités plus 200 $ pour paiement en souffrance
Article 32	Maintien en état des droits conférés par un brevet délivré le 1er octobre 1989 ou après au titre d'une demande déposée avant cette date, selon les paragraphes 182(1) et (3) des présentes règles	Grande entité Ans 2 à 4 : 100 $ Ans 5 à 9 : 200 $ Ans 10 à 14 : 250 $ Ans 15 à 19 : 450 $ Petite entité : 50 % de la taxe applicable aux grandes entités taxe, y compris la surtaxe pour paiement en souffrance-grande entité Ans 2 à 4 : 300 $ Ans 5 à 9 : 400 $ Ans 10 à 14 : 450 $ Ans 15 à 19 : 650 $ Petite entité : 50 % de la taxe de maintien applicable aux grandes entités plus 200 $ pour paiement en souffrance

25.07 Partie VII de l'Annexe II (Article 3) des *Règles sur les brevets* - Agents de brevets

Article	Service pour lequel des taxes sont facturées ou seront facturées	Taxe
Article 33	Demande d'inscription au registre des agents de brevets conformément à l'article 15 des présentes règles	350 $
Article 34	Envoi d'un avis au commissaire, conformément au paragraphe 14(2) des présentes règles, par une personne qui entend se présenter à tout ou partie de l'examen de compétence, par épreuve	200 $ l'examen, jusqu'à concurrence de quatre examens
Article 35	Maintien de l'inscription du nom d'un agent de brevets dans le registre des agents de brevets, selon l'alinéa 16(1)*a*) des présentes règles	350 $
Article 36	Présentation au commissaire d'une demande de réinscription au registre des agents de brevets, selon l'article 17 des présentes règles	200 $